L'organisation corporative de la France d'ancien régime

PAR

FR. OLIVIER-MARTIN

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

Société anonyme, 22, rue Soufflot, Paris V[e]

1938

McGill
University
Libraries

Law Library

581

W.R.
IT39
049σ

McGill
University
Libraries
Law Library

L'organisation corporative de la France d'ancien régime

W.A.
JT39
049o

L'organisation corporative de la France d'ancien régime

PAR

FR. OLIVIER-MARTIN

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

Société anonyme, 22, rue Soufflot, Paris V^e^

1938

INTRODUCTION

Je désire exposer dans quelles circonstances ce livre a été écrit et quel est son dessein, afin qu'il ne déçoive pas ceux qui en attendraient plus qu'il ne peut leur donner. Pendant l'année scolaire 1933-1934, j'ai fait un cours sur l'organisation corporative de l'ancienne France aux étudiants préparant le diplôme d'Etudes supérieures de droit public. Le mouvement favorable aux idées corporatives qui se dessinait en France à cette époque [1] et les expériences tentées à l'étranger me semblaient devoir donner quelque intérêt à ce sujet, aux yeux d'étudiants qui, d'ordinaire, se préoccupent plus de théories de droit public que de recherches d'érudition. Mon cours fut orienté, nettement, dans le sens des possibilités intellectuelles de mes auditeurs. On me pressa de le publier. Je n'en fis rien. Mais, au cours de l'année scolaire 1935-1936, je repris le même sujet, après avoir sensiblement étendu ma documentation. Les pages que voici doivent être considérées comme une troisième révision, plus attentive encore, du cours de doctorat primitif.

J'ai essayé de leur donner l'allure d'un livre et j'ai soigneusement émondé les développements visant le droit français ou les législations étrangères qui avaient pour but, dans mes cours, de mieux faire comprendre à mes étudiants le système de l'ancien régime. J'ai voulu faire un livre d'histoire. Il est basé sur des recherches étendues; j'ai dépouillé beaucoup de textes, surtout pour le XVIIIe siècle; j'ai lu beaucoup de livres faits sur les textes. Et j'ai tâché d'être impartial, selon le devoir d'un historien.

Mais mon livre n'est pas un ouvrage d'érudition : je n'ai pas dépouillé tous les textes, ni lu tous les livres. Mes divers chapitres ne sont pas également au point. Certains tracent

[1] On pourra voir sur ce mouvement G. PIROU, *Essais sur le corporatisme*, Paris, s. d. (1938), qui donne un exposé critique et une bibliographie.

surtout un plan de recherches. J'ai dû laisser de côté bien des questions. Notamment, je n'ai pas prêté aux problèmes d'origine toute l'attention que requiert un ouvrage d'érudition. Je me suis appliqué surtout à décrire l'organisation corporative telle qu'elle fonctionnait aux XVIIe et XVIIIe siècles, à une époque où la monarchie avait sa liberté d'action et pouvait définir ses méthodes. C'est cette description qui intéressait surtout mes étudiants et ce que j'ai dit d'un passé plus lointain tend surtout à la rendre plus intelligible. J'espère que mon livre provoquera de nouvelles recherches, qui rendront possible, un jour, un livre définitif.

Ce livre est, avant tout, un livre d'histoire du droit. Je sais qu'il n'est pas facile de faire de l'histoire du droit, car on est souvent pris entre des exigences contradictoires. L'histoire du droit est cependant une discipline autonome, car elle recherche, dans la série des faits historiques bien vérifiés, les traits, non inflexibles ni éternels, mais tout de même solides et durables, qui caractérisent les institutions juridiques. Ce sont ces traits que j'ai relevés et classés pour tâcher de définir des corps qui ont vécu pendant des siècles, non pas immobiles, certes, mais assez semblables à eux-mêmes pour qu'on puisse discerner leur contexture essentielle et la permanence de leurs buts. Mais je n'ai pas voulu et je n'aurais pas pu suivre époque par époque leurs vicissitudes, apprécier leur politique à l'égard de leurs voisins ou du roi, juger l'efficacité de leur action sociale ou économique. La conduite de ces corps, qui dépend largement des dispositions de leurs membres, a été sans doute affectée par les variations dans la moralité commune que l'histoire constate, selon les époques et selon les lieux. Tous n'ont pas eu, ensemble, leur apogée, leurs crises, leur décadence. Relever toutes ces choses, c'est faire l'histoire de l'action corporative. Je ne l'ai pas tenté, parce que j'ai suivi ma vocation, et couru au plus pressé, en cherchant d'abord à définir l'organisation corporative de l'ancien régime.

L'expression « organisation corporative » ne s'entend pas d'elle-même. On la définit parfois très largement, en l'opposant à l'organisation individualiste de certaines sociétés modernes et en y voyant une organisation sociale basée sur des groupements de différente nature dont on n'est pas libre de faire partie ou

non lorsque l'on est dans une certaine situation [1]. Cette conception large est légitime et peut tirer argument de l'incertitude qui régnait, chez nos anciens, sur la notion de corps [2]. Mais, dans mon livre, j'ai entendu les corps dans un sens étroit [3] et je ne me suis occupé que des corps professionnels d'ailleurs définis sans trop de rigueur. L'organisation corporative est, à mon sens, un type d'organisation sociale où des groupements obligatoires basés sur la profession ont dans l'Etat un rôle reconnu et jouissent de certaines prérogatives pour accomplir leurs fins.

[1] V. ce que j'ai dit de cette conception du professeur Lousse dans une conférence faite à l'Université de Louvain et publiée sous ce titre : *La France d'ancien régime, Etat corporatif*, dans *Annales de Droit et de Sciences politiques*, 1937, p. 690.

[2] Voici quelques indications en ce sens : un édit de juillet 1724, *Code Louis XV*, t. Ier, p. 154, réduisant le nombre des secrétaires du roi, déclare que la multiplication des offices est « un mal réel dans l'Etat qui attaque également les principaux corps dont il est composé » et en signale les inconvénients pour la noblesse, l'agriculture et le commerce. La *Table des édits... enregistrés au Parlement de Bretagne*, 1757, in-4°, *Avertissement*, p. IV, précise qu'elle s'est limitée « à la législation générale, c'est-à-dire aux loix qui intéressent la nation entière ou les corps dont elle est composée ». — D'autre part, le clergé et la noblesse, qui sont des ordres ou états, sont parfois qualifiés de corps : déclaration du 20 novembre 1725, *Code Louis XV*, t. Ier, pp. 404 et s., cherchant à sauvegarder les droits de la couronne tout en protégeant le clergé « ce premier Corps de notre royaume »; lettres du 25 mai 1772, *Recueil Simon*, à leur date, assurant protection « au Corps dudit clergé », dispensant « les corps et communautés ecclésiastiques » qui en font partie du 15e d'amortissement sur leurs rentes constituées par le roi; lettres du 6 juillet 1772, *ibid.*, disant en parlant du clergé : « le zèle de ce premier corps de notre Etat ne s'est point ralenti »; formule analogue dans un édit de juillet 1772, *ibid.* — Pour la noblesse, v. Arch. nat., V^6^ 1105, 2e liasse, déclaration de dépens à la suite d'un arrêt du Conseil du 12 septembre 1780, obtenu par « les syndics du corps de la noblesse de Provence ».

[3] Certains textes emploient le mot corps dans le sens étroit que j'ai adopté. Ainsi la déclaration royale du 26 avril 1738, consécutive à l'incendie de la Chambre des comptes, *Code Louis XV*, t. IX, pp. 377 et s., ordonne « que tous les ordres de notre royaume, les corps et communautés séculières et régulères, gens de mainmorte, maladreries, charités, fabriques et confréries, habitans des villes, bourgs et paroisses et tous nos autres sujets » devront représenter les lettres de grâces et de privilèges qu'ils ont reçues du roi; expressions voisines dans la déclaration du 21 décembre 1739 sur le même sujet, *ibid.*, t. XI, p. 461. — Le procès-verbal quasi officiel de la séance tenue le 12 janvier 1775 pour le rétablissement du Parlement de Provence, *Recueil Simon*, à la date, dit : « à la vue de ce concours général de tous les ordres, de tous les états, de tous les corps et communautés de la province ».

Je distingue donc les corps professionnels des ordres ou états, des pays, des villes et des villages, tout en sachant bien qu'au XVIIIe siècle les ordres et les pays, au moins les pays d'Etats, étaient qualifiés de corps [1] et qu'en ce qui concerne les villes on parle couramment du « corps municipal » qui les représente et les régit [2]. Je crois, en effet, que par delà les mots, il faut aller aux réalités sociales. La profession est une réalité sociale qui se distingue nettement des autres réalités qui sont à la base des pays, des villes et des villages. Ces groupements embrassent nécessairement les personnes qui vivent dans le même lieu (ville ou village) ou dans la même région (pays) : le rapprochement dans l'espace engendre une certaine communauté d'intérêts qu'il peut y avoir lieu de reconnaître et d'organiser. Cette communauté d'intérêts locaux ou régionaux est différente de la communauté d'intérêts moraux, honorifiques et matériels, qu'engendre l'identité ou la similitude de profession.

La différence est moins nette entre le corps basé sur la profession et l'ordre ou état, au sens de l'ancien régime. Elle existe cependant. Le clergé, la noblesse, le Tiers Etat ou état commun sont des ordres. Ils constituent dans la ville, dans le pays, dans la nation, des groupes sociaux bien définis qui ont des intérêts communs et une situation juridique propre. Leur condition est diverse, de cette inévitable diversité qui a engendré ce que nous appelons aujourd'hui des classes. Mais chacun

[1] Déclaration du 12 janvier 1706 réunissant des offices « au corps des trois Etats de la province de Bretagne », *Table des édits... enregistrés au Parlement de Bretagne*, col. 34, n° 2; même expression dans une autre déclaration mentionnée sous le n° 4. — Bodin et le Président de Lavie, cités *infra*, p. 477 n. 4, considèrent aussi les pays d'Etat comme des corps. Mais l'*Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, V° *Communautés*, t. III, p. 39, conteste que les habitants d'une province fassent corps, car ils comprennent plusieurs ordres; par contre, elle admet que les communautés d'habitants constituent des corps.

[2] Edit de juin 1738, *Code Louis XV*, t. X, p. 1, créant « au lieu de l'Orient », à la demande des habitants « un corps de communauté »; édit de novembre 1771, registré le 15 janvier 1772, *Recueil Simon*, à la date de l'enregistrement, rétablissant les offices de maires dans toutes les villes et communautés « où il y a un corps municipal ». — Voici quelques textes officiels, parmi beaucoup d'autres, employant le mot corps dans le sens étroit que j'ai adopté : lettres du 30 janvier 1736 portant réunion de l'office du buvetier du Parlement de Bretagne « au corps de ladite Cour », *Table citée*, col. 36, n° 3; déclaration du 25 avril 1772, *Recueil Simon*, à sa date, faisant des injonctions « à tous les corps des Facultés de médecine et d'agrégation du royaume ».

d'eux a sa vocation sociale particulière qui, sans avoir le caractère précis d'une profession, implique cependant une place à tenir dans l'Etat, avec des devoirs et des droits distincts. L'ordre du Tiers, comme celui du clergé, englobe, dans une solidarité assez large mais réelle, des individus isolés et des corps dont chacun a sa tâche précise et son organisation. Il n'en a pas moins, au-dessus d'eux, une organisation propre pour faciliter l'accomplissement de sa mission sociale.

Il ne faut sans doute pas trop presser sur ces distinctions, pas plus qu'il ne faut définir trop strictement la profession. Mais corps au sens étroit, ordres, pays, villes et villages sont basés sur des intérêts assez clairs et assez différents pour justifier une étude particulière. C'est à cette étude que je me suis livré, en ce qui concerne les corps, en évitant, pour des raisons de prudence, des rapprochements prématurés. Je dois maintenant indiquer le contenu et le plan de cette étude.

Nombreux sont les corps ecclésiastiques groupant des clercs, des religieux ou des religieuses se consacrant à une œuvre commune et formant un établissement particulier : corps de chanoines, abbayes, prieurés réunis parfois en fédérations plus ou moins lâches, communautés de religieux mendiants, de religieuses, de prêtres séculiers, ordres militaires, etc. [1]. Il est même probable que les corps ecclésiastiques sont les plus anciens de tous et ont servi de modèles aux corps laïques. Je les ai laissés cependant de côté parce que leur étude eût compliqué le problème que je voulais examiner : le rôle des corps dans l'Etat et l'attitude du roi vis-à-vis d'eux. Les corps ecclésiastiques dépendent d'abord, en effet, de l'Eglise et leurs rapports avec l'Etat sont dominés par la distinction du spirituel et du temporel. Il n'est certes pas de problème plus important que celui-là, mais il se suffit à lui-même. Le problème que j'aborde est bien plus modeste, mais je m'en tiendrai aux corps laïques, qui sont dans l'Etat sans contestation possible et ne dépendent que de lui.

J'ai cependant fait une place, et la première, aux corps

[1] On trouvera de bonnes indications sur les corps ecclésiastiques dans le règlement du 24 janvier 1789 publié notamment par E. Mallet, *Les élections du bailliage de Pontoise*, art. 9, 11 et 19. — L'article 11 précise que « les séminaires, collèges et hôpitaux étant des établissements publics à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt ne seront point admis à se faire représenter ».

savants et j'ai compris parmi eux les Universités, qui sont restées longtemps des corps ecclésiastiques. Mais, aux XVIIe et XVIIIe siècles, le roi les traite comme il traite les corps laïques et il est possible de les étudier sans aborder la question du spirituel et du temporel. Aux Universités, il était naturel de joindre les Académies, corps savants purement laïques et d'origine récente.

Le second chapitre, le plus dense, est consacré aux corps de l'industrie et du commerce. Je l'ai traité avec soin, parce qu'on a déjà beaucoup écrit sur la question. Mais je ne m'en suis pas tenu seulement aux corporations, comme on dit aujourd'hui; j'ai voulu décrire, au moins sommairement, les compagnies de commerce et de finance dont on s'occupe moins d'ordinaire.

Mon but n'est pas, en effet, d'étudier principalement le problème économique de l'organisation du commerce et de l'industrie, mais de relever tous les traits corporatifs qui signalaient notre ancienne société française. C'est pour cela que se suivent, dans un ordre qui n'a rien de rigoureux, une série de chapitres consacrés aux corps d'auxiliaires de la justice, aux corps de la médecine, aux corps d'officiers royaux et de petits officiers de justice et de police, aux corps sur le plan international. Tous ces chapitres ne sont pas également nourris; je n'ai pas décrit tous les corps; je regrette notamment de n'avoir rien dit, faute de temps pour l'étudier, de l'organisation si curieuse des monnayers. J'espère cependant que le déroulement un peu monotone de ces chapitres fera sentir l'étonnante variété des corps dont notre ancienne société était largement faite et qu'ainsi la question de l'organisation corporative apparaîtra aux plus prévenus sous son véritable aspect : problème social et non pas problème économique.

Après ces descriptions, j'ai risqué, dans un chapitre VIII, l'esquisse d'une théorie des corps professionnels, essayant une systématisation dont nos anciens auteurs ne se sont guère souciés. Si l'on juge la tentative trop hardie, on profitera peut-être du classement de nombreux faits, qui ne sont pas contestables.

Mon dernier chapitre étudie le déclin et la suppression des corps. Il justifiera, je l'espère, le point de vue que je viens de définir. Sans doute, Turgot ne s'en est pris qu'aux corporations. Mais ce n'était qu'un commencement. La Révolution, avec sa

terrible logique, a renversé toute l'organisation corporative de l'ancienne société française, en invoquant des raisons politiques et sociales dépassant de beaucoup le problème de l'organisation de l'économie. Le présent ouvrage, dont je connais mieux que quiconque les imperfections, mais dont je ne veux pas retarder davantage la publication, ne sera pas inutile s'il place dans une lumière exacte les données du problème que l'ancien régime s'était efforcé de résoudre. Je n'ai pas, comme historien, à dire si son expérience peut servir aux sociétés en désarroi d'aujourd'hui.

Jugon, 12 août 1938.

CHAPITRE PREMIER

Les corps savants : Universités et Académies

Nos anciens appelaient l'ensemble des corps savants : la république des lettres; ils admettaient qu'une honnête liberté constituait l'atmosphère naturelle de cette ombrageuse république. Mais il fallait la concilier avec les exigences d'un gouvernement autoritaire au spirituel comme au temporel. Ce n'était pas facile, mais la forme corporative que ces groupements avaient adoptée dès le principe révéla sa souplesse. J'étudierai successivement les Universités, qui assumèrent seules le gouvernement des lettres, jusqu'au XVIIe siècle, puis les Académies qui, à cette époque, s'adjoignirent à elles dans un esprit un peu différent.

Section I. — Les Universités

Elles ont commencé par être, sans conteste, des corps ecclésiastiques, mais, dès la fin du XVIe siècle, on les considère au moins comme des corps mixtes. Colbert y voyait des corps laïques et c'est l'opinion commune au XVIIIe siècle [1]. Je ne désire pas insister sur cette question qui est liée à la délimitation du spirituel et du temporel.

La constitution des diverses Universités françaises n'est pas rigoureusement semblable. J'étudierai en détail seulement l'Université de Paris, la plus ancienne et la plus importante.

[1] *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, V° *Communautés*, III, p. 41.

§ 1. — *Origine et histoire sommaire de l'Université de Paris*

1. *La reconnaissance de l'Université comme corps distinct* [1]. — Le point de départ de l'Université se trouve, à Paris comme ailleurs [2], dans les écoles dirigées par l'évêque et par certaines abbayes, notamment Saint-Victor, puis, et surtout, Sainte-Geneviève. Ces écoles étaient anciennes et, dans la seconde moitié du XIIe siècle, elles sont très fréquentées [3]. Les écoles épiscopales sont dirigées, sous l'autorité de l'évêque, par un dignitaire du chapitre, le chancelier; l'abbé de Sainte-Geneviève préside en personne au gouvernement de ses écoles; il n'aura de chancelier qu'à la fin du XIIIe siècle. Le chancelier règle l'ordre des études et accorde aux maîtres la permission d'enseigner. C'est le premier stade : l'enseignement est réglementé par voie d'autorité; sa police est facilitée par le fait que maîtres et écoliers résident normalement dans la haute justice de l'évêque ou de l'abbaye.

On n'en resta pas là. Les écoliers, très nombreux, viennent de tous les pays, non seulement de France, mais d'Europe. C'est là un trait essentiel, qui va dominer l'évolution ultérieure des écoles de Paris. Ces écoles sont réputées avant tout pour l'enseignement de la théologie, mais on y enseigne aussi le

[1] Sur les universités en général, cf., outre l'ouvrage classique de feu H. RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, 3 vol., réédité en 1936 par MM. Powicke et Emden, l'ouvrage extrêmement intelligent, malgré quelques erreurs de détail, notamment sur l'enseignement du droit, de Stéphen D'IRSAY, *Histoire des Universités françaises et étrangères des origines à nos jours*, Paris, 1933-1935, 2 vol. in-8°. — Pour l'histoire de l'Université de Paris, je me suis référé, plus qu'au gros ouvrage fort indigeste de DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis*, 6 vol. in-f°, 1665-1673, au livre consciencieux et honnête de CREVIER, *Histoire de l'Université de Paris depuis ses origines jusqu'en l'année 1600*, 7 vol. in-12°, 1761, qui est fondé sur un dépouillement judicieux des documents amassés par du Boulay. Sur la question des origines, j'ai utilisé surtout l'*Introduction* au *Chartularium Universitatis Parisiensis*, édité par le P. Denifle et E. Châtelain. Il n'entrait pas dans mon plan de dépouiller entièrement ce magnifique recueil de textes; j'y renvoie seulement pour les textes les plus importants se référant aux origines.

[2] Léon MAITRE, *Les Ecoles épiscopales et monastiques en Occident avant les Universités (768-1180)*, 2e édit., 1924.

[3] G. PARÉ, A. BRUNET et P. TREMBLAY, *La Renaissance du XIIe siècle. Les Ecoles et l'Enseignement, refonte complète de l'ouvrage de G. Robert (1909)*, Paris et Ottawa, 1933.

droit canonique et la médecine; et, avant d'aborder ces hautes études, les écoliers doivent avoir étudié, pendant de longues années, les arts libéraux.

Il est très probable que les écoliers se sont d'abord groupés, selon leur langue et leur pays d'origine, en nations[1]. A Paris, les nations n'apparaissent définitivement constituées, avec leurs procureurs, qu'en 1222[2]. Mais elles sont certainement plus anciennes; elles forment des groupements tout naturels d'amitié et d'entr'aide dans un milieu étranger et parfois hostile. Le rôle que les nations joueront, jusqu'à la fin, dans l'élection du recteur conduit à penser que les nations représentent le groupement primitif entre maîtres et écoliers.

D'autre part, beaucoup d'écoliers sont pauvres. Leur situation difficile intéresse bientôt les gens de bien, touchés de leur désintéressement et de leur ardeur à s'instruire. L'évêque de Paris, l'abbé de Sainte-Geneviève, devaient s'occuper des plus démunis. En 1180, un Anglais fonda un collège pour dix-huit écoliers pauvres[3]; son exemple fut suivi par d'autres bienfaiteurs[4]; des collèges ont existé avant l'apparition de l'Université comme corps distinct.

Dans les dernières années du XIIe siècle, l'afflux des étudiants est tel qu'ils ne peuvent plus tous résider dans l'Ile, sous la seigneurie de l'évêque. Maîtres et étudiants débordent sur la rive gauche; une véritable « colonisation scolaire »[5] s'effectue, partie dans la seigneurie de Sainte-Geneviève, partie dans le domaine du roi.

Cette multitude d'écoliers, qui n'étaient pas tous exemplaires, compliquait la police de la ville. Les bourgeois les supportaient mal. A l'extrême fin du XIIe siècle, une rixe éclata entre bourgeois et écoliers[6]. Le prévôt royal, Thomas, prit parti pour les bourgeois et, à la tête de la populace, chargea les écoliers dont plusieurs furent tués et, parmi eux, un personnage

[1] CREVIER, I, p. 225; *Chartularium*, *Introductio*, p. XX; Crevier, p. 254 montre qu'en 1169, il existait déjà plusieurs provinces aux écoles de Paris; Henri II offrit de soumettre à leur arbitrage son différend avec Thomas de Cantorbéry.

[2] *Chartularium*, n° 45.

[3] *Chartularium*, *Introductio*, n° 50.

[4] CREVIER, I, pp. 268-270.

[5] L'expression est de S. D'IRSAY, *loc. cit.*, I, p. 68.

[6] CREVIER, I, p. 277.

notable, Henri, archidiacre de l'église de Liège. Les maîtres se plaignirent au roi Philippe-Auguste, qui s'était toujours intéressé aux écoles. Le roi fit emprisonner son prévôt, jusqu'à ce qu'il consentît à se purger par l'ordalie de l'eau (*judicium aque*). Pour l'avenir, il décida que les écoliers, au sens large du mot, ne seraient justiciables, même pour les cas criminels, que du tribunal ecclésiastique, sauf, en cas de crime énorme, à informer la justice laïque, qui suivrait l'affaire. Ce privilège de juridiction n'était pas une nouveauté. Le pape avait toujours considéré que les écoliers, en vertu de leur vocation particulière, relevaient du for ecclésiastique [1]. Frédéric Barberousse, par l'authentique *Habita* de 1158, avait accordé ce privilège du for aux écoliers de Bologne [2]. Philippe-Auguste ne faisait que suivre ce précédent. La charte qu'il accorda, et que je résume [3], obligeait les bourgeois à jurer qu'ils ne détourneraient pas les yeux quand ils verraient un bourgeois molester un écolier, qu'ils arrêteraient au besoin le coupable et qu'en tout cas ils porteraient témoignage contre lui. Le prévôt de Paris devait, à son entrée en charge, jurer devant l'assemblée des maîtres et écoliers qu'il respecterait la charte.

Ce texte, qui en dit long sur les rapports journaliers entre bourgeois et écoliers, est le premier qui reconnaisse à Paris l'existence d'un groupement de maîtres et d'écoliers distinct des bourgeois ordinaires et muni d'un privilège de juridiction. Le processus juridique de reconnaissance est le même que dans les villes à privilèges : le seigneur du lieu accepte, dans les deux cas, une restriction de ses prérogatives normales pour favoriser un groupement qu'il juge légitime. Le serment du prévôt de Paris à l'assemblée des maîtres et des écoliers a le même sens que le serment prêté par le prévôt royal ou seigneurial à la collectivité privilégiée d'une ville de bourgeoisie.

Le groupement des maîtres et des écoliers n'a pas encore

[1] S. D'IRSAY, I, p. 66, n. 3, qui renvoie aux textes. Le pape avait aussi, de très bonne heure, accordé aux bénéficiers qui étudiaient aux écoles la dispense de résider dans leur bénéfice : CREVIER, I, p. 267, n. 7; S. D'IRSAY, I, p. 64.

[2] S. D'IRSAY, I, p. 91. — CREVIER, I, p. 259, déclare tranquillement, en citant ces précédents : « Une compagnie de gens de lettres ne peut subsister sans des privilèges qui assurent la tranquillité de ceux qui la composent. »

[3] *Chartularium*, n° 1.

p. 4-5

É. Lesne, Hist. de la prop. ecclésiastique en France,
tome V, Les Écoles de la fin du VIIIe à la fin du XIIe siècle, p. 260 - 261

Cite quelques textes montrant qu'à la fin du XIIe s. les scholares parisienses, c'à d. les maîtres de Paris, constituent une sorte de corps, mais pas encore une corporation privilégiée avec statuts,

p. 262, mesures prises dès 1180 en faveur des étudiants pauvres

p. 265 - 266, textes sur les scandales causés à la fin du XIIe siècle par les écoliers de Paris
et histoire du privilège de Philippe Auguste
en 1200 les écoliers parisiens forment une communauté fils à vis de la justice épiscopale

p. 266 - 267 le terme "communitas scholarium" apparaît pr la première fois en 1207
et en 1221 "universitas magistrorum et scholarium"

1er janvier 1944

une grande consistance bien qu'il ait, dès 1203, un syndic [1]. Lorsque, le 25 mai 1205, le pape Innocent III écrit *universis magistris et scolaribus Parisiensibus* et sollicite *universitatem vestram* [2], le mot *universitas* n'a sans doute pas encore son sens technique. Mais, en 1209, dans une autre bulle du même pape [3], les expressions *universitas* ou *communio magistrorum* et même *universitas* tout court désignent un groupement bien précis de maîtres, ayant des droits particuliers; en 1207, l'évêque de Paris parle de la *communitas scolarium*. Il existe donc bien à cette époque un groupement mixte de maîtres et étudiants uni par le but qu'il poursuit et reconnu par les puissances du temps. La communauté de vues de ce groupement va se manifester dans le conflit avec le chancelier de l'évêque de Paris qui éclata en 1208.

Le chancelier avait le droit incontestable de conférer la licence, c'est-à-dire la permission d'enseigner (*licentia docendi*) aux écoliers qui en étaient dignes [4]. En 1208, il exigea des nouveaux maîtres un serment d'obéissance et un droit en argent. Le groupement des maîtres et des écoliers protesta en cour de Rome. En raison du caractère international des écoles de Paris, la question dépassait le cadre restreint du diocèse de Paris et intéressait le monde catholique. Personne, d'ailleurs, ne songea à contester la compétence de Rome. Le pape nomma des commissaires, puis un légat. Le débat dura longtemps; je résume ses péripéties essentielles.

Les gens des écoles, pour résister aux prétentions du chancelier, prirent entre eux des délibérations et les confirmèrent par des serments. La démarche est analogue à celle des bourgeois qui recourent à une *conjuratio* pour faire reconnaître leur *communia* par le seigneur. Les gens des écoles sont persuadés qu'ils défendent l'intérêt des bonnes études. Mais le chancelier affecte de voir dans leur démarche une *conspiratio* contre son autorité légitime et excommunie les maîtres ès arts, tout comme maints seigneurs traitent de rébellion la *conjuratio* de leurs bourgeois. Deux conceptions du droit s'affrontent. Il faut aboutir à une transaction.

[1] CREVIER, I, p. 284.
[2] *Chartularium*, n° 3.
[3] *Chartularium*, n° 8.
[4] La question est très clairement exposée par CREVIER, I, pp. 284-285.

Elle fut ménagée par l'entremise du cardinal Romain, légat du Saint-Siège, et confirmée, en 1228, par une bulle de Grégoire IX [1]. Le chancelier conserve le droit formel de conférer la *licentia docendi*; mais il est obligé de l'accorder lorsque la majorité des maîtres conclut en ce sens ou quand un examen a été passé par une commission de maîtres désignée moitié par le chancelier, moitié par le groupement des maîtres. Le chancelier, trop éloigné des candidats, n'a plus l'appréciation de leurs mérites, mais il garde sa prérogative traditionnelle, dont il jure d'user honnêtement, sans acception de personnes [2].

D'autre part, la transaction reconnut à l'Université des maîtres et des écoliers le droit de faire des statuts pour sa discipline intérieure et le règlement des études; elle avait émis des statuts avant 1228 [3], mais ils pouvaient se heurter aux critiques du chancelier. Désormais, celui-ci renonce à son ancienne prérogative de régir d'autorité les écoles; l'Université se régira elle-même, sous le contrôle de la papauté. Cette fois l'autonomie est nettement acquise. L'Université forme une corporation mixte se réglementant elle-même pour le bien des études et protégée par le roi et le pape contre les abus des pouvoirs locaux. Elle est en relation directe avec ses protecteurs; elle nomme des députés ou syndics pour s'occuper de ses affaires; elle passe des contrats; elle plaide en justice pour la défense de ses intérêts.

L'Université n'est cependant pas au bout de ses tribulations. Il n'est jamais aisé à un corps nouveau, si légitime que soit son but, de se faire une place paisible au milieu des autorités anciennes. En 1221, l'*Universitas magistrorum et scolarium Parisiensium* n'a pas de sceau propre [4]. Or, dans les idées du temps, la possession d'un sceau symbolisait l'existence d'un corps distinct [5]. L'Université qui avait, en fait, la situation d'un corps, aurait dû demander au pape, plein de bienveillance pour elle, la permission d'avoir un sceau. Elle se donna

[1] Crevier, I, pp. 291-292.

[2] Crevier, I, p. 349.

[3] Crevier, I, pp. 295 et s.

[4] Le contrat qu'elle passe à cette date, sous cet intitulé, avec les Frères Prêcheurs : *Chartularium*, n° 52, est scellé des sceaux personnels des maîtres en théologie : Crevier, I, p. 323.

[5] Sur la question du sceau de l'Université, *Chartularium*, *Introductio*, pp. ix-x; Crevier, I, pp. 335 et s.

d'autorité, entre 1221 et 1225, cette prérogative symbolique. Le chapitre de Paris protesta [1]; le cardinal Romain lui donna gain de cause et fit rompre le sceau de l'Université. Les écoliers s'attroupèrent; armés d'épées et de bâtons, ils attaquèrent la maison du légat qui fut secouru juste à temps par la police royale. Grégoire IX, dès 1228, apaisa le différend par des mesures provisoires, puis temporisa avant de le juger au fond. Une bulle de 1246 conféra le droit de sceau à l'Université, désormais munie de tous les attributs de la personnalité morale [2].

Entre temps, une crise grave avait failli brouiller l'Université avec la royauté, sa protectrice. Les écoliers, venus de tous les coins de l'Europe, n'étaient pas tous irréprochables; les étudiants ès arts, qui étaient jeunes, étaient surtout très exubérants. En 1248, l'official de l'évêque de Paris, qui avait juridiction sur les écoliers, leur interdit le port d'armes, à peine d'excommunication. Le préambule de son ordonnance leur reproche d'enfoncer les portes des maisons des bourgeois et d'enlever femmes et filles. D'autres témoignages contemporains confirment ces désordres [3].

Or, en 1229, pendant le Carnaval, une bande d'écoliers s'ébattant au Faubourg Saint-Marcel but beaucoup de vin dans une taverne et, le trouvant trop cher, rossa l'aubergiste [4]. Celui-ci ameuta le voisinage, qui mit en fuite les écoliers. Le lendemain, les écoliers revinrent en force, saccagèrent la taverne et maltraitèrent les gens du quartier. Les torts étaient manifestement du côté des écoliers. Le Doyen de Saint-Marcel porta plainte à la reine Blanche, qui était régente. Les écoliers ne furent défendus, ni par l'évêque de Paris, dont ils ne dépendaient plus, ni par le légat qui restait irrité de l'affaire du sceau. La régente prescrivit à son prévôt de sortir avec ses archers et de châtier rudement les écoliers. Le prévôt tomba

[1] CREVIER, I, p. 336, rapporte que, d'après certains auteurs, l'Université s'était jusqu'alors servie du sceau du chapitre, qui était sous la garde du chancelier.

[2] *Chartularium*, n° 165.

[3] CREVIER, I, pp. 332 et s.

[4] Sur l'affaire de Saint-Marcel, cf. DU BOULAY, *loc. cit.*, III, pp. 132 et s., qui cite les chroniques du temps; CREVIER, I, pp. 337 et s.; Noël VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1249)*, 1880, pp. 47-64.

sur des groupes d'écoliers parfaitement innocents qui jouaient dans la campagne. Une bataille en règle s'engagea; il y eut des blessés et des tués, et notamment deux écoliers de famille distinguée, dont l'un était Flamand et l'autre Normand, alors que les écoliers coupables étaient Picards! La reine Blanche avait manqué de sang-froid.

L'Université prit fait et cause pour les écoliers. Elle proclama la cessation des cours et, comme la régente lui refusa prompte justice, elle décida d'abandonner Paris. Ecoliers et maîtres se dispersèrent à Orléans, Reims, Toulouse. Le roi d'Angleterre leur offrit un asile. La cessation de cours était un procédé dont usaient les corporations universitaires quand elles jugeaient leur situation juridique gravement menacée. Des cessations proclamées à Bologne et à Oxford donnèrent naissance aux Universités de Padoue et de Cambridge [1]. Les villes s'empressaient d'accueillir les maîtres et écoliers qui leur apportaient réputation et profit. On ne saurait les assimiler aux grèves ou lock-out aujourd'hui usités dans les conflits du travail. Ici, la corporation enseignante est unie; elle suspend son activité pour obtenir les conditions de sécurité et de paix nécessaires aux bonnes études. Ces cessations prolongées suivies d'une dispersion ressemblent plutôt à une émigration de marchands étrangers quittant la ville qu'ils enrichissent parce qu'ils n'y sont plus convenablement traités.

En réalité, la dispersion n'était qu'une feinte pour faire pression sur les autorités de Paris. La reine affecta d'y voir une rébellion contre elle et l'évêque excommunia les maîtres et écoliers qui avaient juré de ne pas retourner à Paris avant d'avoir obtenu satisfaction. Les hostilités étant ainsi déclarées, il fallut cependant négocier, car le pape Grégoire IX prit l'affaire en mains. Il fit une enquête minutieuse, consulta tous les intéressés. Ces démarches durèrent deux ans, mais l'Université elle aussi souhaitait d'en finir, car certains de ses écoliers allèrent étudier au collège des Dominicains à Paris où

[1] S. D'IRSAY, I, p. 124, pour Oxford; p. 90, pour Bologne où la sécession fut le fait des étudiants qui, à eux seuls, constituaient l'Université, les maîtres étant bourgeois de Bologne et formant une corporation analogue à un corps de métier.

il fallut installer un second professeur de théologie [1]. Voici comment la réconciliation intervint [2].

Le roi de France, sur l'invitation du pape, renouvela le privilège accordé aux écoliers par Philippe-Auguste et qu'il avait déjà confirmé à son avènement. Les vassaux de l'évêque de Paris, de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés et du doyen de Saint-Marcel durent prêter aux écoliers le serment déjà imposé aux bourgeois du roi par le privilège de Philippe-Auguste. La sécurité personnelle des écoliers étant ainsi assurée, il leur était absolument interdit, sous peine de perdre leurs privilèges, de porter des armes dans la ville [3]. D'autre part, l'Université était solennellement invitée à ne couvrir de sa protection que les vrais écoliers ayant un maître pouvant certifier qu'ils suivaient ses leçons. Ces sages mesures révèlent le dessein de discipliner la corporation enseignante pour légitimer les privilèges extraordinaires dont elle jouit. Il y avait à Paris, sûrement, beaucoup de faux écoliers, comme il y avait des faux clercs; les bourgeois ne pouvaient tolérer que les vrais écoliers allant sans armes dans la ville; l'Université devait contrôler ses membres et en être responsable.

Toutes ces précautions prises, la bulle de Grégoire IX permit à l'Université de cesser ses cours si un crime grave avait été commis contre un écolier sans qu'elle ait pu obtenir réparation. La cessation apparaît ainsi comme la mesure désespérée dans les cas où les écoliers sont dans l'insécurité. La bulle de Grégoire IX règle encore une question moins grave, mais intéressante. L'afflux des maîtres et des écoliers à Paris avait fait hausser à l'excès les loyers, tant pour les salles de cours que pour les chambres d'étudiants [4]. Afin d'enrayer ces abus, l'Université s'arrogea très tôt, dès 1210, le droit de taxer les logements offerts à ses étudiants. Mais elle ne pouvait imposer directement le respect de sa taxe, puisqu'elle n'avait pas juridiction sur les loyers. Elle recourut à un moyen indirect : elle

[1] CREVIER, I, p. 344.

[2] La bulle de Grégoire IX est au *Chartularium*, n° 79.

[3] Comme le remarque bonnement CREVIER, I, p. 352, le pape ne pouvait pas « autoriser la pétulance des écoliers ».

[4] Cf. CREVIER, I, pp. 357 et s.; Ch. JOURDAIN, *Taxation des logements par l'Université* dans *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1877, pp. 140-154.

jeta l'interdit sur les logeurs qui n'acceptaient pas sa taxe [1] et priva de ses privilèges l'écolier qui enfreignait l'interdit. La méthode ressemble singulièrement au boycottage moderne, sanctionné par l'expulsion du syndiqué assez indiscipliné pour n'en pas tenir compte. Mais, comme la cessation de cours, c'est un procédé en dehors du droit normal de relations, une mesure unilatérale prise par un groupe cohérent à l'encontre d'autres groupes sur lesquels il n'a pas de moyens d'action réguliers. Le progrès juridique devait consister ici encore à substituer à ces mesures unilatérales une procédure de relations entre les groupes. Ici encore, le pape institua cette procédure en décidant qu'à l'avenir la taxation des logements serait faite de concert par deux maîtres de l'Université et deux représentants des bourgeois [2]; un peu plus tard, il soumit expressément à la taxe les maisons possédées par des ecclésiastiques ou des religieux [3]. Enfin le pape autorisa la cessation des cours au cas où les seigneurs temporels de Paris refuseraient la taxation. Le système de la taxation fonctionna régulièrement par la suite [4]. D'ailleurs la création de nombreux collèges, dans la seconde moitié du XIIIe siècle et au XIVe, rendit la question moins aiguë [5].

Après 1231, il y eut encore bien des incidents entre écoliers et bourgeois. En 1251, la reine Blanche convoqua les représentants de l'Université et des bourgeois qui jurèrent solennellement de maintenir la paix dans la ville [6]; l'Université s'engagea à signaler aux autorités laïques les mauvais écoliers et à ne pas couvrir les suspects de sa protection [7]. L'intervention de la reine arrêta sans doute une nouvelle crise. En tout cas, si des incidents surviennent, il existe des méthodes pour les régler, sans recourir aux mesures extrêmes [8]. On peut poser en fait qu'au milieu du XIIIe siècle, un *modus vivendi* acceptable

[1] *Chartularium*, n°s 136 et 138.

[2] *Chartularium*, n°s 82, 429, 511.

[3] Ch. JOURDAIN, *Index Chronologicus*, n° 50 (1237).

[4] Un système analogue de taxation fonctionnait à Oxford : la taxe des loyers se faisait tous les cinq ans, en vertu d'une charte du roi, par une commission mixte de maîtres et de bourgeois.

[5] Après 1277, on ne trouve plus de taxation, d'après Jourdain.

[6] *Chartularium*, n° 197.

[7] *Chartularium*, n° 213 : les écoliers armés perdent leurs privilèges.

[8] Ainsi en 1304, le prévôt de Paris ayant pendu indûment un écolier fut condamné, à titre d'amende honorable, à fonder les chapelles dites du Trésor : CREVIER, II, p. 147.

s'est établi entre l'Université, corporation autonome, et les groupements anciens : les écoliers jouissent de la sécurité personnelle et sont logés à des prix raisonnables; les bourgeois redoutent moins les écoliers armés et les faux écoliers [1].

2. *Histoire de l'Université du milieu du* XIIIe *siècle à la fin du* XVIe. — L'Université ne fut pas plus tôt rassurée à l'encontre des puissances extérieures que des déchirements se produisirent dans son sein et vinrent compromettre à nouveau son existence. Ce fut l'affaire des Ordres mendiants, dont voici le schéma, raccourci aux nécessités de mon étude [2].

De bonne heure s'étaient agrégés à l'Université des collèges de réguliers : Cisterciens, Trinitaires, Chartreux, Dominicains, Franciscains, qui logeaient les jeunes religieux qui suivaient les leçons des maîtres de l'Université. Chacun de ces collèges avait un professeur de théologie, dont les leçons d'ailleurs étaient publiques. Ainsi enseignèrent à Paris Albert le Grand et Thomas d'Aquin, chez les Dominicains, et Alexandre de Halès, chez les Franciscains. Les écoliers profitaient de ce régime libéral.

Les bonnes relations entre les séculiers de l'Université et les réguliers des collèges monastiques commencèrent à s'altérer lors de la cessation de 1229, dont les Mendiants, et surtout les Dominicains, profitèrent. Après 1244, l'aigreur monta contre les Mendiants que la papauté venait de doter de grands privilèges, lésant la situation traditionnelle des ordinaires. Les maîtres réguliers étaient bien du corps de l'Université, mais, dans diverses circonstances, ils furent tièdes à soutenir les séculiers, parfois trop ardents à défendre les privilèges du

[1] A Orléans, où le développement de l'Université comme corps autonome se place au début du XIVe siècle (cf. lettres de Philippe le Bel de décembre 1312, *Ord.*, I, p. 510), l'équilibre entre bourgeois et étudiants ne fut trouvé que bien plus tard. Encore en 1382, un bourgeois d'Orléans jeta dans une bagarre ce cri du cœur : « Par le sanc-Dieu, nous serons maistres ou les escoliers le seront. » En réalité, le roi finit par imposer une transaction raisonnable sur les mêmes principes qu'à Paris. Il n'y avait à Orléans que des juristes plus à l'aise et moins chers au cœur du pape qui laissa faire le roi. Cf. Marcel FOURNIER, *Histoire de la science du droit*, pp. 32-33, 44-46.

[2] CREVIER, I, pp. 389 et s.; LE NAIN DE TILLEMONT, *Histoire de saint Louis*, t. VI, pp. 135-228. Ces deux exposés de l'affaire sont favorables à l'Université.

corps. Des querelles théologiques se mêlèrent à ces divisions intérieures et Guillaume de Saint-Amour, le chef des séculiers, s'y jeta avec une fougue imprudente.

Bref, en 1254, l'Université exclut de son sein les collèges des Mendiants. Le pape, qui était tout de suite intervenu dans la querelle, prononça son jugement en 1255 [1]. Il couvrit de fleurs l'Université mais lui prescrivit de réintégrer les Mendiants; et pour éviter à l'avenir des décisions précipitées, il ordonna que les cessations de cours ne pourraient être proclamées qu'à la majorité des deux tiers dans chacune des Facultés.

Les séculiers irrités rompirent la société que formait jusqu'alors l'Université et renoncèrent à leurs privilèges académiques [2]. Voici l'intitulé de la lettre qu'ils adressèrent au pape pour lui notifier leur décision : « Les particuliers maîtres et étudiants en toute Faculté, restes de la dispersion de l'Université de Paris, actuellement demeurant dans cette ville sans faire corps ensemble... [3] » Ce parti désespéré constituait une grosse erreur. Un corps solidement fondé pour un but élevé ne se détruit pas lui-même parce qu'il se heurte à des difficultés intérieures; il doit chercher à les résoudre lui-même et, s'il n'y parvient pas, il doit les soumettre à l'autorité supérieure et accepter son arrêt; la dissolution ne règle rien et lèse d'importants intérêts. En réalité, les séculiers n'entendaient pas dissoudre l'Université mais faire pression pour gagner la partie sur les Mendiants. Mais la tactique n'était pas adroite : en rompant les premiers ils se donnaient tous les torts, tandis que les Mendiants montraient leur modération en laissant leurs chaires ouvertes. Le pape excommunia les séculiers et les priva de leurs bénéfices s'ils persistaient à s'insurger contre sa sentence. Après bien des péripéties, en 1257, les séculiers durent céder et l'Université se reconstitua en admettant les Mendiants dans son sein. Après les Dominicains et les Franciscains, qui avaient soutenu l'assaut, les Carmes et les Augustins furent agrégés sans difficultés [4]. L'Université apprit ainsi, à ses dépens, que les corps les plus assurés d'eux-mêmes doivent

[1] *Chartularium*, n° 268.
[2] *Chartularium*, n° 256.
[3] Traduction de CREVIER, I, p. 419.
[4] CREVIER, I, p. 466.

témoigner d'un honnête libéralisme et admettre la loi de l'émulation.

J'ai insisté sur ces incidents du XIIIe siècle parce qu'ils sont très caractéristiques des difficultés que les corps rencontrent à leur naissance en dehors d'eux et en eux-mêmes et parce qu'il est exceptionnel de connaître aussi bien les circonstances qui entourent l'apparition des corps. Ces incidents ont révélé la mise en jeu de ces procédés élémentaires de lutte qui précèdent souvent l'organisation juridique de la vie corporative.

Il n'y a pas lieu de suivre aussi minutieusement l'histoire de l'Université. A la fin du XIIIe siècle, sa voie est tracée; elle ne rencontre plus de contradictions graves. Mais elle n'évitera pas toute erreur. L'extrême mobilité des écoliers, qui représentent assez bien l'opinion publique du temps, a parfois trop d'influence sur les décisions des maîtres, souvent curieux d'une facile popularité. Les courants sont particulièrement vifs à la Faculté des arts; les nations sont turbulentes; les Facultés supérieures : théologie, droit canon et médecine, ne réussissent pas toujours à freiner.

L'Université, privilégiée à la fois par le pape et par le roi, ne se rend pas toujours suffisamment compte des égards qu'elle doit à ses deux protecteurs. Elle se considère trop aisément comme une corporation toute-puissante, libre d'agir selon ses vues propres. Notamment, elle prétend user librement des cessations de cours, qui arrêtent les études et compromettent l'ordre public, et des cessations de sermons, qui troublent la vie religieuse de la cité, car les prédicateurs sont tous, en fait, suppôts de l'Université et obéissent à ses ordres. Or ces mesures unilatérales ne sont admissibles que dans les cas extrêmes et doivent être décidées avec prudence; elles ne peuvent réussir qu'avec l'appui complet de l'opinion, dans des circonstances très claires. Autrement l'arme s'émousse et se retourne contre l'Université.

L'Université abusa des cessations; ses apologistes même le reconnaissent. Elle en abusa notamment dans ses querelles périodiques avec les Mendiants. Ces dissensions intérieures ne passionnaient pas le public; on savait très vite au dehors que l'Université n'était pas toujours unanime et les cessations y paraissaient un moyen disproportionné. Une bulle du pape

Pie II, en 1462, restreignit sévèrement la pratique des cessations [1]. Elle fut mal appliquée [2].

Le roi, gardien de l'ordre public à Paris, se montra moins longanime. Après avoir longtemps toléré les cessations, il interdit formellement à l'Université, en 1443, de proclamer la cessation dans un cas concret, offrant de faire pleine justice. L'Université obéit [3]. En 1453-1454, les archers de la police avaient brutalement chargé la procession de l'Université et tué un étudiant; l'Université décréta la cessation des cours et des sermons et ne désarma qu'après avoir reçu pleine satisfaction. Il y avait eu scandale : le roi ne dit rien [4].

En 1459, à l'occasion d'un conflit purement juridique avec les généraux sur le fait des aides, l'Université ordonna une cessation [5]. Elle recommença en 1488 pour une question analogue [6]. Cette fois, le roi se fâcha et exigea la suspension de la cessation avant de régler l'affaire au fond. En 1498, une ordonnance ayant réglementé les privilèges de l'Université pour éviter des abus notoires, l'Université protesta en cessant ses exercices. Le roi fit supprimer la cessation et déclara qu'il n'en voulait plus à l'avenir. Il fut obéi. Les cessations disparaissent au XVIe siècle; il fut question d'y recourir pour protester contre le Concordat mais l'Université n'osa pas [7].

Ainsi disparut cette sorte de voie de fait, de moyen hors du droit qu'était la cessation. L'Université y renonça d'autant

[1] CREVIER, IV, p. 284, qui trouve la mesure trop sévère.

[2] Dans l'affaire de 1498, l'Université forma un appel contre la Bulle dont on menaçait de faire usage : CREVIER, V, p. 10.

[3] CREVIER, IV, pp. 123 et s. — L'Université passe outre à la défense du Parlement, mais obéit au roi.

[4] CREVIER, IV, pp. 198-219.

[5] CREVIER, IV, pp. 258 et s. L'Université avait des griefs contre les généraux qui taxaient ses suppôts; les procès, d'après ses privilèges, auraient dû avoir lieu devant le prévôt de Paris, gardien des privilèges royaux de l'Université, mais les ordonnances attribuaient les questions d'aides à la Cour des Aides dont l'Université se méfiait. Après de multiples péripéties, le roi lui-même règla la paix par un expédient. La Cour des Aides resta compétente mais son président fut nommé conservateur en cette partie des privilèges de l'Université et lui prêta serment comme le prévôt de Paris.# Crevier lui-même estime que la cessation, dans ce litige, était « un scandale » : p. 261.

[6] CREVIER, IV, pp. 443 et s. — Les gens des aides, cette fois, trouvaient exagéré, à juste titre, le nombre des messagers de l'Université. Une ordonnance de mars 1489 fixa le nombre des officiers de l'Université.

[7] CREVIER, V, pp.1-15.

cf. Ord., XIV, p. 497 (24 sept. 1480) : Charles VII promet à l'Université de faire cesser les citations, etc., concernant les exactions et privations pour causes contre les officiers des Aides [Rion, 16.V.42]

Lettres de nov. 1480, Ord., XIV, p. 507. — V. sans doute à l'occasion du même litige des lettres de Charles VII du 24 nov. 1480, ibid., p. 508, prescrivant aux élus et généraux chargés de la justice des aides de condamner aux dépens les fermiers qui ont procédé à tort contre un suppôt. [Rion, 16.V.42]

plus aisément que le roi lui offrait prompte justice et qu'elle n'avait aucune raison de douter de son impartialité ni de sa bienveillance. Elle n'est pas un corps tout à fait libre, une république indépendante; elle doit s'intégrer dans le royaume, à côté des autres corps, sous la conduite du roi, protecteur de ses intérêts matériels. Le corps ecclésiastique qu'elle forme, sous l'autorité du pape, a son assise matérielle au royaume de France, mieux encore dans le domaine du roi; ses intérêts temporels s'enchevêtrent avec d'autres intérêts également respectables. Seul le roi de France est en position d'arbitrer des conflits éventuels. En fait, il existe de nombreux exemples de recours de l'Université au roi pour des questions de préséances, des violations de privilèges, des difficultés avec le prévôt de Paris [1].

Pendant longtemps, l'Université ne reconnaît que l'autorité du roi en personne, ou de son Conseil; seul, à ses yeux, le roi est capable de maintenir un exact équilibre entre les corps dont la nation est composée. En 1404 [2], en 1419 [3], elle décline expressément la compétence de la cour de Parlement. En 1517 encore, un docteur de l'Université soutient que la cour de Parlement « est sœur de l'Université et non sa maîtresse » [4]. Mais elle fatigua le roi par ses récriminations incessantes et des lettres-patentes du 27 mars 1446, avec quelques précautions de forme, attribuèrent au Parlement la connaissance des affaires de l'Université [5]. Elle perdit alors et définitivement « un droit unique mais que ne comportaient plus les nouvelles maximes de gouvernement »[6].

[1] CREVIER, II, p. 379 (1350); p. 380 (1351), pp. 430 et 433 (1365-1366).

[2] CREVIER, III, pp. 224-229; il s'agissait d'une rixe entre des écoliers et les domestiques du chambellan; le roi était malade; le premier président de la cour de Parlement se rendit près du roi et prononça l'arrêt en son nom : la maison du chambellan fut démolie et l'Université n'autorisa sa reconstruction qu'en 1517.

[3] La muncipalité de Paris s'opposa à l'enregistrement de lettres du roi confirmant les privilèges de l'Université; l'Université refusa de plaider en Parlement; ses lettres ne furent pas enregistrées : CREVIER, V, p. 58.

[4] CREVIER, IV, p. 132.

[5] CREVIER, IV, pp. 123-132, qui explique très bien les circonstances qui déterminèrent ces lettres. Elles portaient que le Parlement connaîtrait des affaires de l'Université « tout ainsi que ferions en notre propre personne si présens y étions ».

[6] CREVIER, IV, p. 124.

ces lettres sont aux Ord., XIII, p. 457 qui les datent du 26 mars.

Cette subordination au Parlement, qui lui fut pénible, devait être imposée, plus ou moins tôt, par le développement même de la besogne royale. Le roi, maître d'un grand royaume, ne pouvait plus se consacrer en personne aux petites affaires de l'Université. Le droit d'évocation lui permettait d'ailleurs de se réserver la connaissance des conflits les plus graves.

Il n'a été question, jusqu'ici, que des affaires temporelles de l'Université. Mais un problème plus large et plus grave devait se poser. L'Université, en tant que corporation enseignante, va-t-elle continuer à ne dépendre que du pape, ou sera-t-elle obligée de reconnaître, dans une certaine mesure, l'autorité du prince? Le problème n'est qu'un aspect de la grande question des rapports du spirituel et du temporel; il faut le traiter sobrement.

Son évolution a été dominée par un fait capital : la modification continuelle, du XIVe au XVIe siècle, des circonstances historiques, qui a entraîné un déplacement des rapports primitifs entre l'Université et ses deux protecteurs. On donnera une idée suffisante de ces circonstances en étudiant brièvement la politique générale de l'Université entre les deux pouvoirs et l'affaiblissement graduel de sa situation internationale.

La situation de l'Université installée à Paris et dépendant du pape était délicate. Or, dès 1304, elle commet l'imprudence d'adhérer à l'appel formé contre les décisions du pape Boniface VIII lors de son conflit avec Philippe le Bel [1]. Et, en 1379, deux lettres de cachet de Charles V vainquent ses hésitations et déterminent son adhésion au parti du pape Clément VII, dont l'élection entraîna le Grand Schisme d'Occident [2]. Dans les deux cas, elle voit assez clair et de nombreux docteurs aperçoivent la voie droite. Mais flattée par le roi, privilégiée par lui, elle n'eut pas le courage de lui résister.

Les tristes développements pris par le Schisme lui permirent de se dégager un peu de la politique du roi et de préconiser des méthodes plus conformes aux intérêts généraux de la chrétienté [3]. A certains moments, elle recouvre l'influence

[1] CREVIER, II, p. 202.

[2] CREVIER, III, pp. 30-32; A. COVILLE, *Jean Petit; La question du tyrannicide au commencement du* XVe *siècle*, Paris, 1932.

[3] Je ne puis insister; cf. CREVIER, III, pp. 111 et s.; Noël VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, 4 vol., 1896-1902.

œcuménique dont elle jouissait au XIIIe siècle : le roi [1], les papes, les conciles recherchent son appui; elle apparaît comme l'arbitre de la situation. Elle doit ce renouveau de prestige à ses grands docteurs : Pierre d'Ailly, Nicolas de Clémengis, Henri de Langenstein, et surtout Gerson. Mais, séduite par le rôle qu'elle jouerait dans une Eglise aristocratiquement organisée, elle s'attache trop rigidement à la thèse de la supériorité du concile sur le pape, thèse qui pouvait servir à sortir du Schisme mais qui n'avait pas une valeur absolue pour la conduite ordinaire de l'Eglise. Et pourtant, elle sait bien que le pape, mieux que les évêques et les princes, comprend ses intérêts et les protège [2]. Ces incertitudes nuisent à la franchise de sa conduite pendant et après le Schisme.

Elle n'a pas su davantage se tenir à l'écart des factions qui déchirèrent la France au début du XVe siècle [3]. Elle embrasse le parti bourguignon et, en 1413, elle intervient, bien imprudemment, dans les affaires de l'Etat [4]; le P. Daniel lui reproche, avec une juste sévérité, d'étendre « l'autorité des classes jusque dans le gouvernement du royaume » [5]. Puis, fatiguée des excès bourguignons, elle se tourne vers le parti d'Orléans et condamne les doctrines de Jean Petit, virulent cordelier qui avait fait l'apologie du meurtre du duc d'Orléans [6]. En 1418, nouveau revirement vers les Bourguignons : elle revient sur la condamnation de Jean Petit, reconnaît en 1422 le roi anglais et, en 1431, tyrannisée par les Anglais, dominée par Pierre Cauchon, elle condamne Jeanne d'Arc [7].

Plus tard, le vent ayant tourné, elle reconnaît Charles VII et sans doute sincèrement. Elle n'en a pas moins compromis son autorité morale. Bien que son crédit diminue et que le roi

[1] On trouvera dans les tomes VIII-X des *Ordonnances des rois de France* de nombreux exemples de Conseils où figurent des représentants de l'Université.

[2] CREVIER, III, pp. 179, 194 et s.

[3] Un mandement du roi au prévôt de Paris du 18 février 1407, *Ord.*, IX, p. 293, fait défense à l'Université de convoquer des assemblées du peuple. — CREVIER, III, p. 335. — Elle avait été bien plus sage lors de la sédition d'Etienne Marcel et de la révolte des Maillotins : CREVIER, II, p. 397 et III, p. 47.

[4] CREVIER, III, pp. 357 et s.; elle désavoua cependant les excès des Cabochiens.

[5] Cité par CREVIER, *ibidem*.

[6] CREVIER, III, p. 364.

[7] CREVIER, IV, pp. 14, 31, 47 et s.

la ménage moins, elle garde la nostalgie des grandes affaires. En 1465, elle se laisse prendre aux flatteries des princes montant contre Louis XI la « Ligue du Bien public » [1]. En 1484, elle fut plus circonspecte [2]. Mais, dans l'ensemble, elle n'a pas su garder l'honnête indépendance d'un corps de savants se tenant à l'écart de la politique. Aussi le roi ne voit plus guère en elle qu'un pion sur l'échiquier de ses combinaisons; il la traite avec désinvolture [3] et, parfois, comme au lendemain du Concordat, avec insolence [4]. D'autre part, le pape blessé de ses réserves doctrinales, affligé de ses variations, a mené en dehors d'elle, sinon contre elle, sa politique personnelle et n'a pas fait grand'chose pour sauvegarder son autonomie à l'égard du prince.

Mais la raison dominante n'est pas là. Elle est dans l'affaiblissement du caractère international de l'Université. Au XIIIe siècle, l'Université de Paris est avant tout une école internationale de théologie. Son internationalisme s'exprime dans sa devise : *Hic et ubique terrarum*. Ses licenciés peuvent enseigner dans tout le monde catholique : *licentia docendi ubique*. Seul le pape a une notion suffisamment universelle des intérêts catholiques pour bien comprendre ses besoins et seul il a une autorité suffisante pour la surveiller et la maintenir dans l'orthodoxie doctrinale.

[1] CREVIER, IV, pp. 302 et s., qui cite encore cette maxime du P. Daniel : « rien ne flatte plus les corps... que l'honneur d'avoir quelque part aux grands événements ». — Louis XI ne lui en garde pas trop rancune : en 1483, il lui demande de garantir, à côté des princes du sang, un traité avec l'Autriche : CREVIER, IV, pp. 411 et s.

[2] CREVIER, IV, p. 417.

[3] On peut citer, comme exemple, l'affaire du Concile de Pise de 1511 : CREVIER, V, pp. 75 et s. L'Université y prend part d'ordre du roi; en septembre 1513, ayant reçu un bref de Jules II, elle délibère de n'y répondre qu'après avoir pris les ordres du roi.

[4] CREVIER, V, pp. 98 et s.; des lettres patentes de François Ier du 25 avril 1518, *Ordonnances des rois de France, Règne de François Ier*, n° 154, t. II, 1916, pp. 222-224, posent nettement le principe que les Universités se doivent « desdier et employer à l'estude » et qu'il ne leur est pas permis « de soy entremettre ne aucunement impliquer au fait de l'Estat, gouvernement et pollice de la chose publique »; cf. les lettres de commission du 11 août 1518 données à un président au Parlement de Dijon pour informer contre les opposants au Concordat, *ibid.*, n° 164, pp. 265-277, qui rappellent la défense faite « car n'est leur vacacion, ains de vacquer à l'estude ». — Crevier reconnaît d'ailleurs en passant, p. 101, que la réglementation concordataire de l'expectative des gradués leur est plus avantageuse que celle de la Pragmatique Sanction de Bourges.

Mais les tendances nationales, dès le XIVe siècle, modifient sa situation. Du fait de la guerre de Cent Ans, les Universités italiennes, anglaises, espagnoles retiennent de plus en plus leurs nationaux. Des Universités se fondent dans l'Europe centrale [1]; chaque prince veut avoir son université, puisque le roi de France se sert si bien de la sienne. A partir de 1347, l'Université de Prague retient beaucoup d'étudiants qui seraient allés à Paris. Vienne devient un *Studium generale* en 1384, Heidelberg en 1386, Cologne en 1389; les Allemands, pratiquement, cessent de venir à Paris. En 1400, l'Université de Cracovie est solidement fondée, après des tâtonnements. En 1425, apparaît l'Université de Louvain instituée sur un plan très libéral, étroitement unie à la papauté et reproduisant à bien des égards par son sincère internationalisme l'Université de Paris du XIIIe siècle [2].

Pour toutes ces raisons, l'afflux des étudiants étrangers à Paris diminua progressivement; certaines des Nations de l'Université ne sont plus bientôt que des cadres vides. L'Université n'a plus guère que des étudiants français. D'ailleurs les guerres entre princes, notamment celles avec les ducs de Bourgogne et les Espagnols, rendent délicate la situation à Paris des étudiants étrangers, malgré leurs privilèges [3]. En 1474, Louis XI marqua son mécontentement de l'élection au rectorat d'un Flamand, cependant parfaitement correct; il voudrait toujours un recteur régnicole [4].

L'importance de l'Université de Paris est en outre diminuée par la création d'autres Universités en France [5]; sans doute celle d'Orléans lui est complémentaire et celles de Montpellier et de Toulouse ne la gênent guère. Mais au XVe siècle les grands féodaux veulent une Université dans leur seigneurie : Nantes est fondée en 1401, Aix en 1409; l'Université de Dôle, fondée en 1423, draine les écoliers des deux Bourgognes. Le roi lui-même imposera les Universités de Caen, en 1452 [6], et de

[1] S. D'IRSAY, I, pp. 175 et s.

[2] S. D'IRSAY, I, pp. 254 et s.

[3] Faits caractéristiques, pour le XVIe siècle, cités par CREVIER, V, pp. 547, 175-176, 463, 478.

[4] CREVIER, IV, pp. 370-374.

[5] S. D'IRSAY, I, pp. 209-211.

[6] CREVIER, IV, pp. 76 et s. pour Caen; l'Université s'était déjà opposée à l'érection de l'Université de Caen par le roi d'Angleterre, en 1431.

Bourges, en 1463, malgré l'opposition véhémente de l'Université de Paris.

Toutes ces circonstances, imposées par l'évolution historique, modifient gravement la situation de fait de l'Université de Paris. Cependant, fidèle à l'esprit de son institution, elle fut longtemps rebelle à toute immixtion du roi dans ses affaires [1]. En 1366, elle est réformée par la seule autorité du pape [2]; et si parfois elle demande au roi d'approuver les statuts qu'elle s'est donnée, c'est afin d'en renforcer l'autorité [3]. En 1447, à la demande de la Nation de France, le roi et le Parlement invitent l'Université à se réformer [4]. Elle supplie qu'on la laisse agir seule. Mais, comme elle ne fait rien, on s'avise, en 1457, d'un expédient qui réunit l'adhésion du pape et du roi. La réforme est conduite par le légat du pape, mais le pape désigne comme légat un Français, le cardinal d'Estouteville, fort bien vu du roi; le légat est d'autre part assisté de commissaires du roi, mais seulement « pour la réforme des privilèges royaux » [5].

Pendant tout le XVe siècle encore, malgré quelques lézardes [6], l'Université garde sa façade de corps ecclésiastique et international. Mais le XVIe siècle acheva le mouvement de nationalisation commencé au XVe. La Réforme protestante en fut la cause directe. Les nombreuses Université créées en Allemagne sont sous la direction étroite des princes, selon la doctrine des Réformateurs [7]. La plupart des autres Universités sont troublées par les idées nouvelles et celles qui restent catholiques se subordonnent aux princes, pour se mieux défendre. Il n'existe plus guère que deux grandes Universités fidèles au plan du moyen âge : Salamanque et mieux encore Louvain. Le pape surveille encore les thèses théologiques dans les autres

[1] CREVIER, II, pp. 444 et s.

[2] CREVIER, II, pp. 144 et s. : la Faculté de théologie et la Faculté des arts sont réformées par deux cardinaux avec le conseil de plusieurs maîtres de l'Université.

[3] *Ord.*, II, p. 70 (août 1331), pour la Faculté de médecine; cf., pour l'Université d'Angers, *Ord.*, IX, p. 497 (avril 1410).

[4] CREVIER, IV, pp. 138 et s.; le roi envoya un mémoire exposant ses desiderata.

[5] CREVIER, IV, pp. 168-194.

[6] Louis XI, par une ordonnance du 1er mars 1474, condamna les nominalistes et défendit d'enseigner leurs doctrines à l'Université. Il leur rendit la liberté en 1481 : CREVIER, IV, pp. 363 et s. et p. 391.

[7] S. D'IRSAY, I, pp. 313 et s.

Universités pour tâcher de garder l'intégrité de la doctrine, mais il ne compte plus sur leur action militante. D'ailleurs, à point nommé, apparaît la nouvelle milice des Jésuites qui, mieux que les Universités, défendra l'orthodoxie. D'autre part, le concile réformateur de Trente prescrit la création des séminaires diocésains, dont l'atmosphère paisible sera plus propice à la formation du clergé paroissial que l'atmosphère un peu agitée des Universités.

Le pape s'intéresse de moins en moins aux Universités; il se résigne à en reconnaître le caractère national et à en laisser la tutelle aux princes, au moins sur le terrain disciplinaire. En 1530, lors d'un essai de réforme de l'Université de Paris, un cardinal-légat intervient encore [1]; mais, en 1573 et 1575, le roi et le Parlement tentent à nouveau une réforme sans qu'aucune objection de principe ne soit élevée, ni par le pape, ni par l'Université [2].

L'évolution est achevée, sans heurts graves, à la fin du XVIe siècle. L'Université de Paris, qui s'est encore une fois compromise pendant les désordres de la Ligue, n'est plus un centre international d'études surtout théologiques; c'est un établissement français de haut enseignement. Le pape s'intéresse encore à sa doctrine, mais non à sa discipline intérieure. L'Université n'aura plus désormais devant elle que le roi et ses agents. C'est dans cette situation simplifiée qu'il faut décrire son organisation définitive.

§ 2. — *L'Université, corps autonome et privilégié*

En 1666, Egasse du Boulay, professeur émérite d'éloquence, qui avait été recteur de l'Université de Paris et était devenu son greffier, définit ainsi l'Université, dans une dissertation annexée à sa monumentale histoire [3] : « L'Université

[1] CREVIER, V, pp. 246, 263-268. Les principaux des collèges présentèrent requête au Parlement pour obtenir une réforme sur des points précis. Le cardinal-légat intervint, mais la réforme fut réalisée par des arrêts du Parlement. — Déjà, en février 1522, François Ier, peut-être en qualité de fondateur, avait réformé d'autorité certains abus au collège de Navarre : CREVIER, V, pp. 154-155.

[2] CREVIER, VI, pp. 278 et 304.

[3] *Historia Universitatis Parisiensis*, III, p. 562.

est un corps politique composé de gens se vouant à divers genres d'études et dont l'administration aristodémocratique est organisée pour le bien commun de l'état ecclésiastique et de l'état laïque. »

Tous ces gens qui se sont unis en corps pour se vouer aux études sont appelés *in genere* les suppôts de l'Université [1]. En tête des suppôts viennent les maîtres, qui donnent un enseignement dans l'un des nombreux établissements rattachés à l'Université et qui sont liés à elle par un serment [2].

Les suppôts comprennent en second lieu les étudiants. Au moyen âge ils étaient incorporés à l'Université par un serment qu'ils prêtaient, soit au procureur de leur Nation, soit au recteur [3]. C'est pour faciliter la prestation de ce serment que les cartulaires des Nations commencent très souvent par quelques versets de l'Evangile [4]. Le serment, qui était au moyen âge le procédé normal d'affiliation à un groupe, tomba peu à peu en désuétude et fut remplacé par l'immatriculation.

Dès 1279, la Faculté des arts, par où l'on commençait les études supérieures, prescrivit à tous ses écoliers de se faire inscrire sur sa liste (*matricula*)[5]. Faute d'inscription sur la matricule, on ne jouit pas des privilèges des écoliers. Plus tard, pour s'assurer que les écoliers étaient effectivement en cours d'études, on les obligea à renouveler périodiquement leur inscription sur la matricule. Ce contrôle permettait de connaître les véritables membres de l'Université et de lutter contre les abus des faux étudiants. L'immatriculation, qui rend d'autres services pour assurer la régularité des études, reste toujours le procédé essentiel d'agrégation des étudiants à l'Université.

[1] Pour tout ce qui suit, je me suis servi surtout de la dissertation de du Boulay et de l'article *Université* dans le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot, t. XVII, 1785, pp. 360-377, article dû à l'abbé Laubry, avocat au Parlement. — Sur la bibliographie générale, cf. Louis André, *Les Sources de l'histoire de France. Le* XVIIe *siècle*, t. VII, 1934, n°s 7047-7063.

[2] La liste détaillée des suppôts est donnée dans Guyot, *loc. cit.*, p. 362.

[3] Cf. pour Orléans, Marcel Fournier, *loc. cit.*, p. 60.

[4] C'est ainsi que le Livre de la Nation anglo-allemande à l'Université de Paris contient un « frontispice juratoire » : Paul Perdrizet, *Le Calendrier de la Nation d'Allemagne de l'ancienne Université de Paris*, 1937, pp. 11-13.

[5] Crevier, II, pp. 86 et s.

À côté des maîtres et étudiants, on considère encore comme suppôts de l'Université quelques personnes qui concourent elles aussi à la bonne marche des études : les conservateurs des privilèges apostoliques et royaux de l'Université; ses officiers, syndic, greffier, receveur, sans oublier ses bedeaux, limités finalement à quatorze; les quatre avocats et les deux procureurs en Parlement, les deux avocats et le procureur au Châtelet et le notaire qui conseillent en titre l'Université; ses vingt-quatre libraires-jurés et ses onze papetiers-jurés résidant à Paris, à Corbeil, à Essonnes et à Troyes; ses deux relieurs, ses deux enlumineurs, ses deux écrivains, et enfin ses grands messagers.

L'Université forme ainsi un corps nombreux et imposant dont la splendeur se déploie dans des processions solennelles auxquelles doivent assister tous ses suppôts : c'est le *populus academicus* ou la république des lettres [1].

Ce corps s'est chargé lui-même du haut enseignement, dont la distribution appartenait dans le principe à l'évêque. Le domaine du haut enseignement ne lui est pas contesté. Mais la direction des petites écoles appartient toujours à l'évêque, par l'intermédiaire du chantre, l'un des dignitaires du chapitre. En 1675, les petites écoles de Paris instruisaient huit mille écoliers; comme certaines d'entre elles enseignaient des rudiments de latin, la Faculté des arts leur chercha querelle, mais elle dut s'incliner devant la situation de fait, favorable au surplus aux petites gens, qu'elles s'étaient créée [2]. La fonction de l'Université se limite aux humanités et à l'enseignement supérieur.

Dire que, dans cette limite, l'Université jouit d'un monopole serait s'exprimer en moderne. Dans la réalité historique, l'Université a organisé l'enseignement sur un plan autonome; tous les groupes qui veulent enseigner à Paris demandent l'agrégation à l'Université pour jouir de son prestige et de ses privilèges. Ainsi firent, tout au long des âges, de nombreux collèges et, nous le verrons, les Jésuites n'agirent pas autrement quand ils voulurent enseigner. De son côté, l'Université accorde normalement l'agrégation et s'enrichit ainsi de nou-

[1] Du Boulay, III, pp. 562 et 568.

[2] Henri Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris depuis 1600*, pp. 239 et s.

veaux apports. Le cas du Collège royal et celui du Collège des Jésuites restèrent exceptionnels. On ne peut donc parler ni de monopole, ni de liberté d'enseignement, mais d'une organisation autonome, sous le contrôle du roi. De même, les maîtres étrangers qui veulent donner des leçons publiques à Paris doivent demander la permission à l'Université qui, parfois, leur fait passer un examen [1]. Par ailleurs, l'industrie, pratiquement très développée, des professeurs particuliers ou siffleurs reste libre [2]. C'est en ce sens que l'Université, en accord parfait avec la société du temps, assume la fonction du haut enseignement.

Pour assumer cette fonction, elle jouit d'une autonomie très large. Avant d'en analyser les éléments essentiels, il faut décrire sommairement son organisation intérieure [3].

L'Université comprend tout d'abord un grand nombre de collèges qui lui sont agrégés et qui jouissent de la personnalité morale, avec tous ses avantages [4]. Ces collèges ont été, dans leur principe, des établissements charitables fondés par de généreux bienfaiteurs pour héberger des étudiants pauvres. Leurs boursiers vont suivre les cours aux écoles publiques de l'Université [5]. Les collèges séculiers conservèrent toujours ce caractère originaire. Mais bientôt, et à l'instar des collèges réguliers dont l'organisation était différente parce qu'ils étaient étroitement reliés à leur congrégation, l'enseignement fut aussi

[1] CREVIER, IV, p. 468 : en 1492, à la requête de la Faculté de décret, l'Université déclare qu'un docteur italien ne peut faire des leçons de droit à Paris qu'avec la permission de la dite Faculté et après avoir passé un examen devant elle.

[2] Beaucoup de jeunes gens des grandes familles faisaient leurs études avec des maîtres particuliers, dans l'hôtel de leurs parents. Ainsi Nicolas Foucault fit une année de droit chez son père et fut reçu licencié en droit civil et canonique à Orléans en 1664 : *Mémoires de Nicolas Foucault*, p. XV.

[3] CREVIER, I, pp. 10 et s. présente, en guise de préface à son ouvrage, un *Tableau de l'Université* qui est fort pratique.

[4] Sur l'apparition successive des collèges aux XIIIe et XIVe siècles, on trouvera des renseignements abondants dans CREVIER, t. I et II, *passim*; la liste chronologique des collèges est donnée par H. JOURDAIN, *article cité*, p. 151. — Au XVIIe siècle encore, le cardinal Mazarin fonda le collège des Quatre-Nations, qui fut agrégé en 1674 à l'Université : H. JOURDAIN, *Histoire*, pp. 237-238.

[5] A Orléans, où l'on n'enseigne que le droit étudié normalement par des écoliers aisés, il n'y a pas de collèges. Les écoliers vivent souvent chez les maîtres, ce qui leur coûte cher : Marcel FOURNIER, *loc. cit.*, p. 88.

Org. corp. p. 25

P. Kibre. – The nations in the mediaeval universities

Cambridge (Mass.) Mediaeval Acad. of America, 1948, in 8°, XI-248 p.

Jugon 16. VII. 49

Intercessio (Stat. administ.)

Lit. 18.56

donné dans certains collèges séculiers et, pour la première fois, semble-t-il, au Collège de Sorbonne [1].

Cette pratique de mettre des maîtres dans les collèges se développa et entraîna une transformation progressive dans l'organisation de certains collèges. Ces collèges ont tous des boursiers, dans la mesure des ressources dont ils disposent; mais ils s'ouvrent aussi à des écoliers payants, à qui l'instruction est donnée, dans le collège même, par le principal assisté de quelques régents. Ces collèges sont dits de plein exercice, pour les distinguer de ceux qui ne sont que des internats de boursiers. Le premier degré du haut enseignement, l'enseignement des arts, fut ainsi organisé dans les collèges de plein exercice et l'ancien système des écoles publiques ne se maintint que pour les Facultés dites supérieures : théologie, droit et médecine. D'autre part, les collèges s'ouvrirent à des écoliers de plus en plus jeunes; ils correspondaient, dans leurs classes inférieures, à nos lycées et collèges; dans leurs classes supérieures, à nos Facultés des lettres et des sciences.

Le système des collèges devait être exposé au préalable pour bien faire comprendre l'organisation de l'Université. Elle ne se compose pas en effet de quatre Facultés, mais de sept compagnies : les quatre Nations et les trois Facultés supérieures.

Les Nations encadrent tous les étudiants ès arts (artiens ou artistes), à l'exclusion des étudiants des Facultés supérieures, et comportent le contingent le plus important. Elles sont traditionnellement au nombre de quatre : les Nations française, normande, picarde et allemande (anciennement anglaise). Les Nations étaient divisées en tribus, comprenant chacune un certain nombre de diocèses et de pays étrangers. Ainsi, à la Nation de France étaient rattachés, un peu nominalement, l'Espagne, l'Italie et les pays d'Orient; à la Nation allemande, l'Allemagne, la Pologne et les pays du Nord. Ces larges cadres étaient à peu près vides aux XVIIe et XVIIIe siècles, les écoliers étant Français en majorité. Cependant, comme il y avait des bourses pour eux dans certains collèges, on trouvait encore quelques étudiants irlandais ou écossais.

Les tribus jouissaient de quelque autonomie; mais le vrai corps était la Nation, dirigée par un procureur élu par ses

[1] CREVIER, I, pp. 499 et s.

Louis Rigaud, La Nation germanique de l'ancienne Université d'Orléans, extr. de la Revue d'hist. de l'Église de France, 1911, in-8 de 28 p. en ma possession. Bon résumé avec une Bibliographie assez étendue [21.II.43]

membres. Chaque Nation avait pour cette élection des traditions particulières [1]. D'ordinaire, la charge de procureur est confiée alternativement à un régent et à un licencié ou même un simple bachelier; d'ordinaire aussi le procureur est fourni à tour de rôle par les tribus. Le collège électoral est très variable. Tout ce droit électoral, qui peut être précisé par les statuts ou rester coutumier, s'est lentement élaboré au milieu de disputes innombrables. Encore aux XVIIe et XVIIIe siècles, les élections à la dignité très enviée de procureur soulèvent beaucoup de difficultés qui sont tranchées en définitive, d'ordinaire, par le Parlement. Chaque Nation élit aussi un censeur qui tient l'office de la partie publique, recueille les suffrages et maintient l'ordre dans les assemblées. Il correspond, dans la Nation, au syndic dans l'Université.

Le groupement des quatre Nations constituait la Faculté des arts, mais il n'existait pas un corps distinct de ce nom, muni d'une administration propre. Au contraire, les Facultés de théologie, de droit et de médecine constituaient des corps distincts. Je prendrai comme type la Faculté de droit [2].

Il n'a longtemps existé à Paris qu'une Faculté de Décret, se consacrant à l'étude du droit canonique et dont le titre officiel était *consultissima Facultas juris canonici* [3]. Ce fut la conséquence de la décrétale *Super specula*. L'interdiction d'enseigner le droit romain à Paris qu'elle contenait fut confirmée par l'article 69 de l'Ordonnance de Blois [4]. Au XVIe siècle, elle n'avait plus de raisons d'être et d'ailleurs n'était plus respectée en fait. Il y avait à Paris des professeurs privés de droit romain qui donnaient des leçons en dehors de l'Université. Certains maîtres illustres, comme Cujas, avaient même été autorisés par le Parlement à enseigner publiquement à Paris. Mais le

[1] GUYOT, *art. cité*, pp. 375-376.

[2] Sur l'organisation de la Faculté de théologie, cf. GUYOT, pp. 370-371. La Faculté de médecine avait gardé le vieux principe universitaire selon lequel tous les docteurs d'une Faculté y pouvaient enseigner. Chaque année, elle élisait, pour une année seulement, six professeurs : GUYOT, p. 375.

[3] Cf. abbé PÉRÈS, *La Faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, Paris, 1890, p. 251, n. 1.

[4] L'abbé Laubry raconte, dans l'article cité du *Répertoire* de Guyot, p. 371, que cet article 69 fut introduit dans l'ordonnance par le chancelier de Cheverny, qui était gouverneur d'Orléans, pour favoriser l'Université de cette ville.

droit romain n'était toujours pas enseigné à l'Université et la Faculté de Décret n'avait au XVIIe siècle qu'une clientèle assez restreinte.

L'édit d'avril 1679 modifia la situation. Louis XIV prescrivit d'établir à Paris des enseignements publics de droit romain et décida que, dans toutes les Facultés juridiques, on étudierait à la fois le droit romain et le droit canonique. Ces Facultés prirent dans l'usage le titre de Faculté des droits (sous-entendu civil et canonique) [1].

A la Faculté des droits de Paris, l'enseignement principal était donné par six docteurs-régents recrutés au concours. Ils se partageaient le montant des rétributions scolaires. Il fallut les faire aider et l'on tâtonna quelque temps. En 1656, la Faculté s'adjoignit vingt-quatre docteurs honoraires « personnes de probité et d'érudition », pour faire « les fonctions ordinaires auxdites sans diminution des droits appartenant aux six docteurs-régens » [2]. Ils furent choisis parmi des personnalités savantes et influentes (archevêques, évêques, membres du Parlement, chanoines de Paris, avocats au Parlement, etc.). Mais ces grands personnages, rétribués seulement à l'aide des droits d'examens, se lassèrent vite de leur position subordonnée et ne furent guère assidus aux exercices de la Faculté.

En 1679, après consultation de la Faculté, Louis XIV décida de remplacer les docteurs honoraires par douze docteurs-agrégés, qui n'étaient pas des gens en place, mais de simples docteurs cherchant à se faire une situation et pouvant plus aisément accepter leur subordination aux docteurs-régents. Ils furent recrutés au concours; une fois institués agrégés, ils pouvaient concourir lorsqu'une chaire de docteur-régent devenait vacante [3]. Après beaucoup de querelles et plusieurs interventions du roi, des règlements assurèrent la supré-

[1] Cependant le *Répertoire* de Guyot, en 1785, emploie l'expression moderne : Faculté de droit, p. 371.

[2] PÉRIÈS, pp. 242 et s.

[3] Sur la « dispute », c'est-à-dire la mise au concours des chaires, qui soulevait beaucoup de procès, il y a des renseignements abondants dans GUYOT, pp. 371-374. — Pour Orléans, cf. Dorothy MACKAY QUYNN, *Nomination de trois professeurs à l'Université d'Orléans, 1732*, dans la *Revue historique de droit*, 1934, pp. 520-533 (publication de pièces très intéressantes).

matie, au sein de la Faculté, des docteurs-régents, sans opprimer les agrégés.

Pour être étudiant à la Faculté des droits, il fallait s'inscrire en personne, tous les trois mois, sur ses registres. Après deux ans d'inscriptions aux intervalles requis, on pouvait, après examens probatoires, devenir bachelier et licencié un an après. Pour devenir docteur, il fallait encore une année d'études couronnée par la soutenance d'une thèse que l'on appelait, au début du XVIIe siècle, l'*actus triomphalis*.

La Faculté était dirigée par un doyen, qui n'était d'ailleurs pas nécessairement le plus ancien du corps [1]. Il était élu chaque année par le collège des docteurs-régents et des docteurs agrégés. Le doyen convoque et préside les assemblées de la Faculté; il émet les propositions, recueille les suffrages et rédige les conclusions finalement adoptées. Mais c'est la Faculté en corps qui décide. Le doyen représente le corps au dehors; il défend les intérêts de la Faculté au sein de l'Université et ailleurs. Il dirige l'administration intérieure et reçoit le serment des bedeaux et autres officiers subalternes. D'après un règlement de 1660, le doyen d'âge (*senior scholae*, *primicerius*, parfois *comes primicerius*) argumente le premier dans les disputes, marche en tête dans les processions et remplace le doyen empêché.

L'Université, formée par la réunion des quatre Nations et des trois Facultés, est un corps mixte de professeurs et d'étudiants [2]. Quand ses intérêts vitaux sont en jeu, son syndic, officier permanent et appointé, convoque son assemblée générale que du Boulay, dans la langue qui est la langue officielle de l'Université, appelle *comitia generalissima* [3]. Nombreuses

[1] PÉRIÈS, pp. 249-250.

[2] Son titre officiel et traditionnel est *Universitas magistrorum et scolarium Parisiensis*. — Au XVIIIe siècle, apparurent dans certaines universités des associations d'étudiants, qui furent parfois tolérées par les pouvoirs publics mais qui ne formaient pas corps. A Rennes, l'Association des étudiants en droit fit de la politique : LA SICOTIÈRE, *L'Association des étudiants en droit de Rennes avant 1790* et Emile CHÉNON, *Les Anciennes Facultés des droits de Rennes*, pp. 116 et s. — La confrérie d'étudiants en droit d'Avignon, sur laquelle Marcel FOURNIER, *Une Corporation d'étudiants en droit en 1441* (brochure extraite de la *Nouvelle Revue historique de droit*, 1887) a publié d'intéressants documents, répond à une inspiration bien différente.

[3] *Op. cit.*, III, p. 568.

ont été ces convocations, aux périodes héroïques de l'Université, quand elle avait à se faire reconnaître, avec des prérogatives raisonnables, par les collectivités qui l'entouraient. On y rédigeait les plaintes ou requêtes adressées au pape et au roi; on y décidait la cessation, arme suprême du corps.

Dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, la situation est bien différente. L'Université garde le souvenir de ces grandes assemblées, souvent tumultueuses. Elle sait que le secret de sa force git dans son organisation démocratique, dans l'union intime entre maîtres et écoliers. Mais elle a des moyens plus doux et plus sûrs de faire reconnaître ses droits. Il ne reste guère de ces assemblées que des réunions surtout d'apparat, tenues chez les religieux Mathurins, Bernardins ou Dominicains, des processions dans certaines circonstances et des participations aux fêtes et aux deuils de la maison royale et de l'Etat. Ces réunions, dont le syndic règle l'ordonnance, sont souvent troublées par des querelles de préséance, mais conservent leur valeur sentimentale.

Pratiquement, dans la vie de chaque jour, l'Université est dirigée par un Conseil composé des quatre procureurs des Nations, des trois doyens des Facultés supérieures et du recteur, président, et que du Boulay appelle le Conseil des Huit (*Consilium octovirale*) [1]. Seul un conseil restreint pouvait suivre avec fruit les multiples affaires de l'Université, souvent compliquées par les disputes entre les corps qui la formaient. Les membres du Conseil étant élus par les Nations et par les Facultés, sa composition lui donnait une base assez démocratique et l'épithète « aristodémocratique » que du Boulay applique au gouvernement universitaire apparaît justifiée. D'ailleurs les courants d'opinion circulaient promptement dans le corps de l'Université et les passions restaient vives, même dans son Conseil restreint.

Toutes ces passions se faisaient jour lors de l'élection du recteur, *rector amplissimus*, qui était le chef de l'Université. Selon la tradition, il était élu dans une sorte de conclave où entraient les quatre procureurs des Nations (*intrans*) [2]. L'élu

[1] *Loc. cit.*, III, p. 572.

[2] D'après un texte d'octobre 1249, *Chartularium*, n° 187, les électeurs devaient prêter serment de ne se déterminer que « moti propter commune bonum tocius Studii ». — Cf. CREVIER, I, pp. 370 et s.

devait réunir trois voix sur quatre; si les *intrans* se partageaient irrémédiablement, le recteur en exercice décidait. Ce mode d'élection singulier donnait aux artistes la direction de l'Université et mécontentait les Facultés supérieures. Les difficultés s'aigrirent en 1658 au point que les Facultés refusèrent de reconnaître le recteur choisi par les artistes et ordonnèrent une procession séparée, ce qui rendit public le différend [1]. Le Parlement le trancha adroitement. Il maintint les formes traditionnelles d'élection; mais, à la plus prochaine assemblée de l'Université, le recteur désigné devait demander aux Facultés supérieures si son élection était agréée (*grata et rata*) par elles. Après avoir donné leur agrément, les Facultés supérieures devaient reconnaître l'autorité du recteur et déférer à ses convocations sans pouvoir prescrire des processions séparées.

D'ailleurs, « pour assurer la liberté du corps », le recteur, jusqu'aux temps de la Ligue, n'était élu que pour trois mois [2]. Le principe subsista aux XVIIe et XVIIIe siècles, mais le recteur était normalement maintenu en charge pendant un an au moins et parfois trois. La liberté des électeurs semble avoir été respectée, sauf en 1714 [3]. Le recteur en charge, Godeau, avait fait imprudemment, en pleine querelle janséniste, l'éloge de M. de Noailles, archevêque de Paris. Louis XIV interdit par lettre de cachet la prorogation de ses pouvoirs; le conclave obéit et élut Poirier, qui était agréable au roi. Après la mort de Louis XIV, le Régent rendit la liberté à l'Université, qui traita vilainement l'ex-recteur Poirier. Il fallut un arrêt du Parlement pour lui permettre de conserver le titre traditionnel des recteurs sortis de charge, *vir rectorius*.

Le recteur est un personnage considérable [4]. A l'intérieur de l'Université, il est considéré comme *dominus et caput*; tous les suppôts doivent lui obéir *in licitis et honestis*. Il fait convoquer par le syndic et il préside toutes les assemblées et le Conseil de l'Université. Il exerce sa juridiction. A l'extérieur, il représente le corps, ce qui lui donne une situation éminente

[1] H. JOURDAIN, *Histoire*, pp. 203-204.

[2] CREVIER, II, pp. 13-17; la règle des trois mois fut établie en 1265 par les statuts du légat Simon de Brie; auparavant, le recteur n'était élu que pour un mois ou six semaines.

[3] JOURDAIN, *Histoire*, pp. 304 et s.

[4] Sur tout ce qui suit DU BOULAY, *loc. cit.*, pp. 574 et s.

dans les cérémonies publiques, à côté, mais à gauche, de l'archevêque et avant le nonce, à moins qu'il ne soit légat *a latere*. Il est toujours invité, avec une délégation des suppôts, au mariage du roi ainsi qu'aux obsèques du roi et des membres de sa famille et il y est reçu avec les mêmes honneurs que la cour de Parlement. S'il n'est plus appelé au Conseil du roi dans les délibérations politiques, comme au XVe siècle, il peut toujours y entrer pour y présenter en personne les requêtes de l'Université et la défense de ses droits. Ce n'est pas l'archevêque de Paris qui est le chef des écoles, mais le recteur, élu par le corps.

L'Université possède ainsi un gouvernement qu'elle élit dans son sein. C'est le premier élément de son autonomie. Elle a ensuite le droit de légiférer sur ses membres dans la mesure utile aux fins qu'elle poursuit. Elle promulgue des règlements intérieurs, traditionnellement qualifiés de statuts, et qui sont obligatoires pour tous ses suppôts. Ces statuts apparaissent dans la première moitié du XIIIe siècle [1] et, dans la suite, l'activité législative de l'Université ne s'est jamais arrêtée. Les statuts généraux sont promulgués par les organes centraux de l'Université; d'autres sont spéciaux à telle Nation ou à telle Faculté et émanent de la direction particulière de la compagnie. Tous ces textes doivent se subordonner les uns aux autres et n'être pas en contradiction avec les statuts généraux arrêtés de concert avec les délégués du pape, au moyen âge, et les représentants du roi, à partir de la fin du XVIe siècle. Cette subordination de l'activité législative de l'Université traduit clairement le fait que ce grand corps ne jouit pas d'une complète indépendance. Mais, dans le cadre des règlements généraux, l'activité législative de l'Université et des compagnies qui la composent reste un fait normal.

L'Université n'a pas seulement un droit écrit, qui trouve son expression dans des statuts régulièrement promulgués; elle a aussi ses coutumes, qui sont obligatoires pour ses membres dans la mesure où elles sont certaines et constantes [2]. Comme

[1] JOURDAIN, *Index chronologicus*, n° 68 (1244); *Chartularium*, n° 169 (*1247*); n° 237 (1254). — Cf., pour Orléans, M. FOURNIER, *loc. cit.*, pp. 66 et s.

[2] GUYOT, *Répertoire* V° *Universités*, p. 375 : « La nation de Normandie ne reconnaît point de statuts; elle se contente de suivre des usages établis depuis longtemps. »

tout corps social organisé, l'Université, par son fonctionnement régulier et continu, en face des groupements qui l'entourent, définit les règles nécessaires à un bon gouvernement et s'y soumet elle-même. Elle n'est pas passive, mais active et créatrice de droit.

Statuts et coutumes se limitent à deux points essentiels : discipline des suppôts et organisation des études. Les prescriptions disciplinaires, selon les tendances du droit ancien, sont très minutieuses et s'étendent à la vie extérieure des suppôts et jusqu'à leur costume; elles réglementent aussi le droit électoral, fort complexe, et le fonctionnement des divers organes. Quant à l'organisation des études, le champ de la réglementation est vaste. Il n'y a pas lieu d'y insister.

L'Université, qui se donne des lois, a un tribunal pour en assurer l'application. Les origines de la juridiction universitaire sont obscures [1]. Il y a eu d'abord, semble-t-il, un tribunal de la Faculté des arts, composé du recteur et des quatre procureurs des Nations. Plus tard est apparu le tribunal de l'Université composé, comme le Conseil des Huit, du recteur, des procureurs et des doyens. Le recteur seul prononce en premier ressort et le tribunal de l'Université en appel.

La juridiction universitaire était uniquement une juridiction disciplinaire connaissant des infractions à la discipline du corps commises par les suppôts et des affaires des suppôts entre eux; elle n'avait à sa disposition que des peines disciplinaires, dont la plus grave était l'exclusion de l'Université. Selon les conceptions de l'ancien droit, la visite des collèges rentrait dans les attributions juridictionnelles du recteur et de son tribunal [2]. La visite des corps subordonnés n'était pas, en effet, une simple inspection administrative, mais une véritable enquête judiciaire, tendant à contrôler l'exécution des règlements universitaires : des plaintes étaient reçues, des témoins entendus et, le cas échéant, des sanctions prises. La visite des collèges devait être faite annuellement, mais cette prescription n'était pas toujours observée; trop souvent, on attendait des plaintes répétées, dénotant une situation mau-

[1] CREVIER, VII, p. 75. — Pour Orléans, M. FOURNIER, *loc. cit.*, pp. 89 et s.

[2] CREVIER, VI, p. 18. — JOURDAIN, *Histoire*, pp. 142-145, donne d'intéressants détails sur la visite des collèges qui fut effectuée en 1642.

vaise, pour effectuer la visite qui prenait alors une signification grave.

Il était de maxime reçue en l'Université que tous les membres du corps devaient recourir au tribunal de l'Université, au moins comme premier juge [1]. En fait, son intervention eût été utile pour tâcher de voiler et d'apaiser les dissensions profondes qui se manifestaient parfois dans le corps. Mais son autorité morale n'était pas reconnue par tous et les suppôts les plus passionnés s'adressaient souvent, d'emblée, au Parlement, ce qui rendait publiques les dissensions intestines. D'autre part, dans les affaires les plus graves, une poursuite disciplinaire devant le tribunal de l'Université n'excluait pas une poursuite devant un tribunal disposant de sanctions plus graves. Ainsi, en 1558, un simple maître ès arts avait injurié atrocement le recteur qui avait lancé un mandement contre les étudiants séditieux; il fut chassé de l'Université, sans préjudice d'une poursuite en Parlement [2]. On pouvait enfin faire appel en Parlement des jugements du tribunal de l'Université [3].

L'Université jouit d'une large capacité patrimoniale. Elle peut recevoir des libéralités dans les termes du droit commun [4]. Un officier spécial, le receveur, administre son patrimoine. Lorsqu'il faut exposer des dépenses pour des buts d'intérêt commun, l'Université se procure des ressources en levant des taxes sur ses suppôts, lorsqu'ils entrent dans le corps ou y prennent des degrés [5]. Ces taxes avaient acquis progressivement une certaine régularité et étaient qualifiées de « bourses ». Il y avait cinq bourses ordinaires : pour le recteur, pour le luminaire des offices, pour les fêtes de la Vierge, patronne de l'Université, pour les bedeaux, pour le loyer des écoles [6]. Quand il fallait faire face à une dépense extraordi-

[1] CREVIER, V, p. 275.

[2] CREVIER, VI, pp. 71 et s.

[3] Exemples du XVe siècle dans CREVIER, IV, pp. 250-252, 391, 465.

[4] En fait, les libéralités s'adressaient plutôt aux corps qui composaient l'Université, et notamment aux collèges, qu'à l'Université elle-même. Il y en a de nombreux exemples dans le *Chartularium*.

[5] CREVIER, I, pp. 482-483, pour les origines de ces taxes. En 1339, l'Université, qui envoie un messager en cour de Rome pour le bien commun, lève une taxe sur les maîtres, les écoliers, les libraires, parcheminiers, enlumineurs et écrivains: CREVIER, II, pp. 336-337.

[6] CREVIER, IV, pp. 167-168.

naire, l'Université imposait, aussi longtemps qu'il était nécessaire, une sixième bourse. L'Université jouissait de certains droits sur le parchemin, qui lui avaient été donnés par le roi [1]. Ses messageries, nous le verrons, finirent par lui rapporter une somme importante. Sans être riche, elle pouvait ainsi faire face à ses obligations. Dans le même ordre d'activité, elle nommait aux offices qui dépendaient d'elle et aux bénéfices ecclésiastiques, d'ailleurs peu nombreux, qui lui avaient été unis.

L'Université avait enfin le droit d'ester en justice. Elle l'exerça de bonne heure [2], sans aucune difficulté théorique ou de fait, comme toutes les autres prérogatives de la personnalité juridique. Elle était représentée en justice par son recteur et elle avait, devant les diverses juridictions, des avocats et procureurs en titre qu'elle avait inscrits au nombre de ses suppôts.

Son ardeur processive a été grande. Elle a défendu ses prérogatives avec ténacité, non sans jalousie parfois pour les corps voisins. Je ne puis suivre son action, mais je dois donner quelques détails sur ses formes techniques.

Chacun des corps composant l'Université : Collèges, Nations, Facultés a le droit d'ester en justice dans son intérêt propre et avec ses propres moyens. Mais si la question touche de quelque manière aux intérêts généraux de l'Université, elle peut intervenir au procès. Elle intervint ainsi, en 1644, dans un procès intenté par la Faculté de médecine contre Théophraste Renaudot, médecin de Montpellier, qui, sans avoir été examiné par la Faculté de Paris, avait ouvert à Paris un cabinet de consultations gratuites pour les pauvres [3]. Renaudot fut condamné, mais le Parlement enjoignit aux médecins de Paris de visiter et de secourir les pauvres.

Elle pouvait aussi intervenir, dans un intérêt simplement moral, à la prière d'une autre Université. Ainsi, en 1644, elle se joignit à l'Université de Reims qui plaidait contre sa Faculté de médecine coupable d'avoir admis à ses examens, contre toutes les règles, des étudiants qui n'étaient pas maîtres ès arts [4].

Comme son autorité morale était grande, son interven-

[1] Détails intéresants dans GUYOT, *loc. cit.*, p. 369.
[2] Exemple de 1233 dans JOURDAIN, *Index*, n° 46.
[3] JOURDAIN, *Histoire*, pp. 156-157.
[4] JOURDAIN, *Histoire*, pp. 158-159.

tion était parfois désirée par des groupements particuliers. Elle prenait alors ses précautions. Ainsi, en 1603, ses libraires-jurés demandaient au Conseil privé l'annulation de lettres de privilèges subrepticement obtenues par une société de libraires pour l'impression de livres d'heures et de bréviaires. L'Université consentit à s'adjoindre à eux dès qu'ils eurent pris l'engagement notarié de l'exonérer de tous les dépens et dommages-intérêts pouvant résulter de son adjonction. Le Conseil annula le privilège [1].

Les interventions de l'Université, comme ses actions directes, étaient basées sur le fait reconnu de tous qu'elle était qualifiée pour défendre, en toutes circonstances, l'intérêt des bonnes études dont elle assumait la charge. Le Parlement reconnaissait cette situation. Lorsqu'il était saisi, pour enregistrement, de lettres du roi qu'il jugeait peu conformes aux intérêts des bonnes lettres, il en ordonnait, avant dire droit, la communication à l'Université [2]. Il provoquait, en quelque sorte, son opposition aux lettres du roi quand l'Université ne s'y était pas décidée d'elle-même. Des exemples de cette procédure seront bientôt donnés. Le dernier mot appartenait d'ailleurs au roi, mais l'Université pouvait faire valoir pleinement son point de vue.

L'Université est donc bien un corps autonome gérant de l'assentiment de tous le gouvernement des lettres. Elle y apporte une grande liberté d'allures et jouit de remarquables commodités pratiques, concédées par les puissances qui la protègent.

Ces commodités pratiques sont qualifiées, dans notre ancienne langue, de privilèges. L'Université, qui a dans l'Etat une fonction particulière, jouit également d'une situation juridique qui lui est propre et qui se distingue, à divers points de vue, de la situation juridique de droit commun [3].

L'Université avait été dotée, dès sa naissance, de privi-

[1] JOURDAIN, *Histoire*, p. 43, qui publie parmi ses *Pièces justificatives*, n° XVIII, l'engagement pris par les libraires-jurés.

[2] JOURDAIN, *Histoire*, p. 58 (1610).

[3] V. dans Marcel FOURNIER, *loc. cit.*, pp. 93-97, l'énumération des privilèges de l'Université d'Orléans. — On peut voir aussi, comme texte-type, la bulle d'érection du *Studium* de Toulouse en 1233, DU BOULAY, III, pp. 149-150 : les privilèges concédés sont : la dispense de résidence, le privilège de juridiction, la taxation des loyers.

lèges apostoliques et de privilèges royaux. Le pape dispensa très tôt du devoir de résidence les écoliers ou maîtres en cours d'études qui étaient pourvus d'un bénéfice; ce privilège ne fut d'abord accordé que temporairement, puis devint un élément du statut définitif des universitaires [1]. Le travail des écoles (*militare in scholis*) était une cause légitime exemptant de la résidence. Ce privilège faisait du bénéfice une véritable bourse d'études pour les jeunes clercs et dispensait les maîtres de tout souci matériel. D'autre part, les gradués de l'Université furent favorisés dans l'attribution des bénéfices; l'Université fut assez tôt autorisée à envoyer au pape des rôles de suppôts méritants; un rôle spécial recommandait les étudiants les plus pauvres. Le pape déférait libéralement à ces présentations. Le concile de Bâle, en rendant aux évêques le droit de nommer aux bénéfices mineurs de leur diocèse, réserva un tiers des vacances aux clercs gradués des Universités fameuses. Ce privilège des gradués passa dans la Pragmatique Sanction de Bourges, puis dans le Concordat de Bologne de 1516. Dans la pratique, l'exercice du privilège était assez compliqué et soulevait des difficultés sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister. J'en indique seulement le principe. Les dignités des chapitres et les cures des villes closes de murs étaient réservées aux docteurs en théologie; le tiers des autres bénéfices devait être attribués à des gradués. Et parmi ces gradués, les principaux et régents des collèges et les régents de la Faculté des droits ayant exercé honorablement pendant sept ans (*septennium*) bénéficiaient d'une préférence, sauf à l'encontre des docteurs en théologie [2]. Tous ces privilèges encourageaient nettement les clercs aux études et le clergé des grandes villes, notamment celui de Paris, était très instruit.

Le pape avait également accordé de bonne heure aux écoliers un privilège de juridiction et le droit de taxation des loyers, privilèges qui furent reconnus par l'autorité royale. Le droit de taxation tomba bientôt en désuétude et le privilège de juridiction subit les effets de l'évolution générale qui, à partir du XVIe siècle, restreignit le domaine et la liberté d'action

[1] CREVIER, I, pp. 265 et s.

[2] GUYOT, *loc. cit.*, p. 375; cf. déclaration du 24 mars 1734 en faveur des professeurs de philosophie : *Code Louis XV*, t. V, pp. 137-139.

Privilèges des écoliers

Brejon, Tiraqueau, p. 62

Cite dans une édition de 1582, (Gymnicus, Cologne)
un traité "de privilegiis scholarium", publié
avec les privilèges des causes pies de Tiraqueau et les
privilèges des rustiques de Choppin

dû à Horace Lubin (?)

16 avril 1937

Institut de France

Académie des Inscriptions
et Belles Lettres.

Paris, le 2 août 1937

Ordre du jour du Vendredi 6

M. Roques : Le dictionnaire latin-
français du Père Labbe.

de la juridiction ecclésiastique. Nous le retrouverons tout à l heure.

Selon l'usage constant au moyen âge, le pape, pour assurer à l'Université la jouissance des privilèges qu'il lui concédait, lui permit d'avoir un conservateur de ses privilèges [1]. En droit ce conservateur était un juge délégué par le pape ayant compétence pour connaître de toute infraction aux privilèges, quelle que fut la qualité des personnes. Le tribunal de la conservation, qu'il dirigeait, employait les sanctions ecclésiastiques et surtout l'excommunication. Il disparut au début du XVIe siècle parce qu'il n'avait plus d'utilité [2]. Mais le conservateur subsista. L'Université avait reçu de bonne heure le droit de le désigner elle-même. La fonction était recherchée et attribuée d'ordinaire à l'évêque de Senlis, de Beauvais ou de Meaux.

Les privilèges royaux de l'Université étaient plus nombreux encore et devinrent d'autant plus importants qu'à partir du XVIIe siècle l'Université n'est plus guère en rapports directs qu'avec le roi. Ils remontent à Philippe-Auguste et furent sans cesse accrus par ses successeurs jusqu'à la fin du XVe siècle. A cette date ils se stabilisent et les rois se bornent à les renouveler au début de leur règne, selon la pratique suivie en matière de privilèges [3]. En 1674, l'Université fit faire par Egasse du Boulay un recueil chronologique de ses privilèges [4].

Le plus ancien privilège royal est, nous le savons, un privilège de juridiction. Accordé en 1200 par Philippe-Auguste, il fut confirmé en 1229 par saint Louis, en 1276, par Philippe le Hardi, en 1302 par Philippe le Bel [5] : les écoliers, pour leurs

[1] JOURDAIN, *Index*, n° 48 (1237); CREVIER, II, pp. 437-438, qui cite une ordonnance de mars 1367 qui confirme, à titre de privilège, l'existence de ce conservateur.

[2] GUYOT, *loc. cit.*, pp. 362-363. — La conservation apostolique avait été réformée en 1452 par le cardinal d'Estouteville : CREVIER, V, p. 304.

[3] On peut voir, à titre d'exemple de ces confirmations, dans les *Ordonnances des rois de France, Règne de François Ier*, in-4°, n° 51, t. I, pp. 207 et s., les lettres d'avril 1515 qui confirment les lettres de Louis XI, Charles VIII et Louis XII.

[4] *Recueil des privilèges de l'Université de Paris...* in-4°. — Les lettres de confirmation de septembre 1651 enregistrées au Parlement en 1661 sont reproduites par GUYOT, *loc. cit.*, p. 368; l'arrêt d'enregistrement restreint l'effet des lettres aux privilèges dont l'Université jouit et use encore à présent.

[5] CREVIER, II, pp. 74 et 141.

affaires personnelles, relèvent de la juridiction ecclésiastique et le prévôt de Paris s'engage par serment à respecter ce privilège. Il servit grandement, malgré d'assez fréquents conflits, à garantir la sécurité personnelle des suppôts [1]. Mais la compétence de l'officialité dans les causes personnelles des écoliers connut au cours des siècles le dépérissement qu'elle subit en d'autres matières [2].

C'est dans une tout autre direction que les écoliers vont trouver leur vrai privilège de juridiction [3]. En 1315, Louis X le Hutin, généralisant les mesures prises par Philippe le Bel en 1297 pour rassurer les suppôts venus de Flandre [4], plaça sous sa sauvegarde spéciale l'Université, ses suppôts et leurs biens [5]. Comme il était d'usage, le prévôt de Paris reçut mission de faire respecter la sauvegarde royale. Ces dispositions furent confirmées à diverses reprises par Philippe de Valois [6]. Et ainsi, progressivement, le prévôt de Paris, qui avait été si longtemps suspect à l'Université, devint le conservateur de ses privilèges royaux et en premier lieu de son privilège de juridiction [7]. Tout acte portant atteinte à la personne, aux biens ou aux droits d'un suppôt était un cas royal d'infraction de sauvegarde, dont la connaissance appartenait au Châtelet de Paris. Le tribunal du prévôt devint par ce détour le tribunal ordinaire des écoliers. Cette situation était très favorable à la tranquillité des études, puisque les suppôts plaidaient à Paris même. Mais les juridictions ordinaires étaient dépouillées et se plaignirent. La plainte des juges normands, qui invoquaient la lettre même de la Charte aux Normands, fut parti-

[1] Sur le conflit de 1407 avec le prévôt G. de Tignonville, CREVIER, III, pp. 296 et s.

[2] Notamment la théorie des cas privilégiés vint limiter l'autonomie de la juridiction ecclésiastique : exemple du temps de Charles VI dans CREVIER, IV, p. 40.

[3] CREVIER, I, pp. 263 et s. montre très bien que l'essentiel est « pour la tranquillité des lettres » que les écoliers ne puissent être assignés qu'au lieu de leurs études, ce qui est toujours pratiqué de son temps.

[4] CREVIER, II, pp. 137-139.

[5] CREVIER, II, p. 240.

[6] CREVIER, II, pp. 331-334.

[7] Un édit de février 1523, pour des raisons fiscales, créa un bailliage spécial chargé de la conservation des privilèges de l'Université, mais ce bailliage fut de nouveau réuni au Châtelet en mai 1526 : *Ord. de François Ier*, nos 333 et 360, t. III; no 421, t. IV.

culièrement vive, mais ne reçut pas satisfaction. Les écoliers originaires de Normandie étaient écoliers plus encore que Normands et le roi désirait avant tout la paix des études [1]. Le privilège de juridiction des écoliers était, dans sa dernière forme, un privilège de *committimus* que le roi, source de toute justice, avait accordé dans l'intérêt de l'Etat. L'ordonnance civile de 1667, qui révisa assez sévèrement la matière, limita raisonnablement mais ne supprima pas le privilège des écoliers; ce fut l'heureux résultat d'une démarche du corps près du roi et d'une harangue admirable de Bossuet, alors conservateur des privilèges apostoliques de l'Université [2].

L'Université, comme corps, était aussi sous la sauvegarde du roi, mais ses affaires, comme corps, étaient distinctes des affaires particulières de ses suppôts. Elle ne réussit pas, nous l'avons vu, à échapper à la compétence normale du Parlement. Mais, dans des cas nombreux, elle obtient des lettres d'évocation lui permettant de soumettre ses affaires au roi, ou du moins à son Conseil, où il pouvait être présent [3].

Les suppôts de l'Université étaient, en second lieu, exemptés du droit d'aubaine, dont le roi jouissait normalement sur les étrangers [4]. Il y avait là une conséquence juridiquement intéressante du caractère international du corps universitaire. Dans le même ordre d'idées, les bagages des écoliers et les provisions qu'ils apportaient étaient exemptés des droits de péages et de traites, comme leurs ressources en numéraire étaient dispensées des mesures que la politique monétaire royale imposait fréquemment aux porteurs d'espèces françaises [5].

Lors de la réapparition de l'impôt public sous forme de contributions exceptionnelles et temporaires, les suppôts de

[1] Guyot, *loc. cit.*, p. 364; Crevier, II, p. 333; IV, pp. 162-163 et 243; le 29 mai 1459, Charles VII déclare qu'en confirmant la Charte normande il n'a nullement entendu préjudicier aux privilèges de l'Université : *Ord.*, XIV, p. 476.

[2] H. Jourdain, *Histoire*, p. 232.

[3] On en trouverait de nombreux exemples dans les *Pièces justificatives* de l'*Histoire de l'Université de Paris* d'H. Jourdain. J'en citerai plusieurs dans le § suivant.

[4] Crevier, IV, pp. 370 et s.

[5] Crevier, II, pp. 137 et s. Philippe le Bel exempta de péages les écoliers flamands, même sur les terres du comte de Boulogne, qui protesta.

l'Université, dont la situation très modeste était notoire, en furent exemptés expressément par le roi; ils furent ainsi affranchis en 1295 de la taille qui frappa les bourgeois de Paris [1]. Le roi les exemptait aussi des subsides demandés au clergé de France, en considérant, comme le dit François Ier en 1523, « les tres grans labeurs et exercisses que prennent jour et nuyt les recteur, docteurs... de notre... première fille, l'Université de Paris » [2].

Les suppôts ne payaient pas davantage les droits d'aides pour les fruits, et pratiquement le vin, du cru de leurs bénéfices ou de leurs biens patrimoniaux; ils pouvaient les consommer ou même les vendre, mais dans leur hôtel seulement et non en taverne. Ils étaient même exonérés des aides sur les provisions qu'ils acquéraient pour leur consommation personnelle [3]. Dans la pratique cette exemption soulevait beaucoup de difficultés. De multiples fraudes, dont M. Dupont-Ferrier a cité récemment de pittoresques exemples [4], étaient possibles et risquaient de compromettre le bon renom de l'Université. Les généraux sur le fait des aides s'appliquèrent à mettre au point une régie permettant au moins la répression des fraudes. Les suppôts n'obtenaient l'exemption que sur le vu d'un certificat de scolarité délivré par le recteur. L'Université devait d'autre part bailler à la Cour des aides une liste de ses officiers exerçant leur office, « sans fraude ». On dut enfin fixer à une ration raisonnable la consommation personnelle de chaque suppôt. Toutes ces mesures prudentes portèrent ombrage à l'Université. De graves conflits éclatèrent, envenimés par les interventions passionnées du tribunal de la conservation des privilèges. Il fallut cependant se faire une raison et l'Université finit par accepter la juridiction de la Cour des aides dont le Premier Président fut établi, nous l'avons vu, conservateur des privilèges de l'Université en cette partie [5].

Les suppôts de l'Université étaient encore exempts du ser-

[1] Guyot, *loc. cit.*, p. 365; Crevier, II, p. 137.

[2] *Ord. de François Ier*, t. III, n° 354; autre exemple de 1386 cité par Guyot, *loc. cit.*, p. 366.

[3] Guyot, *loc. cit.*, p. 366.

[4] *Etudes sur les Institutions financières de la France à la fin du moyen âge*, t. II, pp. 168-175; *Nouvelles Etudes...*, 1933, pp. 194-195.

[5] Dupont-Ferrier, *Nouvelles Etudes*, pp. 194-195 qui renvoie à *Ord. des rois de France*, t. XIV, p. 507.

Université de Paris

gds messagers Jurés

Conservés dans leur privilège d'exemption du droit de gros pour la vente du vin de leur cru

c/ le Fermier

par une sentence de l'Election de Paris du 5 Juillet 1777, Rec. Simon à sa date, 12 p.

l'avocat du Roi cite tous les textes qui justifient ce privilège.

"le corps des sieurs grands messagers Jurés de l'Université de Paris" est partie intervenante,

mais non l'Université

4 oct. 39

Dans l'Université

"Le corps des Tireurs Gardes Jurés de l'Université de Paris" est heureux d'annoncer aux Amis de la Poésie qu'il a été autorisé par Lettres Patentes du 2 Juillet 1777, Reg. Finances 2, f. 12 [illegible] à faire construire [illegible] [illegible] [illegible]

vice de guet et de la garde des murailles, du logement des gens de guerre, des tutelles, curatelles et autres charges publiques [1].

Tous ces privilèges ne s'entendaient d'ailleurs que dans les circonstances ordinaires. En 1356, alors que les Anglais menaçaient Paris, le recteur prescrivit aux suppôts de s'armer pour défendre la ville [2]. Louis XII, en confirmant comme ses prédécesseurs les privilèges de l'Université, réserva expressément le cas « d'éminent péril ». On a d'ailleurs tendance à considérer, à cette époque, que l'Université est suffisamment munie de privilèges et qu'il est raisonnable de la soumettre aux nouvelles augmentations sur les aides, comme aux impôts nouvellement créés. Il reste cependant que la clause générale dérogeant à toute exemption dans un édit bursal ne suffit pas pour porter atteinte aux privilèges de l'Université; il faut une clause dérogatoire spéciale, visant l'Université en sorte que le roi puisse se rendre compte personnellement de la situation [3].

En cas de péril grave, l'Université acceptait de contribuer aux charges publiques [4]. Ainsi, en 1636, lors de la menace espagnole sur Paris, le roi demanda secours aux cours de justice, aux corps de métiers et aux corps ecclésiastiques. L'Université offrit au roi d'équiper et de payer deux cents volontaires; elle promit la maîtrise ès arts aux écoliers qui s'engageraient. Cela lui coûta 9.000 livres [5].

Pendant longtemps, l'Université avait eu le crédit de faire affranchir de tous droits, dans l'intérêt des études, « la marchandise de papier ». Cependant au XVIIe siècle, après de multiples péripéties et plusieurs oppositions victorieuses de l'Université à l'enregistrement d'édits fiscaux, le papier fut compris parmi les marchandises imposées aux aides. Mais un arrêt de la Cour des aides du 4 juillet 1654 décida que l'Université de Paris demeurerait exempte des droits sur le papier, à concur-

[1] GUYOT, *loc. cit.*, pp. 365 et s. — En 1467, Louis XI organisa en bannières les bourgeois de Paris susceptibles d'être enrôlés et voulut y comprendre l'Université qui protesta avec succès : CREVIER, IV, pp. 315 et s.

[2] CREVIER, II, p. 396.

[3] CREVIER, IV, p. 385.

[4] Exemple de contribution volontaire au XVe siècle dans CREVIER, III, pp. 56-57.

[5] H. JOURDAIN, *Histoire*, pp. 133-134.

a) Le 2 septembre 1437, Ord., XIII, p. 239, Charles VII délivre des lettres de non-préjudice à l'Université de Paris qui a contribué à l'aide en empruntant mais sur Paris pour le ravitaillement de Montereau, vu " l'urgente nécessité ". [Rimm, 22.V.42]

rence de 30.000 rames dont la distribution était effectuée par le recteur [1].

A la fin du XVIIe siècle, la détresse financière obligea le roi à écarter les privilèges fiscaux traditionnels. En 1695, l'Université fut soumise à la capitation et, en 1710, à l'impôt du dixième [2]. Mais, comme elle faisait corps, ses suppôts ne furent pas soumis directement aux agents du fisc. Elle les taxa elle-même, leva l'impôt et le versa directement dans les caisses du roi. Nous possédons le rôle de la capitation acquittée en 1717 par l'Université [3]. Il est dressé par la compagnie, à l'exclusion des théologiens exonérés pour pauvreté, et signé du recteur. Il s'élève à 1.500 livres; les professeurs ès droits sont cotisés à 45 livres, les régents de la Faculté de médecine à 30 et les régents des collèges à 9, comme les grands bedeaux. Le roi, qui ne peut plus exempter entièrement l'Université, respecte du moins son autonomie.

Tous ces traits marquent nettement la position particulière de l'Université dans l'Etat. Cette position est justifiée par la charge de pourvoir aux bonnes études qu'elle assume dans l'intérêt de tous. Mais, malgré ses lumières, elle peut errer. De même que la papauté, à ses origines, redressait ses erreurs, le roi, dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, exerce sur sa conduite le contrôle qui lui appartient comme représentant suprême de l'intérêt public.

§ 3. — *Le contrôle de l'Etat sur l'Université*

L'Université est chargée de la direction des hautes études pour le bien commun de tous les états. C'est une mission importante, mais limitée. Dans son accomplissement, l'Université doit accepter le contrôle des autorités supérieures à qui a été confié le bien des divers états. Au moyen âge, où l'Université travaille surtout pour le bien de l'état ecclésiastique, il est naturel qu'elle soit subordonnée au pape, chef de l'état

[1] GUYOT, *loc. cit.*, pp. 367-368.

[2] H. JOURDAIN, *Histoire*, p. 299.

[3] H. JOURDAIN, *loc. cit.*, *Pièces Justificatives*, n° 161. — E. LAMOUZÈLE, *Variétés d'histoire juridique*, *Rev. de l'Acad. de Toulouse*, 1933, pp. 143-161, a publié des documents analogues sur l'Université de Toulouse qui fut autorisée, malgré la municipalité, à payer la capitation en corps; elle payait 900 l.

cf. Mgr E. Labbé, Inventaire ..., th. Paris, 1910, n° 95 : arrêt du Conseil du 12 janvier 1710 approuvant, entre autres, l'état de répartition de la capitation dressé par le recteur de l'Université de Paris pour 1716.
[Rioux, 10.XII.61]

ecclésiastique. A la fin de l'ancien régime, il est normal qu'elle soit subordonnée au roi, qui a la responsabilité de tous les états de son royaume.

Le roi est apparu d'abord comme protecteur de l'Université qu'il a placée, dès le XIVe siècle, sous sa sauvegarde spéciale. Cette protection affectueuse se manifeste par l'expression rituelle, notre très chère fille ou notre fille aînée qui, depuis 1358 au moins, désigne dans les actes royaux l'Université de Paris [1]. Ce n'est pas un vain mot. L'Université s'associe et est associée à toutes les joies et à tous les deuils de la maison royale. En 1214, Philippe-Auguste lui fait part de la victoire de Bouvines [2]. Il en sera toujours ainsi. L'Université, selon l'occurrence, fera célébrer des *Te Deum* ou des services funèbres; comme les grandes cours de justice, comme les bonnes villes, elle vivra dans la familiarité du prince, prenant part à ses entrées solennelles, obtenant aisément accès à sa personne pour lui présenter ses compliments, ses condoléances ou ses requêtes.

Mais le roi, qui se prête de bon gré à ces formes confiantes, entend user de l'autorité qui accompagne finalement la protection. L'Université s'est longtemps cabrée contre l'autorité royale. Pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime, elle l'accepte sans arrière-pensée; le roi a pu ce qu'il a voulu. A-t-il, en exerçant son autorité, supprimé l'autonomie universitaire? Le problème est délicat, car tout est affaire de nuances. La meilleure méthode, pour le résoudre autant qu'il se peut, me paraît être d'examiner avec quelques détails, dans une série de cas bien choisis, la conduite de l'Université et du roi.

1. — *L'intervention du roi dans la vie intérieure de l'Université*

Les grands corps, si attachés qu'on les suppose à leur mission, ont presque toujours des défauts. Capables, lorsque les circonstances les portent et que l'opinion les soutient, d'actions éclatantes, ils ont plus rarement le goût de la continuité

[1] *Ord.*, III, p. 238 (mai 1358); p. 639 (août 1363); voir aussi, pour le règne de Charles V, le témoignage de Christine de Pisan rapporté par CREVIER, II, p. 425. Ord., XVI, p. 653 (26 juin 1467) : "nostre fille l'Université de Paris" [Riom, 30.IV.42]

[2] H. JOURDAIN, *Index Chronologicus*, n° XVI.

dans l'accomplissement des besognes parfois modestes mais utiles qui leur incombent. Ils pèchent souvent par défaut d'assiduité. Ils sont aussi assez souvent attachés jusqu'à la routine à leurs anciens usages et peu sensibles, dans l'atmophère un peu fermée où ils se meuvent, à la transformation inéluctable du milieu extérieur. Enfin, ils sont parfois jaloux, exclusifs, et souvent pour des raisons qui ne sont pas toutes intéressées ou basses. Fiers à juste titre de leur passé, satisfaits de leur belle ordonnance, ils ne sentent pas le besoin de se changer ou d'être aidés, fut-ce pour s'adapter aux circonstances nouvelles. De là découle la nécessité d'une pression extérieure, à la fois ferme et mesurée. Examinons quelques circonstances où le roi n'hésita pas à l'exercer.

La réformation de l'Université. — La notion de réformaton est familière à notre ancien droit : elle s'entend d'une remise au point, par un retour à ses principes primitifs, d'une institution corrompue ou déviée. Elle part de l'idée qu'une institution ancienne est fondée sur des principes sains, puisqu'elle a subi l'épreuve de l'expérience sans fléchir et sans se heurter à une opposition sérieuse et durable. Mais il arrive souvent que l'institution vieillie, ayant moins d'élan et étant moins favorisée par les circonstances, néglige ses bonnes règles et laisse corrompre ses principes. La réformation l'y ramène.

L'Université de Paris a subi la loi commune. Elle a été maintes fois réformée, par le pape d'abord, puis, de concert, par le pape et le roi [1]. Une crise grave l'éprouva au XVIe siècle : elle ne favorisa guère le grand mouvement de la Renaissance; les discordes religieuses l'ébranlèrent, puis la concurrence des lecteurs royaux et du Collège des Jésuites; les troubles de la Ligue achevèrent son désarroi. A la fin du XVIe siècle, les études étaient pratiquement interrompues. L'Université était trop affaiblie pour se relever d'elle-même [2]. Crevier le constate avec un détachement philosophique : « Les compagnies ne se réforment point elles-mêmes [3]. » Le roi intervint.

[1] Cf. *supra*, p. 20.

[2] CREVIER, VI, p. 368, rapporte, pour 1583, une tentative de réforme par l'Université que des dissensions entre les Facultés rendirent infructueuse.

[3] *Ibid.*, p. 370.

Dès 1595, Henri IV désigna en qualité de commissaires royaux pour la réformation de l'Université : son grand aumônier, le premier président et le procureur général au Parlement, un maître des requêtes et le lieutenant civil du Châtelet [1]. Les commissaires convoquèrent devant eux les principaux des collèges qui durent présenter leurs titres de fondation. Ils passèrent trois ans à visiter les collèges, à étudier les anciens statuts, à recueillir les opinions des principaux, des procureurs des Nations, des doyens des Facultés. Ils furent assistés, dans toutes leurs démarches, de cinq représentants de l'Université : deux principaux de collèges, dont le recteur en exercice, et un docteur de chaque Faculté. Ils aboutirent, en 1598, à la rédaction de nouveaux statuts, très détaillés, qui furent enregistrés en Parlement puis promulgués, le 18 septembre 1600, dans une assemblée générale de l'Université tenue au Collège des Mathurins. Le premier président de Thou, qui était assisté de plusieurs délégués du Parlement, fit un discours où il revendiqua pour le roi, empereur en son royaume, le droit de réglementer les études, comme l'avaient fait les empereurs romains [2]. L'Université s'inclina et accepta la réforme qui lui était imposée d'en haut et qu'elle eût été incapable de mener à bien. La réforme était bien un acte de la pleine autorité royale, mais elle avait été mûrement étudiée de concert avec des représentants de l'Université et elle était entièrement dans la ligne de la tradition. Les nouveaux statuts furent appliqués sous le contrôle vigilant du Parlement.

En 1667, Louis XIV nomma une nouvelle commission pour réformer l'Université de Paris; il invoqua, pour justifier son intervention, les dissensions perpétuelles qui troublaient le bon ordre de ses assemblées [3]. La commission était composée de membres du Parlement, en majorité, mais de nombreux docteurs y représentaient, cette fois officiellement, l'Université. Colbert prit soin de faire composer un mémoire

[1] Cf. sur tout ce qui suit H. JOURDAIN, *Histoire de l'Université*, pp. 4 et s.

[2] H. JOURDAIN, *ibidem*, p. 10.

[3] *Ibidem*, pp. 228 et s. — Cette enquête fut étendue aux Universités des provinces; les intendants en furent chargés; H. Barckhausen a publié des *Documents sur l'enquête de 1667-1668* dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1887, pp. 270-298.

pour prouver que l'Université n'était pas un corps ecclésiastique, mais laïque, sous la direction exclusive du roi.

Cette nouvelle réformation générale n'aboutit pas. La Faculté de théologie se donna elle-même, sous le bon plaisir du roi, de nouveaux statuts, qui furent approuvés par des lettres-patentes de mai 1675 [1]; les docteurs reconnaissent que leur exécution dépend de l'autorisation du roi. Mais un édit d'avril 1679 réalisa, sous l'autorité du roi, la réforme des études dans toutes les Facultés de droit du royaume [2] : l'étude du droit romain fut prescrite dans toutes les Facultés juridiques; l'édit rappela sévèrement la prohibition traditionnelle interdisant toute leçon publique de droit en dehors des Facultés : les « siffleurs ou docteurs particuliers » pouvaient seulement donner des répétitions. L'édit créait enfin l'enseignement du droit français « contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes » [3]. Le roi, ayant ainsi posé les principes généraux, nomma des commissaires pour tenir des assemblées solennelles dans chaque Université et y faire arrêter, dans les formes usuelles, des statuts complémentaires. A Paris, le 23 juin 1679, dix-neuf articles furent ainsi arrêtés dans une assemblée présidée par deux conseillers d'Etat.

Ces mesures prouvent à la fois que le roi désire la réforme des Universités, dans une certaine direction, et qu'il ne tient pas à agir d'autorité, pourvu que la réforme se fasse. En créant l'enseignement du droit français, le roi prit à sa charge la rémunération du professeur; il lui donna voix délibérative à la Faculté de droit et séance honorable entre le doyen et le premier des docteurs-régents, mais le professeur de droit français n'eut aucune part aux émoluments des docteurs-régents. Par contre, le roi, utilisant la prérogative normale des fondateurs, se réserva la nomination du nouveau professeur; dans la pratique, la nomination était faite sur la proposition du chancelier, après consultation de l'intendant et des principaux juges [4].

[1] P. Clément, *Lettres... de Colbert*, t. V, *Appendice*, n° LXII, p. 552.
[2] Jourdain, *ibid.*, pp. 247 et s.
[3] Périès, *La Faculté de droit*, pp. 313 et s.
[4] Sur les professeurs de droit français, en général, cf. A. de Curzon, *L'Enseignement du droit français dans les Universités de France aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1919, pp. 209-269 et pp. 305-364. On trouve dans les *Mémoires* de N. Foucault, pp. 78 et

Le roi enrichissait ainsi l'enseignement à la Faculté des droits sans toucher à la situation des docteurs-régents, en utilisant la méthode des fondations de chaires qui avait été inaugurée au XVIe siècle [1].

La royauté ne se borna pas à réformer l'Université par des mesures plus ou moins générales. Elle ne cessa de suivre son action et de la redresser, le cas échéant, par des mesures de tutelle. J'ai cité son intervention en 1715 dans la désignation du recteur [2]. En 1765, le roi désigna d'autorité le syndic de la Faculté de théologie en invoquant ses divisions intestines; liberté ne lui fut rendue qu'en 1785 [3]. Dans les deux cas, le roi fit connaître sa volonté par lettre de cachet, c'est-à-dire par un acte strictement personnel qu'il utilisait volontiers à l'égard des corps importants. Pour les Universités de province, il prenait moins de précautions; les intendants intervenaient en son nom [4] et il paraît bien qu'au moins pour les Facultés de droit, les Parlements pouvaient, par voie d'arrêts de réglement, prendre des mesures de détail, dans le cadre des statuts, pour la régularité des études [5].

La création du Collège des lecteurs royaux. — A la fin du XVe siècle et au début du XVIe, un mouvement étroitement lié à la Renaissance se dessina pour l'étude scientifique des langues et notamment de l'hébreu, du grec et du latin [6]. En 1515, le

178, des renseignements intéressants sur le professeur de droit français à Cahors et à Poitiers qui n'ont pas été utilisés par M. de Curzon.

[1] En 1598, Henri IV avait créé deux nouvelles chaires à la maison de Sorbonne : H. JOURDAIN, *Histoire*, p. 46.

[2] *Supra*, p. 30.

[3] H. JOURDAIN, *Histoire*, p. 434.

[4] Détails curieux dans les *Mémoires* de FOUCAULT, pp. 260, 278, 547-549, 553.

[5] Exemple du 5 avril 1735 pour le ressort du Parlement de Toulouse : *Code de Louis XV*, t. XV, pp. 59-62, avec une dissertation, pp. 63-80; cf. *Mémoires* de FOUCAULT, pp. 548-549 pour Rouen. — H. JOURDAIN, *Histoire*, p. 161, relève que le Parlement de Paris homologua en 1646 une décision de l'Université qui avait voté une pension à son recteur.

[6] Sur tout ce qui suit, cf. Pierre GOUJET, *Mémoire historique et littéraire sur le Collège royal de France*, 1758, 3 vol. in-4°; Abel LEFRANC, *Histoire du Collège de France, depuis ses origines jusqu'à la fin du premier Empire*, 1893, livre auquel il faut joindre deux articles du même auteur l'un intitulé *Les Commencements du Collège de France (1529-1544)* dans les *Mélanges Henri Pirenne*, 1926, t. I, pp. 291-306, l'autre intitulé *La fondation et les commencements du Collège de France (1530-*

pape Léon X, reprenant un projet du cardinal Bessarion, fonda à Rome le Collège des Jeunes Grecs; en 1517, fut fondé, à l'Université de Louvain, le Collège des Trois Langues; un collège analogue fut créé, en 1515, à l'Université modèle d'Alcala, fondée, en 1498, par le cardinal Ximenès. François Ier, conquis aux idées de la Renaissance par Guillaume Budé, son familier, rêvait d'une création analogue pour relever le niveau des études classiques à l'Université de Paris.

Celle-ci ne s'y montrait pas favorable, et pour des raisons qui n'étaient pas toutes basses. Le mouvement de rénovation des études était assez mêlé : beaucoup de ses tenants n'étaient pas des novateurs seulement en philologie, mais aussi en religion. L'Université, déjà divisée par les nouvelles opinions religieuses, redoutait de leur donner, dans le collège projeté, un nouvel appui. François Ier aimait le beau latin, mais il ne voulut en définitive ni favoriser ouvertement la Réforme protestante ni mécontenter gravement la Sorbonne. Il s'arrêta à une combinaison modeste [1]. Il institua sous la direction de son grand-aumônier et en les rattachant ainsi à sa maison, plusieurs lecteurs royaux, chargés d'enseigner gratuitement le grec, l'hébreu, le latin et les mathématiques. Les premiers lecteurs apparaissent en 1530 et le collège est à peu près constitué en 1534; la création ne fit l'objet ni d'un édit, ni même d'un arrêt du Conseil, pour enlever tout prétexte à opposition. Les lecteurs royaux enseignaient dans un des collèges de l'Université, notamment au Collège de Cambrai.

Ils furent tout de suite suspects à la Faculté de théologie [2]. Dès 1533, le syndic de l'Université demanda au Parlement de suspendre leurs cours jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de l'Université la permission d'enseigner publiquement. Le syndic, d'après les règlements en vigueur, avait raison, mais le Parlement n'osait toucher à des domestiques du prince; son procureur général se borna à conseiller aux lecteurs royaux, simples philologues, de ne pas faire de théologie. Le Parlement ne rendit pas d'arrêt; le roi, sans doute, évoqua l'affaire, qui s'assoupit. En 1546, à la fin de sa vie, il dota ses lecteurs

1542) dans le *Livre jubilaire du Collège de France*, 1930, pp. 29-58; CRE-VIER, V, pp. 237 et s.

[1] A. LEFRANC, *Histoire*, pp. 120 et s.

[2] A. LEFRANC, pp. 144 et s.

du privilège de *committimus* aux Requêtes du Palais, ce qui les rapprochait des universitaires. Le groupe des lecteurs royaux devenait ainsi une corporation privilégiée, mais dont la situation en face de l'Université n'était pas définie.

Le collège n'en dura pas moins, en se consolidant, malgré des dissensions parfois fort vives dans son sein. Comme l'Université, il subit le contre-coup de toutes les discordes religieuses du XVIe siècle. En 1594, Henri IV invita son grand-aumônier à diriger efficacement et à « syndiquer » les lecteurs royaux : ils ne pouvaient plus toucher leurs gages que sur le vu d'un certificat d'assiduité à leurs exercices délivré par lui [1]. En 1610 seulement fut posée la première pierre du bâtiment qui devait abriter les lecteurs royaux et dont la construction fut fort lente. Cette fois, les lecteurs constituaient bien un Collège royal, formant corps.

En 1626, prenant prétexte d'affaires assez scandaleuses qui divisaient le Collège royal, le recteur de l'Université émit la prétention qu'il fut soumis à l'Université [2]. Sans aller jusque là, le Parlement enjoignit au Collège de respecter les statuts généraux de l'Université et d'assister à ses assemblées publiques, sur convocation du recteur. Mais un arrêt du Conseil du 18 mars 1636 maintint au grand-aumônier, sans partage, la direction du Collège [3]; l'Université ne devait pas s'immiscer dans ses affaires, sauf à signaler au roi les doctrines de ses lecteurs qui seraient contraires à la religion ou à l'Etat.

Le Collège obtient ainsi, sans ambages, la reconnaissance d'une autonomie dont il jouissait, en fait, depuis un siècle. Une forme nouvelle d'enseignement, publique et gratuite, dont les charges incombent au roi seul, est créée en dehors de l'Université, qui garde d'ailleurs ses prérogatives.

Le Collège royal, finalement, renonça de son plein gré à son autonomie et demanda son affiliation à l'Université pour profiter des ressources importantes dont elle bénéficiait, grâce au produit de ses messageries [4]. L'Université protesta contre l'affiliation, pour garder son argent. Mais le roi n'eut aucun scrupule à passer outre. Il profita d'une augmentation de sub-

[1] A. LEFRANC, p. 229.
[2] *Ibid.*, p. 245; H. JOURDAIN, *Histoire*, pp. 114-118.
[3] *Ibid.*, p. 248.
[4] *Ibid.*, pp. 255-265.

sides accordée à l'Université sur le bail des postes pour unir le collège à l'Université et pour le soumettre à la juridiction du recteur et du tribunal universitaire, comme les autres écoles. Ses lettres-patentes du 16 mai 1772, enregistrées au Parlement le 26 mars 1773 [1] consacraient le succès de sa politique à la fois patiente et ferme. Son Collège royal, avec ses dix-neuf lecteurs, était bien logé, en partie aux frais de l'Université et, grâce à l'abondance commune, la concorde régnait enfin dans la République des lettres.

L'Université et les Jésuites. — L'activité des Jésuites, hardis défenseurs de l'unité catholique contre la Réforme protestante, troubla fort l'Université. Elle était catholique certes, mais n'aimait guère les « religions nouvelles »; elle pensait sans doute que les docteurs séculiers suffisaient bien pour défendre l'Eglise; tel était son état d'esprit au XIIIe siècle, dans l'affaire des Mendiants; il n'a guère changé au XVIe siècle, à l'égard des Jésuites, qui se proclament la milice du pape, alors que l'Université est gallicane et attachée à la doctrine de la suprématie du concile. Mais le roi de France ne partage pas le point de vue de sa fille aînée; puisqu'il s'est décidé pour le catholicisme, Henri II, par des lettres de janvier 1551, autorise les Jésuites à fonder à Paris un collège avec les ressources que leur a léguées Du Prat, évêque de Clermont [2].

Les lettres furent tout de suite envoyées pour enregistrement, au Parlement, qui ne fit rien. Mis en demeure par des lettres de jussion, il ordonne, par arrêt du 8 février 1553, communication du dossier à l'évêque de Paris et à la Faculté de théologie. Le 1er décembre 1554, les docteurs se prononcent contre les Jésuites. La Compagnie de Jésus, soutenue par de puissants protecteurs, ne se décourage pas. Elle obtient un avis favorable à la fondation nouvelle de l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Poissy en 1561. Le 13 février 1562, le Parlement finit par enregistrer les lettres du roi, en autorisant la formation d'une société et collège nommé Collège de Clermont [3]. L'ordre des Jésuites n'est pas reçu en France, mais son collège peut s'ouvrir.

[1] On en trouvera le texte dans le *Recueil Simon*, 1773.

[2] Sur tout ce qui suit, je me suis référé à l'exposé minutieux du P. FOUQUERAY, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. I, pp. 196 et s.

[3] P. FOUQUERAY, pp. 256-257.

En 1564, les bâtiments sont édifiés. Les prêtres et écoliers du Collège obtiennent du recteur en exercice de l'Université, un brave homme, des lettres de scolarité, sans lesquelles ils n'auraient pu ni enseigner publiquement ni jouir des privilèges de l'Université [1]. Mais bientôt une vive opposition s'élève dans l'Université et conteste la régularité des lettres de scolarité obtenues. Le nouveau recteur ordonne la fermeture du Collège, mais le Parlement, en exécution de son arrêt, le maintient ouvert. Les Jésuites redemandent leur affiliation à l'Université, qui refuse, et, en février 1565, ils saisissent le Parlement.

Le procès passionna l'opinion publique, extrêmement divisée sur la question religieuse et sur le gallicanisme. Du Moulin, converti de la veille, donna à l'Université une consultation contre les Jésuites. Etienne Pasquier plaida pour elle. Un bon avocat d'affaires Le Tourneur, dit Versoris, présenta sagement le point de vue des Jésuites. L'avocat du roi conclut ouvertement contre eux. Le Parlement, par arrêt du 5 avril 1565, appointa l'affaire, c'est-à-dire sursit à statuer, les choses restant en l'état. Le procès ne fut jamais vidé au fond. Les Jésuites ne furent donc pas incorporés à l'Université, mais ils continuèrent à enseigner, et avec un succès grandissant, malgré l'ostracisme un peu mesquin de l'Université qui décida, en février 1573, de n'admettre ni à la licence, ni au doctorat les écoliers du Collège de Clermont. Cet ostracisme n'atteignait pas son but, car beaucoup d'autres Universités, et notamment celle de Toulouse, accueillaient très bien les élèves des Jésuites.

En 1595, à la suite de l'attentat de Chastel où les Jésuites furent injustement impliqués, le Parlement les bannit de son ressort et ferma le Collège de Clermont. Henri IV laissa faire, mais, en 1603, l'édit de Rouen rétablit formellement les Jésuites dans le royaume et le roi le fit enregistrer en lit de justice, le 2 janvier 1604, après avoir prononcé une admirable harangue [2].

La municipalité de Paris réclamait la réouverture du Collège de Clermont. Les Jésuites l'obtinrent par lettres du

[1] P. FOUQUERAY, I, pp. 365 et s.
[2] *Ibid.*, II, pp. 676-680.

20 avril 1610 [1]. Le Parlement, saisi des lettres aux fins d'enregistrement, en ordonna communication à l'Université qui, bien que nettement divisée, décida, à la majorité, de former opposition [2]. Sous le prétexte de cette opposition, l'enregistrement fut indéfiniment ajourné, malgré des concessions imprudemment consenties par les Pères de Paris. Aux Etats généraux de 1614, le Clergé et la Noblesse, dans leurs remontrances, réclamèrent la réouverture du Collège de Clermont [3]. Prenant prétexte de ces remontrances, un arrêt du Conseil du 15 février 1618, vidant les oppositions formulées à l'encontre des lettres de 1610, ordonna l'ouverture du Collège, à charge d'y suivre les règlements universitaires [4]. Un second arrêt du Conseil cassa une délibération de l'Université qui avait jeté une sorte d'interdit sur les écoliers de Clermont [5].

L'Université s'obstina à ne pas accueillir dans son sein le Collège de Clermont, mais les mesures mesquines qu'elle prit contre ses écoliers ne nuisirent nullement à sa prospérité [6]. Richelieu sut formuler et motiver la politique finalement adoptée par le roi; l'Université voudrait être seule, raisonne-t-il, et les Jésuites prendraient bientôt tout; « puisque la faiblesse de notre condition humaine requiert un contre-poids à toute chose et que c'est là le fondement de la justice, il est plus raisonnable que les Universités et les Jésuites enseignent à l'envi » [7]. Louis XIV eut la générosité de ne pas imposer à l'Université l'affiliation du Collège de Clermont, mais il lui permit de porter le titre prestigieux de Louis-le-Grand.

L'Université et les Jésuites enseignèrent donc « à l'envi » jusqu'à la suppression de l'ordre par l'arrêt du Parlement du 6 avril 1762 et par l'édit du roi de novembre 1764. L'Université, malgré des invites directes, refusa d'intervenir au procès

[1] P. Fouqueray, III, pp. 269 et s.

[2] H. Jourdain, *Histoire, Pièces Justificatives*, n° XXXIII (26 août).

[3] H. Jourdain, *Histoire*, pp. 85 et s.; P. Fouqueray, III, pp. 425 et s.

[4] Texte de l'arrêt dans le P. Fouqueray, III, pp. 427-428. Cet arrêt fournit un excellent exemple d'arrêt final rendu sur une opposition à des lettres patentes; il invoque les remontrances des Etats et « l'intérêt public ».

[5] H. Jourdain, *Histoire*, pp. 97-99.

[6] Détails sur le conflit de 1642, né du refus du recteur d'admettre aux examens de la Faculté des arts quatre écoliers sortis du Collège de Clermont, dans H. Jourdain, pp. 150-153.

[7] H. Jourdain, p. 146.

qui devait faire périr ses rivaux [1]. Eut-elle l'impression qu'elle n'avait rien à gagner à de tels ébranlements et que bien d'autres corps étaient menacés en ces temps si troublés de la seconde moitié du XVIIIe siècle?

La rationalisation des collèges au XVIIIe *siècle.* — Beaucoup des nombreux collèges séculiers rattachés à l'Université depuis le XIIIe siècle étaient, au XVIIe siècle, dans une situation médiocre, soit à la suite d'une mauvaise administration, soit parce que leur patrimoine avait fondu au cours des temps. Il en était ainsi spécialement des collèges « sans exercice », simples internats de boursiers qui n'étaient pas soutenus par l'apport des écoliers payants, comme les collèges de plein exercice. La diminution des ressources avait conduit à restreindre le nombre des boursiers, contrairement aux intentions des fondateurs et à l'intérêt des études [2].

A bien des reprises, l'autorité royale avait attiré l'attention de l'Université sur la nécessité d'une réforme sérieuse des collèges, ainsi en 1625 et en 1641 [3]. Un petit nombre de collèges peuplés et actifs valaient mieux que beaucoup de petites maisons menant une vie végétative. Mais une « rationalisation » un peu radicale aurait dérangé des habitudes et porté atteinte à des intérêts particuliers. L'Université, trop sensible à l'expression de ces intérêts, temporisait ou bien, en 1628, quand elle décidait une amélioration sérieuse, par exemple l'union du Collège de Justice au Collège d'Harcourt, n'arrivait pas à imposer ses décisions [4].

En 1730, un projet établi pour la réunion des petits collèges n'aboutit pas [5]. La dispersion des Jésuites, en 1762, imposa brusquement une réorganisation de l'enseignement secondaire car ils tenaient quarante collèges, dans le seul ressort du Parlement de Paris [6]. Pour garnir de maîtres séculiers tous ces collèges désorganisés, il fallait donner le maximum d'activité aux collèges parisiens où se formaient les régents.

[1] H. JOURDAIN, p. 397.
[2] En 1762, d'après H. JOURDAIN, *Histoire*, p. 403, il n'y avait plus que 196 bourses au lieu de 384.
[3] H. JOURDAIN, p. 130, n. 3.
[4] H. JOURDAIN, p. 122.
[5] H. JOURDAIN, p. 404.
[6] H. JOURDAIN, pp. 413 et s.

En 1763, après une sérieuse enquête menée par des commissaires royaux, vingt-sept petits collèges furent unis au Collège Louis-le-Grand qui recueillit leurs boursiers et devint le siège central de l'Université. Un bureau d'administration fut institué pour veiller aux intérêts matériels du Collège et des boursiers [1]. L'Université, redoutant une atteinte à ses droits traditionnels et à sa juridiction, adressa des remontrances au roi. Malgré les tendances beaucoup plus radicales du Parlement, le roi lui donna satisfaction : les lettres du 1er juillet 1769 limitent la réforme à une rationalisation des services extérieurs des collèges dont l'Université aurait du prendre l'initiative et laissent intacte l'autorité de l'Université dans la vie intérieure du collège.

Cette rationalisation fut complétée, en 1766, par l'institution de soixante places de docteurs-agrégés en la Faculté des arts, faisant pendant aux docteurs-agrégés de la Faculté des droits [2]. Ces docteurs devaient être recrutés au concours pour occuper progressivement les fonctions de régents dans les grands collèges. Ce régime nouveau, origine lointaine de notre agrégation de l'enseignement secondaire, devait améliorer le recrutement des régents, abandonné un peu au hasard jusque-là. L'Université accepta cette modification à ses habitudes parce que le roi lui attribua en même temps une somme assez importante pour améliorer ses services et donner des pensions à ses anciens dignitaires et à ses professeurs émérites.

Toutes ces interventions du roi dans la vie intérieure de l'Université ont été imposées par les circonstances et inspirées par l'intérêt des études. Elles ne manifestent nullement un plan dissimulé de substituer l'autorité directe de l'Etat à l'autorité du corps universitaire. Le roi ne porte pas atteinte aux privilèges de l'Université; il se borne à des initiatives utiles que le corps vieilli et peu allant n'est plus en mesure de prendre mais qu'il accepte aisément, car son protecteur sait faire des concessions de forme et offre des compensations. Nous allons retrouver les mêmes ménagements dans une matière qui n'intéresse pas moins l'Etat.

[1] H. JOURDAIN, pp. 437 et s.
[2] H. JOURDAIN, pp. 420 et s.

2. — *La reprise amiable par le roi des droits de l'Etat*

L'Université, en naissant, avait naturellement assumé des fonctions utiles à la bonne marche des études et qui n'intéressaient pas alors les autorités laïques. Dans la suite des temps, ces fonctions, toujours utiles à l'Université, intéressèrent un public de plus en plus large. L'histoire ne connaît pas de droits inhérents à la souveraineté; elle ne connaît que des fonctions utiles, exercées par des autorités et dans des conditions fort diverses; mais elle constate que la notion de droits souverains est assez promptement construite par les juristes, au profit de l'autorité qu'ils servent. Et la réalisation, dans les faits, de cette construction juridique bientôt entreprise par l'autorité la plus forte, entraîne des froissements et des conflits. Comment la royauté devenue consciente de ses devoirs et de sa force a-t-elle repris à l'Université l'exercice de deux fonctions utiles qu'elle gérait depuis le moyen âge : la police de la librairie et le service des postes et messageries? Voilà le problème à résoudre, sans s'attarder aux détails.

La police de la librairie. — La librairie, c'est-à-dire le commerce des livres, a été liée à l'Université dès qu'elle est apparue comme un art distinct exercé dans un but lucratif. Les écoliers avaient besoin de livres; c'est pour eux qu'on songea d'abord à multiplier les copies des livres nécessaires à l'enseignement. Les libraires, encore qu'ils exercent leur art à leurs risques, apparaissent au XIIIe siècle comme des officiers de l'Université qu'elle prépose sous sa constante surveillance à un service annexe à l'enseignement. Des statuts de l'Université de décembre 1275 réglementent l'exercice de la librairie[1]. Voici les termes principaux de nouveaux statuts de 1323 régissant la librairie, à une époque où, depuis longtemps déjà, le roi, en les dispensant de la taille, a reconnu les libraires comme suppôts de l'Université[2]. Nul ne peut être libraire s'il n'a justifié de sa capacité, fourni caution et prêté serment à l'Université. Le libraire-juré s'engage à respecter les statuts

[1] *Chartularium*, n° 462.
[2] CREVIER, II, pp. 284 et s.; cf II, p. 144.

de l'Université, qui le prend sous sa protection. Aucun livre ne peut être vendu ni loué, avant d'être corrigé par l'Université, car sa doctrine comme sa correction littérale doivent être vérifiées pour le bien des études. L'Université s'arroge ainsi une véritable censure qui, dans le principe et d'après le droit, appartient à l'évêque, juge ordinaire dans son diocèse [1]. Les prix de vente des livres sont taxés par l'Université. Enfin les libraires doivent louer leurs livres, moyennant un salaire raisonnable, aux écoliers désireux d'en prendre copie pour eux-mêmes. Cette disposition consacre dès le début, d'une façon touchante, le droit du public à la communication des œuvres de l'esprit et atteste, avec d'ailleurs toute la réglementation, que l'art de la librairie n'est pas un commerce comme les autres.

Cette police de la librairie resta en vigueur, dans ses grandes lignes, jusqu'à la découverte de l'imprimerie. Charles VIII, pour éviter les abus de privilèges, se borna à limiter à vingt-quatre le nombre des libraires-jurés [2]. En 1470, « l'art admirable » de l'imprimerie, dont l'invention appartient « à la nation allemande si justement renommée pour son génie aussi inventif que patient et laborieux », fut introduit à Paris par trois Allemands, appelés par Guillaume Fichet et Jean de la Pierre, docteurs en théologie et anciens recteurs [3]. Ulrich Gering, le plus fidèle à ses engagements, fit marcher ses presses au Collège de Sorbonne, de 1470 à 1510, et lui fit en mourant un legs important » [4].

Le nouvel art rendait plus difficile la surveillance de la librairie. L'Université n'en exerce pas moins ses prérogatives traditionnelles [5] : elle fait défense à ses libraires d'imprimer et de vendre le Concordat, qu'elle n'agrée pas; elle fait impri-

[1] Noël Valois, *Guillaume d'Auvergne*, 1880, pp. 26-27, constate qu'au début du XIIIe siècle l'évêque de Paris, avant de censurer un écrit ou une proposition suspects, s'entoure du conseil des maîtres de l'Université. Il voit dans cette pratique l'origine des « prétentions qu'afficha la Sorbonne ».

[2] Crevier, IV, p. 448.

[3] Crevier, IV, pp. 326 et s.

[4] Voici les vers inscrits sur le socle de sa statue dans le vestibule de la Bibliothèque Sainte-Geneviève :

Ne fugite ob pretium, dives pauperque venite,
hoc opus excellens venditur aere brevi.

[5] Crevier, V, p. 117.

mer la censure portée contre les doctrines de Luther [1]. Mais elle est bientôt débordée par les polémiques religieuses que déchaîne la Réforme et auxquelles l'imprimerie fournit de puissants moyens d'expression. En vain, le roi lui enjoint à diverses reprises, au cours du XVIe siècle, d'interdire la publication des livres contraires à la religion et aux mœurs [2]; de même, le Parlement lui reproche maintes fois d'avoir laissé paraître des libelles incendiaires [3]. Sa surveillance est inopérante; elle n'a plus ni l'autorité morale ni les moyens matériels nécessaires pour exercer convenablement la police de la librairie; toute cette police, étroitement liée, d'après les conceptions anciennes, à l'ordre public, commence en fait à lui échapper.

Elle va en être dépossédée, en droit, par un curieux détour. Avec l'art de l'imprimerie s'était promptement développée l'habitude de demander au pape, ou au roi, un privilège réservant à tel libraire, pour une durée limitée, le droit de mettre en vente tel ouvrage. Ces privilèges allaient à l'encontre des traditions de l'Université favorables à la liberté absolue de reproduction, mais ils s'avérèrent bientôt comme un instrument de protection indispensable pour permettre au commerce honnête le lancement des livres nouveaux et de vente incertaine. L'Université, qui forma opposition, à maintes reprises, contre ces privilèges concédés par lettres-patentes [4], ne réussit que pour les livres faciles à imprimer et de large vente : missels, bréviaires, livres d'heures ou de classes. Pour les autres, le problème n'était plus, comme au moyen âge, d'assurer la divulgation des bons ouvrages, mais d'éviter de mauvaises contrefaçons, nuisibles aux auteurs, aux libraires et au public.

Cette pratique du privilège fournit à la royauté un procédé fort simple pour prendre en mains la police de la librairie. Il lui suffit d'interdire l'impression et la vente d'aucuns livres sans sa permission, consignée dans les lettres de privilèges. Ces lettres ne devaient être expédiées qu'à bon escient, après l'examen du livre au fond. Un édit d'août 1624, pour

[1] CREVIER, V, p. 140.
[2] CREVIER, V, p. 141.
[3] CREVIER, VI, pp. 81-83, 259.
[4] CREVIER, VI, pp. 275 et 367.

éclairer la chancellerie dans l'expédition de ces lettres, institua près du chancelier quatre censeurs officiels [1]. Cette disposition enlevait à l'Université l'examen souverain des livres qui lui appartenait depuis un temps immémorial. Mais elle avait reconnu son impuissance : en 1605, elle avait envoyé une députation demander le concours du roi et du Parlement contre la circulation des mauvais livres [2]. Les circonstances l'avaient vaincue et le roi devait prendre l'affaire en mains. Il eut soin d'ailleurs de choisir les censeurs royaux dans le sein de la Faculté de théologie, pratiquement parmi les professeurs du Collège de Sorbonne. Plus tard, lorsqu'il fallut créer de nouvelles classes de censeurs, le roi sut, en les recrutant, rendre hommage à la magistrature traditionnelle de l'Université.

La question d'ordre public était réglée, mais il fallait organiser l'imprimerie et la librairie. Or l'Université n'était plus capable de diriger techniquement un art qui s'était beaucoup développé. Ici encore on recourut à une solution corporative. Des lettres du roi de mai 1618 confirmèrent les statuts que les libraires-imprimeurs s'étaient eux-mêmes donnés [3]; les anciens officiers de l'Université se gouvernaient désormais eux-mêmes, d'ailleurs dans la direction traditionnelle, sous la surveillance du roi. Cependant les lettres précisaient que les libraires-imprimeurs « du tout distingués et séparés des arts mécaniques » étaient toujours censés être « du corps et des suppôts » de l'Université. L'intention de ménager les transitions était claire et l'Université ne protesta que faiblement.

Avec cette organisation autonome, le nombre des librairies pouvait s'accroître et tous n'avaient plus intérêt à prêter serment à l'Université et à se dire ses libraires-jurés. Il se produisit, dans la première moitié du XVIIe siècle, une dispersion des boutiques de libraires qui rendit beaucoup plus difficile la surveillance confiée au syndic de la communauté. En 1649, un édit tâcha d'y remédier en permettant aux libraires de s'installer seulement dans le quartier de l'Université, ou dans

[1] H. JOURDAIN, *Histoire*, p. 106.
[2] *Ibid.*, p. 39.
[3] *Ibid.*, p. 105.

l'enclos du Palais [1]. L'Université y fit opposition, mais son opposition ne fut pas jugée [2].

L'édit d'août 1686 donna à la librairie un statut nouveau, qui l'éloigna davantage encore de l'Université, qui ne fut pas même consultée [3]. On n'y trouvait plus la clause de style qui rattachait à l'Université tous les libraires-imprimeurs. Elle réclama et obtint, en 1689, la nomination de commissaires du Conseil chargés d'étudier l'affaire. Mais la contestation subsista entre les libraires-imprimeurs en tant que corps et l'Université. Les premiers entendaient rester suppôts de l'Université, pour continuer à jouir de ses privilèges, ce qui était illogique si l'Université ne conservait pas sur eux quelque autorité.

Après une étude approfondie, la question fut vidée par un arrêt du Conseil privé du 10 décembre 1725 dont l'exposé fournit de précieux détails historiques [4]. Désormais, la librairie-imprimerie constitue un art, distinct des métiers ordinaires, dispensé de leurs charges et rattaché à l'Université. L'apprenti ou le maître est reçu dans les formes usuelles par le syndic et la communauté, puis il est présenté par le syndic à l'Université qui lui fait passer un examen, reçoit son serment et l'immatricule sur ses registres. Alors seulement, le maître se peut dire libraire-juré de l'Université et jouit de ses privilèges. La police de la communauté appartient au syndic, qui fait seul les visites, mais la communauté doit assister aux processions de l'Université et offrir un cierge au recteur. Nul livre ne peut paraître sans la permission du roi, qui surveille la commmunauté des libraires-imprimeurs, fort sévèrement, dans l'exercice de sa police. Le temps n'est plus où l'Université avait, toute seule, « l'intendance et la direction

[1] *Op. cit.*, pp. 175-177.

[2] C'est sans doute à l'occasion de ce recours que l'Université fit composer le recueil de pièces cité par H. Jourdain, p. 39, n. 7 intitulé : *Actes concernans le pouvoir et la direction de l'Université de Paris sur les escrivains des livres et les imprimeurs*, in-4°; cf. Louis André, *Les Sources de l'Histoire de France au* XVIIe *siècle*, n° 5664.

[3] H. Jourdain, *Histoire*, pp. 264-265.

[4] Texte dans H. Jourdain, *Histoire, Pièces justificatives*, n° CLXX. — Cf. *Code de la librairie et de l'imprimerie de Paris*, rédigé par Saugrain en 1744 aux dépens de la communauté des libraires-imprimeurs, in-12; Ouin-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers... de Rouen*, 1850, pp. 678-682 : statuts des libraires de Rouen de 1723.

de la librairie » [1]. Du moins tous les libraires, et non pas seulement vingt-quatre d'entre eux, sont examinés par elle, lui prêtent serment et lui gardent la révérence due. Elle est enfin juridiquement fondée à intervenir dans toutes les questions de librairie [2] « en qualité de mère commune des sciences et du bel art qui les répand », comme elle l'écrira en 1777 dans le grand débat sur la propriété littéraire dont je n'ai pas à parler [3]. Ainsi furent conciliées, après hésitation mais non sans élégance, les prérogatives traditionnelles de l'Université et les justes exigences de l'ordre royal.

Le service des postes et des messageries [4]. — Au moyen âge, le service public des messageries et des postes, *cursus publicus*, avait depuis longtemps disparu. Les particuliers, pour se communiquer des nouvelles ou s'envoyer des paquets, étaient réduits à leurs propres moyens; dans certaines régions, les serfs devaient à leur seigneur le service de messagers. Les princes, les seigneurs importants, les grandes abbayes organisaient dans leur domesticité ce service, souvent confié à des messagers fieffés. Lorsque l'Université s'organisa, il lui fallut assurer des relations régulières entre les écoliers et leur famille. Elle eut ainsi, à Paris, des officiers appelés les grands messagers, qui étaient des banquiers-correspondants, et, dans chaque diocèse, des messagers volants, *nuntii volantes*, qui convoyaient les écoliers et transportaient pour eux hardes et provisions. Je n'ai à suivre, pour mon propos, que les messagers volants.

Ils apparaissent de bonne heure dans les textes [5]; les privilèges des suppôts leur sont reconnus et l'Université intervient avec beaucoup de décision quand ils sont molestés. Grâce à eux subsiste, même en cas de guerre entre les princes, tout un système de relations dans l'intérêt des études orga-

[1] Cf. H. JOURDAIN, *Histoire*, p. 343.

[2] Elle intervient ainsi dans l'affaire des éditions classiques : H. JOURDAIN, p. 336.

[3] H. JOURDAIN, p. 466.

[4] Cf. Suzanne BUDELOT, *Messageries universitaires et messageries royales*, thèse Droit Paris 1934; un bon résumé de la question est donné par H. JOURDAIN, *Histoire*, pp. 129-132 et par A. LEFRANC, *Le Collège de France*, pp. 256 et s.

[5] Il en est fait mention dans les lettres de Philippe le Bel du 7 février 1296 citées par S. BUDELOT, p. 4.

nisées sur le plan international, système qu'il faudrait rapprocher des relations entre Rome et la chrétienté et des grands pèlerinages.

Dans la pratique, les messagers de l'Université transportent de l'argent et des paquets pour le public; rien ne s'y oppose; personne ne songe à un monopole d'Etat des postes. Par un arrêt du Conseil du 19 juin 1464, Louis XI créa la poste royale, mais l'affecta uniquement au transport des documents officiels [1]. L'Université était, par ses messagers, en possession paisible de tout un service de transports, utilisé en fait par le public. Cette possession lui crée un titre digne de respect. Un édit d'octobre 1525 réserve encore aux messagers de l'Université le transport des sacs de procès d'un cour de justice à une autre qui aurait pu, sans abus, être considéré comme un transport de documents officiels [2].

Il est probable que l'attitude du public joua un rôle décisif dans la transformation qui va s'effectuer au cours du XVIe siècle. On peut supposer que les messagers de l'Université, assurés d'un monopole de fait, ne se donnaient pas beaucoup de peine pour le contenter. Sur les itinéraires très fréquentés, Rouen-Paris par exemple, le service était convenable; ailleurs il devait être moins régulier. L'Université était bien incapable d'améliorer une exploitation qui ne l'intéressait que par rapport à ses écoliers et en raison du profit qu'elle en tirait. Au XVIe siècle, elle affermait ses messageries, qui lui rapportaient environ 40.000 livres [3], somme non négligeable. L'exécution du service, au moins à l'égard du public, dépendait de l'esprit d'initiative des messagers. Certaines villes avaient organisé, au milieu du XVIe siècle, des services réguliers de messagers [4]. On devait souhaiter, dans le public, une extension de la poste royale.

L'esprit de fiscalité, toujours en éveil, précipita l'évolution. Sous Henri III, et sans doute sur la suggestion de quelques traitants, un édit de novembre 1576 créa un ou deux messagers royaux, dans chaque ville de bailliage, sénéchaussée ou élection ressortissant au Parlement ou à la Cour des

[1] Pierre CHAMPION, *Le roi Louis XI*, 1936, pp. 198-204.
[2] S. BUDELOT, p. 8.
[3] S. BUDELOT, p. 9.
[4] S. BUDELOT, p. 8, qui cite notamment Reims.

Aides, pour transporter les sacs de procès [1]. Les nouveaux officiers devaient jouir des privilèges accordés par le roi aux messagers de l'Université. Un article de l'édit leur permettait aussi de transporter « lettres missives, marchandises, or et argent » pour les particuliers. Mais le Parlement et la Cour des Aides, en enregistrant l'édit, et peut-être sur opposition de l'Université [2], réduisirent l'office des messagers royaux « au port des sacs et papiers de justice seulement ». Avec cette restriction, les charges étaient peu attrayantes et ne se vendirent pas. En 1582, Henri III voulut obliger les messagers de l'Université à se munir, moyennant finance, de lettres de messagers royaux. Il est clair qu'il ne revendique sa prérogative de créer des messagers que pour en tirer quelque argent d'une manière ou d'une autre [3].

L'Université protesta contre ces nouveautés. Mais c'est seulement après les troubles que Henri IV, par des lettres du 9 août 1597, régla la difficulté [4]. On cessa de tracasser les messagers de l'Université, mais les messagers royaux eurent, concurremment avec eux, le droit de transporter tous paquets et dépêches pour le public. Le roi recourait à la méthode de l'émulation entre les différentes autorités, méthode que le système de la prévention avait organisée en d'autres matières. L'Université ne pouvait prétendre à un monopole de droit, ni contester le droit du roi de s'occuper d'un service de plus en plus important à cause du développement constant des relations entre les diverses parties du royaume. En laissant au public la liberté de choisir entre messagers universitaires et royaux, on pouvait escompter, pour le service, les bienfaits habituels de l'émulation.

La partie ne semblait pas égale. Crevier reconnait que l'Université « peu intelligente pour tout ce qui s'appelle intérêt pécuniaire », n'avait tiré, durant des siècles, que peu de profit de ses messageries [5]. Les messagers royaux étaient pleins d'allant et de ressources [6]. L'Université cependant sut se

[1] CREVIER, V, pp. 351 et s.
[2] Ni CREVIER, VI, p. 353, ni S. BUDELOT, p. 14 ne le disent.
[3] CREVIER, VI, p. 353; H. JOURDAIN, *Histoire*, pp. 129-130.
[4] CREVIER, VI, p. 354.
[5] *Histoire de l'Université*, VI, p. 355.
[6] On trouvera dans le catalogue de Noël VALOIS, *Arrêts du Conseil*,

défendre et obtint finalement, après de nombreuses péripéties, une solution avantageuse.

Un édit de février 1620 rendit héréditaires, pour qu'ils soient plus attrayants, les offices de messagers royaux et un autre édit de janvier 1630 créa trois surintendants généraux des postes et plusieurs maîtres des courriers [1]. Tous ces offices furent cédés en bloc, comme de coutume, à des traitants qui, pour en tirer un meilleur parti, s'efforcèrent de cantonner les messagers universitaires dans les transports intéressant les écoliers. L'idée de concurrence est écartée; on tend à un monopole du service en faveur des messagers royaux. Une lutte juridique s'engage entre l'Université et les traitants. Les péripéties n'en sont pas claires. Des commissaires du Conseil furent désignés pour l'exécution des édits et la vérification des titres des messagers universitaires. Ces commissaires témoignèrent de la reconnaissance qu'ils gardaient « à l'Université notre bonne mère » et rappelèrent gracieusement la devise : *Diis, parentibus atque magistris* [2]. Des arrêts difficiles à concilier intervinrent, mais l'Université garda ses positions.

En 1633, les traitants obtinrent du roi un traité qui semblait fort avantageux [3]. Ils lui versaient 800.000 livres pour les offices de messagers royaux, à la condition qu'ils soient subrogés aux droits des messagers universitaires. La subrogation avait l'avantage d'unifier et de simplifier le service en laissant intact le droit de l'Université. Pour obtenir son consentement, les traitants lui offrirent une redevance annuelle de 12.000 livres. L'Université refusa mais riposta par un contre-projet : elle offrit au roi les 800.000 livres des traitants en échange du bail des messageries royales qu'elle joindrait aux siennes; elle s'engageait d'autre part à consacrer le produit des messageries à la rémunération des régents de ses collèges, ce qui amorçait la gratuité de l'enseignement secondaire.

L'affaire n'eut pas de suite et les choses restèrent en l'état. Mais l'Université, comme les traitants, avait envisagé la solution de l'avenir, la fusion des deux services en vue d'obtenir

de nombreux arrêts concernant les messages royaux : n°s 5843, 8827, 12256, etc.

[1] H. Jourdain, *Histoire*, p. 130.

[2] *Ibid.*, p. 130, n. 1.

[3] S. Budelot, p. 22.

une exploitation plus rationnelle. On n'y vint pas tout de suite.

Le 12 décembre 1640, les traitants obtinrent du Conseil privé un arrêt sur requête défendant aux messagers de l'Université de servir « autres personnes que les maîtres et écoliers » et de tenir aucun bureau [1]. L'Université fit opposition à l'arrêt; son recteur entra au Conseil pour soutenir sa cause; les traitants se désistèrent moyennant 40.000 livres que l'Université récupéra sur ses messagers, et un arrêt du Conseil du 14 décembre 1641 maintint les messagers universitaires dans leurs prérogatives anciennes, sous la condition expresse que le revenu des messageries serait affecté, « sans aucun divertissement », à la rémunération des régents des collèges de plein exercice. La bienveillance du roi devait ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des collèges, qui touchait à l'intérêt public.

En 1643, nouvelle offensive des traitants : un édit de décembre 1643 crée des offices de messagers royaux munis d'un monopole; les traitants offrent à l'Université une subvention annuelle de 40.000 livres. Elle ne se laisse pas gagner et fait opposition à l'enregistrement de l'édit; l'opposition est vidée au Conseil; le recteur y entre et, au témoignage d'Olivier d'Ormesson, il parle « demi-heure fort bien ». L'arrêt du 31 décembre 1644 révoqua l'édit et des lettres-patentes du 15 mai 1645 confirmèrent « notre dite fille aînée » en ses privilèges [2].

Cette fois, les fermiers des postes désarment ou plutôt adoptent une nouvelle tactique. Ne pouvant supprimer les messageries universitaires, ils cherchent à en évincer les fermiers. Un arrêt du Conseil du 5 octobre 1647 subroge le maître des courriers du roi à Rouen dans le bail du fermier de la Nation de Normandie [3]. La méthode s'étendit peu à peu. Un arrêt du Conseil du 14 avril 1676 subrogea les messagers royaux dans les baux passés par les quatre Nations pour une somme de 37.683 livres [4]. La subrogation ne portait pas atteinte direc-

[1] H. JOURDAIN, *Histoire*, pp. 140-141.

[2] Sur cette affaire, H. JOURDAIN, pp. 159-160 et surtout S. BUDELOT, pp. 29-31.

[3] S. BUDELOT, p. 34.

[4] *Ibid.*, p. 43.

tement aux prérogatives de l'Université, qui organisait à son gré la ferme de ses messageries et recevait toujours le montant de ses baux. Mais, en assurant la fusion effective des services, elle permettait des économies d'exploitation, qui pouvaient être consacrées à l'amélioration de la gestion. Son seul inconvénient était de diminuer l'élasticité des baux de l'Université : les concurrents possibles s'en éloignaient, puisque la subrogation régulièrement prononcée les éliminait. En invoquant cette raison, l'Université obtint une augmentation de 10.000 livres en 1697.

La résistance tenace de l'Université lui avait fait obtenir des concessions importantes, mais elle estimait encore qu'elle ne recevait pas sa juste part dans l'accroissement incessant du produit des messageries unies [1]. En 1716, on lui offrit 47.000 livres de redevance annuelle; elle en voulait 150.000 [2]. Après de nombreuses négociations dont le détail importe peu [3], l'arrêt du Conseil du 14 avril 1719, immédiatement revêtu de lettres-patentes pour être exécuté par les cours de justice, mit fin au régime provisoire de la subrogation et concilia tous les intérêts en cause [4]. L'Université conservait la propriété de ses messageries, mais les messageries universitaires devaient être affermées en même temps que les messageries royales. L'Université recevait chaque année, pour sa part, le vingt-huitième du montant global du bail et devait l'affecter à la rémunération des régents de collèges, ce qui permit de rendre gratuite l'instruction dans les dits collèges. Une ancienne proposition de l'Université était ainsi accueillie pour le plus grand avantage du public.

La quote-part du vingt-huitième représenta, en 1719, 123.076 livres; elle monta rapidement au cours du siècle jusqu'à 300.000 livres en 1783 [5]. Jamais l'Université n'avait été si opulente. Avec tout cet argent on put achever la construc-

[1] H. Jourdain, *Histoire*, p. 329.

[2] S. Budelot, p. 50.

[3] Elles sont exposées au long dans S. Budelot, pp. 55-56.

[4] Le texte en est donné par H. Jourdain, *Histoire*, *Pièces justificatives*, n° CLXV, et par S. Budelot, pp. 58-60. On peut trouver tous ces documents rassemblés dans un recueil intitulé *Pièces concernant les Messageries de l'Université*, 1772, in-4° et cité par H. Jourdain, p. 129, n. 7.

[5] H. Jourdain, *Histoire*, pp. 421 et 474.

tion du Collège royal [1], organiser au Collège Louis-le-Grand un chef-lieu convenable pour l'Université, payer mieux les régents des collèges dont le recrutement avait été amélioré par l'institution des docteurs-agrégés. D'autre part, le roi, sans renoncer à ses prérogatives légitimes et en donnant satisfaction au public par une organisation mieux coordonnée du service des postes, avait su traiter avec ménagement un corps respectable et obtenir de lui, par les voies de la persuasion, la gratuité de l'enseignement dans ses collèges.

L'analyse de ces rapports si laborieux entre le roi et l'Université au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, permet d'aboutir, me semble-t-il, à des constatations assez nettes. Le roi, sans invoquer de théorie de droit public, sans prétendre jamais que l'enseignement fût un service d'Etat, a su imposer à l'Université un contrôle et des interventions inspirés par des considérations de bien public; et il a su, avec la même décision, revendiquer pour lui-même des attributions dont l'Etat plus rudimentaire du moyen âge ne s'était jamais soucié. Mais, dans les deux cas, il a usé de ménagements, sans reprocher publiquement à l'Université ses erreurs ou ses fautes. Il reconnaît sans arrière-pensée sa situation traditionnelle de corporation autonome et privilégiée. C'est par les voies les plus douces qu'il l'amène à adapter ses principes aux circonstances qui se transforment. Certes ces voies paraissent lentes à des modernes bien assurés de la valeur de leurs systèmes et impatients de les faire prévaloir. Mais il faut noter qu'elles ne compromettaient jamais, par des démarches trop catégoriques, l'autorité du prince dont toutes les préférences tendaient à faire accepter son arbitrage, après de laborieux tâtonnements, plutôt qu'à imposer ses décrets absolus. En tout cas, l'Université, qui ne pouvait raisonnablement espérer la restauration du prestige dont elle avait joui au moyen âge, eut la sagesse de s'accommoder de l'autorité d'un roi qui avait l'élégance de se montrer son protecteur, plutôt que son maître.

[1] *Supra*, pp. 49-50.

Section II. — Les Académies

Les Académies sont des corps savants, comme les Universités; elles s'appliquent comme elles aux recherches littéraires et scientifiques, mais, déchargées du lourd fardeau de l'enseignement, elles ont une allure plus libre; elles ont le loisir de se consacrer à la science et d'entrer dans des directions nouvelles, alors que les Universités doivent surtout répandre dans le public les connaissances acquises. Cette répartition naturelle de la besogne entre les Académies et les Universités n'apparut pas tout de suite; aux yeux des traditionnalistes, les premières Académies parurent introduire quelque anarchie dans la République des lettres; et, lorsque le succès les consacra, elles diminuèrent le crédit dont avaient joui jusqu'alors les Universités. L'abbé Laubry écrivait à la veille de la Révolution [1] : « Appartenir aux Universités, même célèbres, n'est plus une marque qui annonce le mérite d'un homme de lettres; et il faut communément s'être fait recevoir dans une Académie pour prétendre à un rang dans la littérature ou dans les sciences. »

Les Académies furent fondées d'abord en Italie, comme suite du mouvement de la Renaissance [2]. Rien qu'à Florence, au XVIe siècle, il en apparut quatorze, dont certaines portaient des noms singuliers. La plus célèbre est la Crusca (1582); elle devait par la suite publier un dictionnaire de la langue italienne qui joua un rôle décisif dans sa fixation comme langue littéraire. Le mouvement fut général en Italie; on peut citer à Rome l'Académie des Lincei, qui existe encore. En France, dès 1570, le poète Antoine Baïf obtint de Charles IX des lettres-patentes autorisant la fondation d'une Académie de poésie et de musique [3]; le Parlement, avant de les enregistrer, communiqua ces lettres à l'Université, qui fit opposition. Le roi donna d'autres lettres réservant à son Conseil la connaissance de toute opposition, mais l'entreprise n'eut pas de suite.

Il faut attendre le XVIIe siècle pour voir éclore chez nous, comme d'ailleurs en Angleterre [4], de solides fondations aca-

[1] Guyot, *Répertoire*, V° *Universités*, t. XVII, p. 377.
[2] St. d'Irsay, *Histoire des Universités*, II, pp. 56 et s.
[3] Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. VI, pp. 242 et s.
[4] St. d'Irsay, *loc. cit.*, pp. 58-59.

démiques : l'Académie française, d'abord, puis l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et l'Académie des Sciences et d'autres encore. J'insisterai surtout sur l'Académie française et je laisserai de côté l'Académie de peinture et de sculpture et l'Académie d'architecture, qui répondent à des conceptions différentes.

§ 1. — *L'Académie française* [1]

L'Académie française a été officiellement fondée par des lettres-patentes de Louis XIII de janvier 1635. Mais ici, comme dans toutes les créations analogues, en Italie et ailleurs, l'intervention du prince n'a fait que consacrer une activité privée antérieure. Depuis 1629 environ, quelques hommes de lettres de Paris avaient pris l'habitude de se réunir, une fois par semaine, chez l'un d'eux, Conrart, dont le logis était central et commode. Ils y parlaient librement de littérature [2]. Ces réunions furent connues de Boisrobert, familier du cardinal de Richelieu, principal ministre de l'Etat. Richelieu, féru de littérature, fit demander à ces gens de lettres s'ils « ne voudraient point faire corps et s'assembler régulièrement et sous une autorité publique » [3]. Ils hésitèrent un peu, mais Chapelain fit valoir que la protection du Cardinal pourrait leur être utile et qu'au surplus, s'ils la déclinaient, ils devraient cesser leurs réunions « puisque, par les lois du royaume, toutes sortes d'assemblées qui se faisaient sans autorité du prince étaient défendues » [4]. La proposition de Richelieu fut acceptée.

Le Cardinal les pria de compléter librement leur « compagnie » par cooptation et d'aviser entre eux « quelle forme et quelles lois il seroit bon de lui donner à l'avenir ». La compagnie se recruta au cours de l'année 1634; le garde des sceaux Séguier, plus tard chancelier, fort curieux d'histoire, voulut

[1] Cf. Pellisson et d'Olivet, *Histoire de l'Académie française*, édit. Livet, 1858; Guyot, *Répertoire*, V° *Académie*, t. I, pp. 88-90, article de Darreau, avocat au Parlement. — Les textes réglementaires ont été publiés par L. Aucoc, *L'Institut de France, lois, statuts et règlements concernant les anciennes Académies et l'Institut de 1633 à 1899*, Paris, 1889. — V. pour la bibliographie générale Louis André, *loc. cit.*, t. VII, 1934, n°s 7064-7081.

[2] Pellisson, *loc. cit.*, I, pp. 8 et s.

[3] Pellisson, p. 13.

[4] Pellisson, p. 16.

en être. Elle se donna des officiers et commença le 13 mars 1634 à tenir registre de ses délibérations. Réagissant contre l'usage des Académies italiennes de se donner des noms bizarres, elle décida de s'appeler tout simplement l'Académie française. Elle établit un projet de statuts qu'elle soumit au Cardinal en lui demandant sa protection. La protection fut accordée et des retouches furent apportées aux statuts. Comme il était accoutumé de la part des corps ou des individus qui demandaient une faveur, l'Académie établit un projet de lettres-patentes [1]; les lettres de janvier 1635 furent aisément expédiées par la chancellerie, grâce à Séguier [2].

L'enregistrement au Parlement nécessaire à leur exécution ne fut obtenu avec peine que plus de deux ans après, le 10 juillet 1637, malgré des lettres de cachet fort pressantes envoyées par le roi, le 30 décembre 1635, aux gens du Parlement, à son avocat et à son procureur général en la Cour et la menace de les faire enregistrer par le Grand Conseil, plus docile [3]. Les raisons de cette longue résistance du Parlement n'ont pas été élucidées. On ne peut songer à une opposition même secrète de l'Université, qui n'aurait pas osé contrecarrer le dessein de son bienfaiteur. Le Parlement n'aimait pas les innovations auxquelles il attribuait volontiers une arrière-pensée fiscale; on répandait dans le public des bruits ridicules sur la fondation nouvelle; enfin le Parlement n'aimait guère le Cardinal, qui le menait sèchement [4]. Tout cela explique sa mauvaise volonté et le soin qu'il prit, quand il lui fallut enregistrer, de glisser dans l'arrêt de vérification cette restriction « que l'Académie ne pourra connoître que de la langue française et des livres qu'elle aura faits ou qu'on exposera à son jugement » [5].

Les statuts de la compagnie, en cinquante articles, furent approuvés dès le 22 février 1635 par le Cardinal protecteur [6]. Ils furent complétés et sur certains points modifiés par un Règlement préparé par l'Académie et approuvé par la signature du roi, son protecteur, donnée à Marly le 30 mai 1752,

[1] Pellisson, p. 30.
[2] Texte dans Aucoc, *loc. cit.*, pp. xxxi-xxxiv.
[3] Pellisson, I, pp. 38-39.
[4] Pellisson, pp. 41 et s.
[5] Texte de l'arrêt dans Aucoc, *loc. cit.*, pp. xliii-xliv.
[6] Aucoc, pp. xxxiv-xliii.

sans visa d'un secrétaire d'Etat ni apposition du sceau [1]. Ces trois textes, restés en vigueur jusqu'à la destruction de l'Académie par la Convention nationale, en 1793, constituent la charte de l'Académie. Je vais l'analyser d'après leur texte en utilisant aussi ses registres officiels, que nous possédons de 1672 à 1793 [2].

Les lettres-patentes, après un préambule fleuri, autorisent les assemblées d'hommes de lettres qui se tiennent sous la protection du Cardinal. Elles se continueront à Paris, sous le nom d'Académie française; le Cardinal en sera « le chef et protecteur » et en autorisera les officiers, les statuts et les règlements, sans autres lettres du roi. L'Académie sera limitée à quarante membres et aura un sceau. Enfin, comme son travail sera grandement utile au public, ses membres jouiront de quelques privilèges, énumérés par les lettres.

Le plan est clair : l'Académie forme un corps limité en nombre, muni d'un sceau et de privilèges, autonome mais placé sous la direction d'un protecteur, le Cardinal. A la mort de Richelieu, « instituteur et premier protecteur »[3], le chancelier Séguier « chef des gens de lettres » assuma la protection de la Compagnie et, lors de son décès, en 1672, le roi lui-même devint son protecteur et le resta, jusqu'à la fin de la monarchie. Le Cardinal avait rêvé de loger l'Académie dans un palais construit pour elle sur la place Ducale, qu'il voulait édifier au delà de la porte Saint-Honoré pour faire pendant à la place Royale. Il ne put réaliser ce dessein. Pendant la vie du Cardinal, l'Académie n'eut pas de siège fixe : Pellisson la compare à Délos, l'île des poètes, qui resta flottante et errante jusqu'à la naissance d'Apollon [4]. En 1643, Séguier l'installa dans son hôtel. Louis XIV, voulant s'attacher les académiciens, qui en étaient fiers, « à titre de domestiques » [5], leur assigna un logement commode et somptueusement meublé dans son palais du Louvre.

L'Académie se considère comme l'une des « compagnies

[1] Aucoc, pp. xlvi-l.; cf. *Registres*, III, pp. 22-25.

[2] *Les Registres de l'Académie Françoise*, 1672-1793. Paris, 1895 et s., 3 vol. — L'article du Répertoire de Guyot, cité *supra*, donne beaucoup de détails utiles.

[3] *Registres*, I, p. 40.

[4] *Loc. cit.*, I, p. 67.

[5] *Registres*, I, p. 37.

réglées » du royaume [1]; elle forme corps et l'expression « la Compagnie en corps » est fréquente dans ses registres [2]. Grâce à Colbert, fort gracieux pour elle, elle fut admise, en 1668, à haranguer le roi au retour de la conquête de la Franche-Comté et garda fièrement cette prérogative de haranguer le roi dans ses victoires et dans ses deuils, comme « les autres compagnies supérieures de Paris » [3]. Elle passait après les hautes Cours de justice et l'Université. Une seule fois seulement, à la mort du duc de Bourgogne, elle tenta, avec la connivence du maître des cérémonies, de prendre le pas sur l'Université, mais le recteur, qui comprit la manœuvre, la gagna de vitesse [4]. Cet incident n'altéra pas gravement les rapports entre les deux corps [5].

Membres d'une Compagnie privilégiée, les académiciens sont exemptés des gardes et guets et des tutelles et curatelles. Pellisson conte naïvement qu'ils auraient pu obtenir l'exemption de la taille, mais qu'ils n'y songèrent pas, en étant déjà dispensés à d'autres titres. Ils jouissaient encore du privilège de *committimus* au grand sceau pour leurs affaires personnelles, possessoires et hypothécaires, avec option entre les Requêtes de l'Hôtel et les Requêtes du Palais, tout comme « les officiers, domestiques et commensaux de notre Maison ». L'ordonnance d'août 1669 restreignit ce privilège aux quatre plus anciens de la Compagnie; mais, sur ses instances, des lettres du 5 décembre 1673 lui rendirent le privilège dans sa plénitude et elle le garda, malgré quelques alertes en 1716 et 1721 [6].

La Compagnie a le précieux avantage de se recruter par cooptation et le roi l'invite parfois à user dans ses élections « de sa liberté ordinaire » [7]. Elle élit ses nouveaux membres

[1] *Registres*, I, p. 46.

[2] *Registres*, I, p. 92, cf. pp. 168, 374.

[3] D'Olivet, édit. Livet, p. 12; P. Clément, *Lettres... de Colbert*, t. V, p. liv. — Cf. *Registres*, II, p. 302.

[4] H. Jourdain, *Histoire de l'Université*, pp. 299-300. Les registres de l'Université, qui rapportent l'incident, terminent par cette exclamation : « Misera sane Universitatis cum alumnis quondam suis de honore contentio ! » — En 1713, à la conclusion de la paix, l'Université fut reçue tout de suite après le Parlement et avant l'Académie : Jourdain, p. 300.

[5] L'Université invitait l'Académie en corps à ses cérémonies; exemple de 1683 : *Registres*, I, p. 216.

[6] *Registres*, I, p. 78; II, pp. 14-18, 113; cf. Guyot, *Répertoire*, V° *Académie*, p. 88, n. 2.

[7] *Registres*, I, p. 219.

au scrutin secret. Les sollicitations et brigues sont interdites par les règlements, mais l'usage de l'acte de candidature et des visites a fini par s'introduire. Entrer à l'Académie n'est pas un pur honneur, c'est aussi une charge, car chacun doit participer à ses travaux; en posant sa candidature, on s'y déclare prêt.

L'Académie a été souvent sollicitée en faveur de tel ou tel personnage par des princes du sang et en a tenu compte. Il n'y a pas trace, dans ses registres, d'indication directe donnée par le roi. Mais le protecteur de l'Académie doit approuver ses choix, avant qu'ils ne soient rendus publics; la règle figure en tête de ses statuts [1]. Le roi devenu protecteur de la Compagnie semble avoir usé de cette prérogative avec discrétion. Il a retardé de quelques mois l'élection de La Fontaine, qui n'a été définitivement élu qu'après Boileau, en 1684 [2]. En 1703, il a discrètement suggéré le nom de M. de Soubise, pour écarter l'abbé de Chaulieu, auteur un peu libre qui était patronné par M. le Duc et dont la Compagnie ne voulait d'ailleurs pas [3]. En 1743, Louis XV refusa d'approuver l'élection de l'abbé de la Bletterie, janséniste extrême [4], et retarda de deux ans, en 1774, les élections de Delille et de Suard [5]. Il rappela dans le cas de Suard que, d'après l'article premier des statuts, les candidats doivent être « de bonnes mœurs, de bonne réputation, de bon esprit ». Les exigences des statuts étaient d'ailleurs interprétées libéralement car le roi approuva, en 1746, l'élection de Voltaire et, en 1754, celle d'Alembert, qui devint secrétaire perpétuel [6].

L'Académie, maîtresse sous cette réserve de son recrutement, peut inversement rejeter de son sein des membres qu'elle juge indignes. Elle usa de ce droit, nous allons le voir, pour Furetière et pour l'abbé de Saint-Pierre.

L'égalité absolue est de règle dans la Compagnie; les rangs sont déterminés strictement par l'ancienneté et Louis XIV, pour éviter des susceptibilités, la dota de quarante fauteuils,

[1] Statuts de 1635, art. 1er.
[2] *Registres*, I, pp. 217, 219-221.
[3] *Registres*, I, p. 424.
[4] *Registres*, II, p. 522. (cf. duc de Luynes, Mém., IV, p. 398-399).
[5] *Registres*, III, pp. 309-313.
[6] *Registres*, II, p. 586 et III, p. 60.

tous pareils, où s'asseyaient cardinaux, prélats, ducs et simples gens de lettres. Nos anciens, très soucieux de hiérarchie et de « distinctions », savaient ainsi reconnaître que, dans les choses de l'esprit, la naissance ou la fonction sociale ne sont rien. Malgré l'égalité qui règne entre ses membres, l'Académie est conduite par trois officiers : un directeur, qui préside les séances, un chancelier à qui le sceau est confié et un secrétaire, qui tient la caisse et les registres de délibérations. Les deux premiers sont tirés au sort tous les trois mois. Seul le secrétaire est perpétuel et est élu par la Compagnie. Il est logé au Louvre et le roi lui fait parfois une pension [1]. L'Académie désigne librement ses officiers subalternes : libraire, maître de chapelle et copiste [2].

Les académiciens n'étaient pas rémunérés, mais le roi pouvait accorder aux plus pauvres des pensions, ou des bénéfices, s'ils étaient clercs. En 1673, sur l'initiative de Colbert, le roi, qui payait déjà les frais de services et de copies de l'Académie, lui fit remettre pour chacune de ses séances — elle en tenait trois par semaine — une bourse de quarante jetons d'argent qui étaient distribués entre les membres présents [3]. Des règlements minutieux furent établis pour cette distribution et l'assiduité aux séances y gagna. A la même époque, les séances furent fixées de 3 heures à 5 heures de l'après-midi et Colbert dota l'Académie d'une belle pendule [4]. La Compagnie coûtait au roi 7.000 livres par an [5].

L'Académie avait toute liberté de faire des règlements dans le cadre de son statut général. Ses registres en contiennent de nombreux [6], portant surtout sur la forme des élections, les devoirs des officiers, la distribution des jetons, la police des séances pour maintenir « cette douceur honnête qui entretient l'amitié et la concorde dans les compagnies » [7]. L'Académie

[1] Exemple de 1749 : *Registres*, II, pp. 646-647.

[2] Elle a parfois des difficultés avec son libraire, ainsi *Registres*, II, pp. 322-323 (1732) et avec son maître de musique, *ibid.*, II, p. 503; serment du libraire : *ibid.*, II, pp. 642-643.

[3] P. CLÉMENT, *Lettres ... de Colbert*, t. V, pp. LV-LVI.

[4] *Mémoires de Charles Perrault*, dans *Hist. de l'Académie*, édit. Livet, II, p. 465.

[5] *Registres*, I, p. 49, n. 2.

[6] Exemples : *Registres*, I, pp. 47-48; 50-51; 64-65; 548-549; 563-564.

[7] *Registres*, I, pp. 70-71 : ce règlement interdit les conversations particulières.

avait aussi des traditions; elles avaient introduit notamment un secret rigoureux sur les candidatures, les votes, les approbations d'ouvrages. L'avocat Darreau remarque que la précaution était bonne pour tâcher d'apaiser les vives susceptibilités des gens de lettres [1].

L'Académie jouit d'une large capacité patrimoniale : ses publications lui rapportent quelque argent; elle peut exiger des cotisations de ses membres; elle fait des aumônes [2]; elle fait dire des services pour ses bienfaiteurs et pour ses membres; elle reçoit même des dons et legs, à charge de distribuer des prix littéraires ou des prix de vertu [3].

Elle peut ester en justice pour la défense de ses droits. Elle fit un procès, dont les péripéties sont juridiquement intéressantes, contre l'un de ses membres, Furetière, qu'elle accusa d'avoir voulu contrefaire son Dictionnaire [4]. Elle expulsa Furetière et un arrêt du Conseil du 9 mars 1685 lui donna gain de cause [5], mais l'affaire rebondit et finit d'ailleurs bien pour la Compagnie [6]. Plus généralement, l'Académie, comme tous les corps réglés, peut adresser au roi des représentations ou des placets, non seulement pour ses affaires personnelles [7], mais encore sur les questions intéressant les lettres. Ainsi, en 1777, à propos des nouveaux arrêts du Conseil sur la propriété littéraire — problème qui avait aussi ému l'Université — elle adressa au roi un mémoire bien étudié et le garde des sceaux lui donna satisfaction [8].

L'Académie comblée de privilèges et de faveurs, armée des prérogatives normales des corps, a toute latitude pratique pour

[1] Guyot, *Répertoire*, *loc. cit.*, p. 90.

[2] En 1772, sur la proposition d'Alembert, elle fait une aumône de 1.200 l. à l'Hôtel-Dieu : *Registres*, III, p. 325.

[3] *Registres*, II, p. 586 (legs); III, p. 365 (don manuel); pp. 447-448, 509 (legs).

[4] Sur ce procès, qui agita beaucoup la Compagnie de décembre 1684 à mars 1685, v. *Registres*, I, pp. 233-255. Cf. *Factum pour Messire Antoine Furetière, abbé de Chalivoy contre quelques-uns de l'Académie Françoise*, Amsterdam, 1685, in-32 de 160 pages.

[5] Texte dans *Registres*, I, p. 254, n. 1.

[6] *Registres*, I, pp. 267, 275; 277-278, 298-300.

[7] *Registres*, II, p. 646; le roi admet pleinement qu'elle lui présente des remontrances : *ibid.*, I, p. 491.

[8] *Registres*, III, pp. 421 et s. — On peut voir sur cette querelle Maurice Garçon, *Le projet de loi sur le droit d'auteur*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1936, pp. 511-512.

Privilèges d'impression — Police de la librairie

Académie française

p. 7h, n. 8

3e juill. 1778. - Rec. Simon à sa date

Arrêt du Cons. Le Roi y étant, de l'avis du garde des sceaux

Le Roi s'est fait rendre cpte des représentations auxquelles ont donné lieu les règlements du 30 août 1777 sur la librairie

Il a distingué, parmi les Mém. remis au garde des sceaux "les observations de son Académie franç. S. M. a vu avec satisfaction que ces observ. étaient principalt l'expression de la reconnaissance de son Ac. franç ... " et que ses vœux tendent à rendre plus stables "les avantages obtenus. Le roi y est d'autant moins disposé qu'il n'a vu "dans les demandes de l'Ac. que le développt de l'esprit des règlements ou l'indication des moyens d'en assurer l'exécution"

art. 1 confirme l'art. 3 du règlt sur la durée des privilèges qui seront au moins de 10 ans

art. 2 confirme l'art. 5. L'auteur peut faire vendre chez lui. Quand il fera débiter une édition par un libraire son traité n'impliquera pas cession du privilège.

art. 3 répression de la contrefaçon

art. 4 enregt aux Ch. syndicales

15 févr. 1940

Monsieur Georges Pacilly, Docteur en Droit, Assistant a la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Sous-Lieutenant au 208e Régiment d'Infanterie, aux Armées.

A l'honneur de vous faire part de son mariage avec Mademoiselle Suzanne Grandsard.

En raison des circonstances, la Bénédiction Nuptiale leur a été donnée, dans l'intimité, le 21 Décembre 1939, en l'Église Saint-Étienne de Caen.

Fondation Thiers, 5, Rond-Point Bugeaud, PARIS.

208e Régiment d'Infanterie, 7e Compagnie, Secteur Postal 125.

effectuer sa besogne propre. Quelle est-elle? Ses statuts lui interdisent « de mettre en délibération aucune matière concernant la religion » [1]. Cela va de soi. Les jugements qu'elle porte sur les ouvrages traitant de religion ne doivent se référer qu'à la forme. D'autre part, ses statuts précisent que « les matières politiques ou morales ne seront traitées dans l'Académie que conformément à l'autorité du prince, à l'état du gouvernement et aux lois du royaume » [2]. L'ancien régime ne pratique pas la liberté d'opinion, au sens métaphysique. L'Académie est pénétrée de cet état d'esprit général. En 1718, après une admonestation sévère, l'abbé de Saint-Pierre fut exclu de son sein pour son ouvrage sur la Polysynodie, jugé offensant, comme son mémoire antérieur sur la taille proportionnelle, « pour la mémoire du feu roi » [3]. En 1764, Voltaire, qui connaît la règle du jeu, désavoue par une lettre écrite à l'Académie « je ne sais quelle rapsodie intitulée Dictionnaire philosophique portatif » [4].

Loin des questions réservées de religion, de politique et de morale, la fonction propre de l'Académie, d'après ses statuts, est « de travailler avec tout le soin et toute la diligence possible à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences » [5]. Dans le préambule de ses lettres-patentes, rédigé par ses soins, elle fait dire au roi qu'après avoir pacifié ses provinces, soutenu ses alliés, rétabli le commerce et réglé ses finances, il restait à favoriser les arts, les sciences et les lettres et que le meilleur moyen, dans cette fin, était de perfectionner la langue française, trop lontemps négligée. L'idée est de haute portée nationale et vient couronner des efforts antérieurs pour répandre la langue française dans tout le royaume et en faire progressivement la langue unique des lois, de la justice et de l'administration [6].

[1] Statuts de 1635, art. 21.

[2] Article 22.

[3] La première fois, l'abbé fut admonesté : *Registres*, II, pp. 27-28; ayant récidivé, il fut exclu : II, pp. 46-54; il ne fut remplacé qu'à sa mort en 1743 : II, p. 531.

[4] *Registres*, III, p. 194.

[5] Statuts de 1635, art. 14.

[6] Alexis François, *D'une préfiguration de la langue classique au XVIe siècle*, dans les *Mélanges Abel Lefranc*, 1936, pp. 91-100; H. Peyre, *La Royauté et les Langues provinciales*, 1933.

Pour atteindre ce but, les statuts chargeaient l'Académie de porter un jugement sur les travaux qui lui étaient soumis [1]. Mais après l'embarrassante affaire du Cid, où elle fut embarquée par le Cardinal, elle se rendit compte qu'elle s'engageait dans une impasse [2]. Elle devait guider les gens de goût, mais non pas soumettre le génie à des règles nécessairement relatives et révisables [3]. Pour aider à la formation du goût, les académiciens donnèrent d'abord l'exemple en lisant à leurs confrères des pages très travaillées. Ils ne persistèrent pas, malgré la lettre de leurs statuts, dans ces exercices un peu froids [4]. Mais l'Académie mit au concours des sujets pour des ouvrages de prose ou de poésie et jugea les mémoires déposés. Cette fonction utile alla en se développant : les premiers prix furent fondés par le roi, puis les fondations particulières apparurent.

Le rayonnement de son exemple fut accru par d'assez nombreuses Académies provinciales créées à son instar par lettres-patentes à Arles, Soissons, Nimes, Marseille, etc. [5]. Ces corps secondaires, souvent dirigés par l'un de ses membres, lui étaient d'ordinaire affiliés et parfois s'en reconnaissaient tributaires, en lui offrant quelque ouvrage de prose ou de vers [6]. Ses jugements propagés et amplifiés formaient le goût dans la société polie.

L'article 26 de ses statuts chargeait l'Académie de composer un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique. Elle se mit d'abord au Dictionnaire, qui marcha lentement, malgré les discrets rappels des ministres du roi. L'institution des jetons fit merveille et la première édition du Dictionnaire parut en 1694 [7]. Elle prit des décisions un peu hésitantes au sujet de sa grammaire et finalement elle s'abstint,

[1] Art. 29 et s.

[2] Pellisson, *loc. cit.*, I, pp. 86-100.

[3] Art. 27-28.

[4] Pellisson, *loc. cit.*, I, pp. 73-81.

[5] Pierre Clément, *Lettres de Colbert*, t. V, p. lviii; *Appendice*, nos LX, LXXIX; *Registres*, I, pp. 95-96 : les lettres-patentes qui fondent l'Académie de Soissons sont communiquées à l'Académie française. — Sur ces Académies v. F. Brunot, *Histoire de la langue française*, t. V, pp. 72-79; t. VII, pp. 56-62; Louis André, *loc. cit.*, nos 7082-7092; Roger Tisserand, *Au temps de l'Encyclopédie. L'Académie de Dijon de 1740 à 1793*, thèse Lettres, Paris, 1936.

[6] *Registres*, I, pp. 109-110; pp. 111-112, 320; II, pp. 203-204; 216-217.

[7] *Registres*, I, p. 331; cf. P. Clément, *loc. cit.*, V, p. lvii.

absorbée par la révision du Dictionnaire qu'elle fit à intervalles réguliers [1].

L'Académie a certainement fixé et purifié la langue et elle a contribué à fixer l'orthographe par les « voyes d'insinuation », qui avaient ses préférences [2]. Il était malaisé à une institution protégée par le roi de donner des lois à l'ombrageuse république des gens de lettres. Elle ne l'a pas tenté, mais elle a agi avec assez de tact pour que les membres les plus en vue d'une société aristocratique aient souhaité d'être distingués par elle et pour que les génies les plus libres aient été honorés d'être « des quarante de l'Académie française ».

§ 2. — *L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et l'Académie des Sciences*

Je n'ai pas à insister sur l'organisation de ces compagnies conçue sur un plan très voisin de celui de l'Académie française : ce sont des compagnies réglées, composées d'un nombre limité de membres, se recrutant par cooptation sous le contrôle du prince ou d'un protecteur désigné par lui et dont les membres, en échange de quelques avantages matériels et honorifiques, doivent contribuer assidûment aux progrès des lettres, des sciences et des arts.

L'Académie des Inscriptions et Médailles débuta petitement en 1663 [3]; Colbert la forma de quelques membres de l'Académie française en lui donnant mission de fournir au surintendant des bâtiments du roi de belles inscriptions latines et françaises pour orner les bâtiments et les médailles du roi. Elle s'accrut peu à peu. Pontchartrain lui fit donner par le roi un règlement en 49 articles, le 16 juillet 1701 [4]; sa fonction principale est toujours de travailler aux inscriptions et aux médailles, mais elle doit aussi s'appliquer à la connaissance

[1] *Registres*, I, p. 335; 371; II, p. 79 (1719): le directeur insiste pour qu'on se mette à la grammaire; il ne faut pas que la Compagnie devienne « un membre inutile dans l'Etat ».

[2] *Registres*, I, pp. 62-63.

[3] Alfred MAURY, *L'ancienne Académie des Inscriptions*, 1864; GUYOT, *Répertoire*, V° *Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. I, pp. 90-91; P. CLÉMENT, *Lettres de Colbert*, V, p. LIX.

[4] AUCOC, *loc. cit.*, pp. LI-LIX.

de l'antiquité grecque et latine », comme « à la description de toutes les antiquités et monuments de France » [1]. Elle ne reçut de lettres-patentes qu'en février 1713.

Un arrêt du Conseil du 4 janvier 1716 constatant qu'elle s'appliquait surtout « à cultiver les belles-lettres », lui donna son titre définitif d'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres [2]. Enfin le règlement du 22 décembre 1786, qui consacra ses traditions, déclare que son objet principal et direct est l'étude de l'histoire au sens le plus large : langues, monuments, titres, etc. [3].

L'Académie des Inscriptions a publié une imposante série de mémoires sur les sujets d'érudition les plus variés. Elle a muni de collaborateurs compétents, puis a dirigé elle-même l'important recueil des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, qui avait été entrepris sous l'autorité du chancelier. Elle a établi la *Table chronologique des diplômes... concernant l'histoire de France* et ainsi justifié sa devise : *Vetat mori* [4].

L'Académie des Sciences n'a reçu de lettres-patentes qu'en février 1713, en même temps que l'Académie des Inscriptions; mais, comme elle, elle existait depuis longtemps déjà [5]. Elle avait commencé, dès le règne de Louis XIII, par des réunions libres de savants, à l'instar de ce qui se faisait à l'étranger : Descartes, Roberval, Gassendi, Pascal, en avaient fait partie. Colbert lui donna un caractère officiel [6]. Elle se réunit alors à la Bibliothèque du roi; la médaille frappée à cette intention l'appelle *Regia scientiarum Academia instituta* et porte la légende : *naturae investigandae et perficiendis artibus*. Son premier règlement est du 26 janvier 1699 [7].

Les académiciens ont le devoir d'approfondir la science particulière qu'ils cultivent et de communiquer leurs observations à l'Académie, qui publie régulièrement des mémoires. Ils doivent faire des expériences personnelles, entretenir des rela-

[1] Art. 19-20.
[2] Aucoc, pp. LXI-LXII.
[3] Aucoc, pp. LXX-LXXXIII.
[4] A. Maury, *loc. cit.*, pp. 172-174.
[5] Alfred Maury, *L'ancienne Académie des Sciences*, 1864; Guyot, *Répertoire*, V° *Académie royale des Sciences*, t. I, pp. 91-92.
[6] P. Clément, *Lettres de Colbert*, V, p. LXII.
[7] Aucoc, *loc. cit.*, pp. LXXXIV-XCII.

REVUE ARCHÉOLOGIQUE

Directeurs :
Raymond LANTIER et Charles PICARD

Juillet-septembre 1949

Sp. MARINATOS, *Les légendes royales de la Crète minoenne ;*
Ch. PICARD, *Percées tympanales ou niches de fronton ? ;*
J. COUPRY, *La place forte d'Olbia sur la côte provençale.*

REVUE D'HISTOIRE DES SCIENCES
et de leurs applications

Directeur : Pierre BRUNET

T. II, nº 4, septembre-décembre 1949

P. GAUJA, *L'Académie royale des Sciences (1666-1793) ;*
P. COSTABEL, *Deux inédits de la correspondance indirecte Leibniz-Reyneau ;*
M. RUTTEN, *Les emblèmes géométriques dans la civilisation ancienne du Moyen-Orient ;*
G. POLVANNI, *L'invention de la pile. Évocation à l'occasion de son 150e anniversaire.*

ENFANCE
Psychologie — Pédagogie
Neuro-Psychiatrie — Sociologie

Directeur : Dr Henri WALLON

Nº 3, mai-juin 1949

C. WOLFF, *La main et les facteurs constitutionnels de la déficience mentale et morale ;*
C. CHAUFFARD, *Rigidité ou plasticité des aptitudes chez l'enfant ;*
Dr FUSSWERK et S. HORINSON, *La personnalité et le dessin du « moi » ;*
Paulette DUBUISSON, *Un inadapté scolaire : l'asthénique ;*
Nadine GRANJON, *Contribution à l'étude de la dyslexie d'évolution ;*
A. BRAUNER, *Critères du bon livre d'enfants ;*
A. CABUS, *Répartition des élèves de l'agglomération lyonnaise dans les cours de scolarité primaire pour l'année 1948-1949 ;*
S. LEBOVICI, Un livre récent : *L'évolution de la mentalité de l'enfant pendant la guerre*, par E. JOUHY et V. SHENTOUB ;
André ADLER, *Le mouvement des pionniers en U. R. S. S. Ses rapports avec l'école.*
Irène LÉZINE, *Psychologie et éducation dans la province de l'Ontario (Canada).*

Nº 4, septembre-octobre 1949

Jean DELAY, P. PICHOT et L. SICOT, *Le traitement de certains troubles du comportement chez les débiles mentaux par le chlorhydrate de méthylamphétamine ;*
Georges HEUYER, Serge LEBOVICI et Nicole ANGOULVENT, *Le test de Lauretta Bender ;*
P. DIEL, *Les causes de la déformation psychique chez l'enfant ;*
Paulette CAHN, *La personnalité de l'enfant dans le groupe fraternel ;*
Odette BRUNET et Irène LÉZINE, *Psychologie de la première enfance. Une contribution du groupe des jeunes parents ;*
P. PICHOT et P. RENNES, *Le pronostic de la réussite scolaire. Valeur respective d'un test de facteur « G » et d'un test de vocabulaire ;*
R. ZAZZO, *Rectification expérimentale des tests Binet-Simon ;*
Lucien BERLAND, *L'enseignement en Mauritanie (A. O. F.) ;*
Le IXe Congrès international de Psychotechnique.

R. BONNARDEL, *Recherches sur la promotion des ouvriers dans les cadres de maîtrise ;*
Ch.-A. MERTENS, *Situation et tendances actuelles de la psychologie industrielle en Angleterre.*

REVUE FRANÇAISE DE PSYCHANALYSE

Secrétaire : Mlle Anne BERMAN

N° 1, janvier-mars 1949

Marie BONAPARTE, *De la sexualité de la femme* (1re partie) ;
Françoise DOLTO, *Cure psychanalytique à l'aide de la poupée-fleur ;*
Anna FREUD, *La psychanalyse des enfants* (3e partie) ;
Daniel LAGACHE, *De la psychanalyse à l'analyse de la conduite ;*
F. LECHAT, *L'obsession ;*
C. LECHAT, *Un film sur l'enfance délinquante.*

N° 2, avril-juin 1949

Marie BONAPARTE, *De la sexualité de la femme* (2e partie) ;
Guy DURANDIN, *Contribution à l'étude psychologique de l'évasion chez les prisonniers de la guerre 1939-1945 ;*
G. GUEX, *Les conditions intellectuelles et affectives de l'Œdipe ;*
Joachim MARCUS, *Structures familiales et comportements politiques.*

BULLETIN DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE

Supplément juillet-septembre 1949

La mortalité en 1948 et ses causes. Résultats provisoires ;
Infirmes déclarés au recensement général de la population, effectué le 10 mars 1946 ;
Sur certaines recherches méthodologiques concernant la statistique agricole ;
Main-d'œuvre et salaires en 1947 dans l'industrie et le commerce ;
Indice des prix des services à Paris ;
Capitalisation boursière des valeurs à revenu variable cotées à Paris ;
Une enquête sur les dépenses des chômeurs en 1936 ;
Budgets de familles de salariés dans quelques grandes villes de province en novembre 1946 ;
Les dépenses de certaines familles de salariés au printemps 1948 à Auxerre, Lyon et Marseille.

ÉCONOMIE APPLIQUÉE

Directeur : François PERROUX

T. II, 1949

N° 2, avril-juin

Dennis H. ROBERTSON, *Où en est le taux de l'intérêt ? ;*
Ugo PAPI, *Plan de l'individu et plan de l'État ;*
Jean ULLMO, *Une extension de la théorie du multiplicateur ;*
Georges ROTTIER, *Aspects d'un nouveau libéralisme ;*
Georges-Th. GUILBAUD, *La théorie des jeux ;*
François PERROUX, *Les macrodécisions.*

REVUE DE L'HISTOIRE DES RELIGIONS

Directeurs :

René DUSSAUD et Édouard DHORME

Avril-juin 1949

Charles PICARD, *L'entrée de la salle absidale à l'Attideion d'Ostie ;*
M. GIRAUD, *La vie religieuse dans la colonie de New Plymouth (1620-1691)* (suite) ;
Solange DE GANAY, *Notes sur la théodicée bambara ;*
Jean SAINTE FARE GARNOT, *Bibliographie analytique des religions de l'Égypte* (suite).

Corps savants

avis de l'Académie d'architecture,

31 déc. 1777. – Rec. Simon 2 s.d.

Arrêt du Conseil, le Roi y étant, décidant, après avoir pris l'—

que l'église paroissiale de la Ville l'Evêque serait reconstruite sur le plan à 5 travées

" pour ne pas s'écarter des règles de l'art "

et ordonnant que 122 000 l. et les bénéf. de la Loterie de Piété seront payées au curé de la paroisse

17. oct. 39

p. 79

Corps savants

Consultation de l'Académie des Sciences

10 avril 1779. – Rec. Simon à leur date

Lettres-pat. accordant un privilège exclusif de 15 ans à l'exploitant d'un système de ventilateur pr la vidange des fosses

Des maîtres en pharmacie ont inventé un perfectionnt. par "un feu de fourneau" qui a été soumis à l'Ac. des Sciences

Les lettres visent, comme joints à elles ss le contre-scel de la chancellerie, "le rapport des commissaires nommés par l'Ac. des Sciences et le jugement de lad. Académie"

Paris 17 août 1940.

p. 14

tions suivies avec les Académies étrangères et refaire toutes les grandes expériences déjà faites ailleurs.

Outre cette mission générale de cultiver les sciences, l'Académie doit accomplir les besognes d'intérêt national qui lui sont demandées. Dès 1684, Louis XIV lui ordonne de vérifier le méridien de Paris; la vérification fut achevée en 1718 et permit aux Cassini, pendant le XVIIIe siècle, d'exécuter de bonnes cartes de tout le royaume, avec l'appui de l'administration royale [1]. L'article 31 de son Règlement de 1699 lui donnait mission d'examiner toutes les machines « pour lesquelles on sollicitera des privilèges de S. M. ». Au XVIIIe siècle, les privilèges exclusifs — on désignait ainsi ce que nous appelons aujourd'hui brevets d'invention — n'étaient normalement enregistrés en Parlement qu'après l'avis de l'Académie des Sciences [2]. L'Amirauté recourt sans cesse à l'Académie des Sciences pour être fixée sur les règles à suivre dans la construction des navires [3]. Colbert l'avait chargée de composer une description de tous les arts et métiers afin de perfectionner les procédés des artisans. Elle a fait paraître jusqu'en 1793 une série de traités réalisant heureusement l'alliance de la science pure et de la technique [4]. (1)

En 1771, Louis XV la consulte sur la fabrication de la soude, puis « sur les temps et la manière de faire la récolte du varecq » en vue de cette fabrication [5]. Une déclaration royale du 30 octobre 1772 se fonde sur son avis pour réglementer d'une manière définitive la cueillette du varech sur les côtes de la Normandie, de la Picardie et de la Flandre [6]. En 1785, Louis XVI lui demande un rapport sur les abus constatés dans les hôpitaux de Paris [7]; en 1787, il confie à son examen quinze mémoires sur l'éloignement des tueries parisiennes [8]. En 1786, elle donne son avis sur la falsification des cidres par l'emploi de la céruse, question qui avait préoccupé le Parlement de Normandie. La même année, le Parlement de Guyenne la consulte

[1] A. MAURY, *loc. cit.*, p. 79.
[2] J. ISORÉ, *De l'existence des brevets d'invention en droit français avant 1791*, dans la *Revue hist. de droit*, 1937, pp. 123-126.
[3] A. MAURY, p. 83.
[4] *Ibid.*, p. 173.
[5] *Ibid.*, p. 250.
[6] *Recueil Simon*, 1772.
[7] A. MAURY, *loc. cit.*, p. 309.
[8] *Ibid.*, p. 316.

(1) arrêt du Cons. du 19 janv. 1740 allouant une indemnité au Sr Hellot de l'Ac. des Sciences qui a été commis par le roi après le Sr Dufay son confrère pour examiner les qualités des teintures ~~et faire des règlements~~ ; représentations des teinturiers, expériences à suivre : Melle Labbé, thèse 40, n° 117 [25 mai 1740]

sur le rapport à établir entre le prix du pain et celui du blé, question capitale pour une exacte police de la boulangerie [1]; en 1782, l'Assemblée de cette province avait sollicité son sentiment sur la réforme du cadastre [2]. Ainsi l'Académie royale des Sciences répondait à sa devise : *Invenit et perficit.*

Les Académies fournissent un bon exemple de corps purement laïques, nés tardivement pour concourir, avec les Universités, anciennes et d'origine ecclésiastique, à la direction des lettres et des sciences. Elles ne bénéficiaient pas du prestige que conféraient aux institutions, chez nos pères, une longue existence et des traditions vénérables. La protection d'un grand personnage, puis du roi lui-même, fut indispensable pour les accréditer dans l'opinion. A son ombre, les Académies se forgèrent ces traditions sans lesquelles les corps ne sauraient vivre; elles acquirent, par une conduite prudente et des choix éclairés, assez de renom pour accroître la réputation des gens de lettres et des savants qu'elles appelaient à elles. Le roi eut de son côté la sagesse de respecter la liberté raisonnable et la courtoise égalité qui sont nécessaires pour cultiver en commun les choses de l'esprit. Ainsi, par un heureux concours, ces compagnies créées dans l'intérêt du public justifièrent jusqu'à la fin, par leurs travaux et leurs services, la situation honorable et les privilèges modestes que leur avait valus la protection du prince.

[1] *Op. cit.*, pp. 316-318.
[2] *Ibid.*, p. 319.

CHAPITRE II

Les corps du commerce et de l'industrie

Les corps savants, dont les plus anciens dérivaient des corps ecclésiastiques, méritaient à tous égards l'antériorité. Il faut passer maintenant à des groupements d'une nature bien différente : les laïques qui les composent poursuivent des fins purement de l'ordre économique; elles n'en intéressent pas moins le bien public. Ces groupements ont formé des corps dont il faut étudier la formation progressive, l'organisation et le but. Les corps des marchands et les communautés d'artisans sont apparus les premiers; les compagnies de commerce et de finance ne se sont constituées que plus tardivement, dans une économie déjà transformée. Je les étudierai successivement avant de décrire, avec la représentation générale des intérêts économiques au sein du Conseil du roi, le couronnement naturel mais tardif de toute cette organisation corporative qui devait s'insérer dans l'Etat monarchique.

Section I. — Les corps de marchands et les communautés d'arts et métiers

C'est à ces groupements que l'on pense d'ordinaire lorsqu'il est question de l'organisation corporative de l'ancien régime. Les manuels d'histoire du droit ne parlent que d'eux, quand ils en parlent [1]. Et, comme les historiens s'en occupent surtout à propos de l'histoire économique, on les isole à tous

[1] P. Viollet, *Les Institutions politiques de la France*, III, 1903, pp. 143-176; A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 14e édit. mise à jour par R. Génestal, 1921, pp. 292-294 et 666-675; J. Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, pp. 308-315; 927-941.

égards du milieu juridique général où ils se sont épanouis. C'est une erreur de perspective.

Elle a été aggravée par ce fait que l'étude de ces groupements a été surtout entreprise pour nourrir d'arguments la vieille polémique née entre les économistes libéraux qui, s'ils admettent une organisation de la production et du commerce, la veulent purement facultative, et les traditionnalistes, qui la voudraient obligatoire, et mixte par surcroît. C'est aborder la question sous un angle étroit. On souhaite l'envisager ici en liaison avec l'étude des autres corps et sans aucune préoccupation doctrinale.

Il est bon de commencer, sans s'y attarder, par une observation de terminologie. Dans la langue courante d'aujourd'hui, on qualifie volontiers de corporations ces groupements de commerçants et de producteurs [1]. Cette terminologie n'est pas conforme à l'usage ancien qui, comme la langue juridique anglaise d'aujourd'hui, emploie le mot de corporation dans le sens général de corps [2]. Nos anciens qualifiaient de corps les groupements de marchands les plus importants et les plus riches et réservaient le nom de communautés aux groupements plus humbles d'artisans et de commerçants. Il est bon d'employer, dans l'intitulé de cette section, une terminologie exacte, sauf à suivre l'usage actuel à l'occasion et sous le bénéfice de cette remarque.

L'étude à entreprendre est fort complexe, car un mécanisme juridique à peu près uniforme a été appliqué à des groupements de commerçants et d'artisans d'une importance économique inégale. Le corps des merciers ou celui des orfèvres est organisé presque de la même façon que la communauté des pêcheurs en l'eau du roi ou celle des jardiniers. On ne peut s'en tirer qu'avec une méthode rigoureuse, en s'en tenant aux traits juridiques essentiels, fut-ce au détriment de détails souvent pittoresques mais qui risquent de dissimuler les grandes lignes.

[1] C'est ainsi que le bon ouvrage de Martin Saint-Léon, dont la 3e édition a paru en 1922 et qui est encore le plus méthodique et le plus complet que nous possédions sur la question, est intitulé *Histoire des corporations de métiers*.

[2] Bonnes observations sur ce point dans Viollet, *loc. cit.*, pp. 143-144.

p. 82

Communauté de métier

1299. — Depping, Réglements sur les arts et métiers de la ville de Paris, p. 421

Lettres du prévôt de Paris réglant un différend mû devant lui

"entre la communauté des bonnetiers de la ville de Paris d'une part et la communauté des lormiers d'autre ...

[c'est la première fois que j'ai remarqué cette expression dans les textes parisiens

le Livre des Métiers emploie constamment l'expression "le commun du métier"

que je trouve encore dans un acte de 1291, Depping, p. 403 "le commun des tesserant de Paris"

Cette dernière expression est courante dans les actes publiés par Depping, qui vont de 1270 à 1300 avec celles-ci : cens du métier, ou simplt le métier]

19 Juin 1943

p. 82

Corporation

le mot, dans le sens de communauté de métier, apparait dans des lett. pat. du 10 avril 1779, Rec. Simon à leur date,

accordant un privilège exclusif pr exploiter un système de vidange avec ventilateur

des retenues sont faites aux commis et ouvriers de l'entreprise pr jouir "des secours que doit leur procurer une corporation"

de même, déclaration du 23 juin 1779, à s.d.
pour les communautés de Troyes
dont les maîtres désirent "entrer dans les nelles corporations"

dans la suite elle emploie l'expression communautés

Paris 17 août 1940

§ 1. — *Origines, développement et domaine exact des corps de commerce et des communautés de métiers*

1. *Origines.* — Il n'y a pas de textes antérieurs au XIIe siècle nous prouvant l'existence de groupements organisés de marchands ou d'artisans et nous n'avons quelques détails sur leur organisation que dans la seconde moitié du XIIIe siècle, grâce au Livre des Métiers compilé par Etienne Boileau, prévôt de Paris. Sur la question des origines, on en est réduit aux conjectures. On en a fait de tout temps et le problème reprend aujourd'hui quelque actualité en Italie et en Allemagne, où de nouveaux régimes politiques donnent de l'importance à l'organisation corporative. Il n'est pas dans mon plan d'approfondir ce problème, qu'il faudrait aborder dans le cadre de l'Europe occidentale [1]. Mais je ne puis entièrement le négliger, car la manière dont les corporations se sont formées a exercé une influence certaine sur l'organisation définitive.

On a longtemps disputé et l'on dispute encore sur la question de savoir si les corporations du XIIIe siècle ne sont pas des survivances des collèges d'artisans, *collegia opificum*, du Bas-Empire romain [2]. Il est certain que les traditions techniques des métiers se sont transmises, par des canaux obscurs, de l'époque romaine au moyen âge; ici la continuité de l'effort humain est flagrante, malgré les perturbations causées par les invasions et les guerres continuelles. Pourquoi ne pas admettre une continuité analogue dans l'organisation juridique des métiers?

La thèse est liée à la question de l'influence des institutions romaines sur notre histoire juridique. Elle peut invoquer de

[1] On peut consulter sur la question : G. FAGNIEZ, *Etudes sur l'industrie ... à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, 1877; Emile LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières*, 1900; MARTIN SAINT-LÉON, *ouvrage cité*, qui renvoient à la littérature antérieure; W. GALLION, *Der Ursprung der Zünfte in Paris*, 1910; Manfred WEIDER, *Das Recht der deutschen Kaufmannsgilden des Mittelalters*, 1931.

[2] La question vient d'être exposée dans son ensemble avec une abondante bibliographie dans l'ouvrage de M. Gennaro M. MONTI, *Le corporazioni nell'evo antico e nell'alto medio evo; lineamenti et ricerche*, Bari, 1934, pp. 109-202. — Le professeur Monti ne croit pas à la filiation directe.

curieuses coïncidences. En 1715, des fouilles faites dans l'église Notre-Dame de Paris ont exhumé un autel votif érigé en l'honneur de Jupiter par les *Nautae parisiaci*, l'un des collèges d'artisans de l'époque romaine dont on trouve trace surtout dans la Gaule méridionale. Or les plus anciens textes visant au XIIe siècle les corporations parisiennes se réfèrent aux marchands de l'eau, qui avaient la même fonction économique que les nautes gallo-romains. Des rapprochements analogues ont été faits, avec moins de vraisemblance, entre les nautes de Loire et la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire [1]. N'est-il pas tentant de conclure de ces rapprochements à l'identité foncière des deux groupements?

De bons esprits l'ont pensé [2]. La thèse de la continuité a repris récemment un nouveau crédit, surtout en Italie [3], depuis l'utilisation plus attentive d'un texte lombard du début du XIe siècle que son dernier éditeur [4] a intitulé *Instituta regalia et ministeria Camerae Regum Longobardorum et Honorantiae civitatis Papiae*. Ce texte nous révèle l'existence, à Pavie, bien avant le mouvement communal, de métiers, *ministeria*, analogues aux *collegia* du Bas-Empire : composés d'hommes libres, ils jouissent d'un monopole absolu et doivent à la *Camera regis* des prestations d'intérêt public. Mais si l'on examine la liste de ces métiers : monétaires, laveurs d'or, naviculaires, pêcheurs, savonniers, etc., on se rend compte que l'exercice de leur activité professionnelle dépend, pour la plupart, du roi, qui range parmi ses droits réservés, *regalia*, la frappe de la monnaie, l'exploitation des mines, l'usage des fleuves et de la mer, le monopole de l'alun. Il s'agit en somme, non de services économiques normalement libres, mais de services publics con-

[1] Notamment par Mantellier, dans l'ouvrage qui sera cité plus loin.

[2] Notamment Fagniez et Martin Saint-Léon, au moins pour les nautes et les bouchers.

[3] On peut s'en rendre compte par une étude toute récente du Prof. P. S. Leicht, *Oriente ed Occidente nella storia del diritto pubblico italiano nel Medio Evo*, extraite de l'*Archivio Giuridico*, t. CXV, 1936, spécialement pp. 17 et s. du tirage à part. L'auteur annonce, p. 19, n. 1, qu'il reprendra prochainement la question dans les *Rendiconti* de l'Académie des Lincei.

[4] Hofmeister dans les *Monumenta Germaniae historica*, vol. XXX, 2e partie, 1933. — Le texte a été étudié d'une manière approfondie par le Prof. Solmi, *L'amministrazione finanziaria del Regno italico nell'alto Medio Evo*, 1932; il a été aussi publié par Monti, *op. cit.*, pp. 219-222.

cédés à certaines conditions déterminées. Une tradition toute naturelle a déterminé la survivance, à Pavie, pour ces secteurs particuliers de l'économie, des formes anciennes des *collegia*, qui enserraient dans un cadre rigide les services répondant aux besoins essentiels de la collectivité. Les *ministeria* de Pavie sont des *collegia* romains attardés dans le haut moyen âge, bien plutôt que des corporations naissantes, selon le type du XIIIe siècle [1]. L'attache rigoureuse au métier, l'hérédité de la profession, qui caractérisent les *collegia* du Bas-Empire, contrastent nettement avec la structure des corporations médiévales.

Il est naturel qu'en Italie les traditions romaines se soient mieux conservées qu'en France où nous n'avons pas, au début du XIe siècle, un texte analogue à l'*Honorantiae civitatis Papiae*. Chez nous, la vie urbaine s'est ralentie de bonne heure et l'autorité du roi s'est trop affaiblie pour qu'on puisse concevoir, dans nos villes, le maintien du système autoritaire des *collegia*. Tout au plus peut-on croire à la survivance de vieilles et d'ailleurs élémentaires préoccupations assujettissant à une police plus stricte émanant du roi ou du seigneur les métiers essentiels des boulangers et des bouchers [2].

Mais en règle, chez nous, l'activité économique s'est promptement transportée du cadre urbain au cadre domanial. C'est dans les ateliers des monastères et des grands domaines royaux et seigneuriaux, plutôt que dans les ateliers urbains, que se sont perpétuées les traditions techniques des métiers gallo-romains. Les artisans, qui ne peuvent subsister qu'en petit nombre dans les villes en décadence, entrent dans la *familia* d'une église ou d'un grand; ils perdent sans doute leur liberté pour devenir des dépendants du grand propriétaire qui les emploie, mais ils sont assurés de vivre de leur métier, ce qui est pour eux l'essentiel.

[1] Le Prof. SOLMI, *op. cit.*, p. 162, fait des remarques prudentes dans le même sens.

[2] C'est en ce sens seulement que je tiendrais compte volontiers des intéressantes citations et remarques faites par le Prof. LEICHT, *Ministeria et officia*, extr. de la *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche*, 1934, pp. 6 et s. du tirage à part. — E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, pp. 259-262, refuse de croire à la filiation directe, pour des raisons qui me semblent sages, et explique les quelques analogies qui se rencontrent par la similitude des situations économiques.

L'organisation du travail, dans le régime domanial, va, par la force des choses, s'établir sur une base tout autre de celle des *collegia* dans un empire autoritaire et bureaucratique. Le grand propriétaire, ou son agent, va régler la production selon les besoins du domaine, en groupant dans des ateliers distincts les artisans travaillant du même métier. Ces derniers seront bien rapprochés par leurs aptitudes et leurs travaux, mais non par leurs intérêts professionnels, puisqu'ils travaillent pour le grand propriétaire et qu'ils n'ont pas la disposition de leurs produits.

Cette communauté d'intérêts, suite de la libération des gens de métiers, est l'un des traits essentiels des corporations médiévales. Et cependant de bons auteurs ont voulu chercher leur origine dans les ateliers domaniaux du haut moyen âge [1]. Certains même ont cru retrouver les diverses étapes de cette évolution. Au point de départ, il n'existe que des *officia*, ateliers entièrement dirigés par le grand propriétaire ou son agent; au second degré, apparaissent les *magisteria*, groupes d'artisans qui échappent à l'action directe du grand propriétaire, mais qui sont sous l'autorité d'un maître du métier désigné par lui; enfin, se dégagent les *ministeria* ou métiers, qui sont libres ou plutôt autonomes dans la seigneurie [2].

Cette explication, pour ingénieuse qu'elle soit, me paraît très artificielle [3]. Les cadres très étroits des ateliers domaniaux n'ont pu, même en se dilatant, devenir de vraies corporations. Lorsque, dès la fin du XIe siècle, la vie urbaine reprend vigueur, des artisans libres ou des serfs échappés immigrent dans les villes pour donner satisfaction, sous leur responsabilité, aux besoins économiques nouveaux; peu après, les artisans des ateliers domaniaux sont presque tous affranchis et se mêlent

[1] Cette théorie de l'origine domaniale (*Hofrechtstheorie*, *Origine curtense*), lancée par des historiens allemands, a été accueillie chez nous par Fagniez, *op. cit.*, p. 3. Cf. P. Leicht, *L'origine delle « arti » nell' Europa occidentale* dans la *Rivista di storia del diritto Italiano*, 1933, pp. 5-16, et *Ministeria et officia*, 1934.

[2] C'est le schéma accrédité par Eberstadt, dont les théories sont clairement exposées par Leicht, *L'origine delle « arti »*, pp. 10-11, et par Mlle Aclocque.

[3] Geneviève Aclocque, *Les corporations à Chartres*, 1917, pp. 7-8, repousse, après Des Marez et Pirenne, la théorie d'Eberstadt, en montrant qu'il a interprété inexactement des faits chartrains pour les invoquer à l'appui de sa doctrine.

p-87

Gilde de marchands

R. Monier. – La Gilde de Montreuil-s.-Mer, communic. à la Soc. d'hist. du droit, 11 juin 1931
Rev. hist. droit, 1931, p. 790

La "gueuda mercatoria" de Montreuil apparaît au XIVe s. comme une caste fermée dont les membres ont des privilèges commerciaux et fiscaux qu'ils défendent âpre-ment c/ l'échevinage

Le 1er doc. la concernant est un arrêt du Parl. de Paris de 1261 qui considère qu'elle n'a pas été approu-vée par le roi

Mais un arrêt du 14 avril 1386 reconnaît des biens et privilèges qu'elle tient en fief du roi

la qualité de "gueudon" se transmet par l'hérédité entre mâles

n'a pas eu d'influence s/ les instit. communales de Montreuil

30 juin 1943

f° 132 Jean de Savigny, lieut^t du bailli de Sens, ord^ce touchant les lettres de répit rendue en l'assise de la Villeneufve le Roy, commençant le lundi après la St Luc 1384.

6 nov.

f° 202, assise du lundi après la Toussaint 1424, tenue par Ludovicus Laplote, licencié en loi, lieutenant du bailli de Sens

20 déc.

f° 281 v°, mercredi avant la Nativité 1368 et jours suivants, arpentage de la ville de Sens du commandement de Messire Guichart Dars, bailli de Sens fait par des arpenteurs jurés

aux immigrants des faubourgs pour former une classe unique où les groupements professionnels ne tarderont pas à apparaître. Multiples et diverses selon les lieux ont été les causes de ce grand mouvement [1]. Mais il n'y a pas eu transformation de l'organisation domaniale, pas plus qu'il n'y a eu filiation directe avec les *collegia* depuis longtemps disparus. Il y a eu création d'une forme juridique nouvelle pour donner un cadre à une situation économique entièrement modifiée [2].

Cette création a d'ailleurs été favorisée par les puissantes tendances à l'association qui se sont manifestées dans la société du haut moyen âge, dans un but précis de défense et de protection (*gildes*) ou dans un but religieux et charitable (*confréries, caritates*) [3]. Ces tendances concordaient peut-être avec des instincts spécifiquement germaniques [4]; elles s'accordaient à coup sûr aux exigences d'une époque dure aux isolés. Les plus anciennes gildes et confréries ont eu un caractère social plutôt que strictement professionnel; elles groupent dans un but commun de protection ou de piété des personnes de professions diverses. Puis, le mouvement se précise et unit dans des associations particulières, des gens de même profession : des marchands d'abord, des artisans ensuite. Il est probable que ces premiers groupements professionnels ont pris la forme d'une confrérie [5]; puis des groupements à fins laïques ont apparu.

Les premières gildes de marchands apparaissent en France à la même époque qu'en Angleterre, à la fin du XIe siècle, à

[1] Mlle ACLOCQUE, *op. cit.*, pp. 9 et s., cite parmi ces causes : l'immigration des artisans dans les lieux fortifiés, la sécurité des biens assurée par l'organisation féodale au XIe siècle, la paix croissante fortifiée par les préceptes de l'Eglise, le cosmopolitisme commercial engendré par les expéditions normandes et les croisades; spécialement pour Chartres, la construction de la cathédrale, au XIIe siècle, a hâté la cristallisation.

[2] C'est le sentiment de Mlle ACLOCQUE, p. 8, après Henri Pirenne qu'elle cite et qui voit dans les corporations médiévales « un fait nouveau, un organisme créé en vue des conditions économiques et sociales du milieu urbain et du marché local ».

[3] Sur tout ce qui suit : MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, pp. 45 et s.

[4] M. P. DE FELICE, *Poisons sacrés, ivresses divines, essai sur quelques formes inférieures de la mystique*, 1936 pp. 352-356, rattache aux ivresses sacrées et à la libation païenne l'institution des gildes qui lui paraissent d'origine scandinave. Le « Convivium » est selon lui un banquet religieux, d'origine païenne, qui se serait perpétué dans les confréries, les communautés de métiers et les compagnonnages.

[5] G. ACLOCQUE, *loc. cit.*, pp. 54 et s. qui donne des preuves, pour Chartres, de l'antériorité des confréries.

Saint-Omer et à Valenciennes, c'est-à-dire dans les régions qui se sont ouvertes le plus tôt à la grande industrie [1]. Ces marchands font des affaires fructueuses, mais pleines de risques, qu'une association étroite peut restreindre. Les groupements d'artisans ne sont pas attestés, en France, avant le premier tiers du XIIe siècle [2]; mais les artisans ont des intérêts moins larges, plus localisés que les marchands; leurs corporations ont pu exister avant qu'une trace en apparaisse dans les textes.

Examinons d'un peu plus près la situation telle qu'elle se présente à Paris [3]. On y aperçoit d'abord une corporation de marchands, les *mercatores aquae*, qui sont des entrepreneurs de transport sur la Seine et qui approvisionnent le commerce de détail de Paris de toutes denrées ou marchandises venant par eau [4]. Ils sont mentionnés en termes vagues en 1121 et leur situation juridique, d'ailleurs présentée comme traditionnelle, est clairement exposée, en 1171, dans un diplôme de Louis VII. Ils constituent une hanse de marchands librement groupés, car on peut entrer dans la hanse ou en sortir quand on veut. Le roi a concédé à la hanse le monopole du commerce sur la Seine, entre les ponts de Paris et le pont de Mantes. Nul marchand ne peut faire passer un bateau entre ces points s'il n'a compagnie avec un marchand parisien de l'eau. Ce monopole permet aux marchands de Paris de lutter à armes égales avec les marchands de Rouen, qui jouissent d'un monopole analogue sur la Basse-Seine. Le roi confère en outre à la hanse une ample délégation pour l'entretien du fleuve et des quais, la police de la rivière et la surveillance de la fraude; nul justicier laïque ou ecclésiastique ne peut arrêter un officier de la hanse. Les *mercatores aquae* constituent ainsi un corps privilégié qui, en échange de taxes sur les marchandises transportées, est muni

[1] MARTIN SAINT-LÉON, p. 72, qui cite des textes.

[2] Le plus ancien texte, cité *ibid.*, p. 73, vise la gilde des cordonniers de Rouen; en 1147, les taverniers de Chartres ont un maître et font un repas de corps : G. ACLOCQUE, pp. 11-12; E. LEVASSEUR, I, pp. 265-266, cite des textes nombreux depuis le milieu du XIIe siècle. — En 1110, Louis VI, exempte de tous droits les six boulangers et le fournier attachés au four que B. de Fourqueux possède à Paris : DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, n° 159, mais rien n'indique que ces boulangers forment une corporation.

[3] W. GALLION, *op. cit.*, pp. 19-35.

[4] G. HUISMAN, *La juridiction de la municipalité parisienne de saint Louis à Charles VII*, 1912, p. 9.

de larges commodités pratiques pour l'exercice de son commerce. Au début du XIIIe siècle, le roi affermera à la hanse, pour faciliter son commerce, certains droit rattachés à sa prévôté de Paris, le criage des vins par exemple. Et, de proche en proche, le bureau de direction de la hanse, considéré comme le représentant qualifié du commerce de Paris, deviendra la municipalité de Paris. D'un groupement de commerçants on passera à un corps municipal.

Dès 1162 puis, plus amplement, en 1182, il est parlé, dans les diplômes royaux, des privilèges des bouchers de la Grande Boucherie parisienne, à qui le roi a concédé à titre exclusif, depuis un temps immémorial, ses étaux de la Grande Boucherie sise près du Châtelet [1]. Ces bouchers héritent de leurs étaux de père en fils, du consentement du roi, et ils constituent un corps qui traite avec le roi et les autres seigneurs de Paris, comme avec des collectivités voisines [2]. Des textes sensiblement de la même époque, aujourd'hui perdus mais qui ont été vus par Sauval, se référaient aux drapiers, aux pelletiers et aux tailleurs, traitant en corps avec le roi Philippe-Auguste [3]. On pourrait citer d'autres témoignages analogues [4]. Dès le début du XIIIe siècle, le cadre corporatif s'applique, à Paris, aux artisans comme aux marchands.

Ces groupements d'artisans et de marchands restent soumis, comme les individus isolés, à l'autorité publique de la terre, représentée par le seigneur haut justicier. Cette subordination se manifeste souvent par un trait fort clair : à Paris, par exemple, le roi, assez fréquemment, « vend le métier » c'est-à-dire perçoit une taxe sur le marchand ou l'artisan qui s'installe [5]. Le concept abstrait de la liberté du travail est étranger au moyen âge. Le seigneur protège les activités qu'il juge légitimes mais peut exiger une compensation. Outre le droit d'entrée, les gens de métiers paient parfois des redevances

[1] Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 52.

[2] En 1212, ils possèdent une pâture en commun avec les habitants de Chelles : *Ord. des rois de France, III*, p. 259, indiq. par L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1367.

[3] Delaborde, *Actes de Philippe-Auguste*, nos 94-96.

[4] Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 76.

[5] E. Levasseur, I, pp. 281-283; Viollet, III, pp. 166-167, qui fait un rapprochement, qui s'impose, avec la patente créée par le droit révolutionnaire.

annuelles, en argent ou en nature, ainsi que les autres vassaux [1]. Dans certaines régions, les métiers ont été fieffés comme les justices, les sergenteries, les geôles [2]. De bonne heure, au moins à Paris, on tend à exempter de taxes les gens de métier ou à remplacer ces taxes par des abonnements exigés du corps dans son ensemble. Ainsi, en 1204, Philippe-Auguste dispense les tisserands d'Etampes travaillant de leurs mains de toutes les coutumes qu'ils lui doivent : collecte, taille, *introïtus ministerii*; ils lui paieront en échange 20 l. par an [3]. De très bonne heure, l'organisation corporative réagit sur la manière dont sont perçues les taxes dues à l'autorité publique, mais le principe de la subordination à cette autorité reste intact.

De même les groupements corporatifs sont soumis à la justice et à la police du seigneur de la terre. Le plus souvent, ils relèvent de sa justice ordinaire, à Paris, par exemple, dans la terre du roi, du prévôt royal siégeant au Châtelet. Mais tous les démembrements de la justice publique qui se sont effectués au moyen âge avec tant de facilité ont eu leurs répercussions sur la justice et la police des métiers. C'est à ces démembrements qu'est attribuable, par exemple, l'ample juridiction que les municipalités, et pas seulement dans les villes de commune, ont exercée sur les métiers. Il est arrivé aussi, assez souvent, que le seigneur, pour mieux consacrer l'autonomie juridique d'un métier, ait confié la juridiction sur lui à un « maître » du métier [4]. Dès 1147, il existe à Chartres un maître des taverniers, qui leur a été désigné par le comte et dont des documents très postérieurs nous font connaître les attributions, probablement traditionnelles [5]. En 1167, Louis VII, en donnant aux boulangers de Pontoise le monopole de la fabrication du pain, les

[1] G. Aclocque, *loc. cit.*, p. 13.

[2] Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, 1900, II, pp. 267-269, trouve dans ce pays, au xiiie siècle, un pêcheur et des forgerons fieffés; en 1394, des maréchaux-ferrants fieffés; il signale également des boucheries banales, un barbier et deux maréchaux-ferrants ayant un monopole et institués par le seigneur. Ces formes disparaissent à partir du xve siècle; il n'en reste plus que des redevances payées par certains maréchaux et qualifiées de coutumes ou servitude de la ferrerie : *ibid.*, I, p. 367.

[3] *Ord.*, XI, p. 286, indiq. par L. Delisle, *Catalogue*, n° 807.

[4] Viollet, III, pp. 167-168.

[5] G. Aclocque, *loc. cit.*, p. 12.

ADMINISTRATION
JUSTICE, HOPITAUX
POLICE, CORPORATIONS

4500 **AFFRY DE LA MONNOYE** (A. d'). Les **Jetons de l'Echevinage** parisien ; documents pour l'histoire métallique du bureau de la Ville... avec table analytique et pièces justificatives. *Paris, Impr. Na.t*, 1878, 1 fort vol. in-4 avec nombr. figures, cartonné. 40 fr.

Jetons banaux, jetons des Echevins, des officiers de la Ville, etc.

4501 **BALTARD** (V.) et F. **Callet**. Monographies des **Halles Centrales** de Paris construites sous Napoléon III. *Paris*, 1863, grand in-folio, demi-rel. chagrin vert. 35 fr.

Avec 35 planches d'architecture.

4502 **BIOLLAY** (L.). Les anciennes **Halles** de Paris, in-8 de 67 p., 1 plan, pap. vergé, br. 9 fr.

Soc. hist. de Paris et Ile-de-France, 1876.

4503 **BOILEAU** (Etienne). Réglemens sur les Arts et Métiers de Paris, rédigés au XIIIe siècle et connus sous le nom du **Livre des Métiers**. Avec notes et introduction par G. B. Depping. *Paris*, 1837, 1 vol. in-4, broché. 60 fr.

4504 **COYECQUE** (E.). **L'Hotel-Dieu** de Paris au Moyen-Age. Histoire et documents (1316-1552). *Paris*, 1891, 2 vol. in-8 pap. vergé, br. 60 fr.

I. Hist. de l'Hotel-Dieu. II. Délibérations du Chapitre de N. D. de Paris. Très intéressant recueil avec un index des noms.

4505 **DELACHENAL** (R.). Jacques de Chartres ; le maître-charpentier de Charles V. *Soc. de l'Hist. de Fr.*, 1917, in-8 de 32 p., pap. vergé, couv. muette. 6 fr.

Procès pour meurtre dans l'enceinte du Palais de la Cité.

maître charpentier

20 fr.

4511 **FOSSEYEUX**. Les grands travaux hospitaliers. L'Hôpital Claude-Bernard (1905-1910). *Paris*, 1910, in 8 de 75 p., plan et fig., br. 8 fr.

4512 **FOSSEYEUX**. L'Hôpital St Antoine (1795-1909). *Paris*, 1910, in-8 de 56 pages et fig., br. 9 fr.

4513 **FRANKLIN**. La **Vie privée** d'autrefois. Arts et métiers, Modes, Mœurs, Usages des Parisiens du XIIe au XVIIIe siècle. La Mesure du temps. *Paris*, 1890, 1 vol. in-16, fig., br. 15 fr.

4514 **GAZIER** (A.). La **Police** de Paris en 1770. Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine. *Soc de Paris et de l'Ile-de-France*, 1879, in-8 de 131 p., couv. papier. 12 fr.

4515 **GILLET** (F.). L'**Hôpital** de la Charité. Etude historique depuis sa fondation jusqu'en 1900. In-8 de 129 pages, avec figures, br. 15 fr.

4516 **GUILLOT** (A). Paris qui souffre. Les **Prisons de Paris** et les Prisonniers. *Paris*, 1890, 1 vol. gr. in-8, nombr. dessins d'après nature par Montégut, 1/2 rel. veau fauve. 25 fr.

4517 **GUILLOT** (A.). Paris qui souffre. La basse Geôle du Grand Chatelet et les Morgues modernes. Préface par Ernest Daudet. *Paris*, 1887, 1 vol. gr. in 8, avec fig., 1/2 rel. chagrin brun. 20 fr.

4518 **HILDENFINGER** (P.). Documents sur les **Juifs à Paris** au XVIIIe siècle. Actes d'inhumation et scellés. *Paris*, 1913, 1 vol. in-8, papier vergé, br., n. c. 30 fr.
Publié par la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile-de-France.

4519 **LANFANT** (H.). Le Conseil général de la Seine (1791-1902). Lois, décrets, documents relatifs à l'organisation de l'Assemblée départementale. *Paris*, 1903, 1 vol. in-8, fac-similés et 2 cartes, br. 18 fr.

soumet à un maître qu'il a choisi [1]. Ce maître est assez souvent un officier de la maison du roi dont la fonction domestique a quelque rapport avec la corporation considérée : ainsi, à Paris, les boulangers de la terre du roi relèvent du grand panetier, les forgerons du grand maréchal, etc. [2]. Il peut être aussi le chef, dans la maison royale, du service correspondant, ainsi le maître charpentier ou le maître maçon du roi [3]. Mais le seigneur peut donner en fief ou affermer temporairement la maîtrise de tel métier. Ainsi à Chartres, au XIIIe siècle, certains métiers anciens ont un maître qui tient sa charge en fief ou à ferme du comte [4]. Depuis 1160, cinq métiers de Paris ont été donnés en fief héréditaire à un particulier par Louis VII et ses ayants cause, pendant plusieurs siècles, vendront ces métiers et auront juridiction sur eux [5].

Il arrive même que le seigneur délègue sa juridiction, à titre définitif, à un maître ou à plusieurs officiers choisis par la corporation elle-même. Ainsi les tisserands d'Etampes, dont il vient d'être parlé, éliront à leur volonté, parmi eux, quatre personnes « *per quos se justificabunt et emendabunt ea quae sunt emendanda* » [6]. Ces quatre *ministeriales* jureront fidélité au roi et à son prévôt et jureront de garder son droit, tout comme les officiers municipaux dans les villes à privilèges. Ils

d'après les statuts des cordonniers de Paris du 19 Juillet 1353, art. 1, Ord., XVI, p. 659, le roi a donné le métier, tant qu'il lui plaira, à Messire Pierre le Chambellan et au Queux d'Eu. [Riom, 30.IV.42]

[1] FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce*, 1898-1900, I, p. 88; G. ACLOCQUE, *loc. cit.*, p. 12, n. 3. — Cette concession fut renouvelée par Philippe-Auguste en novembre 1217 : *Ord.*, XI, p. 308, indiq. par L. DELISLE, *Catalogue*, n° 1779.

[2] W. GALLION, *loc. cit.*, p. 88; Eberstadt avait tiré de cette dépendance, en faveur de sa théorie, un argument auquel E. LEVASSEUR, I, pp. 263-265 paraît avoir été assez sensible. L'explication présentée au texte me semble bien plus naturelle. (1)

[3] FAGNIEZ, *Documents*, n° 202 (maître des œuvres de maçonnerie); n° 218 (maître charpentier). — M. COORNAERT, *Notes sur les corporations parisiennes au temps de saint Louis, d'après le « Livre des Métiers » d'Etienne Boileau*, dans la *Revue historique*, t. CLXXVII, 1936, p. 348, estime qu'une dizaine de métiers ou de groupes de métiers ont été mis ainsi sous la direction de maîtres de l'une ou l'autre catégorie.

[4] G. ACLOCQUE, p. 13.

[5] L'authenticité de cet acte a été mise en doute par LUCHAIRE, *Actes de Louis VII*, p. 89.

[6] *Ord.*, XI, p. 286; l'éditeur constate, n.a, que les tisserands d'Etampes ont encore conservé quelque chose, au XVIIIe siècle, de leur ancienne justice : les gens du métier doivent comparaître devant le prévôt, sans assignation de sergent, par la seule sommation du clerc du métier. — W. GALLION, *loc. cit.*, pp. 86-107, donne des détails sur les rares juridictions corporatives de Paris au XIIIe siècle.

(1) sur la juridiction du gd panetier, à laquelle s'adjoignit de bonne heure, par prévention et concurrence, celle du châtelet, cf. Guyot, Offices, 7, p. 477-481 [13.XI.39]

veilleront à ce que la draperie soit *fidelis et bona*; s'ils constatent un forfait, l'amende sera pour le roi. Ils lèveront les 20 l. d'abonnement sur les gens du métier. De même, en 1221, Philippe-Auguste, qui livre ses étaux d'Orléans aux bouchers de cette ville, leur donne le droit d'élire deux maîtres, pour un an ou davantage, mais il ne précise pas leurs attributions [1].

Toutes ces délégations restent partielles et le seigneur garde son autorité supérieure sur les métiers. Il peut leur imposer des règlements de police, comme aux individus isolés. En 1204, Philippe-Auguste, qui a traité très favorablement les tisserands d'Etampes, prend soin de stipuler que les gens du métier « commenceront et finiront leur travail à une heure droite ».

Ces traits menus en soi et attestés par des témoignages clairsemés n'en contiennent pas moins en germe toute l'organisation corporative des temps plus récents, à la fois autonome et subordonnée. En 1268, un fait très connu met en pleine lumière cette organisation; c'est la rédaction du *Livre des Métiers de Paris*, sous l'autorité d'Etienne Boileau, prévôt royal [2]. Pour tarir dans leur source de nombreux procès, le prévôt invite tous les métiers du domaine royal à rédiger leurs statuts, restés sans doute purement coutumiers jusqu'alors. Ces statuts, après les vérifications nécessaires et après correction s'il y a lieu, seront insérés au Livre conservé au Châtelet. Le Livre contient en outre la liste des taxes et redevances dues au roi par les divers métiers. Ce document administratif qui devait, dans le plan d'Etienne Boileau, être complété par la description des justices seigneuriales de Paris, illustre à merveille la situation des corporations parisiennes. Il marque la fin de la période des origines.

2. *Développement du régime corporatif.* — Le Livre des Métiers nous permet de saisir les traits essentiels de la corporation parisienne [3]. Elle englobe obligatoirement tous ceux qui

[1] *Ord.*, XI, p. 300, indiq. par L. Delisle, n° 2036.

[2] Martin Saint-Léon, *loc. cit.*, pp. 79-83. — On sait qu'il existe deux éditions de cet ouvrage, l'une due à Depping dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, 1837, l'autre due à R. de Lespinasse et Bonnardot, 1879, dans la collection de l'*Histoire de Paris*, publiée par le Conseil municipal.

[3] Voir l'*Introduction* de R. de Lespinasse au *Livre des Métiers*; E. Coornaert, *Notes sur les corporations parisiennes*, dans la *Revue hist.*, t. CLXXVII, 1936, pp. 343-352. — M. Billioud, *Les classes indus-*

exercent le métier correspondant : les apprentis qui doivent faire un stage d'une durée déterminée sous l'autorité d'un maître, les compagnons qui ont fait leur apprentissage, et les maîtres qui ont été reçus à la maîtrise, après un stage comme apprenti et parfois comme compagnon. Le nouveau maître prête serment pour faire partie définitivement du groupement. L'exercice du métier comme apprenti, compagnon ou maître n'est pas libre.

La corporation élit, plus ou moins librement, les membres qui administrent les affaires communes; elle se donne des règlements, qui ne valent que par l'approbation tacite ou expresse de l'autorité supérieure; ses dirigeants en imposent l'application avec des pouvoirs plus ou moins étendus; ils représentent le métier à l'égard des autres métiers et de l'autorité supérieure; ils gèrent sa caisse commune et les biens qu'il peut posséder. En toutes matières, le groupement reste subordonné à l'autorité publique.

La corporation est le plus souvent doublée d'une confrérie, groupement à but religieux et charitable, donc soumis avant tout à l'autorité ecclésiastique [1]. Il est probable que la confrérie a précédé le groupement laïque; dans certains cas, les deux groupements ont les mêmes dirigeants; mais, d'ordinaire, ils ont une direction et des ressources nettement séparées; l'adhésion à la confrérie est d'ailleurs obligatoire, comme l'adhésion à la corporation.

Le type parisien de la corporation se rencontre dans un certain nombre de villes, et qui n'appartiennent pas toutes à l'ancien domaine du roi. Ces villes ont été d'assez bonne heure qualifiées de villes jurées. En dépouillant les ordonnances royales, on pourrait établir la liste de ces villes. Des lettres de

trielles en Provence, aux XIVe, XVe *et* XVIe *siècles*, dans *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, t. IV, me semble donner, pp. 22-23 du tirage à part, une description trop restrictive de la corporation; elle doit, selon lui, réunir sept éléments qui, à mon sens, ne sont pas tous essentiels. La définition de M. H. Hauser, *Travailleurs et marchands dans l'ancienne France*, 1920, pp. 37 et s., me paraît plus exacte, mais le trait qu'il signale relatif à la toute-puissance des jurés est exagéré. — La distinction introduite par Boissonnade, *loc. cit.*, II, pp. 35-36, entre les métiers jurés et les métiers libres est trop vague.

[1] Bon chapitre sur les confréries de Chartres dans G. Aclocque, *op. cit.*, pp. 54-65; à Chartres, la distinction entre le groupe civil et le groupement religieux n'est pas toujours nette.

⊙ Les bouchers de Chartres, obtenant de Henri VI, en mai 1426, le rétablissement de leur communauté, Ord., XIII, p. 418, affirment que, jusqu'en 1416 où des mesures injustes furent prises contre eux, leur boucherie était "boucherie jurée et ordonnée pour le bien, utilité et gouv[t] d'icelle ville". [Riom, 19.V.42].

Charles VII par des lettres du 9 juill. 1443 (Ord., XIII, p. 378) décide qu'on observera désormais à la draperie de Bourges, les statuts — et usages gardés "es bonnes villes et citez jurées de nostre royaume" [Riom, 25.V.42]
cf. lettres de févr. 1448 Ord., XIII, p. 536 : les chaussetiers de Chinon demandent les ordres du métier comme "en nostre ville de Paris et autres notables villes jurées de nostre royaume".

Charles VI de juin 1419 confirmant un règlement relatif à la marque des draps de Chartres constatent que cette ville est « une des 17 villes jurées de ce royaume ou fait de ladite draperie » [1]. En octobre 1480, Louis XI concède à Clermont-en-Auvergne le titre de ville jurée, aux mêmes privilèges que Paris, Orléans, etc. [2]. Des lettres de François Ier du 4 février et du 1er octobre 1515 emploient la même expression [3]. A la fin du XVIe siècle, Loyseau, dans son *Traité des Offices* [4], définit clairement, dans le même sens, les villes jurées et constate qu'elles étaient primitivement en petit nombre dans le royaume. Il s'agit bien d'un système juridique précis que le seul mot ville jurée évoque pour les spécialistes. Il semble bien que l'expression « ville de loi » ait été prise au moyen âge dans le même sens [5]; on trouve aussi l'expression plus vague de ville policée.

Loyseau nous explique que les villes jurées sont celles où il existe « certains métiers jurés, c'est-à-dire ayant droit de corps et communautés en laquelle on entrait par serment ». De son temps, l'expression métier juré a donc le sens technique de métier organisé en corporation. ⊙ Elle se trouve déjà dans un texte de 1476 [6]; on peut la suivre dans les lettres de François Ier déjà citées du 4 février 1515, dans un arrêt du Parlement du 25 mai 1535 [7], dans des lettres royales de décembre 1581 [8],

[1] *Ord.*, XI, p. 11; même formule dans des lettres de février 1486 pour les pelletiers de Chartres : *ibid.*, XIX, p. 634.

[2] Hauser, *Ouvriers du temps passé*, pp. 8-9; le texte des lettres est aux *Ord.*, XVIII, p. 588.

[3] *Ord. de François Ier*, I, pp. 72 et 492.

[4] Liv. V, tit. VII, n° 77; le texte de Loyseau a été utilisé par E. Levasseur, *loc. cit.*, II, p. 143, n. 3 et H. Hauser, *Les débuts du capitalisme*, 1927, p. 95. Cf. *Encyclopédie méthodique, Commerce*, II, in-4°, 1783, V° *Juré*, p. 798, qui constate le caractère technique de l'expression dans « les anciennes déclarations des rois ».

[5] *Ord.*, III, pp. 410 et s. : lettres de mai 1360 confirmant les statuts de la draperie de Troyes; elles constatent que Troyes, qui n'a pas de commune, est « ville de loy quant au fait de ladite drapperie »; cf. *Ord.*, II, p. 398 (mars 1351); VIII, † p. 504 (avril 1402). E. Levasseur, *loc. cit.*, I, p. 271, emploie l'expression ville de loi comme synonyme de ville jurée, sans indiquer de textes.

[6] Fagniez, *Documents*, II, n° 155 : « il n'y a de toute ancienneté à Lyon que deux mestiers jurez », les barbiers et les serruriers.

[7] R. de Lespinasse, *Les Métiers et corporations de la ville de Paris*, t. I, 1886, n° XV : « tous les metiers jurez ... non seulement ... de Paris, mais aussi de toutes les autres villes jurées de ce ressort ».

[8] *Ibid.*, n° XXV, préambule.

il faudrait voir les Tables des Ord[ces] V° loy
Ord. XV, p. 606, art. 12, Statuts des Bouchers, de Caen confirmés par Louis XI en décembre 1462 [Riom, 8.V.42]

+ p. 358 (19 nov. 1399) ; c'est l'avis de l'éditeur, *ibid.*, note d ; les villes de loy sont généralt celles où il y a corps et communauté, mais ici, il faut entendre par villes de loy celles où il y a des corps de métier. Un règt du 29 juill. 1399 pour la draperie de Provins, Ord., VIII, p. 333, parle de draps faits selon la loi ou selon la loi et ordonnance d'icelle [20.VIII.40]

Ord., XVII, p. 412, Statuts des pelletiers de Rouen de mars 1471, n° 1

p. 494

Ville de loi

G. Espinas. – Les origines du droit d'association – I, p. 252

Cite, pour St Omer, des règlements du métier de Cuvelier qui exigent un apprentissage

"en ville de loy"

l'auteur traduit "dans une ville pourvue d'une législation du travail"

ibid., p. 778, pour Lille

apprenti prouvant par bons témoins qu'il est "de bonne apresure, de ville de loy, de bonne conversacion"

l'auteur traduit "localité dans laquelle la production a été l'objet de concessions légales, de privilèges, est donc officiellement réglementée et non pas abandonnée au libéralisme, à l'anarchie de la fantaisie individuelle"

le texte doit être du XVe siècle

p. 954-955 autre texte parlant d'apprentis formés "en bonne franche ville de loy" opposées aux "villes champêtres"

Jugon 26 avril 1943

p. 494 Ville de loi ; serment, jurés

Statuts de la draperie vraie de Rouen établis en l'Echiquier de Rouen à la St. Michel 1424 et approuvé en déc. 1424 par des lettres de Henri VI, avr. 14, Ord., XIII, p. 71

les ouvriers étrangers tisserands, foulons ou tondeurs pouvant ouvrer à la draperie de Rouen s'ils ont servi 3 ans dans une ville "où il y ait serment ou jurez"

"s'il a servi deux ans en ville de loi, il servira une 3e année à Rouen.

Statuts des chaussetiers et drapiers d'Evreux du 9 mai 1396, approuvés par Henri VI en mars 1425, art. 21, Ord., XIII, p. 79

on pourra devenir maître après 2 ans d'apprentissage à Evreux "ou en ville de loy",

adjonctions de 1422, ibid., p. 80, apprenti ayant servi 2 ans "ou ailleurs en ville de loi".

Rioux 19 mai 1942

d'août 1583 [1], du 5 juin 1617 [2]. Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, l'expression métier juré devient moins courante et est souvent remplacée dans les ordonnances par maîtrises et jurandes [3]. Mais elle est commode et claire. En bonne terminologie, elle devrait remplacer le terme bien plus vague de corporation.

Les villes jurées, dont Paris est le type et le modèle, ont été assez rares jusqu'à la fin du XVIe siècle. Cela ne veut pas dire qu'en dehors d'elles, il n'y ait eu aucune organisation du commerce ou de l'industrie. Mais ces organisations étaient moins précises. Il faut s'expliquer brièvement, sur ces divers types, pour achever de définir par contraste le métier juré et pour bien délimiter le domaine qu'il occupera en définitive. La besogne, à vrai dire, n'est pas aisée, car nous n'avons pas assez d'études monographiques menées avec méthode; d'autre part les nuances de détail sont infinies [4]. Ces difficultés ne doivent pas arrêter un juriste, car si l'histoire révèle aux origines d'un système de formation spontanée beaucoup de diversités, elle nous montre aussi des tentatives de rapprochement et de simplification [5].

Dans nombre de villes, aux XIVe et XVe siècles, l'exercice des diverses professions est libre; on n'exige des nouveaux venus ni examens de capacité, ni admission formelle dans le rang des maîtres. Il en a été ainsi, par exemple, à Limoges, où, jusqu'au XVe siècle, les métiers sont ouverts à tous, même celui de boulanger, qui a toujours été spécialement surveillé. Les gens de métiers sont seulement soumis aux règlements généraux de police émanant du consulat [6].

[1] E. LEVASSEUR, II, p. 145, n. 5.

[2] R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, n° XXIX.

[3] Mlle ACLOCQUE, *loc. cit.*, p. 15, n. 1.

[4] Je dois d'ailleurs avouer qu'il ne m'a pas été possible de dépouiller toutes les monographies existantes, souvent dispersées dans les périodiques des sociétés savantes.

[5] M. Georges ESPINAS, dont on connaît la profonde compétence dans l'histoire économique, a récemment exprimé l'avis qu'il fallait, quant à présent, éviter les généralités et se borner à des descriptions locales : *L'organisation corporative des métiers de la draperie à Valenciennes dans la seconde moitié du XIVe siècle (1362-1403)*, dans les *Annales de Société scientifique de Bruxelles*, 1932, p. 25 du tirage à part.

[6] VIOLLET, *loc. cit.*, III, p. 152; E. LEVASSEUR, I, p. 276; Ernest LYON, *La corporation des maîtres boulangers de la ville de Limoges*, 1907, p. 5. — Il est probable qu'il en était ainsi au moyen âge à Nevers où M. GUÉ-

En Provence, jusqu'à la fin du XVe siècle, l'entrée dans les métiers est libre; il n'existe, entre gens d'un même métier, qu'un groupement religieux, la confrérie, dirigée par des officiers appelés prieurs [1]. On relève une tendance très nette à rendre obligatoire l'affiliation à la confrérie qui, par la force des choses, s'occupe aussi des intérêts matériels du métier, tout en restant un groupement foncièrement religieux.

Dans de nombreuses villes du Midi et du Centre, le métier juré du type parisien n'existe pas [2]. On peut prendre Lyon pour exemple. Charles VI, en 1395, reconnaît qu'il n'y a pas de corporations à Lyon, comme dans les villes jurées. En 1476, Louis XI, à la requête de la municipalité, interdit la formation de corporations [3]. Louis XII confirme cette règle, sauf en ce qui concerne les métiers d'orfèvres, de barbiers, de serruriers qui exigent une surveillance particulière et qu'on rangera plus tard parmi les métiers de danger [4]. Mais la municipalité a la police des métiers et désigne des maîtres qui font des visites pour vérifier la qualité des fabrications. On rencontre des traits analogues à Montpellier, à Toulouse [5], ainsi qu'à Besançon, qui ne sera rattaché à la couronne que bien plus tard [6].

Dans les villes du Nord de la France, il existe de grandes variétés d'organisation. On y aperçoit des groupements du type confréries, qualifiés de bannières, plutôt que des groupements à fins laïques du type corporation; mais les bannières ne se limitent pas aux fins religieuses [7]. Il semble de même qu'à l'origine, dans la plupart de ces villes, l'accès aux divers métiers était libre, sauf des restrictions à l'égard des forains, qui mani-

NEAU, *loc. cit.*, pp. 43, 467, signale que, même aux XVIIe et XVIIIe siècles, les confréries sont plus vivantes que les métiers jurés. C'est un trait général dans le Nivernais.

[1] J. BILLIOUD, *loc. cit.*, p. 15.

[2] Pour Bourges, E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, II, pp. 97-100.

[3] E. LEVASSEUR, I, pp. 538-539; cf. FAGNIEZ, *Documents*, II, n° 155.

[4] *Ibid.*, I, p. 559.

[5] H. HAUSER, *Travailleurs et Marchands*, pp. 133 et s., qui donne aussi des renseignements sur la situation à Lyon. — A Toulouse, c'est la municipalité qui établit les statuts de certains métiers : abbé C. DOUAIS, *Statut municipal inédit des parcheminiers de Toulouse*, 1329, dans les *Mém. de l'Académie des sciences... de Toulouse*, 1896, pp. 126-152.

[6] GROSRENAUD, *La corporation ouvrière à Besançon*, 1907, pp. 96-102.

[7] G. ESPINAS, *Groupe économique et groupe religieux : les tisserands de Valenciennes au XIVe siècle*, dans les *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, pp. 48-63.

festent l'exclusivisme municipal bien connu de ces cités.[a] Mais on y discerne parfois une tendance à poser des conditions plus strictes pour permettre l'entrée dans le métier.

Dans toutes ces régions, les métiers ne sont nullement livrés à eux-mêmes. L'autorité municipale en réglemente plus ou moins minutieusement l'activité : les maîtres doivent souvent prêter serment à la municipalité ou se faire inscrire au greffe de sa juridiction; le métier est régi par des statuts émanant de la municipalité et présentant toutes les formes extérieures des règlements municipaux de police; souvent aussi, et notamment dans le Nord, l'échevinage désigne parmi les gens du métier des « eswardeurs », qui lui prêtent serment, inspectent les fabrications et dénoncent les fraudes.

On ne saurait donc parler d'un régime de liberté s'opposant au régime de réglementation des villes jurées. La liberté de l'industrie n'existe nulle part. Il y a seulement divers systèmes de réglementation. Dans le métier juré, la réglementation émane principalement du métier lui-même et est appliquée principalement par lui. Ailleurs, elle est l'œuvre, avant tout, de la municipalité, qui promulgue les statuts des métiers et veille par des délégués à leur application.

Sur la base de ces constatations, j'ai cru pouvoir opposer aux « métiers jurés » les « métiers réglés » par l'autorité municipale. Mais si l'expression métiers jurés est courante, dans les textes, je n'ai rencontré jusqu'ici l'expression métiers réglés que dans les écritures d'un procès plaidé en 1596 devant les Grands Jours de Lyon, écritures partiellement publiées par M. Hauser : « il faut donc faire différence entre les mestiers jurez et les mestiers reglez » [1].

La distinction me paraît assez nette, pourvu qu'on ne cherche pas à l'appliquer à toutes les situations, car il existe des formes mixtes, comme il en apparaît toujours quand deux systèmes coexistent dans des régions voisines. Ainsi le groupement des boulangers-pâtissiers à Arras [2] paraît bien être un

[1] *Les débuts de capitalisme*, 1927, p. 232.

[2] G. Espinas, *La corporation des boulangers-pâtissiers d'Arras*, dans la *Revue d'histoire économique et sociale*, 1932, tirage à part de 37 p. — J'ai d'autre part tenté de déterminer le régime des métiers d'Amiens, d'après les nombreux documents publiés par A. Thierry, *Recueil des Monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat*, 1re *Série*, t. III, 1856. Les métiers sont groupés en confréries (bannières) avec des officiers

métier juré car, pour exercer la profession, il faut être reçu en la « gheude » et payer une taxe; d'autre part, le groupement élit ses chefs et contrôle la fabrication; mais les dirigeants prêtent serment à la municipalité et surtout ses statuts, datés de 1356, émanent d'elle, trait fort net des métiers réglés.

Il n'existe d'ailleurs aucune incompatibilité entre la réglementation par le métier lui-même et la réglementation par la municipalité. Le métier juré, si autonome qu'il soit, n'est pas livré à lui-même : il est subordonné à l'autorité de police, qui peut être la municipalité, quoique les villes jurées soient le plus souvent restées sous la justice de leur seigneur. Inversement, la municipalité, tout en légiférant de son autorité propre sur les divers métiers réglés, les consulte sans doute officieusement avant d'arrêter les articles techniques de leurs statuts; et il arrive parfois que les inspecteurs du métier, au lieu d'être désignés par la municipalité, sont laissés à l'élection des gens du métier.

Il apparaît en somme que les seigneurs, quand ils ont gardé la police directe des métiers, se sont montrés plus libéraux dans l'octroi d'une large autonomie aux gens des métiers et ont favorisé leurs tendances au monopole; au contraire, dans les villes où la municipalité a reçu la justice et la police des métiers, elle a entendu les réglementer et les surveiller elle-même, en laissant normalement libre l'accès au métier.

En tout cas, le domaine royal est bien le domaine de prédilection du métier juré et Paris en fournit les meilleurs exemples [1]. En faut-il conclure que la royauté va tâcher d'élargir le

élus; ils sont régis par des eswards, choisis tantôt par la municipalité, tantôt par le métier; les statuts sont donnés par l'échevinage; pour l'entrée dans certains métiers, le chef-d'œuvre est exigé. La question mériterait une étude approfondie, que je n'ai pu faire; mais j'ai l'impression qu'Amiens a subi l'influence du type parisien du métier juré et s'est éloigné dans certains cas du métier réglé habituel aux villes du Nord. — A Joigny, au xve siècle, d'après l'étude d'E. Drot, *Le règlement de la boucherie et des bouchers de Joigny (1415-1440)* dans le *Bull. de la Soc. des Sc. hist. et natur. de l'Yonne*, 1902, pp. 245-260, les statuts des bouchers se présentent sous la forme d'une ordonnance de police, alors que les bouchers sont jurés et ont collaboré à la rédaction de ces statuts.

[1] On pourrait suivre, à Paris même, l'extension spontanée du métier juré : en 1411, les artilleurs de Paris, invoquant « les fraudes et déceptions » dont les ouvriers étrangers se rendent coupables et pour éviter que l'ouvrage ne soit diffamé, obtiennent du roi d'avoir des jurés, à

l'organisation du travail sous Louis XI

René Gandilhon. – Politique économique de Louis XI, th. Lettres Toulouse, 1940, p. 161-s.

p. 161 Dans le Midi, le travail est presque toujours libre, c.à.d. que les artisans n'y connaissent pas de groupts professionnels, mais seult des confréries religieuses (renvoi à Billoud, Plantadis pr Tulle, Toulouse pr Millau

qques métiers cep. : orfèvres, serruriers, barbiers-chirurgiens, font assez sou-
p. 162 vent exception (n. 1. textes pour Lyon)

Pour les autres, l'exercice du métier est ouvert à tous et il n'y a pas de monopoles.

Les conseils de ville cep. ont un droit de surveillance et de réglementation sur la fabrication et la vente de certains produits, notamt sur le pain et la viande. Il s'agit d'ailleurs d'assurer au public des marchandises saines et à bon marché mais non

" d'instaurer une législation fixant le statut juridique des patrons ou des ouvriers "

Pour ces métiers, des prud'hommes prêtent serment au Conseil de ville et visitent les métiers.

C'est le régime en vigueur à Marseille, Lyon, Tulle, Cordes, Aurillac, Millau, Périgueux, Angoulême. Il favorise la concurrence et fait baisser les prix n. 2. renvois abondants

Dans cette région, 2 gdes villes cep. font exception : Toulouse et Bordeaux

à Toulouse, depuis 1324, date où Charles IV a accordé aux capitouls le droit de légiférer sur les métiers, existent des corporations semblables à celles du centre de la France. Elles sont ss la surveillance du pouvoir local ; le roi n'intervient en roi, ni pr la confirmation de leurs statuts, ni par l'action de ses officiers.

A Bordeaux, les métiers sont sous la surveillance du maire et des jurats. A la
p. 163 mort de Charles VII, il y encore peu de corporations. Mais bientôt une série de métiers sont érigés en jurandes. Leurs statuts sont établis par le Conseil de ville, comme à Toulouse et elles restent sous son autorité. Le roi n'intervient que pr en confirmer qques uns

renvois à Jullian, Hist. de Bordeaux p. 315 et à Ord., XV, p. 414, 451, 474 ; XX, 566

Poitiers (Ord., XV, 402 ; XVII, 566) et La Rochelle (Ord., XIV, 117 ; XV, 60 ; XVII 163)

p. 164 Ces tentatives étaient inspirées par la vue de ce qui se passait ailleurs

Dans le Centre et le Nord de la France en effet, la tendance gén. est à la réglementation du travail." Ici les métiers se groupent en corporations ou jurandes, caractérisées par le serment que prêtent leurs membres, le monopole (oblig. de l'apprentissage, du chef d'œuvre), enfin la surveillance ou police industrielle exercée par des jurés.

p. 165 Au N. du royaume, comme en Angleterre, en Allemagne, dans les pays bourguignons, les statuts des corporations émanent exclusivt des échevinages. A Abbeville, le roi en accorde la confirmation, mais cela ne va pas plus loin.

A Amiens, son influence se borne à la vente de quelques maîtrises (en note, exemples d'après A. Thierry, IV, 274, 287, 291, 302, 305). L'échevinage a regard et connection sur les métiers et partage avec les confréries et les wardes le produit des amendes.

Dans les pays soumis depuis plus longtemps au pouvoir royal et où, peut-être, les autorités communales sont moins puissantes, "l'organisation du travail offre, en général, la forme de la réglementation".

La tendance était ancienne. Elle reçoit après la guerre de Cent ans une vigueur exceptionnelle. Charles VII l'encouragea et Louis XI plus encore. Les 2 bénéficiaires devaient en être "la royauté et la bourgeoisie"

La réglementation profite presque uniqt aux maîtres. L'étude des statuts le prouve. Les ouvriers parfois la demandent, mais elle vaut aux patrons des avantages substantiels. p. 166 Les caractères de la corporation comportent le monopole et l'élimin. de la concurrence

- limitation de la concurrence
  - apprentissage très long
  - difficultés accrues de la maîtrise
  - élévation des droits
  - faveurs aux veuves et fils de maîtres
- ouvriers à la discrétion du patron
  - fixation du prix du travail
  - préavis nécessaire pour quitter
  - défense de débauchage

Avantages du système pr le roi : Il contient le menu peuple.

p. 167 A Angers, où Louis XI ne se sent pas assez fort, il accorde une maîtrise et donne à la municipalité les pouvoirs sur les métiers : rédaction des statuts, jugements des différends, jurés prêtant serment en ses mains, punition des délinquants (Ord., XVIII, p. 92)

Mais là où ses pouvoirs sont bien implantés, il affirme ses droits et ses

vivent ss ce régime de corporations soumises exclusivt au pouvoir municipal. Mais à Poitiers le Cons. de Ville, se rendant cpte que le régime restreint la concurrence en diminuant le nombre des patrons, supprime les corporations. Mais il ne revient pas complètement au travail libre : il fait passer des examens de maîtrise et autorise les nouv. maîtres.

Cette mesure judicieuse est pr inspirer Louis XI. Mais il essaie plutôt d'introduire la réglementation là où elle n'existe pas. A Mende, il essuie un échec (Ord., XVIII, p. 74). Mais à St Pourçain, au Puy, à Clermont-Ferrand il réussit

Il remporte même un succès partiel à Lyon, en profitant de l'animosité existant entre l'archevêque et le consulat. Dans cette ville, les barbiers et serruriers seuls vivent ss le régime corporatif. Autrement, le travail est libre, ss réserve des prérogatives du consulat.

Le consulat surveille strictt les boulangers et les bouchers. En outre, il élit annuellt 2 maîtres par métier pr visiter les métiers et les marchandises. Aussi est-il hostile aux corporations, dont certains artisans sont partisans.

p. 164 Les cordonniers, en 1451, se sont adressés à Charles VII pr obtenir des lettres les autorisant à se former en corporation. Ces lettres ne semblent pas avoir eu de suite.

Les menuisiers, les maréchaux, les tondeurs, les pelletiers et les épingliers demandent au card. de Bourbon, archev. de Lyon, d'autoriser leur confrérie et le cardinal leur accorde des réglements qui sont de vrais statuts corporatifs.

Le consulat en appelle au roi et dénonce "les assemblées, congrégations et monopoles" qui ont conduit à ce résultat. Le roi, qui n'aime pas les séditions populaires est pris pr son point sensible. Il se rangedonc du côté du consulat, mais fait payer son alliance. Par lettres du 17 avril 1476 (P. Just., nº 19) il interdit bien ces réunions et reconnaît au consulat la surveillance exclusive des métiers. Mais il autorise en même temps la constitution des métiers jurés.

Les artisans qui voudraient s'ériger en métier juré délégueront 12 d'entre eux près du Cons. de Ville qui leur délivrera des statuts. Le clergé aura ainsi la surveillance des confréries, la ville celle des corporations. Les épingliers, en instance devant l'archevêque depuis 1472, voient leurs statuts examinés par le consulat qui les valide le 7 novembre 1479

[le texte des lettres de Louis XI est très intéressant ; il n'y est nullt question de l'érection des métiers en métiers jurés, mais seult de la rédaction des statuts et ordes du métier qui se réfera de conseil entre les 12 élus du métier et le corps de ville]

domaine du métier juré? On ne l'aperçoit guère avant la fin du XVIe siècle [1]. Et, dès la seconde moitié du XVe siècle, le métier juré gagne du terrain pour la principale raison, à mon sens, que la police de Paris jouit d'une grande réputation dans tout le royaume et que le désir vient de l'imiter [2]. Dès la fin du XVe siècle, M. Billioud l'a constaté, il envahit la Provence [3]. En 1498, les pelletiers de Nantes allèguent que les pelleteries ne sont pas bien façonnées dans cette ville, « au dommage de la chose publique du duché » [4]. Ils demandent à la reine Anne et obtiennent des lettres du 12 décembre les autorisant à former « un corps politique » et à se donner des statuts « comme ès autres bonnes villes jurées ». Le roi confirme en février 1566 les premiers statuts des boulangers de Nantes qui proclament : « ledit état et métier sera désormais juré en ladite ville » [5]. En mai 1575, les peintres-vitriers de la même ville obtiennent du roi des lettres les érigeant en métier juré [6]. A Bourges où, traditionnellement, les métiers sont libres sous la surveillance de la municipalité, les cordonniers en 1571, les savetiers en 1577, obtiennent de faire « jurer leur métier » [7].

l'exemple des autres métiers de Paris, et de ne passer maîtres qu'après apprentissage et chef-d'œuvre (*Ord.*, IX, p. 631). — En novembre 1398, après enquête, le roi approuve, à Rouen, l'établissement d'une communauté d'arrimeurs avec apprentissage, serment et jurés institués par le métier; mais si les maîtres et ouvriers du métier « font assemblées ou taquehen entre eux » pour exiger des prix excessifs, ils seront taxés par le juge : *Ord.*, VIII, p. 306.

[1] M. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, 1899, pp. 1 et s. a développé l'idée que le travail libre était en train de déborder, au XVe siècle, le métier organisé, mais que Louis XI intervint pour fortifier et étendre le régime corporatif, imaginant ainsi la politique qui s'affirmera par l'édit de 1581. Ce n'est pas mon sentiment.

[2] M. HAUSER, *ibid.*, p. 17, a montré que Louis XI invoque l'exemple de Paris. — BOISSONNADE, *loc. cit.*, II, p. 377, croit que l'imitation de Paris a joué un grand rôle; dès 1457, les orfèvres de Poitiers invoquent les statuts des orfèvres de Paris.

[3] *Loc. cit.*, pp. 24 et s.

[4] Ed. PIED, *Les anciens corps de métiers de Nantes*, 1903, III, pp. 84-89. — Requête analogue au roi des ouvriers de draps d'or et de soie de Tours : *Ord.*, XXI, p. 119 (septembre 1498).

[5] *Ibid.*, I, pp. 230-238. — M. E. CLOUARD, *Le protestantisme en Bretagne*, dans *Mém. de la Soc. d'Hist. de Bretagne*, 1936, p. 30, constate qu'en Bretagne de nombreux métiers deviennent jurés dans la seconde moitié du XVIe siècle. Il semble croire à une action du pouvoir royal pour tâcher de soustraire ainsi les gens des métiers à la contagion du protestantisme.

[6] *Ibid.*, III, pp. 65 et s.

[7] E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, pp. 97-100; il faut entendre ici métier libre

a) En février 1388, Ord., XII, p. 536, Charles VI, à la requête des chaussetiers de Chinon, voulant remédier aux abus qui se font en leur métier, approuve des statuts et ordonnances "comme il en a en notre ville de Paris et autres notables villes jurées de notre royaume, lesquelles anciens dudit mestier demeurans audit pais de Touraine ont trouvé manière d'avoir et recouvrer ..." [Riom, 29.V.142]
cf. lettres de Charles VI du 20 mai 1413 (Ord., XVII, p. 379) pour les orfèvres de Tours qui le roi étant les us et coutumes du métier de Paris.

Mais le mouvement se heurte parfois à des résistances. Un mandement de François Ier du 14 janvier 1521 prescrit aux gens de son Parlement de Guyenne d'enquêter sur le « profit, utilité, commodité et incommodité de nous et de la chose publique » que présente l'initiative de plusieurs gens de métier de Bordeaux qui se sont « par cidevant ingerez de faire certaines confraries, articles, statuz et ordonnances sur le fait de leurs diz mestiers » et ont fait « conjuracion » pour vendre leurs ouvrages et marchandises « a leurs motz et tous a une mesme pris » [1]. La municipalité est hostile à cette police et demande au roi de casser ces statuts, même s'ils ont été approuvés, ce qui s'est fait dans d'autres villes. Elle admet seulement les maîtrises pour les apothicaires, orfèvres, serruriers et barbiers. L'enquête conclut dans le sens de la municipalité. A Lyon, par contre, la municipalité, désavouant en 1571 ses traditions, décida de faire jurer les métiers de la ville, comme à Paris. Mais elle se heurta sans doute à l'opposition de milieux favorables à la liberté du travail car sa décision n'eut pas d'exécution : seul le métier d'apothicaire resta juré, à côté des trois autres qui l'étaient en 1512 [2]. En Bourgogne, il semble que l'on hésite entre l'exemple de Paris et celui de Lyon [3].

A la fin du XVIe siècle, la royauté prend parti et semble décidée à étendre à tout le royaume le système du métier juré. Cet effort apparaît dans les dispositions d'un édit de Henri III de décembre 1581 et d'un autre édit de Henri IV d'avril 1597 [4]. Il ne faut pas cependant exagérer ni attribuer à la royauté le dessein réfléchi d'embrigader dans les métiers jurés tous les

dans le sens de métier non juré, car la municipalité impose le chef-d'œuvre et le serment.

[1] *Ord. de François Ier*, III, pp. 1-2. — Le dossier de cette information se trouve, d'après l'éditeur des *Ordonnances*, aux Archives nationales, J. 963, nos 16-18. Il serait bien intéressant de le dépouiller. — Il semble bien qu'au XVe siècle les métiers de Bordeaux étaient réglementés par la municipalité (jurade) : en 1462, le roi confirme les statuts faits pour le métier de la boucherie par les maire et jurats de Bordeaux après consultation « de la plus grant et saine partie desd. bouchers » (*Ord.*, XV, p. 414); cf. p. 451 pour les cordonniers, p. 474 pour les tailleurs; textes analogues de 1457 pour les barbiers et pour les boulangers de Bordeaux : *ibid.*, XIV, pp. 427 et 440; mais il faut noter que les barbiers ont des jurés et que le métier ne peut être exercé qu'après examen de capacité.

[2] H. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 112 et pp. 129 et s.

[3] E. Levasseur, *loc. cit.*, I, p. 538, n. 4 et p. 539, n. 3.

[4] R. de Lespinasse, *op cit.*, nos XXV et XXVI.

gens de métiers. Sans doute, le roi invoque dans le préambule de ses édits des considérations générales sur la nécessité d'organiser le commerce et l'industrie dans l'intérêt d'une bonne police. Et il est certain que le roi donne la préférence au système du métier juré qu'il voit fonctionner à Paris et dans son ancien domaine. Mais il ne dissimule pas qu'il recherche aussi « la commodité de ses affaires », en imposant une taxe modérée sur les gens de métier [1]. Avec la forme du métier juré, ces vues fiscales sont d'une réalisation aisée, car il a une caisse régulièrement alimentée et une direction qui entre aisément en rapport avec les agents royaux. Le roi ne sait pas encore attteindre directement le contribuable, alors qu'il a des relations régulières avec les corps.

Quoi qu'il en soit, ces édits prescrivent de faire entrer tous les gens de métiers dans les métiers jurés, là où cette forme est usitée, et d'établir des métiers jurés là où il n'y en a pas. Ils furent appliqués d'une manière bien imparfaite. Boissonnade le constate pour le Poitou; la ville de Poitiers fit même opposition à l'édit de 1597 [2]. De même, la municipalité de Nevers chercha à en éluder l'application; un arrêt du Conseil du 29 janvier 1602 l'en dispensa, moyennant le paiement d'une taxe de 300 écus [3]. Les édits furent un peu mieux appliqués en Provence où existait un mouvement antérieur favorable au système parisien [4]. Çà et là, certains métiers devinrent jurés, même dans les villes qui n'étaient pas jurées, et sur l'initiative des intéressés [5]. Mais Lyon obtint reconnaissance de ses franchises traditionnelles par des lettres du 7 juillet 1603 [6]. En Bourgogne, des villes passent du métier juré au métier réglé, ou inversement, pour des raisons purement locales, sans se soucier des édits royaux imposant le métier juré [7]. Ainsi, de 1615 à 1618, Chalon, Beaune, Semur, Dijon, obtiennent des arrêts du Con-

[1] Préambule de l'édit d'avril 1597.

[2] *Op. cit.*, II, pp. 377, 405-406.

[3] Guéneau *loc. cit.*, p. 34.

[4] M. Billioud, pp. 25 et s., se montre « très sceptique quant à l'application généralisée aux métiers provençaux des grandes ordonnances royales de 1581 et 1597 ».

[5] E. Levasseur, *loc cit.*, II, p. 157, n. 5.

[6] *Ibid.*, II, pp. 92-93; 159-160; l'opposition entre le système lyonnais et le système parisien est clairement faite dans un mémoire de Delamare, cité par H. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 45.

[7] *Ibid.*, II, p. 158, n. 3 (pour Dijon).

seil transformant les métiers jurés de ces villes en métiers réglés du type lyonnais [1]. C'eût été de l'inconséquence si le roi avait vraiment voulu, pour des raisons de politique économique, généraliser le métier juré. En réalité, en cette matière comme en tant d'autres, le roi, tout en souhaitant une certaine uniformité, a dû tenir compte des situations antérieures et des privilèges des pays et des villes [2].

D'ailleurs la politique royale acheva de se révéler dans les lettres du 23 mars 1673, expédiées par Louis XIV sous l'inspiration de Colbert [3]. Elles rappellent les édits antérieurs, sans dissimuler qu'elles poursuivent comme eux un but fiscal [4]. Elles exigent l'organisation en métiers jurés de tous les artisans qui ne sont pas encore organisés; ces nouveaux métiers se donneront des statuts. Mais il est bien précisé que la réforme se fera dans les villes « où il y a maîtrises et jurandes », c'est-à-dire dans les villes jurées. Le roi ne s'occupe pas des régions où existent les métiers réglés; il veut seulement multiplier les corporations dans les lieux où cette forme est habituelle.

Et encore, le roi ne tint pas strictement la main à l'exécution de ces lettres, malgré deux arrêts du Conseil du 24 février et du 29 septembre 1674 qui en rappellent, pour Paris, les prescriptions [5]. Sans doute çà et là, à Nantes comme à Paris, certains métiers se firent ériger en corporations pour obéir au roi [6]. Mais, à Paris même, plus de 10.000 artisans restèrent inorganisés et, comme on trouva moyen de leur faire payer une taxe qui produisit plus d'un million, on n'insista pas [7]. D'après Boissonnade, les lettres ne furent guère appliquées en Poitou [8].

[1] H. Hauser, *Les débuts du capitalisme*, pp. 133 et s.

[2] Cf. lettres du 15 mai 1449, *Ord.*, XIV, p. 48 : le roi confirme le droit qu'ont les prévôt et échevins de Lille de commettre sous eux plusieurs personnages pour la police des métiers et le respect des édits et bans faits sur ladite police.

[3] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, n° XXXVI.

[4] Le but fiscal de l'opération est bien marqué par l'enquête qui fut faite à son occasion à Gisors, ville jurée : Louis Passy, *Les métiers de Gisors*, pp. 196-205.

[5] Arch. nat., AD XI, n° 43 et 46.

[6] Pour Paris, érection des maîtres limonadiers en corps et communauté par un arrêt du Conseil du 14 décembre 1675, à la requête du traitant chargé de l'exécution des lettres de mars 1673 : *ibid.*, n° 48. Pour Nantes, statuts des taillandiers établis en exécution de ces lettres et homologués par le roi : E. Pied, III, pp. 152-159.

[7] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, p. 119, n. 1.

[8] *Op. cit.*, II, p. 447.

Les villes de Provence, de Champagne, du Bourbonnais, Nevers, d'autres encore, en furent dispensées par arrêts du Conseil, en payant une finance modérée [1]. On ne peut qu'adopter la conclusion de Levasseur [2] : « c'est d'ailleurs d'argent que Colbert paraît avoir été le plus préoccupé en cette affaire ».

Les lettres de 1673 représentent la dernière tentative de la royauté de généraliser le métier juré. Désormais, malgré ses préférences pour lui, elle se résigne entièrement à la variété des régimes. Comme elle est parvenue, de toutes façons, à tirer des subsides des gens de métier, elle suit une politique tout opportuniste et ne cherche pas à hâter l'évolution qui pousse les gens de métiers, dans tout le royaume, vers le métier juré.

Nous n'avons pas encore de renseignements suffisants pour établir la carte des divers régimes au XVIIIe siècle. Mais il y a assez d'indices pour affirmer l'accroissement lent et continu du métier juré [3]. Même dans le Poitou, où le métier juré reste l'exception et est considéré comme une « aristocratie industrielle », il existe à Poitiers au XVIIIe siècle, selon Boissonnade, 42 corporations contre 25 environ au XVIe siècle et 18 au XIVe [4]. A Nevers, où le mouvement a été très lent, les métiers jurés sont en majorité au XVIIIe siècle [5]. Pour Rennes, M. Rébillon trouve 5 ou 6 métiers jurés à la fin du XVe siècle et 30 au XVIIIe [6]. A Besançon, la plupart des métiers qui étaient au moyen âge régis par la municipalité sont devenus des métiers jurés, sauf quelques survivances de l'ancien régime [7].

Mais les métiers jurés ne sont pas partout en usage. En Auvergne, ils n'existent qu'à Clermont, à Thiers et à Ambert; dans les autres villes, l'accès des métiers est libre et une confrérie réunit d'ordinaire les gens du même métier [8]. En Berry,

[1] E. LEVASSEUR, II, p. 220, n. 3; Arch. nat., AD XI, 10, n°s 38 et 47; GUÉNEAU, *loc. cit.*, p. 35.

[2] *Op. cit.*, II, p. 220.

[3] Voici, en ce sens, un petit trait assez caractéristique : au lendemain de l'édit de 1597, le métier des esviers (porteurs d'eau) à Chartres avait obtenu, à cause de sa pauvreté, de rester libre, à la condition de continuer à assurer le service des incendies; au XVIIIe siècle, il forme une communauté : G. ACLOCQUE, *loc. cit.*, p. 143.

[4] *Op. cit.*, II, pp. 4 et s.

[5] GUÉNEAU, p. 35.

[6] H. HAUSER, *Les débuts du capitalisme*, p. 95.

[7] F. GROSRENARD, *loc. cit.*, *passim*.

[8] BERTHON, *Les Associations professionnelles et ouvrières en Auvergne au XVIIIe siècle*, 1935, pp. 45 et s.

Bourges et Issoudun seuls connaissent le métier juré; dans le Roussillon, il ne se trouve qu'à Perpignan; il existe fort peu à la Rochelle [1]. Bordeaux lui reste hostile [2]; à Lyon, il existe deux partis, l'un favorable à la corporation parisienne, l'autre à la liberté des métiers [3]; le second l'emporte, comme le constate sans ambages un arrêt du Conseil du 5 novembre 1775 [4]. C'est tout à fait *in extremis* que l'édit de janvier 1777 créera à Lyon, comme à Paris, 41 communautés de métiers réformés [5]. La Bourgogne est partagée; à Autun, on use d'un système singulier : certains métiers sont vraiment des métiers jurés, mais on permet à certains maîtres de rester en dehors du métier [6]. Le Béarn, le Hainaut ignorent le métier juré. Dans les Pays-Bas français enfin, en vertu des privilèges et capitulations accordées aux villes lors de leur réunion à la couronne, subsiste entièrement le système du métier réglé : les municipalités créent les corps d'arts et métiers, leur donnent des statuts et ont pleine juridiction sur eux [7]. C'est à peine si, pour la corporation des orfèvres, surveillée par les officiers des monnaies, on constate une certaine pénétration du métier juré [8].

Le tableau est donc singulièrement varié pour l'observateur qui se place au XVIIIe siècle. Mais ce n'est pas tout encore. Même dans les villes jurées où le métier juré prédomine, il existe des métiers inorganisés; inversement, certains métiers jurés ont été érigés en offices royaux et ont ainsi acquis une situation juridique particulière. Il existe enfin, çà et là, des fédérations de métiers organisés. Il faut dire quelque chose de ces diverses formes, avant d'analyser en détail la constitution du métier juré.

Les métiers libres. — J'appelle métier libre non pas le

[1] E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, II, p. 224, d'après une enquête faite en 1708.

[2] *Ibid.*, II, p. 452, n. 3.

[3] *Ibid.*, II, pp. 225-228.

[4] *Recueil Simon*, 1775 : l'arrêt est rendu sur le rapport de Turgot.

[5] Texte dans GUYOT, *Répertoire*, t. V, pp. 69-73; E. LEVASSEUR, p. 638.

[6] LEVASSEUR, II, pp. 602-603; 452-453.

[7] LEVASSEUR, II, p. 482, n. 2; GUYOT, V, pp. 88-91.

[8] Jean DESCAMPS, *Histoire de la corporation des orfèvres de Lille*, 1926, qui n'a pas compris que les nombreux conflits analysés pour le XVIIIe siècle ont cette cause profonde.

métier dont l'accès est libre, mais le métier inorganisé : y entre qui veut, sans conditions préalables, ni taxes d'entrée; il n'a pas de statuts ; aucun lien juridique n'en rapproche les membres; il n'est pas, comme le métier réglé, soumis à la surveillance spéciale de la municipalité; ses membres doivent seulement obéir aux règlements généraux de police.

La royauté n'est pas favorable, en principe, au métier inorganisé; ses membres n'offrent aucune garantie de compétence; leurs ouvrages ne sont pas surveillés; libres dans leurs rapports avec le public, ne subissant pas les charges des maîtrises, ils peuvent concurrencer déloyalement les métiers jurés. Mais l'attitude de la royauté a été prudente et souple. Dans certaines professions où existaient des raisons particulières, elle a toujours admis le métier libre. Dans une série de cas douteux, elle n'a pas voulu ou elle n'a pas pu imposer le métier juré. Enfin, elle s'est opposée, pour certains métiers élémentaires, à leur érection en métier juré.

C'est un fait bien connu que le commerce de gros, même dans les villes jurées, est un métier libre [1]. Il est aléatoire; il exige de l'esprit d'entreprise et des capitaux assez importants, car il faut parfois faire venir les denrées de fort loin. Il n'est pas traité comme un art mécanisé; les nobles peuvent s'y livrer sans déroger [2]; il est à cet égard rapproché du commerce maritime avec lequel il présente, au point de vue technique, quelques affinités. La royauté a toujours considéré que la liberté était son atmosphère naturelle.

De même encore est libre le commerce de la banque et du change, pour lequel les raisons qui viennent d'être indiquées valent *a fortiori*. Il peut même être pratiqué par des aubains et l'influence des financiers étrangers et surtout genevois à Paris à la veille de la Révolution est bien connue [3]. Dans le Poitou, la mercerie, le commerce des draps de soie, l'industrie des

[1] J. Savary, *Le parfait négociant*, édit. de 1757, I, 1re partie, p. 69.

[2] Ord. de janvier 1627, art. 452 (Savary, *ibid.*, p. 14) confirmée et précisée par l'édit de déc. 1701 (*ibid.*, pp. 17-19); il est défini par l'article 4 de ce dernier texte : vente de marchandises « sous balles, en caisses ou pièces entières sans boutique ouverte ni enseigne ». — L'abbé Ouin-Lacroix, *op. cit.*, p. 346, constate que les marchands en gros de Rouen avaient une confrérie mais ne formaient pas une corporation.

[3] R. Bigo, *Les bases historiques de la finance moderne*, pp. 76-79.

transports sont libres, ainsi que les commerces de gros et la banque [1].

En second lieu, même à Paris, ville jurée par excellence où la forme du métier juré s'étend à des métiers très simples, vignerons, jardiniers, pêcheurs en l'eau du roi par exemple [2], la royauté n'a pas voulu ou n'a pas pu appliquer à la lettre les prescriptions légales; il y subsiste, je l'ai déjà indiqué, plus de 10.000 artisans appartenant à des métiers inorganisés. Dans certains cas concrets, on voit très bien pourquoi la royauté s'abstint de toute action de contrainte. Ainsi, en 1694, 3.000 regrattiers de Paris vendant au détail des légumes et de menues denrées servant à l'alimentation du peuple exposent au Conseil du roi que la communauté des marchands fruitiers, orangers et beurriers les presse d'entrer dans ses cadres. Mais leur pauvreté les met dans l'impossibilité matérielle d'acquitter les droits d'entrée dans la communauté. Un arrêt du Conseil du 9 février 1694 les dispense d'entrer dans la communauté; ils devront seulement subir les visites de ses jurés, sans leur payer les droits habituels dus à cette occasion [3]. Des tolérances analogues dispensaient les couturières à domicile de s'inscrire à la communauté des maîtres tailleurs : un métier libre plus humble existait à l'ombre du métier juré. Des lettres-patentes sur requête du 12 décembre 1772, tout en confirmant le privilège des maîtres barbiers-perruquiers d'accommoder les cheveux naturels et artificiels des hommes et des femmes, se déclarent soucieuses de laisser « aux femmes et aux filles quelques moyens de subsister », et les autorisent à s'occuper de la coiffure des femmes sans faire des postiches ni former d'apprenties. Elles devront s'inscrire sur les registres de la communauté principale en payant des droits modérés et subir les visites de ses officiers; ici encore un métier modeste est toléré pour des raisons philanthropiques et reste libre [4].

[1] Boissonnade, *loc. cit.*, II, p. 116.

[2] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, I, pp. 465, 700, 703.

[3] Arch. nat., AD XI, 10, n° 85. — De même la police tolère, chez les merciers, que les marchands pauvres ou leurs veuves vendent de menues marchandises par étalage sans être affiliés au métier juré : Vidal et Duru, *Histoire de la corporation des marchands merciers, grossiers, jouailliers*, 1911, p. 207.

[4] *Recueil Simon*, 1773, à la date de l'enregistrement des lettres, 21 janvier; cf. arrêt du 29 octobre 1776, *ibid.* — C'est dans le même esprit, je pense, que l'on permettait aux couturières, à Nevers, de tra-

Il faut également citer parmi les métiers libres les enlumineurs et les graveurs, cf. Michel Restand, thèse Droit, 1948, p. 164.
[31 mai 48]

Communautés d'arts et métiers

Coiffeurs de femmes

18 août 1777. - Recueil Isambert à s.d.

Déclaration du roi

Par l'art. 41 de l'édit d'août 1776, le roi a permis aux coiffeurs de femmes d'exercer leur profession libre.

Il existe nombre de coiffeurs de femmes, qui vivent de ce métier. Le roi leur rend possible l'agrég., au nombre de 600, moyennant une finance fixée à 600 l. à la Communauté des maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs étuvistes.

Cette agrégation prévient la "très multitude de contraventions, qui se commettent journellement et qu'il est nécessaire de réprimer par des voies moins rigoureuses"

Les agrégés seront inscrits à la suite du tableau des maîtres, n'auront aucune part à l'administration de la communauté, ne pourront s'immiscer "dans la coiffure des hommes, faire aucuns ouvrages de chirurgie --- tenir école de coiffure, ni avoir de compagnons"

7 oct. 1939

Dans les très petites villes et à la campagne, l'impossibilité d'ériger des jurandes est évidente. La royauté ne l'a tenté que pour certaines industries rurales à domicile se groupant autour d'un centre urbain de fabrication : draperie, bonneterie, tissage de la soie par exemple, et ses tentatives, en raison des difficultés matérielles, n'ont pas toujours réussi. Les métiers ruraux sont restés libres.La royauté a seulement cherché à les soumettre à une certaine surveillance en créant des offices de syndics ou d'inspecteurs dans les métiers inorganisés [1]. Ces créations entachées d'arrière-pensées de fiscalité n'ont guère eu de résultats. Cependant la royauté n'abandonne pas l'espoir d'améliorer les productions des métiers libres. Un édit de mai 1767 impose spécialement aux officiers de police de surveiller ces métiers [2]. Et un arrêt du Conseil du 23 août 1767 commande à tous les membres de ces métiers de prêter serment devant le juge de police; ils peuvent aussi s'assembler pour élire parmi eux des syndics avec droit de visite [3]. La royauté, en tolérant les métiers inorganisés, pour des raisons pratiques, reste attachée à l'idée fondamentale de la police ancienne que toute liberté doit être strictement contrôlée. Le métier juré, qui reste la forme la plus parfaite, exige des conditions matérielles qui ne sont pas réunies partout et demande des sacrifices d'argent qu'on ne peut imposer aux artisans les plus humbles. Mais l'intervention plus vigilante de la police et une organisation rudimentaire du métier libre peuvent suppléer, dans une certaine mesure, à l'absence d'une vraie jurande.

La souplesse de la politique royale se révèle à un dernier aspect. Elle refuse l'érection en métier juré, même lorsque cette faveur est sollicitée par les gens du métier, lorsqu'elle estime qu'en raison de circonstances particulières le monopole présente plus d'inconvénients que d'avantages. Et, pour se décider, elle tient largement compte de l'avis des autorités locales. Les portefaix de la Poterne, à Nantes, avaient formé, dès le temps

vailler dans les maisons des bourgeois ou chez elles, sans être rattachées à la communauté des tailleurs : GUÉNEAU, *loc. cit.*, p. 274.

[1] Edit de décembre 1691 dans R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, n° XL; édit de février 1745, *ibid.*, n° LIX.

[2] R. DE LESPINASSE, n° LV.

[3] Arch. nat., AD XI, 11, n° 25. Ce texte donne dans son article 2 la liste, occupant plus d'une page, de tous les métiers restés inorganisés à Paris.

de la reine Anne, une « frairie » à laquelle il fallait adhérer en payant des droits d'entrée pour exercer le métier [1]. Mais cette prétention avait été condamnée par plusieurs sentences de police. Au XVIIIe siècle, ils essayèrent de se faire ériger en métier juré, avec le monopole du portage du blé. Le prévôt de Nantes émit un avis favorable en alléguant l'exemple de Paris et en développant de très intéressantes considérations sur le rôle des corps politiques dans l'Etat [2]. Mais la municipalité de Nantes, les juge et consuls, l'intendant de Bretagne, se déclarèrent hostiles. Les députés du commerce, consultés à deux reprises, émirent un avis défavorable et, vers 1740, la demande des portefaix fut rejetée par le Conseil. Les allures assez insolentes des requérants semblent avoir influencé la décision finale, encore qu'ils aient allégué avec assez de vraisemblance que la liberté du métier permet à des gens violents et sans mœurs de l'exercer, ce qui compromet les bons sujets. La question de la rémunération du portage ne joua aucun rôle, car elle était taxée par l'autorité de police. On fut déterminé, semble-t-il, par le souci de laisser aux mendiants valides la possibilité d'exercer un métier élémentaire. Dans le même esprit sans doute, en 1739, le lieutenant de police de Paris défendit aux gagne-deniers (débardeurs) de se constituer en société prétendant au monopole de la manutention des marchandises aux foires de Saint-Germain et de Saint-Denis. La liberté des marchands de s'adresser à qui ils voudront est maintenue [3]. De même encore, le 10 juin 1738, le roi fit dissoudre une association formée entre certains lesteurs et délesteurs du port du Havre qui brimaient les capitaines de navires en leur imposant leurs services et leurs tarifs [4]. Les capitaines restent libres de

[1] Tout le dossier, très instructif, de cette affaire a été publié par E. PIED, II, pp. 374-454.

[2] « Les corps politiques n'ont jamais été regardés comme une occasion prochaine de sédition; au contraire, plus les habitants d'une ville sont réunis, plus ils sont en état d'agir de concert pour les intérêts du roi et de l'Etat; pourquoy les porteurs de bled seraient-ils plus suspects de sédition que les gens des autres mestiers et vacations qui forment des corps dans les principales villes du royaume ? »

[3] *Code Louis XV*, t. XI, pp. 489-491; cette société était connue sous le nom de « Forts ».

[4] *Ibid.*, t. X, pp. 17-19; le texte est, en la forme, une « ordonnance » et non une lettre patente et l'exécution en est confiée au grand amiral. — A Nantes, les opérations de lestage et de délestage avaient été érigées

choisir un batelier qui leur plaise. Dans tous ces métiers, où l'habileté technique n'est pas en cause, la liberté a paru préférable à une organisation difficile à surveiller et susceptible de favoriser les abus.

Des raisons d'un autre ordre peuvent encore justifier une décision négative. A deux reprises, de 1614 à 1634, puis de 1674 à 1681, les tonneliers de Nantes essayèrent de se faire ériger en métier juré [1]. Deux fois la chancellerie royale leur délivra des lettres-patentes, mais la municipalité de Nantes, saisie par le Parlement de Bretagne, fit opposition à leur enregistrement, qui fut refusé. La municipalité de Nantes n'est nullement hostile aux métiers jurés, mais elle ne veut pas d'un monopole de la tonnellerie à Nantes, car il nuirait au commerce des étrangers, et notamment des Hollandais installés dans la ville, qui font faire par leurs employés les tonneaux qui leur sont nécessaires.

Métiers érigés en offices. — Dans certains cas, à l'inverse, les garanties de bonne police qu'offrait le métier juré ont paru insuffisantes et l'on a jugé bon de donner un caractère plus nettement public à certaines fonctions, en les érigeant en offices. Ainsi le Livre des Métiers nous présente comme constituant des métiers jurés du type normal les mesureurs et porteurs de grains, les porteurs ou mesureurs de sel dit hanouards, les poulaillers, les poissonniers, etc. [2]. Ces métiers sont importants pour la police générale de la cité et sont soumis à une surveillance toute particulière de l'autorité avec laquelle ils collaborent; leur activité est rémunérée par des taxes que fixe l'autorité de police; mais leur organisation intérieure ne semble pas différer de celle des métiers jurés ordinaires.

Au XVIIe et au XVIIIe siècle, ces métiers sont devenus des corps d'officiers dépendant, tantôt de la municipalité parisienne, tantôt du roi, selon des alternatives qui n'intéressent pas directement mon propos; leurs membres sont qualifiés de jurés mesureurs ou porteurs de grains, de jurés vendeurs de volailles,

en office en 1693 et le Sanitat s'en était porté acquéreur : E. PIED, *loc. cit.*, II, pp. 254-317.

[1] Dossier dans E. PIED, *loc. cit.*, III, pp. 402-443; cf. H. SÉE, *L'évolution commerciale et industrielle de la France*, 1925, pp. 54-55.

[2] MARTIN SAINT-LÉON, *loc. cit.*, pp. 216-217.

de poissons de mer ou d'eau douce; ils sont en nombre limité et achètent leur office. L'importance de leurs fonctions a conduit à les élever du plan d'artisans qualifiés à celui de délégués directs de la puissance publique, institués par elle. Ils n'ont d'ailleurs pas, de ce fait, renoncé à leur organisation corporative; mais ils forment non des métiers jurés, mais des groupements d'officiers dits de police que j'aurai à étudier, à côté des corps d'officiers royaux.

Il serait instructif et d'ailleurs difficile d'élucider les circonstances historiques de cette transformation qui a eu sans doute pour but de fournir des ressources aux villes et pour conséquence de suggérer au roi de tirer parti, à son tour, pour ses finances, de son droit de nommer aux fonctions publiques [1]. Mais il est plus important, pour l'objet propre de mes recherches, de montrer le passage aisé qui existe entre offices de police et métiers jurés. Quelques exemples y suffiront..

Un édit de 1625 créa à Paris, pour des raisons fiscales, six offices de jurés visiteurs-essayeurs de bière. En 1629, la communauté des brasseurs-cervoisiers de Paris racheta ces offices et les jurés de la communauté continuèrent, comme ils le faisaient avant l'édit, à visiter les bières de leurs collègues et des marchands forains [2]. On peut donc, soit confier la fonction de vérification aux jurés normaux du métier, soit créer des officiers spéciaux dépendant directement de la puissance publique. Cela prouve que les dirigeants d'un métier juré se chargent d'une fonction d'intérêt public. De même, les membres d'un métier peuvent assumer des fonctions analogues que l'on peut aussi confier à un corps d'officiers. Il n'y a donc pas entre métier juré et office une différence de nature, mais seulement de degré. C'est ainsi, nous le verrons, que les courtiers sont

[1] Il est probable que cette transformation a été facilitée par le fait que, de très bonne heure, les émoluments de ces métiers ont été taxés par l'autorité de police et qu'on pouvait ainsi en évaluer le produit.

[2] Un arrêt du Conseil du 14 octobre 1702, rendu à la requête des Six Corps de Paris, permet au corps des épiciers de s'unir, moyennant 78.000 l., 26 offices de Forts et porteurs créés aux ports de Paris avec des droits déterminés par des édits de juillet et septembre 1702 : Arch. nat., AD XI, 10, n° 104. Les requérants invoquent la liberté du commerce et allèguent que jusqu'alors ils ont fait décharger leurs marchandises à leur heure par leurs facteurs ou des compagnons de rivière, tandis que les nouveaux officiers « travailleraient à des heures réglées ».

tantôt unis au métier correspondant à leur spécialité, tantôt érigés en officiers.

La transformation d'un métier juré en corps d'officiers rehaussait à certains égards le prestige de la profession; d'autre part, le sacrifice qu'impliquait l'achat de l'office était compensé par la limitation du nombre des officiers. Des lettres du 23 mars 1673, confirmant des tentatives remontant à Henri III et renouvelées en 1659, érigèrent en offices royaux les fonctions de barbiers-perruquiers-étuvistes, qui avaient jusque-là constitué un simple métier [1]. C'est à cette circonstance que les barbiers-perruquiers de Paris durent de survivre à l'édit de 1776 : le roi ne pouvait pas supprimer des offices sans restituer la finance qui lui avait été payée [2].

Les métiers fédérés. — Les fédérations de métiers peuvent, soit rapprocher pour des fins communes des métiers voisins mais distincts, soit unir dans un groupement commun les mêmes métiers répartis dans un large cadre territorial.

Les métiers de la draperie appartiennent au premier type. La fabrication d'un drap implique une série complexe d'opérations techniques [3]; ces diverses opérations sont confiées à des métiers différents; les plus élémentaires s'appliquent au traitement de la laine brute; puis il faut la filer, tisser le drap et le fouler, le tondre, le teindre, lui donner ses derniers apprêts. Ensuite le drap est vendu sur le marché local ou exporté. Les diverses étapes de la fabrication sont confiées d'ordinaire à des maîtres travaillant à domicile et à façon [4]. La fabrication est

[1] R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, n° XXXVI; cf. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit*, édit. citée, p. 673, n. 93.

[2] Cette considération est longuement développée dans le Préambule de l'édit. — Dans certains cas, des métiers sont limités en nombre et leurs membres sont désignés par l'autorité de police, qui choisit leur syndic, mais le métier ne constitue pas un office. Il en est ainsi des fripiers à Nevers : GUÉNEAU, *loc. cit.*, pp. 36-37, 96-97, 116. A Nantes, les barbiers-perruquiers-étuvistes sont limités en nombre, mais il n'apparaît pas, d'après les documents publiés par PIED, I, pp. 50-55, qu'ils soient érigés en offices. Il y a là des situations « mixtes », tout comme entre les métiers réglés et les métiers jurés. — D'après H. BOYER, *Histoire des corporations et confréries d'arts et métiers de Bourges*, pp. 86-87, Louis XIII aurait essayé sans succès, en 1627, d'ériger en offices les maîtrises d'hôteliers.

[3] G. ESPINAS, *La draperie dans la Flandre française au moyen âge*, 1923, II, pp. 127-257.

[4] G. ESPINAS, *op. cit.*, II, pp. 103-127.

normalement dominée par le marchand drapier, qui seul connaît les possibilités du marché, aussi bien pour l'acquisition des matières premières (laine, produits de teinture) que pour l'écoulement des draps fabriqués [1]. On dit souvent, pour exprimer ces constatations, que la draperie était une industrie capitaliste, au sens assez péjoratif que l'on attache à ce mot [2]. Et il est exact que le marchand drapier avait besoin de capitaux assez importants, qu'il pouvait abuser de sa situation de fait pour rémunérer insuffisamment les artisans à façon qui travaillaient pour lui et qu'il courait les risques liés à l'instabilité du commerce international. A vrai dire, ces caractéristiques se rencontraient surtout dans les draperies qui travaillaient pour l'exportation et qui se trouvaient d'ordinaire dans les villes à métiers réglés; dans ces villes, la situation politique des marchands drapiers renforçait encore la puissance économique que leur donnait la technique de la production dans la draperie. Mais il existait aussi des draperies plus modestes, installées souvent dans les villes à métiers jurés, qui travaillaient surtout pour le marché local et subissaient ainsi moins d'à coups. Les abus du capitalisme, d'ailleurs surveillés par le seigneur ou par le roi, plus impartiaux, semblent y avoir été moindres [3].

Au surplus, ce n'est pas d'histoire économique qu'il s'agit ici, mais d'un problème d'organisation intérieure qu'il faut suivre seulement dans les villes à métiers jurés, car, dans les pays à métiers réglés, l'intervention constante de la municipalité modifie la situation. Prenons comme exemple la draperie de Chartres, ville jurée, dont le statut traditionnel est confirmé par le comte en avril 1268 [4]. Les divers métiers qui la

[1] H. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, pp. 75-76.

[2] On peut se référer, pour ce thème, à la communication faite le 11 janvier 1936 à l'Académie des Sciences morales et politiques par M. E. COORNAERT sur *Les corporations françaises d'autrefois et le capitalisme*, *Revue des Travaux de l'Académie...*, 1936, pp. 81-93.

[3] Des conflits assez fréquents s'élevaient cependant, même dans ces villes, entre les différents métiers de la draperie : E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, I, pp. 336-341. — Il arrivait aussi, assez souvent, que les gens des divers métiers n'étaient pas d'accord sur les types de draps qu'il était le plus opportun de fabriquer; il y avait des conservateurs et des novateurs. Voyez un curieux dossier de 1384 sur un conflit de ce genre à Châlons-sur-Marne dans *Ord.*, VII, pp. 78-81 : deux nouveaux types de draps sont admis qui seront « signés » d'une autre manière que l'ancienne draperie.

[4] *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 5382, t. IV, pp. 271-273. —

composent élisent douze jurés qui prêtent serment dans les mains du châtelain de garder la draperie « aux us et coutumes anciennes », surveillent les métiers, répriment les malfaçons et font vendre aux fripiers les pièces manquées. Cette fédération s'appelle « le métier de la rivière » et les maîtres qui la composent « les bourgeois de la rivière » [1]. Les divers métiers n'y jouent pas exactement le même rôle : les peigneurs et les cardeurs de laine, dont le métier est très simple et sera rendu à la liberté au XVIe siècle, y ont une situation moindre que les tisserands, les pareurs ou les teinturiers. Mais le métier de la rivière a le sentiment de sa solidarité : il est dans l'intérêt de tous les artisans, à chaque échelon, que les draps de Chartres marqués du signe de Notre-Dame par les soins du bureau de la fédération, après des vérifications multiples, conservent sur tous les marchés la bonne réputation de la draperie. On trouverait une organisation voisine dans d'autres villes jurées [2].

Au XVIIe siècle, Colbert voulut revivifier les nombreuses draperies qui végétaient sous une organisation fédérative un peu trop lâche et dont les règlements étaient mal appliqués. Il resserra les liens existant entre les divers métiers qui participaient à la fédération et y engloba les métiers souvent disséminés dans les campagnes qui travaillaient pour le compte de marchands urbains [3]. On appelle souvent ces fédérations de métiers textiles des manufactures et il faut bien se garder de les confondre avec les manufactures royales proprement dites, fabriquant avec les méthodes de la grande industrie. C'est ainsi que la manufacture de draps de Nevers n'est « que la réunion temporaire d'un certain nombre de métiers textiles » dispersés dans les campagnes [4] et il existe en Poitou plusieurs « manufactures » de cette sorte, qui n'ont aucun rapport avec les manufactures royales du Languedoc. Il y a entre elles toute la différence qui sépare la grande industrie travaillant dans

Cf. G. Aclocque, *loc. cit.*, pp. 16-17, qui publie de nouveau ce texte, pp. 327 et s.

[1] G. Aclocque, *loc. cit.*, pp. 16-17.

[2] Cf. pour la draperie de Troyes, *Ord.*, III, pp. 410-418 (mai 1360) et pp. 510-519 (août 1361).

[3] Bon exposé de la réforme de la draperie de Chartres par Colbert dans G. Aclocque, *loc. cit.*, pp. 143-153.

[4] Guéneau, *loc. cit.*, p. 277; cet auteur, pp. 38 et s., souligne la différence qui existe entre la manufacture de draps et les manufactures de faïences de Nevers qui sont de la grande indutrie; cf. pp. 295-331.

de vastes ateliers et un groupement de métiers dispersés avec ateliers familiaux.

Colbert ne se borna pas à resserrer le lien fédératif; il fit réviser les statuts corporatifs et réglementa en détail, par les ordonnances d'août 1669, la fabrication et la teinture des étoffes [1]. Ces ordonnances résument l'expérience technique qui s'était progressivement exprimée dans les statuts des métiers réglés et des métiers jurés. A la réglementation corporative se superpose une réglementation par voie d'autorité. De même, aux visites des jurés s'ajoutent celles des inspecteurs royaux des manufactures, créés à cette époque. Tout ce gros effort ne réussit guère, autant qu'il semble, à galvaniser ces petites draperies. Elles restèrent confinées dans des fabrications assez grossières, absorbées par le marché local. D'autre part, la surveillance des inspecteurs royaux ne réussit pas à supprimer les dissensions qui naissaient trop fréquemment dans le bureau des diverses fédérations.

Les merciers furent amenés à la forme fédérative par le souci de défendre les intérêts de leur commerce dans les foires qu'ils fréquentaient. Leur organisation est une manifestation curieuse de l'auto-protection que réalisent si promptement, dans les circonstances difficiles, les groupes un peu cohérents. Mais, comme elle avait pratiquement disparu au XVIIe siècle, il n'y a pas lieu d'y insister trop longuement.

Les merciers d'une ville étaient organisés en confréries ou en corporations; mais les merciers d'une même région, du fait qu'ils fréquentaient des foires parfois éloignées de leur siège principal, avaient des intérêts communs. De bonne heure, ils en confièrent la défense à une personne ou à un directoire qu'ils élisaient. Ainsi, dès la fin du XIIIe siècle, un roi des merciers, stipulant au nom des merciers de plusieurs villes du sud-est, définit dans un arrangement minutieux avec la ville de Pélissanne les conditions de leur venue aux foires de cette ville [2]. La présence du viguier du comte de Provence atteste le caractère

[1] Détails sur les réformes de Colbert dans GUÉNEAU, *loc. cit.*, pp. 282-283.

[2] J. BILLIOUD, *Le roi des merciers du comté de Provence aux* XIVe *et* XVe *siècles* dans le *Bulletin philologique et historique*, 1922, pp. 43-73. — Bon historique de l'institution en général dans E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, I, pp. 612-615. Cf. VIOLLET, *loc. cit.*, III, p. 174; VIDAL et DURU, *loc. cit.*, pp. 261-269.

Orig. comp.

Uniformisation dans les règlements de la draperie

René Gandilhon. — Politique économique de Louis XI
Th. Lettres Toulouse. 1941

p. 184-185. On constate "une tendance très nette à l'uniformisation de la législation industrielle"

on veut adopter des règles uniformes pour des produits qui se vendaient très loin

Les statuts de Rouen, de Bruges et de Paris servent de modèles à leur

de Poitiers, d'Orléans, de Vienzon, de Montpellier, d'Arras et de Tours

cite parmi les clauses la défense de mouiller et de retailler les draps, défense qui fut étendue à tt le royaume par une ordce de 1479 (Ord., XVIII, 512-516)

de même la défense d'user du moulin à foulon

29 juin 1949

MAISON DU GAZ, 62, rue de Courcelles à Paris.

Nous espérons que vous serez en mesure d'assister à cette réunion. Dans le cas où cela ne vous serait pas possible, et pour vous permettre d'y être représenté , nous vous adressons, ci-inclus, une formule de pouvoir qu'il vous suffira de nous retourner après l'avoir signée.

Nous vous remercions à l'avance de l'envoi de votre pouvoir qui, naturellement, ne serait pas utilisé si nous avions le plaisir de vous recevoir à l'Assemblée. Dans ce dernier cas, la présente lettre vous servirait de carte d'entrée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'expression de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT

L. Mesaux

normal de ce contrat. Le roi s'y engage à régler les difficultés qui pourraient s'élever entre les merciers. Il a donc la police du groupe et le représente pleinement.

Aux XIVe et XVe siècles, des organisations analogues existent en Languedoc et dans d'autres provinces; le roi désigne parfois un vice-roi et des lieutenants. Partout le seigneur reconnaît par un privilège exprès la situation du roi des merciers. Nous possédons même un document du XVe siècle, assez singulier en la forme, qui énumère les privilèges accordé par le roi de France au roi des merciers [1]. Il a un sceau; il perçoit une taxe sur chaque métier entrant dans la fédération; lors de l'établissement d'une nouvelle foire, la ville ou le seigneur intéressé lui doit souvent un cadeau. Parfois son lieutenant inaugure solennellement la foire [2].

Son rôle essentiel est de régulariser la participation aux foires des membres affiliés. Parfois il leur délivre des passeports les accréditant même à l'étranger. Plus souvent, il négocie avec les autorités locales les détails de l'installation des merciers à la foire. Il règle les querelles qui peuvent s'élever entre eux; il vérifie les poids et mesures dont ils se servent et la qualité des marchandises qu'ils exposent en vente. Il prétend même connaître des atteintes portées par des étrangers aux privilèges des merciers.

Il y avait là une organisation efficace, car son arme essentielle était le boycottage des foires où les merciers n'étaient pas bien reçus. Elle se souciait certes du bien public, à côté de l'intérêt de ses membres, mais elle comportait de grandes possibilités d'abus. Lorsque la royauté fut assez forte pour maintenir dans tout le royaume une police exacte, la fédération des merciers, avec ses dénominations et ses coutumes singulières [3], n'avait plus de raison d'être.

[1] FAGNIEZ, *Documents...*, II, n° 166. Cf. lettres d'août 1448 (*Ord.*, XIV, pp. 27 et s.), art. 33-52, réglant les attributions du roi des merciers et de son lieutenant.

[2] Détails curieux dans BOISSONNADE, *loc. cit.*, II, pp. 251-252, sur l'inauguration de la foire de Saint-Clémentin par le lieutenant du roi des merciers, entouré de nombreux marchands, qui lit les lettres concernant la foire. Le seigneur du lieu fait don aux merciers d'un pavillon de taffetas vert, de panonceaux et d'un bœuf qui est promené et vendu. Après la suppression du roi des merciers, l'inauguration de la foire fut faite par le juge royal : *ibid.*, pp. 387-388.

[3] D'après E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, I, p. 614, le roi des merciers pou-

François Ier la supprima, en 1544, d'une façon juridiquement intéressante en réunissant à la couronne les prérogatives du roi des merciers. Mais la suppression ne fut effectivement réalisée qu'après l'édit d'avril 1597, rendu par Henri IV sur le conseil des Notables réunis à Rouen [1]. Je ne connais du « roi ou maître des ménestriers et joueurs d'instruments tant hauts que bas » que son acte de décès, bien tardif. Cette royauté avait été érigée en office; mais son titulaire n'en exerçait plus les privilèges; l'édit de mars 1773 le supprima à sa demande, car il nuisait « à l'émulation si nécessaire au progrès de l'art de la musique » [2].

Les fédérations de bateliers ont joué depuis le moyen âge jusqu'au XVIIIe siècle un rôle important et méritent qu'on s'y arrête un instant. La hanse des marchands de l'eau de Paris n'est qu'une corporation comme les autres, malgré sa situation dominante dans la bourgeoisie parisienne [3]. Mais, dès le milieu du XIIIe siècle, les textes nous signalent une fédération des bateliers (*mercatores aquae*, ceux du métier de l'eau) des villes de la Somme : Amiens, Corbie et Abbeville [4]. Elle traite avec les seigneurs péagers et les trois échevinages s'associent à sa requête pour préciser dans une ordonnance la police générale du métier.

Nous avons surtout, grâce au livre mal ordonné mais plein de substance de Mantellier [5], des renseignements copieux sur la

vait par brevet instituer des chevaliers « inscrits dans la milice militaire de l'ordre de la mercerie » !

[1] Texte de l'édit dans R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, n° XXVI; il contient des détails curieux sur les abus qui s'étaient glissés dans l'institution. D'après VIDAL et DURU, *loc. cit.*, dont l'exposé est d'ailleurs assez confus, la suppression du roi des merciers aurait coïncidé avec celle du grand chambrier qui avait autorité sur le métier de la mercerie. Je ne suis pas en mesure de contrôler cette affirmation.

[2] *Recueil Simon*, 1773. — On trouvera des documents sur ce roi des violons ou des ménétriers publiés par BERNHARD, dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. V, pp. 254 et 339. Cf. A. VIDAL, *La chapelle de Saint-Julien des Ménestriers et les ménestrels à Paris*, 1878, 4°; *Recueils d'édits, arrêts du Conseil, lettres-patentes en faveur des musiciens du royaume*, Paris, 1774, in-8°; *Mémoires, lettres-patentes, etc. pour les organistes, compositeurs de musique, etc., contre le roi et maître des ménestriers*, Paris, 1751. Ces deux recueils, que je n'ai pu consulter, sont cités par CAMUS et DUPIN, *Bibliothèque choisie des livres de droit*, 1832, nos 1085-1086.

[3] E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, I, pp. 354 et s.

[4] A. THIERRY, *loc. cit.*, I, pp. 207-208 et 216-218.

[5] P. MANTELLIER, *Histoire de la communauté des marchands fré-*

Ord., XIV, p. 322 (2 mai 1454) : Charles VII confirme, à la supplication du roi, les privilèges des ménétriers accordés par Charles VI le 24 avril 1407, Ord., IX, p. 198. [Rioux, 13.V.42]

p. 116

Roi des ménétriers

E. Coyecque. – A travers les minutiers parisiens
extr. de Bibliothèque d'Humanisme et de Renaissance
S.d., 1941 ou 1942

n° 66 30 août 1543. – Bail à rente d'un quartier de couture par "Gonvers, roi et maire des ménétriers et joueurs d'instruments au royaume de France ..."

3 juillet 1943

Paris le 7/6/43

R.8

Monsieur le Professeur,

Permettez-moi de me rappeler à votre souvenir du temps où comme journaliste, Secrétaire Général du Comité Extra Parlementaire des Métiers français, et enfin collaborateur de M. le Ministre Le Trocquer, je secondais comme vous même le mouvement artisanal, du Comité Peter.

Puis-je m'en autoriser pour solliciter de votre aimable introduction un entretien personnel avec Monsieur Félix Olivier-Martin, que j'ai été heureux de voir nommé Secrétaire Général à la Jeunesse.

Ses brillants états de services, au sein du monde intellectuel, rendent confiance aux jeunes et au Secrétariat Général un ordre qu'il n'a guère connu.

Je serais heureux de pouvoir converser, fût-ce brièvement, avec Monsieur votre fils, au sujet:

1° - d'une question intéressant la Propagande et dès à présent envisagée par les milieux officiels

2° - du cas particulier d'un de mes fils qui désire entrer

fédération des bateliers du bassin de la Loire, dont le titre officiel était « communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et les fleuves descendant en icelle ». Elle s'est formée spontanément, à une époque inconnue, mais sûrement très ancienne [1] entre les diverses corporations ou confréries des villes du bassin de la Loire réunies dans un intérêt commun : la commodité et la sûreté de la navigation.

Le cours de la Loire et de ses affluents était sous l'autorité de nombreux seigneurs, petits et grands, parmi lesquels figurait le roi de France. A chacun d'eux, dans le détroit de sa seigneurie, incombait la charge d'assurer la navigation, en échange du droit de percevoir, sur les marchandises transportées, les péages accoutumés. En fait, les travaux d'entretien étaient plus ou moins bien exécutés alors que les péages, plus ou moins réguliers, pullulaient. Les bateliers des diverses seigneuries, qui avaient entre eux des contacts incessants, se fédérèrent pour imposer aux seigneurs l'entretien des voies d'eau et pour faire supprimer les péages indus.

La fédération est mentionnée au XIVe siècle et bientôt placée sous la sauvegarde spéciale du roi, qui lui confère d'importants privilèges : tous ses procès, notamment, sont commis au Parlement de Paris, qui a les moyens d'assurer l'exécution de ses arrêts. Elle est composée de tous les bateliers du bassin et nul ne peut naviguer comme transporteur sur les rivières de son domaine sans y adhérer. Tous sont soumis à son autorité, qui se superpose à celle du groupement local auquel tout batelier doit être affilié; tous bénéficient de sa protection, qui va jusqu'à subvenir aux besoins des infirmes.

La fédération est dirigée, très démocratiquement, par une assemblée générale qui se tient tous les trois ans, à Orléans

quentant la rivière de Loire et les fleuves descendant en icelle. L'ouvrage comprend un volume paru en 1867 et deux volumes de documents publiés les années suivantes dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*. Je renvoie une fois pour toutes à cet ouvrage dont j'ai extrait tout ce qui suit. — On trouvera quelques détails, pour Nevers, dans GUÉNEAU, *loc. cit.*, pp. 182-187. — Cf. comte Joseph IMBART DE LA TOUR, *La Loire, étude générale... précédée de l'histoire de la communauté des marchands*, Nevers, 1901.

[1] Mantellier croit, sans preuves, à une filiation avec les *Nautae Ligerici* gallo-romains, dont des inscriptions assez nombreuses nous ont conservé le souvenir. Les marchands de Loire sont mentionnés pour la première fois sous Philippe le Bel.

d'ordinaire. L'assemblée est composée des procureurs désignés par les vingt-deux corporations locales affiliées. Elle seule engage la communauté dans les affaires graves et prend les décisions de principe : travaux à exécuter, procès à soutenir, fixation des droits sur les bateaux. La communauté lève en effet, avec l'assentiment du roi, une taxe, « droit de boîte », sur les bateaux et les marchandises, taxe qui est la ressource essentielle de sa bourse commune et qui lui a toujours permis de faire face à ses dépenses, sans recourir à l'emprunt. L'Assemblée nomme en outre des délégués qui dirigent gratuitement les services de la communauté dans les divers « cantonnements » du bassin. Elle élit aussi quelques officiers appointés : deux procureurs-syndics et un receveur général, qui exécutent ses décisions et veillent à ses affaires, à charge de lui rendre compte.

La communauté passe des arrangements avec les seigneurs; en fait, et sauf à recevoir de chaque péager un maigre abonnement, elle assure le balisage des rivières, le passage des ponts, l'entretien des chemins de halage et des ports. Elle a plaidé infatigablement contre les seigneurs qui abusaient de leurs droits et elle a suscité les interventions continuelles de la royauté pour faire supprimer par ses commissaires les péages non fondés sur des titres ou sur une possession immémoriale [1]. Bref, pendant la longue période où les droits régaliens sur les fleuves navigables ont été dans les mains des seigneurs, elle a réalisé, avec l'assentiment des autorités locales, la police uniforme qui était indispensable à la navigation.

Mais la situation a changé, à partir surtout du XVIe siècle. Les grands fiefs ont été réunis à la couronne; le roi a suffisamment d'autorité pour se faire obéir des petits seigneurs; il a le désir de s'appliquer de plus en plus aux besognes de bien public. L'existence de la fédération cesse d'être indispensable. Les trésoriers de France, puis l'intendant, président aux travaux publics; des techniciens, agents du roi, apparaissent bientôt. Colbert donne à l'intendant d'Orléans toute autorité pour assurer la navigation de la Loire et de ses affluents; l'assemblée de la communauté des bateliers ne joue plus, près de lui, qu'un

[1] V. à titre d'exemple dans ISAMBERT, *Recueil*, XIV, p. 18, la déclaration du 31 décembre 1559 abolissant les nouveaux péages rendue sur les remontrances de « nos chers et bien amez les marchands fréquentans la rivière de Loire ». Ord., XIV, p. 7-16, lettres de Charles VII du 15 mai 1437, du 30 juin 1438 du 27 mai 1448 abolissant les péages créés depuis 60 ans. [Riom, 9.V.42].

rôle consultatif. Le droit de boîte est affermé d'abord par l'intendant, puis il est supprimé en 1758. Un édit de décembre 1772, enfin, éteignit la vieille communauté, qui n'avait plus de raison d'être. Mais pendant des siècles, elle avait montré ce que peut, même dans des circonstances difficiles, le concours d'activités associées pour le bien commun et fait connaître par tout le bassin, honorablement, ses armoiries et sa devise, bien propre à éclairer les modernes sur la façon dont nos anciens entendaient la liberté : *ex libertate commercii ubertas!*

D'autres fédérations de bateliers ont existé, peut-être sous l'impulsion royale, sur la Saône et la Dordogne. Brutails a signalé récemment l'existence, en 1514, d'une « Bourse commune des marchands fréquentant les rivières de Garonne, Tarn, Lot, Aveyron, Gironde et autres descendant en icelles » [1]. Cette fédération, calquée sur celle de la Loire, tenait des assemblées périodiques et élabora, en 1517, un règlement qui fut enregistré au Parlement de Guyenne; elle se déclarait constituée « pour le bien et utilité de la chose publique et pour maintenir et entretenir le libéral cours de navigage ». Nous n'avons pas de renseignements sur sa disparition, qui coïncida sans doute avec l'organisation par la royauté d'un service des travaux publics.

Les férons fossiers et nanciers de Normandie entre Orne et Avre, sur lesquels l'attention a été récemment attirée par M. Baudot [2], ne constituaient pas à proprement parler une fédération, mais un groupement de maîtres et d'ouvriers s'occupant du travail du fer dans une région assez étendue. Ces férons tenaient une assemblée générale, le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste, à Glos-la-Ferrrière, l'un des centres de production du fer. L'assemblée comprenait sept barons fossiers, car le métier, pas plus que celui de verrier, ne dérogeait à la noblesse, les officiers de la justice des férons et les férons du

[1] *Une organisation régionale au* XVIe *siècle* dans la *Revue philomathique de Bordeaux et du Sud-Ouest*, t. XXII, 1919.

[2] *Les assemblées et la juridiction des férons fossiers et nanciers de Normandie entre Orne et Avre*, communication à la Semaine de droit normand de 1935 dont le résumé a été publié dans la *Revue historique de droit*, 1935, pp. 791-792. M. Baudot m'a très obligeamment communiqué le manuscrit de sa communication et je lui dois toutes les indications qui suivent. — Cf. Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, p. 740, qui résume leurs statuts approuvés par le roi en 1405, 1450, 1462 : *Ord.*, IX, pp. 97-100; XV, pp. 541-543.

ressort de la Ferrière de Glos et de la Ferrière d'Orbec; elle était présidée par le vicomte de Conches et Breteuil, juge royal, ou son lieutenant.

L'assemblée générale élisait un maître de la justice des férons, qui avait juridiction sur toute la province de Normandie pour la police des fers, charbons et mines, et entre les rivières d'Orne et Avre pour les contestations « entre les férons, charbonniers et mineurs et leurs ouvriers touchant leur état et métier ». Cette juridiction est très ancienne; il en est fait mention dès le XIIIe siècle et elle a été maintes fois confirmée par la royauté. Le maître des férons tenait ses assises dans les divers lieux de production; sa justice était gratuite et prompte; ses frais étaient couverts par une cotisation payée par les divers adhérents à la corporation.

On a soutenu parfois que les barons fossiers avaient accaparé la direction des divers métiers du fer. Il n'en est rien; ces métiers associés ont toujours été dirigés par leur assemblée générale et le maître des férons a toujours été désigné par l'assemblée. Le groupement ne comprenait pas les férons de la région de Conches et de Breteuil et on ne voit pas bien pourquoi. Mais il reste que de nombreux maîtres des métiers du fer ont senti le besoin de se grouper pour défendre leurs intérêts communs et pacifier leurs différends et que cette organisation spontanée a été reconnue par la royauté et a exercé, avec son assentiment, des pouvoirs sur la police de la métallurgie qui dépassait sensiblement son cadre territorial. L'organisation paraît bien décliner au XVIIIe siècle. Ne serait-ce pas parce que, à cette époque, les problèmes soulevés par la production métallurgique dépassent le cadre régional où elle s'était formée et rendent nécessaire l'intervention de la royauté?

Les Six Corps des marchands de Paris nous fournissent un dernier exemple de ces groupements fédératifs qu'il fallait distinguer du métier juré normal [1]. Ils comprennent, dans leur forme dernière, les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfèvres. Chacun de ces corps forme une organisation parfaitement indépendante, avec ses statuts propres, et qui fonctionne comme une corporation ordinaire; cependant les officiers de ces corps sont qualifiés de gardes et non de jurés, comme dans les autres corporations. Mais, en

[1] Cf. MARTIN SAINT-LÉON, *loc. cit.*, pp. 260, 289-290, 405 et s.

Communauté libre des marchands
merciers et drapiers de Troyes

fondée à la fin du XVIIe s.

analogue aux Six Corps de Paris

Laton, Corps de Ville de Troyes,
p. 136, n. 35

22 mai 1939

outre, les Six Corps sont associés pour faire face à des tâches communes et défendre leurs intérêts communs. Leurs officiers tiennent des réunions régulières, dont nous avons les procès-verbaux pour certaines périodes. Il n'existe pas d'officiers spéciaux pour parler au nom de la fédération, mais le groupement des Six Corps est parfaitement reconnu par le roi; c'est à lui qu'il s'adresse régulièrement et non à chacun des corps qui le composent; et ce groupement a le sentiment qu'il représente les intérêts du haut commerce parisien; il parle et agit comme tel.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur son activité, car on ne peut séparer entièrement les Six Corps des autres communautés parisiennes; nous les retrouverons donc plus loin. Mais il faut tâcher de discerner l'origine de ce groupement qui jouissait à Paris d'un grand prestige.

Comme nous le verrons, les corps et communautés de métiers avaient leurs places marquées dans les cortèges qui accompagnaient l'entrée du roi, de la reine, des princes du sang et des souverains étrangers [1]. Les corporations rivalisaient de zèle et d'ingéniosité pour rehausser ces cortèges par de brillants costumes, des insignes ou des allégories [2]. Les plus riches corps de marchands se signalaient en particulier par leur magnificence. Il semble bien qu'au début du XVe siècle déjà certains de ces corps sont admis à porter un « ciel » au-dessus du roi lorsque, au retour de son sacre, il fait son entrée solennelle dans sa bonne ville de Paris et se rend processionnellement à l'église Notre-Dame, où il renouvelle ses serments. Cette coutume bientôt se fixa et chacun des corps choisis porta le dais sur une partie précise de l'itinéraire [3]. Les représentants du corps admis à l'honneur de s'approcher ainsi de la personne

[1] Il en était ainsi à Chartres lors de l'entrée du gouverneur de la ville : G. Aclocque, *loc. cit.*, pp. 64-65.

[2] Voici un gracieux témoignage sur ces coutumes : un arrêt de règlement des juges de la Table de marbre de Paris du 3 sept. 1776, *Recueil Simon*, 1776, rappelle aux oiseleurs devenus métier libre depuis l'édit d'août, les règlements sur la capture des oiseaux et ajoute : « Les oiseleurs seront tenus d'observer la coutume ancienne d'allégresse en lâchant aux fêtes du Saint-Sacrement, au Sacre du roi, à son entrée et à celle de la reine en la ville de Paris, la quantité d'au moins 400 oiseaux ».

[3] Renseignements précis sur le rôle des Six Corps dans Th. et L. Godefroy, *Le Cérémonial français*, 1649, in-f°, t. I, pp. 522, 526, 662, 688-689, 693-695, 740 et s., 756, etc.; tous ces témoignages se réfèrent au XVIe siècle.

royale étaient somptueusement vêtus. Il en résultait pour les corps des dépenses considérables, sans cesse accrues par l'émulation et le souci de la nouveauté. Aussi certains corps finirent par renoncer à ce trop lourd honneur. D'autres les remplacèrent et la liste des Six Corps peu à peu se fixa, non sans bien des querelles de détail. Au XVIe siècle, les Six Corps reçoivent des privilèges du roi, avant tout honorifiques. Ils les défendront jusqu'à la fin avec vigilance, sauf à accepter sans murmure les contre-parties souvent onéreuses de leurs privilèges : organisation de fêtes brillantes à la demande du roi, dons volontaires très importants dans les périodes de guerre.

Ainsi le goût de la distinction et de la hiérarchie, si vif dans notre ancienne France parmi les gens du Tiers comme au sein des deux autres ordres [1], fit naître, dans l'ensemble des communautés parisiennes, un groupement particulier, les Six Corps, doté de charges spéciales et de privilèges. Son apparition toute spontanée et progressive souligne la puissance des tendances à l'organisation dans les directions les plus variées. Il convient maintenant d'abandonner ces formes un peu exceptionnelles pour étudier d'une façon approfondie le type normal, le métier juré, dont nous connaissons maintenant l'histoire et le domaine.

§ 2. — *L'organisation juridique du métier juré*

Le métier juré est le groupement des personnes pratiquant dans une ville ou une région donnée le même commerce ou le même métier, groupement fondé pour la défense des intérêts légitimes de la profession. Ce n'est pas un groupement volontaire où l'on soit libre d'entrer ou non : pour exercer la profession, il faut faire partie du métier juré et accepter sa loi.

Le métier juré est la seule forme d'association qui soit permise aux gens de métiers, abstraction faite de la confrérie, qui poursuit des buts différents et qui n'a été interdite par le

[1] Cf. H. Sée, *Evolution commerciale*, pp. 76-78; p. 164 : en Roussillon, on distingue les « artistes » qui exercent un « art » ou métier relevé des « comuns » ou « menestrals ». — Les imprimeurs entendent bien être « distingués et séparés des arts mécaniques » : *supra*, p. 59. Nous retrouverons ce même souci de distinction en étudiant l'évolution de la peinture, de la chirurgie ou de la pharmacie.

pouvoir royal que dans la mesure où elle favorisait entre gens de métiers des groupements illicites sur le terrain professionnel [1]. Le métier juré constitue en effet une organisation ayant un caractère public, avec des dirigeants connus et responsables, dont l'activité s'exerce sous le contrôle de l'autorité publique. Il suffit pour faire valoir les intérêts légitimes de la profession. Tout autre groupement apparaît par là même suspect et menaçant pour le bien commun.

La coalition, groupement temporaire pour obtenir un résultat précis, une augmentation des prix de vente, par exemple, ou des salaires, est interdite par toute la tradition juridique de l'ancien régime, parce qu'elle risque de conduire à une suspension du travail, que ne saurait tolérer l'intérêt du public [2]. Beaumanoir considère comme un délit grave l'alliance faite contre le commun profit pour exiger un salaire plus élevé [3]. Au XIVe siècle, une ordonnance de l'échevinage d'Amiens sur les heures de travail imposées aux drapiers « tant

[1] La distinction entre la confrérie et la communauté civile, très claire en droit, n'est pas toujours nette dans la pratique. Assez souvent, ainsi chez les merciers de Paris, VIDAL et DURU, *loc. cit.*, pp. 373 et s., la corporation et la confrérie ont les mêmes dirigeants, quoique leurs ressources soient distinctes; GUÉNEAU, pp. 39, 43, 464-474, atteste qu'à Nevers les confréries sont plus vivantes que les corporations. Les statuts des boulangers de Nantes de 1556, PIED, I, p. 238, contiennent des dispositions en faveur des « maistres réduits à pauvreté » qui concerneraient plutôt la confrérie. D'autre part, il existe parfois, surtout dans le Midi, deux confréries distinctes, l'une pour les maîtres, l'autre pour les compagnons : H. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, pp. 160 et s. En 1538 en Poitou, d'après BOISSONNADE, II, p. 225, on interdit aux compagnons menuisiers d'avoir une confrérie spéciale pour éviter « d'engendrer débat entre eux ».

[2] Les statuts des drapiers de Reims établis en 1292 par des arbitres après une querelle entre les maîtres drapiers et les tisserands, invoquant le « bien de paix et concorde... le prouffit du commun peuple de Reims et d'ailleurs et l'onneur de la ville de Reims », contiennent la disposition suivante : « item que li tixerans ne facent bans ne aliances contre les maistres et qu'ilz n'aient nulz maistres et que li maistres ne puissent faire bans ne aliances contre les tixerans » : DEMAISON, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1928, pp. 30-31. Si, dans l'avenir, une dissension naît entre les maîtres et le commun du métier, « li seigneurs souverains en averont la congnoissance ». — D'autres textes dans le même sens sont cités par MARTIN SAINT-LÉON, pp. 116-118.

[3] *Cout. de Beauvaisis*, édit. Salmon, n° 884; il justifie ainsi l'interdiction de ces alliances : « et ainsi qui leur souferroit seroit ce contre le droit commun, ne jamés bons marchiés d'ouvrages ne seroit fes, car cil de chascun mestier s'esforceroient de prendre plus grant louiers que reson et li communs ne se puet soufrir que li ouvrages ne soient fet ».

maîtres que vallès » prescrit « que nulx dudit mestier ne autre ne facent gueude ne assemblée, ne ne se assemblent plus de quatre personne ensamble, ne ne fassent assiette, coeillette, se n'est de la licence desdits maieur et eschevins » [1].

L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, qui défendit passagèrement les confréries, interdit aussi, dans son article 191, les coalitions [2]. Tous ces textes n'ont pas supprimé entièrement les grèves. Le moyen âge a connu quelques mouvements violents, dont les principaux à Rouen, en Flandre, à Provins, ont été relevés par E. Levasseur [3]. Au XVIe siècle, il y eut, à Lyon notamment, des grèves sérieuses d'ouvriers imprimeurs, alors que le métier n'était pas érigé en corporation [4]. A cette occasion, dans un arrêt du 31 juillet 1539, le sénéchal de Lyon, dans le même esprit que Beaumanoir, constate que l'art de l'imprimerie est « discontinué », « au grand dommage et détriment de la chose publique, attendu que c'était un des beaux trains et manufactures de ce royaume, voire de chrétienté » [5]. En Poitou, au témoignage de Boissonnade, les coalitions et les grèves sont interdites comme attentatoires à l'ordre public. Les statuts des imprimeurs de Poitiers, organisés en jurande, interdisent aux ouvriers, en 1634, de « faire le tric ». En fait, d'ailleurs, les grèves sont très rares en Poitou [6].

Il se peut qu'elles se soient multipliées au XVIIIe siècle, époque sur laquelle nous avons d'abondants renseignements [7]. Mais la doctrine de l'ancien régime ne varie pas. Elle s'affirme avec toute la précision désirable dans un arrêt du Conseil du 2 janvier 1749 rendu en présence du roi et revêtu de lettres-

[1] Augustin THIERRY, *Documents sur l'histoire du Tiers-Etat*, n° 176, t. I, p. 459.

[2] H. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, pp. 174 et s., qui montre la relation probable entre les grèves d'ouvriers imprimeurs à Lyon et ce texte législatif.

[3] *Op. cit.*, I, pp. 314-315 pour le XIIIe siècle; pp. 598 et s. pour les XIVe et XVe siècles. Cf. BOURQUELOT, *Histoire de Provins*, II, pp. 10 et s., qui décrit le « taquehan » des ouvriers drapiers de cette ville en 1324.

(a)

[4] E. LEVASSEUR, I, pp. 117 et s.; H. HAUSER, *loc. cit.*, pp. 179-197; la coalition des ouvriers imprimeurs est qualifiée de « tric ».

[5] H. HAUSER, *loc. cit.*, p. 181, n. 1. En fait, le sénéchal de Lyon vida la querelle au fond et donna partiellement satisfaction aux ouvriers tout en renouvelant la prohibition de principe des coalitions. Un arrêt du Conseil privé du 21 août 1539 ratifia sa décision.

[6] BOISSONNADE, *loc. cit.*, II, pp. 67-68.

[7] E. LEVASSEUR, II, pp. 804 et s.; Germain MARTIN, *Les associations ouvrières au* XVIIIe *siècle*, 1900.

a) Statuts des bouchers d'Évreux établis par le bailli le 12 mars 1425 et confirmés par Henri VI en mars 1425, art. 25 (Ord., XIII, p. 83) : défense de se mettre à plus de trois pour partir une bête "et se nul est trouvé qui fasse quaquehan ne harelle, il sera pugny selon le cas" [Riom, 19, V. 42].

p. 125

association illégale
entre ouvriers papetiers

26 févr. 1777. – Rec. Simon à s.d.

arrêt du Cons. le Roi y étant, visant le Règl.t du 27 janv. 1739 sur les congés et défendant aux "ouvriers"
"de former aucune association, d'exercer aucune espèce de police entre eux" ---
de s'occuper des disc. entre patrons et ouvriers d'une manufacture
"de s'assembler à cet effet, de détourner lesd. ouvriers --- de les condamner à des amendes

(Papeteries de la Motte près Verberie et de Courtalin près Faremoutiers en Brie /

2 oct. 1939

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

p. 124

Grèves

J. J. Letrait, La communauté des maîtres-maçons de Paris
th. Chartes 1913

p. 66 Les compagnons maçons exclus de la communauté des maîtres et ne pouvant compter que sur les travaux publics se défendirent par les compagnonnages et les grèves

p. 69 Les grèves. Il en cite deux exemples : l'un d'après une lettre du Guet Paris du 8 juin 1660 : sédition des maçons et ouvriers du bâtiment, arrêtés par l'entrepreneur des travaux de l'autre du 20 juill. 1720 d'après les arch. de la Jurid. des Bâtiments : grève locale déclanchée si le chantier de St Lefellier à l'abbaye de St Martin des Champs par des limousins qui réclament 2 sous d'augmentation ; les travaux débauchent plusieurs camarades en les intimidant, les manœuvres continuent à travailler

p. 71 En juillet 1785, le Proc. du roi à la Jurid. des bâtiments dit que les ouvriers s'assemblent et cabalent pour faire augmenter le prix des journées ; ils font quitter le travail par leurs camarades de gré ou de force.

Cette agitation détermine la juridiction à entreprendre une délibération de la communauté qui fixe un tarif maximum pour les salaires

6 avril 1913

Associations illégales

G. Espinas. – Les origines du droit d'association dans les villes d'Artois.., 1942

I, p. 901-903 : la législation municipale interdit les "assemblées les uns contre les autres" ... "par seigneurage de places ou autrement"

parce que les assemblées risquent l'union

Elle interdit également les associations durables à fins illégales ainsi en 1454, interdiction aux fermiers de "ne faire assemblées, tenir serment ou eulx tenir ensemble en plus grand nombre que quatre" sans autorisation des eswardeurs

Défense de "faire monopole", ainsi en 1434, les taverniers lillois s'insurgèrent contre la taxe établie par le vin et tinrent des assemblées "qui aller entroient par l'uis devant et issoient par l'uis derriere" ; ils avaient tenu "conseils et monopoles" contre "le bien commun".

Ils furent poursuivis devant la Loi et firent leur soumission

En 1462, le Magistrat inculpa 11 "patiniers" qui avaient fait monopoles et parlures illicites de vendre leurs patins à un certain prix en renchérissant

Les patiniers se soumirent et furent condamnés à des pèlerinages.

Ces exemples sont particuliers à Lille. L'auteur p. 902, n. 3, renvoie sur les monopoles Endemann. Studien, 58, 54 et spécialt, p. 59-60 ; et pr Florence, Doren, Das Florentiner Wollentuchindustrie, 200, cf. p. 460

8 mai 1943

takehan, meute ou conspiration

G. Espinas.- Les origines du droit d'association dans les villes d'Artois ... 1942

I. p. 151

donne, pour 1285, un exemple de conspiration ou takehan par aucuns du peuple, criant à mort c/ les échevins et les riches hommes

Il renvoie à Pirenne, Hist. de Belgique I^s, p. 385, n. 2

à un arrêt du Parl^t de 1286, Olim, II, 245

n. 8 à un ban échevinal de 1308-1309 interdisant "assemblée, meute ne conspiration" à peine de bannissement

Jugon 23 avril 1943

patentes [1]. Ce texte vise les ouvriers spécialement, alors que les textes antérieurs parlaient des gens de métiers en général [2]. Le préambule constate que certains ouvriers des fabriques et manufactures « formant espèce de corps, tiennent des assemblées et font la loi à leurs maîtres en leur donnant à leur gré ou les privant d'ouvriers et les empêchant de prendre ceux qui pourraient leur convenir ». Le dispositif de l'arrêt, après avoir réglementé le congé des ouvriers, s'exprime ainsi, art. 3 : « fait pareillement défense S. M. à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher de quelque manière que ce soit les dits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers ».

Cette réglementation, malgré ses termes généraux, se réfère surtout à la grande industrie, restée en dehors du cadre corporatif. Mais on pouvait l'appliquer aussi aux compagnonnages, groupements de compagnons travaillant dans les métiers organisés en corporations. On a beaucoup écrit sur ces compagnonnages [3], restés mystérieux en raison des rites secrets dont ils aimaient à s'entourer et l'on a parfois tendance à les opposer aux corporations et à voir en eux la préfigure des associations ouvrières des temps modernes. Je pense que, pour apprécier sainement une situation très différente de la nôtre, il faut se débarrasser d'analogies ou de comparaisons un peu sommaires [4].

[1] Texte publié notamment par Le Parquier, *Ouvriers et patrons dans la seconde moitié du* XVIIIe *siècle*, dans *Bull. de la Soc. d'Emulation de la Seine-Inférieure*, 1932, pp. 198-200; cf. H. Sée, *L'évolution industrielle et commerciale de la France sous l'ancien régime*, 1925, pp. 353-355, qui cite aussi un règlement de police du 12 septembre 1781 renouvelant les mêmes prohibitons.

[2] En 1720, les corroyeurs de Nevers, maîtres et compagnons, forment une coalition pour s'engager à ne plus travailler que les cuirs qu'ils achèteront eux-mêmes, au lieu de travailler, comme auparavant, pour les tanneurs. La coalition fait monter le prix des cuirs; les cordonniers se plaignent et le tribunal de police frappe d'amende la coalition illégale : Guéneau, *L'organisation du travail à Nevers aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, 1919, p. 267.

[3] On trouvera une bibliographie sur la question dans H. Sée, *Evolution commerciale et industrielle*, pp. 341 et s. — Cf. Guéneau, pp. 79 et s.; 429 et s.

[4] Mlle G. Aclocque, *Les corporations de Chartres*, pp. 37-39. apprécie très raisonnablement les compagnonnages, qui n'apparaissent à Char-

Les compagnonnages n'apparaissent que dans certains métiers : tailleurs de pierres, menuisiers, charpentiers, forgerons, serruriers, etc., où les compagnons étaient volontiers nomades et aimaient faire, dans leur jeunesse, le tour de France, avant de se fixer dans une ville pour tâcher d'y devenir maîtres à leur tour. Ces compagnons nomades avaient intérêt à s'organiser pour s'assurer des gîtes dans les villes et pour connaître les possibilités d'y être employés. Mais, au lieu de se grouper ouvertement, ils s'affilièrent à des sociétés secrètes, avec des rites d'initiation puérils et parfois cruels, des mots de passe, un langage spécial. Il existait souvent pour le même métier plusieurs sociétés ou « devoirs » distincts, entre lesquels régnait une jalousie féroce. Les affiliés à tel devoir entendaient souvent réserver à leurs confrères le travail dans une ville déterminée. Il en résultait des rixes et des violences qui troublaient la paix publique.

L'Eglise condamnait les compagnonnages, dont les rites naïfs semblaient parodier les choses saintes et abusaient du serment. Les compagnonnages tombaient d'autre part sous la prohibition générale des coalitions et nous avons de nombreux arrêts de justice qui interdisent aux compagnons d'y prendre part. Mais les autorités de police ont toléré les compagnonnages, dans la mesure où leurs agissements ne portaient pas atteinte à l'ordre public. Elles ne pouvaient entièrement méconnaître qu'à certains égards ils répondaient à des préoccupations légitimes, qui n'auraient pas trouvé satisfaction dans l'organisation régulière du métier juré, dominée, nous le verrons, par les maîtres. Au XVIIIe siècle, nous constaterons que les métiers jurés, peut-être gênés par le rôle dominant que jouaient les compagnonnages dans le placement des ouvriers, firent un sérieux effort pour organiser ce placement dans le cadre corporatif et

tres qu'au XVIIIe siècle. — Beaucoup plus que les compagnonnages, les associations secrètes formées au XVIIIe siècle entre les compagnons papetiers me paraissent voisines des associations ouvrières du XIXe siècle. Cf. SÉE, *loc. cit.*, pp. 347-348 et surtout pour l'Auvergne, M. BERTHON, *Les associations professionnelles et ouvrières en Auvergne au* XVIIIe *siècle*, 1935, pp. 98-111. Ces associations secrètes recourent à des moyens d'une extrême brutalité : amendes, interdits, mises à l'index, violences, incendies. Il est à remarquer que, dès le milieu du XVIIIe siècle, le métier de papetier, en Auvergne, a cessé d'être en jurande et que les maîtres se font une concurrence acharnée.

furent soutenus dans cet effort par les Parlements. C'était reconnaître l'utilité des compagnonnages, sur un point essentiel de l'organisation du travail, et justifier par là même la tolérance pratique que l'autorité publique avait adoptée à leur égard. Mais il reste que les compagnonnages, par leur organisation secrète et l'esprit d'antagonisme qui les animait, se sont placés eux-mêmes en dehors de la sphère du droit normal de relations. Seul le métier juré est reconnu par les lois et par le sentiment général comme l'organe normal des intérêts professionnels. Ce point essentiel étant précisé, il convient d'examiner sa composition, sa direction et les avantages d'ordre juridique qui lui sont reconnus pour le bon accomplissement de sa tâche.

1. *Composition du métier juré.* — Il ne faut pas, en partant d'idées modernes, se représenter le métier juré comme une organisation paritaire, où les maîtres et compagnons discuteraient et décideraient en commun des intérêts du métier. Il est bien vrai que le métier comprend, à côté des maîtres, les jeunes apprentis que les maîtres instruisent et les compagnons, valets ou ouvriers qui travaillent pour les maîtres. Et il est bien vrai encore que tous ceux du métier ont un sentiment plus net de l'intérêt commun qu'ils ont à la prospérité du métier que des divergences ou oppositions d'intérêts qui les séparent sur la question de la durée du travail ou sur celle du salaire, par exemple. Mais le métier juré constitue aux XVIIe et XVIIIe siècles, et probablement depuis des siècles [1], une organisation nettement hiérarchisée, où les maîtres représentent l'élément actif et jouent le rôle dirigeant [2]. Cela ne veut pas dire, certes, qu'ils vont conduire le métier avec la seule considération de leurs intérêts de maîtres; mais c'est à eux qu'il incombe de définir et de défendre les intérêts généraux du métier, sous le contrôle de l'autorité publique. Les statuts de 1719 des boulangers de Paris s'expriment ainsi dans leur article premier : « la communauté des maîtres boulangers de Paris sera et demeurera composée de six jurés, des anciens jurés et généralement de tous les particu-

[1] Au XIIIe siècle, à Paris, comme nous le verrons plus loin, il existe quelques métiers où les jurés sont choisis parmi les compagnons et parmi les maîtres et l'on retrouve des traces récentes de cet usage. Ce trait devait être relevé, mais il n'affaiblit pas le principe posé au texte.

[2] M. Germain MARTIN, *loc. cit.*, notamment p. 53, insiste avec raison, à diverses reprises, sur ce principe.

liers qui ont été ou seront reçus maîtres » [1]. Les textes sont rarement aussi clairs, mais, dans le sentiment courant, il paraît normal que les affaires de la profession soient gérées au premier degré par ceux qui assument tous les risques, c'est-à-dire les maîtres [2]. Il ne s'ensuit pas que compagnons ou apprentis n'aient aucun moyen de faire valoir leurs intérêts spéciaux [3], mais on n'a jamais songé à une organisation paritaire, qui eût placé sur le même plan des situations que notre ancien régime entendait hiérarchiser [4]. Nous avons relevé la même conception dans l'agencement des organes dirigeants de l'Université, qui n'en restait pas moins une corporation mixte de maîtres et d'étudiants. La singulière épithète de Du Boulay, gouvernement « aristo-démocratique », rend mieux compte du gouvernement des jurandes que des rapprochements avec les idées modernes régnant dans un milieu moral et économique radicalement transformé.

L'un des traits essentiels du métier juré est qu'on ne peut l'exercer comme maître qu'après avoir été apprenti pendant un temps déterminé et, parfois, qu'après avoir fait un nouveau

[1] R. DE LESPINASSE, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, I, p. 219.

[2] Il arrive parfois, cependant, que les textes soulignent l'action concordante des maîtres et des compagnons; ainsi, en 1531, chez les tondeurs de draps de Paris, l'apprentissage est porté de 2 à 3 ans à la requête des « maîtres et varlets » : H. HAUSER, *loc. cit.*, pp. 27-28.

[3] L'autorité de police, qui avait le contrôle de la corporation, pouvait toujours consulter les compagnons, si elle avait quelque raison de penser qu'ils n'étaient pas d'accord avec les maîtres. — En 1539, un conflit éclata entre les maîtres et compagnons imprimeurs de Paris, à propos du nombre des apprentis, mais il resta sur le terrain juridique, les compagnons s'étant opposés à un édit sur requête obtenu par les maîtres : HAUSER, *loc. cit.*, pp. 198-207; R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, III, p. 707. Conflit analogue à Lyon en 1571 avec opposition des compagnons à un édit sur requête que le roi modifia en plusieurs points : HAUSER, pp. 210-230. — En 1737, les apprentis du corps des orfèvres de Paris, qui avaient enfreint les règlements demandent et obtiennent du Conseil amnistie pour le passé : *Code Louis XV*, t. IX, p. 152.

[4] Le recueil des *Statuts des vanniers-quincailliers*, 1767, pp. 86-96, nous a conservé une délibération des maîtres de la corporation décidant qu'à l'avenir les compagnons ne seraient plus logés et nourris par les maîtres et élevant leur salaire en conséquence. Le lieutenant de police homologua cette délibération, le 24 avril 1751, mais exigea l'établissement d'un tarif de salaire aux pièces qui fut homologué le 30 juin, pp. 97-109. Il n'y a aucune trace de la participation des compagnons à ces délibérations; il n'est pas douteux cependant qu'ils furent consultés.

stage comme compagnon. Suivons la hiérarchie en partant de son premier degré.

Les apprentis [1]. — Les apprentis sont des jeunes gens qui entrent chez un maître afin d'apprendre la technique du métier. La plupart du temps, le nombre d'apprentis que peut recevoir un maître est limité; c'est un trait qui sépare les métiers jurés des métiers dont l'accès est libre [2]. Un maître ne peut former d'une manière convenable qu'un petit nombre d'apprentis; d'autre part, il convient d'éviter l'envahissement de la profession. Normalement, le maître ne doit avoir qu'un apprenti; certains métiers lui permettent d'en avoir deux, mais parfois le second apprenti doit être entretenu gratuitement et instruit « pour l'amour de Dieu » [3].

D'ordinaire, en effet, l'apprenti est conduit par ses parents, qui traitent avec le maître de leur choix. Un contrat écrit est dressé, le plus souvent devant notaire, et doit être enregistré par la communauté, qui tient une liste des apprentis du métier. a) L'apprenti verse à cette occasion des droits plus ou moins élevés. Il ne doit pas dépasser un certain âge, seize ans d'ordinaire; au XVIIIe siècle, pour éviter les fraudes, l'apprenti doit présenter, lors de son inscription, son extrait baptistaire [4].

Le maître s'engage à « montrer et enseigner le fait, train, trafic et négoce de sa marchandise et tout ce dont il s'entremet en icelle » et à traiter l'enfant « doucement et humainement, comme il appartient » [5]. D'ordinaire, l'apprenti est fourni de vêtements par ses parents et nourri par le maître; assez souvent le maître reçoit une somme pour ses soins; mais il arrive aussi qu'il verse à l'apprenti un léger salaire, au moins dans la dernière année de l'apprentissage. En tout état de cause, l'apprenti s'engage à bien servir son maître et à lui obéir « en toute chose licite et honnête »; il doit, en toute circonstance, faire le profit du maître et l'avertir de tout dommage [6].

il vit "à son pain et à son pot" statuts des pelletiers de Rouen de 1471, Ord., XVII, p. 412

[1] Cf. sur ce qui suit : HAUSER, *loc. cit.*, pp. 20-42; BOISSONNADE, II, pp. 36-53; GUÉNEAU, pp. 51-71; G. ACLOCQUE, pp. 27-33.

[2] HAUSER, *loc. cit.*, p. 35.

[3] BOISSONNADE, II, p. 40.

[4] *Code Louis XV*, t. IX, p. 152 (1737), pour les orfèvres de Paris.

[5] Contrat de 1640, publié par MARTIN SAINT-LÉON, *loc. cit.*, p. 421, n. 1.

[6] Sur les devoirs réciproques du maître et de l'apprenti marchand,

a) cette prescription est ancienne : statuts des chandeliers de suif de Paris, art. 4, confirmés par Louis XI en décembre 1464, Ord., XVI, p. 282 [Riom, 25.IV.42]

La durée de l'apprentissage varie selon les métiers; elle est toujours fixée par les statuts, ordinairement à trois ans, ainsi chez les boulangers, les bouchers et les épiciers de Paris; elle est de quatre ans chez les apothicaires de Paris et de plus encore chez les orfèvres. Il n'y a pas trace de critiques contre la longue durée de l'apprentissage. Parfois les maîtres sont accusés d'abuser des apprentis pour lutter contre les prétentions des ouvriers, ainsi les imprimeurs de Lyon au XVIe siècle; mais le métier n'est pas juré et le roi finit par limiter le nombre d'apprentis à deux par presse [1].

Pendant toute la durée de l'apprentissage, l'apprenti doit rester chez son maître, à moins qu'il n'entre en religion; il y a là un engagement indivisible, lourd pour le maître au début, intéressant pour lui lorsque l'apprenti commence à se former. Le maître doit, inversement, conserver l'apprenti jusqu'au terme du contrat, à moins que ses parents n'acceptent qu'il soit confié à un autre maître.

D'ordinaire, il suffit d'avoir accompli son apprentissage, ce qui est parfois constaté par un brevet d'apprentissage, pour
(1) pouvoir prétendre à la maîtrise. Cependant, un petit nombre de métiers exigent encore que le postulant ait servi les maîtres pendant un certain temps comme compagnon [2].

Les compagnons [3]. — Les compagnons sont des ouvriers formés qui, tantôt accomplissent chez les maîtres le stage requis pour accéder à la maîtrise, tantôt travaillent toute leur vie en cette qualité, faute d'avoir le désir ou la possibilité de passer maîtres. L'expression compagnons l'emporte, dans le dernier état de notre ancienne langue, sur les expressions plus anciennes de valets ou de serviteurs; on trouve aussi le mot garçon.

D'ordinaire, le nombre des compagnons que peut engager chaque maître n'est pas limité; cependant les veuves ou fils

citations intéressants d'AUDIGIER, *La Maison réglée*, 1692, dans VIDAL et DURU, *loc. cit.*, pp. 173-175.

[1] HAUSER, *loc. cit.*, pp. 35-39.

[2] E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, I, p. 281, n. 1 (pour le XIIIe siècle); G. ACLOCQUE, pp. 33-34, qui constate qu'à Chartres le service comme compagnons est surtout exigé des apprentis forains; SÉE, *loc. cit.*, p. 42.

[3] Sur tout ce qui suit, v. HAUSER, pp. 42-109; BOISSONNADE, pp. 53-76; GUÉNEAU, pp. 72-86.

(1) arrêt du Conseil du 23 févr. 1740 dispensant par grâce et sans tirer à conséquence un compagnon orfèvre qui veut s'établir maître à Montereau de produire son brevet d'apprentissage : Mlle Labbé, thèse 1940, n° 402.

p. 150

Apprentissage fictif
pour permettre à un serviteur de devenir maître

E. Coyecque. – A travers les minutiers parisiens
extr. de "Bibliothèque d'humanisme et renaissance"
1941 et 1942

p. 11 n. 5 29 oct. 1551. – Un maître épinglier et un compagnon reconnaissent que le contrat d'apprentissage passé le même jour a pour but seul de permettre au compagnon d'acquérir le privilège du métier. Le compagnon servira le maître pendant 4 ans et ne pourra exiger ni vivre ni logis, mais seul. du travail.

2 juillet 1943

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
(SECTION DE LA RECHERCHE APPLIQUÉE)

13, Quai d'Orsay PARIS (7e)
Tél. Invalides: 45.95 & 45.96

PARIS, le 12 OCTO 1942 19

LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

à

Monsieur Fr. OLIVIER-MARTIN
Professeur à la Faculté de Droit,
24 , rue de Varenne,
PARIS. 7°

3° Bureau-
Commissions-

J'ai l'honneur de vous rappeler que la 13ème Commission consultative du Centre National de la Recherche Scientifique (SCIENCES JURIDIQUES)

mineurs de maîtres, à qui la maîtrise est conservée par humanité, doivent parfois se contenter d'un compagnon, dont la capacité doit être prouvée par une sorte de chef-d'œuvre [1]. Dans certains métiers, d'autre part, est toléré l'emploi d'auxiliaires non qualifiés, les alloués, qui, ne pouvant justifier d'un apprentissage régulier, ne parviennent jamais à la maîtrise [2].

Dans le régime primitif, les maîtres devaient embaucher de préférence les compagnons ayant fait leur apprentissage dans la ville [3]; le marché local du travail cherchait à s'organiser et à se suffire. Mais on n'en resta pas longtemps à ce stade; les compagnons prirent des habitudes nomades, assez favorables d'ailleurs à leur perfectionnement technique [4]. On admit la valeur des apprentissages régulièrement effectués dans une ville jurée [5] et l'édit royal de 1581, en généralisant le métier juré, décida assez logiquement que l'apprentissage fait dans une ville française serait valable dans tout le royaume.

Les méthodes d'embauche variaient selon les coutumes locales. Le principe est que les compagnons disponibles doivent être répartis aussi équitablement que possible entre les maîtres qui en demandent [6]. Un maître déjà muni d'un compagnon ne pourra en obtenir un second que si tous les autres maîtres en ont un; les veuves de maîtres auront la préférence. Ces règles sont en liaison avec l'esprit même du métier juré, qui exclut la concurrence entre maîtres et préconise l'entr'aide. Elles n'ont d'intérêt que s'il y a pénurie de main-d'œuvre [7]. Dans l'hypothèse inverse de surabondance, on n'a jamais songé à obliger les maîtres à faire travailler les compagnons sans emploi, mais il y a des traces d'une coutume selon laquelle les

[1] Boissonnade, II, p. 55.

[2] Martin Saint-Léon, *loc. cit.*, p. 425.

[3] Hauser, pp. 47-48; Martin Saint-Léon, pp. 425 et s.

[4] Sur le « tour de France », renseignements intéressants dans Guéneau; en un an, en 1782-1783, il passe à Nevers 145 compagnons, surtout du vêtement, du fer et du cuir.

[5] Pour Rouen, lettres de mars 1351 et d'avril 1402 (*Ord.*, II, p. 398; VIII, p. 504); lettres de 1471, Ord., XVII, p. 412, pour les pelletiers

[6] Hauser, pp. 60 et s.

[7] A Nantes en 1763, les maîtres maréchaux obtiennent une ordonnance de police imposant au maître maréchal qui a deux garçons d'en donner un au maître qui n'en a pas

maîtres donnaient une petite somme aux compagnons pour « passer le chemin » [1].

Les compagnons sont d'ordinaire embauchés pour une année. Et, de même que pour les serviteurs et domestiques agricoles, il existait des usages locaux : l'embauchage se faisait à une date fixe et les compagnons cherchant de l'ouvrage se tenaient dans un endroit déterminé. Ce système avait parfois l'inconvénient, aux yeux des maîtres, de favoriser les coalitions entre les compagnons pour faire hausser les salaires.

Dans les métiers où le tour de France était en usage, le placement des compagnons semble avoir été effectué fréquemment par l'intermédiaire des compagnonnages; les divers devoirs avaient un compagnon qui les représentait dans la ville; les compagnons, en arrivant, s'adressaient à lui, car il centralisait les besoins de main-d'œuvre de la place. Le système n'allait pas sans abus; les arrivants qui ne payaient pas au compagnon en place une copieuse « bienvenue » n'étaient pas toujours servis à leur tour [2]. D'autre part, la méthode fournissait à tel devoir un moyen de pression sur les maîtres; ceux qui ne favorisaient pas de toutes manières le devoir auquel appartenait le « rouleur » risquaient de n'avoir pas de main-d'œuvre [3]. Le placement des compagnons servait ainsi à nourrir les querelles si fréquentes qui s'élevaient entre les divers devoirs.

Au XVIIIe siècle, une réaction assez vive s'est manifestée chez les maîtres contre le placement par les compagnonnages. Ils ont, au moins dans certaines villes, tenté de faire du placement des compagnons une besogne de la corporation elle-même [4]. Un

[1] BOISSONNADE, II, pp. 60 et 71; statuts des serruriers de Nantes de 1492, art. 19 dans PIED, *loc. cit.*, III, p. 129.

[2] GUÉNEAU, p. 81.

[3] Requête au juge de police des maîtres tourneurs de Nantes (18 août 1783) dans PIED, *loc. cit.*, III, pp. 454-456.

[4] Dès 1618, à Nevers, les maîtres cordonniers désignent parmi eux un maître embaucheur; le système se généralise au XVIIIe siècle, avec un succès médiocre; en 1781, le bailliage désigne un embaucheur qui n'est pas de la profession : GUÉNEAU, pp. 81-82. — On peut bien suivre ce mouvement à Nantes d'après les documents rassemblés par PIED, *loc. cit.*, II, pp. 149-151, pour les maréchaux; III, pp. 77-78 pour les vitriers; pp. 90-93, pour les plâtriers; pp. 139-146, pour les serruriers; pp. 159-164, pour les taillandiers; pp. 188-194, pour les tailleurs; pp. 454-456, pour les tourneurs. Une ordonnance de la juridiction de police de Nantes, homologuée par le Parlement de Bretagne et renouvelée par un

cf article de H. Sorin, Note sur le compagnonnage, dans le Bull. de la Soc. arch. et hist. de Nantes, 1945, p. 106-113 [conflit entre les maîtres de la communauté des serruriers et le rôleur des compagnons [13.V.50]

p. 133

J. J. Letrait. – La communauté des maîtres-maçons de Paris, th. Chartes, 1943, p. 62

La Chambre des bâtiments de Paris, par une sentence du 15 juillet 1785, établit un tarif maximum par les salaires des diverses catégories : tailleurs de pierres, maçons, limousins, manœuvres

Les ouvriers ne pouvaient exiger davantage à peine de punition exemplaire

6 avril 1943

Ces deux mesures sont contradictoires pour les sciences humaines, où le nombre des chercheurs âgés de moins de 40 ans et pourvus du grade de docteur est peu élevé. Le Collège actuel de la 8e section (sciences historiques et philologiques) se trouverait réduit d'au moins 2/3 et ramené, je crois, à une vingtaine d'électeurs ; tous les membres de nos grandes Ecoles (Athènes, Rome, Le Caire, Extrême-Orient) qui sont les pionniers de la recherche française à l'étranger, en seraient exclus. Le doctorat diffère trop entre les sciences humaines et les autres pour servir de critère commun.

Mieux vaut maintenir sur ce point le règlement actuel.

maître est désigné par le métier, assez souvent un juré, pour servir de buraliste ou d'embaucheur. Les maîtres devront s'adresser à lui, ainsi que les compagnons, et il rapprochera ainsi l'offre de la demande. On espère instaurer ainsi l'égalité parfaite entre maîtres et compagnons grâce au tour de rôle; le compagnon qui ne sera pas satisfait de la place ainsi obtenue devra, d'après une ordonnance de police de 1762, « battre aux champs » [1]. Le système du placement par la corporation n'a pas fonctionné partout et n'a pas entièrement résolu ce problème, délicat entre tous. #

Un véritable contrat intervenait entre le maître et le compagnon, quelle qu'ait été la façon dont l'embauchage avait eu lieu. Ce contrat était le plus souvent régi par l'usage et sa réglementation intéressait la police plus encore que le droit pur, dans la conception réaliste de nos anciens [2]. Il était parfois rédigé par écrit. Dans ce cas, on y retrouve les clauses du contrat d'apprentissage. Le maître promet au compagnon de le « traiter doucement et humainement, comme il appartient ». Le compagnon travaillera de son métier en tout ce que le maître lui fera faire; il lui obéira « en tout ce qu'il lui commandera de licite et d'honnête »; il promet de « faire son profit » et « d'éviter son dommage » [3]. Il y a donc subordination du compagnon comme de l'apprenti au maître, mais le maître a des devoirs.

Les stipulations relatives au salaire sont librement débattues entre maître et compagnon, sauf quand il existe des ordonnances de police fixant un maximum, ce qui est exceptionnel [4].

arrêt de règlement de ce Parlement du 18 juin 1781 (*ibid.*, pp. 250-256), fut faite pour toutes les communautés où il y avait des compagnonnages et ramena le calme dans la ville (*ibid.*, pp. 197-198).

[1] Pied, *loc. cit.*, III, p. 188.

[2] La constatation est faite par M. Germain Martin, *loc. cit.*, pp. 34-35; les juristes comme Pothier, nous dit-il, s'occupent peu du contrat de travail parce que « c'est une affaire de police ou affaire domestique, de famille en quelque sorte, au sein des communautés ». Cette conception se rattache à l'idée exposée plus haut que le maître a sur ses compagnons, comme sur ses apprentis, une autorité domestique.

[3] V. les contrats de travail analysés par Guéneau, *loc. cit.*, p. 73.

[4] Hauser, *loc. cit.*, pp. 64 et s. — Comme exemple de fixation de salaires par l'autorité de police on peut citer des lettres de Philippe VI de mars 1332 (*Ord.*, XII, p. 521); le roi entend « que chacun en nostre royaume peust vivre raisonnablement de son labeur », mais les ouvriers « se mirent à si grand pris que trop estoit excessif et aussi par une

Sur le placement des maîtres dans l'industrie de la construction navale, qui souleva des difficultés à cause de la concurrence entre les armateurs et capitaines, d'une part, par les réparations, et les constructeurs d'autre part, v. Le compagnonnage ann. de construction navale, 1939, p. 128 et s. qui publie des lettres-pat. du 21 nov. 1778 pr le Hâvre, généralisées par Parl. de Rouen, et le Rapport de M. Augustin-Normand, sept. 1940, p. 29-32. [2.X.40]

En principe, le compagnon doit rester chez le maître jusqu'à la fin de son engagement et le maître lui remet un billet de congé, constatant qu'il a accompli tous ses engagements [1]. Ces prescriptions ne sont pas toujours respectées. Certains maîtres pressés d'ouvrage ou avides de gain débauchaient des compagnons en place sans se soucier de leur demander leur billet de congé. Il semble qu'au XVIIIe siècle un effort ait été tenté pour restaurer et préciser encore la police traditionnelle qui tâchait d'imposer à tous, maîtres et compagnons, le respect des engagements pris et des solidarités acceptées [2].

Quand les statuts exigent un certain temps de compagnonnage, ils en précisent la durée : chez les apothicaires de Paris, après quatre ans d'apprentissage, le compagnon doit servir les maîtres pendant six ans [3]; les épiciers exigent trois ans, ainsi que les boulangers; un maître boucher doit avoir huit ans de compagnon et 28 ans d'âge [4]. Le temps de compagnonnage est dûment constaté par un certificat, comme le temps d'apprentissage.

Les maîtres [5]. — Les maîtres constituent l'élément actif de la communauté. Il est assez rare que leur nombre soit limité par les statuts. Cependant la limitation est de règle chez les orfèvres; la Cour des Monnaies, qui a le contrôle de cette corporation, tend à en limiter le nombre même dans les villes qui, comme Lille, ne connaissaient pas la limitation [6]. Les libraires-impri-

manière de caquehan, ce que nous ne nos subgiez ne pouvions bonnement souffrir ».

[1] HAUSER, pp. 72 et s.; BOISSONNADE, II, pp. 63 et s.

[2] C'est le but principal de l'arrêt du Conseil du 2 janvier 1749, cité *supra*, p. 125, n. 1 et qui vise surtout les ouvriers des « fabriques et manufactures ». Les ouvriers ne peuvent quitter les maîtres sans avoir obtenu « un congé exprès et par écrit », à peine de 100 l. d'amende (art. 1er); l'article 2 prévoit d'ailleurs un recours au juge de police qui pourra donner aux ouvriers qui ont achevé leurs ouvrages et remboursé les avances reçues le billet de congé requis. L'article 4 interdit aux fabricants, à peine de 300 l. d'amende, de prendre à leur service des ouvriers non munis d'un billet délivré par le maître antérieur ou le juge.

[3] R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, I, p. 527, art. 8.

[4] *Ibid.*, I, p. 220, art. 13; p. 295, art. 38.

[5] Sur tout ce qui suit, v. HAUSER, pp. 117-140; GUÉNEAU, pp. 94 et s.; BOISSONNADE, II, pp. 76-115.

[6] MARTIN SAINT-LÉON, p. 430; Jean DESCAMPS, *op. cit.*, pp. 273-276; BERTHON, *loc. cit.*, p. 29; PIED, *loc. cit.*, III, p. 7; en 1751, les orfèvres

meurs furent aussi limités en nombre, au XVIIIe siècle, pour des raisons de police. Les horlogers de Paris, les charcutiers de Nevers, les maîtres pâtissiers de Tonnerre, sont en nombre limité [1]. Les autorités de police fixent aussi parfois le nombre des fripiers qui exercent un métier suspect [2].

Mais si, en règle, le nombre des maîtres n'est pas limité par les statuts, l'entrée dans la corporation est soumise à des conditions très précises et c'est là l'un des traits essentiels qui caractérisent le métier juré. L'aspirant à la maîtrise doit être de bonne vie et mœurs et, avant l'Edit de Nantes et après sa révocation, il doit appartenir à la religion catholique [3]. Il doit avoir l'âge requis par les statuts et prouver l'accomplissement du temps d'apprentissage ou de compagnonnage nécessaire.

Ces stages successifs sont exigés pour assurer la capacité professionnelle du futur maître. Mais cette capacité a été de bonne heure directement vérifiée par une sorte d'examen professionnel que l'on appelle d'ordinaire le chef-d'œuvre [4]. A Paris, chez les épiciers, les candidats à la maîtrise sont examinés par les gardes de la corporation « sur le fait de la marchandise et arts et choses en déppendantes », puis ils font le chef-d'œuvre prescrit par les gardes [5]. L'aspirant apothicaire est examiné trois heures durant par les maîtres assistés de deux docteurs de la Faculté, lecteurs en pharmacie. S'il réussit, jour lui est donné pour passer « l'acte des herbes » devant le même jury; enfin il fera, *secundum artem*, la préparation de cinq drogues, qui lui seront désignées [6]. Chez les bouchers, le chef-d'œuvre consiste à « habiller » un bœuf, un mouton et un veau en présence du bureau de la corporation et de huit anciens, deux de chaque quartier de Paris. L'aspirant boulanger, en présence d'un maître de son choix, du maître qui l'a conduit pour la visite

de Nantes essaient vainement de se faire ramener de 12 à 8 : *ibid.*, pp. 13 et s.

[1] Guéneau, p. 88; Ch. Moiset, *Les corporations d'arts et métiers dans ... l'Yonne*, dans le *Bull. de la Soc. des sciences hist. de l'Yonne*, 1890, p. 359.

[2] Guéneau, p. 88.

[3] G. Aclocque, *loc. cit.*, p. 44.

[4] Sur l'histoire du chef-d'œuvre, nommé *apparoir* à Nevers (Guéneau, p. 89), v. E. Levasseur, *loc. cit.*, I, pp. 564-568: il en cite un exemple du XIIIe siècle (chapuiseurs de selles), deux du XIVe; au XVe siècle, l'usage est général.

[5] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, I, p. 527, art. 8.

[6] *Ibid.*, I, p. 528, art. 9-11.

des maîtres et qui est en quelque sorte son garant, et des six jurés du métier, devra employer trois setiers de farine de bonne qualité en diverses sortes de pâtes et de pains, selon qu'il lui sera prescrit par son jury [1].

Il est inutile de multiplier les exemples [2]. L'exigence du chef-d'œuvre, garantie de capacité professionnelle, est parfaitement justifiable. Il est possible que, dans certains métiers, à certaines époques [3], les maîtres en exercice aient prescrit aux candidats des chefs-d'œuvre trop compliqués, coûtant cher et prenant trop de temps et tâché de la sorte, assez maladroitement, de limiter la concurrence. Ces abus, nous le verrons, ont été réprimés par la législation royale. Les juges de police exercent à cet égard une surveillance attentive, d'office ou à la requête des aspirants brimés [4]. En maints endroits, le jugement du chef-d'œuvre est effectué par les jurés en présence du juge de police [5]. Et la règle est bien toujours celle que formule, en 1400, les statuts des tailleurs d'habits de Troyes : les gardes du métier donneront au candidat « sans contredit » le congé d'exercer le métier « pourveu que il soit ouvrier souffisant d'icelle taille, autrement non, pour ce qu'il gascheroit les ouvrages que il tailleroit » [6]. Il ne semble pas qu'au XVIIIe siècle, l'exigence du chef-d'œuvre ait pu servir aux manœuvres d'obstruction des maîtres en exercice [7]. Il apparaît plutôt comme un ouvrage de virtuosité auquel devait se complaire l'esprit sportif des aspirants.

Le bureau de la corporation et, le cas échéant, les personnalités qui y sont adjointes, procède à la réception du chef-d'œuvre, s'il est jugé suffisant. Au cas contraire, l'aspirant est renvoyé « servir les maîtres » pendant un temps convenable pour parfaire son instruction ou même condamné à présenter un nouveau chef-d'œuvre. Les juges reçoivent des jetons de présence (cent sous assez souvent), à la charge de l'aspirant.

[1] *Op. cit.*, p. 221, art. 16.

[2] V. de bons exemples dans G. ACLOCQUE, pp. 40-42; GUÉNEAU, pp. 90-92.

[3] BOISSONNADE, II, pp. 88-92, cite comme épreuve excessive 16 vêtements divers imposés par les tailleurs d'habits de Poitiers; le juge de police la ramena à 9 vêtements.

[4] GUÉNEAU, p. 99, le constate pour Nevers.

[5] BOISSONNADE, II, p. 97; MOISET, *loc. cit.*, p. 359. +

[6] *Ord.*, VIII, p. 384, art. 2.

[7] Mlle ACLOCQUE aboutit à cette conclusion pour Chartres, pp. 40-42.

+ Statuts des maréchaux de Rouen, approuvés par le roi en juillet 1464, art. 6, Ord., XVI, p. 231 [Rioux, 24.IV.42]

Ces droits sont qualifiés de "hanse" par les Statuts des marchands de Rouen, approuvés par le roi en juillet 1464, art. 6, Ord., XVI, p. 231 [Riom, 24.IV.42] et par beaucoup d'autres statuts normands : Ord., XIII, p. 78, art. 4 (chaussetiers d'Evreux);

Chez les bouchers, le candidat à la maîtrise abandonne à ses juges les animaux qu'il a préparés.

Ces prestations sont relativement légères, à côté des droits de maîtrise que doit payer l'aspirant dont le chef-d'œuvre a été reçu. Ces droits, qui sont fixés par les statuts, varient selon les métiers.# Ils représentent en droit la participation du nouveau maître aux dépenses communes qui ont été nécessitées dans le passé par la défense du métier et de ses privilèges. Le nouveau maître bénéficie d'une situation créée et maintenue par les sacrifices de ses prédécesseurs; il est légitime qu'il en prenne sa part. Mais, en fait, ces droits n'ont pas cessé de s'accroître, à partir surtout du XVIIe siècle, à cause des exigences fiscales de la royauté [1]. Il n'est pas juste de parler d'une « exploitation financière » des candidats par les métiers; mais il est exact de constater que l'élévation de ces droits, imposée par les charges financières des métiers, rend difficile aux pauvres l'accès du métier [2]. (1)

Parmi ces droits dits de maîtrise, figurent un droit perçu pour le compte du roi et peu important, des taxes pour les gardes ou jurés également faibles, le gros droit « pour les nécessités communes et les affaires », qui est le droit de maîtrise proprement dit, une aumône pour les pauvres de l'Hôpital général, charitablement associés à l'ascension sociale du nouveau maître [3]. Le tout fait à Paris près de 400 livres chez les écrivains, 800 chez les limonadiers, 1.000 chez les apothicaires, beaucoup plus chez les Six Corps.

Le régime de droit commun est souvent adouci en faveur des fils de maîtres. Il y a là un trait dont les modernes se sont bien inutilement scandalisés, faute de tenter d'entrer dans l'esprit de nos anciens, ce qui est cependant indispensable pour l'historien. La maîtrise est, dans les idées de l'ancien régime, une sorte de propriété familiale [4]. La façon si humaine dont sont traitées les veuves de maîtres le prouve bien [5]. La veuve peut continuer à exercer le métier pour lequel son mari avait été reçu maître; elle doit seulement prendre à son service un

[1] MARTIN SAINT-LÉON, pp. 428-429.
[2] BOISSONNADE, II, pp. 100 et s.
[3] GUÉNEAU, pp. 97-98, qui cite en ce sens des lettres-patentes de juin 1665.
[4] G. ACLOCQUE, pp. 48-50.
[5] H. HAUSER, *loc. cit.*, pp. 150-152.

(1) Abus signalés en 1751 chez les maîtres de Honfleur, qui veulent décourager les apprentis : Le corporatisme ancien de construction naval, p. 91 [2.X.40]

compagnon capable et on lui reconnaît parfois une sorte de priorité pour obtenir ce compagnon [1]. Il est naturel que le métier passe ensuite au fils du maître, s'il suit la vocation de son père. a) Dans certains métiers, notamment chez les bouchers, le métier est héréditaire [2]; on y traduit ainsi, juridiquement, l'idée familière à nos anciens que l'hérédité constituait le meilleur procédé de recrutement pour les diverses vocations sociales.

Mais l'hérédité du métier n'est nullement un trait général. Les statuts se bornent à favoriser de toutes manières l'accès à la maîtrise du fils du maître; des faveurs analogues, mais moins étendues, sont parfois accordées aux gendres des maîtres [3]. Pour les fils de maître, la durée de l'apprentissage est souvent réduite, ce qui s'accorde avec des faits d'expérience : le fils de maître, par le fait même qu'il suit dès son jeune âge le travail de son père, apprend très vite le métier. Les fils de maîtres sont parfois dispensés du chef-d'œuvre et ne sont astreints qu'à « une légère expérience » [4]. Enfin et surtout les droits de maîtrise sont bien moins élevés pour les fils de maîtres [5].

Il y a là des avantages considérables, mais on aurait tort de croire que le système tendait à fermer les métiers aux nouveaux venus [6]. Dans certains métiers, un tour était réservé aux compagnons; ainsi à Clermont-en-Auvergne, chez les orfèvres

[1] Ordonnance de police de la juridiction de Nantes citée *supra*, p. 132, n. 4, à propos de l'organisation du placement chez les tailleurs de Nantes; sur les prérogatives des veuves de maîtres, v. G. Aclocque, pp. 49-50.

[2] Boissonnade, II, p. 79, pour les bouchers de Châtellerault et de Poitiers; l'hérédité existe aussi chez les serruriers de Poitiers.

[3] G. Aclocque, p. 48; les époux des veuves de maîtres sont même parfois favorisés : Boissonnade, II, p. 108.

[4] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, I, p. 221, art. 17.

[5] Il est aisé de rattacher cette faveur à l'idée que la maîtrise constitue une sorte de propriété qui, une fois acquise par l'homme nouveau, reste dans sa famille.

[6] Dans de nombreuses corporations, les fils de maître n'ont, en ce qui concerne le chef-d'œuvre, que des avantages insignifiants; chez les orfèvres de Paris, ils font le chef-d'œuvre « à l'ordinaire » : Martin Saint-Léon, p. 428; Guéneau, pp. 90-92, constate au XVIIIe siècle, à Nevers, une tendance à rendre uniformes les apparoirs; Berthon, *loc. cit.*, p. 29, indique que, chez les couteliers de Thiers, corporation très puissante (250 maîtres, 10.000 compagnons) les fils de maîtres n'ont guère de privilèges juridiques, mais, en fait, il faut des capitaux importants pour ouvrir un atelier.

a) Statuts des pourpointiers de Paris approuvés par Louis XI, le 24 juin 1467, art. 5, Ord., XIX, p. 582 : l'enfant mâle du maître pourpointier, s'il s'applique aud. métier ne l'achètera pas "pour l'onneur de lad. maistrise". [Riom, 29.IV.42]

p. 138

fils de maîtres

J. J. Letrait. – La communauté des maîtres-maçons de Paris, th. Chartres, 1943, p. 111-113

Constate que la proportion des fils de maîtres reçus à la maîtrise est faible ; pas de politique d'obstruction

Les fils de maître ne bénéficiaient d'ailleurs que de faibles avantages

6 avril 1943

UN BON
DE SOLIDARITE
NE SE REFUSE PAS

PARIS 51
23
18H
MARS
43
R. DE PROVENCE

UN BON
DE SOLIDARITE
NE SE REFUSE PAS

Monsieur OLIVIER-MARTIN

Membre de l'Institut

24 Rue de Varenne

PARIS 7e

Comm. d'arts et métiers

privilège de viduité

18 août 1777. - Rec. Simon à s.d.

Déclar. du roi

l'art. XI de l'édit d'août 1776 a limité à une année le droit des veuves de maîtres ou des veufs de maîtresses à moins qu'ils ne se fassent recevoir, à mi-tarif, dans la commté

On a représenté au roi que beaucoup de maîtres regrettent de ne pouvoir assurer à leur veuve le maintien de leur situation

le roi qui veut "faciliter à tous nos sujets ... les moyens de subvenir par leur travail à leur subsistance"

rend l'anc. permission aux Vves ou veufs tant qu'ils resteront en viduité

7 octobre 1939

Communes d'arts et métiers

droits pour les veuves de maîtres d'exercer le métier pendant leur viduité

3r janv. 1778. - Rec. Simon a S.d.
déclar. reg. en Parlt le 17 février

étendant aux Cres d'arts et métiers du ressort du Parlt de Paris les droits accordés aux Vves de Paris par la déclar. du 18 avril dernier

à la condition de payer 1/4 en sus des droits de réception

31 octobre 39

où les maîtrises étaient limitées, on recevait deux fils de maîtres, puis un compagnon [1]. Nulle part, les fils de maîtres n'ont exclu les anciens apprentis ou compagnons et, s'il est difficile de dresser des statistiques, on a l'impression qu'une part assez large a été faite jusqu'à la fin aux hommes nouveaux [2]. Mais ils devaient montrer une énergie singulière pour arriver à payer les droits de maîtrise. L'avantage de la méthode était d'assurer une sélection assez stricte. Il ne faudrait pas, d'autre part, exagérer le contraste entre les fils de maîtres et les hommes nouveaux. Si la pratique de l'hérédité favorisait parfois des incapables, comme il est inévitable, nous constatons que souvent des fils de maîtres travaillaient comme compagnons, pendant des années, loin de leur ville d'origine, avant d'accéder à la maîtrise [3].

Le candidat qui remplit toutes les conditions requises doit enfin prêter serment entre les mains du bureau de la corporation puis devant le juge de police, à Paris le procureur du roi au Châtelet, à qui il est présenté [4]. Il jure en substance « d'observer les règlements, porter honneur et respect aux jurés et souffrir leurs visites » [5]. Ce serment apparaît dès le XIIIe siècle [6]. C'est un acte capital, qui ajoute le sceau de la religion à l'acte de volonté libre par lequel le nouveau maître s'agrège à la communauté. Après des années de soumission comme apprenti et compagnon, le nouveau maître accède à une vie nouvelle, chargée de responsabilités, de risques et d'espérances. Mais son activité reste subordonnée à la loi du métier, dont les jurés, qui sont à la fois ses anciens et ses pairs, sont les gardiens naturels. Certaines corporations délivrent aux nouveaux maîtres des lettres de maîtrise, qui résument les obliga-

[1] BERTHON, *loc. cit.*, p. 29.

[2] V. les chiffres rassemblés pour Chartres par Mlle ACLOCQUE, p. 48; chez les bonnetiers, tisserands, bouchers, on ne reçoit guère que des fils de maître; selon GUÉNEAU, pp. 100-101, à Nevers « toutes sortes de gens arrivent à la maîtrise ; ... les fils ou gendres de maîtres ne forment pas, dans l'ensemble, une majorité ».

[3] GUÉNEAU, p. 86.

[4] BOISSONNADE, II, p. 110; GUÉNEAU, pp. 94 et s.; ces deux auteurs remarquent que le serment des orfèvres est reçu par les officiers de la Monnaie.

[5] Statuts des bouchers de Paris, art. 43 : R. DE LESPINASSE, I, p. 296.

[6] G. ACLOCQUE, p. 45 : « garder dûment le métier » (formule du XIIIe siècle); plus tard : « bien et fidèlement travailler », observer les statuts « prêter honneur et respect aux anciens », " faire bon service et loyal à son pouvoir " [Statuts des tanneurs de Bayeux, art. 4, confirmés par Louis XI en 1464, Ord., XVI, p. 317 [Rioux, 27.IV.42].

tions des maîtres [1]; parfois ces lettres sont délivrées par le juge de police, surtout dans les villes où la police des métiers appartient à la municipalité [2]. En tout état de cause, le nouveau maître est inscrit sur le registre spécial que doit tenir sa communauté.

2. *Direction du métier juré.* — Le métier juré est dirigé, en principe, par l'assemblée générale de ses membres actifs, les maîtres du métier; dans les derniers siècles de l'ancien régime, les compagnons n'y prennent pas part [3]; il est possible qu'il en ait été autrement au moyen âge [4]. Nous possédons peu de renseignement sur ces assemblées de métier, car les registres de délibérations des communautés ont très souvent disparu. Les registres des corporations parisiennes, notamment, ont été détruits en 1871 par l'incendie de l'Hôtel de Ville. Une copie du registre des merciers, faite antérieurement, a été publiée depuis et les Archives nationales conservent les registres des Six Corps [5].

Il existe beaucoup de variétés dans la composition de ces assemblées [6]. L'assemblée ordinaire du métier, qui coïncidait souvent en fait avec la réunion générale de la confrérie [7], procédait essentiellement à l'élection des jurés, dont il va être parlé. Elle ne réunissait pas toujours tous les maîtres. En tant qu'assemblée ordinaire, indispensable au bon fonctionnement de la communauté, elle n'avait pas besoin d'une autorisation préalable de l'autorité supérieure. Il en était autrement

[1] Levasseur, II, p. 427; Vidal et Duru, *loc cit.*, pp. 137-140 (pour les merciers de Paris).

[2] Boissonnade, II, p. 113; Moiset, *loc. cit.*, pp. 415-416, publie des lettres de maîtrise expédiées en 1786 en faveur d'un tailleur d'habits par la justice de Beaune, du consentement des maîtres et jurés du corps, après chef-d'œuvre et paiement des droits.

[3] Guéneau, p. 109.

[4] On peut le supposer au moins pour les métiers où, comme il sera dit plus loin, certains jurés étaient élus par les compagnons. Exemples dans E. Levasseur, I, p. 280, n. 5; cf. Billioud, *loc. cit.*, pp. 38-39, qui signale une régression très nette à partir du XVIe siècle.

[5] *Registre des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris*, 1596-1696, p. p. D.-G. Saint-Joanny, 1878; les registres des Six-Corps, de 1620 à 1789, sont sous la cote KK 1340-1343 aux Archives nationales.

[6] A Nantes, l'assemblée du métier s'appelait le chapitre : statuts des selliers de 1681, art. 22 : Pied, *loc. cit.*, p. 113.

[7] Il se tenait souvent, comme elle, dans quelque couvent : Guénau, p. 109.

des assemblées extraordinaires qu'il était parfois nécessaire de convoquer pour les besognes les plus importantes du métier. Elles devaient être autorisées [1]. Des assemblées particulièrement nombreuses et solennelles se tenaient lorsqu'il s'agissait de modifier les statuts de la corporation. Nous possédons le procès-verbal rédigé par un notaire d'une assemblée générale des maîtres bouchers de Paris, tenue en 1650 pour ratifier les anciens statuts et voter quelques dispositions nouvelles [2]. Il est difficile de préciser davantage au sujet de ces assemblées dont la composition et l'ordonnance dépendaient des coutumes du métier plus encore que de la lettre de ses statuts [3]. Il convient seulement de la rapprocher de l'assemblée générale des habitants des villes et des villages qui avait la direction des affaires communes. Dans la vie courante de la corporation, son rôle esssentiel consistait à élire les jurés et à surveiller leur gestion.

La communauté est en effet normalement conduite par un bureau restreint de maîtres[a]: deux, trois, quatre ou six, selon les métiers, mandatés par la communauté elle-même pour la représenter et agir en son nom. A Paris, ces dirigeants sont qualifiés de jurés pour les métiers ordinaires et de gardes pour les Six Corps : parmi ces gardes, certains sont qualifiés de grands gardes. Ailleurs on les appelle : maîtres jurés, maîtres gardes, prudhommes, visiteurs, syndics et adjoints [4].

Pour la désignation de ces jurés, les expériences les plus variées, les combinaisons les plus complexes ont été tentées par l'imagination féconde de nos anciens. Ils se sont bien gardés d'ordinaire d'opposer la désignation par l'élection tout à fait libre et la nomination par l'autorité supérieure. Des systèmes mixtes ont été élaborés pour éviter les cabales qu'entraîne fatalement l'élection pure et simple dans un collège restreint et pour échapper à l'inertie mortelle qui accompagne si souvent, dans les corps, la désignation des dirigeants par l'autorité supérieure. Au XIIIe siècle, le Livre des Métiers nous montre que les

[1] Boissonnade, II, p. 209; exemple d'un « congé de s'assembler » accordé par le bailli aux tisserands de Chartres : G. Aclocque, pp. 65-68.

[2] R. de Lespinasse, I, pp. 288-291.

[3] Détails dans G. Aclocque, *loc. cit.*, pp. 65-68; Boissonnade, II, pp. 209-221, qui en fait un tableau assez noir. — M. Hauser, *loc. cit.*, pp. 143-147, note que chez les lingères de Paris, métier féminin, mais géré comme les métiers d'hommes, les lingères « diffamées » sont exclues des assemblées du métier.

[4] Boissonnade, II, pp. 171 et s.

a) Les maîtres-maçons sont dirigés par douze maîtres élus qui se réunissent tous ensemble, représentent la communauté toute entière et assistent le syndic et l'adjoint : J.-J. Letrait, La communauté des maîtres-maçons de Paris, Th. Chartes 1943, p. 129-132. Cette procédure d'administration aurait été étendue aux autres communautés en 1776 d'après Guyot, Rép., XI, p. 65 cité par Letrait [6.IV.43]

jurés étaient tantôt désignés par les jurés sortants, tantôt élus par la communauté, tantôt institués par le prévôt de Paris sur la désignation des gens du métier [1]; dans les deux premiers cas, il ne paraît pas douteux que le prévôt ait eu la possibilité d'intervenir si l'élection par les jurés sortants ou par la communauté avait soulevé quelque critique. L'élection par le corps avec approbation formelle par le juge de police apparaît ainsi la combinaison la plus pratique et l'on ne paraît guère s'être préoccupé de savoir si les jurés désignés tiennent leurs pouvoirs ou des gens du métier ou du juge; l'essentiel est qu'ils les exercent avec une sage impartialité.

Le moyen âge s'est également essayé à donner quelque part aux compagnons dans la direction du métier. A Paris, chez les mégissiers, d'après le Livre des Métiers, la direction comprend deux maîtres et deux valets, chez les jungliers, trois maîtres et trois valets, chez les boucliers d'archal trois maîtres et deux valets. Chez les foulons, qui font des propositions au prévôt royal, maîtres et valets désignent les prudhommes qui les représenteront [2]. On retrouve quelques traces de ces directions mixtes au XVe siècle, à Paris et en Provence [3]; le système subsiste même jusqu'à la fin de l'ancien régime en Auvergne, chez les bouchers de Clermont [4]. Mais c'est exceptionnel; normalement les jurés sont recrutés parmi les maîtres.

Donnons quelques exemples du régime définitif. Chez les boulangers de Paris, six jurés exercent la jurande pour deux années [5]. Chaque année, on en élit trois, ce qui assure, dans la direction, une continuité utile. L'élection a lieu le 1er octobre en présence du procureur du roi au Châtelet. L'assemblée électorale est composée des jurés en charge, des jurés anciens, de vingt maîtres « modernes », c'est-à-dire ayant 10 ans d'exercice et de vingt jeunes maîtres. Ces maîtres modernes ou jeunes sont désignés selon l'ordre du tableau des maîtres. On dose ainsi

[1] Je reproduis ici la classification d'E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, I, p. 287. Des précisions plus grandes sont données par E. COORNAERT, *Notes sur les corporations parisiennes au temps de saint Louis*, dans la *Revue historique*, t. CLXXVII (1936), p. 349; dans d'assez nombreux métiers, le mode de désignation des jurés reste dans l'ombre; on en était encore à l'époque des tâtonnements.

[2] E. LEVASSEUR, I, p. 288.

[3] *Ibid.*, p. 287, n. 7; BILLIOUD, *loc. cit.*, p. 39.

[4] M. BERTHON, *loc. cit.*, p. 29.

[5] R. DE LESPINASSE, I, p. 209, art. 2 et s.

équitablement les divers éléments de la corporation : anciens, modernes et jeunes. L'élection se fait à la pluralité des voix; les jurés doivent avoir au moins dix ans d'exercice et les statuts prescrivent de les choisir « parmi les plus notables des maîtres », ayant de l'expérience et de la probité. La présence du procureur du roi empêche les cabales ouvertes et donne de la tenue à l'assemblée électorale. La possibilité d'un recours devant le juge donne du poids aux prescriptions statutaires. Chez les épiciers-apothicaires, les électeurs doivent jurer de voter en leur conscience [1]. Dans toutes les corporations, les jurés une fois élus prêtent serment entre les mains du procureur du roi présent à l'assemblée.

Presque partout, les élections se font sous la présidence ou au moins avec l'approbation des juges et les jurés prêtent serment en leurs mains [2]. C'est tout à fait exceptionnellement que les visiteurs de la communauté des menuisiers de Tonnerre sont désignés par le juge, sans participation des maîtres [3]; ce régime sévère doit être une sanction prise à la suite de cabales. A Joigny, au milieu du XVe siècle, le maître des bouchers et son lieutenant sont chaque année « à ce jurez et commis par nostre bailly dudit Joigny... par l'élection des autres bochers jurez de ladite bocherie » [4]. On distingue ici clairement la désignation par la communauté et l'investiture par le juge. C'est dans le même esprit qu'à Paris, le procureur du roi, après avoir reçu le serment des jurés, leur délivrait des « lettres de jurande ». Ils avaient ainsi un titre public et n'avaient nullement besoin d'un mandat spécial pour représenter la corporation. On peut les assimiler aux membres du corps municipal et aux marguilliers ou fabriciens des villages régulièrement élus.

Par leur serment, les jurés s'engageaient à faire observer les statuts et, plus généralement à « garder le métier aux coutumes anciennes » [5]. Ils ont les plus larges pouvoirs pour régler les affaires ordinaires de la communauté. A cette fin, ils se réunissent périodiquement et tiennent registre de leurs délibéra-

[1] *Op. cit.*, p. 526, art. 3.

[2] Boissonnade, II, pp. 171 et s.; parfois même, les échevins assistent à la prestation de serment des jurés.

[3] Moiset, *loc. cit.*, p. 369.

[4] E. Drot, *Le règlement de la boucherie de Joigny* (1415-1440) dans *Bull. de la Soc. des Sc. hist. de l'Yonne*, 1902, p. 254.

[5] G. Aclocque, p. 76.

A la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, des proclamations expresses étaient données à ceux qui étaient élus pour garder le métier : Depping, Règlements... p. 354 pour les taverniers (1275) et Sintour, p. 391 pour les tisserands de toile (1282) : dans le dernier cas, un double de la proclamation est remis au prévôt de Paris. [19.VI.43]

tions. Pour les affaires importantes, ils doivent parfois mander le « conseil » de la communauté : chez les bouchers de Paris, ce conseil comprend douze anciens officiers, six maîtres modernes et six jeunes; chez les épiciers, il ne comprend que les gardes sortis de charge [1]. Dans certaines constitutions municipales, on trouve de même un conseil restreint, intermédiaire entre le corps municipal et l'assemblée générale des habitants.

3. *Avantages juridiques reconnus aux métiers jurés* [2]. — Les métiers jurés constituent des corps régulièrement organisés dans l'Etat. A la fin de l'ancien régime, on a tendance, nous le verrons, à subordonner leur existence en tant que corps à une déclaration formelle de l'autorité souveraine. Mais il s'agit là l'un effort relativement récent de systématisation. Dès leur apparition, avec l'assentiment tacite du seigneur de la terre, les métiers jurés ont vécu et ont agi, en coutume, comme des corps.

Ils jouissent d'abord des avantages attachés à la personnalité morale et qui sont familiers à la technique moderne. Ils sont représentés, au sens le plus large, par leur assemblée générale et par leurs jurés. L'assemblée générale a qualité pour préciser les termes de la loi du métier, mettre en forme de statut écrit les coutumes du métier et pour prendre les décisions les plus graves intéressant la vie du corps [3]. Les jurés expédient les affaires courantes, exécutent les décisions de l'assemblée générale et veillent à l'application des statuts; ils ont à cet égard des pouvoirs que le droit moderne reconnaît seulement à des officiers de police judiciaire [4].

Le métier juré possède un sceau, qui symbolise sa personnalité morale; l'apposition du sceau, après délibération régulière des dirigeants, engage le métier [5].

[1] R. DE LESPINASSE, I, p. 297, art. 53 et p. 533, art. 28.

[2] Je me bornerai à classer, saus cette rubrique, les prérogatives juridiques des corps que nous verrons en exercice dans la suite de mes explications; cette esquisse générale est utile pour la pleine clarté de ce qui va suivre. Cf. BOISSONNADE, *loc. cit.*, II, pp. 205 et s.

[3] Ces décisions sont valables par elles-mêmes, en principe. Cependant le corps des marchands de vins de Paris fit homologuer par un arrêt du Parlement du 1er août 1774 une décision qu'il avait prise en assemblée générale au mois d'avril pour remédier à certains abus, décision dont il sera parlé *infra* : *Recueil Simon*, à la date.

[4] BOISSONNADE, II, p. 208.

[5] BOISSONNADE, II, pp. 189 et s.

Il a de larges aptitudes patrimoniales. Il possède d'abord des deniers communs. Chez les boulangers de Paris, ils sont enfermés dans un coffre muni d'une triple serrure dont les clés sont confiées au doyen des jurés, à l'ancien comptable et au comptable en charge [1]. En tout cas, l'un des jurés faisait fonction de comptable et gérait les deniers communs avec souvent le contrôle d'un ou deux de ses collègues, qui notaient avec lui recettes et dépenses, et obligation de rendre compte annuellement devant l'assemblée du métier.

Distincts en principe des deniers de la confrérie correspondante, consacrés à des œuvres pieuses ou charitables, ces deniers sont affectés aux dépenses et besognes du métier et notamment à la défense et à la conservation de ses privilèges, c'est-à-dire de son statut propre. Ils sont fournis par des taxes, exigées des divers membres du métier; les droits de maîtrise, les amendes perçues en cas d'infraction aux règlements représentent les éléments les plus importants des recettes. Si ces ressources sont insuffisantes, des contributions extraordinaires sur les membres du métier peuvent être votées par l'assemblée générale et levées par les jurés. Le métier peut également emprunter pour faire face à une dépense exceptionnelle, les frais d'un procès par exemple; il emprunte en constituant une rente sur son patrimoine au profit de ses bailleurs de fonds qui sont souvent ses membres à l'aise ou les fabriques, riches en capitaux versés pour des fondations pieuses [2].

Les métiers jurés peuvent aussi posséder des immeubles, sauf à se soumettre aux règles qui régissent, à la fin de l'ancien régime, les acquisitions des personnes de mainmorte [3]. Ils ont

[1] Statuts des boulangers, art. 9 : R. de Lespinasse, I, p. 219.

[2] Fagniez, Documents, II, n° 15 : emprunt contracté en 1315 par les drapiers de Paris et garanti par une taxe de 12 deniers par pièce de drap; Guéneau, pp. 119-127; cet auteur relève que les nouveaux maîtres s'engagent expressément pour les emprunts contractés avant leur entrée dans le métier; cet engagement est une précaution surérogatoire, car l'accession à la maîtrise entraîne par elle-même participation à toutes les charges du métier, comme à ses avantages.

[3] En exécution de la déclaration du 21 novembre 1724, divers arrêts du Conseil du 8 mars et du 22 mars 1740 liquident les rentes d'indemnité dues par des gens de mainmorte de Paris pour acquisitions réalisées dans la haute justice du roi : *Code Louis XV*, t. XII, pp. 56 et s., 66 et s., 115 et s. Ces arrêts énumèrent à côté de nombreux corps ecclésiastiques quelques communautés de métiers : les tapissiers, les merciers et les drapiers.

souvent des immeubles affectés à leurs services communs. Ainsi à Chartres, dès 1225, les « bourgeois de la rivière », fédération des métiers de la draperie, ont une maison où ils entreposent les tissus fabriqués; au XVIIIe siècle, la marque des draps s'effectue dans une maison qui leur appartient; en 1773, dans une maison qu'ils ont acquise en 1767 avec la permission du Parlement, ils installent une machine à friser les draps. Les merciers possèdent deux halles où sont déposées leurs marchandises et une salle de délibération. Les tanneurs ont un moulin commun; les cordiers ont obtenu la concession d'une partie des fortifications désaffectées [1]. A Nevers, les tanneurs tiennent d'un couvent un moulin qu'ils convertissent en moulin à tan [2]. A Paris, les épiciers, les drapiers, d'autres métiers encore sont propriétaires des halles où sont entreposées obligatoirement les marchandises qui leur proviennent.

Les métiers jurés ont encore le droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts communs. Ils peuvent aussi, comme tout sujet du roi, s'adresser à lui par voie de requête ou de remontrances. Dans les conceptions modernes, il y a là deux prérogatives distinctes. L'ancien régime les confondait pratiquement puisque le roi, source des grâces, était en même temps source de toute justice.

Les métiers jurés bénéficiaient en outre de certains avantages juridiques propres aux conceptions de l'ancien régime; il convient de les relever avec soin car l'ensemble de ces avantages juridiques constitue le statut des corps dont j'essaierai, le moment venu, de faire la théorie générale.

Les métiers jurés ont des armoiries, comme les personnes physiques [3]. Ainsi les merciers de Paris ont comme armes trois nefs d'argent à la bannière de France avec la devise : *gemina gens nota sub axe* [4]. Ils frappent et ditribuent des jetons à leurs armes, comme le Clergé de France, les Etats provinciaux et les municipalités [5]. Les Six Corps de Paris ont été parrains

[1] G. Aclocque, pp. 68 et s.

[2] Guéneau, p. 263.

[3] A. Franklin, *Les armoiries des corporations ouvrières de Paris*, 1883; Ulysse Robert, *Indication des armoiries des villes, bourgs, villages, monastères, communautés, corporations ... contenues dans l'Armorial général de d'Hozier*, Paris, 1879.

[4] Vidal et Duru, *loc. cit.*, pp. 349 et s.

[5] *Ibid.*, pp. 356 et s.; R. de Lespinasse, *Jetons et armoiries des métiers de Paris*, 1897.

Préface de Marcel Aubert. *Paris*, 1931, 1 vol. petit in-4, avec 34 figures en 18 planches hors texte et un plan, br. 35 fr.
Excellente étude ; historique de l'édifice ; description archéologique, mobilier.

1135 **PICARDIE** (la). Revue littéraire et scientifique ; publiée à AMIENS. Tome Ier (1855) et tome III (1857). 2 forts vols. in-8, br. ensemble 40 fr.

1136 **PIHAN** (L.). Notice sur le chanoine Marsaux (né à Compiègne, en 1842). *Beauvais*, 1907, in-8 de 50 p., br. 5 fr.
Bibliographie des travaux de l'ancien curé de Chambly.

1137 **PRAROND** (E.). Jean de La Chapelle et la Chronique abrégée de St Riquier. *Société d'Abbeville*, 1856, 1 vol. in-8, br. 8 fr.

1138 **PRAROND** (E.). Les grandes écoles et le collège d'ABBEVILLE, 1384-1888. Contribution à l'histoire de l'enseignement. *Paris*, 1888, 1 vol. in-16, br. 15 fr.

1139 **RECUEIL MÉMORABLE** d'aulcuns cas advenus depuis l'an 1573, tant à BEAUVAIS qu'ailleurs, publié d'après le manuscrit original avec notes et documents complémentaires par le Dr V. Leblond. *Paris*, 1909, gr. in-8, portrait, br. n. c. 20 fr,

1140 **SIMON** (Denis), *conseiller au présidial de Beauvais*. Supplément à l'histoire de BEAUVAISIS (de Me Ant Loise. et Me Pierre Louvet). *Paris*, 1704, 1 vol. in-12, demi-rel. basane marbrée. 60 fr.
Contenant le supplément à l'hist de Beauvaisis, le *Nobiliaire*, les listes des Maires, des Eschevins, etc... — Additions à l'histoire du Beauvaisis. — Corrections de plusieurs Chartres de Beauvaisis.

1141 **TREMBLOT** (Jean). Le Prieuré et la Seigneurie de RANTIGNY. Avec introd. par le baron E. Seillière. *Amiens*, 1928, 1 vol. in-8, fig., br. et 1 fasc. supplément. 30 fr.

1142 **VIOLLET-LE-DUC**. Description et histoire du Château de PIERREFONDS. In-8, avec fig. et pl., br. 9 fr.

1143 **VITET** (L.). Monographie de l'église Notre-Dame de NOYON. *Paris*, 1845, 1 vol. petit in-4, br. 20 fr.
Sans l'atlas de plans, coupes, etc...

NORMANDIE

1144 **ANGOT** (Robert), *sieur de l'Eperonière, poète, né à Caen au XVIe siècle*. Réunion de 3 opuscules publiés et annotés par Prosper Blanchemain, pour la *Soc. rouennaise de Bibliophiles. Rouen*, 1872-73 ; 3 fascicules petit in-4, pap. vergé, ensemble 25 fr.
Vie de Robert Angot, par Guill. Colletet ; avec portrait. — Les Bouquets poétiques de R. Angot. — Le Chef-d'œuvre poétique.

1145 **BLANQUART** (Abbé). Etat des Tombeaux des Picart de Radeval, en l'église N.-D. d'ANDELY, d'après une enquête de 1646. Publ. avec introd. et notes. *Hist. de Norm.*, 1927, in-8, pap. vergé, br., couv. pap. 8 fr.

1146 **BLANQUART** (Abbé F.). Documents et bulles d'indulgences relatifs aux travaux exécutés du XIIIe aux XVIe siècles à la Cath. d'Evreux. 1893, in 8, 24 p., pap. vergé, cartonnage bradel. 8 fr.

1147 **CARTE DE LA SEINE** de Paris à la Mer, par R. Vuillaume. Echelle au 125.000e. 1881. Pliée dans un cartonnage. 10 fr.
Jolie carte en couleurs.

1148 **COCHET** (Abbé). RÉPERTOIRE ARCHÉOLOGIQUE du Département de la SEINE-INFÉRIEURE *Paris*, 1872, 1 vol in-4, br. 60 fr.

1149 **DUPOUY** (A.). Le Port de Rouen 1920, in-8, plans et fig., br. 9 fr.

1150 **ENTRÉE DE CHARLES VIII A ROUEN** en 1485. Reproduction fac-simile d'un imprimé du temps. Avec Introd. et Annexes par Ch. de Robillard de Beaurepaire. *Rouen*, 1902, in-4, pap. de Hollande, br. 60 fr.
Société des Bibliophiles Normands.

1151 **ENTRÉE** (l') du Roi Louis XII et de la Reine à ROUEN 1508. Publiée avec une introd. par P. Le Verdier. *Rouen*, 1900, petit in-4, fig. sur bois, br. (Soc. des Bibliophiles Normands). 25 fr.

1152 **ENTRÉE** (l') de François Ier dans la ville de ROUEN au mois d'août 1517. Réimprimé d'après 2 opuscules rarissimes de l'époque et précédé d'une introduct. par Ch. de Beaurepaire. *Rouen*, 1867, petit in-4, br. 25 fr.
Publ. pour la Soc. des Biblioph. normands à 50 exempl.

1153 **ENTRÉES** (les) d'Éléonore d'Autriche, reine de France, et du Dauphin, fils de François Ier, dans la ville de ROUEN, en 1541. Réimprimé d'après un opuscule rarissime de l'époque, avec préliminaires historiques, par André Pottier. *Rouen*, 1866, petit in-4 br. 25 fr.
Soc. des Bibliophiles normands. Tirage à 50 ex., non mis dans le commerce.

1154 **ENTRÉE A ROUEN DU ROI HENRI II** et de la Reine Catherine de Médicis en 1550. *Rouen*, 1885, petit in-4, pap. de Holl., fig sur bois, broché. 80 fr.
Cette réimpression, publiée par la Soc. rouennaise de Bibliophiles, reproduit, en fac-simile, le texte et les bois de l'édit. de 1551.

1113 **JOURDAIN** et **DUVAL** (les chanoines). Cathédrale d'AMIENS. Les stalles et les clotures du chœur ; avec 18 planches. *Amiens*, 1867, 1 vol. in-8, demi-rel. chagrin. 20 fr.

Plan d'Amiens plié, en tête.

1114 **LE BARBIER** (L.). Petites Pages d'histoire. Une Commune de l'Oise pendant l'invasion de 1814-1815. 2 brochures in-8, ensemble 9 fr.

Le Meux et Venette ; arrond[t] de Compiègne.

1115 **LEBLOND** (Dr V.) et J. **TREMBLOT**. DOCUMENTS NOTARIÉS relatifs à l'histoire économique du Beauvaisis et du Vexin Français. Extraits des minutes de Chaumont-en-Vexin (1489-1505). *Paris, T. Beauvais*, 1927, 1 vol. in-8, fac-similés, glossaire et carte, br. 20 fr.

1116 **LEBORGUE** (Pierre). L'œuvre juridique de Jean-Marie Ricard. *Beauvais*, 1912, 1 vol. in-8, br. 15 fr.

Jurisconsulte, né à Beauvais en 1622.

1117 **LEDIEU** (A.). La Somme cantonale. MOREUIL et son canton. 1889, in-8, carte et vues, br. 12 fr.

1118 **LEFEBVRE** (abbé). La Chartreuse de Saint Honoré à THUISON près d'ABBEVILLE. *Paris*, 1885, fort vol. in 8 avec planches, br. 20 fr.

Nombr. pièces justificatives, chartes, lettres, etc... et en appendice notes biogr. sur les Prieurs et les bienfaiteurs de la Chartreuse.

1119 **LEPRESTRE** (Pierre). *abbé de Saint Riquier*. CHRONIQUE publiée pour la 1re fois, d'après le ms. original et précédée d'une notice sur l'auteur par le Mis de Belleval. *Abbeville*, 1877, in-8, br., dos factice. 15 fr.

1120 **LENEL** (S.). Histoire du COLLÈGE D'AMIENS. *Amiens*, 1904. In-8 de 300 pages, compris dans le tome L des *Mémoires de l'Académie d'Amiens* ; 1 vol. demi-rel. percaline havane, non rogné. 18 fr.

1121 **LEROY** (abbé Maurice). Histoire des CHAPELAINS de la CATHÉDRALE N. D. d'AMIENS. *Soc. des Antiquaires de Picardie*, 1908, 1 vol. in-8, 480 pages et 1 plan, br., couverture muette. 18 fr.

1122 **LEROY** (Abbé M.). Monographie. Employés du Chœur et Officiers de la CATHÉDRALE D'AMIENS. *Montdidier*, 1911, 1 vol. in-8, br. 15 fr.

1123 **LOUANDRE** (F.-C.). Histoire d'ABBEVILLE et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789. *Paris*, 1845, 2 tomes en 1 fort vol. in-8, demi-rel. basane bleue, dos orné. 40 fr.

Rel. de l'époque.

1124 **LOUVET** (Pierre). Histoire et Antiquitez du Pais de BEAUVOISIS. *Beauvais, chez la veve Valet*, 1631-1635, 2 forts volumes petit in-8. — Supplément à l'Histoire du Beauvaisis, par M. SIMON, conseiller au Présidial de Beauvais. — Le NOBILIAIRE DE VERTU, supplément aux Mémoires de Ant. Loysel et P. Louvet, des Hommes illustres de toutes sortes de professions. — Additions à l'Histoire du Beauvaisis. 3 parties en 1 vol. in-12. — Ensemble 3 volumes reliure veau marron, dos orné (reliure un peu différente). 200 fr.

Ouvrages rares.

1125 **MARSY** (de). BIBLIOGRAPHIE COMPIÉGNOISE. *Soc. hist. de Comp.*, 1874, in-8, 107 pages, couv. papier. 15 fr.

1126 **MARSY** (Cte de). Extraits du Registre Mortuaire des Religieuses de St-Nicolas au Pont de COMPIÈGNE. *Paris*, 1876, in-8, 47 p., br. 9 fr.

Tiré à 100 exempl

1127 **MATTON** (Aug.). Inventaire sommaire des ARCHIVES hospitalières de SOISSONS antérieures à 1790. *Laon*, 1874, 1 vol. in-4, br. 35 fr.

1128 **MELLEVILLE**. Histoire de la Ville de LAON et de ses institutions. *Laon*, 1846, 2 vol. in-8, demi-rel. chagrin bleu, non rognés. 70 fr.

Illustrés de figures sur bois.

1129 **MESTRE** (J. B.). Guillaume de Flavy n'a pas trahi Jeanne d'Arc. Etude critique et documents inédits. Avec préface de P. Champion. *Paris*, 1934, 1 vol. in-8, avec cartes, vues, portraits et fac-similés, br. 20 fr.

Réhabilitation, d'après des documents inédits, du gouverneur de Compiègne.

1130 **MESTRE** (J.-B.), *archiviste de Compiègne*. Histoire de la Chapelle de N. D. de Bon Secours de Compiègne. 1933, in-8 avec figures, br. 6 fr.

1131 **NOYON**, Vie de SAINT-ELOI, évêque de NOYON (588-659) par Saint-Ouen évêque de Rouen. Traduite par Charles Barthélemy. *Paris*, 1855, 1 vol. in-8, br. 20 fr.

Quelques rousseurs.

1132 **PELLASSY DE L'OUSLE** (J.). Histoire du Palais de COMPIÈGNE. Chroniques du séjour des Souverains dans ce Palais. *Paris*, 1862, 1 vol. in-folio avec 28 planches hors texte, et 50 fig. dans le texte, demi-rel. basane bleue, non rogné, tête dorée. (*Rel. neuve*). 125 fr.

1133 **PÉRIN** (C.). Recherches bibliographiques sur le département de l'AISNE. Catalogue et table des Livres, chartes, lettres patentes, édits et documents imprimés. *Soissons*, 1866-1867, 2 vol. in-8, br. 75 fr.

Chaque partie forme un répertoire de documents classés par villes et localités pour tout le dép. de l'Aisne.

1134 **PHILIPPOT** (J.). Monographie de l'Eglise Saint-Jacques de COMPIÈGNE.

en 1745, avec Mme Feydeau, femme du lieutenant de police, d'un enfant du secrétaire de Feydeau [1]. Les corporations ont aussi des oriflammes ou bannières [2].

Chaque métier juré a son rang dans les cérémonies publiques auxquelles les gens de métier sont régulièrement convoqués : entrées des rois, des princes, des gouverneurs, *Te Deum* et feux de joie prescrits par les autorités, procession des Rogations, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, inauguration des foires et même exécutions capitales [3]. Aux processions, sans doute, les gens de métiers figuraient plutôt dans leur confrérie que dans leur corporation civile, car nombre d'entre eux, qui n'étaient pas organisés en métier juré, y venaient avec leur confrérie [4]. Mais la nuance est faible.

Dans tous ces cortèges, la tradition fixe le rang de chaque métier; ici comme ailleurs les disputes de préséance sont fréquentes, mais le principe est clair. Certains métiers jouissent de privilèges particuliers; il suffit de rappeler la prérogative des Six Corps de Paris de porter un ciel au-dessus du roi lors de sa première entrée à Paris; à cette distinction, ils s'efforcèrent d'en ajouter d'autres : en 1643, ils furent admis à complimenter le roi lors de son couronnement; en 1723, reçus de nouveau à l'occasion de la majorité de Louis XV, ils firent frapper une médaille pour commémorer ce grand événement, le roi daignant admettre près de sa personne, à côté des grands corps de l'Etat, l'élite du commerce parisien groupée dans les Six Corps [5]. Les hanouards ou porteurs de sel de Paris avaient le privilège de porter le corps du roi lors de ses obsèques à Saint-Denis [6].

Toutes ces prérogatives honorifiques soulignent le fait que

[1] Vidal et Duru, pp. 44-45.

[2] Détails pittoresques et dessins dans Ouin-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations de métiers de Rouen*, 1850, pp. 516-542.

[3] Boissonnade, II, pp. 250-257; Th. et D. Godefroy, *Le cérémonial français*, 1649, t. I, pp. 945 et s.: entrée de Henri IV à Rouen.

[4] Ed. Pied, *loc. cit.*, p. 220, pour les gabarriers de Nantes et p. 376 pour les portefaix de la Poterne, qui ne formaient pas métier juré, mais qui avaient une confrérie. — H. Boyer, *Histoire des corporations et confréries d'arts et métiers de Bourges*, t. II, pp. 221-224, montre que les drapiers avaient le privilège de représenter les douze Apôtres à la procession de la Fête-Dieu.

[5] Vidal et Duru, p. 42.

[6] Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, 1846, pp. 292-294.

les métiers jurés forment corps dans l'Etat. C'est dans le même sens que, dans de nombreuses constitutions municipales, les métiers jurés jouent un rôle spécial dans l'élection du corps municipal. S'ils se sont laissé assez souvent éloigner des fonctions municipales par d'autres notables influents et notamment par les gens de justice [1], il reste que le pouvoir royal a toujours favorisé l'entrée des représentants des métiers dans les municipalités. L'édit de juillet 1766 chercha à organiser raisonnablement la participation des gens de métiers à l'administration municipale, à côté des autres éléments sociaux qui formaient la population des villes [2].

De même, lorsqu'il fallait désigner, par bailliage, les députés du Tiers aux Etats généraux, les diverses communautés de métiers se réunissaient en assemblée générale pour élire des représentants à l'assemblée de ville qui désignait les députés de la ville à l'assemblée bailliagère et pour arrêter le cahier des doléances de la communauté. Spécialement pour les Etats de 1789, nous possédons d'innombrables documents sur l'activité des métiers jurés en tant que corps [3]. On ne pouvait reconnaître plus nettement qu'à l'occasion de ces consultations solennelles le rôle des corporations comme représentants des gens de métier.

§ 3. — *Les buts du métier juré*

Le caractère obligatoire du métier juré, les privilèges juridiques qui lui sont reconnus prouvent suffisamment qu'il n'est pas un simple groupement de droit privé, poursuivant exclusivement l'intérêt de ses membres. Il poursuit aussi des fins

[1] V. sur ce point, BOISSONNADE, II, p. 257. — A Paris, deux des quatre échevins élus devaient être marchands; la règle n'était pas toujours observée; à partir de 1621, les Six-Corps agirent pour défendre les prérogatives des marchands et un arrêt du Conseil du 11 décembre 1671 leur donna toute satisfaction : SAINT-JOANNY, *Registre des marchands merciers*, pp. 271-278.

[2] Cf. R. JOUANNE, *Cahier de doléances des corps et corporations de la ville d'Alençon pour les Etats généraux de 1789*, 1929, p. LXVII.

[3] Cf. R. JOUANNE, *op. cit.*; LE MOY, *Cahiers de doléances des corporations de la ville d'Angers*, 1915-1916. Avec l'ouvrage de Béatrice F. HYSLOP, *Répertoire critique des cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789*, 1933, il est aisé de relever la liste des corporations qui ont pris part aux élections et rédigé des cahiers de doléances. Je ne saurais insister sur ce point car la constatation vaut pour tous les corps et non pas seulement pour les communautés de métiers.

p. 149

Le métier est au service de la ville

G. Espinas. – La vie urbaine de Douai au moyen âge, t. II, 1913,

p. 20 c'est dans l'intérêt de la ville que la fabrication et le négoce doivent se faire

trois tavernes, au moins, doivent être toujours ouvertes; tant qu'un tavernier a du vin à vendre, il ne peut fermer sans la permission des échevins

il faut que les brasseurs "brassent et vergent ... si que la ville en soit souffissaument servis et gouvrnée"

" qu'ils fassent tant brasser de gondale que tant en puissent avoir ... qui en demanderont ... à le discrétion des eschevins"

dans certains métiers de la draperie on commande "que ils facent aprentis tant que li oevre de le vile soit bien faite"

sans aucun doute les intérêts des consommateurs doivent passer avant ceux des vendeurs et fabricants.

8 mai 1943

p. 449

l'intérêt de la ville doit prévaloir en cas de disputes entre les métiers

Depping. — Règlements sur les arts et métiers de la ville de Paris, p. 401-404

publie un petit dossier sur les disputes entre les teinturiers et les tisserands de draps de Paris

une décision du roi de juin 1279 interdit aux tisserands de teindre eux-mêmes leurs draps

il paraît probable que les tisserands, qui n'étaient pas satisfaits des services des teinturiers de Paris, portèrent leurs draps à teindre en dehors de Paris et sans doute à St. Denis, où il y avait beaucoup de teinturiers

Enfin en 1292, le prévôt les mit d'accord, les tisserands promirent que si les teinturiers leur faisaient bonne teinture et loyale ils ne feraient pas porter leurs draps hors de la ville

" pour empirement de la ville de Paris ...

" ne par la ville damagier, ne par contenz, ne par plet, ne pour haine qui ait esté entre eus et les dis teinturiers ... "

les teinturiers promirent de leur côté de travailler loyalement et à prix raisonnable

19 juin 1943

p. 149

gens de métiers, obligation de servir

Labande, Histoire de Beauvais, 1892, p. 371 publie une pièce du XVe s. réglant les droits et devoirs des "buffetiers"

cf. p337, qui sont des déchargeurs de vins au nombre de 16 institués par le bailli de l'évêque

il est dit par le texte

" Premièrt. Se on les appelle a descharger a Beauvais les vins des charietz ou charrettes ils sont tenuz de les descharger "

répété par l'aveu de l'évêque de 1454, p. 337

15 h

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

Interrogations de.....

Note provisoire.

M. L'Hommeau	
Mlles Lilamand	
Mlle Livon	

p. 149 "touchant le prouffit du Roy et de la ville et d'eus-meismes"

1290 - - Depping, Règlemens sur les arts et mestiers de Paris

des déjaccords se sont élevés entre maistres faiseurs de tapis sarrasinois sur des points

---

ils sont mis d'accord sur une série d'articles que le prévôt homologue.

Vers 1285, ibid., p. 415

ordonnance du prévôt appointuant les mesures demandées par les tailleurs de robes fourrées

"pour le prouffit de nostre seigneur le Roy et pour le commun prouffit des bonnes gens de Paris".

mars 1291, ibid., p. 416, règlement pour les mégissiers remédiant à des abus qui sont

"en grief et en dommage et en préjudice de eus et de leur mestier et de tout le commun prouffit".

19 Juin 1940

d'intérêt général et son programme est essentiellement de réaliser l'accord entre l'intérêt légitime de ses membres et le bien commun.

Son efficacité suppose l'existence d'une croyance communément admise et selon laquelle chaque individu qui travaille a le devoir d'accorder son activité propre avec l'intérêt social. (1) L'individu n'exerce pas seulement son métier pour assurer sa vie et celle de sa famille; il doit l'exercer de telle sorte que le bien commun en profite. C'est la conception chrétienne du devoir d'état. Elle est au moyen âge courante et acceptée de tous, en théorie. Un livre de morale pour les laïques de 1267 l'exprime ainsi : « quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier pour qu'il n'y manque ni de pain, ni de vin... ni de quoi que ce soit » [1]. Beaumanoir en tire cette conséquence que s'il y a pénurie de main-d'œuvre, l'artisan ne doit pas augmenter ses exigences et doit se contenter de gains lui permettant de vivre « honorablement ». C'est pour cela que les coalitions formées pour obtenir plus que de raison sont contre le profit commun car « li communs ne se puet soufrir que li ouvrage ne soient fet » [2].

Ces idées sont restées familières jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les gens de métier sont contraints à servir le public par la loi même de leur vacation [3]; un règlement de police de 1653 enjoint aux portefaix de Nantes, qui ne sont pas en corporation réglée, « de travailler de leur vacation à la première sommation et demande » [4]. Les statuts des bouchers et des

[1] Ce livre est intitulé *C'est dou pere qui son filz enseigne;* j'emprunte le passage cité à l'analyse qu'en donne Ch. V. LANGLOIS, *La vie en France au moyen âge*, t. IV, 1928, p. 65; je modernise le texte.

[2] *Coutumes de Beauvaisis*, édit. Salmon, n° 884. Le texte cité à la note précédente enseigne la même doctrine : si quelque-un des « menestereus » ne peut travailler de son métier, « cil qui sunt de son mestier ne deivent pas lors fallir ne sei enchierer mes secorre la vile ».

[3] BOISSONNADE, II, p. 243, constate que chaque corporation, en rançon de ses privilèges, est astreinte à un véritable service public; l'autorité met en demeure, le cas échéant, les métiers de l'alimentation, de l'éclairage, du chauffage, de l'habillement, etc. de fournir au public les denrées ou produits nécessaires.

[4] Ed. PIED, *loc. cit.*, II, p. 380; le même auteur cite un règlement antérieur, non daté, qui porte que les portefaix sont « contraints de servir » le public, à peine de prison ou du fouet. Il s'agit sans doute d'individus particulièrement indociles; pour la plupart des gens de métiers, la règle n'est pas formulée; elle va de soi.

(1) Au lieu de cette formule abstraite, il faudrait discerner deux degrés distincts du bien commun : le bien de la ville, le profit commun de la seigneurie représentée par son chef. Il faudrait grouper ici les textes donnés infra à propos de la marque corporative, qui n'est qu'un aspect de la question. On pourrait aussi marquer que certains services sont plus importants, ainsi celui du roi ou de la reine (Depping, p. 409) des gens d'église, des nobles hommes, ce qui se voit aux métiers dispensés du guet. [19.VI.43]

boulangers de Nevers précisent qu'ils ne pourront « cesser le service public » qu'un an après avoir déclaré leur intention et sauf dispense possible par le juge de police [1]. Il s'agit sans doute ici de métiers élémentaires et considérés comme essentiels. Mais l'idée que les gens de métiers, en général, sont au service du public est à la base de la prohibition absolue de toute cessation concertée de travail, trait caractéristique de l'ancienne police [2].

Le métier juré, en se constituant, devait mettre en œuvre ce principe de morale individuelle; il devait en développer, dans sa sphère, les applications pratiques et en assurer le respect par des mesures appropriées. Il serait intéressant de rapprocher, dans les détails, les exigences de la théologie morale, les règlements de police et les statuts des métiers jurés; si les règlements laïques ne peuvent aller aussi loin que les prescriptions du for interne, il reste qu'un esprit commun les anime. Le chanoine Pontas, qui écrivit au XVIIIe siècle un *Examen général de conscience sur tous les péchés qu'on peut commettre dans les différents états de la vie*, examen qui jouit d'une grande vogue, se réfère constamment aux statuts des métiers jurés, comme d'ailleurs aux règlements de police, pour préciser les devoirs des gens de métiers [3].

Ces références marquent bien quel est l'esprit de ces statuts et quel est le but que le métier juré poursuit. Il entend d'abord discipliner la profession pour qu'elle s'accorde avec le bien général; c'est cet effort de discipline qui justifie son existence et lui a fait mériter les privilèges dont jouit la profession. La défense de ces privilèges n'apparaîtra normale et légitime que dans la mesure même où la profession, bien disciplinée, accomplit sa fonction sociale.

1. *La discipline du métier.* — Le commerçant ou l'artisan ne doit pas chercher à gagner le plus possible, à force d'habileté, au détriment de ses confrères ou du public. Il doit rechercher seulement des profits raisonnables dans l'exercice honnête de sa profession.

L'exercice honnête de la profession implique d'abord, entre

[1] GUÉNEAU, p. 108.

[2] V. *supra*, p. 128.

[3] G. LE BRAS, *L'« Examen de conscience » de Jean Pontas*, Rome, 1935, dans les *Miscellanea A. Vermeersch S. J.*, pp. 183-200, et spécialement pp. 191 et s.

⊙ Depping, Réglemens, p. 437-438, publie un document probabl. du XIVe s. donnant la liste des métiers qui doivent vendre aux halles le vendredi ou le samedi. Il précise bien qu'ils ne pourront ce jour-là vendre en leur hôtel ni "ailleurs marchander".
[19.VI.43]

tous les membres du métier, une égalité fraternelle et une conduite loyale [1]. Selon l'esprit même du système, le maître doit exercer en personne; il ne saurait affermer ses privilèges de maîtrise [2]; la règle ne comporte d'exception, pour des raisons d'humanité, qu'en faveur des veuves de maîtres. Il semble cependant qu'un métier se montra rebelle à l'application de ce principe : les bouchers de Paris louaient fréquemment leurs étaux à des compagnons et cette location était, en fait, un affermage de leurs privilèges de maîtres [3]; peut-être faut-il chercher à cette situation particulière des raisons tirées du caractère patrimonial du droit des bouchers sur leurs étaux de la Grande Boucherie; il y aurait là une survivance des idées féodales pures, difficilement conciliables avec le système du métier juré.

Chaque maître ne peut former qu'un nombre déterminé d'apprentis; des règles précises interdisent le débauchage des apprentis, comme celui des compagnons et, en cas de pénurie de main-d'œuvre, il existe des traditions pour l'attribution des compagnons disponibles. Chaque maître ne peut tenir qu'un ouvroir ou boutique, ou un étal dans un marché public; il ne ⊙ peut cumuler la boutique et l'étal [4]. S'il passe une société, il doit s'associer avec un autre maître. Dans les marchés publics, les places sont tirées au sort entre les maîtres. Un maître ne peut pas achever un ouvrage commencé par un autre maître. # L'étalage des marchandises dans les lieux publics, le colportage dans les maisons sont interdits aux maîtres [5]. Il était permis de crier ou de faire crier par les crieurs publics dont il sera parlé les marchandises qu'un maître avait à vendre et l'usage

[1] Cf. sur tous ces points, Boissonnade, II, pp. 118 et s., qui donne des exemples.

[2] Pied, *loc. cit.*, II, p. 152 : arrêt du Parlement de Rennes du 12 janvier 1754; III, pp. 194-196; ordonnance de police de 1763, à la requête des maîtres tailleurs de Nantes.

[3] H. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 74 : le Parlement de Paris, de 1465 à 1540, essaya d'imposer la règle aux bouchers; mais il dut les autoriser à louer leur étal à un prix qu'il fixa; en fait des contre-lettres tournaient cette prescription.

[4] Arrêt du Parlement de Paris du 6 février 1575, pour les gantiers, dont certains avaient une boutique au Palais : *Mémorial de Guillaume Aubert*, p. p. G. Fagniez dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Paris*, 1909, p. 78; sentences de police de 1699 dans les *Statuts des vanniers-quincailliers*, cités *infra*, 1767, pp. 19-20; pour les merciers, Vidal et Duru, p. 135.

[5] Ordonnance du lieutenant de police de Paris du 3 décembre 1766, *Recueil Simon*, à sa date; Guéneau, p. 273.

d'après les Statuts des maréchaux de Rouen, approuvés par le roi en juillet 1464, art. 2 le maréchal qui acceptera de ferrer un cheval suffisamt ferré auparavant par un confrère paiera 15 ss. d'amende : 5 à la confrérie, 5 au roi, 5 aux gardes : Ord., XVI, p. 230 [Rouen, 24.IV.42]

était courant surtout pour les boissons [1]. Mais les prospectus-réclame étaient interdits, ainsi que l'annonce par billet de marchandises vendues à des prix inférieurs, manœuvre qualifiée par une ordonnance de police du 3 décembre 1776 de « dernière ressource d'un négociant infidèle » [2]. Il était seulement permis d'envoyer à la clientèle des cartes-adresses dont il nous reste, pour le XVIIIe siècle, de gracieux exemplaires [3].

Le même esprit de confraternité doit exister dans l'approvisionnement en matières premières. Les statuts des menuisiers de Nantes de 1570 stipulent, article 38, « que les maîtres ne monopoleront pas sur la marchandise de bois de menuiserie amenés sur les ports et havres... mais en auront tous les maîtres, s'il y en a à suffire, chacun pour son argent ». Les maîtres seront d'ailleurs servis avant tous autres [4]. La coutume dite du lotissement était pratiquée dans de nombreux métiers pour la répartition des matières premières : laine, bois, fer, produits tinctoriaux, etc. [5]. Voici par exemple comment elle se pratiquait chez les vanniers-quincailliers de Paris, dont la communauté percevait un droit sur l'osier blanc et noir apporté à Paris [6].

Les maîtres pouvaient s'approvisionner personnellement au delà d'un rayon de vingt lieues autour de Paris; l'osier qu'ils avaient ainsi acquis échappait au lotissement et restait seulement trois jours à quai pour la visite des jurés. Mais tout l'osier apporté par les forains devait rester à quai pour être visité par les jurés. Puis, il était loti par tirage au sort entre les maîtres, servis les premiers, et le regrat; la revente par un maître à un autre maître ou à un ouvrier en chambre était interdite. Dans le régime définitif, tout approvisionnement personnel, même au delà des vingt lieues, fut interdit; les maîtres

[1] GROSRENAUD, *loc. cit.*, p. 127; VIDAL et DURU, pp. 222-223.

[2] *Recueil Simon*, à sa date; cette ordonnance est distincte de celle citée ci-dessus; VIDAL et DURU, pp. 237 et s., qui reproduisent *in extenso* une ordonnance de police du 1er juillet 1734.

[3] VIDAL et DURU, pp. 239 et s.

[4] PIED, II, pp. 147-148.

[5] Bonnes remarques dans P. VIOLLET, *Hist. des Institutions*, III, p. 155.

[6] Ce qui suit d'après les *Statuts, ordonnances et réglemens de la Communauté des Maîtres et Marchands Vanniers-Quincailliers de la ville et fauxbourgs de Paris*, Paris, Grangé, 1767, in-16 de 128 pages, l'un de ces recueils si instructifs publiés officiellement par les métiers jurés et qui devraient faire l'objet d'études monographiques.

Communautés de métiers

lotissement

Les maîtres charrons de Paris étaient convoqués par le lieutenant gén. de police lors de l'arrivage aux ports de Paris des bois" marrin et de charronage"

"afin que les jurez en fassent la visite et le lotissement dans les trois jours qui suivront celuy de la signification"

d'après l'édit de juin 1690 portant règl[t] entre le lieut[t]-gén. de police et le prévôt des marchands à Paris

Rec. des édits ... imprimé par l'ordre de Mgr le Chancelier, Paris, 1712, 4e (Fac. 13283)

t. I, p. 556-561, art. 3

5 Juillet

n'avaient pas le droit d'aller au devant de la marchandise; le lotissement était rigoureusement pratiqué [1].

A Rennes, les maîtres démunis de matière première pouvaient en exiger d'un confrère plus prévoyant [2]. A tout le moins, l'accaparement des matières premières était interdit; des sanctions sévères furent prises à Blois, en 1740, contre certains maîtres-chandeliers qui avaient accaparé le suif des boucheries pour empêcher les autres de travailler [3]. Ces règles paraissent en liaison avec un principe plus général de l'ancienne police qui permettait à tout chaland de réclamer sa part dans un achat effectué par un acheteur habile sur un marché public [4].

Dans certains métiers, il existe une union encore plus étroite entre les maîtres. C'est ainsi que les imprimeurs en taille douce de Paris, d'après leurs statuts de 1694, ont formé une bourse commune où chaque maître doit verser le tiers de ses gains. La répartition est faite par quinzaine [5].

De tels principes ne suppriment pas l'émulation entre les maîtres; il reste une place pour le savoir-faire de chacun; d'ailleurs le prix de vente des produits reste libre; toute entente entre maîtres sur un prix déterminé est considéré, nous le verrons, comme une manœuvre contraire au bien commun. Comme, d'autre part, il n'a jamais été question de porter atteinte à la liberté des consommateurs, les maîtres doivent s'ingénier à se procurer une clientèle et à la conserver. Que dans la pratique, ils n'aient pas toujours respecté la règle corporative, il serait puéril de s'en étonner ou d'en paraître scandalisé [6]! Il faut seulement constater que la règle corporative entre

[1] Il faut noter par contre l'interdiction de vendre de l'osier à un compagnon travaillant en chambre ou à des maîtres forains, tant que la ville n'est par fournie pour un an : *Statuts...*, p. 9. — G. Aclocque, *loc. cit.*, pp. 124-126, donne pour Chartres des exemples de lotissement. — Le lotissement était pratiqué entre les maîtres cordonniers et les maîtres corroyeurs et baudroyeurs de Paris, mais un arrêt du Conseil du 30 juillet 1737, *Code Louis XV*, t. VIII, p. 465, fait défense aux femmes des dits maîtres d'aller à la Halle aux Cuirs pour y lotir, à moins que leur mari ne soit malade ou absent de la ville et prévôté.

[2] D'après A. Rébillon, cité par H. Sée, *loc. cit.*, p. 73.

[3] D'après A. Bourgeois, cité par Sée, p. 72; l'accaparement est condamné comme « contraire au bien public ».

[4] On aperçoit des applications de ce principe dans les *Ordonnances de J. d'Ableiges pour les métiers d'Evreux*, p. p. A. Giffard, dans la *Bibliothèque de droit normand*, 1913, p. 14, § 3.

[5] H. Sée, p. 73, qui n'indique pas sa source.

[6] P. Boissonnade, *loc. cit.*, II, p. 118, après avoir fort bien résumé

les maîtres est fort éloignée de la notion de concurrence telle qu'elle a été conçue plus tard.

Vis-à-vis du public, l'exercice honnête de la profession exige l'emploi de matériaux de bonne qualité, mis en œuvre par une technique éprouvée et vendus selon les us et coutumes du métier. Dans les détails, chaque point a été précisé par une série d'expériences, dans l'ordre technique comme dans l'ordre moral. Certains procédés se sont révélés les meilleurs; certaines pratiques ont été admises par tous comme louables ou correctes. Tous les membres du métier doivent les respecter; le métier juré a été constitué pour cela, car le respect de ces règles essentielles est le seul moyen que les gens de métiers aient de se faire estimer des consommateurs. Si la corporation avait été créée, comme certains trusts d'aujourd'hui, pour renforcer, par tous les moyens, la situation matérielle de ses membres, elle n'eût pas été tolérée par le moyen âge, qui avait une conception claire, malgré des passions véhémentes,du devoir social de chaque état.

Statuts des cordiers de Paris, approuvés par Ls XI le 24 juin 1467, art. 5 Ord. XVI, p. 623 : défense d'user de pieds de chanvrières "car ilz sont trop cours et ne valent rien à servir le peuple". [Riom, 30.IV.42].

Tous ces rapports confraternels, tous ces procédés techniques et ces pratiques commerciales, conformes à la fois au bien du métier et aux intérêts des consommateurs, donc au bien commun, sont devenus les coutumes du métier. Puis ils ont été inscrits dans les statuts que le métier s'est donnés. Ils sont devenus sa loi que chaque maître, en accédant à la maîtrise, a juré de respecter. Prenons quelques exemples.

Voici les statuts définitifs des boulangers de Paris, rédigés en 1719. Un maître boulanger ne peut s'associer qu'avec un autre maître; il ne peut tenir boutique que s'il a un four, c'est-à-dire s'il fabrique lui-même; il ne peut donner aucun pain à colporter ou à revendre au détail (regrat); le but est d'éviter, pour une denrée de première nécessité, l'enchérissement qu'entraîne la superposition des intermédiaires. Par contre, si le maître a four et boutique, il peut vendre toutes sortes de pain : gros pain, pain mollet, pain de table, petits pains au lait, etc., « pourvu qu'il n'y entre que du lait et du sel, le tout à la commodité du public ». Le gros pain devra être

les principes qui précèdent, constate, d'après les registres de l'échevinage de Poitiers, qu'ils étaient constamment violés ou tournés et conclut que les métiers jurés ont connu toutes les misères que l'on croit inhérentes à la liberté du travail.

BROCHURES

5161 **ACHON** (d'). Extrait de l'ancien greffe des seigneurs vicomtes de Beaumont et de la Flèche. *Laval*, 1905, in-8, 75 p., br. 8 fr.

5162 **CALENDINI** (Abbé L.). Le Collège de **Mamers** de son origine à nos jours. *Le Mans*, 1935. in-8 de 111 p., fig. br. 9 fr.

5163 **CARTIER** (E.). Les sculptures de Solesmes. Nouvle édit. augmentée d'une étude sur le plan primitif de l'église abbatiale de St-Pierre. *Paris*, 1877, in-8 de 144 p., avec pl., br. 10 fr.

5164 **ESNAULT** (L'Abbé G). Entrée solennelle du Roi Louis XIII et de Marie de Médicis. En la Ville du Mans le 5 Septembre 1614. *Le Mans*, 1880, 1 vol. in-16, avec fac-similé d'une grav. du temps, br. 9 fr.

5165 **GOUVRION.** Seigneurie de Loré-en-Oisseau (Mayenne). In-8 de 38 pages. 8 fr.

5166 **GROSSE-DUPERON** (A.). Le Prieuré de Berne. Etude historique. *Mayenne*, 1909, in-8, de 76 p., avec 1 vue et blason, br. 12 fr.
Prieuré bénédiction, paroisse de Mayenne.

5167 **JOUBERT** (A.). Recherches épigraphiques. Le mausolée de Catherine de Chivré ; l'enfeu de Gaultier de Brulon. 1883, in-8, avec fig., br. 8 fr.
Mayeune.

5168 **LIGER** (F.). La **Civitas Subdinnum.** (Le Mans). *Paris*, 1897, in-8 de 49 p., planches br. 9 fr.

5169 **MANS** (le). Massacre occasionné au Mans, par le retour des Députés. Prise du Duc de Brissac, mort du Maréchal de Mailly. 1789, in-8 de 8 pages. 10 fr.

5170 **MARTIN** (A.). La Communauté des Boulangers du Mans. *Mamers*, 1891, in-8, br. 15 fr.
Avec un gr. tableau du prix du pain à diverses époques.

5171 **TRIGER** (R.). Les Grandes transformations anciennes et modernes de la ville du Mans. 1907, in-8 de 70 pag , avec plans et fig., br. 9 fr.

5172 **TRIGER** (R.). Une Prison du Mans pendant la Révolution. La Maison d'arrêt de l'Evêché. 1914, in 8, 68 p., plan, br. 9 fr.

Boulangers

vert de parchemin. 20 fr.

Lettres patentes de Louis XI, et de Louis XV, arrêts du Conseil du Roi et de la Cour des Aides. Imprimé sur *papier timbré*. On a relié à la suite 90 feuillets de papier blanc (non timbré).

5177 **ANGERS et L'ANJOU**. Notices historiques, scientifiques et économiques (rédigées à l'occasion du Congrès de l'Assoc. franç. pour l'Avancement des sciences). *Angers*, 1903, fort vol. in-8, avec figures, demi-rel. chagrin bleu, couverture ill. en couleurs, conservée. 35 fr.

Fort intéressant recueil de notices, formant une encyclopédie de l'Anjou.

5178 **ARCHIVES D'ANJOU**. Recueil de documents et Mémoires inédits sur cette province publié par Paul Marchegay. *Angers*, 1843-1853, 2 vol. gr. in 8, br. 60 fr.

I. Mémoire de Miromesnil sur l'Anjou. — Rapport de Colbert. — Recherches sur les Cartulaires. — II. Chartes d'Abbayes et autres documents aux Archives de Maine-et-Loire. — Mémoire sur la Généralité de Tours.

5179 **BODIN** (J.-F.). Recherches historiques sur l'Anjou et ses monumens. **Angers et le Bas-Anjou**. *Saumur*, 1821-1823, 2 vol. petit in-8, avec planches, demi-rel. basane rouge. 40 fr.

5180 **BODIN** (J.-F.). Recherches sur **Angers et le Bas-Anjou**. *Saumur*, 1821-1823, 2 vol. in-8, avec planches, br. 40 fr.

5181 **BODIN** (J.-F.), Recherches historiques sur la **Ville de Saumur**, ses monumens, et ceux de son arrondissement. — Recherches... sur la Ville d'Angers, ses monuments et ceux du Bas-Anjou, 2e édition. *Saumur*, 1845-1846, 2 forts vol. in-8, avec nombr. planches, br. 35 fr.

5182 **BOELL** (D.) et **FRAYSSE**. Contribution à l'histoire de **Baugé**. 1904, 1 vol. in-8, br. 20 fr.

5183 **CARTULAIRE DE L'ABBAYE DU RONCERAY** d'Angers. Table alphabétique des noms, dressée par Eug. Vallée. *Paris*, 1900, in-8, 1 fac-simile, br. 15 fr.

Table seule, tirée à petit nombre.

p. 154

Gailhard. Bancel. – Les anc. corporations de métiers et la lutte contre la fraude. 1913

28 nov. 1938

du poids ordonné par les règlements de police [1]. Ces règlements sont très minutieux et constamment revisés, car le prix du pain est toujours dans une certaine relation avec le prix de la farine; selon les lieux et les temps, on a suivi deux méthodes, d'ailleurs équivalentes : ou bien le poids du pain est invariable et le prix varie; ou bien le prix est fixe, mais le poids du pain est modifié; le coefficient de variation est déterminé par des « essais de pain », auxquels on procède périodiquement avec de grandes précautions [2].

Il est défendu aux maîtres bouchers de Paris, par leurs statuts, de sortir de leur étal pour appeler les acheteurs, d'acquérir des animaux en dehors des marchés publics, de revendre dans les marchés, de débiter des animaux malades ou épuisés de fatigue [3]. Les statuts des épiciers-apothicaires contiennent des prescriptions détaillées sur la confection des drogues, confitures, sirop, ouvrages de cire, parce que toutes ces choses « entrent et s'appliquent au corps humain » et sont par suite importantes « pour l'entretènement » de la santé publique [4]. Des considérations générales, exprimées ou non, sont à la base de toutes ces règles de détail.

On peut signaler, comme un modèle, la discipline du métier des orfèvres. La fraude est difficile à déceler, mais les orfèvres de Paris tiennent à la réputation d'honorabilité qu'ils ont acquise. Leurs premiers statuts, inscrits au Livre des Métiers, déclarent « que nul orfèvre ne peut ouvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la touche (c'est-à-dire au titre) de Paris ou encore meilleur »; et le texte se termine par ce cri d'orgueil « laquele touche passe tous les ors de quoi on ouvre en nule terre » [5]. Pour maintenir ce titre élevé, qui fait la réputation des ouvrages d'orfèvrerie de Paris, des précautions minutieuses sont prises. Chaque maître orfèvre a un poinçon particulier, insculpté à la maison commune de la corporation; tous les ouvrages qui sortent de ses ateliers doivent en être marqués et il lui est interdit de prêter son poinçon aux ouvriers travaillant

[1] Art. 22-25, dans R. de Lespinasse, I, p. 222.

[2] Il a été dit *supra*, p. 79, n. 9, qu'au xviiie siècle l'Académie des Sciences dirigea des essais de pain.

[3] R. de Lespinasse, I, pp. 291 et s.

[4] *Ibid.*, p. 259, art. 17.

[5] Fagniez, *Documents*, n° 198.

en chambre [1]. Puis le maître orfèvre doit porter ses ouvrages à la maison commune où, après les vérifications nécessaires, ils sont marqués du poinçon de contremarque de la corporation. Toute fraude est ainsi décelée par des gens compétents. Le public sait que tout ouvrage revêtu des poinçons du maître et de la corporation est au titre de Paris. S'il achète des ouvrages sans poinçon, il s'expose à tous les risques.

Dans le dernier état du droit, un troisième poinçon est apposé, au nom du roi, par le fermier du droit de marque sur les métaux précieux. Cette formalité, d'origine fiscale et qui existe toujours, ajoute la garantie de l'Etat à la garantie donnée par la corporation. Mais le roi reconnaît lui-même que, malgré l'institution de la marque royale, la « foi publique » est attachée au poinçon du métier juré. Une déclaration royale du 13 avril 1739 [2] punit des peines du faux les orfèvres qui entent ou soudent dans une pièce à bas titre le morceau de métal au titre de Paris sur lequel a été antérieurement apposé le poinçon de l'orfèvre; la solution est justifiée par cette considération que le roi a établi « des maîtres et gardes orfèvres dans toutes les villes dans lesquelles il y a jurande, lesquels sont chargés d'un poinçon particulier appelé poinçon de maison commune ou de contremarque ». La thèse n'est pas historiquement exacte; la corporation des orfèvres n'est pas une création du roi; elle s'est formée spontanément, mais elle exerce une fonction d'intérêt public en garantissant le titre des ouvrages d'orfèvrerie et le roi lui fait confiance en punissant des peines du faux l'usage malhonnête de son poinçon.

Les orfèvres de Paris attachent une telle importance au maintien du titre traditionnel qu'ils provoquent en 1733, pour y parvenir mieux, des mesures nouvelles. Dans une requête adressée au Conseil du roi, ils exposent que leurs statuts de 1679 ont bien pourvu à toutes les nécessités de l'époque, mais que, depuis, « le goût » a conduit à fabriquer des objets légers d'orfèvrerie. En raison de leur légèreté même, on les a d'abord dispensés du double poinçon; mais des fraudes ont été commises. Pour y remédier, d'accord avec le fermier du droit de marque,

[1] Arrêt de règlement de la Cour des Monnaies du 17 février 1734 : *Code Louis XV*, t. V, p. 109.

[2] *Code Louis XV*, t. XI, p. 45; la même thèse est impliquée par l'arrêt de règlement cité à la note précédente; le poinçon du maître orfèvre est détenu « de l'autorité de la Cour ».

(corps et communautés)

Corps de l'orfèvrerie

Maisons communes

3 juillet 1777 -- Rec. Simon à s.d.
Déclar. du Roi, reg. en Parl.t
augmentant le nombre des gardes du corps
de l'orfèvrerie et fixant les droits pr les essais
qu'ils font en leur Maison commune

Le Préambule déclare "que l'exactitude avec
laquelle lesd. gardes s'acquittent des fonctions
de l'essai est une des causes principales de la
réputation de cet art et le fondement de la
confiance publique"

4 octobre 39

ils prévoient toute une série de précautions, trop minutieuses pour être reproduites ici, que le Conseil impose par un arrêt du 8 septembre 1733 [1].

Il convient d'insister sur le système de la marque, qui est propre à révéler l'esprit de la réglementation corporative. Il est aisé de discerner deux sortes de marques : la marque du maître artisan, la marque de la corporation. Dans nombre de métiers jurés, le maître doit imposer sa marque individuelle sur tout objet fabriqué par lui; un exemplaire de cette marque est détenu par les jurés du métier, un autre par la justice; telle est la réglementation prévue par les statuts des potiers de Nantes de 1567 [2]. Il y a là un procédé efficace pour mettre en jeu, éventuellement, la responsabilité du fabricant devant ses pairs d'abord, devant la justice ensuite. La marque individuelle est pratiquée par les couteliers de Thiers [3], par les ciriers-chandeliers de Nevers, qui doivent y ajouter une marque de poids [4], par les tanneurs, corroyeurs et cordonniers de Poitiers [5], par les corroyeurs, les parcheminiers, les potiers d'étain, les maréchaux, les tonneliers et même les boulangers de Chartres [6].

La marque corporative vient ajouter à la garantie du maître la garantie de la corporation elle-même, après les vérifications indispensables [7]. J'ai parlé du poinçon commun des orfèvres. La marque corporative est générale dans la draperie. En juin 1419, Charles VI homologua un règlement du bailli de Chartres fait à la requête des métiers de la rivière [8]. Ce règlement établissait un « marc ou sain » pour « signer » les draps faits à Chartres selon les règlements du métier. Le système est suivi à Rouen, Evreux, Saint-Lo, Bernay, Monstiervillier, dans les villes de Flandre; il est pour « le bien, honneur et augmentacion de ladite drapperie de Chartres et le prouffit de ladite marchandise et la conservation du bien de la chose publique et

(1)

v. pour Montivillier, statuts de 1436, art. 4 et 6 (Ord., XV, p. 31) [Riom, 1.V.42]

[1] *Code Louis XV*, t. IV, p. 472.
[2] Ed. Pied, III, p. 95.
[3] Berthon, *loc. cit.*, p. 40.
[4] Guéneau, p. 259.
[5] Boissonnade, I, p. 316.
[6] G. Aclocque, pp. 118-120; ajoutez les balanciers de Limoges, érigés en métier juré en 1571 : *Bull. philol. et hist.*, 1932-1933, p. 262.
[7] Les échevins de Poitiers, qui ont la police des métiers, peuvent assister aux vérifications : Boissonnade, I, p. 317.
[8] *Ord.*, XI, pp. 11-14; il est à noter que ce règlement a été établi par le bailli de Chartres assisté de son conseil.

(1) D'après les Statuts des tanneurs de Bayeux, art. 7, approuvés par Louis XI en 1464, Ord., XVI, p. 318, lorsque les cuirs ont été reconnus bien tannés par les 2 jurés du métier et les bourgeois qui les accompagnent, ils sont signés "d'un certain signer a costé". [Riom, 27.IV.42]

Les Statuts des Hachers de Paris, approuvés par Louis XI le 24 juin 1467, Ord., XVII, p. 643, prévoient comme règle nouvelle, une marque en plomb du maître pour les ouvrages neufs [Riom, 29.IV.42]

* à Tours également : statuts des cordonniers, approuvés en novembre 1468 par Louis XI, art. 7, Ord., XVII, p. 164 : chaque cordonnier doit avoir un "marc" distinct. [Riom, 1.VI.42

par conséquant l'onneur et bien du roy ». Cette marque des draps consiste en définitive en un plomb apposé à la queue du drap, le nom du drapier fabricant étant tissé dans le drap même. Le plomb porte l'emblème de la corporation; à Chartres, c'est « l'image Notre-Dame » [1]. La marque est apposée à la maison commune du métier, après qu'un bureau de visiteurs désignés par les métiers fédérés et comprenant des experts de chaque spécialité a minutieusement éprouvé et vérifié la pièce de drap [2]. a)

dans tout le royaume par les armuriers : ordonnance du 20 mars 1452, art. 7 (Ord., XVI, p. 680) [Riom, 30.IV.42]

Outre la draperie, la marque corporative est pratiquée en Poitou* dans les métiers du cuir; à Chartres, chez les tanneurs et les orfèvres [3].

à Soissons chez les tanneliers, statuts appr. par Louis XI en déc. 1468, art. 5, Ord. XVII, p. 170

Ces indications suffisent pour révéler l'esprit de la discipline corporative, le sens de ces restrictions honorables que les maîtres se sont solennellement imposées par leurs statuts dans l'intérêt du public, comme d'ailleurs dans l'intérêt bien entendu et de leur fabrication individuelle et de la production du métier lui-même, dans la mesure où elle aborde les marchés éloignés.

Mais cet accord profond des divers intérêts en cause n'apparaît qu'aux esprits réfléchis, persévérants, persuadés de la valeur à la fois individuelle et sociale de tout effort continu des individus et des corps. Ce sens de la réflexion, de la persévérance, de la continuité s'inscrit dans les prescriptions minutieuses et sévères des statuts. Mais ces prescriptions mêmes gênent les individus dans leur passion du gain, dans leur propension à la négligence, à l'à peu près. Il faut donc redouter constamment, non pas sans doute une révolte méditée et ouverte contre des règles que l'on a volontairement acceptées, jurées même, mais une tendance au laisser-aller, d'autant plus tentante que le système corporatif engendre dans le public une atmosphère de confiance.

Ces considérations, d'ailleurs banales, imposent une surveillance continuelle pour obtenir l'application exacte de règles théoriquement reçues par tout le monde. Cette surveillance est la besogne essentielle des jurés du métier. Elus par leurs pairs après avoir mérité leurs suffrages par un long et correct exer-

[1] Détails complets dans G. Aclocque, pp. 106-118.

[2] Cf. Guéneau, pp. 133 et s. pour la draperie de Nevers; H. Boyer, *loc. cit.*, pp. 239 et s. pour celle de Bourges.

[3] Boissonnade, p. 317; G. Aclocque, pp. 120-122.

a) Les drapiers de Rouen, dont les fabrications sont partout réputées "a l'honneur de lad. ville et au bien de la chose publique de nostre royaume", marquent leurs draps d'une lisière dont le roi, à leur requête, interdit l'utilisation par d'autres drapiers: lettres du 30 oct. 1458, Ord., XIV, p. 472 [Riom, 16.V.42]. — A la demande des drapiers de St-Lô, l'évêque, sgr. temporel, et le Roi rétablissent l'ancien "lis" de la draperie de cette ville dont on avait usé en lieu "estranges" et qui avait été galvaudé, ibid., p. 493, 20 Juin 1460

Communautés d'arts et métiers
draperie

Sceaux et lisières

Juillet 1424. - Ord., XIII, p. 55-58

Lettres de Henri VI confirmant un règlement du bailli de Rouen du 27 juin 1424

La draperie foraine de Rouen, qui travaille hors de la ville, a un sceau pour ses draps, distinct du sceau de la gde draperie de Rouen, dont elle s'est séparée.

A la suite de difficultés soulevées par la draperie de Montivillier, qui a obtenu de l'Echiquier une lisière spéciale pr ses draps, les drapiers forains de Rouen auraient volontiers adopté la même lisière que la grande draperie, mais celle-ci ne l'admet pas.

Finalt le bailli accorde à la draperie foraine de Rouen, une lisière spéciale définie dans son ordonnance.

Elle pourra ainsi, selon son vœu essentiel, distinguer sa fabrication des draps du pays de Caux, qui sont très médiocres.

décembre 1424. - Ord., XIII, p. 68-74

Lettres de Henri VI confirmant l'union de la grande draperie et de la draperie foraine de Rouen

Cette union s'est faite après l'opposition élevée par la gde draperie contre la provision ci-dessus ; les drapiers discutèrent et s'entendirent sur des art. qui sont reproduits : la draperie n'aura plus qu'un sceau, qu'une lisière et les vérifications seront faites par 24 "bouyonneurs"

Riom 19 mai 1942

p. 126

Compagnonnage

J. J. Letrait, La communauté des maîtres-maçons de Paris, th. Chartes 1943,

p. 66 Les compagnons exclus de la communauté des maîtres et n'ayant pas à compter sur les pouvoirs publics se défendirent en formant des compagnonnages et en faisant grève

p. 67 Il n'a pas fait de recherches spéciales s/ le – et se réfère à l'exposé de Martin-St-Léon : esprit de clan plutôt que de classe

Il cite cep. d'apr. la Coll. Lamoignon, t. XXVI, fos 741-742, une ordce de police du 10 mai 1719, ns montrant des maçons, manœuvres et autres ouvriers du bâtiment se livrant place de Grève – lieu de l'embauche – à des combats furieux qui inquiètent les bourgeois, et se liguant par province

p. 68 Il cite aussi une ordce de police du 25 mai 1667 (Bibl. nat., ms. fr. 21678, fo 97) constatant que les ouvriers installés place de Grève exigent des nouveaux venus des repas de bienvenue et les empêchent de se louer à des taux trop bas.

Les arch. de la jurid. des bâtiments sont muettes s/ les compagnonnages. Cep. d'après une déposition du 15 avril 1678, les jurés de la visite ayant voulu arrêter s/ un chantier un compagnon tailleur de pierre qui les avait insultés durent lâcher prise s/ l'intervention de divers compagnons tailleur de pierre ou charpentiers voulant faire délivrer leur "coterie"

Il ne dit rien de plus

6 avril 1943

VI

ÉDITION ET MISE EN VENTE D'UNE THÈSE

Nous mettons en vente les thèses aux meilleures conditions avec le concours de plusieurs Maisons d'Editions spécialisées chacune dans une branche différente du Droit.

Ces conditions varient selon la valeur commerciale de l'ouvrage. Elles ne sont jamais inférieures à 50 % du prix fort de vente, fixé d'un commun accord avec l'auteur, quand ce dernier prend à sa charge tous les frais d'impression (sur les 50 pour cent est prélevée par l'éditeur une commission de 33 pour cent réservée aux libraires). Un service de presse et une certaine publicité sont nécessaires pour mettre en vente l'ouvrage.

Dans le cas où la vente d'une thèse est facile, nous décidons l'éditeur à prendre entièrement à ses risques l'impression des exemplaires sur lesquels le droit d'auteur n'est jamais inférieur à 10 pour cent du prix fort de vente.

la marque dans la draperie

R. Gandilhon — Politique économique de Louis XI,
Bb. Lettres Toulouse, 1940

p. 134 L'intervention du roi en matière de draperie tend surtout à surveiller la fabrication et à déjouer la fraude

On trouve dans de nombreux statuts de corporations confirmés par le roi

"des articles exigeant des fabricants une marque distinctive, qui permettra de reconnaître leurs produits, et l'obligation pour les drapiers de présenter à l'examen des jurés les pièces de draps terminées"

29 juin 1943

Institut de France

Académie des Inscriptions et Belles Lettres

Paris, le 19 Juin 1943

ORDRE DU JOUR

du Vendredi 25 Juin

M. André MAZON : Le traité de Kosmas contre les hérétiques Bogomiles (Xe siècle)

(M. André VAILLANT)

M. Gaudefroy-DEMOMBYNES : La décoration des mosquées dans Ibn Djobeir.

cice du métier, agréables aux autorités de police qui les connaissent bien, on peut espérer qu'ils auront à cœur de maintenir, au besoin par la sévérité, les louables usages du métier.

Pour y parvenir, ils ont le devoir et le droit de « visiter », c'est-à-dire d'inspecter les maîtres; ils s'y engagent par serment lors de leur élection et les maîtres, lors de leur accession à la maîtrise, jurent d'accepter leur inspection. Les visites ou visitations doivent se faire périodiquement, selon les prescriptions des statuts [1]; les visites statutaires donnent aux jurés le droit d'exiger du maître visité une taxe légère. Mais les jurés peuvent toujours procéder à des visites inopinées de jour ou de nuit. Prenons quelques statuts pour avoir une idée concrète de ces visites.

Les jurés boulangers de Paris visiteront les maîtres pour vérifier si leurs pains sont bien du poids et de la qualité requis [2]. Ils peuvent visiter même les maîtres qui ne sont pas de la corporation parce qu'ils sont installés dans un lieu privilégié, le Faubourg Saint-Antoine, par exemple. L'existence de ces lieux privilégiés crée une concurrence, qui peut être salutaire, aux maîtres du métier juré, mais cette concurrence doit être loyale et ne doit pas s'exercer aux dépens du public, incapable de vérifier lui-même la qualité de la marchandise. La visite des boulangers jurés y pourvoira. Ils peuvent aller encore chez les meuniers, pour vérifier la qualité des farines, et chez les cabaretiers et hôteliers, pour voir si le pain qu'ils servent à leurs hôtes est conforme aux règlements. Ils ont de même qualité pour saisir le pain dans les mains des regratiers ou colporteurs, le regrat et le colportage étant interdits. a)

Les statuts des bouchers de Paris précisent que les jurés iront en visite « lorsqu'ils le jugeront à propos et le plus souvent que faire se pourra »; les maîtres devront leur ouvrir leur échaudoir et leur boutique aussitôt qu'ils se présenteront et leur garder honneur et respect. Les jurés devront saisir et emporter les chairs qui leur paraîtront défectueuses [3].

Plusieurs corporations ont une halle ou maison commune où doivent être obligatoirement apportées toutes les marchan-

[1] Détails intéressants sur ces visites dans G. Aclocque, pp. 78-79; l'auteur constate, pp. 80-82 que, de l'aveu de certaines corporations, les jurés n'accomplissaient pas toujours leur devoir.

[2] Statuts, *loc. cit.*, art. 31, 35-37.

[3] Art. 54-55 : R. de Lespinasse, I, p. 297.

a) de même, les jurés des tanneurs de Bayeux, qui comprennent d'ailleurs deux bourgeois choisis par la municipalité, peuvent visiter tous les cuirs apportés aux Halles par les marchands étrangers, si ces cuirs ne sont pas signés : art. 9 des Statuts, approuvés par Louis XI en 1466, Ord., XVI, p. 318. [Riom, 27.IV.42].

dises individuellement acquises par les maîtres. Il en est ainsi à Paris, par exemple, chez les épiciers-apothicaires. Toutes les marchandises d'épicerie qui viennent à Paris pour être débitées doivent être conduites d'abord à l'Hôtel de l'épicerie, maison commune de la corporation où elles seront visitées par les gardes dans les vingt-quatre heures [1]. Il est déjà fait mention de l'Hôtel de l'épicerie dans les premiers statuts du métier, qui datent de 1450 [2]. Cela n'empêche pas les visites dans les boutiques des maîtres, qui doivent avoir lieu trois fois par an au moins.

L'existence de ces hôtels ou halles pour les marchandises précieuses, la coutume d'apporter dans un endroit toujours le même, habituellement sur un quai désigné par l'autorité de police, les matières premières ou les marchandises moins périssables [3], favorisaient l'inspection des jurés.

Le but essentiel de ces visites était d'assurer la fabrication correcte et la vente conforme aux règlements des produits à destination du public. Mais les jurés d'un métier déterminé pouvaient très souvent visiter non seulement les maîtres de leur métier, mais encore les maîtres d'un métier voisin, en relation avec leur propre métier [4] ou des individus sans qualité suspects de se livrer à des fabrications réservées au métier. Des exemples en seront donnés.

Dans tous les cas, ces visites supposaient des perquisitions au domicile des particuliers, des constatations, des saisies. Ces prérogatives ne sauraient appartenir à de simples personnes privées. Il faut donc admettre que les jurés, de par leur fonction même, jouissaient de droits qui n'appartiennent aujourd'hui qu'à des personnes publiques. On en donnerait un explication insuffisante en constatant que les maîtres, par leur serment d'entrée, ont accepté d'avance le contrôle des jurés du métier. Car ce contrôle s'exerce sur des personnes qui n'ont

[1] *Op. cit.*, p. 530, art. 18.

[2] *Ibid.*, p. 497.

[3] J'ai déjà parlé, à propos du lotissement, de la « marchandise d'osier », qui ne pouvait être débitée à Paris qu'après la visite des jurés de la vannerie.

[4] Ainsi, à Chartres, les jurés des tonneliers peuvent visiter les vendeurs de bois merrain : G. Aclocque, p. 79; autres exemples dans Boissonnade, II, p. 185. — Les jurés des jardiniers de Paris, d'après leurs statuts de 1599, R. de Lespinasse, I, pp. 703-711, ont le droit de visiter les légumes vendus aux Halles.

aucun lien contractuel avec les jurés. Il faut donc rattacher ces prérogatives, tout simplement, au droit reconnu au métier juré et à ses représentants, gardes ou jurés, d'assurer par des moyens efficaces les buts mêmes du métier : la discipline de la profession et sa défense.

C'est dire que les dirigeants du métier ont, en quelque manière, des prérogatives de justice. Ces prérogatives ont été, au moyen âge, plus étendues que dans le dernier état du droit. Chez les marchands de courroies de Paris, au XIIIe siècle, les trois prudhommes qui dirigeaient le métier avaient la connaissance et la punition des contraventions professionnelles [1]. A la même époque, les jurés des orfèvres ne se bornaient pas à constater les contraventions lors de leur visite; ils pouvaient ordonner la destruction de l'objet saisi, condamner le délinquant à des amendes, et même lui interdire l'exercice du métier [2].

Mais ces situations sont exceptionnelles. Des attributions aussi larges n'appartiennent d'ordinaire qu'à la justice publique : justice du seigneur de la terre ou de son délégué, le maître du métier, justice de l'échevinage dans certains cas [3]. Le droit des jurés se limite normalement aux perquisitions domiciliaires, à la constatation des contraventions, à la saisie provisoire des malfaçons [4]. Pour le surplus, ils doivent s'adresser à justice.

Il est exceptionnel également que les jurés, en cas de dissentiments entre les membres de la corporation, aient autre chose qu'un pouvoir de conciliation et d'arbitrage [5]. Sans doute, chez les chaudronniers d'Avignon, il existe, en 1452, un tribunal d'arbitrage constitué par la confrérie et où l'on fait entrer des représentants des valets [6], mais il s'agit peut-être d'une mesure de circonstance, les maîtres ayant besoin de l'appui des valets dans leur lutte contre un métier voisin. Les patrons pêcheurs de Provence, le fait est très connu, ont eu dès

[1] G. FAGNIEZ, *Etudes sur l'histoire du commerce et de l'industrie*, p. 133.

[2] *Ibid.*, p. 128.

[3] Des précisions seront données *infra* sur les juges compétents en ce qui concerne la police des métiers.

[4] Exemple de saisie opérée en 1695 par les jurés miroitiers de Paris dans E. LEVASSEUR, I, p. 430; BOISSONNADE, II, p. 189.

[5] H. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, p. 72.

[6] J. BILLIOUD, *loc. cit.*, p. 39.

une époque immémoriale et sûrement au XVe siècle, et ont encore, des prud'homies organisées pour répartir les postes de pêche et juger souverainement, sans forme de procès, des débats survenant entre pêcheurs sur le « fait et art de pêcherie ». Ces tribunaux ont été confirmés en 1452 et en 1477 par le comte de Provence [1].

Mais ces institutions sont nées dans un milieu juridique bien différent de celui des villes jurées. Le roi, le seigneur de la ville ou l'échevinage tiennent à leur juridiction. Il se peut aussi que les jurés, élus pratiquement par les maîtres, n'aient pas été suffisamment impartiaux pour juger les débats entre maîtres ou entre maîtres et compagnons. Cette impartialité n'appartient totalement qu'à la justice publique. Quoi qu'il en soit, le fait est certain : les jurés ont, avec leur droit de visite, une prérogative capitale pour contribuer à la discipline et à la défense du métier; ils peuvent de même intervenir utilement comme conciliateurs ou arbitres dans les dissensions intestines du métier. Mais la vraie justice du métier appartient à la justice publique.

2. *La défense des intérêts du métier.* — Le métier juré est essentiellement une organisation de défense des intérêts professionnels; isolés, commerçants et artisans se sentent faibles; unis, ils peuvent beaucoup surtout si, en pratiquant la discipline corporative, ils obtiennent l'appui du milieu social, préparé parfaitement à l'idée que des privilèges assortissent normalement la bonne exécution de la tâche assumée par les groupes comme par les individus. Innombrables sont les interventions des métiers jurés pour la défense de leurs intérêts professionnels, entendus au sens le plus large. La vie de la corporation est une lutte continuelle, qui exige de la ténacité, une documentation, des ressources. La ténacité ne fait défaut à aucun des métiers jurés; on leur a reproché leur fureur processive, sans se rendre compte qu'il vaut mieux lutter contre les ennemis extérieurs du métier et vivre en paix entre gens

[1] Ch. DE RIBBE, *La société provençale à la fin du moyen âge*, 1898, p. 285, n. 1 qui renvoie à une étude écrite par lui en 1869 sur les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée. — Sur l'état actuel de cette institution, v. Jean POUJADE, *Les prud'homies de pêcheurs de la Méditerranée*, thèse Droit, Paris, 1936.

p. 163 et s.

Compagnons maçons faisant
"actes de maître"

J. J. Letrait. — La communauté des maîtres-maçons de Paris, th. Chartes, 1943, p. 184-192

Les compagnons maçons peuvent travailler pour le compte des bourgeois qui doivent leur fournir le matériel car ils n'ont pas le droit d'en avoir à eux ; autrement ils font "actes de maître"

Les visites faites chaque mardi par les maîtres de la visite, partout, même dans les lieux privilégiés et sauf dans les maisons royales tendent à pourchasser les compagnons.

Mais ceux-ci sont opiniâtres et font parfois tête aux maîtres de la visite. Quand ils sont pris, la juridiction des bâtiments leur inflige des amendes.

L'auteur estime que les pratiques irrégulières n'ont pu être supprimées. Assez souvent, le compagnon mis en faute accepte de devenir maître avec un certain délai et le devient en effet

[ce qui prouve que ce n'est pas la pénurie de surveillants qui l'empêchait de devenir maître]

Les maîtres maçons prêtaient souvent leur nom aux compagnons

7 avril 1943

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

Interrogations de.....

Note provisoire.

Mlle Breton	
MM. Bresset	
Brissaud	

de la même profession. Les ressources ne manquent pas davantage et l'on recourt au besoin à des cotisations spéciales pour soutenir tel procès. La documentation était plus difficile à réunir et à conserver, car les pièces d'archives consacrant les coutumes et les droits du métier n'étaient pas toujours recueillies et gardées avec assez de soin par les jurés qui changeaient sans cesse. C'est probablement pour mieux assurer la conservation des documents les plus importants que beaucoup de corporations, et pas seulement les plus riches, firent éditer à leurs frais des recueils contenant les statuts, lettres-patentes, arrêts du Conseil, sentences des diverses juridictions établissant ou confirmant leurs privilèges [1]. Tous ces recueils n'ont pas encore été, et tant s'en faut, méthodiquement étudiés. Faute de monographies faites avec un effort sérieux de compréhension pour un système compliqué, qui déroute ou irrite nos habitudes modernes, je dois me borner à citer une série de faits très clairs, en m'efforçant de les classer; il sera facile de corser chaque rubrique du dossier ainsi constitué.

Le métier juré est, par définition même, qualifié pour accomplir dans la cité une certaine besogne. Ce principe est fort bien exprimé par l'article premier des statuts des bouchers de Paris de 1741 [2]. « Les bouchers seront conservés dans le droit et la faculté, exclusivement à tous autres, de tuer, habiller, préparer dans leurs échaudoirs et vendre dans leurs étaux, bœufs, veaux et moutons, avec défense à qui que ce soit... autres que les maîtres bouchers, de se mêler de boucherie et tenir étal. »

Les dirigeants de chaque profession s'appliqueront donc tout d'abord à pourchasser tous ceux qui, n'étant pas du métier juré, effectueront quelques-unes des opérations qui lui sont réservées de par sa loi constitutive. Là est la base de l'action incessante dirigée contre les compagnons qui, au lieu de servir les maîtres, travaillent en chambre à leur compte; on appelle

[1] J'ai déjà cité les *Statuts* des vanniers-quincailliers de Paris. — On trouvera l'indication d'un certain nombre de ces recueils dans L. André, *Les sources de l'histoire de France*, XVIIe siècle, t. VII, 1934, n°s 5651-5676, *passim*. Ces recueils sont faits par d'anciens gardes de la corporation ou par des avocats. Il ne faut pas les confondre avec les recueils de statuts compilés par les municipalités dont il sera parlé plus loin. (a)

[2] R. de Lespinasse, I, p. 291.

(a) L'éditeur des Ord., XVI, p. 282, n. a, cite les Statuts des maîtres chandeliers de Paris, 1654, 4^s, et publie d'après ce recueil, après des lettres de Louis XI de décembre 1484, des lettres en français de Philippe 1er de juillet 1061 accordant aux d. maîtres le privilège de vendre à regrat, p. 285-286, qui constituent un faux évident, non aperçu par l'éditeur.
[Riom, 25.IV.42]

ces compagnons : chambrelans, croque-chats, faux-ouvriers [1]. Les jurés peuvent faire des perquisitions au domicile de ceux qu'ils suspectent de travailler en chambre [2]; ils peuvent même pénétrer dans le domicile des particuliers qui les emploient, car il semble bien que le public ait vu avec faveur ces compagnons irréguliers, qui travaillaient sans doute à meilleur compte que les maîtres. Pour nous expliquer ces poursuites, il faut songer à la colère des commerçants patentés actuels contre les non-patentés ou des artisans contre ce qu'ils appellent le travail noir.

Cependant, les métiers jurés n'ont jamais réussi complètement à se débarrasser de la concurrence craintive des chambrelans. Certains maîtres les faisaient travailler clandestinement, sans doute à des prix inférieurs aux prix normaux. D'autre part, l'existence dans les grandes villes, et notamment à Paris, de lieux privilégiés fournissait aux chambrelans des refuges inexpugnables. Les municipalités accordaient parfois à des compagnons sans fortune des dérogations à la loi du métier « sans tirer à conséquence », dérogations qui les mettaient pratiquement à l'abri des poursuites [3]. On a même l'impression, dans certains métiers tout au moins, que les maîtres toléraient l'existence des chambrelans, sauf à assurer d'abord l'approvisionnement en matières premières des ateliers réguliers. Il en est ainsi, semble-t-il, chez les vanniers-quincailliers de Paris [4]. Dans certains métiers enfin, le service du public déterminait l'apparition de pratiques contraires au pur principe corporatif, mais que les métiers devaient finalement accepter. Ainsi à Nantes, en 1728, la communauté des tailleurs constate qu'elle est trop peu nombreuse pour faire les costumes de femmes; beaucoup de femmes et de filles s'ingèrent à ces besognes; la com-

[1] Sur ce qui suit v. BOISSONNADE, II, pp. 68-70; HAUSER, pp. 117-119; GUÉNEAU, pp. 137-138.

[2] C'est dans le même esprit que les statuts des boulangers de Paris, art. 32. R. DE LESPINASSE, I, p. 223, permettent aux jurés du métier de faire détruire les fours des particuliers qui, sans être reçus maîtres, font le métier de boulanger.

[3] BOISSONNADE, II, p. 70.

[4] *Statuts...*, édit. cité, p. 9. — Cependant le même recueil contient, p. 47, des sentences de police de 1746 validant des saisies faites par les jurés du métier sur des « ouvriers sans qualité ». Les deux expressions : compagnons travaillant en chambre et ouvriers sans qualité sont-elles absolument synonymes ?

munauté s'est endettée de plus de 18.000 livres à faire des procès, sans pouvoir supprimer ces ingérences [1]. Or plusieurs de ces femmes et filles accepteraient de contribuer dans une mesure raisonnable aux dettes de la communauté, si on leur permettait, comme à Rennes, de travailler à ces besognes. La communauté songe d'abord à autoriser ces personnes à travailler, pourvu qu'elles soient de bonnes mœurs et moyennant un versement de 200 l. Elle se résout finalement à les admettre à la maîtrise et sa délibération est approuvée par la juridiction de police et par le Parlement. On trouve ailleurs des pratiques analogues qui régularisent une situation de fait dont l'ampleur même paralysait l'action du métier juré [2].

La communauté des maîtres à danser de Paris avait, de par ses statuts, le monopole des écoles de danse et des jeux d'instruments pour noces et fêtes. Le 6 avril 1736, elle obtint du lieutenant de police un arrêt de règlement défendant à des gens de livrée, sans qualité, de violer son monopole [3]. Le 6 décembre 1732, un arrêt du Conseil, le Roi y étant, visant les statuts des libraires-imprimeurs, fit défense à toutes personnes, et notamment aux colporteurs, de vendre aucuns livres et condamna à 500 l. d'amende des colporteurs arrêtés par un garde de la Prévôté de l'Hôtel [4].

La défense du privilège corporatif est allée parfois jusqu'à obtenir l'interdiction de certaines fabrications qui le menaçaient. Voici une affaire curieuse, qui a excité l'ironie du marquis de Mirabeau, l'ami de l'Homme, et la pitié dédaigneuse de certains modernes [5]. Les maîtres passementiers-boutonniers avaient le droit exclusif de confectionner des boutons, qui se faisaient alors avec des fils de soie recouvrant un noyau dur en bois ou en os. A la fin du XVIIe siècle, on découvrit des boutons recouverts de drap qui étaient à la fois plus solides et moins coûteux. Différents textes, et en dernier lieu une déclaration

[1] Textes publiés par Ed. Pied, *loc. cit.*, III, pp. 175-185.

[2] Ainsi à Sens d'après Moiset, *loc. cit.*, p. 356. — Cf. ce qui a été dit *supra*, p. 106 des tolérances dont bénéficiaient à Paris les couturières à domicile et les coiffeuses.

[3] *Code Louis XV*, t. VII, p. 166.

[4] *Ibid.*, t. IV, p. 338.

[5] V. E. Levasseur, II, pp. 411-412, qui publie, d'après les papiers de Delamare, un arrêt du Conseil du 14 juin 1695 et une sentence du lieutenant de police de Paris du 24 juin 1700 interdisant la fabrication mécanique des boutons. — Cf. Martin Saint-Léon, pp. 516-517.

royale du 15 mai 1736 [1] rendue à la requête de la corporation des passementiers-boutonniers, interdirent la fabrication des boutons couverts de drap. Il y a là une mesure de protection sans doute excessive, prise pour sauver de la ruine une vieille corporation menacée par une mode nouvelle. Il eût été sans doute préférable que ses maîtres s'adaptassent progressivement à la fabrication nouvelle, comme l'avaient fait, à la fin du XIVe siècle, la corporation des chaussetiers [2]. Et c'est probablement ce qu'ils finirent par faire. Mais l'ancien régime tient à conserver ce qui existe et a fait ses preuves, même en contrariant les progrès d'innovations qui sont bonnes en soi. On pourrait, je crois, rapprocher la prohibition des boutons de drap de celle des toiles peintes fabriquées aux Indes et qui firent fureur au XVIIIe siècle [3]. La vogue de ces toiles mettait en danger une série de fabrications françaises que l'on voulait sauver. Les mesures prises ne furent pas suffisantes pour aller à l'encontre des exigences irrésistibles de la mode féminine; mais elles permirent aux fabrications françaises de s'adapter. Il faut encore citer, dans la même ligne de conservation prudente, l'histoire des chapeaux de castor [4]. Les maîtres chapeliers faisaient au XVIIe siècle des chapeaux coûteux et beaux avec des peaux de castor venant du Canada; certains d'entre eux eurent l'idée de mélanger des poils de lièvre au castor et firent des chapeaux moins chers qui eurent du succès. Pour sauvegarder les exportations canadiennes, les demi-castors furent interdits. Finalement, après beaucoup de péripéties, les demi-castors furent tolérés au XVIIIe siècle, à la condition de porter une mar-

[1] *Code Louis XV*, t. VII, p. 236.

[2] *Ord.*, VIII, p. 301 (23 octobre 1398): le prévôt de Paris a défendu aux chaussetiers de garnir leurs chausses d'aiguillettes et de lanières, à l'instigation « d'aucuns ouvriers anciens ... qui rien ne scevent de nouvel ouvrage » et sous prétexte que cela n'était pas prévu « es registres anciens ». Les chaussetiers se sont adressés au roi : « puisque de présent ce est venu à plaisance de peuple et à commun usaige, il est expedient que fait soit et le peut chacun faire qui le scet ... et ne répugne pas à la coustume ancienne, car on n'en usoit pas ». Le roi prescrit au prévôt, après enquête et délibération, d'autoriser ces nouveaux ouvrages, ce qui est fait sans opposition.

[3] V. notamment arrêt du Conseil du 10 avril 1736 : *Code Louis XV*, t. VII, pp. 172-175. Cf. E. DEPITRE, *La toile peinte en France au XVIIe et au XVIIIe siècle*, 1912 (*Bibliothèque d'histoire économique*); MARTIN SAINT-LÉON, p. 526.

[4] E. LEVASSEUR, II, pp. 410-411.

que spéciale, De toutes ces affaires, il n'y a rien à tirer ni pour ni contre le système corporatif; il s'agit seulement de ménager les transitions pour éviter que les caprices de la mode ne ravagent les fabrications existantes.

Le système corporatif est caractérisé par un cloisonnement précis des divers commerces et des diverses fabrications. Chaque métier a ses frontières et il n'est jamais aisé de délimiter strictement une frontière. Le public n'a cure de ces distinctions; il veut être servi sans de trop multiples démarches; d'autre part, les modifications incessantes de la technique remettent en cause les délimitations anciennes. Il faut donc concilier deux tendances contradictoires : déterminer des frontières, mais leur donner quelque souplesse; cela ne saurait être facile, ni aller sans tâtonnements.

Les métiers jurés devaient se défendre tout d'abord contre les métiers libres. Les marchands en gros étaient libres, nous avons vu pourquoi; mais ils ne devaient pas faire de détail. En 1741, le sieur Embry, grossiste à Paris, vendit de la rhubarbe en détail à un chaland, qui avait été envoyé par le corps des épiciers détaillants. Les gardes de l'épicerie se transportèrent chez Embry et saisirent la caisse de rhubarbe qui avait été entamée; ils constatèrent en même temps, autre délit, que la dite caisse n'était pas passée à l'Hôtel de l'épicerie pour y être vérifiée selon les règlements. Sur la requête du corps, le Conseil du roi évoqua l'affaire. Les Six Corps intervinrent pour soutenir l'épicerie et, après avoir pris l'avis du Bureau du Commerce, le Conseil, par arrêt du 26 septembre 1741, donna raison aux épiciers [1].

Dans ce cas l'affaire était claire. Il était souvent plus délicat de délimiter la zone d'action de deux corporations voisines. Normalement, une frontière était tracée lors de la rédaction des statuts de la communauté intéressée. Avant de les approuver, l'autorité supérieure procédait, nous le verrons, à une enquête *de commodo et incommodo*. Si tel article menaçait l'activité traditionnelle d'une communauté voisine, cette dernière pouvait s'opposer à l'approbation et la question était alors examinée à fond. L'opposition pouvait même intervenir lors de l'enregistrement en Parlement des lettres-patentes d'homologa-

[1] Arch. nat., AD XI, 10, n° 190.

tion. Le Parlement ou le Conseil, sur évocation, jugeait alors la querelle au fond.

Mais de nombreux procès s'élevaient à propos d'usurpations réelles ou prétendues, reprochées à des communautés voisines; il fallait interpréter la lettre des statuts, qui n'avaient pu prévoir tous les cas. D'autre part, des difficultés naissaient constamment de l'introduction de nouvelles techniques ou des exigences du public aimant le changement. Des disputes constantes s'élevaient par exemple entre les serruriers et les maréchaux, les ciergiers et les apothicaires, les grands et les petits bouchers [1]. On cite toujours, en ce sens, le procès interminable que se firent les tailleurs d'habits, travaillant dans le neuf, et les fripiers, qui vendaient de vieux habits et faisaient des réparations [2]. Ce procès aurait commencé en 1427 et l'on cite encore un arrêt en 1766. En réalité, la délimitation entre les deux métiers était fort nette; mais les fripiers, qui rendaient service aux petites gens et qui trouvaient de l'appui dans la faveur du public, tentaient sans cesse de nouvelles entreprises contre les tailleurs; ces derniers essayaient vainement de les désarmer par des concessions nouvelles, notamment en leur permettant de vendre des étoffes communes pour les classes modestes, pourvu que les habits fussent fabriqués par les tailleurs. Mais les fripiers n'étaient jamais contents.

Des conflits aussi prolongés sont rares [3]. Il faut bien constater que nombre de corporations assez relevées, dont les produits ou les services étaient assez coûteux, ont laissé vivre près d'elles des gens de métiers plus modestes, dans l'intérêt des classes laborieuses. C'est ainsi qu'à Bourges les gargotiers et les gâteliers, qui n'étaient pas organisés en corporation, doublaient les corporations plus relevées des traiteurs et des pâtissiers, mais à un degré nettement inférieur; les gâteliers pouvaient même, deux fois par semaine et les jours de foire, étaler leurs gâteaux sur les places [4]. Les produits fabriqués ou les services rendus

[1] Boissonnade, II, pp. 121-123.

[2] E. Levasseur, II, pp. 413-414, 436.

[3] Le roi régla promptement par des lettres de septembre 1358, *Ord.*, III, p. 262, une difficulté entre les couturiers et les doubletiers. Après avoir prescrit une information et entendu les doubletiers, il autorisa les couturiers à faire des « doublez », qui sont plus en usage que les autres vêtements; il se range à l'avis des couturiers et pourvoit aux choses « selon la mutation des temps ».

[4] H. Boyer, *loc. cit.*, II, pp. 92 et s.; p. 105. — J'ai cité *supra*,

sont analogues; il n'y a entre les divers gens de métiers qu'une différence de « classe », comme on dit aujourd'hui, différence imposée par les besoins des diverses clientèles.

Beaucoup de difficultés, à peu près inextricables, étaient résolues, après tâtonnements, par l'union ou la fusion. Des corporations malaisées à délimiter pouvaient passer entre elles une sorte de concordat qui établissait, au lieu d'une frontière rigide, des « marches communes », comme il en existait, sous l'ancien régime, entre certaines provinces. Par exemple, dès 1467, les vanniers de Paris ont, de coutume immémoriale, le droit de vendre divers objets : seaux, lanternes, soufflets, boisseaux, quenouilles, fuseaux, cuillères, pelles, écuelles, etc., appartenant à la quincaillerie; ils ont des arrangements avec les boisseliers et les tourneurs. Les trois communautés peuvent, en concurrence, produire et vendre les mêmes choses; leurs jurés font des visites de concert [1]. Il y a union entre elles. Ces unions ne sont pas toujours innocentes; elles sont parfois dirigées contre d'autres communautés [2]. Et il y a parfois, selon les règles du jeu diplomatique, des renversements d'alliance. Si, au lieu de répéter contre le système corporatif les griefs des physiocrates, on prenait la peine de suivre en détail toutes ces manœuvres, on se rendrait compte, je crois, que le système est beaucoup moins stagnant qu'on ne se l'imagine et qu'il est aussi plus souple et plus sensible à l'intérêt des consommateurs.

L'union laisse subsister les communautés unies. La fusion les absorbe dans une communauté unique dont le nom rappelle d'ailleurs, d'ordinaire, le nom des communautés jadis indépendantes qui ont réalisé la fusion. Ici encore, il faudrait des études monographiques bien conduites pour suivre l'histoire des grands groupes de métiers qui, selon les temps et selon les lieux, accentuent la division du travail ou, au contraire, cumulent des métiers voisins. Les savetiers et les cordonniers se sont longtemps disputés; ils fusionnent à Nantes en 1765, à Nevers, en 1768 [3]. A Gisors, en 1536, les métiers des gantiers et des

p. 106, l'intéressante histoire des 3.000 regrattiers de Paris et de la communauté des marchands fruitiers.

[1] *Statuts des vanniers*, édit. citée, pp. 48-83.

[2] Dans le cas cité, les communautés unies luttent contre les chandeliers, les layetiers, les merciers, etc.

[3] H. Sée, *loc. cit.*, p. 54; Guéneau, p. 139.

mégissiers se réunissent [1]. Il en est ainsi, très souvent, des tanneurs et des corroyeurs. Mais cela dépend des circonstances locales. L'autorité supérieure laisse faire; c'est seulement en 1776, nous le verrons, qu'après l'échec de la suppression radicale, le roi se décidera à réaliser, d'autorité, des fusions systématiques qui pouvaient s'autoriser de nombreux précédents [2]. Il se borna, en 1773, dans l'intérêt du « bien général du commerce » et de sa « liberté », à permettre aux tanneurs qui n'ont pas le droit de corroyer « de mettre en huile les peaux de veaux et autres menues peaux ... de leur fabrication », mais sans leur donner « aucun autre apprêt de corroyerie » [3].

Les fusions sont fréquentes dans les métiers de l'alimentation, où il est souvent gênant de respecter à la lettre les diverses spécialités. Même à Paris, où l'importance du marché permet une spécialisation assez poussée, les limonadiers, désespérant de se tracer des frontières convenables avec les distillateurs, se réunissent à eux dans la communauté des distillateurs-limonadiers [4]. Dans beaucoup de villes de moyenne importance, les oublieurs, fabricants de pâtisseries légères, fusionnent avec les pâtissiers, qui sont, primitivement, des faiseurs de pâtés [5]; la fusion s'étend même souvent aux hôteliers, pâtissiers et traiteurs [6].

On évite ainsi les complications qu'on rencontre à Paris et dont voici des exemples peu connus, qui permettent de dégager assez bien la politique royale. Au XVIIIe siècle, un pâtissier de la Bouche du roi avait acheté sur le carreau des Halles douze pigeons pour les mettre dans ses pâtés. Il fut vu par les jurés des rôtisseurs, qui avaient le monopole de la vente des volailles rôties, et un procès s'éleva entre les deux communautés. Un arrêt du Parlement du 10 août 1735 maintint les pâtissiers dans leur droit d'acheter de la volaille et du gibier aux Halles, mais uniquement pour les mettre dans leurs pâtés [7]. L'année d'avant,

[1] *Livres des Métiers de Gisors*, p. p. Louis PASSY, 1907, p. 80.

[2] Il en fut ainsi à Nevers par le règlement ducal de 1783 : GUÉNEAU, p. 139.

[3] Déclaration royale du 1er novembre 1773, *Recueil Simon*, à sa date.

[4] R. DE LESPINASSE, I, p. 594.

[5] Ainsi à Bourges, selon H. BOYER, II, pp. 114-135, qui conte longuement les péripéties de cette fusion.

[6] Ainsi à Bourges, où elle dura de 1703 jusqu'à la réorganisation générale de 1777 : *ibid.*, p. 98.

[7] *Code Louis XV*, t. VI, p. 253.

les communautés des cabaretiers, rôtisseurs et poulaillers de Paris étaient intervenues au Conseil pour faire régler la police des volailles, gibiers, beurre, œufs et fromages pour la consommation de Paris. Les forains qui ramassaient ces denrées dans les marchés de la campagne devaient les porter en droiture au carreau des Halles. Mais des abus s'étaient introduits : des cabaretiers établis hors des portes de Paris, sous couleur de s'approvisionner pour leur commerce, achetaient ces denrées aux forains et les revendaient clandestinement, au détriment des poulaillers et des rôtisseurs. L'arrêt du Conseil qui intervint le 9 novembre 1734 fit défense aux forains de vendre aux cabaretiers des barrières; ils doivent conduire aux Halles toutes leurs marchandises. Les poulaillers ont ainsi satisfaction [1]. Par contre, malgré les conclusions des rôtisseurs, les cabaretiers furent autorisés à acheter aux Halles les volailles nécessaires à leur commerce [2]. Ces solutions raisonnables aboutissent à centraliser aux Halles tout le commerce d'apport, selon les vues judicieuses de la police traditionnelle, et évitent d'inutiles recours aux intermédiaires.

On constate parfois aussi l'apparition de métiers spécialisés se dégageant, non sans peine, d'un métier plus large. L'exemple des charcutiers est connu [3]. Le métier de « chaircuitier » n'apparaît à Paris, comme métier distinct, que dans la seconde moitié du xve siècle; les premiers charcutiers étaient obligés d'acheter les porcs qu'ils accommodaient aux maîtres bouchers, qui avaient le privilège exclusif d'abattre les animaux. En 1513, leur communauté se plaignit au roi de l'obligation où ils étaient, de par leurs statuts, d'acheter leur chair aux bouchers « qui les leur survendent et vendent à leur mot et plaisir », de telle sorte que, bien qu'ils vendent eux-mêmes à « si petit profit que possible », le pauvre menu peuple en est lésé. Le roi écouta ces bons apôtres et cassa les articles qui subordonnaient les charcutiers aux bouchers; ils purent désormais acheter et tuer eux-mêmes leurs porcs, sauf à les faire visiter et « languyer » comme de coutume [4]. La séparation des deux métiers, favorable aux progrès techniques, ne fut pas réalisée partout

[1] *Code Louis XV*, t. V, p. 419.
[2] *Ibid.*, t. VII, p. 301, arrêt du 19 juin 1736.
[3] R. de Lespinasse, I, p. 317.
[4] Lettres du 18 juillet 1513 : *Ord.*, XXI, p. 515.

aussi nettement. A Nevers par exemple, les bouchers ont réussi à limiter à 10 le nombre des charcutiers et ont gardé jusqu'à la fin le droit de tuer les porcs et d'en vendre la viande [1].

Les bouchers de Paris se défendirent mieux contre les rôtisseurs, qui avaient le monopole de la cuisson et de la vente des volailles, gibiers à poil et à plumes, chevreaux et agneaux. Les rôtisseurs, qui pouvaient aussi vendre d'autres viandes rôties, sans monopole, émirent la prétention d'acheter des veaux et des moutons vivants pour leur commerce. Mais une sentence du prévôt de Paris de 1648 leur donna tort et les statuts définitifs des bouchers obligent les rôtisseurs à recourir à eux pour la chair de veau et de mouton qu'ils rôtissaient [2]. La différence de solution dans deux cas qui semblent voisins est bien justifiée par l'importance bien moindre des transformations opérées par les rôtisseurs.

Traditionnellement, la communauté des vinaigriers de Paris avait le privilège exclusif de la fabrication en grand du vinaigre par le traitement des vins avariés, très abondants sur le marché de Paris à cause de la lenteur des moyens de transport; ils joignaient à cette fabrication la moutarde et les sauces [3]. Ils s'avisèrent bientôt de brûler les lies des vins qu'ils traitaient, pour en extraire de l'eau-de-vie, comme le faisaient les épiciers-apothicaires. Ce qui était pour eux un sous-produit de la fabrication du vinaigre devint bientôt la fabrication essentielle d'une corporation nouvelle, les distillateurs [4]; les statuts qu'ils obtiennent en 1674 respectent les habitudes anciennes des vinaigriers et des épiciers. Des contestations s'élèvent cependant sur des points de détails entre vinaigriers et distillateurs; elles sont vidées par un arrêt du Parlement du 24 mars 1694, qui maintient les vinaigriers dans leur droit de fabriquer et de vendre des eaux-de-vie, mais seulement avec la lie des vins servant à leur fabrication principale [5]. Une marge assez large est ainsi reconnue à l'activité des distillateurs; ils en ont bien profité.

Il n'est pas inutile d'étudier encore, dans leur esprit géné-

[1] Guéneau, p. 214.

[2] Hubert Bourgin, *L'industrie de la boucherie à Paris pendant la Révolution*, 1911, p. 19; R. de Lespinasse, I, p. 353.

[3] R. de Lespinasse, I, p. 566.

[4] *Ibid.*, p. 593.

[5] *Ibid.*, p. 567.

Merciers

Mélle Y. Bézard, Sté de l'hist. de Paris, 1937

description après décès de la maison et de la boutique du mercier Cramoisy, rue Ste Denis à Paris

très intéressant.

Com. Trav. hist.

5. XII. 38

ral, les délimitations qui furent faites progressivement entre l'importante corporation des merciers et nombre d'autres corporations. Ces délimitations ont paru ridicules parce que le véritable problème n'a pas été compris. Les merciers ont toujours été des commerçants vendant toutes sortes de marchandises; ils ont longtemps fréquenté les foires, offrant aux chalands les mille objets à la fois brillants et peu coûteux qu'ils n'auraient pu obtenir des artisans locaux groupés en corporation [1]. Dans les villes où ils s'installent à demeure, parfois tardivement, avec des débuts souvent modestes, ils jouent le rôle économique de nos bazars ou grands magasins, en offrant à des acheteurs pressés une foule de menus objets de consommation courante [2]. Ils ont fait une concurrence redoutable, cela est certain, aux artisans qui fabriquaient et vendaient eux-mêmes leurs produits; mais, d'autre part, en incitant le public, par l'aspect même de leurs boutiques, à des acquisitions qui n'étaient pas toutes indispensables, ils ont donné du travail aux artisans spécialisés qui ne tenaient pas à vendre eux-mêmes leurs produits ou n'avaient pas de clientèle suffisante. Ils sont arrivés ainsi à vendre une foule d'articles courants et peu coûteux et l'effort des autres communautés s'est bientôt borné, après des tentatives un peu désordonnées, à leur interdire tout acte de fabrication d'abord et ensuite toute concurrence directe dans des ressorts exigeant une véritable spécialisation.

C'est l'impression que m'a laissée la liste des diverses marchandises dont la vente était permise aux merciers de Paris [3]; pour avoir une certitude, il faudrait analyser de près, ce que je n'ai pu faire, les nombreux textes législatifs et judiciaires les concernant [4]. Mais voici quelques indices clairs. Un arrêt du Parlement du 14 février 1737 dirima de vieilles querelles qui divisaient les tabletiers, les éventaillistes et les merciers en ce qui concerne la fabrication et la vente des éventails [5]. Les tabletiers ont le droit d'enjoliver, selon leur art, les branches dont

[1] V. ce qui a été dit ci-dessus du roi des merciers.

[2] Guéneau, pp. 141-142, constate qu'à la fin du XVIIe siècle s'installent à Nevers des marchands venus de la Savoie et du Dauphiné comme simples porte-balle; on les appelle « bisoirs » et ils ouvrent des sortes de bazars, où l'on vend de tout.

[3] Vidal et Duru, *loc cit.*, pp. 72-87.

[4] *Ibid.*, pp. 104-125.

[5] *Code Louis XV*, t. VIII, p. 104.

est fait un éventail, mais seuls les éventaillistes ont le privilège de monter un éventail; les merciers peuvent vendre des éventails, mais ne peuvent d'aucune manière en fabriquer. Un arrêt du Parlement de Bretagne du 13 janvier 1753 décerne acte à la communauté des marchands de draps de soie de Nantes de ce que, sans déroger à ses droits et privilèges, elle est disposée « en faveur du public », à ne pas gêner le commerce « de menues merceries, toilleries, epiceries et quincaillerie »; un règlement en neuf articles donne des précisions [1]. Par contre, les tailleurs d'habits de Nevers protestent avec succès, semble-t-il, contre les empiétements des merciers [2]. Le 10 septembre 1738, le Conseil, le roi y étant, régla une vieille controverse entre les libraires-imprimeurs et les merciers de Paris et ce règlement fut étendu à toute la France [3]. Les merciers ne peuvent vendre que des A B C, des almanachs et des petits livres d'heures ou de prières de deux feuilles d'impression au maximum « du caractère dit Cicero ». La vente de tous autres livres est réservée aux libraires-imprimeurs. Les jurés de leur communauté peuvent, avec la permission du juge de police et en compagnie d'un huissier, faire des perquisitions chez les merciers et visiter les paquets de livres qui leur sont adressés. Il me paraît certain que ce règlement, comme les précédents, consacra des usages commerciaux d'ailleurs naturels dont certaines communautés, par esprit de hargne ou de cupidité, avaient parfois tenté de s'écarter.

Tout cela n'est pas si ridicule, si l'on veut bien considérer l'esprit du système corporatif. C'est un essai, spontané en son principe, de rationalisation de la production et de la distribution pour éviter les incompétences, les chevauchements, les superpositions, également néfastes pour les consommateurs. Telle rationalisation établie à un moment donné en tenant compte de l'état de la technique et des usages normaux du commerce peut être remise en question par l'apparition d'une technique nouvelle ou un déplacement important des habitudes ou des goûts du public. Il faut constamment réviser la réglementation traditionnelle, ce qui dérange chez les producteurs ou commerçants des habitudes respectables. L'intérêt du public

[1] Documents dans Ed. Pied, II, pp. 20-28.
[2] Guéneau, p. 143.
[3] *Code Louis XV*, t. IX, p. 163.

doit être la loi suprême, mais il faut éprouver les innovations et ménager les transitions. Tout cela est infiniment complexe et risque parfois de paraître incohérent à l'observateur moderne qui ne connaît pas parfaitement le milieu économique d'autrefois. Que certaines communautés aient fait des procès injustifiés, absurdes même, c'est certain. Que les pouvoirs publics se soient parfois trompés dans des questions enchevêtrées, pleines d'embûches et d'obscurité, où tant d'intérêts contradictoires devaient être conciliés, c'est probable. Mais ils ont montré une patience imperturbable à régler ces questions de limites, en tranchant dans le vif s'il n'était possible de réaliser ni une union, ni une fusion. Et s'ils ont accepté toutes ces complications, n'est-ce pas parce qu'ils redoutaient plus encore les inconvénients de la liberté?

Bien d'autres interventions manifestent encore l'action continuelle des métiers jurés pour défendre ou accroître leurs droits. Voici quelques exemples relevés un peu au hasard. En janvier 1523, des lettres-patentes de François Ier expédiées sur l'humble supplication des bouchers de Paris leur accordent le privilège de contraindre par corps ceux à qui ils vendent « peaux, cuirs, laines, suifz et larts en quantité »[1]; les bouchers ont fait valoir l'importance de leur métier en ce qui concerne le bien public, la difficulté qu'ils ont à approvisionner Paris, la nécessité où ils sont de payer tout de suite les animaux qu'ils achètent; ils obtiennent le même priviliège que les vendeurs de poissons de mer et les vendeurs de vins. L'année suivante, des lettres du roi du 5 janvier 1524, à la requête des maîtres-pêcheurs à la verge de Paris, accordent à cette modeste communauté, sous la réserve de la vérification par le prévôt de Paris des faits allégués, le droit d'établir des gardes pour surveiller l'emplacement devant la Grande Boucherie où, depuis saint Louis, ils étalent et vendent leur poisson [2].

En 1723, les marchands poissonniers chasse-marée de Normandie, auxquels se joignirent les jurés vendeurs de marée de Paris, présentèrent des mémoires au Conseil pour se plaindre des troubles que leur causaient les officiers locaux de police et les seigneurs lorsqu'ils achetaient du poisson sur le littoral « pour la provision de Paris ». Ces troubles portaient atteinte

[1] *Ord. de François Ier*, n° 327 (III, p. 211).
[2] *Ibid.*, n° 366 (IV, p. 1).

aux privilèges très larges qu'ils avaient reçus pour favoriser l'approvisionnement de Paris. Un arrêt du Conseil du 24 février 1733 interdit à nouveau ces empêchements et prescrivit aux intendants de tenir la main à son exécution [1].

Les métiers jurés avaient des contestations fréquentes avec les fermiers des droits royaux, mais ils avaient affaire à forte partie. En 1737, le fermier des aides expose à l'intendant d'Orléans que les fraudes commises par les marchands de vins de la ville de Blois vont l'obliger à l'application plus stricte des règlements, au risque de gêner le commerce. L'intendant communique cette requête à la communauté des marchands de vins et lui demande des explications. Enfin, par ordonnance du 11 novembre, il relève pour cette fois les marchands des procès-verbaux dressés contre eux, mais prescrit pour l'avenir les détails de régie demandés par le fermier [2]. En 1740, le Conseil du roi ne dédaigne pas de s'occuper d'une requête des « pêcheurs en la rivière de Seine » qui se plaignent amèrement d'avoir à payer au fermier des droits du roi 4 sols par alose prise. Le Conseil, par arrêt du 12 avril 1740, constate que le droit est dû mais dispense de tous dépens les pêcheurs qui sont pauvres [3].

Le 31 mai 1772, sur les représentations faites au roi par les gardes des corps de la draperie et de la mercerie, des lettres-patentes modérèrent les droits établis sur les étoffes par des lettres du 20 mars [4]. Il résulte de ces textes que les corps étaient chargés de la levée de ces droits comme « régisseurs » et « que cet avantage est un de ceux qui résultent de l'ancien établissement des Corps de marchands ».

Les métiers jurés intervenaient même dans des questions fort générales. Il faut rappeler ici que l'édit de novembre 1563 créant la juridiction consulaire de Paris fut promulgué « sur la requeste et remonstrance à nous faite à nostre Conseil de la part

[1] *Code Louis XV*, t. IV, p. 362.

[2] *Ibid.*, t. IX, p. 158.

[3] *Ibid.*, t. XII, p. 145; les pêcheurs se sont adressés au Conseil pour éviter les frais d'une instance en règlement de juges entre le maître des ports et l'élection de Rouen. — On peut citer encore un arrêt du Conseil du 10 juin 1738, *ibid.*, t. X, p. 10, qui déboute la communauté des marchands bouchers de Paris d'une réclamation contre des droits réservés sur les vacations du Procureur du roi au Châtelet, lors de réception des maîtres.

[4] *Recueil Simon*, à sa date.

des marchands de notre bonne ville de Paris, et pour le bien public » [1]. En 1760, fut posée devant le Parlement de Paris la question de la validité d'une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même. Les Six Corps intervinrent au procès en faveur de la validité. Le Parlement leur donna tort; mais les Six Corps adressèrent au Conseil une requête en cassation et, le 2 juin 1760, l'arrêt du Parlement fut cassé [2].

Voici un dernier exemple, bien typique, de cette action des corporations pour la défense de leurs intérêts. Un édit de mai 1767, dont il sera parlé plus loin, créa des brevets de maîtrise dans les diverses communautés du royaume et un arrêt du Conseil du 23 juin 1767 permit même aux étrangers l'acquisition de ces brevets. Quatre Juifs domiciliés à Paris acquirent du fermier à qui ces brevets avaient été cédés, selon les coutumes de la fiscalité royale, quatre brevets de maîtres-merciers [3]. Ces Juifs, qui n'auraient sûrement pas été admis par la voie normale dans le corps des merciers, tentaient de s'y introduire par ce détour. Ils payèrent leur brevet 1.400 livres. C'était une grande nouveauté pour Paris, où les Juifs étaient tolérés par l'administration royale mais n'étaient pas admis dans les métiers jurés. On a l'impression que les Juifs avaient l'assentiment de l'administration; le lieutenant de police chercha à rallier les députés des Six Corps aux vues du gouvernement, mais ils déclarèrent qu'ils ne pourraient jamais « admettre les Juifs librement, étant résolus de ne communiquer avec eux d'aucune façon ». Ils adressèrent au roi un mémoire qui est aux Archives nationales [4].

L'acquisition des brevets par les Juifs détermina des démarches officieuses qui nous échappent. Un arrêt du Conseil du 14 août 1774, « rendu du propre mouvement de S. M. », annula les brevets. On voulut dissimuler de la sorte les protestations élevées sans doute par le corps des merciers. Mais les Juifs, qui devaient avoir des protecteurs puissants, s'obstinèrent. Sur leur requête, le Conseil se saisit de nouveau de l'affaire et communiqua aux merciers la requête des Juifs. Un

[1] ISAMBERT, *Ordonnances*, t. XIV, p. 153.

[2] H. LÉVY-BRUHL, *Histoire de la lettre de change en France aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, 1933, pp. 124-125.

[3] V. GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, V° *Juifs*, t. IX, p. 652-654 (en note); MARTIN SAINT-LÉON, pp. 514-515. (A)

[4] Série KK 1342.

13

(A) cf. Gisèle Gaillard, Inv. des arrêts en commandement du Conseil, n°s 29, 44, 56, 236 : des Juifs acquéreurs de brevets du roi et n'obtenant pas d'être reçus par les communautés demandent au roi la confirmation de leur brevet. [25.XI.44]

arrêt simple du Conseil du 23 mai 1775 (Clamer, Inv., n° 115, Th. Droit Paris, 1951) interdisant aux gardes de la mercerie d'intercepter les draps et prédies aux Juifs Dalpuget qui a obtenu un des brevets créés en 1767
[6.III.51]

arrêt contradictoire intervint le 25 juillet 1775, validant les brevets et faisant défense aux merciers de troubler les Juifs dans leur commerce. Les Juifs avaient gagné la seconde manche. Et cependant, ils perdirent la partie. Les Six Corps vinrent à la rescousse et firent tierce opposition à l'arrêt du 25 juillet 1775. Ils poussèrent l'affaire à fond, demandant l'expulsion de tous les Juifs de Paris, selon la législation théoriquement en vigueur (déclaration du 23 avril 1615). Les Juifs n'eurent pas de peine à produire nombre de textes officiels établissant la tolérance pratique dont leurs coreligionnaires jouissaient, malgré les termes de la loi. Mais le roi ne jugea pas opportun d'aller au delà de cette tolérance pratique et de passer outre à l'opposition décidée de tout le haut commerce parisien, représenté par les Six Corps. Par arrêt du Conseil du 7 février 1777, le roi y étant, les Juifs furent déboutés de leur requête, sauf à pouvoir continuer leur commerce pendant deux ans.

Toutes ces interventions attestent que le métier juré, représenté par ses jurés ou gardes, est pleinement qualifié pour défendre ses intérêts professionnels. En fait, ce ne sont pas les individus qui agissent, mais le corps. Il peut s'adresser directement au roi par voie de requête, représentation ou remontrances. La requête est étudiée en Conseil. Selon les circonstances, une loi générale interviendra, ou un arrêt du Conseil. S'il s'agit d'un simple détail d'administration, l'arrêt sera rendu « en finances », hors de la présence du roi. Mais si la question est importante et met en jeu des considérations d'équilibre entre les classes ou les corps, l'affaire sera tranchée en présence du roi par un arrêt rendu « en commandement ».

Le corps peut aussi faire opposition à des lettres-patentes ou à un arrêt du Conseil qui lèsent ses intérêts et qui ont été expédiés sans qu'il ait été entendu [1]. L'affaire est alors reprise et décidée contradictoirement. Parfois, pour éviter ces détours, le Conseil communique d'office telle affaire au corps qu'il

[1] Outre les exemples cités *supra*, v. dans le *Code Louis XV*, t. IX, p. 60, un arrêt du Conseil du 20 août 1737 statuant sur une opposition de la communauté des bouchers de Paris à un arrêt du Conseil du 27 septembre 1735 (*ibid.*, t. VI, p. 366) réorganisant les marchés de Sceaux et de Poissy. Pour bien saisir le sens de ces débats, il faudrait résumer l'histoire fort complexe de ces marchés.

estime intéressé; il le considère ainsi comme l'organe normal de défense de la profession.

Les affaires sont conduites d'ordinaire par le corps directement intéressé. Mais d'autres corps n'ayant guère qu'un intérêt moral, les Six Corps par exemple, peuvent agir, soit par la voie de l'intervention, avant le prononcé de l'arrêt, soit par celle de la tierce opposition, si l'arrêt est rendu.

Ces principes couramment pratiqués devant le Conseil, que les corps s'efforcent toujours de saisir, sont valables devant les tribunaux ordinaires : tribunaux de police, bailliages, Parlement. Le corps peut ester en justice comme partie principale ou comme partie intervenante, si l'initiative a été prise par l'un de ses membres ou par le ministère public [1]. Il peut faire opposition à une sentence rendue en son absence si elle lèse son intérêt même moral. Il peut de même présenter une requête en cassation.

Ces pratiques sont fort éloignées des principes de notre Code de procédure civile, si sévère pour toute action collective, toute intervention ou opposition. Elles prouvent que la notion du corps représentant pleinement et officiellement les intérêts de ses membres est reconnue sans restriction.

§ 4. — *Le métier juré, organe semi-public*

Les buts essentiels du métier juré sont bien d'assurer la discipline et la défense du métier et il jouit, pour y atteindre, d'importantes prérogatives. Et son rôle social essentiel est bien d'accomplir, dans l'intérêt de tous, la « vacation » qu'il exerce. Mais d'autres charges lui ont été imposées, très simplement, parce que l'organisation cohérente qu'il constituait pouvait

[1] Arrêt du Parlement du 11 août 1729 (*Code Louis XV*, t. III, p. 104) confirmant une sentence de police relative aux tueries et fonderies de suif malgré l'intervention de la communauté des bouchers. — La communauté des marchands de vins de Paris intervient à une instance en Parlement sur appel a minima du Procureur général contre une instance du Châtelet de Paris; elle obtient le 13 juillet 1731, *ibid.*, t. IV, p. 125, un arrêt condamnant à trois expositions au carcan un compagnon voiturier qui a goûté indûment aux vins qu'il transportait pour le compte d'un maître charretier d'Orléans; il portera des écriteaux avec l'inscription « chartier piqueteur de vin ». La communauté pourra faire imprimer l'arrêt et lui donner toute publicité.

offrir à l'autorité publique un appui immédiat et précieux. Dire du métier juré qu'il était un organe semi-public n'aurait pas eu grand sens sous l'ancien régime; mais l'expression peut servir à grouper sous une dénomination commune une série d'activités d'intérêt public qui, en dehors de ses fins propres et dans des circonstances historiques fort diverses, ont été assumées par le métier juré.

1. *Police de la navigation et des poids et mesures.* — J'ai déjà indiqué que les bateliers de Loire avaient assuré par leurs propres moyens, jusqu'à la seconde moitié du XVIIe siècle, la navigation sur la Loire et ses affluents [1]. Service public, dirions-nous aujourd'hui, et qui incombait déjà aux seigneurs justiciers du moyen âge, comme contre-partie des droits qu'ils percevaient sur la navigation! Mais la mise en état navigable du cours du fleuve était pour les bateliers la condition même de l'exercice de leur métier. Et comme ils n'avaient pas la possibilité de l'obtenir de l'autorité publique, ils ont jugé plus simple d'y pourvoir par leurs propres moyens. Les marchands hansés de Paris avaient agi de la sorte sur la Seine et obtenu du roi les prérogatives de justice qui leur étaient nécessaires pour assurer une bonne police de la navigation [2]. Les circonstances ont fait que toute cette justice extra-territoriale sur les rives et sur les ports de la Seine est passée dans les mains de la municipalité de Paris, héritière des marchands de l'eau, et on ne l'a guère remarquée. Et pourtant, il s'agit bien là encore d'un service public, au sens du droit moderne, assumé par une corporation dont l'activité normale serait impossible si le service n'était pas assuré. Dans les deux cas, une besogne d'intérêt général est accomplie par la corporation, car bien d'autres personnes que ses membres profiteront de la situation créée. Dans les deux cas, il y a eu accord entre l'autorité publique et la corporation; mais on exagérerait la précision en parlant d'une délégation véritable, car nous sommes à une époque où la nécessité d'agir, et le moins mal possible, l'emporte sur le souci de respecter les principes.

On peut se demander de même à quel titre le corps des

[1] V. *supra*, pp. 117-119.
[2] V. *supra*, p. 88.

épiciers de Paris est le gardien de l'étalon de poids pour le domaine du roi dans la ville de Paris [1]. L'étalonnage et la vérification des mesures est, au moyen âge, une prérogative du seigneur haut-justicier. Le roi en jouit dans son domaine de Paris, comme ailleurs, en principe. Mais les épiciers sont depuis toujours qualifiés de marchands « d'avoirs de poids », c'est-à-dire de marchandises précieuses, que l'on a coutume de peser, alors que les marchandises plus ordinaires se vendaient à la mesure. Ayant été les premiers et les principaux à se servir de balances, on aperçoit les raisons de commodité pratique qui ont déterminé le roi à confier à leur corps la vérification des balances et des poids. J'ignore quand cela fut fait et comment. Les épiciers étaient-ils fermiers du roi pour les droits d'étalonnage et de vérification? Je ne sais. Mais il faut remarquer que la surveillance des balances et des poids dont se servaient les maîtres épiciers importait beaucoup à la pratique honnête du métier; les gardes de l'épicerie faisaient les affaires du métier en exerçant les prérogatives du roi. Il est possible que le roi se soit rendu compte de bonne heure de la conformité de ses intérêts et des intérêts du métier et ait jugé habile de faire confiance à des gardes soucieux d'éviter une concurrence déloyale, au lieu de s'en remettre à ses officiers ordinaires n'ayant pas d'intérêt personnel à réprimer les fraudes. Quoi qu'il en soit, les gardes de l'épicerie étaient fiers de cette prérogative qui faisait d'eux les vérificateurs des poids du roi. Il est probable que des considérations analogues déterminèrent le roi, au XVIe siècle, à confier au corps des merciers la conservation de l'étalon de l'aune. L'usage de l'aune de Paris se répandit pour la commodité du commerce. En 1745, la municipalité de Nantes, avec l'approbation du Parlement, adopta cette mesure et fit prendre un étalon sur l' « aulne des marchands merciers et grossiers » conservée à la Chambre des merciers de Paris [2].

2. *Collaboration à la police générale.* — Dans de nombreux cas, le métier juré collabore à la besogne générale de police qui incombe à l'autorité publique. Traditionnellement, les orfèvres doivent tenir un registre « bon et fidèle » des ma-

[1] Article 5 des Statuts définitifs : R. DE LESPINASSE, I, p. 526.

[2] Dominique BARTHÉLEMY, *L'aune des merciers de Nantes au XVIIIe siècle*, dans le *Bull. de la Soc. hist. et arch. de Nantes*, 1932, pp. 129-136.

tières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront et vendront, avec le nom et l'adresse des acheteurs et vendeurs. Ils n'ont le droit d'acheter ces matières et ouvrages qu'à des personnes connues d'eux ou qui leur fournissent des répondants [1]. Une obligation analogue est imposée aux crieurs de passements d'or et d'argent et à tous colporteurs de joaillerie dits « haut-à-bas »; il leur est interdit d'acheter des marchandises aux fils de famille et aux domestiques [2]. Il s'agit là clairement de précautions prises contre le vol et, éventuellement, contre les voleurs. On peut en rapprocher l'obligation imposée aux hôteliers de tenir registre des personnes qu'ils logent et d'en avertir la police [3]. En 1408, le roi autorise les marchands de bûche, charbon, foin, échallas et autres marchandises « consors en cette partie » à arrêter les voleurs dans les ports [4].

Les communautés ont, d'une manière générale, le devoir de tenir la main à l'exécution des ordonnances de police émanant de l'autorité publique. Leurs gardes ou jurés sont assimilés à cet égard aux officiers public, qui doivent d'ailleurs leur prêter main-forte [5]. C'est ainsi qu'une sentence du lieutenant de police de Paris du 26 juillet 1740 oblige les propriétaires qui construisent à l'angle d'une rue à obtenir l'alignement à la fois du voyer et du lieutenant de police [6]. L'ordonnance est notifiée pour exécution à la communauté des maîtres-maçons et il est défendu aux maîtres-maçons de travailler à de tels ouvrages sans s'être fait montrer un alignement régulier.

[1] Ces obligations sont reprises, à l'occasion d'une affaire concrète, par un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 16 avril 1737, *Code Louis XV*, t. VIII, p. 295; cf. arrêt du Parlement du 11 août 1721, *ibid.*, p. 303.

[2] Ord. du lieutenant de police de Paris du 12 mars 1734 : *Code Louis XV*, t. V, p. 135.

[3] V. pour Bourges H. Boyer, *loc. cit.*, pp. 79 et s., qui cite un règlement général du 27 novembre 1407 d'après Isambert, VII, p. 152.

[4] *Ord.*, IX, p. 338.

[5] V. deux ordonnances du lieutenant de police de Paris du 3 décembre 1776, *Recueil Simon*, à leur date; la première interdit l'étalage des marchandises sur les lieux publics et le colportage dans les maisons; elle enjoint « aux gardes des corps des marchands, aux syndics et adjoints des communautés... » comme aux commissaires du Châtelet de tenir la main à son exécution; les gardes de la draperie sont chargés spécialement de l'exécution de la seconde, qui interdit les procédés de réclame.

[6] *Code Louis XV*, t. XII, p. 357.

L'application du règlement est ainsi confiée et aux officiers de police et à la communauté.

Pour obtenir ce concours important d'une collectivité qui a besoin de l'appui de l'autorité publique pour ses propres affaires, les règlements de police sont notifiés aux communautés intéressées et doivent être inscrits sur leurs registres, parfois même affichés dans leur maison commune [1]. C'est ainsi que les arrêts supprimant tel ou tel livre sont notifiés aux Chambres syndicales de la librairie et transcrits sur leurs registres [2]. La communauté est un intermédiaire naturel entre l'autorité et les gens du métier. Lorsque les réformes de 1776 permirent le libre exercice des professions d'oiseleurs et de pêcheurs à verge et à engins, la Table de marbre de Paris jugea bon de rappeler, par un arrêt de règlement du 3 septembre, que la suppression de leurs communautés n'impliquait nullement l'abandon des prescriptions traditionnelles qui s'imposaient aux oiseleurs et aux pêcheurs [3]. L'arrêt rappelle ces prescriptions et invite les pêcheurs à désigner « des syndics et adjoints qui seront tenus de veiller à l'exécution de tous les règlements ». La Table de marbre fait tout ce qu'elle peut pour remplacer un concours qu'elle regrette.

Il faut signaler enfin, dans le même ordre d'idées, que certains métiers en contact continuel avec le public, comme les oublieurs et les crieurs, doivent signaler à la police toutes les remarques qu'ils pourraient faire de nature à favoriser le maintien de l'ordre public [4]. Il ne s'agit pas ici de recruter des indicateurs, mais d'imposer ouvertement à des métiers réguliers une contribution utile au maintien de l'ordre.

[1] *Code Louis XV*, t. XI, p. 445, ordonnance du roi du 8 décembre 1739 sur la pêche au chalut, notifiée aux gardes-jurés ou syndics des pêcheurs; *ibid.*, t. V, p. 109, arrêt de règlement de la Cour des Monnaies du 17 février 1734 qui doit être affiché au Bureau de la maison commune des orfèvres.

[2] V. à titre d'exemples les arrêts du Conseil des 28 novembre et 19 décembre 1772, des 17 janvier et 5 décembre 1773, *Recueil Simon*, à leur date.

[3] *Recueil Simon*, à sa date. — L'exposé du procureur général, qui a demandé l'arrêt, note qu'à la réception ancienne avec serment s'est substituée une simple inscription.

[4] Le maître oublieur de Bourges jure à sa réception que « s'il voit quelque chose touchant le service du roi et le bien de la ville, il en avertira MM. les Maire et eschevins » : H. Boyer, pp. 127 et s. — Pour les crieurs de vin, v. *infra*.

3. *Le service d'incendie et le guet dormant.* — La participation des métiers organisés à l'extinction des incendies et au guet nocturne est bien connue. Un document de 1255, qui précise la répartition des gens de métier pour la garde de la ville de Reims lors du couronnement du roi, réserve « li couvreux pour le feu qu'il y voisent au besoin » [1]. En Poitou, les maçons, les charpentiers ,les couvreurs doivent concourir avec leurs outils à la lutte contre le feu; chaque corporation doit posséder deux seaux [2]. Les esviers de Chartres assurent le service des incendies [3]; à Nevers, ce service incombe aux métiers du bâtiment, et surtout aux couvreurs; ils doivent accourir au premier son du tocsin [4].

Le service d'incendie n'est qu'un aspect du rôle de vigilance qui incombe aux métiers dans la ville. Tous les gens de métiers, comme tous les roturiers, doivent le service militaire défensif, à la semonce du seigneur de la terre. Il est normal que, pour se préparer à l'accomplir, ils se groupent selon la corporation à laquelle ils appartiennent. Ils y trouvent leurs chefs naturels et leurs insignes familiers; on dit qu'ils sont organisés en bannières; leurs chefs sont parfois qualifiés de connétables [5].

En temps de paix, ces organisations ne servent qu'à la garde de la ville. Dès le XIIIe siècle, à Paris, elles sont astreintes au service du guet [6]. Le guet est sous les ordres du prévôt royal; deux clercs du guet commis par lui convoquent chacune à leur tour les corporations qui doivent assurer le service; les jurés de chaque métier alertent maîtres et compagnons; les boîteux, les infirmes, les maîtres âgés de plus de 60 ans, parfois les jurés de certaines corporations sont exemptés; des corporations entières ont obtenu une dispense, tantôt gratuitement, tantôt moyennant une redevance. Mais l'obligation de servir est la

[1] G. FAGNIEZ, *Documents*, n° 182.

[2] BOISSONNADE, II, p. 244.

[3] G. ACLOCQUE, p. 143, texte cité *supra*, p. 103, n. 3.

[4] GUÉNEAU, p. 271; pour Tonnerre, MOISET, *loc. cit.*, p. 368, atteste que le service d'incendie incombe surtout aux charpentiers.

[5] Ainsi à Valenciennes : G. ESPINAS, *L'organisation corporative de la draperie à Valenciennes*, 1932, p. 19, extr. des *Annales de la Société scientifique de Bruxelles*.

[6] Tout ce qui suit est emprunté à MARTIN SAINT-LÉON, pp. 118-119, d'après le *Livre des Métiers*.

V. dans Depping, Règlemens, p. 425, une liste du début du XIVe s. donnant la liste des métiers et des pers. exemptes du guet ; l'exemption profite aux métiers qui servent le roi, l'église, les seigneurs [19. VI. 43]

règle; le tour de service revient toutes les trois semaines environ.

Le service du guet fut organisé en détail à Paris par des lettres de Jean le Bon du 6 mars 1364 [1]. Elles font valoir la nécessité de garder les reliques de la Sainte-Chapelle, la personne des rois et de leur famille, les prisonniers du Châtelet, les personnes et les biens des marchands et bourgeois de la ville. Pour pourvoir à ces tâches, le roi a organisé, de toute ancienneté, un guet armé, composé d'un certain nombre de sergents à cheval ou à pied et commandé par le chevalier du guet. Le guet royal est renforcé la nuit par un guet que fournissaient les gens de métiers, désignés par les deux clercs du guet.

Ce système, après avoir longtemps bien fonctionné, a été corrompu, depuis peu, par la malhonnêteté des deux clercs. Ils ont dispensé les métiers du guet en prenant » grans finances ». Le guet royal s'est relâché à son tour et il en est résulté évasions de prisonniers, « roberies et autres maléfices ». Le roi entend « remettre ledit guet à son premier estat pour le prouffit de la chose publique »

En conséquence, le roi nomme comme clercs du guet deux notaires « preudhommez et loiaux ». Chaque jour, en temps voulu, ils convoqueront le ou les métiers qui doivent prendre le guet. Tous leurs membres, sauf dans les cas d'excuses énumérés par le texte, doivent venir au Châtelet « avant queuvrefeu ». Les clercs enregistreront sur « un grant pappier » ceux qui doivent faire le guet. Des postes de six guetteurs seront établis aux endroits traditionnels et les autres seront répartis par les carrefours, selon les ordres des clercs et du chevalier du guet. En principe, les postes de gens de métiers resteront au même endroit toute la nuit; le chevalier du guet et ses sergents patrouilleront sans cesse « visitans et confortans lesdiz guez » des métiers et vérifiant aussi si quelques-uns « se seront allez couchez ». Dans ce cas, une amende punira les coupables. Les guetteurs ne pourront rentrer chez eux qu'au petit jour à « guette toute cornée en notredit Châtelet ».

Cette organisation permanente présentait un danger : elle donnait aux gens de métier une certain cohésion militaire et l'habitude de se servir des armes qu'ils étaient autorisés à porter

[1] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, n° 3, pp. 44 et s.

la nuit. En 1357, soulevés par Etienne Marcel, ils s'étaient groupés en armes autour de leurs bannières et avaient fait une révolution [1]. Jean le Bon maintint cependant le système traditionnel. En 1380, de nouvelles insurrections éclatèrent où les gens de métier, et surtout les bouchers, jouèrent le premier rôle. L'insurrection dite cabochienne de 1412, menée par les bouchers et les tanneurs, fut très violente; les émeutiers de Paris s'unirent aux Gantois, comme avait essayé de le faire Etienne Marcel [2].

Le roi répondit à ces mouvements révolutionnaires, nous le verrons, en supprimant les corporations. Mais ces mesures de rigueur furent sans lendemain. On en revint à la vieille organisation du guet, mais des précautions furent prises.

Des lettres de Louis XI, de juin 1467, rendues à l'occasion de la lutte contre Charles le Téméraire [3], répartirent les métiers de Paris, dont la liste est donnée, en 61 bannières ou compagnies, ayant chacune une bannière distincte avec une croix blanche et les armoiries du métier [4]. Chaque compagnie est commandée par un principal et un sous-principal, élu chaque année parmi les « chiefs d'ostelz bien... renommez et conditionnez » ayant au moins 6 ans de résidence à Paris. Ces officiers doivent prêter au roi un serment développé : ils seront « bons et loyaulx au Roi »; ils ne feront « aucunes machinations, conspirations, entreprises, monopoles, tumultes, commocions ou autres choses... au préjudice du roi »; si des crimes de ce genre se préparent à leur connaissance, ils les révéleront au roi. Enfin, ils n'assembleront leur bannière que sur l'ordre exprès du roi. Les officiers font prêter un serment analogue aux membres de leur bannière.

Ces compagnies de gens de métier constituaient le noyau autour duquel devaient s'agréger les gens des autres états de la ville. La mobilisation était ainsi préparée. Le guet des métiers restait régi par les principes anciens [5]. Un édit de jan-

[1] Martin Saint-Léon, p. 232.

[2] *Ibid.*, p. 236.

[3] E. Levasseur, I, pp. 542 et s., et, en dernier lieu, J. Calmette, *Louis XI*, dans *Hommes d'Etat*, 1937, t. II, pp. 234 et s.

[4] R. de Lespinasse, n° 8, p. 54. ; Ibid., XVI, p. 671-678.

[5] Ils sont à la base d'un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 7 février 1485 et de lettres de Charles VIII du 20 avril 1491, qui répriment les agissements frauduleux de certains clercs du guet : R. de Lespinasse, n°s 9 et 10.

vier 1540 dû à François 1er les reprend en détail et s'applique à préciser encore la réglementation [1]. Notons seulement qu'il qualifie de « guet assis » ou de « guet dormant » le guet des métiers qui stationne dans des endroits déterminés, alors que le guet royal est en continuel déplacement.

Malgré toute cette réglementation, le système ne fonctionnait pas d'une manière satisfaisante. Les gens de métiers se faisaient fréquemment excuser en versant aux clercs du guet 2 sous 6 deniers. Avec l'argent ainsi recueilli, les clercs engageaient pour la nuit des gens désœuvrés en qui on ne pouvait guère avoir confiance. Henri II prit prétexte de ces inconvénients, indiqués dans le préambule d'un édit de mai 1559 [2], pour effectuer une réforme radicale. L'édit libère les gens de métier de leur traditionnel service du guet dormant et accroît le guet royal de « gens fortz, puissans et experimentez aux armes » pour remplacer les 50 gens de métier environ qui servaient chaque nuit. En revanche une imposition de 16 sols en principe, représentant huit excuses à 2 sols, est mise sur chaque commerçant ou artisan. Le recouvrement de cette taxe de remplacement est confié aux dirigeants de la corporation quand le métier est juré; le prévôt envoie une commission aux gardes ou jurés qui doivent en faire « les deniers bons », c'est-à-dire qui sont responsables de la somme globale imposée par la commission. Le métier juré forme donc un groupe garant de la solvabilité de ses membres. Sur les métiers inorganisés, la levée de l'imposition est faite en la forme accoutumée, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la municipalité à l'aide de ses quartiniers, cinquanteniers et dizainiers.

Une ordonnance ultéreure éleva à vingt sous la contribution de chaque maître parisien [3]. Mais bientôt à cet impôt de quotité fut substitué un impôt de répartition plus conforme aux intérêts du roi. L'entretien du guet entraînait des dépenses variables; il était normal de répartir entre les métiers, chaque année, la dépense effective. Des lettres-patentes du 15 novembre 1564, dont nous n'avons plus le texte, introduisirent ce système. Nous les connaissons par un arrêt du Parlement qui

[1] *Op. cit.*, n° 17, p. 68.
[2] R. de Lespinasse, n° 18, p. 72.
[3] R. de Lespinasse, n° 20, p. 76.

en fait application [1]. Il approuve la répartition effectuée entre les métiers par le lieutenant civil du Châtelet d'une somme d'environ 9.000 l., qui représente la part leur incombant; il enjoint aux jurés de chaque métier, assistés de deux ou trois maîtres, d'imposer cette somme sur les maîtres de leur métier, d'en faire la levée et de porter les deniers de mois en mois au receveur royal.

4. *Le service militaire.* — Ainsi, et selon un processus dont nous avons des exemples multiples, une prestation en nature d'intérêt public, le guet, a été transformée en un impôt en argent. Mais cette transformation laisse subsister l'antique obligation de service militaire en cas de guerre défensive. Nous avons un bon exemple de sa mise en jeu, en 1636, lors de la brusque poussée des Impériaux sur Paris [2]. J'ai déjà dit ce que fit l'Université. Richelieu convoqua au Louvre, le 4 août, les représentants des gens de métier qui, avec des démonstrations extraordinaires, offrirent au roi leurs corps et leurs biens. Le roi embrassa le syndic des savetiers qui avait parlé avec une ardeur particulière. Des résolutions pratiques furent promptement prises. On ferma les ateliers, sauf ceux qui étaient nécessaires à l'alimentation de la ville et à la fabrication des armes et équipements. Les jurés de chaque métier fournirent la liste des hommes susceptibles de servir et tous s'enrôlèrent avec enthousiasme. Les métiers participèrent par des contributions en argent qu'ils levèrent eux-mêmes à l'équipement et à l'armement de ces troupes; les savetiers, notamment, offrirent 5.000 l. L'armée improvisée qui fut ainsi levée et que l'on encadra de quelques troupes régulières effraya les Impériaux qui n'osèrent pas franchir l'Oise et battirent en retraite.

Les progrès réalisés sous Louis XIV dans l'organisation de l'armée régulière rendirent inutiles dans la suite ces brusques mobilisations des gens de métier. L'institution des milices provinciales traduisit sous une forme nouvelle le devoir militaire des roturiers. Les miliciens étaient fournis en principe par les paroisses et désignés par le tirage au sort. Les gens de certains métiers essentiels étaient dispensés de la milice. Mais il y a quelque apparence que des miliciens furent imposés à certains

[1] R. de Lespinasse, n° 21.
[2] Martin Saint-Léon, pp. 378 et s.

Sur la participation des communautés de métiers à la levée des miliciens. Voir Gébelin. Hist. des milices provinciales. Th. Lettres Paris 1906 qui donnent des exemples pour 1636, 1701, 1760 [2.XI.43].

p. 189

J. J. Letrait, thèse Chartres 1943, p. 144

En 1693, la pénurie et la cherté des grains rendit nécessaire un appel à la charité publique.

Le maître gén. des bâtiments invita le syndic à convoquer l'ass. générale pour que les maîtres s'acquittassent de leur aumône.

Peu d'empressement. On fit une 2e convocation et il fut décidé que la liste de ceux qui n'auraient rien donné serait remise au P. Président

6 avril 1943

FL Adopté

(exposé du Doyen Tiffeneau
rapport. du Prof. Lépine

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-

Projet d'arrêté relatif au concours de l'agrégation des Facultés de Médecine

-:-:-:-:-:-

La Faculté de Médecine de l'Université de Paris a demandé que le titulaire de la nouvelle chaire d'assistance médico-sociale puisse siéger éventuellement dans les jurys du concours d'agrégation des Facultés de Médecine (section de médecine générale).

Elle a également demandé le rétablissement

corps de métier. Ainsi, en 1746, les maîtres-tailleurs de Nantes se réunissent « à l'effet d'acheter un milicien aux meilleures conditions que faire ils pourront » [1]. En 1757, les menuisiers de cette ville, qui soutiennent un procès avec le Sanitat, allèguent que leur communauté, soumise « à toutes les charges de l'Etat », a dépensé plus de 4.000 l. pour des levées de miliciens pendant la dernière guerre et qu'elle doit encore en fournir un chaque année qui lui coûte de 25 à 30 pistoles [2]. L'organisation en corps permettait de préserver les gens du métier du service personnel en achetant un remplaçant avec les deniers communs.

5. *Contributions volontaires.* — D'autre part, les métiers jurés fournissent au roi, jusqu'à la fin de l'ancien régime, en temps de guerre, des contributions volontaires importantes. Ainsi, en 1759, après la défaite de Rosbach, les Six Corps offrirent au roi, spontanément, plus de 500.000 l. pour les dépenses de la guerre [3]. En 1762, après les grands désastres maritimes et coloniaux, ils empruntèrent 700.000 l. pour offrir au roi un + vaisseau de 72 canons. En 1782, les corps et communautés de Paris étaient prêts à verser au roi 1.500.000 l. pour la construction d'un vaisseau de premier rang [4]. Mais la paix étant venue, la somme ne fut pas versée; le secrétaire d'Etat à la Marine décida cependant que le premier vaisseau mis en chantier par le roi serait appelé les Six Corps.

Les métiers jurés ne limitaient pas leurs générosités aux circonstances de guerre. En 1788, les Six Corps versèrent 100.000 l. pour aider au soulagement des cultivateurs éprouvés par la grêle du 13 juillet [5]. Plusieurs corps et communautés de Paris avaient contribué, sous Louis XV, à la fondation de l'Ecole royale gratuite de dessin, instituée pour développer le goût des artisans. Lorsqu'elle fut transférée à l'ancien amphithéâtre de Saint-Côme, des lettres-patentes du 19 décembre 1776 louèrent

[1] Ed. Pied, *loc. cit.*, III, p. 185.

[2] *Ibid.*, II, p. 162. D'après Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, p. 386, les merciers de Rouen fournissent 15 miliciens au xviiie siècle.

[3] Martin Saint-Léon, p. 516.

[4] *Ibid.*, p. 600; détails dans Vidal et Duru, pp. 151 et s., p. 387; le corps des merciers fut autorisé par lettres-patentes à emprunter les 150.000 l. représentant sa part.

[5] Vidal et Duru, p. 169.

+ Le 16 février 1762, la communauté des maîtres-maçons de Paris offre au roi 10000 l. pour l'augmentation de sa marine, J.J. Letrait, thèse Chartes, 1943, p. 147 [6.IV.43]

le « zèle vraiment patriotique » des corporations et décidèrent qu'à partir de 1776, dans chacun des Six Corps, deux marchands et, dans chaque communauté, un maître seront reçus au profit de l'Ecole de dessin [1].

La contribution des métiers jurés aux charges publiques ne se bornait pas à ces dons extraordinaires, plus ou moins spontanés. Insensiblement, et sous la pression de la nécessité, le roi en est venu à exploiter fiscalement les communautés par la méthode classique des créations d'offices et il s'est servi des facilités d'administration qu'elles offraient lorsque, à partir de la fin du XVIIe siècle, il a créé des impôts nouveaux et dus par tous en principe.

6. *Les créations d'offices aux dépens des communautés.* — Les premières créations d'offices à la charge des corporations remontent au milieu du XVIe siècle, sous Henri II. Le roi érigea en titre d'offices les jurés de certaines corporations [2]. La réaction fut vive contre cette innovation qui blessait directement le privilège qu'avaient les corporations de se diriger elles-mêmes; l'article 350 de l'Ordonnance de Blois de mai 1579 déclare qu'à l'avenir tous les jurés des métiers seront établis par élection [3]; tous ceux qui ont été érigés en titre d'offices seront supprimés à la mort du titulaire et les villes sont autorisées à les racheter tout de suite.

Une autre tentative fut faite en mars 1691 [4]. Un édit, invoquant un peu hypocritement les cabales continuelles dans les élections et la mauvaise police des métiers et en alléguant plus franchement le désir du roi de faire face aux dépenses de la guerre, érigea en offices les charges de gardes et de jurés des corporations. En réalité, le roi ne songeait pas à une réforme de cette envergure; il voulait simplement se procurer de l'argent. Très peu de charges furent effectivement vendues. Elles furent rachetées par les corporations elles-mêmes qui, en payant la finance des offices au roi, furent maintenues dans la prérogative d'élire leurs dirigeants. De 1691 à 1694, les corps et com-

[1] *Recueil Simon*, à leur date.

[2] V. pour Chartres G. Aclocque, pp. 270 et s. R. de Lespinasse ne cite pas l'édit de création.

[3] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, n° 23.

[4] *Ibid.*, n° 39.

munautés de Paris versèrent au roi plus de 3 millions [1]. La généralité de Poitiers fut cotisée dans cette affaire à 112.500 l., ramenées finalement à 75.000 [2].

Après 1691, le roi ne porta pas atteinte, même théoriquement, au principe de l'élection pour les charges de gardes et de jurés. Mais il créa une série d'offices à peu près inutiles, dans le dessein non dissimulé de les faire acheter par les corporations. Dans des lettres de décembre 1709 [3], il déclare en effet que, « pour soutenir les dépenses de la guerre », cette méthode fournit « le moyen le plus convenable de trouver des fonds et le moins à charges à nos sujets ». Enumérons rapidement ces affaires extraordinaires.

En mars 1694, création d'offices d'auditeurs et examinateurs des comptes des communautés, comptes rendus jusqu'alors devant le conseil de la corporation, en présence, depuis 1658, du procureur du roi au Châtelet [4]. Ces offices furent rachetés immédiatement [5]. En juillet 1702, création d'offices de trésoriers-payeurs des deniers communs des corporations, fonctions jusqu'alors assumées très simplement par les jurés en charge. Rachat immédiat [6].

Des offices de contrôleurs-visiteurs des poids et mesures sont créés en janvier 1704 [7]. Les titulaires de ces offices devaient remplacer les jurés de l'épicerie et de la mercerie qui avaient jusqu'alors effectué cette vérification [8]. Le rachat fut effectué cette fois par l'ensemble des corporations parisiennes et le coût fut réparti entre elles; les Six Corps durent verser 550.000 l. [9]. En août 1704, on imagina des offices de greffiers des brevets d'apprentissage, brevets qui devaient être enregistrés, nous l'avons vu, à la corporation et à la Chambre du procureur du roi. Ces offices furent réunis aux communautés en mars 1705,

[1] Les merciers versent pour leur part 300.000 l. qu'ils empruntent : SAINT-JOANNY, *Registre des marchands merciers de Paris*, pp. 171-181. Cf. sur cette opération et les suivantes, VIDAL et DURU, pp. 157-165.

[2] BOISSONNADE, II, p. 511; pour Chartres, v. G. ACLOCQUE, pp. 289 et s.

[3] R. DE LESPINASSE, n° 50.

[4] *Ibid.*, n° 41; cf. R. NIGEON, *Etat financier des corporations parisiennes au* XVIIIe *siècle*, pp. 16-18.

[5] *Registre des merciers*, pp. 190-194 et 288-292. — Les couteliers de Thiers se lamentent d'avoir à subir cette charge : *ibid.*, pp. 292-298.

[6] R. DE LESPINASSE, n° 43.

[7] *Ibid.*, n° 44.

[8] V. *supra*, pp. 180-181.

[9] D'après des lettres du 16 mars 1706, p. p. R. DE LESPINASSE, n° 48.

moyennant des sommes fixées par états au Conseil [1]. En novembre 1706, les corporations se virent imposer, comme tous les corps et compagnies faisant bourse commune, des contrôleurs de leurs registres. Le rachat en fut autorisé l'année suivante [2].

Le thème s'usant un peu, un édit d'août 1709 imagina une variation nouvelle. Utilisant une prérogative royale sur laquelle j'aurai à revenir, l'édit d'août 1709 créa dans chaque corporation deux nouveaux maîtres « en faveur de mariages et baptêmes dans la famille royale » et leur conféra l'office de garde des archives de la corporation. Le rachat en fut tout de suite autorisé [3].

Ces expédients étaient avantageux pour le roi. Même lorsqu'il attribuait des gages aux nouveaux officiers, ces gages étaient faibles par rapport à la finance de l'office. Ainsi les Six Corps versèrent 550.000 l. pour s'unir les contrôleurs des poids et mesures et les greffiers des apprentissages dotés de 15.000 l. de gages au total. Cela revient à dire que le roi empruntait à moins de 3 %, alors que l'emprunt direct, en ces temps calamiteux, lui coûtait 6 %, sans compter les commissions secrètes.

Mais les corporations n'avaient pas en caisse des sommes aussi considérables; elles devaient emprunter à un taux qui dépassait nettement le taux très faible servi par le roi sous forme de gages. Pour assurer le service et l'amortissement de ces emprunts, il leur fallait accroître leurs ressources ordinaires en majorant les droits d'apprentissage [4], de maîtrise et de visite. Ces majorations étaient établies dans la dépression économique qui accompagnait les longues guerres. Elles ne suffisaient pas toujours. Pour remédier à la détresse de certaines communautés, le roi les autorisait parfois à recevoir à la maîtrise des gens « sans qualité », c'est-à-dire n'ayant pas l'apprentissage ou le compagnonnage réglementaire, mais qui payaient les droits de réception, parfois d'ailleurs au rabais [5]. Les métiers

[1] *Op. cit.*, nos 45 et 47.

[2] *Ibid.*, no 49.

[3] R. de Lespinasse, nos 50 et 51.

[4] Ainsi, chez les merciers, les droits d'apprentissage furent élevés de 25 à 30 l. : *Registre*, p. 184.

[5] D'après des lettres du 6 mai 1710, p. p. R. de Lespinasse, no 51. — On peut voir une réception de ce genre chez les merciers, *Registre*, pp. 183-187, avec l'arrêt du Conseil d'Etat qui l'autorise (1693).

dérogeaient ainsi, par nécessité d'argent à leur loi constitutionnelle.

De telles pratiques ne pouvaient trouver d'excuses que dans les circonstances de guerre. Il faut constater qu'après 1710, elles disparaissent [1]. On ne relève qu'une création d'inspecteurs et contrôleurs de certains métiers, qui fut faite par un édit de février 1745 [2]; la plupart de ces nouveaux offices furent immédiatement rachetés par les corporations [3]. La royauté venait de s'appliquer à réduire les dettes des corporations, dettes dont la plupart avaient été contractées pour l'aider dans ses guerres. Il y aurait eu de l'inconséquence à retomber, sans nécessité absolue, dans les mêmes errements.

7. *Participation à l'administration des impôts royaux.* — Il n'est pas moins intéressant d'étudier la participation des métiers jurés à l'administration des impôts ordinaires. Le roi était depuis longtemps habitué à se servir, dans l'intérêt de ses finances, des cadres parfaitement constitués qu'offraient les corporations. C'est ainsi qu'au lieu de confier à la Ferme générale la gestion des droits d'origine domaniale qu'il levait sur certaines marchandises, il avait eu recours, depuis une date et dans des circonstances qu'il faudrait rechercher en détail, à la corporation qui vendait ou utilisait ces marchandises. A Paris, d'après un arrêt du Conseil du 6 février 1776, qu'il fallut prendre comme conséquence de l'édit de suppression des communautés parisiennes [4], les corporations des drapiers et merciers, des bonnetiers, des épiciers, des charcutiers, des tanneurs-corroyeurs, des fourbisseurs, des brasseurs et des chapeliers percevaient ainsi, en régie, des droits sur certaines marchandises, dans l'intérêt du roi. La perception de ces droits était sans doute liée à la vérification de la qualité des marchandises et elle était facilitée par leur concentration dans les halles

[1] Ni R. DE LESPINASSE, ni SÉE, *Evolution commerciale*, p. 186, ni les autres auteurs ne citent d'autres créations d'offices à la charge des corporations.

[2] R. DE LESPINASSE, n° 59.

[3] Cependant GUÉNEAU, p. 117, constate qu'à Nevers le trafic de ces offices d'inspecteurs munis de gages se prolonge au delà de 1780.

[4] *Recueil Simon*, à sa date; ces droits, ainsi que les gages attribués aux corps et communautés pour offices rachetés par elles, seront désormais perçus par la Ferme.

+ J. J. Letrait, La communauté des maîtres maçons de Paris, thèse Chartres, 1943, p. 140 : offices d'inspecteurs et de contrôleurs des syndic et adjoint rachetés moyennant 18000 l. En 1695, la communauté n'a eu à racheter qu'un office de syndic, pour 13000 l. En 1745, fut effectuer le rachat, il fallut augmenter les droits de réception [6.IV.43]

particulières : Halle aux draps, Halle aux toiles, Halle aux cuirs, Halle de l'épicerie, etc. [1]. Les corporations agissaient ainsi comme organes intermédiaires entre l'autorité publique et les particuliers propriétaires de ces marchandises.

Ces pratiques étaient sans doute fort anciennes. Il en existait probablement d'analogues en ce qui concerne les impôts directement exigés des gens de métier [2]. Les bourgeois de Paris, comme ceux de la plupart des villes, avaient été dispensés de la taille; en compensation, le roi leur demandait parfois des subsides extraordinaires, notamment sous forme d'emprunt. J'en ai cité un exemple, en 1639, lors de la menace des Impériaux. Les gens de métier payaient sûrement leur quote-part dans ces emprunts demandés à l'ensemble des bourgeois. Et si l'on s'en réfère aux pratiques suivies pour la levée de l'impôt du guet, il est probable qu'une contribution déterminée était demandée à chaque métier; la répartition entre les maîtres en était effectuée par les gardes ou jurés.

Quoi qu'il en soit, ces pratiques furent promptement adoptées lorsque le roi, à partir de la fin du XVIIe siècle, établit de nouveaux impôts. La première capitation instituée en 1695 pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg avait été une vraie capitation, c'est-à-dire un impôt de quotité frappant chaque contribuable d'une somme déterminée, selon la classe dans laquelle il était rangé [3]. Elle fut supprimée à la paix, en 1698. Mais elle fut rétablie en 1701 pour soutenir la guerre de la Succession d'Espagne; augmentée en 1705 de 2 sous pour livre, c'est-à-dire d'un dixième, elle fut maintenue à la paix et dura jusqu'à la Révolution, avec quelques variations dans sa quotité.

La capitation de 1701 avait été transformée en impôt de répartition et, pour les contribuables taillables, elle s'ajouta à la taille. Il fallut l'organiser spécialement pour les privilégiés. J'ai déjà parlé de la capitation de l'Université. On vit de même apparaître une capitation « des corps et communautés de la ville de Paris », distincte de la capitation des bourgeois. La

[1] Un autre arrêt du 15 mars 1776, *ibid.*, prescrit, pour faciliter la perception de ces droits, la réunion de la Halle aux draps et de la Halle aux toiles.

[2] Cf. BOISSONNADE, II, p. 246.

[3] Sur tout ce qui suit v. LARDÉ, *La capitation dans les pays de taille personnelle*, thèse Droit, Paris, 1906.

déclaration de 1701, dans son article 11 [1], prescrivait au lieutenant de police d'établir, de concert avec le procureur du roi au Châtelet, un état de répartition entre les différentes corporations de la somme globale fixée chaque année par le Conseil. Cet état de répartition était transformé par le Conseil en rôle exécutoire.

Les gardes ou jurés de chaque métier, informés de la quote-part qui lui incombait, la répartissaient entre les maîtres. Ces rôles secondaires étaient rendus exécutoires par le lieutenant de police, en vertu de l'arrêt du Conseil du 13 mai 1721 portant règlement pour la capitation des métiers [2]. Au début, les jurés effectuaient librement cette répartition; un arrêt du Conseil du 4 février 1781 leur prescrivit de s'adjoindre quelques maîtres et surtout un arrêt du 14 mars 1779 soumit cette répartition à des règles complexes, mais curieuses au point de vue technique, car elles tendent à combiner les deux notions en apparence opposées de quotité et de répartition.

L'arrêt fixe 24 classes de contribuables, dont chacune paie un chiffre déterminé, de 30 sous à 300 l.; il permet en outre au lieutenant de police de créer cinq classes supplémentaires supérieures, allant jusqu'à 550 l. et deux classes inférieures. Chaque année, le lieutenant de police fixe les classes dans lesquelles chaque corporation doit être placée et le nombre de maîtres qui doivent figurer dans chaque classe. Il est sûr, de la sorte, que le chiffre imposé aux corps et communautés, augmenté d'un certain pourcentage pour les non-valeurs, sera effectivement réparti. Les jurés, assistés de quelques maîtres, n'ont plus qu'à placer chaque maître dans l'une des classes assignées pour son métier, en respectant, pour chaque classe, le nombre fixé par le lieutenant de police. Les jurés doivent tenir compte, pour cette opération décisive, de tous les signes extérieurs susceptibles de les renseigner sur la situation de fortune de chaque maître : loyer de sa boutique, nombre de ses commis ou ouvriers, domestiques personnels, équipages, maison de campagne. Leur décision est libre mais doit se mouvoir dans les cadres généraux fixés par le lieutenant de police.

[1] LARDÉ, p. 354.

[2] R. DE LESPINASSE, I, p. 155, n. 1. — V. dans OUIN-LACROIX, *loc. cit.*, pp. 383-385, l'indication des chiffres payés par chaque corporation de Rouen.

(1) Cet arrêt est dans le Recueil Simon, n.d. [8.VI.HP]

La capitation des corps et communautés fonctionnait depuis quelques années lorsqu'en 1710 vint s'y adjoindre l'impôt du dixième, portant sur les divers revenus des contribuables discriminés en plusieurs cédules. L'une de ces cédules, le dixième d'industrie, atteignait les gens de métier. Son assiette subit beaucoup de vicissitudes. Ce n'est guère qu'à partir de la création du vingtième, en 1749, que l'on suivit des principes un peu fermes. Le vingtième d'industrie ne fut supprimé, en 1777, que pour les gens de métiers des bourgs et villages.

Un arrêt du Conseil du 27 mars 1742 avait déjà chargé les corporations de Paris de la levée du dixième d'industrie sur leurs membres [1]. Un rôle arrêté au Conseil fixait la part de chaque corporation. Les jurés répartissaient cette somme entre les maîtres, selon un rôle rendu exécutoire par le lieutenant de police. Mais plus tard, et pour simplifier, le vingtième d'industrie ne représenta plus qu'une fraction de la cote fixée pour la capitation et fut inscrit sur le même rôle; on y adjoignait, le cas échéant, l'impôt moins important de la milice. Le vingtième s'élève ordinairement aux trois quarts de la capitation et la milice au sixième [2].

Les maîtres taxés par leurs jurés pouvaient adresser au lieutenant de police des requêtes en décharge ou en modération. Pour les régler plus méthodiquement, un Bureau de direction fut institué en 1785 sous l'autorité du lieutenant de police assumant à Paris le rôle qui incombait en province aux intendants.

Le recouvrement des impôts était effectué par les jurés, qui en étaient solidairement responsables. C'était pour eux une grosse charge, car le recouvrement était lent et difficile. Un arrêt du Conseil du 6 décembre 1735 rendu le roi y étant sur le rapport du sieur Orry, contrôleur général des finances, prit des mesures pour y remédier [3]. La principale consiste à rendre le propriétaire responsable de l'impôt s'il laisse partir le maître sans avoir exigé qu'il lui montre sa quittance de capitation. La fiscalité moderne a conservé cette règle. Un autre arrêt du Conseil du 14 janvier 1738 essaya de liquider l'arriéré et, pour l'avenir, imposa aux jurés l'obligation de rendre compte au

[1] Arch. nat., AD XI, 10, n° 192.
[2] LARDÉ, p. 238.
[3] R. DE LESPINASSE, n° 58.

lieutenant de police, dans les trois mois de la clôture de l'exercice [1].

En 1781, le roi enleva le recouvrement des rôles aux jurés et le confia à des receveurs royaux [2]. Mais, en 1786, il revint à l'ancien système, qui donnait des résultats meilleurs, car les jurés connaissaient bien les maîtres de leur communauté et avaient quelque influence sur eux. Les jurés disposaient d'ailleurs des mêmes moyens de poursuite que les receveurs royaux. Ils étaient, comme eux, receveurs pour le roi et recevaient comme tels une remise de 4 deniers pour livre (un soixantième) des sommes qu'ils recouvraient. Le roi se rangeait en définitive à l'avis exprimé dès 1701 par le procureur du roi au Châtelet qui jugeait « inutile de créer des receveurs pour les corps de marchands et d'artisans, cet office revenant d'habitude aux jurés et à deux anciens de chaque corps ». Le caractère semi-public du métier juré est de la sorte clairement souligné en même temps que la puissance publique se réserve de rendre exécutoire le rôle établi par les jurés et de statuer sur les contestations qu'il peut soulever.

§ 5. — *Le contrôle de l'autorité publique sur le métier juré*

Le métier juré est chargé, par son institution même, de discipliner la profession et de défendre ses privilèges, dans l'intérêt du bien commun. L'autorité publique l'a laissé prendre ou lui confie maintes fonctions qui intéressent le bien de tous. Pour toutes ces fins, il est organisé assez librement et a reçu de grandes facilités d'ordre juridique. Mais il n'est que l'un des éléments dont l'ordre social est composé. Il est normal qu'il agisse sous le contrôle de l'autorité publique, seule qualifiée pour définir en dernier ressort les exigences du bien commun.

Il est certain que ce contrôle de l'autorité publique sur les corporations a été exercé dès leur apparition [3]. Il semble même que, fort strict au début, il se soit détendu pour faire confiance

[1] *Code Louis XV*, t. IX, p. 298; cf. *ibid.*, t. X, p. 6, un arrêt du Conseil du 3 juin 1738 relatif aux cessations de commerce.

[2] LARDÉ, pp. 361-362.

[3] M. COORNAERT, *Notes...*, p. 348, le constate pour les corporations parisiennes d'après le *Livre des Métiers*.

plus largement aux dirigeants des métiers, sauf à se resserrer à nouveau lorsque la royauté, moins absorbée par ses grandes tâches de défense, s'est préoccupée, toujours plus nettement, de régulariser et de coordonner l'action des corps. Mais, avant d'étudier les applications principales de ce contrôle, il est nécessaire de définir historiquement les diverses autorités publiques qui l'ont exercé.

1. *Les autorités compétentes.* — Ainsi qu'il a été dit déjà, le contrôle des métiers jurés appartient au seigneur de la terre, comme représentant du commun profit [1]. Ce principe n'a pas cessé d'être en vigueur tant qu'a duré l'ancien régime. Le roi n'a revendiqué à aucun moment, en tant que roi, une juridiction générale sur les métiers. Sans doute, dans les questions relatives aux métiers comme ailleurs, on peut toujours saisir, par la voie de l'appel, une juridiction royale; de même, si le juge de droit commun est négligent, la juridiction royale peut et doit intervenir [2]. Mais le juge compétent en première instance est toujours le seigneur de la terre.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, de nombreux seigneurs ont eu juridiction sur les métiers et, comme conséquence toute simple de cette juridiction, ont pu prendre des arrêts de règlement en ce qui les concerne [3]. C'est à la suite d'un rachat régulier et d'arrangements acceptés par les intéressés que les diverses justices seigneuriales de Paris ont été, en 1675, réunies au Châtelet de Paris [4]. L'un des avantages de cette union a été de soumettre les métiers de Paris à une police uniforme et de fondre dans une communauté unique les divers groupes de gens d'un même métier constituant jusqu'alors, sous chaque seigneur, une communauté distincte [5]. Mais cette rationali-

[1] V. *supra*, p. 90. C'est évidemment à ce principe général qu'il faut rattacher les droits dus au roi ou au seigneur lors de l'accession à la maîtrise.

[2] BOISSONNADE, II, pp. 359 et s.

[3] Détails dans BOISSONNADE, II. pp. 269 et s.; les seigneurs créent des jurandes, approuvent les statuts, désignent des inspecteurs ou visiteurs, vérifient les poids et mesures, taxent les denrées.

[4] P. LEMERCIER, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, thèse Droit Paris, 1933.

[5] R. DE LESPINASSE, n° 38 (décembre 1678).

Monsieur G. Dupont-Ferrier, Président de l'Académie
des Inscriptions et Belles-Lettres,
12 rue Dupont des Loges

de la part d'Olivier Martin

p. 198

Réunions consécutives au rachat des justices seigneuriales parisiennes

J. J. Lemaire. – La communauté des maîtres-maçons de Paris, th. Chartes, 1943, p. 118-119

Renseignements précis sur les réunions progressives des maîtres-maçons des Faubourgs St-Germain et St-Marcel à la communauté gén.

ils prêtaient un l. et prêtaient serment

6 avril 1943

sation très importante a été faite par les méthodes les plus douces [1].

L'attitude du roi à l'égard des municipalités a été sensiblement analogue. Nombre de municipalité, surtout dans les villes dites de commune, ont exercé, depuis le moyen âge, la juridiction la plus large sur les métiers. Il en est ainsi jusqu'aux temps modernes [2]. A Poitiers, les pouvoirs de police sur les métiers sont exercés par le procureur de la commune, mais des échevins sont désignés pour diriger certaines polices particulières, qualifiées d'intendances, sur le pain, la viande, le sel, les bois, etc. [3]. L'échevinage conserve le dépôt des marques et des poinçons individuels des maîtres; pour les cuirs, les draps, il désigne un « prud'homme visiteur et marqueur », qui est détenteur de la marque municipale. Il reçoit des redevances en argent et en nature des métiers; il règle les procès qui s'élèvent entre les divers métiers ou entre les membres d'un même métier [4]. Il peut taxer les denrées. On se rend compte très bien que d'aussi larges pouvoirs peuvent, dans la pratique, sensiblement restreindre l'autonomie des métiers jurés et créer ainsi des situations intermédiaires entre le métier juré et le métier réglé.

Les pouvoirs de certaines municipalités purent être limités par la création, à la fin du XVIIe siècle, d'un office de lieutenant général de police dans toutes les villes pourvues d'un bailliage ou d'une sénéchaussée [5]. Ce lieutenant avait en effet des pouvoirs assez larges sur les corporations. Mais comme la créa-

[1] Dans le même esprit un arrêt du Conseil du 31 mai 1675, R. DE LESPINASSE, n° 37, avait uni à ceux de la ville de Paris les maîtres des faubourgs qui avaient été érigés en jurandes distinctes, en janvier 1644, pour les faubourgs Montmartre et Saint-Honoré : *ibid.*, n° 31.

[2] V. Henri HAUSER, *Travailleurs et marchands de l'ancienne France*, 1920, pp. 191 et s. — La juridiction sur les gens de métiers appartient sans conteste à la municipalité de Rouen, d'après un règlement d'août 1669 : LE PARQUIER, *op. cit.*, p. 112.

[3] BOISSONNADE, II, pp. 290 et s.

[4] M. LE PARQUIER, *loc. cit.*, a étudié en détail les registres de la juridiction municipale de Rouen de 1750 à 1790; il y relève beaucoup d'affaires d'injures et de brutalités entre ouvriers et patrons; des cas de brutalités d'ouvriers à l'égard des apprentis, des différends relatifs à l'apprentissage, aux salaires, aux délais de congédiement, des mises à l'index, cabales, coalitions. — On peut voir sur le rôle de ces juridictions municipales (Dijon, Lyon, Amiens, etc.), où la procédure était sommaire et peu coûteuse, Germain MARTIN, *loc. cit.*, pp. 69 et s.

[5] BOISSONNADE, II, pp. 506 et s.

tion avait un but surtout fiscal, l'office pouvait être racheté par les municipalités qui tenaient à conserver leurs attributions de police économique, comme il pouvait l'être par quelque officier du bailliage ou du présidial [1].

On ne saurait insister sur ce point, qui n'a pour notre propos qu'un intérêt secondaire, sans pénétrer dans le guêpier des conflits de juridiction résolus uniquement d'après les circonstances locales. Il vaut mieux constater que c'est sans doute à ces pouvoirs étendus de juridiction qu'il faut rattacher la rédaction, tenue à jour dans de nombreuses villes, d'un « livre des statuts » des diverses communautés de la ville [2].

Malgré toutes ces survivances du moyen âge, la juridiction ordinaire sur les métiers jurés appartient plus souvent encore aux tribunaux royaux, bailliages et sénéchaussées. Il en est ainsi à Paris, depuis le moyen âge, pour le domaine du roi dans la ville. Le Châtelet de Paris a juridiction sur les métiers et c'est sûrement à ce titre qu'Etienne Boileau effectua, sous le règne de saint Louis, la rédaction du Livre des Métiers [3]. Plus tard, la documentation sur les métiers parisiens est conservée, avec beaucoup d'autres textes précieux intéressant les droits du roi, dans la « Chambre du procureur du roi au Châtelet ». C'est de cette Chambre que viennent les registres dits « Livres de couleur » et « Bannières » du Châtelet dont la plupart se trouvent aujourd'hui aux Archives nationales [4] et qui ont fourni aux éditeurs des Ordonnances des rois de France la plupart des textes se référant aux métiers parisiens qu'ils ont publiés.

[1] Boissonnade, *loc. cit.*, dit qu'à Poitiers l'office fut acheté par les magistrats du présidial, qui l'exerçaient à tour de rôle; à Chatellerault et à Montmorillon, il le fut par le lieutenant général, ailleurs par le maire perpétuel; je suis d'ailleurs persuadé que le lieutenant de police n'enleva pas aux municipalités toute juridiction sur les métiers, pas plus que le lieutenant de police de Paris ne dépouilla entièrement le procureur du roi.

[2] Ainsi la municipalité de Besançon fit compiler et publier en 1689 par Guillaume Lebaut les *Ordonnances, règlements et statuts des arts et métiers de la cité royale de Besançon*, in-4° (André, *loc cit.*, n° 5586). André, n° 5581, cite encore le *Livre des statuts et règlements des métiers de la ville de Beaune*, p. p. A. Molin dans les *Mém. de la Soc. Beaunoise*, 1898-1899.

[3] Il faut en rapprocher le *Livre des Métiers de Gisors*, p. p. Louis Passy, 1907, in-4°.

[4] Un Inventaire en a été publié par A. Tuetey, *Inventaire analytique des Livres de couleur et Bannières du Châtelet de Paris*, 2 vol. in-4°. 1899-1907.

Cette activité traditionnelle du procureur du roi explique sans doute qu'il soit resté jusqu'à la fin de l'ancien régime, et même après la création du lieutenant général pour la police, une sorte de tuteur né des corporations parisiennes et qu'il ait dirigé une juridiction de police sur les différends entre métiers ou entre gens de métiers, sous l'autorité du prévôt de Paris [1]. Le pouvoir réglementaire, par contre, appartient au lieutenant de police.

Il ne subsiste presque plus rien, à la fin de l'ancien régime, de la juridiction qu'exerçaient sur certains métiers les maîtres de ces métiers, juridiction dont j'ai indiqué l'origine [2]. (a) Les grands officiers de la couronne ont perdu progressivement, au profit du Châtelet, les attributions de justice dont ils jouissaient sur certains métiers depuis le XIIIe siècle [3]. C'est le grand panetier, semble-t-il, qui garda le plus longtemps, sur les boulangers de Paris, ses droits traditionnels. La charge fut supprimée en 1711 et ses prérogatives furent conservées jusqu'en 1718, à titre d'indemnité, au duc de Cossé-Brissac, son dernier titulaire [4]. D'intéressantes survivances du système des maîtres institués par les comtes ont été relevées pour Chartres par Mlle Aclocque [5].

La seconde catégorie de maîtres des métiers signalée dès le XIIIe siècle a mieux conservé ses attributions, en raison des aptitudes techniques qui la signalaient. Sans doute, le roi supprima au XIVe siècle la juridiction du maître de ses œuvres de charpenterie, qui s'était montré trop entreprenant [6]. Mais il

[1] Les archives de cette juridiction sont conservées aux Archives nationales, Y 9306-9396.

[2] V. *supra*, pp. 90-91.

[3] G. Fagniez, *Etudes...*, I, pp. 121 et s.

[4] R. de Lespinasse, I, p. 196.

[5] *Op. cit.*, pp. 82-89 : les maîtrises sur les métiers appartenaient en définitive au domaine royal, héritier des anciens comtes; elles comportaient une certaine juridiction et des droits fiscaux sur les métiers. Le maître était parfois le spécialiste le plus capable, ainsi chez les texiers et les pareurs de drap; chez les boulangers, il était même désigné sur présentation du métier; mais parfois aussi la maîtrise constituait un office possédé par un capitaliste. — A Bourges, H. Boyer, *loc. cit.*, pp. 225-227, la maîtrise du métier des drapiers, après avoir été inféodée, fut acquise finalement par la communauté.

[6] Fagniez, *Etudes...*, p. 141; à Chartres, au XIIIe siècle, le charpentier de l'évêque a une certaine juridiction sur ses confrères : G. Aclocque, p. 14, n. 2.

a) les Statuts des gantiers de Paris, confirmés par Louis XI le 24 juin 1467, Ord., XVI, p. 617, montre que le métier a été vendu partiellt par le roi au Cte d'Eu ; celui-ci désigne cgn'un qui vend le métier pour lui et qui "la petite justice" sur les valets pour les différends avec les maîtres. Le métier est gardé par 2 prud'hommes qui sont choisis, pour le roi, par le prévôt de Paris. Certains art. attribuent une partie des amendes au chambrier de France, qui est peut-être le comte d'Eu [Rioux, 30. IV. 42].

attribua à son maître barbier, à une époque que je n'ai pas su déterminer, une certaine juridiction sur les barbiers, et pas seulement les barbiers de Paris [1]; j'aurai à revenir sur ce point à propos de l'organisation corporative de la chirurgie.

Enfin subsiste clairement l'ancienne juridiction du maître des œuvres de maçonnerie du roi sur certains métiers du bâtiment [2]. Elle s'intitule au XVIIIe siècle : juridiction des bâtiments, ponts et chaussées de France et elle est tenue, dans l'enclos du Palais de justice, par « l'architecte du roi, maître général, juge et garde de la dite juridiction ». Elle nous a laissé des archives importantes [3] et mériterait une étude attentive, car elle représente une juridiction spécialisée dans des matières où les connaissances techniques sont aussi importantes que la science du droit. Je me borne à citer quelques exemples de son activité dans le dernier état du droit. Le 10 janvier 1738, une ordonnance du maître général, correspondant à un arrêt de règlement [4], précise la manière dont doit être faite, par les maîtres-maçons de la ville de Paris, la visite des nouveaux bâtiments; elle doit être très attentive, car des malfaçons sont souvent commises par des ouvriers sans qualité. Le 18 août de la même année, à la diligence du syndic de la communauté des maîtres-maçons, une ordonnance du maître général désigne deux jurés maçons pour surveiller les agissements des marchands de plâtre, dont les produits sont souvent défectueux [5]. Le 23 octobre 1739, une sentence de la juridiction des bâtiments condamne un entrepreneur qui a traité « en blocq » avec le marquis de Breteuil, à l'encontre des règlements de la maçon-

[1] FAGNIEZ, *ibid.*

[2] FAGNIEZ, p. 140; MARTIN SAINT-LÉON, pp. 474-475. — A Chartres, Mlle ACLOCQUE, pp. 88-89, voit dans les maîtres des métiers, chez les charpentiers et les maçons, des officiers royaux analogues au maître des œuvres existant dans les bailliages et les sénéchaussées. Il n'est pas impossible que les charpentiers et maçons jurés employés comme experts par la justice ordinaire aient eu de ce fait une situation particulière dans le métier. J'aurai à signaler quelque chose d'analogue chez les chirurgiens.

[3] Arch. nat., série Z[1j] qui comporte 1314 articles dont 162 registres d'audiences; ANDRÉ, *loc cit.*, n° 5665, signale un *Recueil de pièces contenant divers objets de règlement pour l'administration des maîtres maçons de Paris*, Paris, 1762, in-4°, qui pourrait servir à cette étude. V. aussi P. DEPIEUX dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1934, pp. 144-145.

[4] *Code Louis XV*, t. IX, p. 292.

[5] *Ibid.*, t. X, p. 254.

p. 202

Jean-Jacques Letrait. – La communauté des maîtres maçons de Paris et leur justice au XVIIe et au XVIIIe siècles,
Th. Chartes 1943

V. Positions des thèses, p. 135-142

p. 127-128, l'assemblée gén. annuelle des maîtres se tient s/ la présidence du maître gén. des bâtiments

à partir de 1782 le substitut du proc. du roi au Châtelet en la Chambre des bâtiments y assiste.

La présence de cet agent du roi, totalt étranger à la communauté, est une garantie d'équité ...

6 avril 1943

Seize Parts bénéficiaires de la Société française pour le développement de l'industrie textile, N°s 480 - 495 ; coup. 8 att.

placé parmi les titres sans valeur

9 oct. 1939

nerie qui exigent un devis détaillé pour rendre possibles les vérifications [1]. Enfin, une sentence du 4 janvier 1740, rendue à la requête des jurés de la communauté des maîtres-maçons, condamne à l'amende un maître potier qui a livré des conduites insuffisamment vernissées et plombées, ce qui a entraîné de grosses malfaçons dans la construction [2].

Bien d'autres particularités seraient encore à signaler. Ainsi, à Paris, le bailliage du Palais, qui est une juridiction royale particulière, exerce certaines prérogatives sur les corporations installées dans son ressort territorial. Un arrêt du Parlement de Paris, du 6 septembre 1608 [3], rendu entre un maître esguillier-alesnier du bailliage du Palais et la communauté des maîtres esguilliers-alesniers de la ville de Paris et sur intervention « des jurés et communautés de la ville de Paris », décide qu'à l'avenir le bailli du Palais ne recevra plus de maîtres dans l'enclos du Palais, mais seulement dans le faubourg Saint-Jacques; les maîtres actuels du bailliage seront enregistrés à la Chambre du procureur du roi au Châtelet et lui prêteront serment; les visites seront faites dans l'enclos du Palais par les jurés du métier de la ville, avec la permission du bailli, à qui les contraventions seront rapportées.

De portée plus notable est le fait que les orfèvres et quelques autres métiers employant des matières précieuses [4] sont soumis au contrôle de la Cour des Monnaies et des officiers des Monnaies qui en dépendent. Nous possédons de nombreux arrêts de règlement de la Cour des Monnaies concernant l'orfèvrerie. C'est ainsi qu'un arrêt du 17 février 1734, rendu sur les réquisitions du procureur général, interdit aux compagnons orfèvres de travailler en chambre, car les objets qu'ils fabriquent sont presque toujours au-dessous du titre légal et défend aux maîtres ou veuves de maîtres de leur prêter leur poinçon [5]. Un autre arrêt du 22 mai 1773 interdit « aux maîtres orfèvres de protéger les ouvriers sans qualité » et défend à un ouvrier

[1] *Op. cit.*, t. XI, p. 375.

[2] *Ibid.*, t. XI, p. 496.

[3] Arch. nat., AD XI, 10, pièce n° 9.

[4] Ainsi les maîtres tablettiers de Paris, *Code Louis XV*, t. XI, p. 454 : la Cour des Monnaies les admet au serment de respecter les lois et les règlements de la Cour « sur le fait monétaire et l'emploi des matières d'or et d'argent ».

[5] *Code Louis XV*, t. V, p. 109.

orfèvre y dénommé « de s'immiscer dans le commerce de l'orfèvrerie, sous peine d'être déchu de l'espérance de parvenir à la maîtrise » [1]. On pourrait citer bien des arrêts rendus par les juges des monnaies dans des affaires particulières et attestant leur juridiction sur le commerce des métaux précieux [2].

La juridiction des Monnaies est généralement incontestée dans les villes jurées du type parisien, sauf conflits que tranche le Conseil du roi [3]. Dans les villes où la juridiction sur les métiers, en général, appartient à la municipaité, il y eut des conflits sérieux. Boissonnade rapporte qu'à Châtellerault comme à Poitiers les gardes des monnaies l'emportèrent sur l'échevinage seulement au début du XVIIe siècle [4]. Les conflits furent encore plus violents dans les villes qui pratiquaient le type du métier réglé, quoique, même dans ces villes, le métier d'orfèvre, réglementé par le roi, pour tout le royaume, soit devenu un métier juré. Il y eut ainsi à Lille des luttes prolongées entre la municipalité de Lille, soutenue d'ordinaire par le Parlement de Douai, et les maîtres des monnaies, solidement épaulés par la Cour des Monnaies de Paris [5]. Des arrêts du Conseil réglèrent la question, en tenant compte des usages de Lille réservés dans la Capitulation, sans trop compromettre la réglementation uniforme introduite dans tout le royaume en cette matière délicate, et pour de bonnes raisons.

Toutes ces particularités ou singularités sont des legs du moyen âge; elles portent témoignage de la naissance et de l'évolution longtemps spontanée des communautés d'arts et métiers. Mais il ne convient pas de leur attribuer trop d'impor-

[1] *Recueil Simon*, à sa date; v. *ibid.*, un autre arrêt du 24 juillet 1773; v. dans Ed. PIED, III, pp. 31-34, un règlement de la Cour du 31 janvier 1751 pour l'exercice de l'orfévrerie dans l'étendue de la monnaie de Nantes.

[2] Arrêt du 12 mars 1774, *Recueil Simon*, rendu sur la dénonciation des gardes de l'orfévrerie qui ont saisi des objets d'or et d'argent à bas titre.

[3] V. pour Nevers, GUÉNEAU, pp. 94 et s. ; à Nantes, la compétence de la Cour des Monnaies pour l'homologation des statuts et la fixation du nombre des orfèvres n'est pas contestée : PIED, III, pp. 7 et s. — V. dans le *Code Louis XV*, t. XI, p. 104, un arrêt du Conseil, le roi y étant, tranchant en faveur de la Cour des Monnaies un conflit élevé entre elle et le Parlement de Rouen à propos de l'élection d'un nouveau garde par les orfèvres du Hâvre.

[4] *Loc. cit.*, II, p. 415.

[5] V. Jean DESCAMPS, *thèse citée*.

la Maîtrise des eaux et forêts de Paris homologua le 10 juillet 1670 les statuts des pêcheurs de Paris qui avaient commencé sans doute pour exercer leur métier en vertu de privilèges personnels qui eux accordés par les maîtres des eaux et forêts (R. de Lespinasse, Métiers de Paris, III, p. 583) cf. les pêcheurs en l'eau du roi. [2. VIII. 44]

tance. Diverses peuvent être les juridictions qui contrôlent l'activité des métiers jurés, mais toutes interviennent comme représentant, dans leur ressort, l'intérêt du public, sans distinction de classes. Et dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, toutes ces juridictions sont suffisamment hiérarchisées et subordonnées à l'autorité du roi pour qu'on puisse légitimement écarter ces diversités et étudier le contrôle du roi sur les corporations. A lui seul, en effet, appartient le suprême contrôle et son autorité est assez forte pour que toutes les autorités subordonnées acceptent finalement ses directions.

2. *La création des communautés et l'homologation de leurs statuts.* — Au moyen âge, lorsque le roi intervient dans la police des métiers, il invoque le « commun profit ». Des formules différentes sont employées dans la suite : bien commun, bien de la chose publique, bien public, etc., mais l'idée est la même [1]. Alors que le métier juré poursuit des fins particulières, d'ailleurs légitimes, comme les autres corps, les ordres, les pays, les communautés d'habitants, le roi, de par sa fonction même, ne poursuit que le profit commun du corps social tout entier, auquel toutes les fins particulières sont nécessairement subordonnées. Toutes les mesures qu'il prend s'imposent aux métiers jurés comme à tous les groupements particuliers dont l'ensemble constitue le corps social. L'idée est simple, admise par tous et l'intervention du roi comme représentant du bien commun n'est contestée par personne.

Le roi invoque encore, parfois, une idée un peu moins simple, en relation d'ailleurs avec la précédente. Elle est exprimée notamment dans le préambule des lettres du 23 mars 1673 [2]. Le roi veut réformer les abus des corporations « pour les tenir dans les règles et la discipline nécessaire pour le maintien des états ». Les états, ici, ce sont les diverses fonctions sociales. L'ordre français repose sur un certain équilibre entre les états qui a été établi par la coutume; cet équilibre est nécessaire pour la conservation de la paix entre les états et il ne peut subsister durablement que si chaque état exerce correctement, sans abus, sa fonction sociale. Un équilibre établi en coutume est nécessairement instable, car les circonstances varient sans cesse.

[1] Je renvoie aux textes qui seront cités *infra*.

[2] R. DE LESPINASSE, n° 36.

Au roi appartient la tâche d'assurer, par des interventions réfléchies, le « maintien des états » et donc le bien de tous. Cette notion de maintien des états introduit dans le concept général de bien commun cette idée particulière d'une saine conservation de l'équilibre traditionnel.

Le droit supérieur du roi sur les métiers jurés comme représentant du bien commun et mainteneur des états se manifeste à la fin de l'ancien régime par un principe fort clair : un groupement de commerçants ou d'artisans, même existant en fait depuis longtemps, ne constitue un véritable corps qu'après avoir été érigé en métier juré par lettres-patentes du roi. Voici un exemple de 1585 qui suppose l'existence de ce principe [1]. Les marchands de vins-taverniers de Paris constituaient depuis l'origine un métier libre, d'ailleurs étroitement réglementé par l'autorité de police. A la fin du XVIe siècle, ils ont de grosses difficultés avec la communauté des vinaigriers qui leur conteste le droit de convertir leurs vins gâtés en vinaigre. Ils ont déjà « payé finance » au roi, mais ils se rendent compte que les vinaigriers, qui sont « unis en corps et communauté », sont en meilleure posture qu'eux qui sont « divisez et non unis en corps ». Ils demandent au roi, en offrant « finance modérée », de « les establir en corps et communauté », avec le droit d'élire des gardes. Le roi, considérant que leur requête « tourne au bien public », établit « à perpétuité ledit état... en état juré pour y avoir corps, confrairie et communauté ».

En janvier 1637, des lettres-patentes de Louis XIII approuvent les statuts des distillateurs et faiseurs d'eau-de-vie et déclarent « pour l'utilité publique » ce qui suit : « créons et érigeons par ces patentes signées de notre main le dit art et métier de faiseur d'eau-de-vie et d'eau-forte en métier juré, à l'instar des autres métiers de cette ville de Paris » [2].

Ces textes semblent bien impliquer qu'un véritable métier

[1] R. DE LESPINASSE, I, p. 672, en note.

[2] *Ibid.*, I, p. 595. — En janvier 1644, des lettres du roi érigèrent « en maîtrise et jurande » chacun des arts et métiers exercés aux faubourgs Montmartre et Saint-Honoré : R. DE LESPINASSE, n° 31. Les lettres invoquent la nécessité d'éviter les abus, fraudes et malfaçons; les maîtres prêteront serment à la justice et recevront des lettres de maîtrise; puis ils dresseront entre eux statuts et ordonnances qui seront registrés et homologués.

Le 24 juin 1467, Louis XI approuve les statuts des vannier et quincailliers de Paris, Ord., XVI, p. 596 ; des faiseurs d'estreufs, p. 607 ; des verriers, p. 627 ; des tourneurs en bois, p. 632, qui se constituent en métiers jurés. Mais les lettres royaux se bornent à cette approbation, sans proclamer l'érection du métier en corps et communauté. [Rion, 30.IV.42].

juré ne peut exister sans lettres-patentes formelles d'érection. De fait, le principe est affirmé, à partir du XVIe siècle, par des textes généraux visant tous les corps [1]. Nous les retrouverons. Je me borne à citer ici un texte de Lebret, auteur connu, qui, après avoir flori sous Henri IV et Louis XIII, mourut en 1654 seulement doyen du Conseil du roi [2]. Il constate que les règlements des métiers sont une part importante de la police : « Aussi les princes se sont particulièrement réservé le pouvoir de les ériger en corps, de leur donner des statuts et de leur octroier des immunitez et des privilèges, afin d'exciter les artisans à se rendre parfaits en leur art et servir fidèlement le public ».

Il n'est pas douteux que ce principe n'ait été, aux XVIIe et XVIIIe siècles, la doctrine officielle et n'ait été appliqué par la jurisprudence [3]. Bigot de Saint-Croix, qui écrivait sous Louis XVI, ne considère comme « corps de jurande » que les métiers dont l'établissement a été autorisé par lettres-patentes enregistrées dans les Cours souveraines [4]. Il constate que les Parlements ne reconnaissent pas l'existence des communautés irrégulières et annulent les obligations qu'elles contractent et les saisies qu'elles font, sauf à se pourvoir, pour obtenir des lettres-patentes, « par devers le roi dont l'autorité souveraine peut seule former un corps dans l'Etat ». Il leur est fait défense de prendre la qualité de « corps et communautés » [5].

Mais les auteurs qui rappellent ce principe de droit public constatent en même temps qu'en fait il existe nombre de communautés qui ne sont pas « en jurande » et qui sont autorisées seulement par les juges de police royaux, municipaux ou seigneuriaux. Le contrôleur général Bertin, dans une lettre adressée le 10 décembre 1761 à l'intendant d'Auvergne, distingue « les corps de communauté », dont les statuts ont été revêtus de lettres-patentes royales, et les « simples communautés » formées sous la seule autorité des Parlements ou même des juges de police [6]. Il range d'ailleurs les unes et les autres sous le vocable de « communautés d'arts et métiers ».

[1] Cf. E. LEVASSEUR, *loc. cit.*, II, pp. 462 et s.

[2] *Traité de la souveraineté du roi*, IV, 15, édit. de 1689, in-f°, p. 169.

[3] DENISART, *Répertoire*, V° *Arts et métiers*, édit. de 1763, I, p. 142. +

[4] *Traité de la liberté générale du commerce et de l'industrie...*, dans l'*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, II, 1783, p. 770.

[5] *Loc. cit.*, pp. 776-777.

[6] BERTHON, *loc. cit.*, pp. 72-73.

arrêt du Conseil en commandement du 19 janvier 1749 cassant un arrêt du Parlement d'Aix qui a homologué le statut des chaussetiers de Toulon : Martiner, Inventaire, n°. 17 (thèse Dr. Paris 1949, dactylogr.)
[8.XII.49]

En réalité, le principe selon lequel l'autorité du roi est nécessaire pour former une jurande au sens précis du mot est un principe récent et qui n'a pas une valeur absolue. Bigot de Sainte-Croix le constate avec humeur [1]. C'est un principe dégagé par les juristes; il représente sans doute un idéal de régularité vers lequel on tend [2]; mais on ne saurait, dans la pratique, en faire une application radicale. De nombreux métiers jurés se sont formés spontanément et ont vécu sous le regard de l'autorité [3]. Dans un système juridique qui reconnaissait un rôle très important à la possession immémoriale, il n'était pas possible de considérer comme illégales des corporations existant de toute ancienneté : la possession immémoriale remplaçait le titre supposé perdu. D'autre part, au XVIIe siècle encore, des communautés de métier existaient assez longtemps en fait, avant d'obtenir des lettres-patentes [4]. On peut supposer que les corporations, soucieuses de renforcer le plus possible leur situation juridique, à cause des procès qu'elles avaient à soutenir, ont sollicité du roi des lettres-patentes d'érection ou de confirmation tout à fait surérogatoires, et que cette habitude a conduit insensiblement à l'établissement du principe dont il s'agit.

D'ailleurs rares sont les lettres-patentes royales contenant seulement l'érection de tel métier en corps. La démarche la plus ordinaire consiste, pour les métiers, à demander au roi l'approbation de leurs statuts, et cette approbation implique par elle-même la reconnaissance officielle du corps. Mais ici encore il

[1] *Loc. cit.*, p. 770 : « Elles n'en forment pas moins corps; la liberté du commerce y est détruite de fait; le privilège exclusif y est maintenu par une sorte de droit commun et ces sortes d'agglomérations illégales se sont soumises volontairement aux droits de réception et de maîtrise qui forment un revenu, dans beaucoup de villes, pour les juges de police royaux ou seigneuriaux. »

[2] Ainsi, en 1775, les sabotiers de Nantes demandent aux juges de police d'approuver leurs statuts pour qu'ils puissent solliciter du roi les lettres nécessaires à « la création et érection de leur dit état de sabotiers en corps et métier ». L'approbation leur fut d'ailleurs refusée : Ed. PIED, III, pp. 102-106.

[3] G. ACLOCQUE, p. 22. — R. JOUANNE, *Cahiers... des corps et corporations d'Alençon*, pp. XII et XIII, constate qu'en 1762, à Alençon, quatre métiers seulement sont autorisés par lettres-patentes; l'enquête de 1767 en relève trois de plus qui sont en règle.

[4] Ainsi le métier des distillateurs, érigé en corps en 1637, existait en fait au moins depuis 1624, date à laquelle il est reconnu par arrêt en possession de faire de l'eau-de-vie : R. DE LESPINASSE, I, p. 593.

p. 207-209

Guyot, Offices, I, p. 207-208

Merlin, qui a rédigé le chap. sur le Roi, dit, dans sa Sect. XV "Du droit d'autoriser les communautés ... etc ...)

Que certains auteurs doutaient que les corps d'arts et métiers fussent compris dans la prohibit. générale des nouv. établiss^ts de mainmorte

C'est notam^t l'avis de Dubost, Jurisprud. du Conseil sur les dr. de francs-fiefs et d'amortiss^ts, I, p. 331 : "ils n'ont pas besoin de lettres-pat. d'établissement ; il suffit pour les ériger en corps de communauté qu'ils aient des statuts approuvés par le parl^t". Et il invoque un arrêt du Cons. R. des fin. du 23 sept. 1749

Merlin montre très bien que l'arrêt en question ne dit rien de tel. Il a simpl^t soumis au dr. d'amortiss^t sur appel du Fermier c/ une ord^ce de l'int. de Rouen, une communauté irrégulièr^t formée, mais qui acquiert des biens-fonds, possède des statuts, accueille de nouv. maîtres.

L'Int. avait jugé "que cette comm^té n'a point de lettres-patentes qui l'érigent en corps et qu'une comm^té régulière ou séculière ne doit pas être mise au nombre des mainmortes tant qu'elle n'a point de lettr. pat. qui aient autorisé son établissement"

il invoque aussi le D. R.

Merlin cite six arrêts du Parl^t de Paris, de 1569 à 1763 décidant qu'une jurande n'est régulièr^t constituée que par lettres-pat. La doctrine est affirmée avec une clarté parfaite par l'av^t gen. Talon, dans une cause plaidée en 1629

13.XI.39

faut constater que, si les métiers font de gros sacrifices pour obtenir l'approbation royale, qui leur donne une situation juridique incontestable, nombreux sont ceux dont les statuts n'ont été approuvés que par les juges de police ou par le Parlement, dans les cas les plus favorables [1]. Ces métiers n'en sont pas moins considérés, dans le train ordinaire des choses, comme des métiers jurés. Mais leurs statuts ont moins d'autorité car, comme le dit un avocat aux Grands Jours de Lyon en 1596, « les juges ordinaires ne font pas de statuts perpétuels » [2]. Il faut, pour y « mettre la dernière main », des lettres du roi.

Cette matière de l'approbation des statuts est à la fois très pratique et très importante pour déterminer l'exacte valeur théorique des statuts corporatifs. Il est bon de l'examiner avec quelque soin. J'ai déjà indiqué rapidement que les premiers règlements des métiers ont été purement coutumiers. Cette formation coutumière implique que les règlements adoptés par le métier ont été acceptés par les métiers voisins et le milieu social dans son ensemble, car l'essence de la coutume est de naître paisiblement, d'une série d'actes publics et répétés qui n'ont pas soulevé de réactions sérieuses. Elle donne à ces règlements un caractère différent de celui d'un simple règlement intérieur, adopté par un groupe purement privé. Elle fait présumer que ces règlements, tout en convenant au métier qui les a admis pour régir son activité, concordent aussi avec le bien commun du groupe social et avec l'idée qu'il se fait de l'exercice normal du métier.

Mais ici, pas plus qu'en d'autres domaines voisins, par exemple celui des constitutions municipales, on n'en est resté à la phase purement coutumière. En accordant des privilèges à certains métiers, le roi, par là même, reconnaissait leurs constitution coutumière. Nous avons même de rares exemples de son intervention pour approuver, en termes généraux, les coutumes d'un métier [3]. Mais autrement caractéristique est la rédaction

[1] A Clermont, en Auvergne, d'après BERTHON, pp. 25-26, les statuts des serruriers et des bouchers ont été simplement homologués par la sénéchaussée et cependant les bouchers, tout au moins, forment une corporation puissante.

[2] Cité par H. HAUSER, *Travailleurs et marchands*, pp. 179-180.

[3] *Ord.*, II, p. 432 (1170-1171) : confirmation des coutumes des marchands de l'eau; *Ord.*, XI, p. 310 (mars 1221) : coutumes des bouchers d'Orléans. J'ai cité ces textes dans une communication faite aux Journées

entreprise à la fin du règne de saint Louis par Etienne Boileau, prévôt royal, des coutumes des métiers du domaine royal à Paris, dont l'ensemble forma le Livre des Métiers de Paris [1]. Le prévôt prescrit aux métiers organisés de rédiger leurs statuts et il les enregistre dans un livre qui sera désormais conservé au Châtelet; le but déclaré est de supprimer les procès que soulève l'incertitude des statuts coutumiers et ce but fort modeste s'apparente à deux autres desseins qu'avait caressés Etienne Boileau mais qu'il ne réalisa que partiellement : la codification du statut fiscal du domaine royal et la description des justices de Paris. Mais il est certain que le prévôt vérifia les statuts qui lui furent remis et n'hésita pas à corriger les dispositions qui ne s'accordaient pas avec le commun profit. En tout cas, l'inscription au Livre des Métiers des statuts rédigés par un métier équivaut à l'approbation de ces statuts et à la reconnaissance officielle du métier.

Il faut rapprocher du Livre des Métiers une opération plus tardive, effectuée sur un théâtre plus modeste. En 1538, le lieutenant général du bailliage de Gisors assigne les jurés des métiers de la ville à exhiber leurs statuts pour les insérer au livre des ordonnances des métiers de la ville, qui fut tenu à jour par la suite [2]. Cette insertion fut faite avec toutes les précautions nécessaires [3].

Ces vastes entreprises de régularisation sont assez rares. Mais nous avons, depuis la seconde moitié de XIIIe siècle, de nombreux exemples d'approbation par l'autorité publique des statuts de tel métier. Ainsi, en mai 1270, bien peu de temps après la rédaction du Livre des Métiers, des lettres du prévôt

d'histoire du droit de Lausanne, en juin 1936, sur *Le roi et la coutume au* XIIIe *siècle et au début du* XIVe.

[1] Sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette rédaction, v. COORNAERT, *loc. cit.*, p. 304. Je pense comme lui que des dispositions nouvelles ont été prises à l'occasion de cette codification des usages acquis, mais je ne crois pas qu'elle ait été « une novation à leur situation économique et surtout administrative ».

[2] Comme il a été dit, le *Livre des Métiers de Gisors* a été publié en 1907 par Louis Passy dans les *Publications de la Société historique du Vexin*.

[3] Le *Livre des Métiers de Gisors* est précédé d'ordonnances pour tous les mestiers qui prescrivent la procédure à suivre; les statuts seront examinés par le procureur du roi et les gardes et jurés promettront de déclarer « les faultes qu'ilz trouveroient ès dictz mestiers » : *loc. cit.*, pp. 3-6.

Corps de métiers

Georgette Marie-St.-Germain. – Les corps de métiers toulousains au XIIIe et au XIVe siècle. Etude suivie de la publication du "Livre des métiers"

Th. Chartes 1939

la thèse a été refusée en 39 ; reprise et acceptée en 1943 / j'ai les positions de thèses de cette année 43)
19. VI. 43

15. I. 40

de Paris attestent que le « commun des obliers » de Paris a fait l'ordonnance du métier « pour le proufit de la ville de Paris » (a) et en donnent le texte en onze articles [1]. Le prévôt a sûrement approuvé ces statuts avant de les enregistrer au Châtelet. En avril 1295, le chambrier de Sainte-Geneviève, chargé de tenir la justice de l'abbaye, dresse des lettres constatant les statuts des bouchers « du mont Sainte-Geneviève » [2]. Le document commence ainsi : « establi est pour le commun profit de la boucherie de mont Sainte-Geneviève et du consentement de tous les bouchers de ladite boucherie que... ». La coopération est visible ici entre les bouchers et l'autorité publique.

En 1315 et en 1318, les poissonniers de mer de Paris, dont les statuts ont été enregistrés au Livre des Métiers, constatent que bien des fraudes se commettent audit métier et qu'il y a lieu de compléter leurs statuts « fès de bonne foy » [3]. A leur requête, le prévôt de Paris convoque au Châtelet « la plus grant et saine partie dudit métier », Un accord intervenu entre eux, avec le Conseil du Châtelet et le Conseil de la Cour de Parlement, aboutit à la rédaction de nouveaux statuts plus détaillés « pour le commun profit de la ville de Paris ». Le prévôt de Paris dresse lettres de ces nouveaux statuts et, en 1327, à la requête des poissonniers, des lettres-patentes du roi les confirment.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'approbation des premiers statuts d'un métier et la correction ou modification de ces statuts. Cette correction est fréquemment motivée, ainsi en septembre 1357 [4], « propter... mutabilitatem et diversitatem rerum et temporum », ou encore, en décembre 1450 [5], « selon les temps courans et la malice d'iceulx et des marchands privés et forains ». Voici quelques exemples de ces deux cas voisins. En août 1355, après une enquête menée par un maître des requêtes de son Hôtel et deux maîtres de ses comptes, le roi confirme les statuts des orfèvres qui commencent ainsi : « c'est le registre que les orfèvres de Paris requièrent pour le profit du roy, du commun peuple de ladite ville et de tout le royaume [6]. »

[1] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, I, p. 369.
[2] *Ibid.*, I, p. 263.
[3] *Ibid.*, I, p. 409.
[4] *Ord.*, III, p. 183 (révision des statuts des lormiers de Paris).
[5] *Ord.*, XIV, p. 114 (approbation des nouveaux statuts des épiciers de Paris).
[6] *Ord.*, III, p. 10.

a) Il y a plusieurs autres statuts rédigés par le métier et approuvés par le Prévôt de Paris entre 1270 et 1300 dans Depping, Réglemens sur les arts et métiers de Paris, p. 349 et s. ; ainsi, p. 357 pour les forcetiers, p. 370 pour les armuriers, p. 387 pour les tisserands de toile. Il est possible que ces textes se trouvent aussi dans la compilation méthodique de R. de Lespinasse. [19.VI.43]

En septembre 1357, après enquête faite au nom du prévôt de Paris par deux examinateurs et le procureur du roi et assemblée des maîtres et valets du métier des lormiers, une série d'articles nouvellement arrêtés « pour le proufit de tout le commun, du roy notre seigneur et dudit mestier » sont confirmés par le roi [1].

La procédure de confirmation ou de révision des statuts se fixe progressivement au XIVe siècle. Le métier intéressé adresse une requête au roi en y joignant parfois un projet de rédaction; le roi renvoie la requête au Châtelet; le prévôt, de concert avec le procureur du roi, réunit le métier et arrête les statuts [2]. L'intervention du Châtelet garantit en principe la conformité des statuts ou des nouveaux articles avec l'intérêt public. Mais, très souvent, et régulièrement en définitive, une enquête générale *de commodo et incommodo* est faite pour vérifier cette conformité [3]. Ainsi le 13 novembre 1518, François Ier confirme les statuts des maîtres épiciers et merciers de Chartres après information « si c'est le prouffit de nous et de la chose publique » [4]. Nous possédons encore certaine des enquêtes ainsi faites [5]. Le sentiment des corporations voisines était demandé. Il est tout à fait probable que, pour éviter une déposition défavorable lors de l'enquête *de commodo*, des tractations officieuses intervenaient entre les métiers. De même, il était très important pour la corporation qui sollicitait des lettres-patentes d'obtenir du juge de police local un avis favorable, lorsqu'il exécutera la commission dont il a été chargé et en rendra compte; cet avis favorable est, par exemple, ainsi formulé: « sera le profit d'icelui

[1] *Ord.*, III, p. 183.

[2] R. DE LESPINASSE, I, p. 371 (1397, oubloyers de Paris); p. 549 et n. 1 (1396, chandeliers et huiliers de Paris); *Ord.*, III, p. 369 (octobre 1359): le roi confirme les statuts des teinturiers.

[3] Indications entièrement concordantes sur ce point dans HAUSER, *Travailleurs et marchands*, pp. 193-194; BOISSONNADE, II, pp. 24 et s.; G. ACLOCQUE, pp. 20-25. On trouvera d'innombrables exemples des XIVe et XVe siècles dans le recueil des *Ordonnances* du Louvre. Ainsi t. X, p. 15 (vinaigriers de Paris, 1412), p. 41 (drapiers des Andelys, 1412); t. XVI, pp. 581-686, série de confirmations datées de juin 1467 et consécutives à l'ordonnance de cette date sur les métiers de Paris.

[4] *Ord. de François Ier*, n° 174, t. II, p. 367.

[5] Ainsi l'enquête prescrite aux officiers royaux de Meulan par un mandement de François Ier du 11 avril 1519 sur les statuts des tanneurs et cordonniers de cette ville, *Ord. de François Ier*, n° 196, II, p. 445, est conservée dans la *Collection du Vexin* à la Bibliothèque nationale.

Conseil
lettres sur requête

non utilisé
— p. 212

Consultation des autorités locales

Extr. de plaidoiries devant les Gds Jours de Lyon en 1596, dans un procès entre certaines communautés de Lyon et les fripiers de cette ville (Arch. nat. X1A (?) 9267, fos 330 à 340 vo)

p. p. Hauser, Les débuts du capitalisme

p. 226. Vers 1582, les fripiers, après s'être assurés de la bonne volonté du procureur du fait commun de la Ville de Lyon, se pourvoient au Conseil du roi pr faire autoriser des statuts avantageux pour eux

"La requeste des frippiers est renvoyée au lieutenant général et procureur du Roy en ceste ville pour donner advis au Roy, selon la coustume"

Mais ces officiers "au lieu de faire information sur la commodité ou incommodité" ou de communiquer la requête à la municipalité se contentèrent de l'avis du Proc. du fait commun qui fut favorable

Les lettres furent expédiées et vérifiées en la cour le 11 janv. 1583 "au desceu des eschevins par derrière".

Les marchands drappiers se pourvoient en requête civile c/ l'arrêt de vérification, d'autres métiers sont intervenants

19 mars 1935

seigneur (le roi) et de la chose publique » [1]. Dans bien des cas, le public élevait des protestations; la municipalité n'était pas favorable [2]. La délivrance des lettres-patentes était alors ajournée jusqu'au règlement des difficultés locales. Au lieu de commencer la procédure par une requête au roi et à son Conseil, toujours renvoyée pour instruction et avis au juge local, le métier pouvait faire approuver ses desseins par le juge local et ensuite solliciter l'homologation par lettres-patentes du roi. (a) Pratiquement, les statuts n'étaient homologués que si nulle opposition sérieuse n'était soulevée au cours de la procédure.

Au XVIIIe siècle, la chancellerie royale confirme les statuts des métiers selon un formulaire à peu près invariable [3]. Les lettres-patentes de Louis XV de juillet 1741 exposent que les jurés de la boucherie de Paris ont demandé au roi d'approuver les statuts en 60 articles qu'ils ont jugé bon de se donner; le roi les a soumis au lieutenant de police et à son procureur au Châtelet qui les ont approuvées « sous notre bon plaisir ». Le roi, en conséquence, accueille la requête des bouchers et expédie des lettres de confirmation [4]. De la fin du XIIIe au XVIIIe siècle, la doctrine n'a pas varié et la pratique même ne comporte que des nuances insignifiantes. La confirmation des statuts par le roi atteste qu'ils sont conformes au bien public et donc opposables à tous. Ces statuts d'un corps subordonné deviennent, par l'approbation du roi, un des éléments stables de la police du royaume.

3. *Les règlements généraux de police.* — Mais la police générale du royaume appartient au roi. Et les gens de métiers sont soumis, dans ce domaine, aux ordonnances du roi et des autres juges compétents. La législation des statuts ne peut avoir de valeur que dans les cadres et dans le sens des règlements généraux de police. Une notion si simple n'est contestée par personne; elle va de soi et innombrables sont les ordonnances de police s'appliquant à tel métier ou à tous les métiers en général. En 1305, après Pâques, Philippe le Bel, à la demande

[1] BOURGEOIS, *Métiers de Blois*, II, p. 165, cité par HAUSER, *Travailleurs et marchands*, p. 194.

[2] BOISSONNADE, II, pp. 16 et s.

[3] E. SCHWOB, *Un formulaire de chancellerie au XVIIIe siècle*, thèse Droit, Paris, 1937, n°s 65 et 67, pp. 172 et 178.

[4] R. DE LESPINASSE, I, p. 298.

a) Les tanneurs de Bayeux, dont les statuts en 10 art., ont été approuvés par la justice du lieu requièrent la confirmation royale, que Louis XI leur accorda en 1464 : Ord., XVI, p. 316. Ils invoquent des contestations soulevées par les cordonniers de Bayeux, qui prétendaient désigner des jurés pour visiter les tanneurs, ce contre quoi ces derniers s'insurgent. [Riom, 27.IV.42]

de la communauté des bourgeois de Paris, fait un règlement pour les talemeliers (boulangers) [1]. En 1312, il réglemente la vente de l'épicerie et des avoirs de poids [2]. A toutes les époques, des métiers essentiels comme la boulangerie et la boucherie sont soumis à des prescriptions de police très précises, qui vont très souvent jusqu'à la taxation des denrées vendues [3]. La célèbre ordonnance de Jean le Bon, en 227 articles, rendue en 1351 après la grande peste, précise la police de nombreux métiers de Paris, avec un luxe inouï de détails [4]. Elle s'explique certainement par des circonstances particulières, mais elle se présente à nous comme un acte normal de l'autorité royale, tout à fait dans la ligne de la politique du roi à l'égard des métiers depuis le XIIIe siècle au moins [5]. Le roi agit dans l'intérêt du public et non dans l'intérêt des corporations. Il renforce les précautions déjà prises pour que la situation privilégiée des métiers jurés n'aille pas à l'encontre de l'intérêt général.

L'exercice du métier est ainsi doublement réglementé, d'en haut par le roi, et, d'un accord spontané, par les statuts du métier. Il est tout naturel qu'il y ait d'étroites communications entre les règlements de police et les statuts des métiers. Les premiers peuvent renforcer les seconds, et ajouter des sanctions publiques à leurs sanctions corporatives. Il arrive aussi que des précautions supplémentaires imposées par les règlements de

[1] *Ord.*, I, p. 427.

[2] *Ord.*, I, p. 511; cf. p. 515; p. 759 (Charles le Bel, février 1322).

[3] Sur la police de la boulangerie et sur les essais du pain, dont il a été déjà parlé en passant *supra*, p. 155, on trouvera d'abondants renseignements dans Ed. PIED, I, pp. 204-228 et t. III, pp. 462-465 (tarif général de la police de 1695, établi par le juge de police et homologué par le Parlement de Bretagne); BOISSONNADE, I, pp. 129-157; GUÉNEAU, pp. 230-241, qui montre très bien comment les boulangers tâchaient d'avoir des prix avantageux; tout comme aujourd'hui, avec l'appui de leurs ouvriers, amis des gros salaires, ils s'appliquent à faire fixer au plus haut la prime de fabrication. — Pour la boucherie, PIED, I, p. 192 (17 octobre 1722); BOISSONNADE, I, pp. 157-193; GUÉNEAU, pp. 241-255 : la taxation y est plus rare et plus discutée. — La taxation est exceptionnelle pour les autres denrées : GUÉNEAU, *loc. cit.* — Sur la police des poissonniers, v. BOISSONNADE, I, pp. 193-208.

[4] *Ord.*, II, pp. 350-380, avec des notes intéressantes, pp. 381-386; R. DE LESPINASSE, I, pp. 3 et s.

[5] V. à cet égard les judicieuses observations de MARTIN SAINT-LÉON, pp. 244-247 et notamment sa critique, p. 247, n. 1, de la singulière théorie d'EBERSTADT (*supra*, p. 86, n. 2) selon lequel cette ordonnance serait la première affirmation du droit du roi d'intervenir dans la législation des métiers.

police soient inscrites parmi les statuts du métier, lors de la révision ultérieure qui en est faite; la règle imposée devient ainsi la règle acceptée sous la loi du serment. Il est bien dans l'esprit de notre ancien droit, tout pénétré du sentiment de la faiblesse humaine, d'accumuler ainsi les règles et les sanctions.

Des recherches attentives montreraient sans doute que la double expérience des dirigeants des métiers, sincèrement pénétrés de l'esprit corporatif, et des juges de police, exempts d'illusions, a lentement abouti à des règlements d'une précision parfaite, véritables modèles, si l'on accepte le point de départ et les principes de l'ancienne police. Les ordonnances de Colbert sur les manufactures apparaissent ainsi comme une sorte de codification des règlements et statuts traditionnels; le système y trouve son expression classique [1]. Je puis citer encore un texte plus modeste, un « règlement » établi par le roi en son Conseil, le 4 octobre 1735, pour le métier de chaudronnerie où de nombreux abus se commettent [2]. Il comprend vingt articles qui, par leurs précisions sur la durée de l'apprentissage, les privilèges des fils de maîtres, les droits de réception, l'élection des jurés, le chef-d'œuvre, etc., sont tout à fait comparables aux statuts corporatifs; il prescrit en outre que chaque maître aura une marque dont l'empreinte sera conservée par les jurés et qu'il devra apposer sur tous ses ouvrages. Il s'agit là d'un règlement-type basé sur les statuts antérieurs du métier; il fut étendu à tout le royaume par une déclaration du 27 juillet 1740 [3]. En généralisant le système, le roi eût tari l'activité législative des corporations et les eût réduites à un rôle de simple surveillance pour l'application des règlements. Il n'alla pas jusque-là, mais son droit n'est pas contestable : là où règne la diversité, il peut imposer l'uniformité; c'est une question de mesure et d'opportunité [4]; le roi n'a certainement pas eu de politique arrêtée à cet égard.

[1] On les trouvera commodément dans le *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume*, Paris, 1730-1750, 7 vol. in-4°. Cf. Germain MARTIN, *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, 1899.

[2] *Code Louis XV*, t. VI, p. 380.

[3] *Ibid.*, XII, p. 365.

[4] Il existe par exemple un règlement général du 28 février 1723 pour la police de la librairie, question particulièrement importante dont il a été parlé *supra*, pp. 55 et s. et que l'on trouvera dans le *Code de la librairie et imprimerie de Paris*, 1744, in-12. Un arrêt du Conseil du 15 décembre

Les juges royaux peuvent également, dans le sens de la législation royale, promulguer des arrêts de règlement concernant la police des métiers et s'imposant à eux comme les règlements royaux. Innombrables sont les arrêts de règlement sur les métiers du Parlement de Paris [1]. Pris d'ordinaire sur les réquisitions du procureur général, leur caractère provisionnel et subordonné se manifeste par la clause « sous le bon plaisir du roi ». La Cour des Monnaies a un pouvoir réglementaire sur l'orfèvrerie et les métiers voisins [2]. Le prévôt de Paris et en définitive le lieutenant pour la police qui fut créé à son tribunal peuvent faire des règlements de police [3]. Il en est ainsi, comme il a été dit, des juges seigneuriaux ou municipaux de police.

4. *Contrôle de la vie journalière des communautés.* — L'existence des métiers jurés, au sens rigoureux du mot, la pleine validité de leurs statuts dépendent de l'autorité publique et leur réglementation statutaire est subordonnée à la réglementation de police générale ou locale. Mais l'autorité publique va bien au delà : elle contrôle, dans ses moindres détails, la vie journalière des corporations.

Sans doute, en principe, elle fait confiance aux gardes et jurés du métier pour faire appliquer par leurs confrères les règlements corporatifs. C'est l'esprit même du régime et l'un

1776, *Recueil Simon*, à la date, ordonne l'application des articles 101 à 105 de ce règlement et interdit un imprimeur qui a imprimé sans permission un écrit anonyme relatif à un différend survenu entre l'archevêque de Lyon et le chapitre de la Primatiale; ses presses seront démontées et les vis déposées en la Chambre syndicale.

[1] V. par exemple un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 18 décembre 1734, rendu à l'occasion d'une affaire concrète, interdisant la vente des marchandises les dimanches et jours de fête solennelle : *Code Louis XV*, t. V, p. 430.

[2] Cf. *supra*, p. 204.

[3] De nombreux exemples en ont été cités; v. par exemple, *Code Louis XV*, t. XII, p. 357 (26 juillet 1740), règlement analysé *supra*, p. 182. — Le manuscrit Vatican 4790 du Grand Coutumier de France contient une liste des règlements fait par le prévôt de Paris pour les métiers de cette ville; Jacques d'Ableiges, quand il fut bailli d'Evreux à la fin du XIVe siècle, en fit pour les métiers d'Evreux à l'instar des règlements parisiens : A. GIFFARD, *Ordonnances de J. d'Ableiges pour les métiers d'Evreux*, 1913. — DELAMARE, dans son *Traité de la Police*, cite de nombreux règlements émanant des diverses autorités et pour toutes les époques.

des traits qui sépare le métier juré du métier réglé, dont les dirigeants sont choisis par la municipalité. Il est fait appel directement à la conscience des jurés, élus par leurs pairs, et que l'autorité publique traite comme des personnes semi-publiques, lui apportant leur concours en toute occasion. Mais la confiance qui leur est faite n'est pas une confiance aveugle; le roi et ses officiers savent bien qu'il existe entre les gens de métiers une solidarité étroite, qui peut conduire les dirigeants, malgré leur serment, à des indulgences excessives, sinon à la complicité; ils sont au-dessus de ces considérations puisqu'ils représentent, en principe, l'intérêt général; ils interviendront donc lorsqu'ils seront informés de défaillances graves et d'abus patents. Ces interventions sont multiples et complexes, comme la vie corporative elle-même. En voici quelques-unes.

J'ai déjà parlé de la grande ordonnance de Jean le Bon, de 1351, sur la police des métiers de Paris. Certaines de ses dispositions superposent à la surveillance normale exercée par les jurés du métier celle de « prud'hommes », choisis par le prévôt de Paris en dehors de la profession [1]. Il en est ainsi par exemple pour les boulangers. Ces prudhommes effectuent des vérifications dans les boutiques, comme les jurés, et doivent présider deux fois par an à l'essai du pain en vue d'établir un rapport raisonnable entre le prix du pain et celui de la farine. Un système analogue est organisé pour les bouchers et les chandeliers de suif.

Des lettres-patentes de Chartes V du 25 septembre 1372, invoquant le « droit royal » et « l'utilité de la chose publique », confient au prévôt de Paris la « visitation de tous les métiers, vivres et marchandises » de Paris [2]. Ce texte menaçait les droits traditionnels des hauts justiciers de Paris, car le juge royal de police ne peut intervenir dans le ressort des hauts justiciers qu'en cas de négligence avérée; il ne fut pas appliqué à leur encontre. Mais il affirme aussi le droit de « visitation » du prévôt sur tous les métiers de la terre du roi. C'est d'ailleurs tout à fait normal. Le prévôt, dont nous avons vu le rôle décisif en ce qui concerne la rédaction et la révision des statuts des métiers et qui connaît des contraventions à ces statuts, a le droit de faire des inspections ou, plus pratiquement, de les faire faire

[1] Titre II, R. de Lespinasse, I, p. 3.
[2] *Ibid.*, n° 5, p. 50.

par ses auxiliaires, examinateurs ou sergents. Sa surveillance se superpose à celle des gardes ou jurés et peut en relever les défaillances.

L'une des principales préoccupations de l'autorité publique est de lutter contre les tendances au monopole qui pourraient se faire jour dans certains métiers, surtout les métiers de l'alimentation. Il y a monopole, au sens de l'ancienne police, lorsque les maîtres s'entendent entre eux pour fixer le prix de leurs denrées, quand ils s'entendent « pour vendre à leur mot ». Le fait de condamner le monopole suppose la notion d'un prix normal qui se doit dégager, dans un marché libre et public, des rapports entre vendeurs et acheteurs. Les maîtres peuvent s'associer pour pratiquer sainement leur profession et éviter des pratiques de déloyale concurrence. Mais ils n'ont pas le droit de s'entendre pour imposer leurs prix ou leurs méthodes au public; ils iraient de la sorte contre le bien commun.

Déjà en 1259, les bouchers de Chartres sont invités à se purger de l'accusation d'avoir fait, contre le chapitre, « colligationem, pactum seu... communiam » [1]. Mlle Aclocque atteste que ces traditions insolentes se maintinrent : bouchers et boulangers s'entendaient assez souvent pour ne pas garnir leurs boutiques afin de protester contre les prix fixés par l'autorité [2]. On prenait alors des mesures rigoureuses : boulangers et bouchers voisins étaient admis à apporter leurs denrées sans les restrictions ordinaires et des injonctions directes étaient faites aux récalcitrants, sous de grosses peines, d'avoir à garnir leurs boutiques. A Paris, en juillet 1521, des boulangers furent condamnés à faire amende honorable pour « avoir monopolé ensemble sur le pain ». Versoris, qui nous conte cette affaire [3], ajoute que « le peuple n'était guère content de telle amende, mais eust bien voulu qu'on leur eust tranché les testes ». Taveau, dans son *Cartulaire Sénonais* [4], mentionne une sentence du prévôt de Sens du 16 octobre 1529 rendue à la

[1] Fagniez, *Documents*, n° 179.

[2] G. Aclocque, *loc. cit.*, pp. 128-130.

[3] *Livre de raison de Me Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris, 1519-1530*, n° 46, p. p. G. Fagniez, *Mémoires de la Société d'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XII, 1885.

[4] *Cartulaire Sénonais de Balthasar Taveau, procureur au bailliage de Sens et greffier de la chambre de ville*, p. p. G. Julliot, Sens, 1884, in-4°, p. 118.

Les Statuts des tisserands de lange de Paris, approuvés par Louis XI le 24 juin 1467, art. 27, Ord., XVI, p. 603, interdisent les alliances entre les maîtres tisserands, teinturiers et foulons ; le prévôt de Paris, informé par les jurés "defera leur alliance" et en prendra amende à son plaisir. [Riom. 29.IV.42]. La prescription est très ancienne : cf. livre des Métiers d'Et. Boileau, tit. L, art. 35, p. 98 [Paris 31.V.43].

requête du procureur du roi et du procureur des habitants de la ville contre 22 bouchers. Ils avaient été convaincus « du monopole et délibération faicte entre eux », depuis trois ou quatre ans, de ne tuer chacun qu'un nombre déterminé de bêtes. Ils furent condamnés « pour réparacion de l'intérest de la chose publique dudict Sens offensée » à amende honorable et à 200 l. d'amende. Il leur fut en outre « enjoinct de tuer chairs à suffisance pour fournir ladicte ville et habitans ». Deux arrêts du Parlement de Paris du début du XVIe siècle interdisent l'érection de nouvelles confréries « au préjudice de la chose publique », car très souvent, sous l'ombre de leurs réunions, les maîtres « monopolent ensemble » pour « mettre prix à leurs denrées et marchandises » [1]. Il faudrait, en se référant aux études locales, corser ce dossier un peu maigre de la lutte contre les tendances au monopole de certaines corporations. Tel qu'il est, il permet d'établir la doctrine très nette de l'ancien régime : les métiers ont le devoir d'approvisionner le public, en toutes circonstances, et n'ont pas le droit par des arrangements entre maîtres d'organiser la rareté ni de fausser le jeu normal des prix.

Dans certaines corporations, la coutume voulait que l'aspirant à la maîtrise, lors de la réception de son chef-d'œuvre, offrît un banquet aux maîtres du métier [2]. Ainsi les statuts des bouchers de Paris de 1381 stipulent que le nouveau maître doit à ses confrères un « abreuvement » (vin d'honneur) et un « past » (repas) [3]. Le prévôt de Paris, le voyer, d'autres encore, ont part à ces largesses; ainsi le prévôt a, pour l'abreuvement, un setier de vin et quatre gâteaux et, pour le « past », 61 livres de chair de bœuf et de porc, un chapon, un setier de vin et quatre gâteaux. Comme tous les bouchers de la Grande Boucherie étaient fils de maîtres et normalement riches, ces prodigalités n'avaient guère d'inconvénients et l'on peut s'expliquer ainsi qu'elles aient été autorisées par les statuts.

Cependant, en 1428, le procureur du roi au Parlement fait a) grief aux bouchers de Chartres des « grans diners et grandes despenses » qu'ils imposent à titre de « past » lors de la récep-

[1] R. DE LESPINASSE, n° 12 (28 juillet 1500) et n° 15 (25 mai 1535).

[2] V. ce qui a été dit *supra*, p. 87, n. 4 des conjectures faites sur l'origine païenne de cet usage.

[3] Art. 24, *ibid.*, p. 270.

a) en mai 1426, Ord., XIII, p. 116-117, Henri VI, à leur requête rétablit les bouchers de Chartres dans leurs droits et communauté, dont ils ont été privés sans raison en avril 1416. Les bouchers invoquent le rétablissement des bouchers de la Gde Boucherie de Paris et font valoir leur fidélité envers le Roi. Il est parlé du "past" imposé aux nouveaux maîtres [Riom, 19.V.42]. Les lettres de Charles VI d'août 1416, supprimant la communauté des bouchers de Chartres sont aux Ord., X, p. 382.

tion d'un nouveau boucher [1]. Cela monte à 120 livres au moins, qu'il faut reprendre « sur les chars qu'ils vendoient ». A ce banquet, le maître des bouchers siège « en un siège plus hault que les autres, tenant ung grant coustel en sa main ». Les bouchers répliquent que tous les nouveaux bouchers sont fils de maîtres, comme à Paris, et qu'on peut faire un « past » pour 20, 30 ou 40 livres, selon l'état des personnes. Mais le procureur maintient que les « pasts » sont « très somptueux » et « ne sont mie a volenté ».

Nous n'avons pas la décision du Parlement, mais il est probable que l'opinion publique n'était pas favorable à ces banquets, introduits dans nombre de corporations par l'esprit d'imitation; ils grevaient lourdement l'accès à la maîtrise pour les compagnons peu fortunés. En 1507, lorsque le roi fit tenir au Châtelet une réunion préparatoire des trois états de la Prévôté et Vicomté de Paris pour la rédaction de la coutume [2], plusieurs assistants firent valoir « qu'il seroit bon et utile pour le bien de la chose publique » d'empêcher les jurés des corporations et les maîtres des confréries d'exiger des aspirants à la maîtrise « aucuns disners, despences de bouche ni autres frais », en dehors des droits stipulés par les statuts. Les jurés devront s'y engager par serment, lors de leur élection, nonobstant tous usages contraires. Après la réception à la maîtrise, seulement, un repas modeste, dont la dépense n'excédera pas quatre livres, pourra être offert aux jurés et notables de la profession.

La coutume de Paris de 1510 (a. st.) ne contient rien à ce sujet, qui ne relevait pas du droit privé, mais de la police et donc concernait uniquement le roi. Mais ce vœu si nettement formulé ne fut pas perdu de vue. L'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 25 mai 1535, qui interdit les confréries, défend aussi aux jurés de subordonner la réception du chef-d'œuvre à l'offre par l'aspirant-maître « d'aucuns convives ou banquets » [3]. Cet usage abusif est aboli et un maximum de 10 livres est fixé pour les droits à verser aux jurés lors de la réception. La grande ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539, arti-

[1] G. Fagniez, *Documents*, II, n° 119; sur cette affaire, v. G. Aclocque, p. 46.

[2] V. mes *Travaux préparatoires de l'A. C. de Paris*, dans la *N. Rev. hist. de droit*, 1918, p. 226.

[3] R. de Lespinasse, n° 15, p. 66.

cles 188-190, contient, dans le même sens, des mesures plus rigoureuses encore [1] : les dîners et banquets, même volontairement offerts, sont interdits lors d'une réception à la maîtrise, à peine de 100 ss. d'amende pour chacun des convives. Le compagnon qui aura offert le banquet sera déclaré inhabile et incapable d'arriver à la maîtrise. L'édit de 1581, après avoir constaté que les dépenses de chef-d'œuvre et de banquet atteignent 60 et parfois 200 écus, reprend cette interdiction [2].

Ces dispositions ont-elles été respectées? Il est difficile de déraciner des usages qui tiennent à la vanité et qui sont plus tyranniques que des obligations légales. Cependant, l'édit d'avril 1597 se borne à confirmer en termes généraux, l'édit de 1581, sans parler des banquets de réception. Des lettres-patentes du 22 décembre 1608 pour les artisans de la galerie du Louvre en font encore mention [3], mais il n'en est plus question dans les textes ultérieurs. Comme la doctrine de la royauté n'a sûrement pas changé, on peut admettre que les banquets de réception ont cessé d'être fréquents [4].

Les gens de métiers ne renoncèrent pas pour autant aux banquets, qui ont bien de l'attrait pour les corps. Au lieu de les faire payer par les nouveaux maîtres, ils y pourvurent sur les ressources générales de la corporation. Il était d'usage notamment de recevoir au cours d'un banquet les comptes des jurés sortants, ce qui n'était guère favorable à leur strict examen. Ces banquets corporatifs étaient plus innocents que les banquets de réception, ou même que les banquets de confréries [5]. Mais ils avaient l'inconvénient de « ruiner les communautés ». Divers arrêts de règlement du Parlement de Paris les prohibèrent et des lettres-patentes de 1658 y remédièrent radicalement; en prescrivant aux jurés et gardes de rendre compte

[1] *Op. cit.*, n° 16, p. 68.

[2] Art. 13 et 17 : R. de Lespinasse, n° 26.

[3] *Ibid.*, n° 28.

[4] Mlle Aclocque, p. 46, constate qu'à Chartres la tradition des banquets se perdit. Les tisserands, qui l'observaient en 1428, n'en font plus mention en 1659; au xviiie siècle, elle ne se perpétue que chez les boulangers, les taillandiers et les tailleurs. — A. Nevers, d'après Guéneau, *loc. cit.*, p. 97, les banquets sont défendus par les autorités locales, selon les édits du roi.

[5] A la requête des foulons de Lormoye-en-Beauce, des lettres de Charles VI de mai 1402, *Ord.*, VII, p. 513, interdisent de convertir en « vins et viande » les deniers communs de la confrérie, qui doivent être affectés à des messes et à des bonnes œuvres.

devant le procureur du roi, elles défendirent de passer en compte les « festins » et autres dépenses non nécessaires [1]

Le roi surveille non seulement les banquets mais toutes les formalités de réception, dans le but déclaré de favoriser l'accès de la maîtrise aux simples compagnons. C'est ainsi que l'édit de décembre 1581 réglemente avec soin tout ce qui concerne le chef-d'œuvre. Son préambule constate que les pauvres artisans des villes jurées sont quelquefois « un an et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaist aux jurez, lequel enfin est par eux trouvé mauvais et rompu, s'il n'y est remédié par lesdits artisans avec infinis présens et banquets » [2]. Le roi, pour « couper le chemin » à ces abus, prend « comme bon père de famille » les dispositions suivantes :

Lorsqu'un compagnon voudra devenir maître, les jurés devront lui « désigner et spécifier chef-d'œuvre » dans la huitaine de la sommation [3]. Et ce chef-d'œuvre devra être tel qu'on le puisse « faire et parachever pour le plus difficile métier en trois mois, ou moins si faire se peut, et des autres à l'équipollent ». Si les jurés refusent de désigner le chef-d'œuvre, le compagnon se pourvoira devant le juge ordinaire, qui députera des maîtres du métier pour le désigner et le compagnon le fera dans la maison de l'un d'eux, pour qu'il ne soit aidé par personne. L'article 17 organise une procédure pour la réception du chef-d'œuvre, au cas où les maîtres ont refusé de le spécifier; c'est le juge qui, assisté de maîtres et de bourgeois, prononce la réception. Mais il semble bien aussi que le compagnon à qui les jurés ont désigné un chef-d'œuvre mais qui l'a vu refuser peut en appeler au juge qui tranchera, assisté de maîtres et de bourgeois. Il est ainsi protégé contre la décision arbitraire des jurés, sans avoir à leur offrir des banquets ou des présents extraordinaires. L'article 17 de l'édit interdit aussi de donner aux jurés le chef-d'œuvre terminé; il doit être rendu au compagnon pour l'employer à son profit.

L'édit de 1581 interdit enfin aux jurés d'exiger des aspirants à la maîtrise d'autres droits que les droits accoutumés pour leur assistance à la réception du chef-d'œuvre ou à l'examen. Nous savons par les registres des juridictions de police que cette

[1] R. de Lespinasse, n° 33, p. 114.
[2] *Ibid.*, I, p. 84.
[3] Art. 16, p. 90.

prescription n'était pas toujours observée; les jurés exigeaient parfois des « gratifications et baisemain » [1]; mais ces pratiques étaient réprimées quand elles venaient à la connaissance du juge [2].

Le roi s'appliquait ainsi, en punissant les abus, à diminuer les frais toujours élevés que devait subir le nouveau maître. Mais ici le facteur essentiel était le droit de maîtrise, qui tombait dans la caisse du métier juré et constituait le plus clair de ses revenus. Le droit de maîtrise était normalement fixé par les statuts, comme les droits dus aux jurés personnellement. Les statuts étant obligatoirement homologués par l'autorité publique et fréquemment révisés, le roi avait la possibilité de le maintenir à un taux raisonnable, tenant compte des intérêts des aspirants à la maîtrise et des besoins de la communauté.

Malheureusement les exigences de sa fiscalité allèrent promptement à l'encontre de ses sollicitudes à l'égard des compagnons. Déjà l'édit de décembre 1581 fait état un peu cyniquement des avantages qu'il donne aux nouveaux maîtres pour exiger de chacun d'eux une finance dûment fixée pour chaque catégorie de métiers : les meilleurs, les médiocres et les petits [3]. Plus tard, et surtout à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, nous l'avons vu [4], le roi tire de grosses sommes, non plus des maîtres lors de leur réception, mais de la corporation elle-même. Or elle n'a guère comme ressources que ses droits de maîtrise et de visites. Si le roi l'oblige à s'endetter, il faudra bien l'autoriser à les élever. Mais, dès que sa situation s'améliorera, une diminution pourra être opérée.

Un arrêt du Conseil du 15 mai 1728 rendu le roi y étant reconnaît bien simplement qu'une corporation qui s'est endettée pour le service du roi doit majorer les droits de visite [5]. Voici maintenant le résumé d'un autre arrêt en commandement du 12 juin 1740 [6]. Le roi a vu les statuts des boulangers de Paris de 1719, dont l'article 18 fixait les droits de maîtrise à 400 livres, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, car la

[1] G. Aclocque, p. 46.

[2] Boissonnade, II, pp. 104-105, estime que les efforts des municipalités pour supprimer les extorsions des maîtres furent vains.

[3] Art. 20 et s.; la liste des divers métiers y est jointe.

[4] *Supra*, pp. 190 et s.

[5] R. de Lespinasse, n° 56.

[6] *Code Louis XV*, t. XII, p. 2.

abus signalés en 1751 à Honfleur, Le Corporatisme ancien et construction navale, 1939, p. 91 ; les lettres patentes du 21 nov. 1768, reproduites p. 128 et s. essaient d'y mettre fin [2.X.40]

communauté avait alors 75.000 l. de dettes. Ces dettes sont aujourd'hui acquittées. Le roi, « voulant faciliter à ceux qui ont droit d'aspirer à la maîtrise les moyens d'y parvenir et conserver en même temps à ladite communauté une rétribution qui la mette en état de subvenir à ses charges et de gérer ses affaires », modère de 400 l. à 200 les droits de maîtrise normaux, de 100 l. à 50 les droits dus par les fils de maître et de 20 l. à 5 le droit perçu à la délivrance du brevet d'apprentissage. Cet arrêt fut rendu sur l'avis de la Commission du Conseil constituée pour l'examen des comptes des corps et communautés de Paris, dont il va être bientôt parlé et dont le but essentiel sera précisément de parvenir à la réduction des droits de maîtrise en liquidant les dettes des communautés.

Le contrôle de l'autorité publique sur les communautés s'exerce à bien d'autres points de vue encore. Voici quelques textes généraux en ce sens. La communauté des marchands de vins de Paris n'est pas exactement policée; des abus notoires y sont commis en ce qui concerne notamment les droits de réception et la visite des caves par les jurés du corps; un arrêt du Conseil du 30 décembre 1738, rendu le roi y étant, essaie d'y remédier par un règlement minutieux en onze articles [1]. Les abus ne cessèrent pas dans la corporation. Une déclaration du 24 juillet 1772 impute à certains marchands de vins, de complicité avec les vinaigriers, des fraudes graves [2]. Les vinaigriers font entrer des vins gâtés dépassant de beaucoup les besoins du commerce en vinaigre; ils les réparent avec des drogues et les marchands de vins les écoulent comme vins potables, au détriment de la santé du peuple et des droits du roi fraudés de 5 à 6.000 muids par an. La déclaration rappelle les clauses des statuts et les règlements antérieurs; elle prescrit la déclaration des vaisseaux à faire le vinaigre et des magasins des vinaigriers qui ne doivent être voisins ni d'un marchand de vin, ni d'un lieu privilégié, ni de l'hôtel d'un seigneur; les jurés seront accompagnés dans leurs visites par les employés de la Ferme et un commissaire du Châtelet [3].

[1] *Code Louis XV*, t. X, p. 392.

[2] *Recueil Simon*, à sa date.

[3] On peut voir dans le même *Recueil*, à sa date, un arrêt du Parlement de Paris du 1er août 1774 homologuant, à la requête des maîtres et gardes, une délibération du corps des marchands de vins de Paris d'avril 1774 pour remédier à des fraudes commises par des courtiers forains,

p. 225

prête-nom

J. J. Letrait. – La communauté des maîtres-maçons de Paris, thèse Chartes, 1943, p. 190

L'usage du prête-nom était si fréquent chez les maçons qu'on inscrivit parmi les clauses du serment prêté par le nouveau maître à sa réception celle de ne pas "prêter son nom à un compagnon" pour faire acte de maîtrise

Il cite une sentence de la jurid. des Bâtiments du 4 octobre 1737 interdisant de la maîtrise pour deux ans un maître qui avait prêté son nom à un compagnon

7 avril 1943

Dricot	
Drugeot	
Duboscq	
Ducamp	
Ducastelle	
Ducollier	

D-28 — I. A. C. (9-1941) mp 108

En 1740, le lieutenant de police rend une série d'ordonnances et de sentences particulières pour refréner l'abus des prête-nom dans le commerce parisien. Beaucoup de maîtres cèdent ou louent leur boutique à des gens sans qualité, qui exercent le commerce à leur nom. Ces gens sans qualité ne se font pas recevoir maîtres régulièrement, sans doute parce qu'ils n'ont pas fait l'apprentissage requis; mais ils paient des droits qui tournent au profit des seuls jurés, dont la complaisance intéressée les couvre. L'abus va si loin que, d'après une ordonnance du lieutenant de police rendue le 22 juin 1740 à la réquisition du procureur du roi au Châtelet, « dans la plupart des corps et communautés le nombre de ces ouvriers sans qualité excède ou égale celui des marchands ou maîtres » [1]. Pour remédier à cet abus, qui renverse un point essentiel de la police du métier juré [2], l'ordonnance prescrit aux gardes ou jurés de chaque corporation de dresser une liste certifiée de tous les maîtres et veuves de maître. Ces dernières, nous le savons, peuvent exercer le métier et s'y faire aider par un compagnon. Mais les maîtres doivent exercer eux-mêmes le métier, sans prête-nom. Une sentence de police du 30 juillet 1740 applique ces principes à la communauté des limonadiers, où les abus sont particulièrement flagrants [3]. Des textes de même origine interdisent d'admettre à la maîtrise des aspirants qui n'ont pas entièrement payé leurs droits de réception ou défendent aux maîtres de prendre à leur service des compagnons non agréés par les jurés de la corporation faute, sans doute, d'avoir fait un apprentissage régulier [4].

On discerne ainsi la pression des intérêts particuliers qui tend à écarter les règles fondamentales du système. Mais l'autorité publique y tient la main et fait ce qu'elle peut pour imposer le retour aux principes.

5. *Mesures préventives de tutelle.* — A côté de ces inter-

avec la connivence de certains marchands, « contre la bonne foi du commerce et l'intérêt du public » : prix excessifs, jauges inexactes, vins gâtés ou raccommodés. On voit ainsi alterner l'action de l'autorité publique et celle du corps.

[1] *Code Louis XV*, t. XII, p. 280.

[2] *Supra*, p. 151.

[3] *Code Louis XV*, t. XII, p. 369.

[4] *Ibid.*, t. XII, pp. 329 et 363 (22 et 26 juillet 1740).

ventions répressives, il faut signaler une tendance plus générale qui s'affirme au XVIIe siècle. La royauté cherche à exercer une action préventive : prévenir les abus par un contrôle méthodique vaut mieux que d'avoir à les réprimer, un peu au hasard. On peut grouper autour de cette idée centrale un certain nombre de mesures d'autant plus intéressantes que la royauté en prit d'analogues à l'égard des villes et des communautés d'habitants. Ces mesures attestent que la royauté, moins absorbée par sa besogne essentielle de défense du royaume et de maintien de la paix intérieure, peut se livrer à une action suivie, grâce à des auxiliaires compétents.

A Paris, cet auxiliaire est avant tout le procureur du roi au Châtelet, dont il a été maintes fois parlé, et le lieutenant de police. En province, c'est l'intendant, dont la présence ne manquera pas de stimuler la vigilance des juges de police [1].

J'ai déjà indiqué que le procureur du roi au Châtelet a été chargé par des lettres-patentes de juillet 1658 [2] d'attributions caractéristiques de contrôle et de tutelle sur les corporations parisiennes : il doit enregistrer les brevets d'apprentissage, qui sont souvent égarés; il doit être présent à l'élection des gardes ou jurés et des administrateurs de confréries; les assemblées corporatives se tiennent sous sa présidence ou du moins avec son autorisation. Enfin, la reddition des comptes par les gardes et jurés sortants sera faite devant lui, ce qui permettra de supprimer définitivement les banquets, si souvent condamnés par l'autorité royale.

Cette dernière mesure fut reprise et précisée, d'abord par un arrêt du Conseil du 20 septembre 1712 [3], puis par un autre arrêt du Conseil du 13 juin 1774, qui se réfère lui-même à des textes antérieurs [4]. En définitive, la reddition de comptes se fait à Paris devant le procureur du roi et le lieutenant de police, en province devant le juge de police, mais un double du compte doit être fourni à l'intendant, qui l'enverra, avec son avis, au contrôleur général. Cette mesure est motivée par le désordre des comptes des « communautés d'arts et métiers », désordre qui risque d'entraîner leur ruine car, pour faire face à des

[1] H. Sée, *Evolution commerciale*, p. 183.
[2] R. de Lespinasse, n° 33.
[3] Cité par H. Sée, *ibid.*
[4] Edit d'août 1669 et déclaration du 3 mars 1749; cet arrêt est au *Recueil Simon*, à sa date.

dépenses abusives, elles lèvent sur leurs membres des cotisations extraordinaires. Elle se complète par des règles de fonds, qui organisent une sorte de mise en tutelle financière des corporations : les comptes devront distinguer les revenus ordinaires et les ressources provenant de cotisations; les cotisations nouvelles devront être autorisées par arrêt du Conseil; seules les recettes ou dépenses autorisées par les statuts ou par un arrêt du Conseil seront passées en compte.

Il faut ajouter à ces mesures une déclaration du 2 avril 1763 interdisant tout emprunt sans autorisation du roi [1]. Cette déclaration est motivée par cette considéraion que les emprunts contractés sans cause suffisante ont surchargé les communautés et pesé sur les artisans par les augmentations de droits qu'ils entraînent. Le roi n'alla pas jusqu'à interdire aux corporations de plaider sans autorisation, comme il le fit aux municipalités. Il se contenta d'exiger, pour intenter un procès, une décision de l'assemblée générale [2]. Mais comme un emprunt était le plus souvent nécessaire pour soutenir un procès, le roi pouvait indirectement rendre impossibles les procès qui ne lui semblaient pas justifiés. Un arrêt de règlement du Parlement de Paris du 2 septembre 1766 assura de la meilleure façon l'exécution de la déclaration de 1763 en prescrivant aux notaires, à peine de nullité, de mentionner dans les contrats de constitution de rente les lettres-patentes autorisant l'emprunt [3].

6. *La liquidation des dettes des corporations parisiennes.* — Il est probable que la déclaration de 1763 et l'arrêt du Conseil de 1774 furent suggérés par les constatations faites lors d'une grande entreprise d'assainissement des finances des corporations qui fut menée au cours du XVIIIe siècle. Grâce à une étude toute récente de M. R. Nigeon [4], il est possible de donner des renseignements précis sur cette entreprise.

Les nombreuses créations d'offices que Louis XIV avait imposées aux corporations dans la seconde partie de son règne

[1] Arch. nat., ADXI, 11, n° 10; MARTIN SAINT-LÉON, *loc. cit.*, p. 515.
[2] Depuis 1703 : MARTIN SAINT-LÉON, p. 445.
[3] Arch. nat., *ibid.*, n° 19.
[4] *Etat financier des corporations parisiennes d'arts et métiers au* XVIIIe *siècle*, Paris, 1934, 176 pp.; étude excellente, un peu timide dans ses conclusions. — L'ouvrage classique de MARTIN SAINT-LÉON, p. 515, contient six lignes sur cette entreprise capitale.

Exemples de liquidation dans l'arrêt du Conseil en commandement du 21 janvier 1749 : Martinet, Inventaire, n°s 45-50 ; Thèse Dinin Paris 1949, dactylographiée. [8.XII.49]

pour soutenir les guerres de la Ligue d'Augsbourg et de la Succession d'Espagne avaient beaucoup éprouvé leurs finances [1]. On peut supposer aussi que les nombreuses opérations d'emprunt auxquelles elles avaient eu recours s'étaient accompagnées de gaspillages et de négligences. Pour y remédier, un arrêt du Conseil du 3 mars 1716 créa une Commission extraordinaire du Conseil pour « la liquidation des dettes, l'examen et revision des comptes des corps de marchands et des communautés d'arts et métiers de la ville et faubourgs de Paris » [2]. La méthode de la liquidation des dettes par des commissaires du Conseil est, au début du XVIIIe siècle, une méthode classique. Elle a fait ses preuves au moins depuis le règne de Henri IV pour les dettes des villes et communautés d'habitants [3]. Elle venait d'être appliquée aux dettes des corporations dans deux cas particuliers, à la communauté des marchands en draps d'or et au corps des épiciers-apothicaires [4]. En généralisant cette méthode, la royauté agissait selon ses traditions réalistes et prudentes.

La Commission était chargée de deux opérations distinctes, mais en étroite liaison. Elle devait d'abord vérifier les créances invoquées à l'encontre des corporations par l'examen des titres dont la présentation était imposée aux créanciers. Elle devait encore reviser les comptes annuels des communautés, depuis 1689. Un arrêt du Conseil du 21 septembre 1724 lui donna les pouvoirs judiciaires les plus larges pour régler toutes les contestations que pourraient, même au criminel, soulever ses opérations [5]. On évita ainsi le recours au maquis de la procédure si commode pour retarder et finalement faire échouer les opérations de ce genre.

La Commission rencontra en effet des résistances, tant du côté des créanciers, dont les exigences avaient été parfois excessives, que du côté des anciens gardes et jurés, dont la gestion

[1] V. *supra*, pp. 91 et s.

[2] R. DE LESPINASSE, n° 52; ce texte est aussi publié par M. NIGEON dans l'appendice de son ouvrage.

[3] On ne connaît guère que les revisions des dettes des villes effectuées sous Louis XIV et spécialement sous le ministère de Colbert. Mais les archives du Conseil du roi ont conservé la trace d'entreprises bien antérieures. Une monographie sur cette question serait bien utile.

[4] R. NIGEON, pp. 18-33, qui donne les textes en appendice.

[5] *Ibid.*, p. 41.

n'avait pas toujours été correcte [1]. Le roi, après avoir montré de la patience, fut finalement très ferme et se fit obéir. A partir de 1739, la liquidation fut étendue aux Six Corps, qui avaient été jusque-là ménagés; malgré leurs démarches, ils furent traités comme les communautés ordinaires [2].

Le travail de liquidation était à peu près terminé en 1749. Mais la Commission subsista. Un arrêt du Conseil du 14 août 1749, résumant l'expérience acquise par la Commission, établit des règles précises pour la tenue de la comptabilité des corporations, sépare rigoureusement les dépenses de la confrérie des dépenses de la corporation civile et fixe un maximum pour les dépenses courantes (frais de bureau, étrennes, etc.) [3]. Ce texte est en parallélisme avec l'édit d'août 1683, qui régla la tutelle permanente des finances municipales comme conclusion aux opérations de vérification des dettes des villes. Le roi multiplie les mesures réglementaires pour tâcher de diminuer les abus.

L'action persévérante de la Commission a eu une heureuse influence sur la situation financière des corporations parisiennes au XVIIIe siècle [4]. Sans doute, les dettes de toutes les corporations n'ont pas été remboursées; le capital n'en était d'ailleurs pas exigible, car elles avaient été contractées sous forme de constitutions de rentes. La Révolution inscrira sur le Grand Livre de la Dette publique nombre de ces dettes contractées dans l'intérêt de l'Etat. Mais toutes les dettes furent aménagées et le service régulier des arrérages fut assuré par l'établissement, pour chaque corporation, d'un budget bien équilibré. Dans nombre de cas, il fut possible de réduire les droits d'apprentissage et de maîtrise et de faciliter ainsi l'accession des hommes nouveaux. Les dirigeants des corporations n'acceptèrent pas de bonne grâce l'intervention délibérée des commissaires; il est aisé d'invoquer le beau mot de liberté pour défendre des traditions moins nobles de nonchalance ou de négligence. Mais l'œuvre de la Commission, si elle ne supprima pas tous les abus, fut utile. M. Nigeon regrette qu'elle n'ait pu étendre ses opérations à tout le royaume [5] et constate qu'il faut

[1] *Op. cit.*, p. 42.
[2] *Ibid.*, p. 51.
[3] *Ibid.*, p. 60; le texte est donné pp. 165-170.
[4] *Ibid.*, pp. 144-147.
[5] *Ibid.*, p. 144.

reviser, pour Paris tout au moins, « le jugement trop pessimiste que l'on a souvent porté sur l'état » des finances des corporations au XVIIIe siècle [1].

Tous les traits qui viennent d'être relevés attestent, dans les grandes choses comme dans les petites, la subordination des corporations à l'autorité publique. Cette subordination s'est manifestée de façon différente selon les siècles, mais elle a toujours existé et si la royauté a resserré son contrôle, à mesure qu'elle acquérait de la liberté d'esprit et des moyens d'action, elle n'a jamais menacé l'autonomie raisonnable des corporations; elle n'a songé qu'à remédier aux abus et à en prévenir le retour.

7. *Le droit du roi de supprimer les corporations.* — Il faut finir ces remarques en étudiant la conséquence la plus grave qui ait été tirée de cette subordination : le droit du roi de supprimer les corporations. Les gens de métiers groupés en corporation jouissent d'une situation plus avantageuse que la situation de droit commun, qui est l'isolement et l'absence de toute protection particulière. La corporation est un groupement privilégié; elles est rapprochée à ce point de vue des pays, des communautés de ville, des corps d'officiers, lorsque la vénalité et l'hérédité des offices affermirent définitivement leur situation de fait.

C'est précisément parce que les métiers jurés se savent privilégiés qu'ils s'efforcent de faire confirmer leur statuts par le roi. Comme tous les privilégiés, pour plus de sécurité, les plus attentifs demandent au nouveau roi la confirmation de leur situation privilégiée, confirmation qui s'effectue automatiquement, sans recourir à une enquête comme celle qui a précédé la première homologation de leurs statuts [2]. Il ne s'agit en effet que de maintenir un état existant, basé sur le privilège sans doute, mais qui ne rencontre pas de contradiction.

Toutes les corporations, à chaque nouveau règne, ne recourent pas à la chancellerie royale. Mais il est de règle que le roi peut, à l'occasion de « son heureux avènement », exiger des corporations un droit de confirmation pour leur permettre de continuer à jouir de leurs privilèges. Tous les rois

[1] *Op. cit.*, p. 8.
[2] G. Aclocque, pp. 20-25.

n'ont pas exigé ce droit; leur attitude a dépendu de l'état de leurs finances. Louis XV, par une déclaration du 27 septembre 1723, confirma tous les privilèges des communautés d'arts et métiers, moyennant un droit à fixer par états en son Conseil [1]. Ce droit s'éleva pour les métiers de Paris à 111.000 livres environ [2].

Tout ceci atteste la fragilité juridique de la situation des corporations. Basées sur le privilège, elles sont, théoriquement, à la discrétion du roi. Dans diverses circonstances, le roi a usé de son droit incontestable de « casser » les métiers jurés. Ainsi des lettres-patentes de Charles VI du 27 janvier 1383, rendues après la révolte des Maillotins, cassèrent toutes les corporations parisiennes [3]. Ces lettres invoquent la nécessité de maintenir en tranquillité les sujets du roi et de les « garder de rencheoir en telles et semblables rébellions, maléfices et désobéissances ». Les règlements corporatifs subsistent pour la police du métier, mais les gens du métier ne peuvent élire leurs maîtres et jurés; il leur est défendu de faire « assemblée aucune par manière de confrérie de mestier ne autrement », sans la permission du roi et hors de la présence de l'un de ses gens. Les visites seront faites par des prud'hommes que le prévôt de Paris choisira parmi les gens du métier.

Ces lettres furent peu ou point appliquées. En août 1416, Charles VI, après avoir fait démolir la Grande Boucherie de Paris, cause d'infection pour la ville, casse et abolit et met « du tout au néant la communauté que avoient les bouchiers tueurs et écorcheurs de ladite grande boucherie » [4]. Il interdit aux bouchers d'avoir « corps ne communauté, maistres, officiers, arche, scel, juridicion ne autres droiz ou enseignes... de communauté ». En 1418, après le retour des Bourguignons à Paris, la corporation des bouchers fut rétablie dans sa situation ancienne [5].

[1] R. de Lespinasse, n° 53 : la mesure vise aussi bien les communautés de villes et de bourgs, les officiers et autres privilégiés. L'exécution de la déclaration, suspendue par un arrêt du Conseil du 7 décembre 1723, fut ordonnée en définitive par un autre arrêt du 5 juin 1725, *ibid.*, n° 54.

[2] D'après un arrêt du Conseil du 3 mars 1728 indiqué *ibid.*, p. 151, n. 1.

[3] R. de Lespinasse, n° 6. Ord., VI, p. 386.

[4] *Ibid.*, n° 7.

[5] *Ibid.*, n° 8.

Ces mesures de sévérité s'expliquent par les circonstances politiques; le roi veut punir des rébellions qui ont été certainement favorisées par l'existence des cadres corporatifs. Ces cadres ont été créés pour favoriser l'existence honorable du métier, dans le respect de l'intérêt général. Il n'y a qu'à les supprimer s'ils deviennent des foyers d'agitation politique. Mais ces péripéties n'apprennent pas grand'chose sur les intentions du roi à l'égard des corporations. Ce qui se passa à Chartres vers la même époque est plus caractéristique, semble-t-il. Nous sommes renseignés par une ordonnance d'octobre 1416 [1]. Le roi sait que la ville de Chartres a beaucoup souffert de la guerre. Pour y obvier, il décide, du conseil de ses officiers à Chartres et de beaucoup d'habitants, que la ville sera désormais « commune en mestiers et marchandises à toutes personnes quelxconques qui s'en voudroient mesler et entremettre jusqu'à ce que le temps feust aucunement amendé ». Le roi supprime ainsi toutes les corporations chartraines, pour essayer de ranimer le commerce par la liberté. Seuls les bouchers protestent; mais le roi ne cède pas; il casse la communauté des bouchers et ne veut plus qu'ils aient « corps, communauté, maîtrise, officiers, boiste, juridiction ne aucuns autres drois ou enseignemens quelconques de communauté ».

Les communautés de métiers de Chartres furent rétablies dans des circonstances qui nous échappent et la ville resta jurée jusqu'à la fin de l'ancien régime. A Poitiers, où les conflits semblent avoir été assez fréquents entre la municipalité et les métiers, la municipalité cassa tous les métiers en 1416 [2]; ils reparurent; en 1587, elle cassa les métiers des cordiers, texiers en toile, chandeliers et savetiers [3]. Ces suppressions, motivées par les abus manifestes des corporations, furent sans lendemain.

Tous ces faits n'en attestent pas moins que l'autorité publique, et le roi en dernier ressort, peut toujours supprimer cet organisme privilégié et revenir à la liberté commune. Sur ce principe incontesté se fonde l'édit de février 1776 que nous aurons à étudier. Il reste la manifestation la plus saisissante du

[1] *Ord.*, X, p. 382. — V. sur cette affaire G. Aclocque, pp. 17-18 et 135-136.

[2] Boissonnade, II, p. 99.

[3] *Ibid.*, II, pp. 31, 104-105.

droit de contrôle que l'autorité publique exerça toujours sur les corporations, depuis leur origine, et qui est l'une des pièces essentielles de l'organisation corporative de l'ancien régime.

§ 6. — *Les correctifs apportés au monopole corporatif*

L'avantage essentiel du régime corporatif pour les gens de métiers qui l'ont adopté est de s'assurer le monopole de l'exercice du métier dans leur ville. C'est pour justifier cette faveur qu'ils s'imposent de nombreuses contraintes et qu'ils acceptent une discipline tournée vers l'intérêt du public. C'est pour qu'ils n'en abusent pas qu'ils ont été soumis, dans l'élaboration de leurs statuts comme dans les pratiques de leur vie journalière, à l'incessant contrôle de l'autorité publique. Tout ceci est assez connu, au moins dans les grandes lignes, et c'est autour de ces notions essentielles que le débat pour ou contre la corporation s'est élevé. Plus encore que la tyrannie corporative, le monopole des maîtres a été critiqué. C'est contre les « privilèges exclusifs » que toute la polémique des physiocrates a été dirigée, nous le verrons; le mot a été fatal aux communautés de métiers, comme à beaucoup d'autres situations juridiques traditionnelles. Et pourtant, que recouvre-t-il au juste? Cette idée fort simple que les maîtres des métiers jurés, qui ont suivi leurs règles d'initiation et accepté leurs lois, ont seuls le droit d'exercer, dans leur ville, le métier où ils sont « passés maîtres ». Que l'on appelle cela un monopole, ou un privilège exclusif, soit. Mais que l'on mesure bien exactement la portée de ce monopole, et l'on s'apercevra qu'il subit, dans la pratique, mille corrections ou restrictions. Le but des développements qui vont suivre est d'apporter des nuances à un tableau trop sommairement tracé d'ordinaire. J'ai montré en commençant que, même dans les villes jurées, il y avait nombre de métiers libres [1]. Je voudrais montrer maintenant que, même dans les métiers urbains organisés en jurandes, les maîtres n'occupaient nullement une situation de tout repos, les dispensant de l'esprit d'initiative et d'un effort soutenu. Cette aristocratie des métiers avait bien des motifs d'inquiétude. En voici quelques-uns.

1. *La concurrence des forains.* — On oublie trop souvent

[1] *Supra*, p. 102.

que les métiers jurés ne s'étaient organisés, sauf exception, que dans les villes. Or ces villes étaient entourées de campagnes, de vraies campagnes, où nombre de commerces ou de métiers élémentaires étaient librement exercés. Ces « forains », depuis toujours, apportaient périodiquement dans les villes leurs denrées ou leurs produits, les jours de marché d'abord, les jours de foires ensuite. A ces concurrents toujours possibles, résidant à proximité de la ville, il faut ajouter d'autres forains, ordinairement des marchands, qui apportaient souvent de fort loin leurs marchandises au moment des foires. Les merciers, nous l'avons vu, fréquentaient ainsi les foires [1]. Le régime corporatif, né dans un système économique où de constants échanges étaient pratiqués entre la ville et les campagnes environnantes et où, de temps à autre, des foires dotées de privilèges attiraient des marchands étrangers, avait dû tenir compte de ces situations acquises et accepter cette concurrence permanente. L'autorité publique, de son côté, y trouvait une garantie contre les tendances au monopole de telle ou telle corporation; j'ai déjà constaté que la levée de toutes les restrictions apportées en temps ordinaire à l'activité des forains était la première mesure prise pour lutter contre les exigences excessives des corporations [2]. Pour toutes ces raisons, un état d'équilibre, d'ailleurs précaire et souvent menacé, s'est établi entre les métiers jurés et les forains. Voici quelques indications sur cette question importante, qui mériterait une étude particulière.

A Paris, les bouchers solidement organisés et pouvant d'ailleurs invoquer en leur faveur de sérieuses raisons d'hygiène, ont réussi à empêcher les bouchers des environs de venir vendre leurs viandes à Paris [3]. Mais les boulangers doivent subir, dans une certaine mesure, la concurrence des forains, notamment celle des boulangers de Gonesse, centre rural où l'on fabriquait un pain très apprécié. Mais cette concurrence est limitée : les forains ne peuvent apporter leur pain que les jours de marché, le mercredi et le samedi, et ne peuvent vendre qu'aux halles; d'autre part, leurs pains ne peuvent être au-dessous de trois livres et, selon un principe cher à l'ancienne police, ils ne

[1] *Supra*, pp. 114 et s.
[2] *Supra*, p. 218.
[3] Article 6 de leurs statuts définitifs, R. DE LESPINASSE, I, p. 292.

peuvent remporter les invendus [1]. Les opérations des forains ne sont donc pas sans risques, mais les restrictions mêmes qui leur sont imposées favorisent la clientèle modeste qui s'approvisionne de gros pain, alors que les maîtres boulangers fournissent surtout la clientèle plus raffinée.

Des arrangements de cette sorte existent un peu partout. L'apport des viandes foraines est généralement permis. Ainsi un arrêt du Parlement de Bretagne du 15 juillet 1779 autorise les bouchers forains à venir vendre leur viande à Nantes, au marché du samedi, et défend à la communauté des bouchers de Nantes de les troubler [2]. A Nevers, les jours de marchés et de foires, marchands et artisans du dehors sont admis [3] et, pour maintenir le bon marché, le public est servi d'abord; les revendeurs ne sont admis qu'ensuite [4].

Les forains débitent principalement, sans doute, des denrées; mais ils apportent aussi beaucoup de menus objets [5]; il faudrait étudier avec soin, ville par ville, les forains qui étaient admis aux marchés, ou seulement aux foires, et comprendre l'équilibre que l'on s'efforçait ainsi de réaliser entre la production locale réglementée et les apports étrangers. On constaterait sans doute, comme règle générale, le droit pour les jurés des divers métiers de visiter les denrées ou marchandises apportées par les forains. Ce n'est pas intolérance de la part des métiers jurés, mais souci légitime d'arrêter toute concurrence déloyale.

En 1739, les maîtres maçons de Nevers cherchèrent à évincer des maçons forains, originaires de la Marche ou du Limousin, qui travaillaient à meilleur compte, mais inspiraient moins de confiance [6]. Ils ne réussirent pas et les statuts de 1783 durent confirmer le privilège des Limousins et des Marchois. Ici encore, l'autorité publique, dans l'intérêt des consommateurs,

[1] Statuts définitifs, art. 26 et s., *ibid.*, p. 294.

[2] Ed. Pied, I, p. 94.

[3] Guéneau, pp. 145-153.

[4] Ce trait est un trait général de la police traditionnelle des marchés, qui tend à favoriser les approvisionnements directs et à diminuer le rôle des intermédiaires.

[5] Ainsi d'après Moiset, *loc. cit.*, p. 322, des menuisiers et des bonnetiers forains apportent leurs marchandises à Avallon; les cordonniers forains ne sont admis à Tonnerre que les jours de foire.

[6] Guéneau, pp. 74-75.

tient à maintenir la concurrence entre une main-d'œuvre saisonnière ou peu stable et le métier juré, bien assis dans la ville, offrant toutes garanties, mais plus exigeant.

A défaut d'un plus ample relevé des solutions locales, je dois signaler un texte général sur la question. C'est un édit de mars 1586, rendu sur les remontrances des marchands bourgeois de Paris et « autres villes jurées », après examen de règlements analogues faits pour Orléans, Bordeaux et autres villes, et portant règlement sur ce qui est permis aux marchands forains [1]. Ils ne peuvent débiter leurs marchandises en détail « sinon en temps de foires franches » et aux lieux accoutumés. Il leur est interdit de vendre dans les hôtelleries et de s'associer à des marchands bourgeois, mais ils peuvent vendre leurs marchandises en gros, moyennant un droit d'un sol pour livre. Cet édit, enregistré en Parlement le roi y séant, est entaché de préoccupations fiscales et crée des offices sans avenir de marchands en gros. Mais il rappelle la police traditionnelle en ce qui concerne les forains. Et l'intervention des métiers jurés lui donne tout son sens. La concurrence des forains ne peut s'exercer qu'au temps des foires, mais elle s'exerce librement. Le public le sait; il peut retarder ses achats; ainsi cette concurrence éventuelle exercera une influence indirecte sur les gens des métiers jurés et freinera leurs exigences.

2. *Les marchands et artisans des lieux privilégiés.* — Dans maintes villes, une concurrence permanente résulte de l'existence d'un quartier privilégié où demeurent des gens de métiers affranchis de toute organisation corporative. C'est une conséquence de la multiplicité des justices qui, au moyen âge, se partageaient le sol des villes. Le seigneur de chaque justice pouvait établir dans son ressort l'organisation corporative ou laisser toute liberté aux gens de métiers. Il est possible que ses décisions se soient parfois inspirées d'arrière-pensées de concurrence plus ou moins loyale. L'histoire de ces lieux privilégiés est à écrire [2]. Je ne puis signaler que quelques traits, relevés un peu au hasard. a)

[1] Arch. nat., AD XI, 10, pièce n° 4.

[2] On trouvera des renseignements sur les métiers du Temple dans H. DE CURZON, *La maison du Temple de Paris*, 1888.

a) D'après un acte de notoriété du 21 juillet 1648 du Procureur du roi au Châtelet, le village de Chaillot jouit de la liberté du travail comme les autres villages du plaisirage de Paris : J. J. Letrait, La communauté des maîtres jurés de Paris, thèse Chartes 1943, p. 364 [8.IV.43]

A Paris, même après la réunion des justices seigneuriales au Châtelet, qui permit la rationalisation déjà signalée [1], il subsiste encore un certain nombre de lieux privilégiés [2] : les enclos Saint-Germain des Prés et Saint-Denis de la Chartre, les enclos du Temple et de Saint-Jean de Latran, la rue de Lourcine, le faubourg Saint-Antoine. Sans doute, les jurés des corporations parisiennes avaient, en principe, le droit de visite, pour contrôler, dans l'intérêt général, la qualité des fabrications, mais l'exercice de ce droit rencontrait de grandes difficultés pratiques, en raison de la mauvaise volonté des seigneurs de ces lieux privilégiés. Un régime analogue de liberté assez mal surveillée devait exister dans les faubourgs Montmartre et Saint-Honoré soumis à la justice du roi jusqu'en 1644, date à laquelle des jurandes y furent créées, prélude de la réunion avec les métiers parisiens opérée en 1675, comme il a été dit [3].

Ces lieux privilégiés semblent avoir lutté énergiquement pour maintenir une situation d'autant plus avantageuse pour eux qu'elle était dommageable aux métiers de la ville de Paris. Un édit d'octobre 1642, qui avait imposé aux métiers du faubourg Saint-Antoine l'union avec les métiers parisiens, fut rapporté par des lettres de février 1657, obtenues sur les remontrances des religieuses de Saint-Antoine et des « ouvriers et gens de mestier demeurant au faubourg » [4]. Le faubourg a été de tout temps « exempt desdites maîtrises »; il a été ruiné deux fois, en 1649 et 1651, par les gens de guerre et les « débordemens des grandes eaux ». Il est peuplé de gens pauvres venant des frontières, ruinés par la guerre et qui surchargeraient les hôpitaux s'ils ne gardaient pas la liberté dont ils jouissent. De même, un arrêt du Grand Conseil du 7 septembre 1676 maintint, à la démarche de certains artisans, les privilèges des ouvriers de l'enclos Saint-Jean de Latran, terre de Loursine [5].

[1] *Supra*, p. 198.

[2] Une liste en est donnée par Vidal et Duru, *loc. cit.*, pp. 204-206 et par R. de Lespinasse, I, p. 121, n. 2; je suis la liste de Lespinasse, en éliminant les établissements charitables, qui ont des privilèges, *infra*, pp. 242 et s., mais qui ne sont pas des lieux privilégiés au sens précis du terme. V. aussi Denisart, *Rép.*, V° *Arts et métiers*, I, pp. 148-149.

[3] *Supra*, p. 199, n. 1.

[4] Arch. nat., AD xi, 10, n° 22; il est question de ces deux textes dans R. de Lespinasse, I, p. 111, n. 1. — V. *ibid.*, pièce n° 127, un arrêt analogue du 5 août 1710.

[5] *Ibid.*, pièce 55.

Le roi semble s'être opposé, au XVIIIe siècle, à la multiplication abusive de ces lieux privilégiés. Un arrêt du Conseil du 28 novembre 1716 prescrivit à tous ceux qui prétendaient avoir dans Paris des privilèges ou affranchissements de maîtrises de présenter leurs titres à une Commission du Conseil constituée à cet effet [1]. La sommation fut renouvelée dans la suite [2]. Un arrêt du Conseil du 12 février 1718, rendu sans doute par cette Commission extraordinaire, débouta de tout privilège de métier les enclos des chapitres de Saint-Jacques de l'Hôpital et de Saint-Etienne-des-Grès [3].

Une déclaration royale du 19 décembre 1776 [4], consécutive à la réorganisation des corporations parisiennes, offrit une option fort nette aux artisans et ouvriers du faubourg Saint-Antoine : ils pourront s'agréger aux communautés parisiennes en payant la moitié des droits dus au roi et le quart du droit de réception dû à la communauté; ils jouiront alors de tous leurs privilèges. Mais s'ils ne le veulent ou ne le peuvent, ils ne pourront introduire leur fabrication dans Paris. L'extension de la ville, son unification croissante ont fait des artisans du faubourg Saint-Antoine des artisans parisiens. D'autre part, le roi contrôle d'une façon assez ferme l'activité des corporations parisiennes pour qu'il n'ait plus besoin, pour les tenir en haleine, de la concurrence des artisans libres. Après les rationalisations de la fin du XVIIe siècle, suite heureuse de la concentration de la justice au Châtelet, la disparition progressive des lieux privilégiés était dans la ligne de la politique royale. Mais il reste que leur existence, jusqu'à la veille de la Révolution, apporta un sérieux correctif, en fait, au monopole des corporations parisiennes.

3. *Suspension du monopole corporatif.* — La longue survivance de ces particularités donne l'impression que le roi, tout attaché qu'il fut au régime corporatif, gardait à son égard sa liberté de jugement. Voici deux traits caractéristiques. En octobre 1479, Louis XI, ayant étendu l'enceinte d'Orléans et y ayant incorporé Sainte-Euverte et Saint-Aignan, désire favoriser

[1] *Loc. cit.*, pièce 147.
[2] Le 28 juillet 1725 et le 11 mars 1727, *ibid.*, n°s 160 et 166.
[3] *Ibid.*, n° 151.
[4] *Recueil Simon*, à sa date.

le peuplement de ce nouveau territoire urbain; dans ce but, il autorise tous gens de métiers à s'y installer, sans être soumis aux ordonnances des métiers d'Orléans; ils devront subir seulement les visites de la justice [1]. Au début du XVIe siècle, l'installation du roi et de la cour à Blois attira dans cette ville de nombreux ouvriers étrangers. Les gens des métiers de Blois ont voulu les obliger à prendre la maîtrise, car les métiers sont jurés dans la ville. Pour lutter contre cette prétention, fondée sur le principe même du régime corporatif, on a remontré au roi Louis XII que ce serait « contre la liberté de la chose publique ». En conséquence, le roi, après avoir pris l'avis de la municipalité de Blois et de son Conseil, par des lettres du 22 novembre 1512, permet à tous ouvriers de s'établir à Blois « sans passer maistres ne faire chefz d'œuvres ». Il excepte seulement les métiers de danger : orfèvres, barbiers, serruriers et apothicaires [2]. A la fin du siècle, alors que l'activité de la ville avait beaucoup diminué, les jurandes furent rétablies [3].

D'autre part des textes clairsemés mais formels prouvent que le roi n'hésite pas, dans les circonstances critiques, à écarter d'autorité les règlements corporatifs et à faire jouer la concurrence. C'est ainsi que des lettres de Philippe le Bel, aujourd'hui perdues mais dont l'existence est attestée par un vidimus du prévôt de Paris de 1322, permettent « pour le commun profit... d'ouvrer de nuit » et de multiplier les apprentis, si cela est nécessaire [4]. En 1305, après Pâques, le même roi, à la requête de « la communauté des gens de Paris », ordonne, « pour le commun profit », que toute personne peut faire dans sa maison pain suffisant et raisonnable et même le vendre à ses voisins; d'autre part, les boulangers forains pourront venir tous les jours à Paris [5]. Le roi cherche à favoriser de toutes manières l'approvisionnement de la ville en pain, sans doute pour rassurer le peuple contre des menaces de disette. Des exemples

[1] *Ord.*, XVII, p. 260. — Ainsi qu'il a été dit *supra*, p. 199, n. 1, les arts et métiers des faubourgs Saint-Honoré et Montmartre furent érigés en jurandes en janvier 1644; auparavant les ouvriers étaient libres et devaient concurrencer des maîtres de la ville de Paris.

[2] *Ord.*, XXI, p. 504.

[3] E. Develle, *Artisans blésois d'autrefois*, 1894.

[4] R. de Lespinasse, n° 1; cf. l'*Introduction* de cet ouvrage, p. 1.

[5] *Ord.*, I, p. 427.

analogues, plus tardifs, sont donnés pour Chartres par Mlle Aclocque [1].

La grande ordonnance de Jean le Bon du 30 janvier 1351 sur la police des métiers de Paris constate, au titre LII « Maistres Fyfy », qu'il est nécessaire d'avoir plus d'ouvriers « es chambres basses » qu'il n'y en a à présent à Paris [2]. Elle autorise, en conséquence, les maçons et autres ouvriers à faire ledit métier et à retourner ensuite à leur ancien métier. Il y a là une dérogation très grave à la police normale et l'ordonnance, prévoyant les réactions du populaire contre cette tolérance exceptionnelle, punit d'amende ceux qui diront « vilenie » à ces auxiliaires de bonne volonté qui assument, en dehors de leur vacation normale, un service d'intérêt public.

En avril 1417, Charles VII, vu les circonstances de guerre et la requête des marchands d'armes de Paris, autorise tous marchands, habitants de Paris ou forains, à vendre des armures à Paris, malgré la lettre des statuts des armuriers, brodeurs et fourbisseurs [3]. Ils devront seulement indiquer l'origine des armes vendues. Il est clair qu'il s'agit ici d'assurer, par tous les moyens, l'armement de la population parisienne. Le roi passe outre à la réglementation normale.

Tous ces correctifs, ouvertement motivés par une conception souple de l'intérêt général, éclairent d'une lumière moins artificielle et en quelque sorte plus humaine la politique de la royauté à l'égard des métiers jurés. Les privilèges dont ils jouissent ne constituent pas des droits absolus et peuvent être écartés ou suspendus si le bien commun, en faveur duquel ils ont été établis, l'exige impérieusement.

4. *Les privilèges accordés aux inventeurs.* — Les modernes se rendent compte malaisément de la souplesse de cette notion de privilège. Il faut bien constater pourtant que nombre de privilèges ont été accordés au delà ou à l'encontre des privilèges des métiers jurés. C'est ainsi que la concession par le roi d'un privilège d'exploitation exclusive en faveur de l'inventeur d'une machine ou d'une technique nouvelle ou en faveur de l'introducteur de méthodes de fabrication pratiquées à l'étranger mais

[1] *Op. cit.*, p. 128-130.
[2] R. de Lespinasse, I, p. 40.
[3] *Ord.*, X, p. 5.

inconnues en France a été couramment pratiquée, au moins depuis le milieu du XVIe siècle [1]. Le bénéficiaire du privilège exclusif est placé de la sorte en dehors des cadres corporatifs. Non seulement le régime n'exclut pas les innovations, mais il confère un bénéfice éclatant à leur inventeur ou introducteur. Il les exploitera à son unique profit, aux seules conditions fixées par le privilège; la restriction essentielle est la limitation, d'ailleurs variable, de la durée de l'exploitation exclusive [2]. Le roi entend bien, en effet, favoriser dans l'intérêt de tous, les innovations utiles, mais il entend aussi qu'au bout d'un délai raisonnable l'innovation puisse être exploitée par tous, ce qui amènera nécessairement la baisse des prix au bénéfice encore de la chose publique. Parfois même le privilège stipule que l'introducteur du procédé, après en avoir joui privativement, devra établir des maîtres qu'il aura formés. C'est ce qui fut imposé au sieur Bonnet qui avait été autorisé par un priviliège du 5 juin 1666 à établir en France, pour douze ans, une tannerie où il traitera les cuirs à la façon de Hongrie [3].

Au point de vue où nous nous plaçons, il n'y a pas lieu de rechercher, parmi ces privilèges, ceux qui représentent l'antécédent direct de nos actuels brevets d'invention [4]. Le point caractéristique, à notre point de vue, est qu'il faille un privilège pour travailler hors des cadres normaux des métiers jurés et que ces privilèges aient été accordés libéralement, quoiqu'à bon escient, pour favoriser les initiatives individuelles, et au

[1] E. Levasseur, *loc. cit.*, II, p. 37 : en 1551, privilège pour la fabrication des verres à la façon de Venise; en 1568, privilège pour trois chaudronniers qui fabriquent des morions de cuivre selon une méthode nouvelle; H. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, pp. 136 et s., et H. Sée, *Evolution commerciale*, p. 46, citent un privilège de 1551 pour la fabrication d'une machine appelée holomètre; Levasseur indique aussi qu'au XVIe siècle, la municipalité d'Amiens accorde des privilèges analogues limités dans le temps à des calandreurs et à un potier; pour le début du XVIIe siècle, il signale des privilèges autorisant un tissage de toiles fines à Rouen et la fabrication de tapisseries. — La question vient d'être reprise par M. Jacques Isoré, *De l'existence des brevets d'invention en droit français avant 1791*, dans la *Revue hist. de dr.*, 1937, pp. 94-130, qui, à l'aide des Tables de la collection Le Nain, a relevé nombre de lettres-patentes accordant des privilèges de cette nature et enregistrées au Parlement de Paris.

[2] Le privilège de 1551 pour la fabrication des verres de Venise est limité à dix ans : Isoré, p. 101.

[3] Isoré, p. 102.

[4] C'est le point de vue, un peu artificiel, auquel s'est placé M. Isoré.

bénéfice final des métiers jurés eux-mêmes qui pouvaient utiliser un jour ou l'autre le procédé inventé ou introduit de l'étranger [1]. La recherche des cas concrets dans lesquels ces privilèges ont été accordés n'aurait d'intérêt que s'il était possible de suivre chez les métiers jurés eux-mêmes l'insensible perfectionnement de la technique industrielle qui a résulté de ces inventions ou importations. Ce n'est pas mon but. Il me suffit d'indiquer que le système en lui-même était logiquement conçu en sa complexité pour concilier les exigences d'un large conservatisme industriel, instrument incontestable de stabilité et de paix, et d'un certain appétit de nouveauté ressenti par le milieu économique le plus statique et le plus paisible. J'ajoute que la même idée est, au fond, à la base des manufactures dites royales parce qu'elles étaient privilégiées par le roi pour une fabrication de luxe, en dehors de la capacité des métiers jurés ordinaires [2]. Ces manufactures introduisent souvent des fabrications étrangères. Elles exigent en tous cas des procédés très différents de ceux qu'emploient les métiers voisins, si tant est qu'ils existent. Elles sont cependant conformes au bien commun. Le roi fondera sur le privilège leur situation juridique, comme il a fondé sur le privilège l'activité réglée des corporations. Ici encore un élément discret de progrès industriel s'ajoute, avec souvent bien des déboires, à ce large fond stabilisé que constituent, pour les fabrications courantes, les métiers jurés.

Mais le roi ne cherche pas uniquement à réaliser l'équilibre industriel; des préoccupations plus nobles l'inspirent parfois, ou plus modestement, il donne l'appui de son autorité à des usages charitables qui semblent bien s'être introduits spontanément et qui tempèrent, eux aussi, le monopole corporatif.

5. *Les privilèges en faveur d'établissements charitables.* — En 1545, l'hôpital de la Trinité à Paris fut réorganisé pour

[1] Les métiers jurés se sont parfois opposés à l'expédition des lettres de privilèges qui n'étaient enregistrées par le Parlement qu'après une enquête sérieuse; au XVIIIe siècle, le roi, avant de les expédier, recourt souvent à l'avis de l'Académie des Sciences : ISORÉ, pp. 117-126.

[2] On peut consulter sur ces manufactures H. SÉE, *Evolution commerciale et industrielle*, pp. 128-153 et 251 et s., qui donne une ample bibliographie.

V. F. X. Garneau, Hist. du Canada, I, p. 95, n. 8, qui dit que le Parlt. refusa d'enregistrer l'art. 13

artisans réputés maîtres
colonisation

p. 242-243

29 avril 1627, Acte pr l'établiss.t de la Cie des Cent Associés au Canada

dans Édits et Ord. --- concernant le Canada, Québec, 1854, t. I, p. 9

art. 13 pr exciter les sujets du roi à se transporter dans la Nelle France, le roi décide que ts les artisans que l'on aura fait passer aud. pays et qui y auront exercé leur métier durant 6 ans

seront réputés, s'ils veulent retourner en France "maîtres de chef d'oeuvre" et pourront tenir boutique ouverte en tte ville en rapportant un certificat

même clause dans les lettres de mai 1664 établissant la Cie des Indes Occidentales, art. 34, ibid., p. 46

enregistrée par le Parlt. le 11 juill. ss réserve que l'art. ne s'appliquera pas aux apothic., chirurg., barbiers, maître de monnaie, orfèvres et tireurs d'or, p. 49-50

18 juill. 38

Vendues à [illegible] n°s 22.575 - 584 ; jouissance [illegible]

- o + Sept Obligations 5 1/2 % de 1000 F de la Société Nantaise d'éclairage, 1929, n°s 9404 - 9409 et n° 17311 ; jouiss. 1er mars, 1er sept.
Vendues à 1024
acquis chez M. Fauchier-Magnan le 26 mars 1931 : 7302 F-80

- o + Six Obligations 5 % de 1000 F de l'Association diocésaine de Paris 1932 ; n°s 11732 - 11737 ; jouissance : 15 avril, 15 octobre
Vendues à 995 F

o + dix Obligations 6 % de 500 F, tranche A. du P.L.M. 1921 ; n°s 6.337.942 - 951 ; jouissance : 1er mars, 1er sept.
- Vendues à 462
acquis chez M. Fauchier-Magnan le 22 fév. 1933 - 4574 F, 10

p. 242-243

J. J. Letrait. – La communauté des maîtres-maçons de Paris. thèse Chartes, 1943, p. 120-122

L'Hôpital de la Trinité pouvait procurer la maîtrise, sans chef-d'œuvre ni frais d'aucune sorte, à dix ouvriers qui avaient travaillé 6 ans à son service et enseigné gratuitement leur métier à un orphelin. Il leur délivrait un certificat. Les maîtres de la Trinité pouvaient comme les autres accéder aux charges de la communauté. Un arrêt du Parl[t] du 22 août 1708 prescrit de pourvoir "adjoint" tous les 10 ans un maître de la Trinité

Même privilège à l'Hôpital général

à l'Hôtel-Dieu, le compagnon ne formait pas d'apprenti, semble-t-il, et ne faisait que travailler aux bâtiments.

V. aux Pièces Just., p. 357-363 un contrat du 30 juin 1695 passé entre l'hôpital et un compagnon maçon. Le contrat est un contrat passe-partout pour tous les corps de métiers. L'Hôpital s'engage à présenter le compagnon à la cour des monnaies s'il est orfèvre ou au Prévôt de Paris ou au lieut[t] de police pour qu'il jouisse du privilège accordé par le roi à l'Hôpital

6 avril 1943

recueillir les enfants abandonnés et indigents auxquels on fait apprendre un métier [1]. Pour faciliter le recrutement des moniteurs, un édit de février 1553 accorde la maîtrise aux compagnons qui, pendant un certain temps, auront enseigné leur métier aux enfants de l'hôpital [2]. D'autre part, les jeunes apprentis de la Trinité peuvent entrer dans les métiers parisiens en jouissant des mêmes prérogatives que les fils de maîtres.

Il est probable que ces privilèges ne sont que l'écho d'anciennes coutumes charitables, acceptées par les métiers jurés qui contribuaient ainsi au relèvement des enfants abandonnés et que le roi précisa, dans l'intérêt des grands établissements rationalisés qui furent chargés de les recueillir. Cependant, les corporations parisiennes protestèrent contre ces privilèges. Ils furent précisés à plusieurs reprises, notamment par des lettres du 15 novembre 1652 [3]. Ceux que l'on appelait les maîtres de l'hôpital de la Trinité jouissaient exactement des mêmes prérogatives que les maîtres reçus selon les formes. Deux arrêts du Parlement de Paris du 19 avril 1766 et du 18 janvier 1768 fixèrent à nouveau, dans le sens traditionnel, l'étendue des privilèges de la Trinité [4].

L'Hôpital général de Paris jouissait des mêmes avantages pour ses moniteurs. Les ouvriers qui épousaient des filles orphelines élevées à l'hôpital de la Miséricorde pouvaient, d'après une déclaration du 22 avril 1656, insérée aux Bannières du Châtelet, être reçus maîtres sans apprentissage régulier [5]. A Nevers, d'après les lettres-patentes fondant la manufacture de l'Hôpital général, les apprentis de cette manufacture sont reçus maîtres sans chef-d'œuvre [6]. Ed. Pied nous a conservé le dossier d'un curieux procès plaidé de 1747 à 1757 entre les maîtres menuisiers de Nantes et le Sanitat (hôpital général) [7]. En défi-

[1] Martin Saint-Léon, *loc. cit.*, p. 288.

[2] Denisart, *Rép.*, V° *Arts et métiers*, édit. de 1763, I, p. 145. — M. Gonnet, *L'adoption lyonnaise*, thèse Droit, Paris, 1935, pp. 220-221, date les lettres-patentes de juin 1554 et juin 1578 d'après Fontanon et Bouchel.

[3] Arch. nat., AD xi, 10, n° 18; ces lettres visent d'autres lettres d'avril 1644.

[4] *Ibid.*, 11, n°s 17 et 32.

[5] Denisart, *loc. cit.*, pp. 146-147.

[6] Guéneau, *loc. cit.*, p. 102.

[7] *Loc. cit.*, II, pp. 154-168.

nitive, l'arrêt du Parlement de Bretagne, qui fut rendu commun aux autres corporations de Nantes, permit au Sanitat, qui n'exhibait aucun privilège particulier, d'avoir, outre les menuisiers qui font les châsses pour les morts de l'hôpital, deux ouvriers, avec un compagnon chacun, pour apprendre le métier aux enfants du Sanitat. Ces quatre ouvriers pourront vendre leurs ouvrages au dehors sans être inquiétés, c'est-à-dire qu'ils jouissent pratiquement des avantages de la maîtrise. Par contre, les autres ouvriers demeurant dans les cours de l'hôpital ne pourront vendre leurs ouvrages au dehors sans être passés maîtres. Le Parlement veut favoriser, dans une mesure raisonnable, la formation professionnelle des enfants du Sanitat, que la communauté des menuisiers avait d'ailleurs offert d'assurer gratuitement; mais il ne veut pas que son enclos devienne un lieu privilégié, dont tous les habitants seraient dispensés des règles corporatives [1].

Tous ces correctifs dont les causes sont diverses mais dont les résultats sont analogues peuvent aider à placer dans une exacte lumière des correctifs plus connus ou qui ont frappé davantage : les créations de maîtrises par lettres et les privilèges dont jouissent les marchands et artisans suivant la Cour ou installés dans la grande galerie du Louvre.

6. *Les créations de maîtrises par lettres.* — Le roi, à l'occasion de son joyeux avènement, s'est attribué de bonne heure le droit de placer un protégé dans une abbaye, un hôpital ou une léproserie et celui de disposer d'une prébende de chanoine dans chaque chapitre du royaume [2]; de même, lors de sa joyeuse entrée dans une ville dotée d'un chapitre, une prébende est laissée à sa disposition. Le roi a besoin de semer les grâces autour de lui, c'est un indispensable moyen de gouvernement. Les établissements ecclésiastiques ou charitables du royaume n'avaient ni la possibilité ni le désir d'échapper à ces exigences et la

[1] Le fait que certains ouvriers au service d'hôpitaux ont joui de privilèges a conduit certains auteurs, par exemple LESPINASSE, I, p. 121, n. 2, à considérer ces hôpitaux comme des lieux privilégiés. En réalité, il s'agit ici de privilèges personnels et non réels. Cf. *supra*, p. 237, n. 2.

[2] Le formulaire de chancellerie du temps de Charles V que contient le ms. lat. 4641 de la Bibliothèque nationale donne, f° 27, une formule de lettres à ces effets; il ne contient pas de lettres de maîtrise.

papauté les toléra. La même idée est à la base des créations par la roi de nouvelles maîtrises et les corporations ne pouvaient pas se montrer plus revêches que les hôtipaux ou les chapitres [1].

Dès 1364, le roi crée de son autorité un nouveau boucher à la Grande Boucherie de Paris, qui est dans son fief [2]. Le 23 août 1461, Louis XI, en créant un nouveau boucher à Paris, dont la capacité doit d'ailleurs être vérifiée par son prévôt, affirme que, de son autorité royale, il a le droit de créer un maître juré de chaque métier, dans chaque ville jurée [3]. En 1465, il crée un nouveau maître tonnelier à Amiens et le dispense expressément et du chef-d'œuvre et du droit de réception [4]. En 1481, créant dans les mêmes conditions, à Tournai, un nouveau boucher, il précise que son droit royal s'entend « pour une fois » [5]. Mais, déjà en 1471, il avait créé un second boucher à Paris « au nom de nostre dit fils le Dauphin », dont il a le gouvernement et qui jouit de la même prérogative [6].

L'idée fut méthodiquement exploitée. Le 18 septembre 1514 Louis XII permet à son beau-fils François, le futur roi, de créer un nouveau maître de chaque métier, dans chaque bonne ville, comme on l'avait fait pour lui quand il était duc d'Orléans [7]. Ces créations par le Dauphin auront le même effet que celles faites par lui-même « à nostre advénement à la couronne et nouvelle entrée en icelles villes et cités ». En 1528, François Ier en crée à son tour « pour la solennité du mariage » de Renée de France avec le prince de Ferrare, en 1529, en contemplation de la naissance d'une nièce, en 1530, à l'occasion de la naissance de son neveu Jean de Navarre [8].

[1] Sur les précédents du système, v. VIOLLET, *Inst.*, III, pp. 169-170 et E. LEVASSEUR, I, pp. 545-546.

[2] G. FAGNIEZ, *Documents*, II, n° 40.

[3] *Ord.*, XV, p. 8, cité par E. LEVASSEUR I, p. 546, n. 1; l'éditeur des ordonnances dit qu'il existe beaucoup de lettres de cette sorte et qu'il donne celle-ci à titre d'exemple; cf. *Ord.*, XII, p. 408; XIV, p. 154. — On peut rapprocher de ces créations de maîtrises, la création de monnayeurs : *Ord.*, XV, p. 537 (12 août 1462), pour Rouen; XVII, p. 459 (octobre 1471), pour Toulouse.

[4] G. FAGNIEZ, *Doc.*, II, n° 146.

[5] *Ord.*, XVIII, p. 620.

[6] *Ord.*, XVII, p. 458.

[7] R. DE LESPINASSE, I, n° 13.

[8] *Ord. de François Ier*, nos 494, 501, 541 (ce dernier texte n'est pas encore publié).

Ord., XV, p. 154 (10 juillet 1451) : monnayeurs d'Bordeaux ; autres et. dans A. Thierry, IV, p. 274, 287, 291, 302, 305, cités par R. Gandilhon, Polit. écon. de Louis XI, p. 165 [29.VI.43]

Je ne sais pas au juste dans quelles conditions de fait ces créations avaient lieu. Les premières grâces de cette sorte ont sans doute profité à des compagnons pauvres et méritants que le roi connaissait ou qu'on lui avait recommandés. Pour les grâces de cette nature, comme pour les autres, il devait recevoir de nombreux placets, qu'il faisait sans doute instruire. Mais de bonne heure aussi, probablement, il a donné la disposition de telle ou telle maîtrise, dans telle ville, à une personne de son entourage et cette personne a été tentée assez tôt, ici comme ailleurs, de tirer profit de la libéralité royale. L'homme du métier créé maître par lettres devait donc faire quelque sacrifice d'argent, moindre d'ailleurs que celui exigé par la présentation du chef-d'œuvre et la réception dans les formes. Le roi a-t-il personnellement tiré argent de ces créations, dès ce début du xvie siècle? Cela n'est nullement exclu.

En tout cas, les métiers jurés protestèrent. Ils n'obtinrent qu'une satisfaction partielle. L'article 98 de l'Ordonnance d'Orléans de janvier 1560 déclare que nul ne pourra exercer un métier, même s'il a reçu lettres de don d'une maîtrise, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre [1]. Et ses dispositions furent confirmées par des lettres de Charles IX du 14 décembre 1565, expédiées sur les remontrances des gardes et jurés des communautés de Paris [2]. Les communautés obtenaient le droit de vérifier elles-mêmes, par le jugement du chef-d'œuvre, la capacité du maître créé par lettres, capacité jusqu'alors examinée sans doute par le juge royal. Le roi généralisait ainsi une réserve déjà faite par le Parlement de Toulouse pour les apothicaires et les chirurgiens, lors de l'enregistrement des lettres du 9 septembre 1528 [3].

Mais la pratique royale n'en resta pas là. L'édit de décembre 1581, déjà souvent cité, crée, par son article 11, trois nouveaux maîtres dans chaque métier juré du royaume parmi les artisans qui n'ont pas de moyens suffisants pour accéder à la maîtrise par la filière ordinaire [4]. Ces maîtres sont créés « à l'instar des maîtres que nous avons accoustumé faire a nos entrées et mariages ». Aucun motif spécial n'est invoqué, sinon cette considération que « l'abondance des artisans rend la mar-

[1] R. de Lespinasse, I, p. 76.
[2] *Ibid.*, n° 22.
[3] *Ord. de François Ier*, n° 494.
[4] R. de Lespinasse, I, p. 78; cette disposition est confirmée par l'édit d'avril 1597, *ibid.*, n° 26.

chandise à meilleur prix ». Le motif philanthropique invoqué par le roi est sans doute exact en principe : les premières maîtrises par lettres ont été créées en faveur de compagnons pauvres. Mais il est bien probable que des préoccupations fiscales déterminent avant tout les nombreuses créations de 1581.

Quoi qu'il en soit, la doctrine philanthropique esquissée par l'édit de 1581 restera la doctrine officielle de la royauté. En 1660, un avocat aux Conseils requérant un arrêt au nom d'une femme de chambre de la reine [1], soutient cette thèse que « l'usage des dites lettres de maîtrises... est un droit royal aussi ancien que cette monarchie et grandement utile dans les arts et métiers pour coupper chemin aux grands dépenses et frais que les jurés et anciens maîtres font faire aux compagnons qui se font recevoir par chef-d'œuvre ». L'édit de juin 1725 l'a fait sienne entièrement [2]. Il ne dissimule nullement que le roi entend tirer de l'exercice de son droit des secours pour les dépenses extraordinaires de l'année. Mais il ajoute que le public y trouvera avantage; les créations nouvelles feront baisser le prix des ouvrages, qui est trop élevé; d'habiles ouvriers pourront accéder à la maîtrise, ce qu'ils n'auraient pu faire avec les charges des réceptions ordinaires; les métiers jurés, qui se sont beaucoup enrichis, n'y perdront que quelques droits. L'édit de mai 1767 enfin, qui fut le dernier à créer des maîtrises nouvelles, invoque lui aussi l'intérêt du commerce et la nécessité de secourir de nombreux compagnons et apprentis qui ne pourraient acquérir la maîtrise, à cause des droits très lourds qui sont exigés [3].

La thèse est plausible et c'est parce qu'elle m'a paru telle que j'étudie les créations de maîtrises par lettres parmi les correctifs apportés au monopole corporatif et non à l'occasion de l'exploitation fiscale des métiers jurés. On peut admettre qu'un usage modéré et réfléchi de ces créations, spécialement aux périodes de prospérité, pouvait tempérer les exigences des corporations, favoriser les compagnons pauvres et freiner la hausse des produits.

Mais il faut constater que la royauté en a souvent abusé,

[1] Arch. nat., AD XI, 10, n° 28, arrêt du 22 septembre 1660; la femme de chambre a sûrement bénéficié d'un don que lui a fait la reine.

[2] *Code Louis XV*, t. I, p. 323.

[3] R. DE LESPINASSE, n° 60.

pour des raisons fiscales. Déjà Loyseau se plaint de ces créations abusives au début du XVIIe siècle [1]. Elles se multiplient sous Louis XIII et pendant les premières années du règne de Louis XIV, en invoquant toutes sortes de circonstances : sacre, mariage du roi, titre de la reine, naissance des princes, titre des frères, des cousins du roi [2]. De 1631 à 1657, les documents de la Collection Rondonneau, qui ne sont pas complets, signalent sept créations; sous le gouvernement personnel de Louis XIV, il y en a en 1660, 1661, 1666, mais l'édit de mars 1673 y met fin radicalement pour de longues années [3]. Elles ne reparaissent qu'en 1710, année d'extrême détresse financière [4].

Louis XV invoque son sacre en 1722 [5] et son mariage, en 1725, pour reprendre la tradition [6]. Des lettres du 20 septembre 1757 exemptent les communautés parisiennes de toute création pour l'avenir, sauf à payer « les sommes auxquelles elles seront modérément taxées en notre Conseil » [7]. Ce qui n'empêche pas l'édit de mai 1767 de créer de nouvelles maîtrises dans toutes les communautés du royaume [8]. Après, plus rien [9]. L'amélioration est donc sensible au XVIIIe siècle. Mais il faut remarquer que le roi, après avoir créé une maîtrise nouvelle chaque fois aux XVe et XVIe siècles, en crée deux à partir de 1631, puis en 1722, de deux à huit, selon l'importance de la ville, de deux à six en 1725 et en 1767 de deux à douze.

Contre cette avalanche de nouveaux maîtres, les corpora-

[1] *Des Ordres*, n° 50.

[2] J'emprunte cette formule à des lettres de novembre 1652 : Arch. nat., AD XI, 10, n° 20.

[3] *Ibid.*, pièces n°s 10, 12, 14, 16, 17, 21, 23, 29, 31, 33, 41; ces dernières lettres d'avril 1673, qui contiennent des créations à l'occasion de la naissance des filles de France et une grâce concédée au procureur du roi en Châtelet, furent cassées par un arrêt du Conseil rendu le Roi y étant, *ibid.*, n° 62, comme directement contraires aux intentions manifestées par l'édit de mars 1673. — D'après la *Table raisonnée des Ordonnances, Edits... enregistrés au Parlement de Bretagne*, Rennes, 1757, col. 235-240, 42 édits de créations de maîtrises furent enregistrées de 1570 à 1725; il n'y en a pas de 1725 à 1750.

[4] Edit de juin 1710, mentionné dans un arrêt du Conseil du 3 mars 1711 : Arch. nat. AD XI, 10, n° 132.

[5] *Ibid.*, 42, pièce n° 31.

[6] *Code Louis XV*, t. I, p. 323.

[7] Arch. nat., AD XI, 11, n° 5.

[8] R. DE LESPINASSE, n° 60.

[9] SÉE, *Evolution commerciale*, pp. 186-187.

tions se défendirent comme elles purent. Avec l'appui des Parlements, elles réussirent à maintenir l'exigence du chef-d'œuvre pour les métiers difficiles : apothicaires, chirurgiens, orfèvres [1]; mais sauf ces exceptions, la dispense du chef-d'œuvre reste un des avantages essentiels rattachés aux créations royales. On distingue les maîtres par lettres et les maîtres par chef-d'œuvre [2]. Parfois les maîtres par lettres, un peu gênés de s'être introduits dans le métier par la petite porte, composent avec les jurés et acceptent de payer de légers droits et de prouver leur capacité au besoin devant les maîtres d'une ville voisine, car ils craignent les rancunes de leurs futurs confrères [3]. Notre ancien régime est familier avec ces accommodements.

Certains corps bien en cour obtinrent, certainement moyennant finances, d'être exemptés de ces créations. Le 5 juin 1617, à la requête des pelletiers et des bonnetiers de Paris, Louis XIII les exempte des maîtrises par lettres, comme les merciers, les épiciers, les drapiers et les orfèvres [4]. Les Six Corps sont donc privilégiés à cet égard. Des lettres de novembre 1652, à la requête des maîtres orlogeurs de Paris, qui contiennent un éloge pompeux du métier et des considérations bien curieuses sur le droit de grâce du roi, dispensent le métier des créations de maîtrises par « faveur de Sadite Majesté, des rois ses successeurs, des reynes, enfans de France, princes du sang... sous titre de naissance, mariages, sacres, couronnemens, entrées dans les villes » [5]. Ces lettres donnent la liste assez longue des communautés parisiennes exemptées. L'édit d'avril 1657 créant des maîtrises pour l'heureuse naissance du Dauphin exempte expressément les corporations privilégiées. Mais cette exemption ne fut pas toujours respectée [6]. Elle ne s'appliqua en définitive qu'aux chirurgiens, aux apothicaires et aux orfèvres [7].

Au XVIIe siècle, les maîtrises nouvelles ainsi créées étaient

[1] Arrêt du Conseil du 8 mai 1725 : Arch. nat., AD XI, 42, n° 38.

[2] Ainsi chez les bouchers de Nevers, GUÉNEAU, p. 102.

[3] G. ACLOCQUE, pp. 138-140.

[4] R. DE LESPINASSE,, n° 29; lettres du 1er décembre 1625 pour les merciers dans VIDAL et DURU, *loc. cit.*, p. 141.

[5] Arch. nat., AD XI, 10, n° 20 : onze métiers parisiens sont cités.

[6] *Ibid.*, pièce n° 23 : quinze métiers sont énumérés.

[7] C'est-à-dire les corps où le brevet du roi ne dispensait pas du chef-d'œuvre : arrêt du Conseil du 8 mai 1725, déjà cité : Arch. nat., AD XI, 42, n° 38; l'exemption est écartée même pour les marchands de draps de Nantes qui avaient obtenu des privilèges spéciaux.

vendues en bloc à un traitant [1], qui payait tout de suite et qui plaçait les maîtrises à loisir selon les circonstances, avec l'appui de l'administration royale [2]. Sans doute, le roi pouvait en attribuer quelques-unes à titre gratuit [3], mais le fait qu'il recourait à un traitant souligne le caractère fiscal de l'opération. Il reste que la maîtrise par lettres coûte moins cher et que le système peut soulager certains apprentis et compagnons pauvres.

Il est probable que les corporations ont dû songer assez tôt à offrir au roi, pour être dispensées de ces créations nouvelles, les sommes qu'il obtenait du traitant; les exemptions générales obtenues moyennant finances, des pratiques semblables dans le domaine voisin des créations d'offices, suggéraient cet expédient. Il est certainement pratiqué à la fin du règne de Louis XIV et au début du règne de Louis XV. En 1710, le roi rapporte un édit d'août 1707 portant création de maîtrises; les communautés lui ont remontré, en effet, que pour faire face aux charges qu'elles ont contractées dans l'intérêt du roi, elles ont dû recevoir des maîtres sans qualité, de ceux sans doute qui acquéraient normalement les maîtrises par lettres; la création nouvelle aggraverait la situation des communautés, sans soulager le roi [4]. Cependant, un édit de juin 1710 réalisa des

[1] Arch. nat., AD XI, 10, n° 35, arrêt du Parlement du 25 octobre 1672, en faveur d'un certain Pierre François, « ayant droit de la vente et distribution des lettres de maîtrises », créées en novembre 1650, juillet 1651, mars 1655, janvier 1665, août 1668; cf. *ibid.*, n° 148, arrêt du 15 décembre 1716 de la Chambre de justice.

[2] Le placement était souvent lent, comme le prouve le texte cité à la note précédente; cependant les communautés n'avaient pas le droit d'instituer de nouveaux maîtres tant que les maîtrises royales n'avaient pas trouvé d'acquéreurs et l'on prenait des sanctions énergiques : arrêt du Conseil du 12 février 1726, *ibid.*, 42, n° 47.

[3] Ainsi, en 1680, les merciers de Paris, *Registre...*, pp. 138-143, doivent recevoir un Allemand sans qualité ayant épousé une fille de maître, « en considération de sa conversion »; autre exemple du 7 novembre 1689 dans LEVASSEUR, II, p. 429; cf. BERTHON, *loc. cit.*, p. 80. — D'autre part le roi distribuait sans doute cette manne assez largement autour de lui : en 1688, Monsieur fait recevoir un nouveau maître chez les merciers, *Registre*, p. 167; en 1676, un protégé de la reine avait été reçu, *ibid.*, pp. 132 et s.; autres exemples : VIDAL et DURU, p. 145; Ed. PIED, II, p. 190; les ducs de Nivernais créaient des maîtres par lettres : GUÉNEAU, p. 102. — BOISSONNADE, II, p. 417, constate que ces distributions inconsidérées entraînaient de graves inconvénients pour les communautés.

[4] R. DE LESPINASSE, n° 51; BOISSONNADE, II, p. 513 fait aussi dater cette pratique du début du XVIIIe siècle et l'attribue à l'épuisement de la province, qui n'achète plus de lettres.

créations nouvelles en prévoyant la réunion de ces maîtrises aux métiers moyennant finance [1]. En ce qui concerne les créations de 1722 et de 1725, nous avons la preuve que les corporations furent autorisées à acquérir au moins les lettres qui n'avaient pas trouvé preneur et à emprunter dans cette fin [2]. Lors de la dernière création de mai 1767, le roi semble être revenu au placement dans le public des maîtrises nouvelles; c'est pour l'assurer mieux qu'il autorisa la vente même à des étrangers et c'est ainsi que fut posée la question déjà examinée de l'accession des Juifs à la maîtrise dans les corporations parisiennes [3]. Une étude monographique serait bien utile pour approfondir le mécanisme de ces créations par lettres [4]. Je remarquerai seulement que dans les cas où le roi a permis l'union aux corporations moyennant finance des maîtrises nouvellement créées, il ne peut invoquer ni l'intérêt du commerce ni le soulagement des apprentis et compagnons pauvres; l'opération est un expédient fiscal qui, comme les créations d'offices, surcharge les corporations, les oblige à majorer leurs droits et donc aggrave la situation des aspirants à la maîtrise. Ce n'est pas d'ailleurs l'unique circonstance où le roi a été entraîné par la détresse de ses finances à des mesures contraires à ses intentions. Mais ce serait rendre un compte inexact de la pratique des créations de maîtrises que de la présenter uniquement sous l'aspect de la fiscalité; en maintes circonstances, elle a atteint le but qu'elle s'était initialement assigné : tempérer le monopole corporatif et aider les artisans pauvres [5].

[1] Un arrêt du Conseil du 3 mars 1711 y renvoie : Arch. nat., AD xi, 10, n° 132; cf. pièce n° 139 (arrêt du 3 janvier 1713).

[2] Arrêt du Conseil du 9 juillet 1726, *ibid.*, n° 163; arrêt du Conseil du 3 avril 1728, *ibid.*, 42, pièce n° 23, permettant à la communauté des teinturiers de Paris d'emprunter 6.000 l. pour payer au roi le droit de confirmation et les quatre offices créés par l'édit de juin 1725 et réunis et l'autorisant à augmenter de 10 sous les droits de visite pour assurer le service et l'amortissement dudit emprunt.

[3] Arch. nat., AD xi, 11, n° 22, arrêt du Conseil du 23 juin 1767.

[4] E. Levasseur, II, pp. 428-429, donne un exemple de lettres expédiées à titre onéreux en décembre 1683.

[5] M. Rolland, dans une thèse encore manuscrite sur l'*Organisation corporative à Blois au* xviiie *siècle*, constate les faits suivants, dans un domaine voisin quoique juridiquement différent : à la fin de l'ancien régime, la communauté des perruquiers de Blois garde dans ses coffres des offices nouveaux de perruquiers créés par le roi et qu'elle a achetés; sous la pression des « garçons » désireux de s'établir et à la suite d'incidents qui s'étaient produits à Orléans, elle se décida à céder deux de ces

7. *Les marchands et artisans suivant la Cour.* — Les marchands et artisans suivant la Cour du roi sont destinés à faire face aux divers besoins de la Cour en marchandises, denrées ou services; ils complètent en quelque sorte la domesticité royale encore que, semble-t-il, ils travaillaient à leur compte. Ils remontent sans doute au XVe siècle [1] et Louis XII aurait consacré leur situation dans un édit que nous ne possédons plus [2]. Il est probable que le roi recourut à leurs services pour remplacer la méthode ancienne des prises ou réquisitions par les domestiques royaux, méthode qui correspondait à une économie bien rudimentaire et qui mécontentait beaucoup les populations. Des lettres du 19 mars 1543 en augmentent le nombre et en donnent la liste [3]. Ils étaient choisis par le prévôt de l'Hôtel parmi des gens suffisants et recevaient un brevet du roi. Leur rôle consiste à suivre la Cour dans tous ses déplacements et à pourvoir à toutes ses exigences. C'est une grosse charge. Aussi jouissent-ils d'un important privilège : ils peuvent, sans être régulièrement affiliés au métier correspondant, tenir boutique ouverte à Paris, tant que le roi est à Paris, à Fontainebleau, à Monceaux, à Saint-Germain ou dans un rayon analogue.

Nous possédons plusieurs lettres augmentant le nombre de ces marchands et artisans [4]; la situation devait être bonne et le prévôt de l'Hôtel, sans doute intéressé à ces nominations, ne devait pas s'opposer bien sévèrement à des augmentations de fait qui étaient ensuite ratifiées. Des lettres du 20 janvier 1658 firent même don au maréchal du Plessis-Praslin de deux maîtrises dans certains des métiers suivant la Cour; les jurés selliers et charcutiers de Paris furent opposition à l'enregistrement et il fallut des lettres de jussion pour passer outre, en 1672 [5].

On conçoit l'irritation des métiers parisiens contre ces intrus qui leur faisaient concurrence. Un arrêt du Conseil du 30 janvier 1625 marque l'intention du roi de mettre fin aux procès « qui naissent journellement » entre les deux groupes [6].

offices; il lui est pratiquement impossible de continuer à restreindre la concurrence.

[1] P. VIOLLET, *Inst.*, III, p. 171. (a)

[2] Cet édit est visé dans les lettres de 19 mars 1543 citées *infra*.

[3] Arch. nat., AD XI, 10, n° 4.

[4] R. DE LESPINASSE, n° 27 (16 septembre 1606); n° 34 (mai 1659).

[5] Arch. nat., *ibid.*, n° 24.

[6] R. DE LESPINASSE, n° 30.

a) allusion très nette aux trois cordonniers "ordonnez à servir ou fournir de leurd. mestier nostred. court" dans l'art. 25 des statuts des cordonniers de Tours approuvés par Louis XI en nov. 1468 : Ord., XVII, p. 168. Cet article parle aussi, distinctement des cordonniers du roi, de la reine et de leurs enfants [Riom, 1.VI.42]

p. 252

J. J. Letrait. — La communauté des maîtres-maçons de Paris, th. Chartes 1943, p. 122-123

Les maîtres-maçons suivant la Cour et les Conseils du roi jouissent des mêmes droits que ceux de la communauté,

ils peuvent y être admis et sont dispensés du chef d'œuvre

le maître-maçon par brevet du duc d'Orléans est rattaché lui aussi à la prévôté de l'Hôtel. Primitivement il se fait recevoir à la communauté

[les renseignts sont donnés d'après Guiffrey, Rép. XI, p. 68]

6 avril 1943

- 0 +
Vendu 10 parts à 370 F

Huit Parts bénéficiaires de la Société du Petit Parisien, Dupuy et Cie, nos 19997 ; 40 133 ; 62.210 ; 62.934 ; 65.487 ; 65.570 - 572. — coup. 131 att.

- 19 + 0
1 Bon remboursé à 400
19 vendus à 188

Vingt Bons Panama, nos 21 299 ; 158.512 ; 205.969 ; 241.456 ; 248.033 ; 272.341 ; 515.773 ; 751.387 ; 810.398 ; 870.367 ; 1.068.610 ; 1.081.047 ; 1.107.096 ; 1.310.920 ; 1.653.434-435 ; 1.850.768-770 ; 1.882.141.

tous les titres énumérés ci-dessus ont été déposés à la B. de France le 11.X.39

Marchands suivant la cour

précédents carolingiens, signalés par

H. Laurent, Marchands du Palais et marchands d'abbayes, Bruch. 1939

en ma possession

8 mars 1939

p. 253

A. Tharasse, th. dr. 1938
Inv. arrêts du Conseil, n° 151

22 nov. 1760

arrêt du Conseil annulant une saisie faite sur un charron de la gde Ecurie du roi par les jurés de la Cté des maîtres charrons de Paris

14. XII. 38

La réglementation très sage qu'il contient vise à réprimer les abus des marchands et artisans suivant la Cour sous la houlette complaisante du prévôt de l'Hôtel. Ne pourront être reçus parmi eux que ceux qui ont fait un apprentissage régulier dans un métier juré de Paris ou d'ailleurs ou que les aspirants dûment examinés par deux maîtres du corps privilégié et deux maîtres de la corporation parisienne correspondante. D'autre part, ils devront être naturels Français et ne pourront s'associer qu'à des Français. Enfin, le nombre n'en pourra être augmenté que par lettres du roi. Un arrêt du Conseil du 23 juin 1736, rendu contradictoirement entre le prévôt de l'Hôtel et la communauté des batteurs d'or exigea même des batteurs d'or suivant la Cour qu'ils soient passés maîtres dans ladite communauté [1]. Enfin des lettres de décembre 1776, consécutives aux modifications apportées dans le régime du commerce et de l'industrie à Paris, s'appliquèrent à y adapter les marchands et artisans suivant la Cour, tout en respectant les prérogatives anciennes du prévôt de l'Hôtel [2]. Leur nombre en fut réduit et leurs classifications révisées, selon celles de l'édit d'août 1776. Mais les marchands et artisans suivant la Cour gardèrent leur privilège d'avoir boutique ouverte à Paris et ailleurs concurremment avec les marchands et maîtres des communautés. Et il faut remarquer que, depuis l'installation définitive du roi à Versailles, c'est une concurrence continuelle qu'ils font aux gens des métiers parisiens. Ici encore, la nomination par le prévôt de l'Hôtel dans des conditions peut-être moins onéreuses ou moins sévères offre un débouché aux individus ayant de la capacité et de l'initiative; ici encore le privilège limite le privilège.

Il faut rapprocher des marchands et artisans suivant la Cour les artisans installés dans la grande galerie du Louvre, terminée sous Henri IV. Ces artisans travaillaient depuis longtemps pour le roi, qui les logeait dans quelque coin de son palais. Lorsque la galerie du Louvre fut terminée, ils furent logés dans les boutiques de cette galerie. Les communautés parisiennes voulaient, assez logiquement d'ailleurs, leur interdire de travailler pour le public. Mais des lettres du 22 décembre 1608, qui en donnent l'énumération d'ailleurs brève, les autorisèrent à travailler pour le public, avec deux apprentis,

[1] *Code Louis XV*, t. VII, p. 314.
[2] *Recueil Simon*, à leur date.

sans être soumis aux visites des jurés parisiens [1]. Leurs apprentis, après cinq ans d'apprentissage, pourront passer maîtres sans chef-d'œuvre ni frais de réception. Ces privilèges, qui intéressaient alors une trentaine d'artisans de luxe, furent confirmés par des lettres de mars 1671 [2] et par l'article 7 de la déclaration du 1er septembre 1776 [3]; ce dernier texte maintient sous l'autorité du directeur général des bâtiments du roi « ces artistes et artisans » que le roi entendait déjà, en 1671, « distinguer du commun des autres artisans ». Le roi ne bat nullement en brèche, de la sorte, le régime corporatif [4]. Mais il lui apporte un correctif utile en prenant sous sa protection directe et en installant dans sa maison des artisans d'une capacité exceptionnelle qui travailleront pour le public comme pour lui.

V. l'art. 25 des statuts des cordonniers de Tours cité p. 252

Il est probable qu'une idée juridique est à la base de ces privilèges : tous ceux qui servent le roi de quelque manière sont par là même affranchis des restrictions qui, autrement, frapperaient leur condition. Les lecteurs royaux, soumis au grand aumônier, sont affranchis des règles universitaires; les artisans suivant la Cour, sous l'autorité du prévôt de l'Hôtel, les artisans de la galerie du Louvre, dépendant du directeur des bâtiments, échappent aux contraintes corporatives. Tous ceux qui entourent le roi évoluent dans une atmosphère de liberté, sous réserve des règlements que le roi leur impose. Et cette liberté corrige la rigueur des règles communes.

Les artisans que le roi emploie ne sont d'ailleurs pas nécessairement logés dans sa maison. Leur qualité résulte d'un brevet que le roi leur octroie et qui leur confère une situation privilégiée. Ainsi Louis XIV emploie plusieurs graveurs en taille douce pour les grands ouvrages qu'il fait faire; il n'existe pas de métier juré exactement correspondant, car il s'agit d'une technique nouvelle; mais ils subissent les vexations de la communauté des graveurs en cachet (sur cuivre); Colbert s'indigne; depuis vingt années, on les élève pour servir le roi dans ses vastes desseins; le 10 février 1683, il écrit au lieutenant de

[1] R. DE LESPINASSE, n° 28.

Ibid., n° 35 et P. CLÉMENT, *Lettres... de Colbert*, V° *Appendice*, n° 40, p. 526-528; il y en a 31 à cette date.

[3] *Recueil Simon*, à sa date.

[4] Je ne partage pas à cet égard le sentiment de M. HAUSER, *Ouvriers du temps passé*, p. 140.

police La Reynie de faire cesser ces troubles et de maintenir les graveurs « dans la liberté de leur travail » [1].

Parmi ces artisans au service du roi et munis d'un brevet, il faut considérer d'une façon particulière les peintres et sculpteurs du roi. En suivant leur histoire, qui n'a jamais été étudiée en liaison avec l'organisation corporative générale [2], nous constaterons comment, de la notion commune de gens de métiers, on est arrivé à la notion de l'artiste, au sens moderne, et comment, du métier réglementé, on est passé à l'entière liberté, en utilisant les prérogatives souveraines du roi sur les métiers.

8. *Les peintres et sculpteurs du roi.* — Le mot arts dans notre ancienne langue ne signifiait pas beaux-arts mais plutôt arts industriels; on trouve une survivance de ce sens ancien dans le titre du Conservatoire des arts et métiers; de même, le mot artiste n'avait pas le sens précis qu'il a aujourd'hui; on disait un artiste en tapisserie ou en ferronnerie [3]. Si un mot spécial n'avait pas été créé, c'est que la chose n'existait pas; parmi les gens de certains métiers, quelques-uns avaient du goût, du talent ou du génie; on ne les distinguait pas de ceux qui avaient seulement les qualités subalternes des praticiens.

C'est ainsi que dès le XIIIe siècle — le Livre des Métiers contient ses statuts — il existait une communauté de peintres et tailleurs imagiers [4]. Ses statuts furent renouvelés le 12 août 1391 avec des prescriptions fort sévères, car elle fabriquait des ouvrages de peinture et de sculpture le plus souvent destinés aux églises; il fallait veiller à la qualité de l'or et des couleurs employés; cela comptait plus que le talent personnel de l'artisan. Mais la corporation comprenait des marbriers et des doreurs, qui étaient de purs praticiens; même ceux qui n'étaient que peintres ou tailleurs d'images faisaient aussi commerce

[1] P. CLÉMENT, *loc. cit.*, t. V, n° 209, p. 435.

[2] J'ai largement utilisé, pour tout ce qui suit, le livre classique de L. VITET, *L'Académie royale de peinture et de sculpture*, 1861, in-8°; j'ai vu également le *Dictionnaire de l'Académie des Beaux-Arts*, 1858, t. I, V° *Académie de peinture et de sculpture*. Cf. E. LEVASSEUR, II, pp. 300 et s.; MARTIN SAINT-LÉON, pp. 498 et s.; P. CLÉMENT, t. V, p. LX; Marcel BONNAIRE, *La fin des Académies royales de peinture et de sculpture et d'architecture*, 1937. (1)

[3] VITET, p. 17.

[4] VITET, pp. 29 et s.; *Dictionnaire*, V° *Confrérie de Saint-Luc.*

(1) Michel Restand, Essai sur l'organisation professionnelle des artistes peintres et sculpteurs sous l'ancien régime, thèse Droit Paris, 1948 [31.V.48]

des œuvres des autres; dans les cas les plus favorables, les maîtres de la communauté étaient des commerçants, en même temps que des artistes au sens moderne du mot. L'on sait du reste que cette organisation n'empêcha nullement certains ateliers de produire de belles choses.

A partir du XVIe siècle, le contact avec l'Italie entraîna, à la Cour et dans l'aristocratie, une évolution du goût. On se tourna vers les artistes italiens. Le roi prit à son service des artistes venus d'Italie ou des Français ayant travaillé à leur école. Il les nomme ses valets de chambre ou, tout simplement, leur donne un brevet de peintre ou de sculpteur du roi. Ainsi rattachés à sa personne, ils sont dispensés de toute attache et de toute surveillance corporative, comme les artisans suivant la Cour. La reine, les princes du sang délivrent aussi des brevets. Le système est clair et logique, mais comporte des possibilités d'abus, si le roi multiplie les brevets bien au delà des nécessités de son service et s'il n'existe qu'un lien fictif entre le brevetaire et lui. Alors le brevetaire travaille pour le public, sans garanties réelles de capacité et sans contrôle de la part de la communauté des peintres et imagiers.

En avril 1622, cette vieille communauté, alors connue sous le nom de Confrérie de Saint-Luc, obtint confirmation de ses statuts [1]. Ils avaient été révisés avec soin. Ils admettent la situation des brevetaires du roi et des princes, mais précisent qu'ils devaient travailler effectivement pour eux. Ces statuts ne furent enregistrés qu'en 1639, après beaucoup de difficultés que nous connaissons mal. L'opinion générale n'était pas, semble-t-il, favorable à la communauté; les artistes de talent, dit-on, demandaient un brevet au roi plutôt que de s'y inscrire, Lebrun, qui était fils de maître, fit des politesses à la communauté, mais n'y entra pas. Lesueur, à ses débuts, s'y inscrivit. On a l'impression que, sous le règne de Louis XIII, la république des arts, plus indisciplinée et plus instable encore que celle des lettres, est gravement divisée.

L'orage éclata en 1646 [2]. Les jurés de la Confrérie de Saint-Luc opérèrent des saisies chez deux peintres du roi, qui travaillaient pour le public. Le Châtelet reconnut la validité des brevets et annula la saisie. Mais la communauté fit appel au

[1] VITET, pp. 51 et s.
[2] VITET, pp. 56 et s.

Michel Restand. — Essai sur l'organisation professionnelle des artistes peintres et sculpteurs sous l'ancien régime,

thèse Droit, Paris 1948, ronéotée

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

Session d'Examens de DOCTORAT

Paris, le 11 MAI 1951

Mon cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné pour siéger dans les jurys d'examens qui se réuniront aux dates ci-après :

D. 88. — Paris. I. A. C., 8, rue de Furstenberg (5-49) s 50

	DATES	MATIN	SOIR	NATURE de L'EXAMEN	MATIÈRE SUR LAQUELLE portera l'interrogation	OBSERVATIONS
Lundi . . .						
Mardi . . .	22 mai		14.30	Public	Histoire	
Mercredi .	23 -		14.30	Public	Histoire	
Jeudi	24 -		14.30	Romain	Histoire privé et public	
Vendredi .						
Samedi . .						

Veuillez agréer, mon cher Collègue, l'assurance de mes plus cordiaux sentiments.

LE DOYEN,

Monsieur le Professeur Olivier-Martin

Parlement et mit en cause tous les peintres et sculpteurs du roi, sauf Lebrun, à qui elle rendit ses politesses. Elle demanda qu'ils fussent réduits à quatre ou six et obligés à travailler pour les maîtres quand ils ne travaillaient pas pour le roi. Ils auraient été mis ainsi dans l'impossibilité de travailler pour le public, à qui leur qualité de fournisseurs du roi donnait confiance.

La situation était sérieuse pour les peintres et sculpteurs du roi, car la position juridique de la vieille communauté, armée de ses statuts tout récents, était assez forte [1]. Lebrun, jeune et actif, prit en mains les affaires des peintres et sculpteurs du roi avec le concours d'un conseiller d'Etat, M. de Charmois qui, d'un séjour à Rome, avait rapporté le goût des arts. Ils constituèrent un groupement, intitulé Académie de peinture et de sculpture, qui se proposait de donner des leçons publiques de dessin. Grâce à l'appui du chancelier Séguier, les « académistes » obtinrent un arrêt du Conseil du 27 janvier 1648 interdisant aux maîtres de Saint-Luc de les troubler, dans l'intérêt des « arts libéraux » et permettant même aux maîtres qui voudraient abandonner la vieille communauté de se faire recevoir à l'Académie, après examen par les douze anciens d'icelle [2]. En février de la même année, des lettres-patentes qualifièrent l'Académie de royale et approuvèrent ses statuts; le roi la considérait comme fondée par lui, mais renvoyait à plus tard de la loger et d'en supporter les frais [3].

Ces actes tendaient à séparer des maîtres de Saint-Luc les peintres et sculpteurs considérés comme vraiment artistes. Mais les maîtres de Saint-Luc s'opposèrent à l'enregistrement des lettres royales et le Parlement renvoya sa décision à plus tard [4]. On discerne de sourdes luttes entre les artistes; Lebrun est à la tête des académistes, mais Mignard reste avec les maîtres et crée avec eux une Académie de Saint-Luc, qui ouvrira elle aussi une école de dessin, avec le vieux maître Simon Vouet, que les académistes ont eu le tort de négliger.

Quelques personnes pacifiques, pour éviter entre les deux groupes concurrents et faisant également la cour au public une

[1] *Dictionnaire*, V° *Académie de peinture.*

[2] L'arrêt est dans Aucoc, *loc. cit.*, p. civ et le texte de la requête de M. de Charmois dans Vitet, pp. 195-207.

[3] Aucoc, pp. cvi et s.

[4] Vitet, pp. 75 et s.

lutte juridique longue, coûteuse et incertaine, obtinrent, le 4 août 1651, la jonction des deux corps, chacun gardant ses règlements et privilèges particuliers. On a d'autres exemples, je l'ai dit, de ces jonctions épisodiques qui mériteraient une étude attentive. Elles ne sont utiles que dans la mesure où elles amènent une détente profonde des esprits.

En 1654, le roi accorde de nouveaux privilèges à ses académiciens : il les dispense expressément de prendre des lettres de maîtrise, il leur donne un logement, une pension et les trente plus anciens jouissent des privilèges de l'Académie française [1]. Les maîtres de Saint-Luc comprirent que le roi se prononçait pour l'Académie. En juillet 1655, la jonction fut rompue [2]. En 1662, un arrêt du Conseil interdit toute leçon publique de dessin au préjudice de l'Académie royale. Un autre arrêt du 8 février 1663 prescrivit aux peintres et sculpteurs du roi de s'agréger à l'Académie sous peine de perdre leurs privilèges [3]. Enfin, des lettres-patentes de décembre 1663 homologuèrent les statuts définitifs de l'Académie, qui était placée sous la protection du chancelier Séguier et de Colbert, surintendant des bâtiments du roi [4].

Les maîtres de Saint-Luc tentèrent un dernier effort [5]. Ils s'opposèrent en Parlement à l'enregistrement de ces lettres et le procureur du roi au Châtelet se joignit à eux, dans l'intérêt de la juridiction qu'il exerçait sur les métiers, juridiction à laquelle les académiciens échappaient définitivement. Le Parlement passa outre à l'opposition et un arrêt du 14 mai 1664 enregistra les lettres. La vieille communauté dut s'accommoder de l'existence de l'Académie.

Il ne lui restait qu'à rivaliser pacifiquement avec elle [6]. Lorsqu'un jeune artiste revenait de Rome, après son apprentissage, elle s'efforçait de l'attirer à elle. Mais l'artiste se tournait d'ordinaire vers l'Académie qui, sur le vu de ses travaux antérieurs, lui donnait un morceau de réception à exécuter dans les trois ans. Pendant ce délai d'attente, il était « agrégé » à l'Académie et pouvait travailler pour le public, sans être inquiété par

[1] Aucoc, pp. cviii et s.
[2] Vitet, p. 142.
[3] Aucoc, p. cxxiii.
[4] Aucoc, p. cxxv.
[5] Vitet, p. 145.
[6] *Dictionnaire, V° cit.*

la communauté. Si son morceau était accepté par l'Académie, il devenait peintre du roi et académicien. Sinon, il était rejeté vers la vieille communauté. Une sorte de tri entre les jeunes artistes s'effectuait ainsi. Il fut facilité par la création à Rome de l'Académie de France [1] et par l'institution d'Académies provinciales, affiliées à l'Académie royale, où débutaient les jeunes gens. Les vrais artistes réussissaient à se faire recevoir à l'Académie, car le nombre de ses membres n'était pas limité, tout en se tenant d'ordinaire entre 120 et 130 [2]; ils s'affranchissaient ainsi définitivement des règlements corporatifs.

Le roi fit un effort caractéristique d'impartialité entre les deux groupements en permettant à la vieille communauté, par une déclaration du 17 novembre 1705, de rouvrir l'Académie de Saint-Luc et de reprendre ses cours publics de dessin [3]. L'Académie royale eut la sagesse de ne pas protester contre cette mesure qui donnait des chances égales aux deux compagnies. L'Académie Saint-Luc ne réussit pas; Mignard avait abandonné la communauté en 1690, à la mort de Lebrun, pour entrer à l'Académie royale, dont le roi lui donna tout de suite la direction. Le public se détourna de l'Académie de Saint-Luc. Au XVIIIe siècle, l'Académie royale attire à elle tous les artistes véritables, grâce à l'institution du Salon, qui dépend d'elle, et qui leur offre un moyen incomparable de se faire connaître du public. Ainsi est justifiée la devise qui figurait sur son sceau et dans ses armes : « Libertas artibus restituta » [4].

L'évolution dans laquelle l'Académie royale avait joué un rôle capital fut achevée par une déclaration de Louis XVI du 15 mars 1777 [5]. Son préambule contient un historique intéressant des efforts faits par le roi pour séparer « des arts mécaniques » les arts libéraux de la peinture et de la sculpture. Mais ces efforts n'ont pas encore obtenu de résultats complets car,

[1] Règlement du 11 février 1666 p. p. CLÉMENT, t. V, *Appendice*, n° XXIV, p. 510.

[2] AUCOC, p. 9; BONNAIRE, *loc. cit.*, p. 4; quatre femmes pouvaient être admises parmi eux.

[3] VITET, p. 183.

[4] Le *Dictionnaire* cité, de 1858, donne de cette maxime cet étonnant commentaire : « Il était réservé à notre siècle de compléter la liberté du talent; il fallait une France toute nouvelle pour que les paroles gravées sur les armes de l'ancienne Académie de peinture et de sculpture fussent une vérité. »

[5] AUCOC, pp. CXLVIII et s. cf. Recueil Simon, 1 s.d.

pour échapper aux règlements de la vieille communauté des peintres et sculpteurs, il fallait être agréé ou membre de l'Académie royale [1]. Désormais, il suffira de pratiquer ces arts « d'une manière entièrement libérale », c'est-à-dire qu'il faudra s'adonner à des genres qui exigent « une connaissance approfondie du dessin et une étude approfondie de la nature », sans faire commerce ni tenir boutique. Seuls, les membres de l'Académie se pourront intituler peintres ou sculpteurs du roi, mais tous ceux qui travailleront libéralement, dans le même sens qu'eux, seront des artistes et non plus des artisans et sont dispensés de s'agréger à la communauté des peintres et sculpteurs.

Ainsi le roi, par un effort patient et nuancé, a su apporter au monopole corporatif, sans aucunement le combattre de front, une exception qu'imposait l'évolution de la technique et du goût. Une étude parallèle pourrait être faite de l'évolution analogue qui, par l'intermédiaire de l'Académie royale d'architecture, a conduit à distinguer l'art libéral de l'architecture des métiers manuels de maîtres-maçons ou d'entrepreneurs [2]. D'autres particularités pourraient encore être étudiées dans le même esprit, comme les Gobelins ou l'existence de certaines juiveries privilégiées, à côté des métiers jurés. Mais il me semble que tous les traits qui viennent d'être rassemblés donnent de l'organisation industrielle et commerciale de l'ancien régime une idée plus complexe sans doute, mais aussi plus exacte: la contrainte corporative, jugée bonne en soi, ne suffit pas à tout; mille moyens sont pratiqués, selon les circonstances, pour l'alléger, la suspendre, la supprimer même en faveur des vacations sociales qui exigent l'atmosphère de la liberté, avec ses vertus exaltantes et ses risques. De la sorte, on tend à l'équilibre dans une variété de formes ou d'expédients qui, sans rien détruire de ce qui fut éprouvé par l'expérience, rend possibles les adaptations constamment nécessaires.

[1] M. BONNAIRE, *loc. cit.*, p. 5, n. 1, constate qu'à la fin de l'ancien régime les règlements concernant les agréés n'étaient pas observés à la lettre : certains agréés, doutant de leurs forces, ajournaient indéfiniment la présentation de leur morceau de réception; l'indulgence de l'Académie les laissait jouir de leur titre de peintres ou sculpteurs du roi; en 1788, quarante agréés étaient dans une situation irrégulière et leur doyen, agréé depuis 40 ans, suppliait l'Académie de leur permettre de lui appartenir « sous quelques titres que ce soit ». — L'indulgence de l'Académie avait moins d'excuses depuis la déclaration de 1777.

[2] V. en dernier lieu sur cette Académie M. BONNAIRE, *loc. cit.*, pp. 6-7. Les académiciens avaient le titre d'architectes du roi.

Section II. — Les compagnies de commerce et de finance

Les compagnies de commerce et de finance, à la différence des corps et communautés de marchands et d'artisans, constituent des groupements de capitaux, plutôt que de personnes, mais poursuivent comme eux des buts lucratifs dans le domaine du grand commerce et de la finance. Nos anciens les considéraient comme des corps [1], mais ce sont certainement des corps d'un type particulier. Il est intéressant de les analyser pour rechercher dans quelle mesure, malgré leur but lucratif, elles se préoccupaient de l'intérêt général. Je prendrai comme type des compagnies de commerce la Compagnie des Indes orientales et comme type des compagnies de finance la Caisse d'Escompte. Je joindrai à l'étude des grandes compagnies celle des courtiers de commerce et des agents de change qui sont bien des groupements de personnes, comme les communautés de métiers, mais dont l'activité est liée au grand commerce et à la finance.

§ 1. — *Les compagnies de commerce. La Compagnie des Indes*

Ces compagnies, qui réunissaient d'importants capitaux, correspondent économiquement à nos grandes sociétés anonymes par actions, mais leur structure juridique était différente. Notre ancien droit connaissait, comme le nôtre, la société en nom collectif, formée entre commerçants et artisans, et la société en commandite où des particuliers capitalistes, qui pouvaient être des ecclésiastiques ou des nobles, baillaient des fonds à un ou plusieurs commerçants, avec participation aux bénéfices comme aux pertes. La société en commandite, très ancienne, a longtemps suffi aux besoins du commerce maritime ou du commerce d'exportation.

Mais les grandes découvertes des XVe et XVIe siècles ont amené l'apparition de compagnies de navigation et de commerce, autorisées par une charte du souverain et dont le capital était formé d'un certain nombre d'actions, auxquelles le

[1] V. le texte de l'avocat du roi Séguier lors de l'enregistrement de l'édit de février 1776, texte qui sera cité *infra*.

public pouvait souscrire. L'histoire de ces grandes compagnies a été souvent faite, d'ailleurs sans beaucoup de précision juridique [1]. Je ne dirai à ce sujet que l'indispensable, avant de décrire la Compagnie des Indes orientales, née en 1664 et qui fut de beaucoup la plus durable.

Le problème fut posé par les grandes découvertes maritimes de la fin du XVe et du début du XVIe siècle dues aux Espagnols, aux Portugais et subsidiairement aux Français. Les nations qui avaient effectivement occupé et conquis des terres nouvelles s'en réservaient le commerce. Mais beaucoup de terres récemment découvertes restaient ouvertes au commerce libre. Des particuliers n'hésitèrent pas à entreprendre des expéditions lointaines, alléchés par les gros profits des « retours »; les capitaines de Boulogne, de Rouen, de Saint-Malo ou de Bayonne, notamment, ne reculaient pas devant les risques de ces voyages et trouvaient des commanditaires.

Malgré ces réussites partielles, on se rendit compte de bonne heure que, pour organiser sérieusement le grand commerce maritime, il fallait des ressources importantes et de l'esprit de suite. Louis XI, en 1482, convoqua une assemblée de marchands de ses bonnes villes et voulut les décider à créer une compagnie pour le commerce des épices. Il promit en vain le secours de la diplomatie et de la marine royale : les marchands n'osèrent pas.

La France fut devancée par les Anglais, qui eurent des compagnies à charte dès 1536, et par les Hollandais qui, par la fusion de plusieurs entreprises antérieures, créèrent, en 1602, la Compagnie des Indes orientales, qui allait exciter l'émulation des autres nations et servir de modèle. En 1604, Henri IV prit l'initiative de faire créer la première compagnie à charte française, la Compagnie des Indes, qui devint, en 1615, la Compagnie des Moluques, mais que l'hostilité des Hollandais fit échouer.

Richelieu reprit les idées de Henri IV. Dès 1626, à l'Assemblée des Notables, il expose la nécessité de fonder de grandes compagnies de commerce avec « des reins assez forts pour suivre

[1] Je renverrai seulement à l'estimable ouvrage de P. Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce, étude pour servir à l'histoire de la colonisation* et à Levasseur, *loc. cit.*, II, pp. 195-198; 275-285. — On trouvera la bibliographie plus récente dans Danièle Bègue, *L'organisation juridique de la Compagnie des Indes*, thèse Droit, Paris, 1936.

leur justice jusqu'au bout ». En 1642, il suscite la création d'une compagnie pour la colonisation de Madagascar, dont il ne veut pas, par prudence, faire une entreprise d'Etat. Mais bientôt ce fut la régence d'Anne d'Autriche, avec de graves difficultés extérieures et intérieures. Mazarin, qui n'avait pas les larges vues de son prédécesseur et qui devait faire face à des besognes plus pressantes, négligea les desseins coloniaux. Jacques Savary, qui écrivait sous le règne de Louis XIV, est donc fondé à soutenir que si les Français, aussi entreprenants que leurs rivaux, se sont laissé devancer et ont moins bien réussi qu'eux c'est en raison des difficultés politiques qui ont assailli la France au XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe [1].

De fait, dès 1664, Colbert reprit le dessein de Henri IV et de Richelieu et fit créer par lettres-patentes la Compagnie des Indes orientales et celle des Indes occidentales [2]; d'autres compagnies furent créées par la suite avec des buts moins vastes. Je m'en tiendrai à la Compagnie des Indes orientales, qui peut servir de type, et dont l'existence, quoique bien traversée, présente une réelle continuité. En effet, si, en 1719, elle fut incorporée au gigantesque consortium d'affaires imaginé par Law et ainsi profondément modifiée dans sa structure juridique, la confusion cessa en 1725 et la Compagnie des Indes resta une compagnie privée jusqu'à sa dissolution, en 1770. Je voudrais en décrire l'organisation sans m'occuper des péripéties fort variées de son histoire financière et commerciale [3].

La Compagnie des Indes orientales est une compagnie privée, en ce sens que son capital, originairement de quinze millions, lui a été fourni par des actionnaires, au nombre desquels, et au premer rang, figure le roi, qui a souscrit au cinquième du capital et qui, dans la suite, viendra maintes fois à son secours. Mais cette compagnie privée ne doit pas son existence à des initiatives particulières. Elle a été formée sur l'intervention directe et pressante du roi et de son ministre. Il suffit, pour s'en

[1] *Le Parfait Négociant*, livre II, c. IX, édit. de 1757, pp. 202 et s.

[2] E. LEVASSEUR, II, p. 276.

[3] Cf., pour tout ce qui suit, la thèse citée de Mlle BÈGUE, qui s'est efforcée de détacher les traits juridiques dans l'histoire fort compliquée de la Compagnie. — On peut aussi utiliser le travail de Mlle Marguerite HUBERT, *Structure et condition juridique des Compagnies de navigation*, thèse Droit, Bordeaux, 1929.

rendre compte, de parcourir le récit, inscrit au *Registre* des merciers de Paris, des démarches et réunions qui devaient aboutir à sa constitution [1]. L'enthousiasme fit tout à fait défaut chez les futurs actionnaires. Le capital ne fut souscrit qu'à la suite de nombreuses démarches, non seulement près des marchands, qui auraient dû s'y intéresser spontanément, mais aussi près des nobles et des parlementaires. On fit appel pour les décider au sentiment religieux, car l'action propre de la compagnie devait s'accompagner de tentatives pour la conversion des infidèles [2]. On invoqua aussi le patriotisme et le loyalisme monarchique, car le roi fit savoir qu'il s'intéressait vivement à l'affaire.

Il s'agit en somme moins d'une affaire commerciale ordinaire que d'une entreprise intéressant le prestige national. C'est en comprenant bien cette ambiance historique que l'on peut apprécier exactement la constitution juridique de la compagnie. Elle a été fondée par des lettres-patentes d'août 1664 [3]; une charte, émanée de l'autorité souveraine, lui donne la vie juridique et lui permet de s'adresser au public pour réunir le capital qui lui est nécessaire. Elle a un nom, un domicile, un sceau, des armoiries, un pavillon [4]. C'est une personne publique, avec toutes les attributions de la personnalité qui sont nécessaires à la poursuite de son but.

Ce but est double car la Compagnie est une compagnie à la fois de colonisation et de commerce. Le roi lui concède l'île de Madagascar, qu'elle tiendra de lui en fief, à charge de foi et hommage; elle pourra faire des conquêtes, sauf à les tenir en fief du roi. Elle reçoit pour cinquante ans le monopole du commerce dans les régions situées entre le Cap de Bonne-Espérance, à l'Ouest, et le détroit de Magellan, à l'Est; elle bénéficie d'exonérations de droits de douane et même de primes pour les marchandises exportées ou importées.

Ce monopole commercial, dont elle a, à certaines époques, trafiqué [5], la rapproche, juridiquement, des communautés

[1] Edit. citée, pp. 75-82.

[2] Ce trait est général : Mlle Hubert, *loc. cit.*, pp. 175-176.

[3] Texte de ces lettres dans Savary des Brûlons, *Dict. du Commerce*, Vo *Compagnie des Indes*.

[4] Mlle Bègue, p. 38.

[5] Ainsi, au début du xviiie siècle, avec les armateurs malouins, *ibid.*, p. 70.

d'arts et métiers [1]. Il a été critiqué de son temps, et plus encore du nôtre. Ces critiques sont assez vaines. Le roi, en concédant ce monopole et ces privilèges n'a fait qu'imiter le type des compagnies à charte anglaises et hollandaises. A une époque où les capitaux privés français, d'ailleurs rares, étaient singulièrement timides, on ne pouvait les intéresser à une entreprise pleine de risques qu'en les alléchant par des monopoles et des privilèges, Le roi aimait mieux conférer ces avantages, qui ne lui coûtaient guère, que de prendre l'affaire à son compte, comme l'avait fait l'Espagne, dans des conditions bien plus favorables. Tout en s'intéressant à des essais de colonisation et de commerce avantageux à l'Etat, il n'en prenait pas la responsablité et se gardait les mains libres pour les besognes plus importantes.

La Compagnie des Indes est dirigée par l'assemblée générale des actionnaires; ses réunions ne sont pas statutairement périodiques; elles se tiennent quand elles sont nécessaires. En fait, l'assemblée générale n'a pas joué un grand rôle dans la conduite des affaires sociales; elle a servi surtout à entériner les sacrifices qu'il a fallu trop souvent demander aux actionnaires, après de brèves périodes de prospérité.

Théoriquement, cependant, l'assemblée générale désigne les directeurs, au nombre de vingt en principe : neuf à Paris, à la direction générale, les autres répartis selon les nécessités du commerce, qui assurent la marche journalière des affaires de la Compagnie. Ces directeurs auraient dû être des marchands et l'étaient, en majorité; mais comme les marchands n'avaient pas pu, ou n'avaient pas osé, assurer seuls le capital de l'affaire, on fit place, à la direction, à des représentants des diverses catégories d'actionnaires. C'est ainsi qu'à l'origine Colbert y représenta les intérêts du roi. En fait, dès le début et dans la suite, les directeurs furent désignés par l'assemblée générale d'accord avec le roi, principal actionnaire et protecteur de la Compagnie [2].

[1] Le roi peut d'ailleurs, ici comme là, suspendre un privilège qu'il juge contraire aux intérêts généraux; c'est ce qu'il fit passagèrement en 1682, *ibid.*, p. 114, et définitivement en 1770.

[2] Mlle Bègue, pp. 60 et s. On n'a pas assez remarqué la position juridique du roi dans la Compagnie comme principal actionnaire et protecteur. L'idée de protection, étrangère au droit moderne, joue un rôle sous l'ancien régime. Le roi, actionnaire et protecteur, n'agit pas de la

Les directeurs ont des pouvoirs très étendus en ce qui concerne les affaires sociales; ils ont même des attributions contentieuses intéressantes : si un différend s'élève entre directeurs et actionnaires ou entre actionnaires pour les affaires de la Compagnie, un tribunal arbitral composé de trois directeurs choisis par les parties tranche sans appel [1]. Il y a là un trait corporatif fort net. Les directeurs furent, à partir de 1723, surveillés et assistés par les syndics qu'élisait l'assemblée générale. Bientôt ces syndics furent pratiquement assimilés aux directeurs et tinrent conseil avec eux dans les assemblées journalières qui examinaient les affaires courantes et prenaient les décisions.

Les commissaires de surveillance, qui apparurent dès 1668, répondent à une préoccupation différente [3]. Le roi les désignait parmi les gens de son Conseil et les fit confirmer au début par l'assemblée des actionnaires. Il renonça finalement à cette confirmation et l'on reconnut franchement que les commissaires représentaient les intérêts du roi et ceux du public. Ainsi l'affaire est conduite par les directeurs et les syndics, comme une affaire commerciale devant rémunérer ses actionnaires. Mais elle reste sous le contrôle régulier des commissaires de surveillance, qui ne sont pas des gens d'affaires, mais des administrateurs de carrière, attentifs à sauvegarder le bien commun dans l'action des corps. Dans la pratique, aucune décision importante n'est prise sans accord préalable entre les directeurs et les commissaires; en cas de conflit, la décision appartient au ministre qui exerce d'ailleurs une sorte de tutelle sur les actes de la Compagnie. Il serait sans doute excessif de dire que la Compagnie était menée par les ministres du roi; mais il est certain qu'elle devait se montrer docile aux suggestions de l'autorité. Elle était plus et mieux qu'une société à but lucratif et n'avait pas d'ordinaire besoin qu'on le lui rappelât [4].

même manière que le roi représentant le bien commun. Je crois qu'il faut rapprocher la situation qu'il occupe à la Compagnie des Indes de sa situation de protecteur de l'Académie française et des autres corps savants.

[1] Mlle Bègue, p. 52.

[2] *Ibid.*, p. 56.

[3] *Ibid.*, pp. 52, 54, 56-57, qui ne dégage pas avec une suffisante netteté le rôle de ces commissaires.

[4] *Ibid.*, pp. 107-120.

La Compagnie des Indes orientales passa par bien des avatars depuis sa fondation par Colbert. A plusieurs reprises, elle fut en état de cessation de paiement, mais on ne songea jamais à la mettre en faillite. Un corps ne fait pas faillite; il peut seulement abandonner ses privilèges entre les mains du roi, qui l'a fait naître et qui doit pourvoir le mieux possible à sa liquidation. A diverses reprises, le roi a nommé des commissaires parmi les gens de son Conseil pour effectuer la liquidation de la Compagnie des Indes, selon les règles de l'équité [1].

La juxtaposition de ces traits paraît singulière aux modernes, qui croient pouvoir distinguer nettement ce qui est de l'intérêt privé et ce qui touche au bien public. En réalité, ce statut si particulier était imposé par la situation de la Compagnie des Indes. Le roi, qui disposait du vieux cadre si commode de la concession en fief, avait pu, sans compromettre en rien son autorité, lui confier des droits régaliens importants : elle avait une armée et une marine; elle pouvait faire la guerre, contracter des alliances, signer des traités, réaliser des conquêtes. Sur les territoires conquis, elle instituait des organes administratifs, rendait la justice haute, moyenne et basse, levait des impôts, battait monnaie [2]. En bref, elle devançait et préparait, sous couleur de favoriser ses opérations commerciales, une action colonisatrice que le roi eut sans doute un jour directement assumée si les circonstances avaient été favorables. Elle devait rester une compagnie privée et sauvegarder son individualité et son autonomie pour tenir son rôle sans trop compromettre son protecteur et principal actionnaire; mais elle devait subir un contrôle étroit pour qu'un souci trop sordide des intérêts de ses actionnaires ne l'écartât pas à l'excès de sa véritable mission.

Le fonctionnement de la Compagnie fut sans doute loin d'être parfait. Il n'est pas aisé de recruter, pour des entreprises de cette nature, un personnel à la fois capable et honnête. Cependant la Compagnie ne périt pas seulement de ses fautes. Ruinée par la guerre de Sept Ans et dépouillée par le traité de Paris de 1763, elle fut en butte aux attaques des économistes pour les mêmes raisons que les communautés d'arts et métiers. On en veut à son monopole; on souhaite l'entière liberté du

[1] Mlle Bègue, pp. 121 et s.
[2] *Ibid.*, pp. 91-106.

commerce maritime, d'ailleurs plus défendable en cette seconde moitié du XVIIIe siècle, et grâce à l'action même de la Compagnie. Attaquée par l'abbé Morellet, elle fut défendue par Necker [1]. Un arrêt du Conseil du 13 août 1769 suspendit le privilège de la Compagnie. Le Parlement adressa des remontrances, comme il en adressera après l'édit supprimant les communautés d'arts et métiers et rendit un bel hommage à la Compagnie en constatant que « sa situation actuelle est une suite de la situation fâcheuse des finances de l'Etat et peut-être l'effet de l'impression de l'autorité, qui a toujours dirigé et souvent ordonné ses opérations » [2].

La Compagnie, indécise dans la conduite à tenir, mal soutenue par le commerce qui déclara « n'avoir pas d'opinion fixe » sur la question du monopole ou de la liberté du commerce, se laissa engager dans une liquidation administrative qui sauvegarda d'ailleurs les droits des actionnaires et des créanciers, car le roi hérita de son actif et se chargea de ses dettes. Il lui avait racheté, quelques années auparavant, les îles de France et de Bourbon.

Il n'y a pas lieu d'insister sur la nouvelle Compagnie instituée sur l'initiative de Calonne par un arrêt du Conseil du 14 avril 1785. Munie d'un monopole mais non d'attributions régaliennes, elle fit d'excellentes affaires et, quoique dépoullée de son monopole par le décret des 3 avril-2 mai 1790, elle resta prospère jusqu'à la suppression des sociétés par actions par le décret du 24 août 1793 [3].

La Compagnie des Indes orientales, dans l'ensemble, n'a pas fait de brillantes affaires; elle a coûté des sacrifices à ses actionnaires comme au roi. Mais le bilan d'une telle entreprise ne saurait se ramener à quelques chiffres. Les grandes compagnies de commerce et de navigation ont contribué à acclimater chez les Français la grande idée de la colonisation. Elles ont

[1] Mlle Bègue, pp. 132-133. — Necker, en faisant l'histoire de la Compagnie, critiqua « le penchant irrésistible qu'ont la plupart des hommes pour les maximes générales qui les séduisent en ne les obligeant à classer dans leur mémoire qu'un petit nombre de principes, à l'aide desquels ils peuvent juger beaucoup de choses avec peu de peine, tandis que la nature, se refusant à notre paresse, a placé continuellement l'exception à côté de la règle, l'erreur auprès de la vérité et le faux près du vraisemblable ».

[2] *Ibid.*, pp. 133-134.

[3] *Ibid.*, pp. 30 et 135-136.

cela d'une façon charmante doublée d'u goût très sûr. Avec 8 gr. h. texte.

3857 **BAULIG (H.). Le Plateau central d** la France et sa bordure méditerranéenne étude morphologique. **P., Colin,** 1928 in-8, de 592 pp., br. (277) 100 fr

Précieux travail, particulièrement inté ressant pour les régions du Vivarais, Cé vennes, Causses, Forez, Beaujolais, etc. ; i st ill. de 33 photographies h. texte et d 11 cartes, profils et coupes h. t. repliées

3858 **BEDEL (M.). Géographie de mill hectares. Paris,** 1937, in-16, 140 pp., br (292) 21 fr

Charmant essai sur un minuscule villag France ; les eaux, le relief, les voies e de la Vienne : trois centimètres carrés d communications ; les horizons, la flore, l faune, le village, le langage, l'âme.

3860 **BERTHAUT (Colonel). Les ingé nieurs géographes militaires** (1624- 1831). Etude historique. **Paris,** 1902, 2 forts vol. n-4, br. **Bel ex.** (71) 350 fr

3861 **BERTHAUT (Colonel). La carte d France** (1750-1898). Etude historique **Paris,** 1898-99, 2 forts vol. in-4, br **Avec nombr. cartes et grav. h. et dans l texte.** (78) 350 fr

Importante étude sur la cartographie de puis Cassini *jusqu'à nos jours.*

3862 **BINDEL (V.). Histoire religieuse d Napoléon. Paris,** 1940, vol. in-8, br

I. Les Evèques de Bonaparte. Un vol in-8, 216 pp. 30 fr

II. L'Eglise impériale. Un vol. in-8 240 pp. 30 fr

Le sens et la portée du Concordat de 1801 *Nouveaux évêques, nouveaux diocèses ; L Renaissance de la vie spirituelle ; Trois pe tites villes religieuses de France ; Les Troi modérateurs du clergé de France ;* Portalis Bernier, Caprara ; *La Persistance de l'es prit constitutionnel dans l'Eglise concorda taire ; Ce que le clergé pense de Napoléon Le Sacre.* Index.

Le Catéchisme impérial ; La Saint-Napo

Excellent ouvrage dans lequel on trouvera l'importante étude de Cochin : La crise de l'histoire révolutionnaire, TAINE et M. AULARD, *fort rare en édition originale, et six autres études d'un vif intérêt :* Les Philosophes ; le Catholicisme de Rousseau ; des sources et de la méthode pour étudier les actes du gouvernement révolutionnaire ; Comment furent élus les députés aux Etats Généraux ; la campagne électorale de 1789 en Bourgogne ; Le patriotisme humanitaire.

3879 **COLLECTION DES MEMOIRES RELATIFS A L'HISTOIRE DE FRANCE,** depuis la fondation de la monarchie française jusqu'au XIIIe siècle, des notices et des notes par **Guizot. Brière,** 1823-1835, 25 vol. in-8, ½ bas. (S.87) 700 fr.

Grégoire de Tours. Frédégaire. Vie de Dagobert par Un Moine de St-Denis. Eginhard. Annales de Saint-Bertin. Annales de Metz. Frodoard. Chronique de Hughes. Suger. Guibert de Nogent. Rigord. Guillaume le Breton. Guillaume de Nangis. Guillaume de Tyr. Raimond d'Agile. Guillaume de Jumièges. — Les 4 vol. d'Orderic Vital et la table manquent.

3880 **CONAN** (J.). La dernière **Compagnie française des Indes** (1785-1875). **Paris,** 1942, gr. in-8, 272 pp., br. **Tiré à 300 ex.** (73) 100 fr.

Excellente étude d'histoire économique et sociale, avec bibliographie, index et une liste des actionnaires de la Compagnie des Indes. Thèse de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes.

3881 **COSTE (Abbé H.). Flore descriptive et illustrée de la France,** de la Corse et des contrées limitrophes. Avec une introduction sur la flore et la végétation de la France par **Ch. Flahaut. Paris,** 1901-06, 3 forts vol. gr. in-8, pleine toile. **Ancien tirage.** (267) 700 fr.

Ouvrage classique fort rare en ancien tirage et très recherché des botanistes, avec 4.354 figures dans le texte et 1 carte coloriée.

introduit dans notre économie et dans notre esthétique même d'inappréciables apports. Elles ont été un stimulant et un bienfait pour notre civilisation. La formule corporative, assouplie jusqu'à l'extrême, qui leur a été appliquée a permis à l'autorité royale de ne pas engager prématurément ses responsabilités, tout en imposant à ces vastes groupements de capitaux la considération nécessaire du bien commun.

§ 2. — *Les compagnies de finance. La Caisse d'escompte* [1]

Le commerce de l'argent (dépôts, crédits, escompte, change) était fait dans notre ancienne France par des banquiers, dont la profession était libre. Chaque banquier pouvait, sans aucune autorisation, émettre des billets payables sur sa caisse; ces billets étaient traités comme des papiers négociables ordinaires; l'accueil qui leur était fait dépendait du crédit de l'émetteur.

Dans divers pays, à Amsterdam depuis 1609, à Londres depuis 1694, il existait des banques par actions à capital important et munies, comme les compagnies de commerce, d'une charte de l'autorité publique. Law voulut acclimater en France ce genre d'établissement, qui avait fait ses preuves à l'étranger. Il obtint du Régent, le 2 mai 1716, un arrêt du Conseil autorisant la création d'une banque par actions au capital de six millions; elle recevait des dépôts, escomptait les papiers de commerce et émettait des billets libellés en écus de banque, monnaie de compte qui échappait aux fluctuations assez fréquentes encore de la monnaie métalllque [2]. Sa banque rendit des services. Erigée en banque royale dès 1718, elle est un rouage essentiel des entreprises démesurées que Law entendait diriger et qui aboutirent, dès 1720, à la catastrophe.

L'échec de ce mégalomane, qui gâcha maintes idées pleines d'avenir, dégoûta pour longtemps des billets de banque le

[1] Sur tout ce qui suit, v. Robert Bigo, *Les bases historiques de la finance moderne*, in-32, 1933 et, du même auteur, *La Caisse d'escompte (1776-1793) et les origines de la Banque de France*, thèse Droit, Paris, 1927.

[2] M. Marion, *Dict. des institutions*, V° *Banque*. — Les textes sont dans Savary, *Le Parfait Négociant*, 2e *partie*, II, IV, édit. de 1757, pp. 132-146.

commun des Français. Cependant on songeait toujours à faciliter le crédit commercial et à le rendre bon marché; c'est dans ce but que la Compagnie des Indes, d'accord avec le gouvernement, fonda une caisse d'escompte qui dura jusqu'en 1759 [1]; c'est aussi pour cela que les courtiers de Marseille, nous le verrons, fondèrent des caisses émettant du papier.

Enfin, en 1776, deux financiers étrangers, Panchaud, Genevois, et Clonard, Ecossais, qui faisaient de la banque à Paris, obtinrent de Maurepas et de Turgot, avec l'appui de Beaumarchais, ardent brasseur d'affaires, la création d'un grand établissement de crédit [2]. Un arrêt du Conseil sur requête donna le jour, le 24 mars 1776, à la Caisse d'escompte et, en dix-huit articles, régla son activité [3]. Son capital était de 15 millions, en 5.000 actions de 3.000 livres. Cinq millions devaient servir de fonds de roulement et dix millions étaient déposés au Trésor royal pour servir de garantie aux dépositaires. La Caisse était autorisée à recevoir les dépôts des particuliers, à faire le commerce des matières d'or et d'argent, à escompter les effets bancables. Mais il lui était interdit d'emprunter et le souvenir des folies de Law fit qu'on lui défendit tout autre commerce que celui de l'argent.

A la différence des grandes compagnies de commerce, la Caisse d'escompte n'était dotée ni de monopole, ni de privilèges. L'arrêt réservait expressément le droit des autres banquiers et la faculté d'émettre des billets était de droit commun. L'assemblée générale des actionnaires prenait les dispositions importantes. Elle pouvait, dans le cadre du règlement primitif, voter des textes généraux, qui étaient soumis à l'homologation du contrôleur général [4]. Elle élisait sept administrateurs, propriétaires d'au moins cinquante actions, qui étaient chargés de gérer les affaires sociales. En 1783, à titre d'essai, et en 1785, définitivement, elle élut en outre trois commissaires aux comptes, chargés de veiller à la stricte application des statuts [5].

(1)

La Caisse avait ainsi toutes les apparences d'une entreprise

[1] R. Bigo, *Caisse d'Escompte*, p. 33.

[2] *Ibid.*, pp. 38 et s.

[3] Texte dans le *Recueil Simon*, à sa date; les bases financières de l'affaire furent modifiées par un autre arrêt du 22 septembre 1776, *ibid.*, mais la constitution de la Caisse ne fut pas modifiée.

[4] Exemple dans Bigo, *loc. cit.*, pp. 105-106. a)

[5] *Ibid.*, pp. 106-107.

(1) D'apr. un arrêt du Conseil du 7 mars 1779, Rec. Simon, à sa date, il y a 13 administrateurs ayant chacun 25 actions et administrant gratuitement selon leur offre
[8.VI.46]

a) Arrêt du Conseil du 18 sept. 1785 (Rec. Simon, à s.d.) homologuant un Réglement en 42 articles voté par l'Ass. gén. de la Caisse le 14 juillet 1785
[Riom, 12.XI.46]

Corps de finance — Caisse d'escompte

p. 271 — Armoiries accordées

28 nov. 1781. – Recueil Simon, à s.d.

Arrêt du Cons. en Comm.e sur requête Autorisant la Caisse d'escompte à avoir des armoiries sur son Sceau et pavillon des Actions

utilité de l'établissement

description des armoiries : de gueules à un Corne d'abondance, ... chargé de fleurs de lis sans nombre déterminé.

17 mai 1948

MONSIEUR OLIVIER-MA

24 RUE VARENNE

PARI

à but lucratif. Cependant un arrêt du Conseil avait déterminé une fois pour toutes les formes de son activité; elles ne pouvaient être précisées que sous réserve d'une homologation du contrôleur général. Si, une fois créée, elle avait une grande liberté d'action, elle était née non d'un contrat passé entre ses actionnaires mais d'un acte de l'autorité publique. Et cet acte contenait une stipulation essentielle se référant à l'intérêt commun : elle ne pouvait escompter à plus de 4 % par an. Cette prescription est nettement insolite. Sans doute, au XVIIIe siècle comme auparavant, le roi intervient pour fixer le taux maximum des constitutions de rente, nous dirions aujourd'hui le taux de l'intérêt en matière civile. Mais il avait toujours laissé libre le taux de l'escompte, en raison de l'aléa qu'il présente. En autorisant la Caisse à s'adresser au public pour réunir son capital, ce qui est déjà un avantage considérable, l'Etat poursuit une politique d'argent à bon marché. Nous ne sommes plus dans la sphère de pure liberté où se meuvent les banquiers. Il s'agit bien d'un groupement de capitaux encouragé pour des considérations d'intérêt général et constituant ainsi une sorte de corps, réglé par l'autorité.

En fait, la Caisse d'escompte aida l'Etat, plutôt qu'elle ne fut aidée par lui. Elle débuta péniblement et ses billets servirent dans les maisons de jeux avant d'être franchement acceptés par le commerce [1]. Cependant ses émissions progressèrent, en même temps que ses dépôts. Les banquiers de la place, qu'elle concurrençait directement par son escompte à taux bas, lui furent d'abord hostiles, puis, changeant de tactique, ils entrèrent dans ses conseils. La Caisse devint ainsi une sorte de super-banque escomptant des papiers de bonne qualité, déjà escomptés par un banquier libre. Elle régularisa le crédit en acclimatant peu à peu la formule sur laquelle devait être fondée la Banque de France.

La Caisse commit quelques erreurs, qui faillirent lui être funestes, notamment en spéculant sur les piastres espagnoles. Mais elle s'assagit et définit progressivement une politique raisonnable, malgré l'impossibilité où elle était, de par ses statuts, de relever le taux de l'escompte quand l'argent était rare sur la place. Elle réussit à maintenir à Paris, grâce à ses billets accep-

[1] R. Bigo, *loc. cit.*, p. 51.

tés par tous, des règlements commerciaux aisés. Il arriva même que l'argent métallique quitta Paris pour d'autres places, où il s'employait plus fructueusement; cet exode fut dangereux à certaines heures.

Mais les difficultés vinrent surtout à la Caisse d'un gouvernement obéré, qui avait trop souvent recours à ses services. Sans doute, un grand secret couvrait toujours ses opérations, mais elles exposaient la Caisse à une crise de confiance, avec ses billets payables à vue. Elle fit preuve de beaucoup de patriotisme à l'égard du gouvernement, ce qui lui valut d'être vivement attaquée par ses adversaires et notamment par Mirabeau, au début de la Révolution. Elle subsista cependant, car elle n'avait pas de privilèges. A la fin de 1790, la Caisse de l'Extraordinaire, qui commença à émettre des assignats, la libéra de son rôle ingrat de pourvoyeuse du Trésor. Elle redevint banque privée et rendit encore des services. Mais la Convention la supprima et plusieurs de ses administrateurs, Lavoisier en tête, furent guillotinés [1]. Ses actionnaires furent ruinés.

La Caisse, malgré son caractère d'organisme privé, avait été utile au commerce et surtout au commerce parisien et avait discrètement tiré l'Etat de bien des passes mauvaises [2]. Son établissement, certes, se ressentait déjà des idées nouvelles, mais gardait certains traits des anciens corps et ses dirigeants avaient gardé le sens corporatif.

§ 3. — *Courtiers de commerce et agents de change*

L'institution des courtiers (couratiers, courretiers, etc.) est fort ancienne. Elle est indispensable au commerce. Les marchands ne sauraient s'approvisionner directement, sans de grosses difficultés, des marchandises qui leur sont nécessaires; inversement, les fabricants ne peuvent, sans intermédiaires, écouler aisément leurs productions. Ces nécessités sont de tous les temps. Au moyen âge, l'existence des courtiers s'imposait plus impérieusement encore. Le commerce se faisait dans certaines villes, et souvent au cours de grandes foires d'une durée assez brève où affluaient les marchands de tous les pays. Les

[1] R. Bigo, *Caisse d'escompte*, pp. 219-220.
[2] R. Bigo, *Bases historiques*, pp. 42 et s.

courtiers, qui tenaient assez souvent des hôtelleries, bien au courant des usages de la place, servaient d'interprètes en même temps que d'intermédiaires; les notes qu'ils prenaient aidaient souvent à prouver l'existence et les modalités d'opérations rapidement conclues et dont l'exécution pouvait soulever des litiges; nos courtiers maritimes actuels sont encore dans une situation voisine de celle des courtiers du moyen âge.

Je n'ai pas à retracer l'histoire des courtiers, sur laquelle il existe beaucoup de travaux de détail et un essai de synthèse récent, très judicieux mais influencé un peu trop, à mon sens, par la situation particulière des courtiers dans les villes du Nord de la France et les Pays-Bas [1]. Je me bornerai à quelques indications essentielles à la compréhension de l'institution dans le dernier état du droit.

Le courtier rapproche le vendeur et l'acheteur et est rémunéré par le courtage, tant pour cent sur le montant de la négociation, qui lui est payé d'ordinaire moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. Il a le devoir de garder une impartialité complète entre les deux et d'agir loyalement, car il connaît à la fois les offres et les demandes. Sa position est très différente de celle d'un négociant ordinaire et de très bonne heure, presque partout, une incompatibilité a été établie entre la profession de courtier et celle de marchand; le courtier ne peut pas faire d'opérations pour son compte [2]. Une ordonnance de Philippe le Bel de janvier 1312 interdit aux « courratiers » de l'épicerie de Paris d'être « marchant de denrées dont il sera courratier » [3]. Ce n'est pas là une prohibition nouvelle, mais l'expression d'une coutume générale des métiers qui est traditionnelle.

L'organisation juridique des courtiers au moyen âge varie beaucoup selon les places et selon les marchandises dont ils

[1] J.-A. Van Houtte, *Les courtiers au moyen âge, origines et caractéristiques d'une institution commerciale en Europe occidentale*, dans la *Revue historique de droit*, 1936, pp. 105-141; on trouvera dans cet article la bibliographie du sujet et un excellent exposé critique des divers systèmes sur l'origine des courtiers.

[2] Van Houtte, pp. 133-134.

[3] *Manuel des agents de change, banque, finance et commerce, 1304-1893*, Paris, 1893. Cette édition est la cinquième d'un ouvrage édité pour la première fois en l'an XIII (1805). Malheureusement ce *Manuel*, qui est très commode, ne dit pas où il a pris les textes anciens qu'il reproduit.

s'occupent. A Paris, il existe des courtiers en marchandises qui sont tout simplement rattachés au corps correspondant; ainsi le corps de l'épicerie comprend à la fois des marchands épiciers, opérant pour leur compte, et des courtiers ne possédant ni marchandises ni magasins. Les uns et les autres sont liés par la loi de la profession et il n'y a rien de particulier à dire des courtiers de ce type.

Plus souvent, les courtiers forment un groupement spécial, plus étroitement subordonné à l'autorité publique, à laquelle ils prêtent serment [1]. Ils sont parfois très voisins des officiers de police chargés du mesurage ou du pesage qui, à ce titre, ne peuvent être commis que par l'autorité publique [2]. Dans les villes à métiers réglés, spécialement, l'autorité municipale les soumet à un contrôle rigoureux et les fait servir à sa politique commerciale, parfois hostile aux forains, comme à ses perceptions fiscales [3].

A Marseille, les courtiers ou « censaux-» — l'expression vient d'Italie — apparaissent en pleine lumière au XIIIe siècle [4]. Ils sont à la fois courtiers maritimes de fret, d'assurance maritime et de change. Ils forment un corps limité en nombre, semble-t-il, quoique ce nombre ait souvent varié, et étroitement soumis à l'autorité municipale, qui règlemente la profession par voie de statuts. Les courtiers renouvellent leur serment chaque année à l'Hôtel de Ville, le 2 février, entre les mains du viguier et des consuls. Quand une place vient à vaquer dans le corps, les consuls nomment son successeur, après enquête sur sa capacité et sur ses mœurs. Les courtiers doivent fournir caution et paient chaque année une redevance à l'Hôpital pour associer les pauvres à leurs gains, qui sont considérables. En somme, les courtiers sont des officiers municipaux formant corps.

Les courtiers sont partout en liaison étroite avec l'institution des places et des bourses de commerce. La place de commerce est un endroit découvert où les marchands d'une certaine spécialité se rencontrent, à date fixe, pour effectuer leurs opé-

[1] Van Houtte, pp. 118 et s.
[2] *Ibid.*, p. 123.
[3] *Ibid.*, pp. 123-124 et 126 et s.
[4] P. Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*, 1897, pp. 483-484.

rations. La halle ou bourse est un local clos, construit d'ordinaire par la municipalité, pour abriter ces opérations. A Paris, il n'y eut longtemps qu'une place de commerce, avec des emplacements traditonnellement affectés aux divers commerces : Pont au Change, galerie du Palais, rue Quincampoix, place Vendôme, etc. La Bourse de Paris ne fut installée officiellement qu'en 1724, rue Vivienne, à l'Hôtel de Nevers, alors qu'il existait des bourses, depuis longtemps déjà, à Lyon, Toulouse, Montpellier, Rouen [1].

Dans le dernier état du droit, au témoignage de Savary [2], il existe de nombreux groupes de courtiers à Paris, Lyon, Marseille, Rouen, Bordeaux, Tours, Nantes, La Rochelle, et autres bonnes villes. Leur organisation juridique est assez variée. Je me bornerai à deux exemples, d'un type assez différent : les courtiers de commerce de Marseille et les agents de change de Paris.

1. *Les courtiers de commerce de Marseille.* — Au XVIIe siècle, les courtiers de Marseille étaient devenus, sans doute pour des raisons fiscales, des officiers royaux [3]. Un édit de juillet 1660 créa cinquante offices royaux pour remplacer les quarante-six courtiers à la nomination de la municipalité. La ville obtint le retrait de cet édit en 1661, moyennant finances sans doute, mais, en 1692, un nouvel édit créa définitivement quarante-six offices royaux. En 1705, 1706, 1709, 1722, 1725, le roi tira du corps des courtiers de Marseille des ressources assez importantes en créant des offices inutiles qu'il racheta. A ces contributions forcées le corps ajouta parfois, ainsi en 1758, des contributions volontaires. Il avait une réputation d'opulence qu'il lui fallut payer. En revanche, il bénéficia de la protection royale et fit confirmer son monopole, en 1732, par l'interdiction absolue des petits courtiers ou « courreteirons ».

Les courtiers s'occupaient toujours des frets et nolissements, des assurances maritimes, qu'ils pouvaient rédiger eux-mêmes en concurrence avec les notaires, et des opérations de change. Ils se spécialisaient d'ailleurs, d'ordinaire, dans telle

[1] A. WALDMANN, *La profession d'agent de change*, 2e édit., 1910, pp. 11-13.

[2] *Le Parfait Négociant*, édit. de 1757, I, 2e partie, p. 267.

[3] Sur tout ce qui suit, v. P. MASSON, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIIe siècle*, 1911, pp. 236 et s.

ou telle opération, mais formaient un corps unique, dirigé par des syndics élus. Je n'ai pas eu le loisir de retrouver les lettres-patentes royales qui les concernaient et qui nous fourniraient des renseignements précis sur leur organisation corporative, question qui n'intéresse pas, d'ordinaire, les historiens [1]. Mais il est certain que le corps des courtiers se donnait lui-même des statuts, soumis à l'approbation de l'intendant de Provence, représentant du roi. Cette organisation corporative du type parisien s'est substituée à la surveillance directe par la municipalité, qui avait été de règle jusqu'en 1692, et qui devait d'ailleurs s'exercer avec quelque collaboration des représentants des courtiers. Nous ne manquons pas, par contre, de renseignements sur la politique commerciale des courtiers de Marseille au XVIIIe siècle. Il est utile d'en parler brièvement pour bien montrer que l'organisation corporative n'est pas, par elle-même, une panacée.

Les courtiers de Marseille, liés comme les autres par la prohibition traditionnelle, ne pouvaient pas effectuer pour leur compte les opérations pour lesquelles ils servaient d'intermédiaires; notamment, les courtiers d'assurances maritimes ne pouvaient pas être eux-mêmes les assureurs de leurs clients; les courtiers de change ne pouvaient pas vendre ou acheter du change pour eux-mêmes, ni faire des opérations de banque (escompte, ouverture de crédit, etc.).

Pourtant, un édit d'août 1709 [2], qui leur avait imposé de gros sacrifices d'argent, leur avait permis, malgré la prohibition formelle de l'Ordonnance sur le commerce de mars 1673, de « tenir caisse ouverte », ce qui facilitait leurs opérations de courtage. La municipalité de Marseille protesta vainement contre cet accroc à la tradition. Les courtiers de change ne tardèrent pas à abuser de cette faveur : leur nombre passa de trois à huit et ils ouvrirent des comptes-courants aux divers négociants de la place, multipliant ainsi les instruments de crédit et diminuant la quantité de numéraire nécessaire pour

[1] Le 12 août 1732, les syndics des courtiers royaux de change de Marseille, agissant de concert avec les échevins et les députés du commerce et le collège des notaires royaux de ladite ville, obtiennent un arrêt du Conseil dispensant du contrôle les contrats d'assurances : *Code Louis XV*, t. IV, p. 302. Le roi déclare qu'il désire donner sa protection au commerce « en lui laissant toute la liberté qui lui est nécessaire ».

[2] P. Masson, *ibid.*, p. 238.

les règlements commerciaux. En somme, les courtiers de change, chez qui tous les négociants de la place avaient des comptes-courants, effectuaient entre eux les opérations de compensation qu'assument aujourd'hui les grandes banques et les banques d'Etat. Ils faisaient circuler, dans ce but, des papiers spéciaux appelés « mandats », qui portaient la clause « payable par compensation »; la même clause fut insérée dans les lettres de change et les billets à ordre ordinaires. Ces opérations habiles accrurent l'activité de la place; on constate qu'à Marseille le taux de l'intérêt commercial est moins élevé qu'ailleurs et que les règlements s'y effectuent promptement et correctement.

Elles soulevèrent cependant de graves critiques, en 1765, lors du procès Mabilly [1]. Elles furent reconnues valables par le Tribunal consulaire de Marseille, puis par le Parlement de Provence. Mabilly se pourvut en cassation et le Conseil demanda ses motifs au Parlement de Provence. Le hasard me les a fait retrouver dans les archives du Conseil privé. Le procureur général, Ripert de Montclar, qui, selon l'usage, les rédigea, est d'accord avec le commerce marseillais pour estimer que les opérations des courtiers étaient licites et avantageuses. Le Conseil privé craignit sans doute, en rappelant les courtiers aux règles anciennes, plus sévères, de bouleverser la place de Marseille, qui, en raison de son commerce avec le Levant, avait besoin de crédit à long terme. Il rejeta le pourvoi, reconnaissant ainsi qu'une coutume commerciale nouvelle, légitimée par ses heureuses conséquences pratiques, s'était substituée à l'interdiction traditionnellement imposée aux courtiers de faire de la banque pour leur compte.

Mais le succès des courtiers fut éphémère. Ils perdirent bientôt toute mesure, jusqu'à tyranniser les marchands qui ne voulaient pas se soumettre à leur domination. Ils firent des avances excessives à des négociants peu solvables. Ils en vinrent même à créer des papiers de complaisance, qui circulaient grâce à la clause « payable par compensation », mais qui ne représentaient aucune opération commerciale véritable. Les abus de crédit furent tels que le papier sur Marseille fut discrédité dans toutes les autres places. Enfin les deux courtiers les plus en vue firent faillite, en 1774, avec des passifs de trois et

[1] *Op. cit.*, pp. 239 et s.

neuf millions; leur chute entraîna 150 faillites de commerçants, avec 45 millions de passif. La place de Marseille en fut gravement ébranlée.

Les courtiers essayèrent en vain de se défendre en renonçant à ces brillantes innovations et en réformant leurs pratiques. Un édit de janvier 1777 supprima les soixante offices anciens, dont les finances furent remboursées, et créa soixante courtiers de commerce, nommés pour cinq ans seulement sur la présentation de la Chambre de commerce, et réduits strictement à leur rôle d'intermédiaires. Le corps des agents de change de Paris montra moins d'imagination et plus de prudence que les courtiers de Marseille.

2. *Les agents de change de Paris* [1]. — Il existait à Paris, aux XVIIe et XVIIIe siècles, d'assez nombreux courtiers en marchandises, rattachés à la corporation de marchands de leur spécialité. Je n'ai pas à m'en occuper. Je parlerai seulement des agents de change qui, tout en ayant qualité pour faire le courtage de toutes sortes de marchandises, se limitèrent en fait au courtage du change et de la banque.

Nous n'avons pas de renseignements anciens sur l'activité des courtiers de change à Paris. Nous savons seulement qu'il existait des changeurs installés sur le Pont au Change et qui étaient sous la dépendance directe du roi en raison de son droit de battre monnaie. Au XVIe siècle, le roi eut des velléités d'ériger en office le métier de changeur, mais il y renonça finalement : le change et la banque restèrent des métiers libres, quoique soumis à des règlements de police assez stricts.

Le premier texte qui ait été relevé sur les « courretiers de change » de Paris est un édit de Charles IX de juin 1572, qui semble bien les ériger en officiers royaux. Un arrêt du Conseil du 15 avril 1595, plus précis, crée huit offices de courtiers royaux de change et banque à Paris, douze à Lyon, quatre à Rouen, etc. [2]. Ces courtiers peuvent aussi s'occuper de la vente en gros des marchandises étrangères. Théoriquement, cette

[1] Sur tout ce qui suit, v. GUYOT, *Répertoire*, V° *Agens de change*: J. SAVARY, pp. 267-300, qui reproduit *in-extenso* beaucoup de textes de 1708 à 1714; R. BIGO, *Bases historiques*, pp. 139-149 (agents de change) et pp. 150-160 (bourse). — L'exposé qui suit a été fait surtout à l'aide des textes reproduits dans le *Manuel des agents de change*... déjà cité.

[2] *Manuel*, pp. 7-8.

vente en gros resta toujours dans leurs attributions, mais ils s'en désintéressèrent. Au XVIIIe siècle, les textes leur donnent le titre d'agents de banque et change ou d'agents de change et banque. L'édit de décembre 1705, qui rehaussa la profession en lui donnant des privilèges et en décidant qu'elle ne serait pas dérogeante, donna à ces officiers le titre, qu'ils conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime, de « conseillers du roi, agents de banque, change, commerce et finance » [1].

La situation juridique des agents de change a subi des variations. Ils ont été officiers royaux de 1595 à 1720; leurs offices sont vénaux et héréditaires; parfois même le roi leur attribue des gages, ce qui entraîne élévation de la finance de l'office et dissimule un emprunt forcé [2]. Un arrêt du Conseil du 30 août 1720, en relations directes avec les manipulations monétaires de Law, supprime les soixante offices parisiens et crée soixante nouveaux agents de change, nommés par commission du roi, donc révocables; ils ne versent plus de finance, mais fournissent un cautionnement [3]. Dès 1721, les offices sont rétablis, mais, comme ils ne trouvent pas preneurs, l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, qui organise la Bourse de Paris, décide qu'il y sera pourvu par commission [4]. Enfin des lettres du 19 mars et du 4 novembre 1786 rétablissent les offices vénaux et héréditaires : le cautionnement est supprimé; la finance versée au roi, mais qui reste la propriété de l'officier et sur laquelle ses créanciers peuvent faire opposition, en tient lieu. Ces nuances juridiques ont quelques conséquences pratiques sur l'organisation de la profession. Les agents de change nommés par commission sont plus étroitement soumis au roi et sont moins maîtres de leur recrutement. L'organisation corporative joue à plein quand les agents de change sont officiers. Aussi je la décrirai de préférence sous le régime définitif établi en 1786 et qui est d'ailleurs une mise au point des traditions antérieures.

Des lettres de décembre 1638 érigent expressément en « corps » les groupements d'agents de change dans les villes où

[1] Les agents de change sont aussi exempts de taille et jouissent du privilège du franc-salé.

[2] Edit de mai 1713 et déclaration du 13 juillet 1714 : *Manuel*, p. 43.

[3] *Manuel*, pp. 52-54.

[4] *Manuel*, p. 65.

ils existent [1]. L'expression a un sens précis : le groupement constitue une personne juridique, distincte des membres qui la composent. Cette personne juridique a son organe dans l'assemblée générale des agents de change; ses décisions, prises à la majorité, après convocations régulières, lient le corps. Le pouvoir exécutif est constitué d'abord par un syndic et un adjoint élus « pour le commun bien de la dite compagnie » [2]. Ces officiers sont élus pour deux ans et l'un d'eux est renouvelé chaque année. A la fin du XVIIIe siècle, ils sont assistés par le doyen de la compagnie et par six agents, d'abord désignés par le lieutenant de police et finalement élus. Le tout forme le « Comité », qui se réunit au moins une fois par semaine [3]. Ces organes ont qualité pour défendre la profession et notamment faire respecter son monopole [4]. Ils doivent aussi la discipliner et arbitrer les litiges qui pourraient s'élever entre les divers membres de la compagnie [5].

Le corps des agents de change n'est pas une confrérie. Cependant tous ses membres doivent être catholiques et des règlements leur imposent deux obligations religieuses : assistance à la messe annuelle dite du Saint-Esprit et assistance au service célébré pour chaque agent décédé. Des jetons de présence récompensent les agents qui assistent à ces cérémonies, comme ceux qui viennent aux assemblées générales.

Les lettres de 1638 ne se contentaient pas d'ériger en corps les agents de change; elles les obligeaient à constituer entre eux une « bourse commune », c'est-à-dire à mettre en commun entre eux le quart de leurs courtages, qu'ils se partageaient ensuite. Cette obligation fut supprimée, à la requête du corps, par un arrêt du Conseil du 2 avril 1639. La raison décisive fut que la bourse commune rendait impossible le secret professionnel, essentiel pour rassurer la clientèle [6]. La bourse commune supprimée, la compagnie se procura des ressources

[1] *Manuel*, p. 13.

[2] Lettres de décembre 1638 déjà citées; ces lettres ajoutent que ces officiers sont créés « pour tenir la main à faire exécuter entre lesdits courtiers le plus fidèlement et exactement que faire se pourra le règlement qui ensuit ».

[3] Réglement du 24 novembre 1786, art. 3 : *Manuel*, p. 96.

[4] *Manuel*, pp. 70-73 : sentences de police du 11 février 1727 et du 17 juillet 1736 ordonnant le respect du monopole des agents.

[5] Règlement de 1684, art. 18 : *Manuel*, p. 23.

[6] *Manuel*, p. 17.

en exigeant des nouveaux membres des droits de réception qui s'élevèrent de 500 l. à 2.400, dans le régime définitif. Ces ressources étaient affectées aux dépenses communes de la profession et notamment aux distributions de jetons, fort utiles pour assurer des présences aux réunions corporatives [1].

Le corps des agents de change ne faisant pas bourse commune, au sens juridique du mot, fut dispensé des contributions exigées normalement des corps d'officiers royaux aux périodes de détresse financière [2]. Le roi lui demande des services d'une tout autre importance. C'est par lui qu'il se procure les ressources de change qui lui permettent de régler ses achats à l'étranger pendant ses guerres [3]. Les opérations des agents de change étant enveloppées d'un secret impénétrable, on évite par cette méthode les hausses brusques qui se produiraient sur les changes si les acquisitions étaient directement faites par le roi. D'autre part, lorsque, au XVIIIe siècle et tardivement, on négocia d'une manière un peu large les titres des emprunts royaux ou des emprunts du Clergé, des pays d'Etats et des grandes compagnies de commerce, les agents de change pouvaient utilement intervenir pour rassurer le public et obtenir son concours. Les agents de change ne sont nullement des courtiers ordinaires, cherchant principalement à faire fortune. Ils ont une fonction semi-publique, dont l'exercice correct importe grandement à l'intérêt général. Un jeton de 1777 porte la devise : « ad reipublicae utilitatem ». Un arrêt du Conseil du 10 juin 1788 [4] déclare que la profession mérite toute la considération du roi « par l'importance dont elle est pour le maintien du crédit public et pour soutenir le prix des effets royaux ».

Cette situation particulière justifie le monopole que le roi confère à ses conseillers agents de change. Sans doute, les négociants peuvent acheter ou vendre directement tous papiers commerçables; les trésoriers du roi, du Clergé, des pays d'Etats peuvent acquérir ou vendre les papiers dont ils ont besoin pour leurs opérations. Mais seuls les agents de change peuvent ser-

[1] Ces jetons sont reproduits dans un hors-texte du *Manuel*. Ils représentent d'ordinaire l'effigie du roi régnant et, à l'avers, une figure féminine symbolisant la compagnie et veillant sur une caisse d'or avec la devise : « et servat et auget ! ».

[2] Arrêt du Conseil du 24 mai 1711, *Manuel*, p. 41.

[3] *Manuel*, p. 12, n. 1.

[4] *Manuel*, p. 108.

vir d'intermédiaires, quand les intéressés ne peuvent ou ne veulent contracter directement [1]. Il y eut un peu plus d'hésitation, lorsque les négociations de valeurs mobilières devinrent plus courantes, notamment après l'apparition des titres au porteur [2]. Lors du Système, il y eut de l'incertitude pour la négociation des actions de la Compagnie des Indes, autour desquelles se développa une spéculation effrénée. Des arrêts du Conseil finirent par en réserver la négociation aux agents de change [3]. En définitive, l'arrêt du Conseil du 30 mars 1774 donna aux agents de change le monopole de la négociation « des effets royaux ou réputés tels » [4]. On entend par effets royaux, au sens propre, les titres des emprunts contractés par le roi; les actions de la Compagnie des Indes, de la Caisse d'escompte et des autres compagnies autorisées à emprunter publiquement sont des effets publics, ainsi que les rentes sur le Clergé [5].

Le monopole des agents de change est étendu, mais il n'est pas absolu. Pour marquer leur situation éminente à la Bourse, le même arrêt du Conseil ordonne la construction dans l'enceinte de la Bourse d'une séparation de trois pieds de hauteur isolant les agents de change et que l'on appelle aujourd'hui le Parquet.

La profession ainsi favorisée est par contre étroitement réglementée, par elle-même et par l'autorité publique. L'assemblée générale des agents de change arrête des statuts qui, homologués d'abord par le prévôt de Paris [6], le furent finalement par le Conseil du roi. De 1720 à 1786, les règlements émanent directement du roi, mais reproduisent les dispositions traditionnelles, ce qui prouve qu'il ne faut pas s'attacher exclusivement aux questions de forme.

La règle fondamentale est que les agents de change ne peuvent pas faire d'opérations pour leur compte; elle est rappelée

[1] Le principe est répété dans toutes les lettres créant des offices formés ou décidant que les agents de change seraient nommés par commission.

[2] *Manuel*, p. 64, n. 3.

[3] Arrêts du 22 décembre 1733, du 17 mai 1740, du 17 juin 1747 : *Manuel*, p. 72.

[4] *Manuel*, p. 76; *Recueil Simon*, à sa date.

[5] Cf. la définition du *Nouveau Denisart*, V° *effets royaux*, citée par le *Manuel*, p. 74, n. 2. — On sait que là est l'origine de la distinction actuelle du Parquet et de la Coulisse.

[6] Ainsi en 1684.

Cmps

p. 282 Agents de chang.

24 novembre 1781. – Recueil Simon à l.d.
Arrêt du Cons. en Comm.t portant règlement
pour la Cie des – de Paris

17 mai 1948

GROUPE UNIVERSITAIRE DE

La Fédération

•

Vendredi 31 Janvier à 20 heures 45
GRANDE SALLE DES SOCIÉTÉS SAVANTES
Rue Danton PARIS VI - (Métro Odéon)

•

PRÉSIDENCE

C. J. GIGNOUX

CONFÉRENCE

PIERRE GAXOTTE

LOUIS XIV :

UN GRAND RÈGNE SANS ARGENT

•

LA FÉDÉRATION
9, Rue Auber
OPÉra 81-00

INVITATION
valable pour plusieurs personnes.

par le Code Michau de janvier 1629, article 416, comme par l'Ordonnance du commerce. Les agents de change, dans l'ensemble, l'ont respectée. Elle était d'ailleurs de leur intérêt bien entendu en les mettant à l'abri des aventures, puisque leurs profits découlaient uniquement de leurs courtages; certains agents isolés ont spéculé pour leur compte et ont souvent fait faillite.

L'association est rigoureusement interdite aux agents de change et ils ne doivent pas avoir de prête-nom [1]. Ils sont tenus d'exercer eux-mêmes la profession et leurs commis qui ont, par la force des choses, une situation importante à la Bourse, doivent être admis par la compagnie et inscrits sur ses registres.

Le secret professionnel couvre, dans l'intérêt de la clientèle, toutes les opérations des agents de change. Ils sont dispensés de tenir les livres imposés aux commerçants ordinaires; ils n'ont qu'un livre-journal, ne mentionnant aucun nom et ne portant que des numéros [2]. Leurs opérations se constatent par de simples fiches détachées d'un carnet à souche.

Leur courtage est fixé par les règlements à un taux très faible. Le recouvrement en devint privilégié par une coutume de la profession, que des lettres-patentes d'août 1697 confirmèrent après enquête [3]. Par contre, une disposition conférant hypothèque générale à toute lettre de change dont la signature a été certifiée par un agent de change fut éphémère [4]. Elle s'inspirait de l'hypothèque légale des actes notariés, mais on se rendit compte très vite que le crédit commercial reposait sur d'autres bases que le crédit civil.

L'accès à une profession si favorisée et si importante était strictement surveillé. Un arrêt du Conseil du 7 octobre 1745, rendu sur la représentation du syndic des agents de change, interdit l'accès de la profession à tout négociant ayant fait banqueroute ou obtenu répit ou atermoiement de ses créanciers [5]. Il fallait être Français, être âgé de 25 ans au moins et avoir fait cinq ans de stage dans la banque, le notariat ou la finance [6].

[1] Arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, art. 32, et règlement de 1684, art. 11, à leur date dans le *Manuel*.
[2] Règlement de septembre 1724, art. 26.
[3] *Manuel*, p. 25.
[4] Arrêt du Conseil du 15 avril 1595, *Manuel*, p. 9.
[5] *Manuel*, p. 18. Ord. du commerce, II, 3.
[6] R. Bigo, *Bases historiques*, p. 142.

Avant l'expédition de ses lettres de provision, le candidat devait faire visite à tous ses futurs confrères et être agréé par la compagnie, après enquête faite par le syndic [1]. Même aux périodes où le roi nommait par commission, il admettait l'établissement par la compagnie d'une liste d'idoines et la présentation, à chaque place vacante, de trois condidats. Enfin, le nouvel agent de change prêtait serment, mais il me paraît douteux que ce fût toujours dans les mains du lieutenant civil au Châtelet, selon le règlement du 8 juillet 1684 [2].

Toutes ces dispositions furent reproduites par les divers règlements que votait la compagnie en assemblée générale. Le dernier fut arrêté le 24 novembre 1786 et promulgué le 2 décembre par arrêt du Conseil [3]. Le syndic, son adjoint et le Comité tenaient la main à son application.

Nous n'avons guère de renseignements positifs sur l'action de ce Comité, car un secret rigoureux couvrait ses délibérations et ses démarches. Il restait en contact avec le contrôle général des finances. Pratiquement, à la fin de l'ancien régime, le roi lui a délégué la police de la Bourse, qui lui appartient, comme celle de tout lieu public [4]. La Bourse reste ouverte aux négociants pour leurs opérations directes, mais beaucoup d'agioteurs s'y glissent, sous prétexte d'opérer pour leur compte, et font du courtage clandestin en répandant toutes sortes de rumeurs. Les agents de change les pourchassent, dans leur intérêt comme dans l'intérêt du crédit public [5].

La royauté, qui avait pu apprécier depuis longtemps l'action utile des agents de change dans les opérations de change proprement dites, comprit de même, dès le début de l'essor des valeurs mobilières, qu'elle devait s'en remettre, pour les détails d'une tâche infiniment délicate, à un corps d'officiers semi-publics, « hommes de probité et de légalité », largement à l'aise, estimés, et capables, sans négliger leurs affaires personnelles, de retenir leur ardeur au gain pour prendre en considération les intérêts du crédit public [6]. Les agents de change de

[1] Règlement de 1786, *Assemblées*, art. 14-16, p. 99.

[2] Article 9.

[3] *Manuel*, pp. 96-103; Recueil Simon, d.s.d.

[4] Règlement de 1786, *Police intérieure de la Bourse*, 11 articles.

[5] Règlement du 24 avril 1788, homologué par arrêt du 10 juin, art. 3-6 : *Manuel*, p. 110.

[6] Une déclaration du 29 mars 1772, *Recueil Simon*, à sa date, rend

Paris, au XVIIIe siècle et jusqu'à la Révolution, ont bien rempli, dans l'ensemble, ce rôle difficile, et se sont préparées au rôle bien plus considérable encore que leur corps allait jouer au XIXe siècle.

SECTION III. — LA REPRÉSENTATION GÉNÉRALE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES : LES CHAMBRES DE COMMERCE; LE CONSEIL DU COMMERCE ET LE BUREAU DU COMMERCE

Les communautés d'arts et métiers, les corps de courtiers et d'agents de change, ne représentaient que les intérêts particuliers de leur profession; les compagnies de commerce et de finance ne pouvaient invoquer que les intérêts de leurs actionnaires. Il existait rarement entre les corps et communautés du commerce et de l'industrie une sorte de fédération représentant des intérêts plus larges et plus complexes. Les divers corps de merciers semblent bien s'être groupés au moyen âge et les corporations de bateliers du bassin de la Loire ont un organe commun [1]. Mais l'organisation ne va pas au delà d'un métier. On ne peut guère citer comme fédération véritable entre métiers distinctes que les Six Corps des marchands de Paris, qui sont arrivés presque à représenter les intérêts généraux du grand commerce parisien, mais dont le rapprochement initial paraît dû à des préoccupations de cérémonial [2].

Lors donc que le roi désire être éclairé sur une question économique dépassant l'horizon particulier d'un métier, il doit s'adresser, au moyen âge, aux municipalités, qui sont souvent une émanation du commerce et de l'industrie de la ville. Ces consultations ont été extrêmement fréquentes, surtout en ce qui concerne les questions monétaires, et elles se continuent jusqu'aux temps modernes. J'ai déjà cité la réunion des députés des bonnes villes convoquée par Louis XI, en 1482, en vue de former une compagnie de commerce [3]. En 1517, on l'a signalé

hommage de même aux courtiers-agents de change de Lyon « à qui une longue expérience et une probité reconnue ont mérité la confiance du commerce ».

[1] V. *supra*, pp. 104-119.

[2] V. *supra*, pp. 120-122.

[3] V. *supra*, p. 262.

récemment [1], François Ier réunit à Paris une assemblée composée de 52 députés des bonnes villes de tout le royaume pour avoir leur avis sur la politique économique qu'il convenait de suivre. Ses conseillers leur soumirent un projet d'ordonnance fort étendu, qu'ils apprécièrent d'ailleurs avec des vues assez étroites.

Ces réunions, onéreuses pour les municipalités, étaient exceptionnelles et de durée brève. Elles constituaient tout simplement une application particulière de la notion du gouvernement à grand conseil. Alors que chaque groupement économique vit dans un horizon très limité, le roi se rend compte le premier de la nécessité d'avoir une politique d'ensemble. Il demande conseil à ceux de ses sujets qu'il croit compétents. Mais il n'existe pas une représentation vraiment distincte des intérêts économiques; les municipalités représentent de plus en plus nettement des intérêts plus variés et sont progressivement envahies par d'autres éléments sociaux, notamment par les gens de loi. Le cas de Paris est typique à cet égard : il faut des interventions répétées du roi pour qu'il y ait deux échevins du commerce sur quatre.

La création progressive des juridictions consulaires, à partir de 1563, fit naître des organes représentant, mieux que les municipalités, les intérêts économiques généraux de leur cité [2]. Les juge et consuls étaient en effet élus exclusivement par les marchands de la ville. Ils constituaient sans doute avant tout une juridiction à compétence limitée aux affaires de commerce. Mais rien n'empêchait le roi de les consulter sur les questions de leur compétence. Ils forment corps et les corps, comme les individus, doivent conseil au roi. Lorsque Louis XIV prépara l'Ordonnance sur le commerce de 1673, non seulement il fit appel pour sa préparation à des négociants de la place de Paris, comme Savary et Gomont, mais il en soumit le projet aux juri-

[1] COORNAËRT, *La politique économique de la France au début du règne de François Ier*, dans *Annales de l'Université de Paris*, 1933, pp. 414-427.

[2] On sait qu'une liste des juridictions consulaires a été établie, selon la date de l'édit de création, par Alexandre LEFAS, *La juridiction consulaire de Lille et le Protocole d'Adrien Baillon*, Lille, 1922, pp. 150-164. La plus ancienne est celle de Toulouse, qui remonte à 1549; puis apparaît celle de Rouen en 1556. Mais c'est seulement à partir de 1563 que les créations se multiplient.

dictions consulaires, ainsi qu'aux communautés d'arts et métiers. Ce n'est pas cependant de ce côté que devait s'orienter, en définitive, la politique royale.

Il y a quelque apparence que, d'assez bonne heure et pour suivre telle affaire déterminée, les marchands d'une ville pouvaient, sans distinction de métiers, se grouper et élire des syndics. A dire vrai, je n'ai trouvé sur ce point que des textes du XVIIIe siècle [1], mais tout porte à croire qu'ils ne font que continuer des pratiques traditionnelles. Mais ces groupements sont occasionnels et ne survivent pas aux circonstances qui les ont fait naître.

C'est à Marseille qu'apparut tout d'abord, semble-t-il, une organisation permanente des intérêts économiques généraux [2]. Marseille avait gardé, même sous l'autorité des comtes de Provence, un peu du génie des républiques marchandes d'Italie. Elle avait l'habitude de s'occuper elle-même de ses affaires et le grand commerce qu'elle menait avec le Levant, dont elle était pour la France l'entrepôt à peu près unique, donnait à ces affaires une grande importance. Après l'annexion au royaume, en 1481, il lui fallut accorder ses intérêts propres avec l'intérêt général et soumettre au roi la décision dernière.

Longtemps toutes ces questions furent réglées par le Con-

[1] Le 24 juillet 1735, les juge et consuls et le syndic des corps et communautés des marchands de Chartres obtiennent, sur leurs représentations, une déclaration relative à l'élection des consuls : *Code Louis XV*, t. VI, p. 230. A la requête les « marchands de draps, soyerie, merciers et quinquailliers de la ville de Nevers », un arrêt du Conseil du 19 avril 1740, établit un règlement pour le commerce des forains à Nevers et défend aux Juifs d'y trafiquer : *ibid.*, t. XII, p. 154. Une déclaration du 16 avril 1737, *ibid.*, t. VIII, p. 282, fait mention de procès entre le fermier du papier timbré « et les marchands et négociants de la ville de la Rochelle » d'une part, et, d'autre part « le syndic des marchands de la ville d'Aix » et prend des mesures pour y mettre fin. Le 6 mars 1736, *ibid.*, t. VII, p. 95, un arrêt du Conseil tranche une contestation entre « les marchands, négociants et armateurs de la ville du Hâvre de Grâce » et les syndics de la Chambre de commerce de Rouen. Autre arrêt du Conseil, du 24 mai 1740, entre les officiers du grenier à sel de Dieppe et la communauté des marchands de cette ville : *ibid.*, t. XII, p. 187. Le 12 mars 1737, *ibid.*, t. VIII, p. 149, un arrêt du Conseil est rendu sur « les mémoires présentés en icelui par différens marchands tant domiciliés que forains faisant commerce de la marchandise de son », à Versailles.

[2] V. sur tout ce qui suit : P. Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au* XVIIe *siècle*, pp. 96-102 et J. Fournier, *La Chambre de commerce de Marseille*, 1920.

seil de ville, où dominaient les négociants. Mais en 1599, il créa un « Bureau du commerce », à qui il donna délégation générale pour régler toutes les affaires de commerce. En 1650, le Bureau devint autonome et prit le titre de Chambre du commerce. La Chambre, composée de commerçants élus uniquement par leurs pairs, se distingua de plus en plus nettement de la municipalité, sauf à agir de concert avec elle d'ordinaire. Elle prit l'habitude, comme certains Etats provinciaux, d'entretenir à peu près constamment un député à Paris pour suivre au Conseil et dans les bureaux les affaires intéressant le commerce marseillais.

Le cas de Marseille resta isolé pendant tout le XVIIe siècle. Un édit de février 1700 créa à Dunkerque une Chambre de commerce à l'instar de celle de Marseille [1]. Désormais l'organisation permanente des intérêts économiques généraux va progresser rapidement. Mais, chose remarquable et sauf les cas de Marseille et de Dunkerque, ce n'est pas par un mouvement spontané venant d'en bas et commençant par la représentation des intérêts locaux. Cela s'est fait par en haut. Le roi ayant créé près de lui un Conseil de commerce, c'est pour assurer le recrutement satisfaisant de l'un de ses éléments essentiels, les députés du commerce, qu'il voulut créer des Chambres de commerce locales. Les intérêts aussi clairs que ceux qui relient les membres d'un même métier s'organisent d'eux-mêmes aisément. Mais, dès que l'on passe à une sphère plus élevée, la solidarité des intérêts n'est plus aperçue; il faut, pour qu'elle s'organise, une impulsion venant d'en haut.

L'idée d'un Conseil de commerce ne s'est réalisée qu'après de multiples tâtonnements dont voici un bref résumé [2]. En 1602, pour examiner les projets de B. Laffemas, son « contrôleur général du commerce », Henri IV créa une Commission de son Conseil dite Chambre du commerce. Elle comprenait, outre des professionnels du Conseil, le prévôt des marchands et un échevin de Paris et en outre deux marchands élus par les marchands

[1] J. FOURNIER, p. 28.

[2] Cette histoire est fort connue depuis les travaux de BIOLLAY, *L'administration du commerce au XVIIIe siècle*, 1885, et d'E. LELONG, *Introduction à l'Inventaire des arrêts du Conseil de commerce et du Bureau du commerce*, in-4°, 1900. — Elle a été récemment résumée, une fois de plus, par Bernard WYBO, *Le Conseil de commerce et le commerce intérieur de la France au XVIIIe siècle*, thèse Droit, Paris, 1936.

NOIS ; *par Le Clerc* (XVIIe s.) in-folio. 15 fr.

5032 **DESCRIPTION DU PAYS DE BEAUCE.** *Par Damien de Templeux.* Carte du XVIIe s. *publiée par Le Clerc.* In-folio. 18 fr.

5033 **DESCRIPTION DU BLAISOIS** 1630. Carte in-folio, avec blasons de France et de Navarre. 18 fr.

5034 **DESCRIPTION DU PAIS BLAISOIS** Carte du XVIIe s. *publ. par J. Le Clerc.* In-folio. 15 fr.

5035 **CARTE DE L'EVESCHÉ DE BLOIS** divisé en Archidiaconés et Doyennés, *par Jaillot*, 1705, in-folio double. 30 fr.

Dédiée à D. N. de Bertier, 1er évêque de Blois, avec ses armoiries.

5036 **CARTES DE L'ATLAS National** (1793). In-folio double.

Loiret, divisé en 7 districts. 15 fr.
Eure-et-Loir, divisé en 6 districts. 15 fr.
Loir et-Cher, divisé en 6 districts. 15 fr.

5037 **BAS-VENDOMOIS** (le) historique et monumental. Par l'auteur de l'*Inventaire de l'anc. châtellenie de St-Calais. St-Calais*, 1878, 1 vol. in-8, demi-rel. parchemin. 30 fr.

Avec index des noms.

5038 **BOUCHER DE MOLANDON.** La Famille de **Jeanne d'Arc**, son séjour dans l'Orléanais. *Société Archéolog. de l'Orléanais*, 1880, in-8, tableaux généalog., couv. pap. 20 fr.

Généalogie des familles d'Arc, du Lys, etc. A la suite : Documents sur Jean du Lys.

5020 **TRÉBUTIEN** (G.-S.). **Caen**, son histoire, ses monuments, son commerce et ses environs. Guide du touriste. 3e édit. (1880), 1 vol. in-16, avec portr., plan et nombr. figures, br. 18 fr.

5021 **TRIGER** (R.). Léon Duchesne de la Sicotière (né à Valframbert, en 1812). Sa vie et ses œuvres avec la bibliographie de ses écrits par M. L. Polain. *Alençon*, 1900, 1 vol. in-8, portrait et ex-libris, br. 20 fr.

5022 **TROLET** (G.). **Histoire du Perche**. Préface de Jean Deschanel. *Nogent-le-Rotrou*, 1933, 1 vol. in-8, br., n. c. 25 fr.

Ouvrage posthume, écrit avec un rare souci de précision documentaire. « Le *grand Perche*, qu'Evreux ponctuait à l'extrême Nord, Alençon à l'Est, Vendôme au sud, le pays Chartrain à l'Ouest..... »

5023 **TURGIS** (Suzanne). La Reine Mathilde et la **Tapisserie de Bayeux**. 2e édit. 1927, 1 vol. in-16 carré, avec fig., br., couv. illustrée. 15 fr.

5024 **WALLON** (Henri). La **Chambre de Commerce** de la Province de Normandie (1703-1791). *Rouen*, 1903, 1 vol. in-4, avec planches, br. 35 fr.

5025 **WALLON** (H.). Les **Phares** établis sur les Côtes Maritimes de la **Normandie** par la Chambre de Commerce de Rouen, de 1773 à 1791, et leurs transformations au XIXe siècle. *Rouen*, 1900, 1 fort vol. in-8, pap. vergé, av. 5 pl., br. 40 fr.

Jolies reproductions de vues du XVIIIe siècle des phares de la Hève, de l'Ailly, de Gatteville.

Chambre de commerce
p. 289, n. 4

de Paris. Nous avons ses procès-verbaux de 1602 à 1604 [1]. Il n'en est plus question après 1608.

Deux nouvelles tentatives furent faites, sans succès, en 1616 et en 1629. En 1664, Louis XIV créa un Conseil de commerce où siégeaient, à côté de gens du Conseil, des délégués des dix-huit principales places commerçantes du royaume [2]. Trois délégués choisis par le roi devaient résider près de sa personne pour le conseiller d'une façon permanente. Ce Conseil fut très actif entre 1665 et 1667 et rendit de nombreux arrêts portant cette mention finale : « Fait et arrêté au Conseil royal de commerce ». Il disparaît après 1676, sans doute parce qu'il ne servait plus les desseins personnels de Colbert. Ce dernier, en effet, cumulant le contrôle général des finances et le secrétariat d'Etat de la marine, avait désormais le maniement de toutes les affaires du commerce intérieur et extérieur. Il n'avait plus besoin de se dissimuler derrière un Conseil.

En 1699, Pontchartrain, pour prévenir les conflits entre les deux départements ministériels de nouveau séparés, proposa au roi la résurrection du Conseil de commerce. Elle fut réalisée par un arrêt du Conseil du 29 juin 1700 [3]. Dans la suite, l'institution subit nombre de retouches de détail, qui sont bien connues, mais elle subsista sans interruption, jusqu'à la fin de l'ancien régime, soit comme vrai Conseil de commerce, soit, plus régulièrement, comme simple Bureau du commerce. Et toujours elle comporta, à côté d'éléments venus du Conseil ou des ministères, des « députés du commerce ». C'est pour parvenir à un recrutement tout à fait satisfaisant de ces députés que le roi créa, après 1700, des Chambres de commerce. Après ce bref préambule, qui prouve que l'histoire ne s'accommode pas toujours de la logique, étudions méthodiquement la représentation des intérêts économiques généraux, telle qu'elle est organisée au XVIIIe siècle.

1. *Les Chambres de commerce* [4]. — Des préoccupations

[1] Ils ont été publiés en 1848, d'après l'original, par CHAMPOLLION-FIGEAC dans les *Documents inédits de l'histoire de France, Mélanges historiques*, 1re série, t. IV.

[2] E. LELONG, pp. VIII-IX.

[3] *Ibid.*, p. X.

[4] On trouvera dans Louis ANDRÉ, *Les sources de l'histoire de France au XVIIe siècle*, t. VII, 1934, nos 5892-5897, l'indication des principaux

5020 **TRÉBUTIEN** (G.-S.). **Caen**, son histoire, ses monuments, son commerce et ses environs. Guide du touriste. 3e édit. (1880), 1 vol in-16, avec portr., plan et nombr. figures, br. 18 fr.

5021 **TRIGER** (R.). Léon Duchesne de la Sicotière (né à Valframbert, en 1812). Sa vie et ses œuvres avec la bibliographie de ses écrits par M. L. Polain. *Alençon*, 1900, 1 vol. in-8, portrait et ex-libris, br. 20 fr.

5022 **TROLET** (G.). **Histoire du Perche**. Préface de Jean Deschanel. *Nogent-le-Rotrou*, 1933, 1 vol. in-8, br., n. c. 25 fr.

Ouvrage posthume, écrit avec un rare souci de précision documentaire. « Le *grand Perche*, qu'Evreux ponctuait à l'extrême Nord, Alençon à l'Est, Vendôme au sud, le pays Chartrain à l'Ouest..... »

5023 **TURGIS** (Suzanne). La Reine Mathilde et la **Tapisserie de Bayeux**. 2e édit. 1927, 1 vol. in-16 carré, avec fig., br., couv. illustrée. 15 fr.

5024 **WALLON** (Henri). La **Chambre de Commerce** de la Province de Normandie (1703-1791). *Rouen*, 1903, 1 vol. in-4, avec planches, br. 35 fr.

5025 **WALLON** (H.). Les **Phares** établis sur les Côtes Maritimes de la **Normandie** par la Chambre de Commerce de Rouen, de 1773 à 1791, et leurs transformations au XIXe siècle. *Rouen*, 1900, 1 fort vol. in-8, pap. vergé, av. 5 pl., br. 40 fr.

Jolies reproductions de vues du XVIIIe siècle des phares de la Hève, de l'Ailly, de Gatteville.

Chambre de commerce
p. 289, n. 4

de Paris. Nous avons ses procès-verbaux de 1602 à 1604 [1]. Il n'en est plus question après 1608.

Deux nouvelles tentatives furent faites, sans succès, en 1616 et en 1629. En 1664, Louis XIV créa un Conseil de commerce où siégeaient, à côté de gens du Conseil, des délégués des dix-huit principales places commerçantes du royaume [2]. Trois délégués choisis par le roi devaient résider près de sa personne pour le conseiller d'une façon permanente. Ce Conseil fut très actif entre 1665 et 1667 et rendit de nombreux arrêts portant cette mention finale : « Fait et arrêté au Conseil royal de commerce ». Il disparaît après 1676, sans doute parce qu'il ne servait plus les desseins personnels de Colbert. Ce dernier, en effet, cumulant le contrôle général des finances et le secrétariat d'Etat de la marine, avait désormais le maniement de toutes les affaires du commerce intérieur et extérieur. Il n'avait plus besoin de se dissimuler derrière un Conseil.

En 1699, Pontchartrain, pour prévenir les conflits entre les deux départements ministériels de nouveau séparés, proposa au roi la résurrection du Conseil de commerce. Elle fut réalisée par un arrêt du Conseil du 29 juin 1700 [3]. Dans la suite, l'institution subit nombre de retouches de détail, qui sont bien connues, mais elle subsista sans interruption, jusqu'à la fin de l'ancien régime, soit comme vrai Conseil de commerce, soit, plus régulièrement, comme simple Bureau du commerce. Et toujours elle comporta, à côté d'éléments venus du Conseil ou des ministères, des « députés du commerce ». C'est pour parvenir à un recrutement tout à fait satisfaisant de ces députés que le roi créa, après 1700, des Chambres de commerce. Après ce bref préambule, qui prouve que l'histoire ne s'accommode pas toujours de la logique, étudions méthodiquement la représentation des intérêts économiques généraux, telle qu'elle est organisée au XVIIIe siècle.

1. *Les Chambres de commerce* [4]. — Des préoccupations

[1] Ils ont été publiés en 1848, d'après l'original, par CHAMPOLLION-FIGEAC dans les *Documents inédits de l'histoire de France, Mélanges historiques*, 1re série, t. IV.

[2] E. LELONG, pp. VIII-IX.

[3] *Ibid.*, p. X.

[4] On trouvera dans Louis ANDRÉ, *Les sources de l'histoire de France au XVIIe siècle*, t. VII, 1934, nos 5892-5897, l'indication des principaux

toutes pratiques inspirèrent la création des Chambres de commerce. Celle de Marseille existait depuis longtemps; celle de Dunkerque avait été créée avant le Conseil de commerce de Pontchartrain. On n'y toucha pas. A Paris, tout près de sa personne, le roi ne jugea pas utile de créer un organe spécial [1]. Il choisit lui-même l'un des deux députés de Paris. Et les Six Corps furent chargés d'élire le second. Le roi les morigéna plus d'une fois, car ils élisaient le plus souvent l'un des leurs, alors qu'il eut préféré un banquier ou un marchand en gros, ayant sur le commerce des vues plus larges. Mais il ne porta pas atteinte à la situation traditionnelle des Six Corps qui déjà, au moins en fait, désignaient les juge et consuls.

Des Chambres de commerce furent créées par une série d'arrêts du Conseil s'échelonnant de 1702 à 1714 à Lyon, Rouen, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, La Rochelle, Lille. D'autres le furent un peu plus tard à Bayonne, Nantes et Saint-Malo. Enfin, en 1761, à sa demande instante, Amiens obtint une Chambre de commerce [2]. La composition de ces Chambres précisée par l'arrêt de création, n'est pas uniforme, le roi tient compte des situations locales. La Chambre de Marseille a une importance particulière car elle est traditionnellement chargée de « l'administration générale du commerce des Echelles du Levant et de la Barbarie » [3].

Prenons comme exemple la Chambre de commerce de Guyenne, instituée à Bordeaux par un arrêt du Conseil du 26 mai 1705 [4]. Elle comprenait les membres de la juridiction consulaire : le juge et quatre consuls (après 1754) et douze « directeurs du commerce de la province de Guienne ». Les juge et consuls étaient élus par 40 commerçants notables, chefs

travaux publiés sur l'histoire des diverses Chambres de commerce. — Les actes relatifs aux Chambres de commerce sont publiés dans le *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume*, in-4°, 1730-1750 (André, n° 5569). — Je n'ai pu consulter P. Bonnassieux, *Les assemblées représentatives du commerce sous l'ancien régime*, Paris, 1883, 23 pp., extr. de la *Revue générale d'administration*.

[1] Biollay, *loc. cit.*, pp. 395 et s.

[2] E. Lelong, p. xxi.

[3] P. Masson, *Histoire du commerce du Levant au* xviiie *siècle*, pp. 43-76.

[4] Brutails, *Etude sur la Chambre de commerce de Guienne*, 1895, auquel il faut joindre une étude de M. Héritier, de 1913.

de famille et âgés de 35 ans au moins. Les directeurs du commerce étaient choisis par une assemblée encore plus restreinte de 23 membres, réunissant les commerçants qui avaient été consuls ou directeurs du commerce. La Chambre représentait l'aristocratie du commerce bordelais. La charge de directeur du commerce ne pouvait pas, en théorie, être refusée. Dans la pratique, les négociants les plus importants de la place, soucieux avant tout de leurs affaires personnelles, parvenaient à se faire dispenser et l'autorité de la Chambre s'en trouvait diminuée.

Les Chambres de commerce ne constituaient pas des corps, au sens précis du mot. La personnalité civile ne leur était pas reconnue et le droit d'ester en justice leur était contesté. Cependant la Chambre du commerce de Marseille estait en justice devant toutes les juridictions [1] et le Conseil du roi accueillait sans difficulté les représentations et requêtes des Chambres de commerce [2]. Il est aisé, au surplus, de constituer un groupement temporaire de marchands, qui nommait un syndic et pouvait ainsi agir devant toutes les juridictions [3].

Les Chambres de commerce n'avaient normalement comme ressources régulières que le crédit fort modeste qui leur était assigné par le roi pour le logement de leurs services et la rémunération de leur secrétaire, indispensable pour assurer la continuité de la besogne dans un corps élu. Les Chambres recevaient d'ailleurs assez souvent des subventions de la province, de la municipalité ou de la juridiction consulaire [4]. Le roi pouvait toujours les autoriser à exiger des cotisations des marchands qu'elles représentaient pour faire face à des dépenses d'intérêt général. Elles étaient aussi parfois autorisées à lever des taxes

[1] P. Masson, p. 53, cite un procès de 1762 dans lequel elle prend fait et cause pour certains fabricants de la place contre les moines de Saint-Victor.

[2] V. à titre d'exemple, dans le *Recueil Simon*, à sa date, un arrêt du Conseil rendu le 12 septembre 1773 en « écoutant favorablement les représentations de la Chambre de commerce de Marseille » et autorisant la réexpédition en franchise des grains amenés au port de Marseille et venant de l'étranger; les grains venant du royaume ne devront servir qu'à l'alimentation de la ville. — *Code Louis XV*, t. IV, p. 302; arrêt du Conseil du 12 août 1732 à la requête des échevins et député du commerce de Marseille et des corps des courtiers et des notaires, cité *supra*, p. 276, n. 1.

[3] Nombreux exemples cités *supra*, p. 287, n. 1.

[4] Brutails, p. 45.

sur les bateaux ou sur les marchandises entrant dans leur rayon d'action. C'est ainsi que la Chambre du commerce de Marseille percevait depuis l'édit de mars 1669 une taxe dite cottimo sur les navires qui partaient dans le Levant [1]. Au XVIIIe siècle, cette taxe fut remplacée par un droit *ad valorem* dit droit de consulat, qui était plus équitable et d'un plus gros produit. La Chambre du commerce de Marseille assumait en effet, outre l'entretien du port, des charges d'intérêt général comme les dépenses des consulats dans le Levant, l'éducation « des enfants de langue », futurs interprètes [2].

La Chambre de commerce de Guyenne s'occupa constamment, au cours du XVIIIe siècle, de la navigabilité de la Gironde; elle veillait au balisage, si important en raison du déplacement continuel des bancs de sable, à l'entretien des passes, à la conservation du clocher de Soulac, qui servait de repère aux pilotes. Elle aurait voulu obtenir du roi la remise de la tour de Cordouan, qui commandait l'entrée du fleuve et où un feu était allumé la nuit. Le roi lui permit de faire exhausser l'ouvrage, mais le garda dans sa main, probablement pour des raisons militaires [3].

Toutes ces besognes étaient à la décharge du roi. Les Chambres de commerce apparaissent ainsi comme des organes semi-publics travaillant à la fois dans l'intérêt direct des marchands et dans l'intérêt du pays. Elles ont en outre fait au roi des avances ou des dons patriotiques [4]. En 1782, la Chambre de Guyenne, autorisée par un arrêt du Conseil, leva sur les marchands de son ressort une taxe qui produisit 1,600.000 l. pour offrir un vaisseau au roi et secourir les familles des marins tués pendant la guerre [5]. La même année, la Chambre de Marseille donna 1.200.000 l. pour un vaisseau qui s'appelait *Le Commerce de Marseille* et 30.000 l. pour les familles des marins [6]. Il

[1] P. MASSON, *Histoire du commerce du Levant au XVIIe siècle*, *Appendice*, pp. VIII-X.

[2] P. MASSON, *Hist. du commerce du Levant au XVIIIe siècle*, pp. 57-70. — Cf. arrêt du Conseil du 27 mai 1776, *Recueil Simon*, à sa date, mettant à la charge de la Chambre de commerce de Marseille le curage du port et l'entretien des quais. La police appartient au capitaine du port.

[3] BRUTAILS, pp 74 et s.

[4] P. MASSON, *ibid.*, pp. 68-69.

[5] BRUTAILS, p. 46. Cf. G. HUBRECHT, *Les colonies et le port de Bordeaux*, 1934, brochure.

[6] J. FOURNIER, *loc. cit.*, p. 289.

Chambre de commerce de Picardie

p. 292

Autorisation d'emprunt pour le rétablissement du port de St. Valery

28 novembre 1782. — Recueil Sirmon, à leur d.

Lettres pat., reg. en Parlt le 14 janv. 1783 autorisant la Ch. de commerce de Picardie à emprunter 934.000 l. pour la reprise en état du port de St. Valery

et à lever sur les marchandises qui entreront dans ce port des droits selon le tarif arrêté pr faire face au service et à l'amortissement de l'emprunt jusqu'au 1er janv. 1783

22 mai 1948

BANQUE DE FRANCE Le 12 FEV. 1943 19

PARIS-RASPAIL

R. C. Paris 70.726

AVIS D'ÉCRITURES PASSÉES EN COMPTE

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DÉBIT	CRÉDIT
	Remboursement du droit de timbre s/ A. Norvégienne de l'Azote	~~39 60~~	39 60

Le Contrôleur

863 — B. de F. - Imp. PRIEUR ET DUBOIS ET Cie, Puteaux - S-h - 5208-9-42 - 352.000 ex.

NOTA. — Lorsque cette formule est utilisée comme avis de crédit d'un versement en numéraire, excédant 10 francs, effectué par le titulaire du compte lui-même ou par un tiers, il convient de la revêtir d'un timbre quittance, à moins que le dit versement n'ait donné lieu à la délivrance d'un reçu (dans ce cas le numéro et la date du reçu doivent être mentionnés à la suite du libellé de l'opération.

Le droit de timbre est fixé à 0,50 et porté exceptionnellement a 0,55, du 1er Juin 1938 au 31 Décembre 1939, en application du décret du 28 Mai 1938.

CH

Monsieur Olivier Martin

députés du commerce

Mode d'élection

Org. corp., p. 293

12 septembre 1779. – Recueil Simon a.s.d.

Arrêt du Cons. le Roi y étant

divers usages observés pr l'élection, examinés le plus convenable et le rendre général. L'institut n'a pas seult pour but

" de parvenir aux principales villes commerçantes du royaume un appui de leurs droits et de leurs intérêts "

On a aussi désiré "trouver dans une députation de négociants distingués des lumières et des avis utiles sur tous les questions gén. du commerce "

La Chambre de commerce désignera 3 sujets

Les Commissaires du commerce, sur l'avis des députés du commerce, présenteront le sujet qui leur paraît le plus capable

30 août 1940

faut rapprocher ces dons des générosités des Six Corps de Paris. Ils furent provoqués probablement, comme l'étaient les dons des villes ou des pays, mais l'existence d'un corps intermédiaire fier de ses traditions et ayant le sens de ses responsabilités facilitait singulièrement ces actes de libéralité.

Mais les Chambres de commerce sont avant tout, aux yeux du roi, des assemblées représentant les vues et les intérêts du commerce de la région. Le roi s'adresse constamment à elles pour leur demander leur avis ou pour obtenir des renseignements statistiques. Elles agissent toujours en accord étroit avec la municipalité, comme avec l'intendant de la généralité, dont elles éclairent et soutiennent l'activité propre. Elles constituent d'autre part un centre permanent, autour duquel les marchands peuvent se concerter pour la défense de leurs intérêts généraux. Leurs représentations adressées à l'autorité royale traduisent vraiment les vœux de la région.

La manifestation la plus caractéristique du rôle consultatif qui leur est reconnu consiste dans la désignation du « député du commerce » qu'elles délèguent pour siéger en permanence au Conseil de commerce ou au Bureau du commerce [1]. Grâce à sa présence à la Cour, les intérêts de la ville et de la région sont sans cesse rappelés à l'autorité la plus haute et les affaires délicates peuvent être suivies. Il informe sa Chambre et celle-ci lui envoie des mémoires détaillés sur les affaires. Mais le député du commerce n'est pas convoqué dans les conseils du prince pour ne songer qu'aux intérêts particuliers de la place qu'il représente. Il doit s'élever à la considération de l'intérêt général, que le Conseil auquel il prend part s'efforce de dégager [2]. Le rapprochement des députés du commerce et des conseillers habituels du prince prépare la conciliation progressive et nécessaire des intérêts régionaux dont ils ont la connaissance par-

[1] Je n'ai pu consulter le document p. p. Ch. DE BEAUREPAIRE dans le *Bull. de la Soc. d'Hist. de Normandie*, 1893-1895, t. VII, p. 305, intitulé *Election d'un député au Conseil de commerce* (ANDRÉ, n° 5889). Cf. WYBO, *loc. cit.*, p. 23. — Conformément au principe général de l'ancien régime selon lequel les députés sont à la charge de leurs mandants, chaque Chambre de commerce doit pourvoir à l'entretien en Cour de son député, *ibid.*, pp. 23-24.

[2] Ce point de vue a été développé, en 1781, par NECKER, cité par LELONG, p. XXIII, mais je ne suis pas sûr qu'il représente le point de vue primitif.

faite et de l'intérêt national dont ils prennent conscience, par leurs fonctions mêmes.

2. *Le Conseil de commerce et le Bureau du commerce* [1]. — Le Conseil de commerce créé par l'arrêt du 29 juin 1700 avait mission d'examiner toutes propositions, requêtes ou affaires concernant le commerce et les manufactures; il devait donner son avis; rapport en était fait au roi qui devait y pourvoir « ainsi qu'il appartiendra » [2]. Le roi n'a donc pas l'intention de siéger au Conseil de commerce. Ce n'est pas un vrai Conseil de gouvernement, comme le Conseil d'Etat d'en haut ou le Conseil royal des finances, mais plutôt une commission consultative, comparable aux autres commissions du Conseil. Il était composé d'un certain nombre de conseillers d'Etat et, à partir de 1708, de ministres et des intendants du commerce, auxiliaires du contrôleur général des finances, qui rapportaient les affaires, comme le faisaient les maîtres des requêtes dans les autres commissions du Conseil. Mais sa note caractéristique lui était donnée par l'adjonction des douze « députés du commerce ».

En 1715, le Conseil de commerce fut remanié selon l'esprit général de la Polysynodie [3] : trois « seigneurs » y entrèrent : Villeroy, Noailles et le maréchal d'Estrées; mais il n'avait toujours qu'un rôle consultatif, la décision appartenant au Conseil de régence, instance suprême. Il subsista sous cette forme jusqu'en 1722. Il était assisté d'un « Bureau du commerce » pour « traiter les affaires légères » et « digérer » les affaires difficiles, c'est-à-dire les mettre au point d'être promptement tranchées par une étude approfondie.

Le Conseil de commerce fut supprimé en 1722; mais il fut remplacé tout de suite par un Bureau du commerce, composé de huit « commissaires », ministres et conseillers d'Etat et des douze députés du commerce. En 1724, on y fit entrer les quatre intendants du commerce, qui venaient d'être rétablis et qui furent chargés de la correspondance et des rapports. Il subsista sous cette forme jusqu'à la Révolution.

Son activité normale ne fut en rien diminuée par la créa-

[1] Les règlements concernant ces organes sont conservés dans le *Recueil* indiqué *supra*, p. 289, n. 4.

[2] E. LELONG, p. x.

[3] *Ibid.*, p. xi.

tion, en 1730, d'un Conseil royal de commerce, qui devait être tenu par le roi et qui fut réuni, en 1787, au Conseil royal des finances. En réalité, ce Conseil n'eut guère d'existence que sur le papier; il ne s'assemblait presque jamais. Toute la besogne était pratiquement expédiée par le Bureau du commerce.

Il faut étudier maintenant la compétence et le fonctionnement de ces organes qui s'étaient ainsi intercalés, non sans tâtonnements, parmi les institutions centrales de la monarchie : bureaux ministériels et séances diverses du Conseil du roi.

Leur compétence avait été définie aussi largement que possible par l'arrêt de création du Conseil de commerce. Et, dans la pratique, on n'aperçoit aucune tendance des anciens organes à chicaner les nouveaux sur l'exacte portée de leurs attributions. E. Lelong, qui a fait, avec Bonnassieux, l'inventaire de leurs archives, a pu dresser un tableau précis des questions qui leur étaient soumises [1]. Tant en ce qui concerne les « institutions commerciales » : Chambres de commerce, juridictions consulaires, communautés d'arts et métiers, compagnies privilégiées, sociétés commerciales, banques, courtiers, agents de change, bourses, monnaies, poids et mesures, qu'en ce qui concerne le commerce, intérieur et extérieur, et l'industrie (manufactures, privilèges exclusifs, questions ouvrières), leur compétence était vraiment universelle dans les questions économiques. On pourrait les assimiler, en ce qui concerne la compétence, à notre Conseil économique actuel, réserve faite des questions agricoles, jugées très différentes dans notre ancienne France.

Lorsque le roi présidait le Conseil de commerce, il pouvait prendre une décision dans la forme normale des arrêts du Conseil. Le Bureau du commerce, simple commission du Conseil, ne pouvait prendre de décision, dans telle affaire concrète, que si l'affaire évoquée par le roi lui était expressément attribuée pour décision [2]. Dans ce cas, son arrêt était expédié dans les formes ordinaires des arrêts du Conseil par les soins des secrétaires du Conseil, avec la mention finale, très générale : « Fait au Conseil d'Etat du roi... ». Le Bureau du commerce a ainsi tranché nombre de contestations de détail, qui ne mettaient pas en jeu les principes, mais qui s'élèvent fatalement dans les systèmes économiques où la réglementation est très développée.

[1] *Introduction* citée, p. XXIX; tableau reproduit par WYBO, p. 16.
[2] E. LELONG, p. XXXI.

Beaucoup plus souvent, un avis est demandé, à propos d'une question économique générale, au Conseil ou au Bureau. L'instruction de l'affaire a été faite au préalable par le ministère compétent, le contrôle général des finances, par exemple, ou le secrétariat d'Etat de la Marine, qui s'occupe du commerce maritime et colonial. Dès que l'affaire est de quelque conséquence, le ministre demande l'avis du Conseil ou, pratiquement depuis 1722, du Bureau du commerce.

Les députés du commerce y ont une place à part; ils ne sont pas « commissaires du Conseil ». Ce sont des techniciens adjoints aux commissaires pour les éclairer. D'ailleurs, les commissaires peuvent consulter d'autres techniciens encore, non seulement les inspecteurs généraux des manufactures, qui sont des administrateurs spécialisés, mais encore les fermiers généraux, intéressés par les questions de droits et de tarifs et compétents pour prévoir les conséquences fiscales de telle mesure envisagée, ou les membres de l'Académie des sciences, experts entièrement désintéressés. Ces techniciens ne sont consultés qu'occasionnellement lorsque le cas le requiert. Par contre, toutes les affaires confiées au Bureau du commerce sont automatiquement renvoyées, par le secrétaire du Bureau et pour avis préalable, « aux sieurs députés du commerce » [1]. Ils tiennent pour cette fin deux séances par semaine chez le secrétaire du Bureau, à qui les rapporteurs des affaires remettaient leurs dossiers. Quand il s'agissait d'une affaire « légère », l'avis était donné sur le champ. Quand la question était difficile, le dossier était confié à l'un des députés, qui l'étudiait à fond et présentait un rapport écrit à la séance suivante; les députés discutaient le rapport et pouvaient le modifier; quand leur sentiment n'était pas unanime, les raisons des opposants étaient mentionnées [2]. Le secrétaire du Bureau mettait l'avis au net et le rendait, avec le dossier, au rapporteur de l'affaire, qui était généralement un intendant du commerce.

Ainsi préparée, l'affaire venait devant le Bureau. Les députés du commerce y avaient séance, comme au Conseil de commerce quand le roi, exceptionnellement, le convoquait. Mais ils n'y faisaient jamais de rapport et ne donnaient leur avis que

[1] E. Lelong, p. xxi.

[2] Wybo, pp. 13-14, atteste, d'après le témoignage de Bonnassieux, que l'avis était formulé dans la quinzaine.

s'ils étaient consultés en séance [1]. Ils n'étaient pas en effet « commissaires » du Conseil. Le rapport était lu en séance par le rapporteur, qui résumait tous les aspects de la question : le point de vue de l'administration royale, celui des députés du commerce, qui représentaient le commerce du royaume, d'autres encore parfois. Son rapport était fait devant les « commissaires » du Bureau « conseillers d'Etat, personnages consisérables, ayant généralement une grande situation personnelle, étrangers aux intérêts opposés qui pouvaient se débattre dans les délibérations et dont la mission est de tenir équitablement la balance entre ces intérêts » [2]. Les « commissaires » formaient en définitive, au besoin par un vote, l'avis du Bureau.

C'est sur le vu de cet avis, que le roi prenait la décision. Elle pouvait revêtir la forme d'un édit ou d'une déclaration. Ainsi, en 1757, le Bureau du commerce fut consulté sur un projet d'édit précisant les commerces permis aux nobles sans déroger. Les députés du commerce donnèrent un avis favorable, mais le roi, finalement, renonça à son projet [3]. Plus souvent, un arrêt du Conseil tranchait la question. Il pouvait être rendu en présence du roi, en son Conseil des finances par exemple, et il était alors expédié « en commandement » par un secrétaire d'Etat. Ou bien l'affaire était réglée en dehors de la présence du roi, par exemple devant la grande ou la petite Direction des finances, séances rattachées au Conseil d'Etat privé, et dans ce cas l'arrêt, que l'on appelait parfois « arrêt en finances », était expédié par un secrétaire du Conseil.

Voici quelques exemples : un arrêt du Conseil du 17 décembre 1737 rendu en présence du roi relève les droits sur les huiles venant de la côte d'Italie et qui étaient moins lourds que les droits grevant « les huiles du cru de Provence »; l'arrêt vise « le mémoire présenté à ce sujet par les Procureurs des gens des trois états du pays de Provence, ensemble celui des Fermiers généraux et l'avis des députés au Bureau du commerce » [4]. Le

[1] D'après les notes manuscrites de Bonnassieux, citées par Wybo, p. 13, n. 2, ces consultations orales étaient exceptionnelles. Au contraire, après 1788, les députés du commerce prennent fréquemment la parole en séance; l'esprit du régime primitif est perdu de vue.

[2] Je cite textuellement E. Lelong, p. xxx.

[3] H. Lévy-Bruhl, *La noblesse et le commerce*, 1933, brochure, pp. 16 et s.; pp. 24 et s.

[4] *Code Louis XV*, t. IX, p. 231; — sur ces droits protecteurs des huiles de Provence, dont le plus ancien date de 1737, v. Masson, *loc. cit.*,

14 juillet 1739, le Conseil rendit, le roi y étant, un arrêt à la requête des habitants de Saint-Malo leur accordant pour les morues qu'ils pêchent les réductions de droits dont bénéficiaient déjà les ports normands [1]. La requête avait été communiquée « aux syndics de la Chambre de commerce de Rouen » et aux Fermiers généraux et l'avis des députés du commerce avait été pris. A la requête des armateurs et des marchands du Hâvre de Grâce, un arrêt du Conseil du 6 mars 1736, rendu hors de la présence du roi, maintient la tolérance dont ils jouissent d'y faire entrer les drogueries et épiceries qui, dans la rigueur des règlements, devraient entrer dans le royaume par le port de Rouen; un rapport avait été demandé aux Fermiers généraux et l'avis des députés du commerce avait été pris [2].

Il serait sans utilité de multiplier les exemples. Nous possédons de très nombreux avis des députés du commerce. Ils sont rédigés avec soin et il est tout à fait probable qu'ils ont eu de l'influence sur les décisions du gouvernement royal [3]. Mon but n'est pas d'insister sur ce point, qui demanderait des recherches approfondies, d'ailleurs faciles aujourd'hui. Quelques recherches ont été faites déjà pour déterminer les traits principaux de la politique économique du Bureau du commerce. On a cru pouvoir discerner, dans son action, à partir au moins du milieu du XVIIIe siècle, des tendances libérales [4]. On a constaté plus nettement encore que, dans les dernières années de l'ancien régime, son activité et son influence ont diminué au

pp. 61-62. — Autre arrêt du 27 mai 1738, *ibid.*, p. 465, relatif aux droits sur les cires jaunes ou brutes, rendu aussi en la présence du roi, vu les mémoires des fermiers généraux « ensemble l'avis des députés du commerce ».

[1] *Op. cit.*, t. XI. p. 246. — Autre arrêt du 15 février 1735, *ibid.*, t. V, p. 480, confirmant sur opposition un arrêt antérieur rendu au profit d'un négociant commerçant avec le Canada, à propos des droits d'octroi à l'entrée du Hâvre. — Autre arrêt du 2 octobre 1736, revêtu de lettres-patentes datées du 30 octobre, *ibid.*, t. VIII, p. 1, sur la douane de Lyon; cet arrêt est rendu à la requête du Fermier général après communication, pour avis, aux prévôts des marchands de Lyon et aux députés du commerce.

[2] *Ibid.*, t. VII, p. 95.

[3] WYBO, *loc. cit.*, p. 14, cite des notes de Bonnassieux qui n'a relevé que deux ou trois exemples de décisions prises par les commissaires du Bureau contre l'avis des députés du commerce.

[4] WYBO, *loc. cit.*, pp. 86 et s., cite en ce sens quelques indices qui ne sont pas également probants et attribue ces tendances à l'influence des intendants du commerce Trudaine et Gournay.

profit des bureaux ministériels et spécialement de ceux du contrôle général des finances [1]. Cette constatation concorde avec des remarques faites dans des domaines bien différents : dans la seconde moitié du XVIIIe siècle le Conseil du roi, dont le Bureau du commerce n'est qu'une séance, ne joue plus avec la même perfection qu'au temps de Louis XIV son rôle de régulateur de la politique royale. Tout cela est important et mériterait d'être creusé pour nuancer comme il convient l'histoire des institutions monarchiques. Mais il suffit de souligner ici que, par la création des Chambres de commerce et la désignation de leurs députés au Bureau du commerce, le roi a organisé, d'une manière bien adaptée aux idées et aux besoins du temps, une consultation méthodique des intérêts commerciaux, dans les grandes affaires comme dans les petites. Sans doute, les députés du commerce ne décident rien; leur avis ne lie ni les commissaires du Bureau du commerce, ni à plus forte raison, le roi lui-même. Cela est conforme au plan du roi et à la nature des choses. L'autorité suprême reste libre de sa décision, mais elle ne la prend qu'après s'être parfaitement informée des vœux et des sentiments des marchands de son royaume. Qu'il s'agisse de déterminer une politique générale ou de trancher un litige particulier, le roi prononce en dernier ressort, tout comme il régente souverainement l'action cependant autonome des corps du commerce, de l'industrie et de la finance.

[1] *Op. cit.*, pp. 110-111.

CHAPITRE III

Les corps d'auxiliaires de la justice

Les auxiliaires de la justice: secrétaires du roi, avocats, procureurs, notaires, greffiers, huissiers, sergents, etc., ont été, en leurs débuts, étroitement soumis à l'autorité devant laquelle ils militaient [1]. Cette subordination naturelle a d'ailleurs subsisté pendant tout l'ancien régime et subsiste encore. Mais les auxiliaires de la justice, en s'organisant sous les yeux mêmes de l'autorité qu'ils servaient, ont obtenu une certaine autonomie. A des rapports individuels de stricte subordination se sont progressivement substituées des pratiques de collaboration collective impliquant confiance du côté de l'autorité supérieure et respect du côté des auxiliaires.

La confiance ne pouvait naître, dans l'esprit des juges, que d'une conduite correcte des groupements organisés d'auxiliaires, s'appliquant dans leur action propre à faciliter l'administration de la justice, besogne essentielle d'intérêt public. Ce souci de discipline professionnelle, pour le bien commun, explique et justifie les faveurs dont vont jouir les membres de ces groupements reconnus et ces groupements eux-mêmes.

Les groupements d'auxiliaires de la justice, malgré leur état de subordination, répondent donc bien aux caractéristiques jusqu'ici dégagées des corps. Mais les formes d'organisation assez diverses qu'ils ont adoptées recouvrent, parfois jusqu'à les dissimuler, ces analogies fondamentales. Il faut en prendre son parti, car ces diversités sont la loi même d'une vie sociale

[1] J'emploie à dessein l'expression très vague d'autorité; en fait la plupart des auxiliaires de la justice étaient soumis à une Cour de justice; mais ayant rangé, à bon escient me semble-t-il, parmi les auxiliaires de la justice les secrétaires du roi et les avocats au Conseil, soumis, les premiers, au chancelier et les seconds, au chancelier et au Conseil, je devais employer une formule assez souple pour les comprendre tous.

ne reposant pas sur la contrainte. Mais elles rendent une synthèse hasardeuse. Le mieux me paraît être de suivre brièvement l'histoire et de décrire avec soin l'organisation définitive de chacun de ces groupements. La méthode est monotone, mais elle met en lumière la souplesse des formes d'organisation qui traduisent la permanence foncière des tendances ou des principes.

Malheureusement, l'insuffisance des études d'approche et la dispersion des études locales ne m'ont pas permis d'esquisser la synthèse de chaque espèce de corps. Aussi j'ai dû me contenter, pour les avocats, les procureurs et les notaires, de décrire un corps particulièrement en vue, dont l'organisation peut être considérée comme typique. Il m'a été par contre facile de décrire les corps uniques que constituaient les secrétaires du roi et les avocats au Conseil. Mais j'ai dû laisser de côté les greffiers, faute de monographies préalables et dans l'impossibilité où je me suis trouvé de mettre directement en œuvre les titres des diverses compagnies qu'ils formaient. Enfin, je m'expliquerai, en ce qui concerne les nombreux corps d'huissiers, dans le chapitre qui sera consacré à l'étude des petits officiers de justice et de police.

1. — Le Collège des secrétaires du roi [1]

Au XVIIIe siècle, les 300 « conseillers secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances » formaient une compagnie d'officiers chargés en principe de fonctions de notaires et de greffiers auprès du roi, de son Conseil, du sceau de France et des cours souveraines. Le roi était leur chef direct; en fait ils dépendaient surtout du chancelier, car l'expédition des lettres de grande chancellerie et le service du sceau constituaient leur besogne essentielle et les émoluments du sceau le plus clair de leurs profits. On peut étudier cette compagnie

[1] J'emploie le terme Collège parce que, malgré les incertitudes de l'ancienne terminologie, il me paraît avoir été adopté de préférence par le corps lui-même; la salle dont il jouissait au couvent des Célestins portait à son fronton : *Camera Collegii notariorum et secretariorum regis*, P. Robin, *loc. infra cit.*, p. 41; les groupements dont il a été formé étaient couramment qualifiés de Collèges; enfin un arrêt du Conseil du 21 février 1736, *Code Louis XV*, t. VII, pp. 53 et s., le qualifie de « Collège des secrétaires du roi ».

comme type des compagnies plus modestes qui réunissaient les officiers des petites chancelleries rattachées aux cours souveraines [1] avec lesquelles elle entretenait d'ailleurs des relations juridiquement intéressantes [2]. La besogne est facilitée par l'existence d'une monographie récente écrite sur la compagnie, d'après ses archives, qu'un hasard heureux a fait recueillir aux Archives nationales [3].

L'histoire des secrétaires du roi est aujourd'hui bien connue et il serait sans intérêt pour mon propos de la retracer à nouveau en détail [4]. Les notaires secrétaires du roi, qui gardèrent en définitive le titre plus avantageux de secrétaires, avaient été établis pour rédiger et signer les lettres qui s'expédiaient à la chancellerie. Ils apparaissent ainsi comme les auxiliaires du chancelier, ou plus exactement encore de l'Audience du sceau, véritable tribunal au sein duquel le roi, en principe, ou le chancelier son représentant, octroyait les lettres de justice et de grâces relevant de l'office royal.

Ces notaires secrétaires reçoivent des gages, individuellement [5], mais leurs fonctions sont surtout rémunérées par des perceptions de droits à l'occasion des lettres qu'ils rédigent et des formalités multiples dont ils les font revêtir; et l'organisation des services à la chancellerie est tellement complexe que les notaires secrétaires doivent percevoir en bloc leurs émoluments, sauf à les répartir entre eux périodiquement. La nature même de leurs fonctions les oblige donc à former « bourse commune »; la nécessité de veiller sans cesse au versement dans

[1] Ainsi, en décembre 1526, François Ier crée à la chancellerie du Parlement de Rouen huit conseillers référendaires rapporteurs avec bourse commune, *Ord. de François Ier*, n° 437, t. IV, p. 326; des lettres-patentes de Louis XV de mars 1731, *Code Louis XV*, t. IV, p. 1, homologuent un règlement en onze articles que s'est donné « la compagnie des conseilliers du roi, gardes des sceaux, audienciers, contrôleurs et secrétaires de S. M. en la chancellerie de la Cour des Monnaies de Lyon ».

[2] Un arrêt du Conseil du 23 août 1729, *ibid.*, III, p. 111, fait allusion à une délibération prise par les secrétaires du roi et autres officiers des chancelleries pour désigner un syndic chargé d'obtenir du roi une réglementation satisfaisante du franc salé dont jouissaient ces officiers. Nous avons là un syndicat constitué pour une fin déterminée par un groupement de corps ayant des intérêts identiques.

[3] Pierre Robin, *La Compagnie des secrétaires du roi (1351-1791)*, thèse Droit, Paris, 1933; cette étude abonde en renseignements puisés aux sources mais le plan en est un peu confus.

[4] P. Viollet, *Le Roi et ses ministres*, 1912, pp. 199-208.

[5] Robin, p. 86.

cette bourse des émoluments qui leur reviennent et de former de temps à autre des bourses individuelles crée entre eux une étroite solidarité [1]. Et cependant cette solidarité ne se traduit pas par la constitution entre eux d'une sorte de société en nom collectif. C'est sous l'apparence d'une confrérie qu'elle se manifeste.

En 1351, Jean le Bon autorise ses notaires secrétaires à établir entre eux une confrérie qui aura son siège dans une église fondée par eux et confiée aux Célestins. En 1365, le roi donne des statuts à cette confrérie [2]. Jusqu'à la fin de son existence, la compagnie a conservé certains traits de la confrérie primitive : messe annuelle le 6 mai, au couvent des Célestins, obligation d'assister aux obsèques des confrères, célébration d'un service à leur intention, secours aux confrères tombés dans la pauvreté ou à leur famille, aumônes régulières aux hôpitaux et aumônes extraordinaires aux pauvres dans les temps calamiteux, enfin et surtout peut-être, exhortation à « vivre en bonne amitié et intelligence... afin qu'étant tous animés du même esprit d'union et de bienveillance fraternelle, chacun contribue avec affection au bien commun de la compagnie, auquel les divisions particulières pourraient porter préjudice » [3].

Mais la confrérie est devenue insensiblement un corps civil s'appliquant à discipliner ses membres et à promouvoir ses intérêts professionnels. L'apparition tout à fait claire de ce corps a été retardée par les nombreuses péripéties qu'ont traversées les secrétaires du roi et dont ils ont su d'ailleurs admirablement profiter pour accroître leurs prérogatives honorifiques et pécuniaires. La profession exercée tout près du roi était si avantageuse qu'une très forte pression a de bonne heure tenté d'en accroître les cadres. Et lorsque le roi, par le développement du système de la vénalité, a tiré un profit direct de cet accroissement, il a multiplié ses secrétaires par toutes sortes d'artifices. Ainsi sont apparus successivement plusieurs collèges, outre le collège des Six-Vingt représentant le noyau primitif [4]. Au début

[1] Robin, p. 87; le système donna naissance, dès le XIVe siècle, à un abus consistant à attribuer à deux personnes différentes les gages et la bourse, *ibid.*, pp. 21 et s.

[2] Robin, pp. 19-21.

[3] Robin, pp. 31-42.

[4] Robin, pp. 21-27. Il est curieux de relever parmi ces collèges « les 20 de Navarre » conservés en souvenir des secrétaires de la chancellerie du royaume de Navarre qui fut réunie à la chancellerie de France en 1620.

du XVIIe siècle, il existait cinq collèges distincts avec des statuts propres et des intérêts qui n'étaient pas absolument identiques [1]. Pour mettre fin à ces complications et aux dissensions intestines qu'elles engendraient, un édit d'avril 1672 réalisa l'union des cinq collèges en un corps unique, composé de 240 secrétaires du roi dont un certain nombre occupaient d'ailleurs d'autres offices [2]. Le Règlement pour les chancelleries du 24 avril 1672, qui régularisa tous les détails de la tenue du sceau, devint la charte constitutive de la compagnie. C'est une réglementation faite d'autorité par le roi, qui est le chef de la compagnie et qui est nécessaire, puisque les secrétaires du roi contribuent au service du sceau; mais elle n'innove pas et se borne à sanctionner les traditions élaborées au sein des divers collèges [3].

Après 1672, il n'y a guère à signaler que des augmentations du nombre des charges en 1691, 1694, 1704, à l'occasion des guerres. L'édit de juillet 1724 ramène les charges au nombre de 240, fixé en 1672, en imposant aux officiers maintenus le rachat moyennant 8 millions de livres des 100 offices supprimés [4]. Mais, sur les réclamations de la compagnie accablée, un édit d'octobre 1727 fixe à 300 le nombre des charges [5]. Il ne variera plus jusqu'à la Révolution. Nous pouvons donc étudier l'organisation et le fonctionnement de ce corps au XVIIIe siècle, alors qu'il est pleinement stabilisé et guidé, dans sa conduite, par des traditions éprouvées.

Le Collège des secrétaires du roi constitue un corps civil, doté de tous les attributs de la personnalité morale et comprenant 300 membres, tous égaux entre eux et classés uniquement en fonction de l'ancienneté, d'après l'ordre d'inscription au tableau d'immatriculation [6].

Il est dirigé par son assemblée générale, qui se réunit

[1] Cependant, au XVIIe siècle, les cinq collèges avaient constitué un fonds commun pour défendre leurs exemptions fiscales, ROBIN, p. 52.

[2] ROBIN, pp. 27-28.

[3] ROBIN, pp. 58-59.

[4] *Code Louis XI*, t. Ier, p. 153; cf. ROBIN, pp. 28-29. L'édit explique que le nombre des secrétaires avait été augmenté pour des nécessités financières et reconnaît les inconvénients des offices trop nombreux conférant la noblesse.

[5] *Code Louis XV*, t. II, p. 252; cf. édit de décembre 1727, *ibid.*, p. 292; ces édits contiennent des mesures de détails très complexes; le premier déclare l'intention du roi de « traiter favorablement une compagnie qui a l'honneur de nous avoir pour chef et protecteur ».

[6] ROBIN, p. 59.

chaque année, le 6 mai, au couvent des Célestins et chaque fois qu'il s'agit d'admettre un nouveau membre. Le Doyen préside; les officiers exposent les affaires de la compagnie et lui rendent compte de l'état des procès, des opérations de trésorerie engagées, des affaires financières du corps. L'assemblée prend des décisions et donne des instructions à ses officiers.

Les officiers tiennent d'elle un mandat temporaire. Ce sont les six procureurs, dont deux sont renouvelés chaque année, et dont l'un, qui joue le rôle principal, est qualifié de procureur syndic, le greffier et le trésorier. Ces officiers ont le pouvoir exécutif et peuvent faire tout ce qui regarde « les intérêts du collège ». Mais leur action est constamment dirigée par un organe intermédiaire de conseil que l'on nomme le Cabinet et qui est composé du Doyen, du Sous-Doyen, des procureurs et anciens procureurs, du trésorier et du greffier. Le Cabinet se réunissait chaque mois ou plus fréquemment s'il était nécessaire. On a l'impression que le groupe très expérimenté et très assidu qu'il formait jouait un rôle prépondérant dans les affaires du Collège et peut-être au détriment de l'Assemblée générale, trop peu fréquentée, malgré les mesures prises dans ce but [1].

Une prérogative capitale avait été tacitement reconnue à la compagnie : son assentiment était nécessaire pour l'admission d'un nouveau membre [2]. Sans doute, le candidat secrétaire du roi devait d'abord traiter d'un office, non sans s'être mis d'accord avec les procureurs de la compagnie sur le prix de l'office et les modalités du paiement. Sans doute aussi, il devait se pourvoir près du chancelier pour obtenir de lui, par délégation du roi, des lettres de provision de son office. Mais ces lettres n'étaient pas scellées et portaient sur le repli la mention : « soit montré ». C'est-à-dire que le candidat, avant d'obtenir l'apposition du sceau, devait se retirer devant la compagnie pour obtenir son assentiment.

Il devait faire visite à tous les membres du Cabinet. Il n'était plus soumis, comme au XIVe siècle, à un examen de capacité, mais le Cabinet désignait deux députés pour enquêter, dans les formes, sur la religion, la moralité, la compétence et l'honorabilité du postulant. Les députés entendaient, sous la

[1] Sur tout ce qui précède, Robin, pp. 59-64. Cet auteur signale, pp. 101-105, un vent de fronde qui souffle dans la compagnie, à partir de 1750, contre l'hégémonie du Cabinet.

[2] Robin, pp. 66 et s.

foi du serment, trois témoins, dont un prêtre et deux officiers des compagnies supérieures ordinairement, qui se portaient garants de l'aptitude générale du candidat. La compagnie exigeait des candidats une renonciation absolue à tout commerce ou métier dérogeant et souhaitait qu'ils eussent, eux ou même leurs parents, « fermé boutique » depuis quelque temps déjà. Elle désirait avoir un recrutement « distingué » mais, comme elle avait de lourdes charges à supporter, elle était parfois dans l'obligation d'agréer des candidats riches sans regarder trop aux origines de leur fortune. D'autre part elle devait prendre en considération les recommandations du chancelier ou du roi qui respectaient cependant, d'ordinaire, la liberté de décider qu'ils lui avaient accordée [1].

L'enquête faite, le procureur syndic convoquait l'assemblée générale et présentait un rapport sur le candidat. L'assemblée votait au scrutin secret. Si le candidat était agréé, mention en était faite sur le repli des lettres de provision, qui étaient retournées à la chancellerie. Les lettres étaient alors scellées; le nouveau secrétaire prêtait serment entre les mains du garde des sceaux et ses lettres étaient enregistrées à l'Audience du sceau, qui avait l'enregistrement et la conservation de toutes les lettres concernant la chancellerie.

Le nouveau secrétaire était ainsi en règle vis-à-vis de ses chefs directs. Mais il devait accomplir encore diverses formalités pour entrer dans la compagnie. Il payait un droit d'entrée, fixé au XVIIIe siècle à 1200 livres [2], une aumône de cent livres pour les Quinze-Vingts et de cinquante livres pour les enfants trouvés [3]. Aux anciens procureurs et aux officiers il remettait de menus cadeaux de sucre ou de bougies. Enfin, après avoir souscrit une obligation personnelle aux dettes de la compagnie, il prêtait serment devant le Cabinet et était installé solennellement. Il est bon de relever les termes de ce serment d'affiliation au corps, distinct du serment prêté au roi. Le nouveau secrétaire s'engage à respecter les règlements de la compagnie, à garder le secret de ses délibérations et à se montrer vigilant pour ses intérêts; il portera honneur à ses anciens et saura « bien vivre » avec tous ses confrères. Enfin

[1] Précisions très intéressantes sur tous ces points dans ROBIN, pp. 71-72 et pp. 74-76.

[2] ROBIN, p. 77.

[3] ROBIN, p. 37; ce trait se rattache à l'esprit de la confrérie primitive.

il ne prêtera son nom d'aucune manière aux solliciteurs, stipulation de délicatesse professionnelle qui s'adjoint aux engagements détaillés et précis qu'il a pris envers le roi pour exercer correctement une profession brillante et périlleuse [1].

Un tel serment n'est pas vaine formalité. Les secrétaires du roi sont sous la surveillance des officiers qu'ils se sont choisis. Si quelque différend survient entre eux, il y a lieu de le soumettre d'abord à l'arbitrage du Cabinet. S'ils commettent quelque infraction aux statuts du corps, ils peuvent être avertis, ou réprimandés, ou « mulctés » d'une amende de 300 livres au maximum. Les sanctions plus graves étaient sans doute infligées par le chancelier sur le rapport des officiers [2].

Dans le même ordre d'idées, il appartient au Cabinet d'établir la liste de service des secrétaires à la chancellerie. Le tableau était dressé mois par mois, pour toute l'année, après examen par les procureurs des excuses alléguées par les confrères. Ceux qui manquaient à leur tour de service, sans raisons valables, étaient « piqués », c'est-à-dire frappés d'une amende. Ces prescriptions minutieuses n'empêchaient pas toujours les abus dans une compagnie nombreuse, d'allures libres et composée de gens influents [3].

Le Cabinet désigne également, chaque mois, les deux secrétaires dits « populotiers », qui le lendemain de chaque audience du sceau assistaient à la taxe des lettres scellées avec d'autres officiers de la chancellerie et tenaient registre des émoluments revenant aux secrétaires dans la masse de ceux qui étaient versés au Trésorier du sceau. L'assiduité et la compétence des secrétaires désignés « pour le populo » étaient essentielles pour la sauvegarde des intérêts matériels de la compagnie. Une amende sanctionnait la moindre absence [4].

Les procureurs nommaient encore chaque mois, parmi les anciens, quatre reviseurs pour contrôler le sceau et revoir toutes les lettres. Enfin des délégués du Cabinet assistaient à la confection des bourses qui appartenait matériellement au Trésorier du sceau. Ces bourses étaient ensuite réparties par la compagnie entre ses membres, selon des règles complexes éta-

[1] Robin, pp. 77-79, qui donne la forme du serment professionnel.
[2] Robin, pp. 80-82.
[3] Robin, pp. 83-84.
[4] Robin, pp. 91-92.

blies par elle dans le cadre du règlement général de la chancellerie [1].

L'activité des officiers du Collège ne se bornait pas à surveiller les opérations complexes de répartition des services et des émoluments imposées par la nature même des fonctions des secrétaires. Elle s'appliquait aussi à la défense des privilèges et prérogatives de la compagnie. Celle-ci, toute proche de la source même des faveurs royales, était privilégiée entre toutes. Les secrétaires du roi, commensaux du prince, étaient dotés du *committimus* au grand sceau et jouissaient de multiples exemptions. Et surtout, ils étaient considérés comme nobles et d'ancienne extraction, avec transmissibilité de la noblesse à leurs enfants après vingt ans d'exercice [2]. De même ils jouissaient de nombreux droits, non seulement à la grande chancellerie mais encore dans les chancelleries subalternes [3].

La défense de ces privilèges et de ces droits demandait une vigilance continuelle et obligeait la compagnie à soutenir de nombreux procès. Il serait sans intérêt d'insister sur des procès qui étaient souvent d'une extrême complexité [4]. On y voit la compagnie demander et obtenir le respect des règlements dont la lettre lui assurait la jouissance paisible de ses droits [5]. Elle prend « fait et cause » pour certains secrétaires qui ont intenté l'action à titre personnel [6]. Parfois même elle se joint aux autres officiers de chancellerie qui ne sont pas de son corps, un syndic désigné en commun plaidant pour les divers corps intéressés [7]. On la voit également en bataille, avec des fortunes diverses, contre les procureurs au Parlement et surtout les autres officiers de la chancellerie, notamment les référendaires, les audienciers et contrôleurs [8].

[1] Robin, pp. 92-94.

[2] Robin, pp. 9-13; leurs privilèges sont fixés par des lettres de novembre 1482 et de février 1485, qui furent confirmées à plusieurs reprises.

[3] Robin, pp. 88 et s.

[4] Robin, pp. 50-54.

[5] Arrêt du Conseil privé du 12 septembre 1735 interdisant à des juges seigneuriaux de procéder à des émancipations sans lettres de bénéfice d'âge, *Code Louis XV*, t. VI, p. 351; arrêt du Conseil privé du 19 janvier 1731, *ibid.*, t. III, p. 479.

[6] Arrêt du Conseil du 30 juin 1719 visé dans un arrêt du 21 février 1736, *Code Louis XV*, t. VII, pp. 53 et s.

[7] Arrêt du Conseil privé du 31 mai 1728, *ibid.*, t. II, p. 393.

[8] Robin, pp. 43-50; ces procès portaient souvent sur des questions de

Ces procès entraînaient des dépenses. La compagnie en avait beaucoup d'autres : entretien des bâtiments qui lui étaient affectés dans l'enceinte du Palais ou en dehors, jetons de présence, dépenses de la confrérie, frais de buvette ou de festins [1]. Elle y pourvoyait par des ressources propres qu'il faut bien distinguer des émoluments appartenant collectivement à ses membres, dont elle se bornait à assurer la perception et la répartition. Ces ressources consistaient surtout en droits de réception exigés des nouveaux membres et en amendes perçues pour infraction à la discipline. Elles suffisaient normalement.

Mais la compagnie fut de bonne heure amenée à de vastes opérations financières pour satisfaire aux exigences du roi. Dans les circonstances difficiles, le roi n'hésita jamais à demander beaucoup d'argent à une compagnie largement privilégiée et qu'il savait composée de gens riches, en raison précisément de ses privilèges. Le collège des secrétaires du roi devra donc d'abord contenter le roi tout en discutant avec lui, et ensuite équilibrer son budget pour faire face à ses obligations et garder intact un crédit dont il a besoin pour épauler le crédit parfois déficient du roi. Le récit détaillé de ses tribulations serait plein d'enseignement pour qui se soucierait d'apprécier sainement le rôle de ces grands corps dont on ne songe guère qu'à sourire, sur de pures apparences. Mais je dois me restreindre à l'essentiel.

A la fin du xve et au commencement du xvie siècle, les secrétaires du roi prêtent de l'argent au roi sous la forme de constitutions de rentes [2]. A partir de 1570, le roi obtient de l'argent de préférence en créant des charges nouvelles qui sont acquises par la compagnie : en 1571, 120.000 livres sont versées pour 40 charges, en 1582, 270.000 livres pour 30 charges; en 1622, le roi, après de longues discussions, se fait donner un million de livres pour 74 charges [3]. Au temps de la Fronde, les exigences royales redoublèrent; en 1648, la compagnie allègue qu'elle a « contribué aux dépenses de l'Etat jusques à dix millions ».

préséances ou tendaient à délimiter sur des points de détail la compétence des divers corps.

[1] Le règlement de 1672 supprima le festin aux frais de la compagnie, qui était onéreux; le festin survécut, chacun payant son écot : Robin, p. 61.

[2] Robin, pp. 107-108.

[3] Robin, pp. 108-109.

Beaucoup de ses membres se sont appauvris et elle ne peut, en 1655, racheter de nouveaux offices. Sa situation s'étant rétablie, elle donna en 1664 trois millions pour obtenir des suppressions de charges. Tous ces versements semblent avoir été effectués sans appel au public, en recourant aux contributions des membres de la compagnie [1].

Les guerres de la fin du règne de Louis XIV imposèrent à la compagnie de lourds sacrifices qui ont été évalués, de 1688 à 1715, à onze millions. Le roi attribue des augmentations de gages ou des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, en contre-partie des sommes versées; exceptionnellement, en 1691 et en 1704, il crée des charges nouvelles dont il demande près de six millions de livres; la compagnie écrasée obtient une ordonnance de comptant de plus de 400.000 livres qui diminue d'autant son sacrifice réel. Pour faire face à tant de charges, elle doit emprunter dans le public et offre une commission d'un pour cent aux notaires qui lui trouvent des prêteurs [2].

La paix revenue, la compagnie s'applique à alléger et à aménager ses dettes en profitant de l'abaissement du loyer de l'argent. En 1718, elle trouve de l'argent, au denier 24, pour rembourser des emprunts contractés au denier 18 ou même au denier 16; elle doit imposer le remboursement à certains créanciers. En 1724, elle emprunte 5.600.000 livres au denier 30 pour rembourser cent offices supprimés par le roi d'accord avec elle et ramener son effectif à un chiffre plus normal [3].

Pendant trente ans, la compagnie put respirer. En 1755 et en 1758, elle verse au roi quinze millions pour contre-partie d'augmentations de gages au denier 25; mais elle emprunte au denier 20; la différence doit être supportée par elle et elle tâche d'obtenir du contrôle général des indemnités compensatrices. Ces tractations sont laborieuses, mais la compagnie ne rencontra de difficultés sérieuses qu'en 1770, avec le contrôleur général Terray, à propos d'une opération d'emprunt d'un nouveau type, basée sur l'augmentation de la finance de chaque office de secrétaire du roi. Le corps fut très ferme car il voulait

[1] Robin, pp. 109-110. Il faut relever aussi que le corps des secrétaires du roi fut expressément invité par Colbert en 1665 à s'intéresser à la Compagnie des Indes; il versa 100.000 livres.

[2] Robin, pp. 110-112.

[3] Robin, pp. 112-113.

avocats

de Perenil. - Le premier règlement de l'ordre des avocats au Parlement de Flandres - 1715

1922

Bruch. en ma poss.

Simple analyse :

Les avocats étaient rattachés à l'Université avant de l'être au Parl[t].

18 mai 39

Avocats

de Floreal. - Le premier règlement de frais
des avocats au Parlement de Flandres - 1715

1922

Block. 15 rue Pavée.

Exemple analogue :

Les Avocats étaient taxés à l'Université
avant de l'être au Conseil.

maintenir entre les charges l'égalité absolue de situation qui avait été le grand bienfait de la réforme de 1672. Il obtint finalement satisfaction et versa au roi neuf millions, y compris les sommes versées individuellement par ses membres [1].

De 1772 à 1789, il ne fut rien demandé à la compagnie, dont la situation financière allait en empirant à cause de l'écart, insuffisamment comblé par des indemnités, qui existait entre les sommes versées par le roi à titre d'augmentation de gages et les sommes nécessaires au service des emprunts. La compagnie faisait les frais des emprunts contractés à bon compte près d'elle par le roi.

Lorsque la compagnie fut supprimée par la Révolution, les quelque 25 millions qu'elle devait encore et qu'elle avait empruntés pour le service du roi furent inscrits sur le Grand Livre de la Dette publique; mais on ne lui remboursa pas les pertes qu'elle avait faites en prêtant son crédit au roi [2].

2. — Les avocats au Parlement de Paris [3]

Denisart, à la fin du XVIIIe siècle, définit ainsi l'avocat [4] : « l'avocat est un homme de lettres qui, après avoir obtenu les degrés de bachelier et de licencié en droit dans une université, a prêté serment au parlement et s'est fait immatriculer. » Pour être avocat, il faut ainsi : être gradué en droit, prêter serment à la Cour, être inscrit sur la matricule, que nous appelons aujourd'hui le tableau. Non seulement la profession d'avocat exige une certaine capacité, constatée par un diplôme, mais elle suppose la prestation d'un serment devant le supérieur et l'inscription préalable sur une liste parfaitement définie et tenue par la profession organisée. L'immatriculation est analogue ici à l'immatriculation sur les registres de l'université, à la réception à l'apprentissage puis à la maîtrise. Mais les avocats ne

[1] Robin, pp. 113-117.

[2] Robin, pp. 117-118.

[3] On peut voir, à titre de comparaison : H. Faye, *Un Barreau de province; les institutions judiciaires en Touraine et le Barreau de Tours*, 1896; Saulnier de la Pinelais, *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, 1553-1790, 1902; A. Bourrée, *Les Avocats au Parlement de Bourgogne*, thèse Droit, Dijon, 1912.

[4] *Décisions de jurisprudence*, édit. de 1763, *hoc V°*.

sont arrivés à cette organisation corporative qu'après de multiples tâtonnements [1].

Les avocats apparaissent au XIIIe siècle devant les tribunaux laïques sous le nom d'avant-parlier ou amparlier (*prolocutor*). Le mot avocat s'acclimate à la fin du XIIIe siècle et prévaut tout de suite [2]. Le rôle social de l'avocat est d'assister les plaideurs devant la justice; il a un double aspect : l'avocat est devenu indispensable aux plaideurs, à cause de la complexité croissante de la procédure; il aide le juge, par ses explications mêmes, à débrouiller l'affaire et à éclairer sa sentence. L'avocat est un auxiliaire de la justice très apprécié, mais très surveillé aussi, car le rôle social qu'il assume est difficile à tenir : il y faut beaucoup de savoir et plus encore de moralité.

La profession d'avocat en cour laïque ne fut pas longtemps libre. Une ordonnance de Philippe le Hardi du 23 octobre 1274 astreint les avocats à prêter serment de ne plaider que des causes justes et de ne pas demander d'honoraires supérieurs à 30 livres tournois [3]. Cette ordonnance fait écho aux dispositions prises la même année par le concile de Lyon pour préciser la discipline des avocats en cour d'Eglise. Cette discipline est d'ailleurs empruntée au droit romain. En novembre 1291, Philippe le Bel enjoint aux avocats de s'abstenir de proférer des propos injurieux, de demander des délais frustratoires et d'avancer des faits inexacts. La profession d'avocat est ainsi, dès le début, réglementée de haut par le roi rendant des ordonnances sur le fait de la justice. D'autre part, l'exigence d'un serment devant la cour de justice implique la possibilité pour la cour de refuser d'admettre au serment telle personne qu'elle juge incapable ou indigne.

Un règlement du Parlement de Paris, transcrit dans les registres criminels à la date du 13 novembre 1340 mais qui est peut-être plus ancien, précise les termes du serment imposé et mentionne pour la première fois le « rôle », l'ancienne *matricula* du droit romain, où les avocats sont inscrits dans l'ordre de leur prestation de serment [4]. Enfin l'ordonnance sur le par-

[1] V. pour tout ce qui suit : Robert DELACHENAL, *Histoire des Avocats au Parlement de Paris*, 1300-1600, Paris, 1885; GAUDRY, *Histoire du Barreau de Paris*, 1865, 2 vol. in-8°.

[2] DELACHENAL, pp. VIII et s.

[3] *Ibid.*, p. XVIII.

[4] *Ibid.*, p. XX.

lement du 11 mars 1345, après avoir précisé l'organisation de la Cour, réglemente entièrement la profession d'avocat, en codifiant les anciens usages [1]. En voici le résumé :

Les noms des avocats admis seront inscrits sur un rôle : *in rotulo*. Ils ne pourront exercer la profession que s'ils ont prêté serment. Le texte du serment, en douze articles, est donné. Les avocats exerceront la profession avec diligence et loyauté; ils n'accepteront pas de causes injustes; si les droits du roi sont intéressés dans l'affaire, ils préviendront la Cour; ils ne dresseront pas d'articles « impertinents », c'est-à-dire sans rapports avec la cause; ils ne proposeront pas de fausses coutumes; ils expédieront les affaires le plus promptement possible, sans délais ni subterfuges; ils ne pourront jamais stipuler d'honoraires proportionnels à l'intérêt du procès, *de quota parte litis*; ils prendront pour salaire d'une grande cause 30 livres, au maximum, et pour les autres, à proportion, en tenant compte de l'importance de l'affaire et de la condition des personnes. La Cour enjoint en outre aux avocats de venir de bonne heure aux audiences, de ne pas se mettre au premier banc, de ne pas partir sans son congé. Les jeunes avocats ne doivent pas plaider tout de suite après leur admission au serment; ils doivent, pendant un temps suffisant, écouter les anciens avocats pour apprendre les règles de leur profession et le style de la Cour.

L'essentiel de la réglementation professionnelle, dans l'intérêt d'une bonne justice, est dans ce texte. Mais il ne s'agit jusqu'ici que d'une réglementation imposée par le roi et par la Cour et directement sanctionnée par l'autorité publique. Les avocats vont bientôt s'organiser et surveiller eux-mêmes l'application des bonnes règles.

Dès le XIVe siècle, les procureurs au parlement étaient obligatoirement membres de la confrérie de Saint-Nicolas qui avait son siège à l'autel de Saint-Nicolas, à l'un des bouts de la grande galerie du Palais [2]. Au début du XVe siècle, une nouvelle confrérie de Saint-Nicolas est instituée, à laquelle les avocats sont affiliés, à côté des procureurs; chacun d'eux, lors de sa réception, paie des droits de chapelle et verse annuellement une cotisation. La confrérie célèbre solennellement la Saint-Nicolas, le 9 mai, et distribue des aumônes. Ce

[1] *Ord.*, II, p. 225.
[2] DELACHENAL, pp. 3 et s.

jour-là, la « communauté des avocats et procureurs » tient une assemblée générale, suivie d'un dîner. On y parle, tout naturellement, des intérêts matériels et moraux des deux professions et l'on veille à la bonne application des règlements, comme à la défense des droits des avocats et des procureurs.

Bientôt, la communauté élit des représentants permanents choisis aussi bien parmi les avocats que parmi les procureurs, et que l'on appelle les « procureurs de la communauté » [1]. Ils administrent les deniers de la confrérie, bientôt assistés d'un receveur. Ils servent d'intermédiaires entre la Cour et les gens du roi, d'une part, et leur communauté, d'autre part. A la Cour, par exemple, ils demandent congé d'aller au Lendit, pour s'approvisionner de parchemin; aux gens du roi, ils dénoncent les manquements de certains confrères aux règles de la profession.

Les avocats se lassèrent bientôt d'être si étroitement associés aux procureurs qui, du sentiment général, étaient dans une situation moins relevée. Ils n'abandonnèrent jamais la confrérie de Saint-Nicolas, ni la communauté des avocats et procureurs, mais ils se désintéressèrent de plus en plus des affaires communes et s'appliquèrent à régler entre eux leurs propres affaires. Il semble que les anciens avocats s'en occupèrent d'abord collectivement; leur doyen eut bientôt parmi eux une situation privilégiée; enfin, comme chef de la profession, ils élirent un « bâtonnier », qui n'était pas nécessairement le plus ancien. Toute cette organisation coutumière s'établit lentement et tardivement, dans des conditions qui sont encore obscures, à bien des égards. Elle fonctionna régulièrement au XVIIIe siècle, sauf pendant la crise que provoqua la réforme du chancelier Maupeou. Pour punir les avocats de leur désobéissance à l'égard du nouveau parlement devant lequel ils refusèrent de servir, un édit de mai 1771, en supprimant les procureurs, érigea en titre d'office la profession d'avocat. Des lettres-patentes du 7 mars 1772 réglementèrent les nouveaux offices dans le sens traditionnel [2]. En novembre 1774, un nouvel édit supprima les cent offices d'avocats en la cour de parlement qui avaient

[1] *Op. cit.*, p. 48.

[2] *Recueil Simon*, à sa date; d'après Bos, *Les Avocats au Conseil*, p. 289, les nouveaux officiers, soixante-dix procureurs et treize anciens avocats, subirent beaucoup d'avanies.

été créés et rétablit le *statu quo ante* [1]. Nous pouvons donc, sans nous arrêter à cet épisode, étudier l'organisation définitive de la profession au XVIIIe siècle.

Les avocats « en parlement » constituent un groupement d'auxiliaires de la Cour qui peuvent militer près d'elle et près de tous les tribunaux de son ressort. Parmi les avocats reçus en la Cour, certains plaidaient assidûment devant elle; d'autres plaidaient plutôt au Châtelet ou devant quelque autre tribunal. Lorsque, à la fin du XVIIe siècle, le tableau fut définitivement arrêté, les avocats plaidant au Châtelet y furent inscrits avec ceux qui plaidaient plutôt devant la Cour et on cessa d'exiger d'eux un nouveau serment entre les mains du lieutenant civil du Châtelet [2].

Quelle était au juste la nature de ce groupement? Les avocats n'entendaient pas « faire corps » et il est certain que leur groupement ne jouissait pas de la personnalité morale, comme les corps au sens plein du mot [3]. Ils ne veulent pas davantage que l'on parle de la communauté des avocats, comme on parle, à bon droit, de celle des procureurs. Ils constituent seulement un « ordre », ou un « barreau », deux mots qui apparaissent au cours du XVIe siècle. Les avocats savaient très bien qu'en évitant de faire corps, ils ne perdaient aucun avantage essentiel et échappaient à certains risques. Nous pouvons cependant considérer le groupement des avocats comme un corps au sens large, puisqu'il est organisé pour discipliner la profession et défendre ses intérêts. D'ailleurs, en 1789, l'avocat Bergasse, député aux Etats généraux, parle, pour en condamner le principe, de la « corporation ou ordre » des avocats [4].

Pour être avocat au Parlement de Paris, il faut être licencié en droit d'une Université fameuse, donnant des cours publiquement [5]. Cet usage s'est introduit très tôt, à la demande des Universités, qui se procuraient ainsi une clientèle, pour prouver la capacité de l'aspirant avocat. Le diplôme tient lieu d'examen par le parlement, pourvu qu'il ait été obtenu dans des conditions non suspectes.

Un ancien avocat, que l'on appelle le patron ou le parrain,

[1] *Recueil Simon*, à sa date.
[2] GAUDRY, I, p. 379.
[3] DELACHENAL, pp. 34-35.
[4] GAUDRY, II, p. 334.
[5] *Ibid.*, I, p. 423.

se constitue garant de la moralité et de la capacité de l'aspirant avocat et le présente au serment [1]. Le président de la Chambre devant laquelle il comparaît ne lui lit pas la formule même du serment traditionnel, qui est censée connue. Il lui demande seulement en termes généraux : *Juras in leges?* L'aspirant debout, la main droite levée devant l'image du Christ, répond : *juro*, et acte lui est donné de son serment. Le serment professionnel est d'ailleurs répété chaque année par tous les avocats, le jour de la rentrée du parlement.

Le jeune assermenté est alors inscrit au tableau des avocats. L'organisation régulière du tableau a été tardive [2]. Depuis l'apparition de la réglementation, le rôle des avocats était tenu par la Cour de parlement et c'était assez logique. Mais il semble bien qu'il laissait à désirer, malgré les prescriptions des ordonnances, notamment l'Ordonnance civile de 1667 [3] qui exigeait l'établissement d'un tableau annuel. Le parlement en vint à penser que le meilleur moyen d'assurer le respct des ordonnances était de confier à l'ordre lui-même le soin de son tableau. Mais il invoqua un prétexte pour effectuer la réforme. Un arrêt de règlement du 17 juillet 1693 interdit aux jeunes avocats de signer des écritures avant d'avoir deux ans de tableau [4]. Et, pour avoir un moyen de contrôle, il prescrit à l'ordre de dresser chaque année son tableau, indiquant la date de réception de chaque avocat, et d'en faire déposer un exemplaire au greffe du parlement. Le premier tableau, comprenant 240 noms, fut arrêté le 26 novembre 1696; il fut dressé régulièrement dans la suite. La tenue régulière de ce tableau est l'une des besognes essentielles des dirigeants de l'ordre et notamment du bâtonnier. Le premier devoir d'un corps fermé est de connaître et de faire connaître à tous la liste de ses membres. C'est pour répondre à cette exigence primordiale que l'on prescrivit aux dirigeants des corporations, au XVIIIe siècle, de fournir aux autorités de police la liste de leurs maîtres [5].

L'avocat régulièrement inscrit ne jouit pas tout de suite du plein exercice de sa profession. Des règles de plus en plus strictes vont lui imposer une sorte d'apprentissage, d'ailleurs

[1] *Op. cit.*, I, p. 424.
[2] *Ibid.*, I, p. 416.
[3] Tit. XXXI, art. 10.
[4] GAUDRY, II, p. 483.
[5] *Supra*, p. 225.

bien naturel. Il débute comme avocat écoutant ou stagiaire; on lui recommande, en termes trop généraux, de suivre les audiences et d'écouter les anciens. Pendant la première moitié du XVIIIe siècle, les stagiaires restaient inscrits, pendant deux ans, à la suite du tableau. Mais, à la demande du bâtonnier qui jugeait ces précautions insuffantes, la Cour arrêta, le 5 mai 1751, qu'un avocat ne pourrait être inscrit au tableau qu'après avoir fréquenté le Palais pendant quatre ans et sur le vu d'un certificat délivré par six avocats à la désignation du bâtonnier [1]. Le stage devint ainsi fort sérieux. Pour obtenir un certificat favorable, les stagiaires durent enfin fréquenter les conférences de doctrine, qui avaient été instituées dès le début du siècle pour rehausser la valeur professionnelle des avocats et auxquelles les gens du roi au parlement ne dédaignaient pas d'assister [2].

Après quatre ans d'apprentissage, un stagiaire consciencieux était inscrit au tableau et devenait avocat plaidant [3]. Il pouvait alors plaider et signer les écritures dont la rédaction appartenait aux avocats. Après un exercice dont la durée n'était pas précisée par les règlements, l'avocat plaidant devenait ancien avocat ou consultant [4]. Les anciens avocats jouissaient d'une considération particulière, car leurs consultations jouaient un grand rôle et guidaient normalement les avocats plaidants. Aux audiences solennelles, la Cour invitait les anciens avocats à s'asseoir « sur les fleurs de lys », à côté des magistrats [5]. Après diverses fluctuations, l'Ordonnance civile de 1667 accorda même aux douze plus anciens de l'ordre le privilège envié de *committimus*, pour leurs actions personnelles.

Le chef moral de l'ordre avait été longtemps son doyen, assisté des anciens avocats. Mais, à partir du début du XVIIe siècle, on voit apparaître un bâtonnier élu [6]; il avait été originairement un dignitaire de la confrérie, chargé de porter le bâton, c'est-à-dire la bannière de Saint-Nicolas; il devint progressivement le chef de l'ordre et éclipsa le doyen. En 1687, il figure en tête d'un rôle des avocats et, en 1693, le parlement lui confia

[1] GAUDRY, II, p. 247.
[2] *Ibid.*, II, p. 110.
[3] *Ibid.*, I, pp. 425 et s.
[4] *Ibid.*, I, p. 432.
[5] *Ibid.*, I, p. 193.
[6] *Ibid.*, I, p. 433.

l'établissement du tableau, consacrant ainsi, en droit, la situation de fait dont il jouissait. Il était élu chaque année, à la Saint-Nicolas d'été, par les anciens bâtonniers, sur la proposition du bâtonnier en charge. On suivait en principe l'ordre d'ancienneté, sauf à exclure ceux que l'état de leur santé ou une réputation médiocre ne rendaient pas désirables.

Le bâtonnier était assisté d'un conseil composé des bâtonniers sortis de charge et des députés élus qui formaient la « députation ». Les députés étaient élus, jusqu'en 1781, par les avocats répartis en « bancs ». Les bancs, au nombre de 11 ou 12, étaient des sortes de bureaux installés dans la grande galerie du Palais pour la commodité des avocats qui y recevaient leurs clients et y rédigeaient leurs écritures [1]. Les avocats se groupaient dans ces bancs un peu selon leur fantaisie, sauf pour les premiers que la tradition réservait aux anciens. Chaque banc élisait deux députés ; mais comme le nombre des avocats attachés à chaque banc était très variable, le mode d'élection de la députation était assez empirique. A partir de 1781, les avocats furent répartis, à peu près également, en « colonnes » et chaque colonne élut deux députés.

L'exercice de la profession était réglé d'abord par les ordonnances royales, puis par les arrêts de règlement de la Cour, qui sont nombreux et précis [2]. La Roche-Flavin a pris la peine, au début du XVIIe siècle, de dresser la longue liste des obligations imposées à l'ordre par des textes précis [3]. A côté de ces règlements intangibles, et dans leur esprit, l'ordre peut avoir des usages, que ses membres ont le devoir de respecter; c'est ainsi que, selon une coutume fort ancienne, les avocats ne prennent jamais de reçus pour les communications de pièces; l'ordre a des traditions si fortes qu'il n'y a pas d'exemple que cette confiance confraternelle ait été trahie [4].

Tous ces règlements, dans le détail desquels je ne puis

[1] DELACHENAL, pp. 111-119; GAUDRY, I, p. 420.

[2] On peut citer, par exemple, un règlement du 17 juillet 1693 sur les écritures réservées aux avocats, règlement dont la stricte exécution fut prescrite, à l'occasion d'une affaire disciplinaire et après audition du bâtonnier des avocats et du procureur de communauté, par un arrêt du 23 juillet 1727 : *Code Louis XV*, t. II, p. 199. L'arrêt sera lu et publié en la communauté des avocats et procureurs de la Cour et inscrit sur ses registres.

[3] Cité par GAUDRY, I, pp. 214-216.

[4] *Ibid.*, II, p. 213.

entrer, tendent à discipliner une profession qui touche étroitement à la bonne administration de la justice et donc à l'intérêt public. Non seulement les avocats, par leurs écritures et leurs plaidoiries, facilitent la besogne des juges, mais certains d'entre eux peuvent être appelés à siéger dans le conseil du juge, sous la seule réserve qu'il n'ait jamais « patrociné » pour l'un des plaideurs. Sans doute, l'institution des conseillers de carrière a rendu moins fréquent le recours aux anciens avocats, mais il est toujours prévu par les ordonnances. La mission sociale des avocats leur impose une sévère discipline morale.

Un certain désintéressement dans la recherche d'un gain assurément légitime leur est notamment imposé. Ils ont le devoir d'assister gratuitement les plaideurs pauvres [1]. A Paris, chaque semaine, un jour est réservé aux consultations gratuites. Elles sont données, dans la bibliothèque de l'ordre, par un bureau de neuf avocats auquel les jeunes avocats peuvent se joindre, avec voix consultative. L'exercice de la profession comporte un devoir social précis.

Les avocats parisiens l'ont accepté, mais ils se sont montrés rebelles aux mesures de taxation prises par les règlements en ce qui concerne leurs salaires ou honoraires. Ces mesures ont été prises par les ordonnances royales, dans l'intérêt des plaideurs, jusqu'à la fin du XVe siècle [2]. Les taxes n'étaient d'ailleurs nullement rigides et laissaient aux avocats, dans chaque cas concret, une certaine marge. Mais, et c'était de l'essence du système, le plaideur mécontent des honoraires demandés pouvait les faire taxer par la Cour. Elle se montrait souvent bienveillante : en 1503, un savant avocat, Jacques Maréchal, se vit attribuer, sur une action en taxation, plus qu'il n'avait demandé : l'écriture est brève, dit la Cour, mais elle est excellente et l'avocat est éminent [3].

Cependant, les avocats supportaient mal ce contrôle et, dans la pratique, ils n'indiquaient plus, au bas de leurs écritures, le salaire demandé, ce qui rendait le contrôle impossible. L'ordonnance de Blois de 1579 [4] rappela les règles tradition-

[1] GAUDRY, I, p. 427.
[2] DELACHENAL, pp. 271-290.
[3] GAUDRY, I, p. 257.
[4] Art. 161.

nelles en leur prescrivant de signer toutes leurs écritures et d'indiquer leur salaire à peine de concussion. Elle ne fut pas appliquée [1]. En 1602, un arrêt de règlement du Parlement de Paris renouvela ses injonctions. Il en résulta un conflit resté célèbre [2]. Les avocats soutinrent que cette prescription, approuvée par des esprits judicieux, comme Guy Coquille, et même par certains avocats courageux, était contraire à la dignité de leur profession. S'ils acceptent de s'imposer à eux-mêmes la modération convenable, ils jugent blessante toute vérification. Nous saisissons ici, sur le fait, une déformation du véritable esprit de corps. Mais les avocats étaient de bons tacticiens. Mis en demeure par le parlement d'opter entre la soumission et la radiation de la matricule, ils s'abstinrent de venir au Palais, malgré les règlements qui leur imposaient d'assister aux audiences et de faire leur métier. Leur grève dérouta les milieux judiciaires et ennuya fort Henri IV, qui avait cependant des ressources d'esprit. Il y mit fin en confirmant la décision du parlement et en rétablissant dans leurs fonctions, par pure grâce, les avocats rayés. Il avait été tacitement convenu, dans les pourparlers secrets qui entourent toujours ces sortes d'affaires, qu'on laisserait dormir l'ordonnance.

Sur ce point important, l'esprit de corps des avocats de Paris imposa à la royauté l'une des rares capitulations qu'elle ait subies dans son action à l'égard des corps. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que l'extrême susceptibilité des avocats s'explique, dans une certaine mesure, par la sévérité de l'action disciplinaire qu'exerçaient leurs dirigeants sur le corps. Le bâtonnier et son conseil sont les gardiens vigilants des règlements et des usages. Ils y sont aidés par leurs confrères les plus scrupuleux, qui n'entendent pas subir, sans se plaindre, la concurrence déloyale de leurs confrères moins délicats. Le jeu des corps ne s'accommode ni du scepticisme ni de l'indulgence. Toute plainte contre un avocat doit être adressée au bâtonnier; les tribunaux eux-mêmes ont à ce point confiance en lui qu'ils lui renvoient les plaignants qui s'adressent directement à eux. Quand la question est « légère », le bâtonnier la règle lui-même; si elle est de conséquence, il en tient registre et saisit

[1] GAUDRY, I, p. 213.
[2] DELACHENAL, pp. 284 et s.

son conseil. Dans les cas les plus graves, il consulte même les gens du roi au parlement.

Le bâtonnier et son conseil disposent d'une gamme de sanctions disciplinaires dont la plus grave est la radiation définitive de l'ordre. Mais ils ne statuent naturellement pas en dernier ressort; le plaignant ou l'avocat puni peuvent s'adresser au parlement qui a toute autorité sur l'ordre. C'est pour éviter tout risque de désaveu que le bâtonnier, dans les affaires les plus graves, se mettait d'accord avec les gens du roi. Il semble que, dans la pratique, la Cour entérinait les décisions de l'ordre [1]. Elle pouvait d'ailleurs toujours prendre des sanctions directes contre tel ou tel avocat [2]. Il en était ainsi, à plus forte raison, du roi et de son Conseil.

S'il est bien impossible de suivre ici l'histoire corporative de l'ordre au XVIIIe siècle, quelques épisodes illustreront utilement les principes un peu abstraits qui viennent d'être exposés.

L'ordre défend admirablement les droits de ses membres dont l'exercice est nécessaire à la défense de leurs clients [3]. La Cour des Monnaies de Paris avait rendu un arrêt; un avocat se pourvut en cassation contre ledit arrêt; la Cour mécontente blâme par arrêt l'avocat. Le blâme est inadmissible; le pourvoi en cassation est une voie de recours licite; dans certains cas, l'intérêt du plaideur impose ce moyen suprême. Les « anciens et députés de l'ordre », saisis de ce litige inégal entre une Cour de justice et un simple avocat, conservent « son état » à leur confrère, à la condition qu'il poursuive la rétractation ou la cassation de l'arrêt qui l'a blâmé. Un arrêt du Conseil des Dépêches du 17 février 1776 casse l'arrêt de blâme comme attentatoire à l'autorité royale, à laquelle il est toujours permis de recourir [4].

[1] GAUDRY, II, p. 529, l'atteste en citant un rapport de Bellart, ancien avocat, selon lequel le seul contrôle de la Cour sur les décisions disciplinaires du barreau s'exerçait par un arrêt d'*exequatur* en cas de décision de radiation, arrêt rendu ordinairement de confiance.

[2] Arrêt du Parlement de Paris du 4 septembre 1734, *Code Louis XV*, t. V, p. 362, rayant un avocat, après audition du bâtonnier, pour injures à partie.

[3] DELACHENAL, p. 222, cite, pour la fin du XVe siècle, une intervention de la communauté des avocats dans un procès où la liberté de la défense était intéressée.

[4] *Recueil Simon*, à sa date. L'arrêt lui-même mentionne le *Conseil des Dépêches*, ce qui est très rare.

Dans ce cas, l'avocat avait raison. Mais certains avocats ont eu ou ont feint d'avoir une conception singulièrement intransigeante de la liberté qui est nécessaire à l'exercice de leur fonction. Ils ont voulu dire tout ce qui leur semblait utile à leurs clients, en oubliant parfois qu'ils devaient s'abstenir de toutes écritures « impertinentes ». Ainsi, en 1730, dans une affaire d'appel comme d'abus entre l'évêque d'Orléans et certains prêtres de son diocèse, quarante avocats du barreau de Paris signèrent un étonnant « Mémoire à consulter », qui reste un saisissant témoignage des passions soulevées par la querelle janséniste chez les plus graves personnages [1]. Les avocats, sous couleur de défendre leurs clients, attaquaient ouvertement l'autorité du roi. Un arrêt du Conseil du 30 octobre 1730, rendu en présence du roi, supprima le Mémoire, après avoir fait un très intéressant exposé des principes [2]. Le roi, ajoute-t-il, espère une prompte rétractation, faute de quoi les quarante avocats seront « interdits de leurs fonctions ». Les coupables présentèrent requête au roi au sujet de cet arrêt; ils expliquèrent gauchement les termes du mémoire incriminé et firent une profession orthodoxe de leurs principes monarchiques [3]. Un nouvel arrêt du Conseil du 25 novembre 1730, le roi y étant, prit acte de cette rétractation, s'en déclara satisfait et ordonna l'affichage de l'arrêt et de la rétractation partout où besoin sera [4].

Les « mémoires à consulter » échappaient à la censure préalable, qui était de règle pour tous les écrits. Et cette faveur témoignait de la confiance du roi en la sagesse et la mesure des avocats. Mais, dans les dernières années de l'ancien régime, ces mémoires servirent de véhicule à de véritables pamphlets. Les mémoires du sieur Caron de Beaumarchais appartiennent à l'histoire littéraire [5]. Ils provoquèrent un arrêt du Parlement

[1] Il est reproduit dans le *Code Louis XV*, III, pp. 390-403; le parlement y est qualifié de « Sénat de la Nation », de « détenteur de l'autorité publique »; la loi est définie une « convention entre les gouvernants et les gouvernés »; une distinction est introduite entre les ordonnances « formées par le vœu de la Nation dans l'Assemblée des Etats ». Le Mémoire affirme qu'il reproduit un mémoire dressé en 1718. Sur cette affaire, GAUDRY, II, pp. 137 et s.; PARGUEZ, *La Bulle* Unigenitus *et le jansénisme politique*, thèse Droit, Paris, 1936, pp. 63 et s.

[2] *Code Louis XV*, t. III, pp. 403-407.

[3] *Ibid.*, pp. 407-422.

[4] *Ibid.*, pp. 422-425.

[5] GAUDRY, II, p. 295.

Henri Carré, Le barreau de Paris et la radiation de Linguet, 1892, 16 p. [2.2.hr]

de Paris du 24 février 1774, qui nous intéresse en ce sens qu'il interdit aux avocats d'autoriser par leur signature des mémoires téméraires et diffamatoires [1]. Un autre arrêt du 11 février, rendu sur les conclusions de l'avocat général, supprima un écrit du fameux avocat Linguet, intitulé « Réflexions pour Me Linguet, avocat de la comtesse de Béthune », comme « injurieux à l'ordre des avocats, calomnieux envers plusieurs de ses membres et tendant à altérer l'estime due à cette profession » [2]. L'arrêt décida en même temps que Linguet serait rayé du tableau; l'avocat général, en requérant la radiation, avait assuré la Cour qu'il lui présentait le vœu de l'ordre.

Ces incidents firent tant de bruit que le roi jugea bon de renouveler, en les précisant, les anciens règlements. C'est le but affirmé par la déclaration du 26 mars 1774 [3]. Les abus dans l'usage de faire imprimer des mémoires et consultations à l'occasion des procès ont été portés « à un excès qui n'est pas moins contraire au bien de la justice qu'à la tranquillité des familles et à l'honneur du barreau ». Il est nécessaire d'y remédier « sans nuire à la liberté qu'exige une défense légitime et raisonnable ». On ne pourra désormais publier, et seulement à l'occasion d'une affaire contentieuse, que des consultations, où les avocats devront rappeler les faits avec « la modération et la décence convenables à la noblesse de leur profession ». Ces écrits devront être signés du procureur et de l'avocat du plaideur. La déclaration fait enfin défense aux avocats et procureurs d'employer des termes injurieux envers leurs confrères, les parties et tous autres et leur enjoint « de se renfermer dans les bornes d'une défense légitime et raisonnable, le tout à peine de suspension de leur état ou autre plus grande ».

18 mars, Regis- trée le 26 mars [16.IX.39]

Ce document si bien rédigé ne calma pas Linguet. Il publia un autre Mémoire. Le 4 février 1775, les gens du roi entrèrent en la Chambre du Conseil de la Cour de Parlement et l'avocat du roi dit que le bâtonnier de l'ordre des avocats demandait à être entendu [4]. Mandé par la Cour, il entre avec plusieurs anciens avocats et demande au parlement la suppression du nouveau Mémoire de Linguet, déjà exclu du barreau, qui

[1] *Recueil Simon*, à sa date.
[2] *Ibid.*, Cf. GAUDRY, II, pp. 174-189.
[3] *Recueil Simon*, à sa date.
[4] *Recueil Simon*, à cette date.

autre arrêt du Parl^t du 7 janv. 1778, ibid., homologuant une décision de radiation prise contre l'avocat Dassy pour un factum injurieux pour la Cour et pour la religion. A la req. du Proc. gén., la Cour ordonne d'informer contre Dassy et le fait arrêter. [31.X.39]

outrage tous les principes et attaque l'ordre avec véhémence. L'avocat du roi conclut dans le même sens et « eux retirés » la Cour ordonne la suppression du Mémoire et maintient la radiation de Linguet. Puis la Cour mande à nouveau le bâtonnier et les anciens avocats et le Premier Président les assure que la Cour sera toujours prête à « appuyer de son autorité le zèle dont ils étaient animés pour tout ce qui intéresse l'ordre public et la discipline du Barreau ». Le 29 mars, un nouvel arrêt du parlement débouta Linguet de l'opposition qu'il avait formée contre l'arrêt du 4 février [1].

Tous ces textes prouvent que le roi, le parlement et l'ordre des avocats s'accordaient sur une conception raisonnable de la liberté de la défense. Cette liberté ne permet pas tout; elle n'autorise ni les expressions injurieuses ni les allégations téméraires troublant l'ordre établi. La profession d'avocat est pleine de noblesse et d'honneur; elle doit être protégée contre les attaques des fanatiques, parce que l'Etat est intéressé à ce qu'elle soit convenablement exercée. Mais elle doit l'être avec décence et modération. Liberté, raison, modération, décence, vertus également nécessaires qui se doivent combiner dans une discipline imposée au besoin, pour justifier l'inestimable privilège de l'ordre!

3. Les avocats au Conseil du roi [2]

L'accès auprès du roi et de son Conseil était ouvert à tous, en principe. Particuliers ou corps pouvaient leur adresser des requêtes, en forme quelconque. Nos archives et bibliothèques possèdent encore bon nombre de ces requêtes, sur papier libre, portant au dos la suscription : « Au Roi et à Nosseigneurs du Conseil ». Ces requêtes pouvaient être confiées à la poste. Et, jusqu'à la fin de l'ancien régime, il fut permis à chacun de remettre un placet au roi lui-même, quand il sortait de la messe, ou au secrétaire d'Etat de quartier chargé de ce service. Les placets étaient souvent rédigés par l'écrivain public. Le roi les faisait instruire par les secrétaires d'Etat et leur donnait la

[1] *Op. cit.*, à sa date.

[2] V. sur tout ce qui suit, E. Ros, *Les Avocats au Conseil du Roi. Etude sur l'ancien régime judiciaire de la France*, 1881; Henry Mornard, *Histoire des Avocats à la Cour de cassation*, 1891, brochure.

suite qu'ils comportaient. Cette organisation très simple tenait à la conception même du pouvoir royal, qui voulait rester accessible à tous ses sujets et qui s'efforçait de s'informer de tout, avant de décider.

Mais nombre de ces requêtes avaient un caractère contentieux et le roi ne pouvait guère, d'ordinaire, leur donner une solution. Il les confiait à son Conseil qui, outre son rôle politique, exerçait la portion la plus technique de la justice que le prince avait retenue. C'est ainsi que l'on recourait au Conseil, d'abord par la voie de la proposition d'erreur, ensuite par le pourvoi en cassation, pour obtenir la révision d'arrêts rendus par les Cours souveraines. On s'adressait à lui encore pour obtenir une évocation lorsque, pour des raisons de parenté par exemple, il y aurait eu des inconvénients à laisser juger l'affaire par la juridiction normalement compétente, ou un règlement de juges, quand deux Cours souveraines se disputaient la connaissance d'une affaire. Le Conseil devenait alors une juridiction et un minimum de formes devait être exigé pour qu'il soit valablement saisi.

Les voies de droit qui viennent d'être énumérées étaient introduites au Conseil par une simple requête. Encore devait-elle avoir quelque apparence de fondement et être clairement rédigée! On respecta d'abord la tradition, qui autorisait les intéressés à formuler et à signer eux-mêmes leur requête [1]. Mais on s'aperçut bientôt que ce libéralisme était contraire aux exigences d'une bonne justice. Il était vraiment trop facile à un plaideur de mauvaise foi de retarder indéfiniment la solution d'un litige en introduisant au Conseil une requête dénuée de tout fondement. Certains esprits forts, qui ne s'en laissent pas conter, s'imaginent que les avocats ont été inventés pour multiplier les procès. L'histoire prouve le contraire. Les intéressés qui peuvent plaider eux-mêmes abusent des procès. L'intervention des spécialistes a été exigée pour arrêter leurs excès. Cette loi de l'histoire s'est vérifiée au Conseil du roi, comme ailleurs; c'est pour éviter aux plaideurs de bonne foi d'être brimés que l'on a dû retirer à leurs adversaires sans scrupules le droit de saisir eux-mêmes le Conseil.

Comment et quand cela s'est-il fait? On ne le sait pas au

[1] Bos, p. 61.

juste; il reste beaucoup d'obscurité sur l'histoire ancienne du Conseil, à cause de la disparition de ses archives. Au XVIe siècle, il faut sûrement un intermédiaire pour plaider devant le Conseil privé, qui est la section proprement judiciaire du Conseil. Les intermédiaires habituels des parties sont les avocats au parlement, ce qui était tout naturel. Mais on rencontre aussi des secrétaires du roi, ce qui l'est moins. Ces secrétaires du roi, nous l'avons vu, étaient des sortes de notaires, chargés de faire les expéditions de la chancellerie royale. Connaissant bien tout le mécanisme de la chancellerie et tout le jeu complexe des lettres de justice, qui introduisaient des principes d'équité et d'humanité dans l'administration de la justice déléguée, ils étaient certes bien placés pour guider les plaideurs dans les dédales du Conseil. Auxiliaires du chancelier, qui tenait dans ses mains le fonctionnement pratique du Conseil, leur intervention en faveur des plaideurs pouvait être efficace. Mais ils étaient officiers du roi, pour le service de son sceau; était-il correct de leur permettre de servir aussi les plaideurs? Des abus d'influence n'étaient-ils pas à redouter?

Il semble bien que la difficulté n'apparut pas tout de suite. Cela s'explique probablement par la situation particulière du chancelier, grand officier de la couronne, intéressé à tous les émoluments du sceau et persuadé qu'il pouvait servir le roi et l'Etat sans négliger ses profits personnels. Le service public qu'il assume est en même temps un élément de son patrimoine. Cette confusion, que l'histoire explique, se manifeste dans l'histoire des avocats au Conseil.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, le chancelier, qui avait la direction et la police des audiences du Conseil, obligea les avocats des divers parlements, qui voulaient militer au Conseil, à obtenir de lui « la matricule », c'est-à-dire l'inscription, moyennant finance, sur un registre spécial [1]. Vers 1585, le système change; le chancelier constitue une sorte de barreau, composé de six avocats militant au Conseil : quatre secrétaires du roi et deux référendaires au sceau de France, auxiliaires du chancelier, comme les secrétaires [2]. Dans les années suivantes, des arrêts du Conseil élèvent à dix puis à vingt le nombre des avocats au Conseil. Comme chaque nouvel avocat payait des

[1] Bos, p. 63.
[2] Bos, p. 64.

droits de réception au chancelier, la liste s'en allongea, jusqu'à l'abus [1].

Aux Etats généraux de 1614, les cahiers des trois ordres s'accordent pour demander la réduction du nombre des avocats au Conseil et la taxation de leurs écritures [2]. Ils entendent aussi écarter de la fonction les secrétaires du roi, afin d'interdire aux parties et à leurs solliciteurs la mystérieuse « entrée du sceau ». Les secrétaires du roi essayèrent de se défendre en invoquant la tradition et en alléguant bonnement que le secrétaire du roi, qui est en même temps avocat au Conseil, « travaillant de l'une et l'autre main, choisit la voye la plus prompte en justice et la plus utile et commode aux parties ». Or il fallait justement éviter ce travail « de l'une et l'autre main ». La désunion des deux charges, qui s'imposait aux yeux de tous ceux qui ne profitaient pas de l'abus, fut décidée dès 1618 et réalisée progressivement. Un arrêt du Conseil du 19 avril 1624 nomma des commissaires pour vérifier les titres des avocats inscrits au Conseil, et, sanctionnant leur travail, un règlement du 14 juillet 1626 arrêta à 100 la liste des avocats au Conseil [3].

Une réforme radicale fut effectuée par un édit de septembre 1643, qui, en relevant les abus qu'entraîne le système de la matricule tenue par le chancelier, allègue aussi « la nécessité présente de nos affaires » [4]. La matricule est supprimée, sauf compensations pécuniaires au chancelier, et 160 offices vénaux et héréditaires d'avocats « en nos Conseils d'Etat et privé » sont créés. Dans la suite, le nombre des offices subit bien des variations, mais le système ne fut pas modifié. La compagnie des avocats au Conseil est constituée à partir de 1643. Quelle en est l'organisation?

Sa situation juridique n'est pas nettement définie [5]. L'intendant du commerce Tolozan, qui a commenté le règlement du Conseil de 1738 et qui nous a donné la meilleure description de ce groupement, l'appelle tantôt un corps, tantôt une espèce de

[1] Bos, pp. 74-75.

[2] L'initiative fut prise, pour le Tiers Etat, par Claude de Mainferme, qui était avocat au Conseil : Bos, pp. 75 et s.

[3] Bos, pp. 80 et s.

[4] Le texte est dans Bos, pp. 83-87. La date exacte est donnée par Tolozan, *Règlement du Conseil*, 1781, in-4°, p. 768.

[5] Les éléments de la description qui suit ont été empruntés surtout à Tolozan.

corps et, plus habituellement, un ordre [1]. Ce n'est pas un corps au sens technique du mot : il n'a pas la capacité de posséder des immeubles; le roi n'a jamais traité avec lui pour lui céder des offices inutiles, comme il l'a fait pour les communautés d'arts et métiers ou les notaires. Cela tient peut-être à la situation prépondérante du chancelier. Mais on trouve dans sa constitution les traits caractéristiques de l'ordre des avocats au parlement : le chancelier, maître de la compagnie des avocats au Conseil, comme le parlement est maître de son barreau, lui a laissé une large autonomie pour la discipline et la défense de la profession. Il faut sans doute combiner ce trait essentiel avec la notion d'offices en nombre limité, alors que le barreau des avocats au parlement ne comporte aucun *numerus clausus*. Mais, au point de vue où nous nous plaçons, cette notion est secondaire.

Pour devenir avocat au Conseil, il faut avoir été inscrit comme avocat au parlement et y avoir milité pendant deux ans au moins [2]. Les secrétaires du roi, qui ont, dans certains cas, entrée au Conseil, ne peuvent y être avocats; d'autre part, les anciens clercs ou secrétaires d'avocats au Conseil doivent faire au moins deux ans de barreau avant d'essayer de devenir avocats au Conseil.

Ces conditions préalables réunies, il faut traiter d'une charge avec un avocat au Conseil ou ses héritiers. Le prix de la charge comporte la « finance », 10.000 l. au plus, qui a été versée au roi, et la « pratique », dont la valeur, variant avec la clientèle, se place, sous Louis XVI, entre 60 et 115.000 livres. Danton, qui acheta une charge en 1787, paya la pratique 68.000 l. [3]. Pour fixer la valeur de la pratique, les intéressés recouraient à l'estimation de deux anciens avocats au Conseil [4]. L'ordre souhaitait que la pratique ne fût pas vendue trop cher, pour ne pas exciter l'âpreté du nouveau confrère.

Le postulant devait alors s'adresser au chancelier dont dépendait, par délégation du roi, l'entrée dans la compagnie. Le chancelier fait dresser des lettres de provision, non scellées,

[1] *Loc. cit.*, pp. 759, 767, 768. Certains arrêts de la seconde moitié du XVIIIe siècle, qui seront cités plus loin, parlent aussi du collège des avocats au Conseil.

[2] TOLOZAN, pp. 777 et s.

[3] BOS, p. 515.

[4] TOLOZAN, p, 778.

revêtues de la cause « soit montré aux Doyen et syndics des avocats au Conseil ». Il charge en même temps un maître des requêtes d'enquêter sur la vie et les mœurs du postulant. Mais le rôle dominant, dans ces formalités de réception, incombe à l'ordre. Le postulant doit aller voir tous les avocats au Conseil. Puis une assemblée générale est réunie. Une sorte de cooptation s'institue. Si l'assemblée se montre disposée à la réception, elle « donne une loi » et désigne ceux de ses membres qui argumenteront contre le postulant. Huit jours après, ce dernier fait un compliment en latin, explique sa loi et répond aux objections qui lui sont faites. Ainsi, un véritable examen lui est imposé, bien qu'il soit licencié en droit, condition préalable de son inscription au barreau du parlement.

Si l'assemblée conclut à la réception, elle informe le chancelier, qui fait alors sceller les lettres de provision et reçoit lui-même le serment du postulant. Après avoir versé des droits d'entrée, qui sont, en définitive, de 250 l., il est installé dans une assemblée ordinaire de l'ordre, où il prête un nouveau serment [1] : il exercera fidèlement sa charge et respectera les règlements de la compagnie; il ne sera secrétaire, clerc ou intendant d'aucune personne ayant séance au Conseil et ne prêtera son nom à aucun solliciteur de procès. L'obligation d'exercer lui-même sa charge, parce qu'il en connaît les devoirs et qu'il y est reconnu capable, est ici en vedette, comme dans les communautés d'arts et métiers.

La compagnie est dirigée par six officiers : un doyen, quatre syndics et un greffier [2]. Le doyen est nommé à vie; les autres officiers, pour deux ans. La compagnie, pour chaque place, présente trois noms, et le chancelier choisit; mais il respecte les traditions de l'ordre; ainsi le greffier, dont la tâche est ingrate, est toujours présenté pour une place de syndic, après ses deux ans d'exercice, et il est presque toujours nommé par le chancelier.

L'ordre tient, tantôt des assemblées générales, tantôt des assemblées ordinaires. L'assemblée générale exerce le pouvoir réglementaire. Mais ce pouvoir est doublement subordonné. Il ne peut s'exercer que dans les cadres des règlements généraux

[1] Tolozan, p. 779.
[2] *Ibid.* pp. 768 et s.

imposés à l'ordre par arrêts du Conseil. Le règlement du Conseil du 28 juin 1738, qui resta en vigueur jusqu'à la Révolution, contient un titre sur les avocats au Conseil [1]. D'autre part, les prescritions de détail arrêtées par l'assemblée générale le sont toujours « sous le bon plaisir » du chancelier.

Les assemblées ordinaires se tiennent chaque semaine. Les officiers de l'ordre y sont toujours présents, assistés d'un certain nombre d'avocats désignés à tour de rôle d'après le système des colonnes. Les jeunes avocats, pendant les trois premières années de leur réception, doivent fréquenter les assemblées ordinaires pour se bien pénétrer des traditions de l'ordre et les syndics y font souvent des mercuriales pour rappeler les devoirs de la profession, par exemple l'interdiction des courses ambitieuses [2].

Ces assemblées expédiaient les affaires courantes et réglaient notamment les affaires disciplinaires : infractions aux règlements, plaintes des plaideurs contre les avocats, querelles entre confrères [3]. L'assemblée peut « mulcter » le coupable d'une amende de 100 l. au maximum, au profit de l'Hôpital général. On ne peut pas former un appel à proprement parler contre une décision de l'assemblée, car il ne s'agit pas d'une véritable juridiction disciplinaire appartenant à la compagnie. Mais on peut toujours « se retirer » devant le chancelier « pour y être pourvu comme il appartiendra ». D'autre part, les sanctions aux infractions plus graves sont portées par le chancelier, à qui le roi a confié la direction de la compagnie. Enfin, les officiers doivent envoyer chaque mois au chancelier un extrait des registres des assemblées de discipline. En somme, le chancelier délègue officieusement à la compagnie ses pouvoirs disciplinaires lorsqu'il s'agit d'infractions peu graves car elle est, mieux que lui, informée des détails et ses sanctions sont plus douces.

(1)

La compagnie a un budget, alimenté principalement par

[1] Deuxième partie, titre XVII, *De la Discipline qui doit être observée par les avocats au Conseil*. Ce titre comporte 13 articles Ces articles contiennent la substance de la réglementation qui a été ou qui va être exposée. Le Règlement de 1738 se trouve naturellement dans Tolozan. Il est aussi dans le *Code Louis XV*, t. X, pp. 31-117, où le titre sur les avocats est reproduit pp. 114-116.

[2] Bos, pp. 438-439.

[3] Bos, pp. 437 et s.

(1) Me Labbé, thèse 1910, n° 353 : arrêt du Cons. du 2 févr. 1740, le Roi y étant, suspendant pour un mois, après avis du chancelier, un avocat au Conseil qui a fait des écritures pour des parties ayant des intérêts contraires. Injonction aux syndics de tenir la main aux règlements et d'avertir le chancelier. Transcrit sur les registres de l'ordre [25 mai 1740]

les droits de réception et, subsidiairement, par des droits sur certaines productions et écritures de ses membres qui doivent lui être reversés [1]. La compagnie fait ainsi face à ses dépenses courantes : messe du Saint-Esprit, services pour les confrères défunts, entretien de la salle des séances. A certaines époques, pour assurer l'assiduité aux assemblées, elle distribue des jetons de présence : ils figurent des aigles se dirigeant vers le soleil, allégorie sans modestie que souligne la devise : *solis fas cernere solem!* Il n'est permis qu'à eux de regarder le soleil! [2]

L'ordre des avocats au Conseil est un ordre privilégié. Ses membres jouissent du droit de *committimus* au grand sceau et des autres prérogatives reconnues aux commensaux et domestiques du prince. Ils n'ont pas le monopole de plaider au Conseil. Les avocats au parlement peuvent, avec l'agrément du chancelier, plaider au Conseil. C'est un souvenir très net de l'état de droit ancien. Une déclaration royale, en 1771, autorisa inversement, d'une manière assez logique, les avocats au Conseil à plaider en Parlement. Mais cette mesure était une mesure de circonstance, prise en faveur du Parlement Maupeou. Les avocats au Conseil décidèrent de ne pas profiter de cette faculté [3].

Par contre, ils ont le droit exclusif de signer les requêtes, mémoires, actes et procédures d'instruction devant les diverses séances du Conseil et la juridiction des Requêtes de l'Hôtel. Seuls, ils peuvent produire des écritures, à l'exclusion de tous autres avocats ou procureurs. Comme il n'y a pas de procureurs au Conseil ni aux Requêtes de l'Hôtel, ils font à la fois les écritures qui appartiennent aux avocats et celles réservées aux procureurs. Ils sont avocats et procureurs. Les avocats en parlement prirent prétexte un peu aigrement de cette situation, au début du XVIIIe siècle, pour réclamer le pas sur les avocats au Conseil dans les assemblées communes, par exemple dans les séances d'arbitrage, très usitées sous l'ancien régime [4]. Une déclaration royale du 6 février 1709 régla sagement les préséances entre les membres des deux compagnies par la date de leur inscription au tableau.

[1] Tolozan, p. 774.
[2] Bos, p. 426.
[3] Bos, pp. 288, 309-310.
[4] La contestation dura de 1702 à 1709 : Bos, pp. 97-113.

Le privilège de signer toutes les écritures au Conseil était très important, mais engageait directement la responsabilité des avocats de l'ordre. Le Conseil n'était pas, en effet, une juridiction que l'on pouvait saisir en tout état de cause. La justice normale que le roi s'engageait à rendre à ses sujets par le serment de son sacre, était administrée par les juridictions déléguées. Le recours au Conseil était exceptionnel et le Conseil pouvait refuser, sans déni de justice, de statuer sur une requête qui lui était adressée. Le principe était indispensable à l'équilibre même des justices et au bon fonctionnement du Conseil. Le roi et son chancelier comptaient beaucoup, pour assurer son application pratique, sur la sagesse des avocats au Conseil. Les plaideurs ont tendance, et nous le constatons aujourd'hui comme autrefois, à considérer comme normal tout recours qui leur est ouvert. En exigeant, pour la présentation d'une requête au Conseil, la signature d'un avocat au Conseil, les règlements espèrent arrêter, *ab ovo*, les demandes insoutenables. La signature doit être donnée à bon escient, car elle atteste que la demande présente quelque pertinence. Les règlements exigèrent même, pour les requêtes en cassation, depuis 1660, outre la signature de l'avocat du requérant, celle de deux anciens avocats [1]. Ces signatures ne doivent pas être de complaisance; elles engagent la responsabilité des confrères sollicités. Et, comme toutes les requêtes passent entre les mains du chancelier, un avocat trop prompt à signer une requête ou à contresigner l'écriture d'un confrère court des risques.

Les mémoires produits au Conseil, et qui étaient très souvent imprimés, devaient être signés d'un avocat, comme les requêtes. Et cette signature, je l'ai déjà dit pour les mémoires produits en parlement [2], autorisait l'impression du mémoire sans lettres de privilège. L'exigence de cette signature protégeait l'ordre contre la concurrence des gens sans qualité qui auraient été tentés de s'immiscer dans les procédures au Conseil. L'ordre veillait beaucoup à l'observation pratique de ce principe. Le 27 février 1740, par exemple, à la requête des « Doyen, syndics et greffiers des avocats en son Conseil », le roi étant en son Conseil supprima par arrêt, de l'avis de son chancelier, deux mémoires produits au Conseil sans signa-

[1] Bos, p. 412.
[2] *Supra*, p. 322.

Avocat au Conseil

f. 333

Suspendu pr dix mois
pour avoir signé un Mémoire trop
peu mesuré

2 mars 1780. – Rec. Simon à s.d.

Arrêt du Cons. le Roi y étant supprimant un
Mémoire pr la ville de Strasbourg et le gd chapitre
parce qu'il contient des ~~Affectations~~ expressions hasardées et
des "déclamations aussi affectées qu'étrangères à l'ob-
jet de la contestation"
et contraires au respect dû au Prince-évêque
et au gd Chapitre
l'avocat Damours est interdit pr 6 mois

24 sept. 1940

ture d'avocat ni marque d'imprimeur [1]. Les requérants entendent interdire à « des gens sans caractère » de « travailler secrètement dans les affaires du Conseil », ce qui réduirait les membres de l'ordre à un rôle de pure forme. L'arrêt fut inscrit sur les registres de l'ordre et sur ceux de la communauté des imprimeurs.

Au déclin de l'ancien régime, les partisans des idées nouvelles voulurent profiter du régime libéral dont jouissaient les mémoires et factums judiciaires pour y insérer des attaques contre l'ordre établi sans rapports réels avec l'affaire en litige, J'y ai déjà fait allusion à propos des avocats au parlement [2]. Le procédé est classique qui consiste à abuser de la liberté raisonnable laissée à la défense pour s'attribuer, dans le domaine politique, des droits de libre critique. Le barreau du Conseil était certes plus calme que celui du parlement. Cependant quelques-uns de ses membres se laissèrent influencer par l'atmosphère ambiante. Un arrêt du Conseil du 14 mars 1773, qui fut notifié au « collège des avocats au Conseil », supprima un factum signé d'un avocat au Conseil qui critiquait en termes inadmissibles un arrêt rendu par le Parlement de Paris et contre lequel un pourvoi en cassation avait été formé [3]. L'avocat fut interdit pour six mois, car il avait commis « une double prévarication », en ayant fait imprimer le factum, alors que l'arrêt du Conseil du 4 novembre 1769 autorise seulement, dans les pourvois en cassation, l'impression de la requête, et en ayant dressé ce factum en termes insolents. Le 4 janvier 1775, le sieur Voilquin, avocat au Conseil, fut interdit pendant six mois, pour avoir signé un mémoire sur des questions de politique étrangère [4]. Me Belloumeau fut interdit pour un an, le 18 janvier 1776, par le Conseil car un mémoire qu'il avait signé contenait « des expressions répréhensibles » [5].

[1] *Code Louis XV*, t. XII, p. 38. = Melle Labbé, thèse 1940, n° 426

[2] V. *supra*, p. 322.

[3] *Recueil Simon*, à sa date.

[4] *Recueil Simon*, à sa date. L'arrêt fut aussi transcrit sur le registre du collège et il fut ordonné qu'il serait publié surtout dans la province. Il est possible que Bos, pp. 280-282, vise la même affaire.

[5] *Recueil Simon*, à sa date. Les avocats au Conseil devaient en effet s'abstenir, dans leurs mémoires, de propos injurieux à l'encontre de la partie adverse ou de la justice. Un arrêt du Conseil du 14 février 1730, résumé par Georges Perrot, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi (janvier-février 1730)* thèse Droit, Paris, 1937, n° 280, interdit de ses

Un arrêt du Cons. du 18 déc. 1775, Rec. Simon, à s.d. interdit toute impression de pièces pr les pourvois en cassation et revient après expériences fâcheuses au syst. du règlt de 1738.
[30.x.39]

Toutes ces sanctions prouvent que les privilèges reconnus aux avocats en Conseil l'avaient été dans l'intérêt d'une bonne justice et leur imposaient des devoirs particuliers. Il faut relever, dans le même sens, l'obligation qu'ils ont assumée de plaider gratuitement pour les pauvres depuis la suppression, obtenue par eux, d'un office d'avocat des pauvres qui avait été créé en 1610 [1]. Quand ils occupent gratuitement, ils inscrivent, au-dessus de leur signature, la traditionnelle formule : *gratis pro Deo*, que l'on retrouve si souvent sur les anciens registres des juridictions.

Tous les actes et écritures des avocats au Conseil étaient taxés par l'autorité royale. Cette taxation mettait les plaideurs à l'abri des prétentions excessives d'un corps jouissant d'un monopole. Les règlements généraux du Conseil sont suivis d'un tarif. Pour chaque affaire suivie au Conseil, l'avocat dresse un mémoire de ses frais, qui est rendu exécutoire, après vérification par un maître des requêtes [2].

Les avocats au Conseil, qui étaient des officiers, n'ont jamais contesté le principe de la tarification de leurs salaires par l'autorité supérieure. Mais, suivant une inclination naturelle aux praticiens, ils ont parfois essayé de multiplier les procédures, contre l'esprit du Conseil, qui juge sur pièces et aux moindres frais. Pour tâcher de remédier à ces inconvénients, plusieurs règlements sur la procédure au Conseil furent promulgués, en forme d'arrêts du Conseil, depuis la fin du XVIe siècle [3].

Mais faute de précision peut-être, en raison surtout d'une indulgence excessive du chancelier et des gens du Conseil, ces règlements furent souvent tournés. Daguesseau fit préparer, par une commission où un avocat du Conseil avait été appelé à titre officieux, le règlement qui fut promulgué par arrêt le 28 juin 1738 [4]. Il simplifiait la procédure au maximum, abrégeait les délais et prenait des sanctions sévères contre les infractions. Le texte définitif n'en fut communiqué à l'ordre qu'alors que la décision du chancelier était prise. Les avocats au Con-

fonctions pour trois mois un avocat au Conseil qui avait signé un mémoire injurieux à l'égard de commissaires du Conseil.

[1] Bos, p. 435.

[2] Bos, pp. 439-442, publie intégralement l'un de ces mémoires.

[3] Bos, pp. 410 et s.

[4] Bos, pp. 414 et s.

seil s'insurgèrent contre lui, en alléguant qu'il avilissait leur profession par la minutie des précautions prises et la sévérité des sanctions; c'est ainsi qu'il précisait, dans les copies, le nombre minimum de lignes à la page et de syllabes à la ligne. L'argument, qui avait réussi aux avocats en parlement, sous Henri IV, n'eut, en 1738, aucun succès. Le chancelier refusa de recevoir officiellement leurs représentations, pour n'avoir pas à les punir, expliqua-t-il, tant elles étaient inconsidérées. Les avocats dépités donnèrent en bloc leur démission. Et certains d'entre eux, paraît-il, trempèrent dans une intrigue de Cour montée contre Daguesseau.

Le chancelier, irrité, fit front. Un édit de septembre 1738 supprima les 170 offices anciens, en invoquant que la conduite de leurs titulaires avait été « aussi contraire à leur devoir qu'au respect qui est dû à notre autorité », car le roi n'avait cherché, d'évidence, qu'à « retrancher des procédures inutiles et à en épargner les frais à nos sujets » [1]. Soixante-dix offices nouveaux furent créés par le même édit. Des mesures promptes et efficaces furent prises pour liquider les charges anciennes et pourvoir aux nouveaux offices [2]. Un certain nombre d'anciens avocats, venant à résipiscence devant la fermeté du pouvoir, demandèrent à en être pourvus et le chancelier écarta seulement les plus compromis.

Les opposants avaient joué témérairement le jeu dangereux de la démission. Elle fut acceptée, à leur confusion. Pris au mot, certains d'entre eux cherchèrent à garder leurs dossiers et continuèrent à dresser des écritures qu'un avocat en fonction, complice ou complaisant, consentait à signer. C'était violer le principe traditionnel qui interdisait aux avocats de servir de prête-nom à des gens dépourvus de caractère. L'ordre nouveau réagit vigoureusement. Il arrêta le 17 février 1739 un règlement qui rappelait les précédents et prenait des précautions minutieuses pour entraver la pratique des prête-nom. Il empruntait notamment à la police des métiers un procédé effi-

[1] *Code Louis XV*, t. X, p. 265; l'édit fut enregistré « ès registres de l'Audience de France », c'est-à-dire de la juridiction du sceau qui était tenue par le roi ou par le chancelier. Le *Catalogue de l'Histoire de France*, publié par la Bibliothèque nationale, t. VII, 1861, p. 240, indique un certain nombre d'écrits de circonstance concernant cette affaire. Je n'ai pu les consulter. +

[2] Arrêt du Conseil du 8 octobre 1738, le roi y étant : *ibid.*, p. 321.

+ cf. duc de Luynes, Mémoires, II, p. 247-48 ; l'affaire fut décidée au Conseil des dépêches du 12 septembre ;
v. Journal de Barbier, III, p. 138, cité par les éditeurs des Mém. du duc de Luynes [23.XI.42]

cace : la visite. Le bureau de la compagnie, escorté d'un huissier du Conseil, pouvait inspecter le cabinet des anciens avocats suspectés de ce trafic et y saisir les procédures irrégulières, Un arrêt du Conseil du 23 février autorisa ce règlement, qui paraît avoir été efficace [1].

Après cette crise très sérieuse, l'ordre des avocats au Conseil poursuivit ses paisibles destinées, entouré de la considération générale. Il était bon d'y insister. Elle prouve que les corps, pas plus que les individus, ne sont exempts de faiblesses. Elle prouve aussi que la royauté était encore capable, sous Louis XV, de donner, comme le dit Barbier, un exemple salutaire « à toutes les compagnies et à tous les ordres », en rappelant ce corps tout particulièrement en vue au sens du bien commun et de la subordination nécessaire.

4. Les procureurs au Parlement de Paris. — Les clercs de Procureurs [2]

L'ancienne procédure française, exclusivement orale, exigeait la comparution personnelle des parties, alors que la procédure canonique admettait largement la représentation en justice. Cependant quand un corps, une abbaye ou un chapitre par exemple, plaidait en cour laie, il fallait bien l'admettre à plaider par représentant. L'influence de la pratique des cours d'Eglise fit envisager plus favorablement, dès le XIIIe siècle, la représentation en justice : elle économise aux plaideurs du temps et des frais; elle est agréable aux juges, devant qui s'explique un homme compétent, au courant du droit. Cependant, comme elle est contraire à l'ancienne coutume, elle n'est admise que par un privilège du roi dispensant, pour chaque cas concret, de l'application de la coutume. Ce privilège est octroyé par des lettres dites *à plaider par procureur;* elles apparaissent dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Au XIVe, elles ne sont exigées que du demandeur et constituent une simple formalité [3].

[1] *Op. cit.*, p. 430.

[2] V. sur tout ce qui suit Bataillard, *Histoire des procureurs et des avoués*, Paris, 1882, 2 vol.; Laure Koenig, *La Communauté des procureurs au Parlement de Paris aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, thèse Droit, Paris, 1937; et, à titre de comparaison, P. Parisot, *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne*, thèse Droit, Dijon, 1906.

[3] De la Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, II, 15, édit. de 1613, pp. 132-151.

L'usage de la représentation en justice fit bientôt apparaître des personnes spécialisées dans cette fonction et que l'on nomma tout naturellement des procureurs. Leur assistance n'est d'ailleurs nullement obligatoire, mais il est commode de s'adresser à eux. Ces procureurs sont, comme les avocats, sous la surveillance directe de la Cour de justice devant laquelle ils militent. Ainsi à Paris, dès le XIVe siècle, il y a des procureurs au Parlement et au Châtelet. La Cour examine leur capacité avant de les admettre à postuler devant elle; un serment détaillé leur est imposé et ils sont inscrits sur un rôle spécial, comme les avocats. Ceux qui ne sont pas inscrits ne peuvent postuler pour autrui. L'ordonnance de 1345, que j'ai citée pour les avocats, contient des dispositions parallèles en ce qui concerne les procureurs. Les deux corps ont une situation juridique analogue vis-à-vis de la Cour, mais les procureurs sont nettement moins considérés et le parlement les rudoie parfois sans ménagements.

En 1483, à la demande des Etats généraux, Charles VIII supprima les lettres à plaider par procureur [1]. Les procureurs en titre n'ont plus besoin d'un mandat exprès de leur partie. Ces circonstances furent favorables à l'accroissement de leur nombre. En principe, cependant, le nombre des procureurs inscrits à telle Cour est limité, mais la limitation n'était guère observée [2]. Les présidents au parlement, qui les recevaient, aimaient à entretenir une clientèle autour d'eux, par l'espoir de ces faveurs [3]. D'autre part, dans une ambiance générale de facilité, au XVIe siècle, avocats et notaires se mirent à postuler; devant certains tribunaux, l'activité des avocats réussit à écarter les procureurs [4]. Mais les abus les plus graves furent commis par les « solliciteurs de procès ». Ce sont des gens « sans caractère » et souvent dénués de scrupules; ils sont clercs de procu-

[1] Bataillard, I, p. 99.

[2] *Ibid.*, pp. 101 et s.

[3] D'après Bataillard, p. 102, la facilité du Président de Thou était légendaire; le même auteur conte que le Président de Nesmond reçut un cuisinier qui avait su dire : « distinguo », en alléguant plaisamment que c'était tout l'art des praticiens.

[4] Ainsi, à Angers, il n'y avait pas de procureurs en titre d'office au XVIIIe siècle; leurs fonctions étaient exercées par des avocats et autres praticiens. Un édit d'avril 1772, *Recueil Simon*, à sa date, trouve cette situation contraire « au bon ordre et à l'uniformité qui doit être observée dans l'administration de la justice » et crée dans cette ville, d'accord avec l'apanagiste, 20 offices de procureurs.

reurs; parfois même ils tiennent une auberge, sur la place du Palais. Ils portent la robe et le bonnet, comme les gens de lettres, et vont ouvertement au-devant de la clientèle. Les Cours tolèrent et parfois même autorisent leurs agissements. Les vrais procureurs, démoralisés par cette concurrence, s'entendent avec les solliciteurs et partagent leurs honoraires avec eux; rabais de droits, marchés avec des correspondants, racolage au Palais sont pratiques courantes; un mot est inventé pour les désigner, c'est le corbinage; la dissension se met entre les procureurs qui cherchent à s'enlever leurs clients; les révocations de procureurs se multiplient; la profession est déshonorée [1].

Devant la défaillance des parlements, la royauté intervient timidement pour rappeler les règles. En 1544, 1546, 1559, des édits interdisent de nommer de nouveaux procureurs tant que leur nombre ne sera pas suffisamment réduit [2]. D'autre part, pour lutter contre les solliciteurs qui usent sans vergogne du droit de comparution personnelle des parties et de la liberté qu'elles ont de désigner un mandataire quelconque, les ordonnances allongent la liste des actes pour lesquels le ministère d'un procureur est exigé [3]. On discerne le désir de constituer un corps privilégié, mais limité en nombre et sévèrement réglementé. Cependant, il subsiste des hésitations. L'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 décrète la suppression par extinction des procureurs et permet aux avocats de postuler. Les parlements n'en tiennent aucun compte. De nouveau, le roi limite à 200 le nombre des procureurs près le Parlement de Paris et décide, en 1566, qu'il les nommera sur présentation du parlement.

Un pas décisif est fait par l'édit de juillet 1572, qui érige l'état de procureur en office formé [4]. La mesure s'inspire de considérations fiscales, certes, mais assure efficacement la limitation du nombre des procureurs. L'édit fut mal appliqué et, sur les remontrances des Etats de Blois de 1579, le roi fit mine

[1] Bataillard, I, p. 108.

[2] *Ibid.*, p. 123.

[3] Bataillard, I, pp. 118-122.

[4] *Ibid.*, p. 120. La communauté des procureurs fit présenter au roi, sur cet édit, ses « très humbles remontrances » par le célèbre avocat Simon Marion; cf. mon étude *Les Manuscrits de Simon Marion*, 1922, pp. 22-23. Loyseau, *Traité des ordres*, c. VIII, nos 36-44, édit. de 1613, pp. 126 et s., parle de ces incidents; il considère que les procureurs constituent un ordre, doté d'une communauté, faisant partie du tiers état.

de renoncer à la vénalité. Mais un édit de mars 1584 rendit la charge vénale et héréditaire, en limitant le nombre de chaque compagnie; l'hérédité ne faisait que sanctionner des pratiques courantes dans les parlements quand la désignation des procureurs leur appartenait [1]. Mais les procureurs n'aperçurent que l'aspect financier de la réforme, sans comprendre les avantages moraux et matériels qu'elle leur procurerait. Une grève presque générale, soutenue en sous-main par les parlements, paralysa une fois encore l'application de l'édit. A la faveur des troubles, le Parlement de Paris multiplia ses immatriculations bien au delà du maximum légal, qui était de 200.

En 1620, un nouvel édit revint au système de l'office en faisant valoir qu'il réduira le nombre des procureurs et que « le titre d'honneur qu'ils auront d'être nos officiers rendra le choix meilleur » [2]. En fait, dans les années qui suivent, on constate un empressement croissant des procureurs en exercice à se munir de lettres de provision : moyennant un sacrifice d'argent assez léger, ils convertissent ainsi en un droit stable et transmissible le titre précaire et menacé qu'ils tenaient de l'immatriculation. Une déclaration royale du 8 février 1639 acheva le triomphe de l'office [3].

Désormais, les procureurs deviennent des officiers royaux. En payant au roi la « finance » de l'office, ils ont acquis contre lui une créance qui est toujours cessible, de leur vivant, par le mécanisme de la *resignatio in favorem*. Cette créance est aussi devenue pratiquement héréditaire par une grâce du roi accordée à l'origine et périodiquement renouvelée, moyennant quelques sacrifices d'argent consentis par les procureurs [4]. Mais si la finance est dans le commerce, le titre n'appartient qu'au roi. Seul il peut le conférer, par des lettres de provision, au cessionnaire ou à l'héritier de l'ancien officier; ou bien il

[1] *Op. cit.*, p. 132; PARISOT, p. 53, n'est pas de cet avis. — Sur cet édit, cf. *Mémorial juridique et historique de Me Guillaume Aubert, avocat au Parlement*, p. p. Gustave FAGNIEZ dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Paris*, 1909, p. 74, à la date de juin 1586, qui nous raconte que les procureurs, pour protester, ne vinrent pas à la Cour le jour de l'enregistrement de l'édit.

[2] BATAILLARD, I, p. 154.

[3] *Ibid.*, p. 162. D'après PARISOT, p. 50, le Parlement de Bourgogne conserva ses attributions traditionnelles jusqu'en 1660.

[4] Mlle KOENIG, pp. 115-116, donne des précisions; en 1701, ils offrirent au roi plus de 300.000 l.; en 1743, autre sacrifice à peu près analogue.

le supprime, pour des motifs d'intérêt public, en remboursant la finance. En fait, la situation juridique des procureurs est désormais stabilisée; seul leur nombre varie parfois. Près le Parlement de Paris, ils ont été 400 jusqu'en 1771. A cette date, ils furent supprimés et un corps nouveau d'avocats-procureurs fut créé [1]. Rétablis par l'édit de novembre 1774, ils furent ramenés, un peu brutalement, à 200. Une déclaration du 18 février 1776 fixa leur nombre à 300, ce qui n'était pas excessif en raison des nombreuses juridictions devant lesquelles ils militaient [2]. Après ces brèves indications historiques, étudions l'organisation de la communauté des procureurs au parlement et celle de la Basoche, communauté des clercs de procureurs.

1. *La communauté des procureurs au parlement*

Elle groupait obligatoirement tous ceux qui exerçaient « l'état et office de procureur, tiers référendaire taxateur et calculateur de dépens en la Cour de Parlement, Cour des Aydes et des Monnaies, Requêtes de l'Hôtel et du Palais et autres juridictions de l'enclos du Palais » [3]. Seuls, les procureurs au Châtelet formaient une compagnie distincte.

Les procureurs au parlement s'étaient constitués en confrérie dès le XIVe siècle; et, depuis le XVe, nous l'avons vu, la confrérie de Saint-Nicolas groupa procureurs et avocats [4]. Elle subsista jusqu'à 1783, avec des ressources propres, une direction particulière, et des buts de piété et de charité [5]. Elle faisait célébrer des messes solennelles, à certaines dates, assurait un service aux confrères défunts et organisait un ingénieux système d'aumônes en faveur des confrères au-dessous de leurs affaires ou de leurs veuves ou héritiers [6].

[1] *Supra*, p. 314. Cf. sur les avatars de la profession lors de la réforme de Maupeou R. VILLERS, *L'Organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs lors des réformes de Maupeou*, thèse Droit, Paris, 1937, pp. 178-186 et pp. 282-283.

[2] *Recueil Simon*, à sa date; on peut voir *ibid.*, un arrêt du Conseil du 22 juillet 1776, le roi y étant, qui prescrit de payer les intérêts des quittances de finances remises aux ayants droit des 58 offices d'ores et déjà supprimés sur les 100 qui doivent l'être.

[3] J'emprunte ce titre officiel à des lettres de provision du 3 février 1769, publiées par Mlle KOENIG, p. 78.

[4] BATAILLARD, I, pp. 322-329; v. *supra*, p. 313.

[5] Détails copieux et intéressants dans Mlle KOENIG, pp. 55-75.

[6] Mlle KOENIG, pp. 64-66 : on distinguait les aumônes ordinaires, sortes

Mais à côté de cette confrérie commune, sur laquelle il n'y a pas lieu d'insister, les procureurs formèrent de bonne heure et, en tout cas au XVIIe siècle, une communauté civile, parfaitement distincte de la confrérie [1]. Cette communauté constitue sans conteste un corps [2]; elle groupe obligatoirement tous les procureurs au parlement.

Pour être procureur au parlement, un certain nombre de conditions préalables sont requises [3] : il faut être catholique, être âgé de 25 ans au moins et avoir « servi » pendant dix ans chez un procureur, dont trois ans en qualité de maître-clerc. C'est à l'occasion de la vérification de ce stage qu'est née la Basoche; il en sera parlé tout à l'heure. Le postulant qui réunit ces conditions doit traiter d'une charge [4].

Primitivement, le roi lui expédiait des lettres de provision, sous réserve de justifier de sa suffisance [5]. Dans le système définitif, pour éviter des frais, le candidat devait d'abord prouver sa capacité, devant le parlement qui avait la direction de la compagnie [6]. D'ordinaire, la Cour chargeait une commission *ad hoc* de faire passer cet examen professionnel. Un arrêt de

de pensions à des confrères ou à leurs veuves, et les charités extraordinaires; la confrérie faisait aussi des prêts, qui n'étaient pas toujours remboursés.

[1] BATAILLARD, I, p. 322, la compare aux maîtrises et jurandes industrielle, ce qui est bien exact. Mais il faudrait souligner une différence assez importante : alors que dans le commerce et les métiers manuels la corporation civile a existé très tôt, chez les procureurs, elle s'est tardivement dégagée pour compléter la surveillance exercée d'en haut par le roi et par la Cour de parlement.

[2] Les textes officiels continuent à parler d'ordinaire de « la communauté des avocats et procureurs ». V. par exemple, un arrêt de la Cour des Aides du 2 juillet 1737, *Code Louis XV*, t. VIII, p. 433. Cependant la déclaration du 8 novembre 1772, *Recueil Simon*, à sa date, emploie l'expression : corps et communauté. Et les nombreux textes du XVIIIe siècle, qui réduisent, par extinction, le nombre des offices de procureurs près de certains tribunaux chargent régulièrement « le corps des procureurs » de répartir entre ses membres les indemnités payées aux ayants droit des offices supprimés : édit de mai 1772 (procureurs de Chaumont-en-Bassigny); édit de juillet 1772 (procureurs de Roye), *Recueil Simon*, à leur date.

[3] Mlle KOENIG, pp. 86-87.

[4] Renseignements étendus, *ibid.*, pp. 77-85; je n'y insiste pas; j'indique seulement que la valeur de la pratique de chaque charge est fixée par la communauté, qui cherche à éviter la spéculation sur les cessions d'offices, *ibid.*, pp. 81-82.

[5] BATAILLARD, I, pp. 183 et s.

[6] *Ibid.*, pp. 207-208: Mlle KOENIG, p. 86.

règlement du parlement du 12 février 1717 confia finalement à la communauté des procureurs le soin de faire passer cet examen et de procéder à une enquête sur la religion, bonne vie et mœurs de l'aspirant [1]. La communauté, après avoir perçu les droits de réception, visait expressément toutes les vérifications qu'elle avait faites dans une sorte de certificat d'aptitude que l'on appelait l'*admittatur*. Sur le vu de ce certificat, les lettres de provision étaient expédiées [2]. Cette délégation de ses prérogatives consentie par le parlement à la communauté est très caractéristique de ses rapports avec elle. Le chancelier avait agi ainsi avec l'ordre des avocats au Conseil. Mais le Châtelet se bornait à demander à la communauté si l'aspirant était en règle avec elle; il dirigeait lui-même l'examen et les vérifications réglementaires.

L'aspirant muni de ses lettres de provision faisait alors visite aux dignitaires du parlement et de la communauté et prêtait serment devant la Grand'Chambre [3]. Un arrêt lui en donnait acte et, sur le vu de cet arrêt, le nouveau procureur est inscrit sur le tableau tenu par la communauté. Ce tableau est divisé en colonnes de cinquante procureurs. Le nouveau venu prend place, au banc des procureurs, au rang de son prédécesseur. Au bout de dix ans, il acquiert la qualité d'ancien procureur, avec des prérogatives surtout honorifiques.

La communauté des procureurs est dirigée par quatre dignitaires que l'on appelle les « procureurs de communauté » [4]. Ils sont désignés par une assemblée restreinte, composée du doyen d'âge, des anciens dignitaires et des six «postulants », sorte de dignitaires de la confrérie qui faisaient la quête à ses cérémonies et versaient 200 l. Ces procédés d'élection des dignitaires étaient réglés par des traditions, car la communauté n'avait pas de statuts écrits. Ils furent critiqués de bonne heure comme trop oligarchiques, mais subsistèrent jusqu'à la Révolution. La communauté des procureurs au Châtelet s'était donné des statuts en 1666 et les avait fait homologuer par le parlement. Ses dignitaires étaient assistés d'un bureau où figu-

[1] BATAILLARD, I, pp. 189 et s.

[2] Exemple dans Mlle KOENIG, pp. 84-85.

[3] BATAILLARD, I, pp. 208 et s.; le serment, très développé, est à peu près identique à celui des avocats.

[4] *Ibid.*, I, p. 329; Mlle KOENIG, pp. 24 et s.

raient les députés élus des procureurs anciens, moyens et jeunes [1].

Les procureurs de la communauté du parlement avaient de larges pouvoirs d'administration. Mais, pour les affaires importantes, ils étaient assistés d'un conseil, composé des anciens dirigeants et de douze anciens procureurs. Les procureurs et leur conseil tenaient des assemblées fréquentes, que l'on appelait des « audiences » [2]. Procès-verbal en était tenu par le greffier de la communauté [3]. Tous les procureurs pouvaient assister à ces assemblées, sans avoir voix délibérative; ils s'instruisaient ainsi des affaires de la communauté et se pénétraient des devoirs de leur profession. Chaque année, à la rentrée, entre le 20 et le 25 novembre, une audience solennelle était tenue où, après lecture des textes réglementant la profession, le premier procureur de communauté prononçait un discours d'apparat sur les devoirs du bon procureur [4].

Si les procureurs de communauté expédient les affaires courantes, c'est vraiment l'audience qui est l'organe de la communauté. Et d'abord l'organe réglementaire. La profession est réglée de haut, traditionnellement, par les ordonnances et surtout par les arrêts de règlement de la Cour. Mais, dans ce cadre intangible, l'audience se meut librement. Elle peut préciser ou compléter les règles professionnelles par des « arrêtés » ayant une valeur permanente, pourvu qu'ils soient homologués par le parlement [5]. Ces arrêtés sont toujours rendus, en effet, « sous le bon plaisir de la Cour » [6]. La Cour lui fait largement confiance. C'est elle qui fait accréditer, en définitive, certaines règles de procédure. Ainsi la maxime « opposition sur opposition ne vaut » a été accréditée d'abord par l'audience de la communauté [7]. Ou bien, elle s'efforce de préciser les formes des présentations pour obéir à l'édit du roi sur cette matière [8].

[1] Bataillard, I, pp. 335-349.

[2] Mlle Koenig, pp. 25 et s.; l'audience se tenait normalement en la Chambre de la sacristie au Palais.

[3] Un grand nombre de ces procès-verbaux se trouvent aux Archives nationales qui ont recueilli les archives de la communauté : Grün, *Introduction* à l'Inventaire des *Actes du Parlement* d'E. Boutaric, t. Ier, 1863, pp. cxcii-cxciii.

[4] Mlle Koenig, pp. 40-41.

[5] *Ibid.*, pp. 32-33.

[6] *Ibid.*, p. 95.

[7] Bataillard, I, p. 353.

[8] Mlle Koenig, pp. 32-33.

La compétence de la communauté est si bien reconnue en matière de procédure que le parlement la consulte et parfois même lui renvoie la décision d'un litige relatif à la nullité d'une procédure [1]. Les procureurs en particulier ou les autres compagnies du royaume lui demandent des actes de notoriété sur tel point délicat; la réponse est donnée en forme d'arrêté, sous réserve du sentiment de la Cour [2].

L'audience constitue aussi, en général, l'organe juridictionnel de la communauté. Il faut bien préciser que la communauté ne jouit pas d'une véritable juridiction; elle est trop directement soumise à l'autorité du parlement, qui peut trancher lui-même toutes les questions contentieuses soulevées par l'activité professionnelle des procureurs comme il peut appliquer d'office toutes les sanctions [3]. Mais, en fait, elle jouit de prérogatives arbitrales ou disciplinaires que la Cour est la première, dans les circonstances normales, à reconnaître. Et encore que toutes ses décisions soient rendues, *a fortiori*, sous le bon plaisir de la Cour, elles ont une grande valeur pratique et doivent être considérées comme ayant grandement servi à discipliner la profession.

La communauté exerce ainsi une sorte de juridiction arbitrale entre deux de ses membres en désaccord; cela est assez naturel [4]. Mais elle intervient aussi quand une plainte est formée par un plaideur contre un procureur. Elle cherche toujours à concilier les parties, mais, si la plainte est justifiée, elle inflige une sanction au procureur coupable. C'est qu'elle jouit d'une sorte de juridiction disciplinaire pour sanctionner, d'office ou sur une plainte formée, les infractions aux règlements commises par ses membres [5]. Elle dispose à cet égard de sanctions assez nuancées, depuis l'amende honorable jusqu'à l'interdiction à toujours, en passant par l'amende pécuniaire et la suspension. Elle va rarement jusqu'à l'interdiction définitive et préfère inviter officieusement le procureur incorrigible à

[1] *Op. cit.*, p. 30 et pp. 97-99.
[2] *Ibid.*, pp. 52-53.
[3] *Ibid.*, pp. 95 et s.
[4] Mlle Koenig, pp. 28 et s. — Ces désaccords occasionnels n'empêchaient pas, entre confrères, des rapports très confiants. Henri IV rend hommage à leur loyauté en constatant qu'ils ne prenaient jamais entre eux de récépissés des pièces communiquées : Bataillard, I, p. 358.
[5] *Ibid.*, pp. 33 et s.

vendre son office [1]. La sanction la plus courante est l'amende pécuniaire, au profit des pauvres de la communauté. Il semble que l'audience pèche plutôt par excès d'indulgence. A certaines époques, les gens du roi au parlement l'ont invitée à user des prérogatives disciplinaires que la Cour lui laissait et lui ont enjoint d'inscrire sur un « Livre rouge » les membres réfractaires à ses admonestations [2].

D'ailleurs, bien que le parlement, comme le Châtelet, renvoie d'ordinaire au bureau de la communauté toute plainte portée directement devant lui contre un procureur [3], il lui est toujours loisible de punir lui-même le procureur coupable lorsque l'affaire est grave et requiert de promptes sanctions. Voici un exemple intéressant la communauté des procureurs au Châtelet. En 1729, un procureur au Châtelet a frappé de sa canne l'un de ses confrères, qui était en robe [4]. Le lieutenant criminel du Châtelet a tout de suite procédé à l'extraordinaire; la compagnie des procureurs, reçue partie intervenante, demande le renvoi du coupable à l'audience de la communauté pour y faire amende honorable. Mais le tribunal exige que l'amende honorable soit faite devant lui, en présence des représentants de la communauté et interdit le procureur irascible pendant un an. Défense est faite, au surplus, à tout procureur de venir au Châtelet les jours plaidoyables en cravate et en canne. Le 31 décembre 1737, le Conseil d'Etat lui-même, à la requête du procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Paris, condamna par arrêt à 100 l. d'amende un procureur au parlement qui avait surpris une commission d'assigner contraire aux règlements et annula la procédure [5].

La communauté des procureurs et les juridictions dont dépendaient ses membres avaient assez souvent à réprimer les expressions malséantes ou injurieuses à l'encontre des parties adverses, des juges ou même de la communauté qui échappaient à certains procureurs [6]. Des passions vives bouillonnaient sous la robe. Elles se manifestaient aussi à certains écarts de tenue qui détonaient dans la grave atmosphère du Palais. Ces écarts

[1] Bataillard, I, p. 379.
[2] Mlle Koenig, p. 39.
[3] Bataillard, I, p. 360.
[4] *Code Louis XV*, t. III, p. 60.
[5] *Code Louis XV*, t. IX, p. 274.
[6] Exemples dans Mlle Koenig, pp. 30-31; 99-100.

étaient fréquents surtout chez les clercs de procureurs, qui dépendaient disciplinairement de la communauté, comme les apprentis du bureau de leur corporation [1]. Mais des difficultés autrement sérieuses s'élevaient à propos de la taxation des dépens et il est bon d'exposer les principes qui réglaient cette importante question [2].

Les salaires et honoraires des procureurs sont taxés par les ordonnances ou par les arrêts de la Cour. La taxation est une précieuse garantie pour le public, obligé d'avoir recours aux membres d'un corps privilégié; elle le met à l'abri de toute exploitation en assurant aux procureurs une rémunération raisonnable. Les procureurs n'ont jamais protesté contre cette loi essentiellle de leur profession. Mais, bien que la taxe soit fixée d'autorité, leur communauté est consultée officieusement et, dans la pratique, collabore à sa fixation, comme elle collabore à l'établissement des prescriptions réglementaires qui régissent la profession. L'extrême technicité de toutes ces règles rend d'ailleurs fort utile sa participation compétente.

La difficulté principale ne consiste d'ailleurs pas à établir des taxes raisonnables, mais à faire respecter la taxe dans la pratique. Les textes réglementaires sont dispersés, parfois obscurs. Même pour un procureur scrupuleux, l'établissement d'un mémoire de taxe n'est pas chose facile. La liquidation des dépens paraît avoir été toujours pour la communauté des procureurs une tâche essentielle, car l'application stricte des règlements par ses soins était le seul moyen de mettre fin aux contentions qui s'élevaient entre les procureurs et les parties. En tout cas, le rachat par la communauté, en 1639, des offices de tiers référendaires taxateurs de dépens, qui venaient d'être créés par le roi, dans un but fiscal, donna une base solide à ses droits [3]. Désormais la taxation des dépens est assurée, dans des conditions complexes, par une Chambre des Tiers, qui a la délégation de la communauté, ou par la communauté elle-même, en

[1] Mlle Koenig, pp. 104-106; des bagarres éclataient parfois entre les clercs et les laquais. — V. dans le *Code Louis XV*, t. VIII, p. 454, le récit d'une rixe grave survenue en 1737. — Un arrêt du parlement du 14 août 1731, *ibid.*, t. IV, p. 175, qui fut « publié et registré en la communauté des avocats et procureurs de la Cour », punit de six mois de suspension de stage deux clercs de procureurs arrêtés par le guet porteurs d'une épée au mépris des règlemens de la Cour.

[2] *Ibid.*, pp. 41-46.

[3] Mlle Koenig, p. 16.

cas de contestation. Bien entendu, la « déclaration de dépens » émanant de la communauté doit être revêtue de l'exécutoire de la juridiction qui a jugé le procès. Mais la besogne essentielle est faite par la communauté, sous le contrôle de justice.

Les devoirs de la communauté des procureurs envers le public et la justice ne se bornent pas à cet effort continuel de discipline qu'elle poursuit. Elle doit aussi assurer gratuitement la représentation des plaideurs pauvres [1]. Les ordonnances lui en faisaient un devoir strict. A Dijon, le bureau de la communauté des procureurs devait désigner parmi ses membres, et sans doute à tour de rôle, les procureurs des pauvres [2]. Il est vrai qu'à certains moments on se plaint de leur peu de zèle.

En 1740, au cours d'un procès intenté devant le Conseil d'Etat contre les syndics des procureurs de Provence, le Fermier des droits du roi alléguait, sans malice apparente, que les procureurs au Châtelet étaient attentifs « à leurs intérêts particuliers et à ceux du public » [3]. Le système corporatif ne s'accommode pas d'une contradiction entre ces deux sphères. Il postule au contraire qu'elles soient conciliables, car le succès près du public doit finalement récompenser tout effort sérieux de bonne tenue professionnelle. Les procureurs au parlement, après beaucoup de zèle apporté à l'application des règlements dans l'intérêt du public, pouvaient se consacrer sans remords à la défense de leur profession.

Ils jouissaient d'un monopole absolu, dans le dernier état du droit, pour la représentation en justice des plaideurs. Leur ministère était devenu obligatoire [4]. Ils formaient une compagnie réglée, ayant conscience de mériter sa bonne réputation. Au XVIIIe siècle, un procureur insulté à la Comédie par un gentilhomme lui fit un procès où intervint la communauté : il obtint 6.000 l. pour les pauvres et l'impression de l'arrêt à 200 exemplaires [5].

La communauté a souvent des difficultés de détail avec les greffiers ou les huissiers, dont les attributions sont parfois voisines des siennes. En 1733, elle obtint un arrêt du parlement confirmant les règles anciennes sur les formes de notification

[1] BATAILLARD, I, p. 184.
[2] PARISOT, p. 67.
[3] Arrêt du Conseil du 15 mars 1740, *Code Louis XV*, t. XII, p. 97.
[4] BATAILLARD, I, pp. 183 et s.
[5] BOS, *loc. cit.*, p. 340.

des actes du Palais, qui ne sont pas toujours respectées par les huissiers [1], En 1737, elle fit condamner un usage abusif des huissiers, qui portaient régulièrement en taxe 5 sous pour les notifications dans les maisons particulières, alors qu'ils ne donnent ces 5 sous, à titre de pourboire, qu'aux Suisses tenant l'hôtel des princes [2]. Elle soutient contre les fermiers du roi, avec des fortunes diverses, des procès à propos des amendes et des droits de justice [3]. Elle a quelque peine à se délimiter avec les avocats, qui ont le monopole de maintes écritures. Enfin et surtout, elle lutte sans cesse contre la « postulation », c'est-à-dire la sollicitation des procès par des personnes sans caractère, qui nuisait autant à la réputation du corps qu'à ses intérêts matériels [4]. Les solliciteurs de procès ne pouvaient exercer leur sournoise industrie qu'avec la complicité d'un procureur qui leur servait de prête-nom et partageait ses salaires avec eux. La postulation menace à la fois la discipline et les intérêts matériels de la communauté. Si elle n'est pas sévèrement réprimée, elle enlève toute efficacité à la peine disciplinaire de l'interdiction et elle décourage les procureurs respectueux des règlements [5]. La communauté des procureurs avait créé dans son sein une sorte de commission, la Chambre de postulation, qui avait pour mission de dépister cet abus et de punir les prête-nom. Les commissaires de cette Chambre pouvaient faire des visites chez les suspects et y saisir des pièces. Procès-verbal était alors dressé et transmis au Parquet de la Cour, qui suivait l'affaire au criminel. Ainsi un arrêt du parlement du 11 août 1739 sur une requête du procureur général, à la « poursuite et diligence des procu-

[1] *Code Louis XV*, t. IV, p. 354; les diverses communautés d'huissiers de l'enclos du Palais se sont vainement portées parties intervenantes, à côté des huissiers au parlement.

[2] *Ibid.*, t. IX, p. 76. — La forme est curieuse : « les gens du Roi sont entrés et ont dit que les Procureurs de communauté demandaient à être entendus... A l'instant lesd. procureurs mandés et entrés ont représenté à la Cour... ». L'avocat « dudit sgr. Roi » appuie leur demande. L'arrêt sera enregistré à la communauté des procureurs et à celle des huissiers tant au Châtelet qu'au Parlement.

[3] Arrêt du Conseil du 29 avril 1738, *Code Louis XV*, t. IX, p. 390 (procureurs au bailliage et siège présidial de Tours); arrêt du 15 mars 1740, *ibid.*, t. XII, p. 97 (procureurs de Provence).

[4] Bataillard, I, pp. 386 et s.; Mlle Koenig, pp. 46-49.

[5] Arrêt de règlement du parlement du 7 septembre 1739, à la requête des procureurs de la communauté, *Code Louis XV*, t. XI, p. 327; la Cour rappelle les anciens règlements qui défendent toute postulation aux procureurs ayant cédé leur charge ou frappés d'interdiction.

reurs de la Cour pour veiller à la postulation, en exécution de l'arrêt de la Cour du 6 mai 1670 », ordonne de joindre au procès criminel fait à un certain Garnier, accusé de « faire la postulation » et à trois procureurs, ses complices, le procès-verbal de saisie et de description des dossiers saisis chez Garnier par lesdits commissaires, « ensemble les avis de la communauté des procureurs » [1].

La communauté des procureurs était enfin un corps reconnu de tous et servant d'intermédiaire entre l'autorité publique et les procureurs en particulier. On lui notifiait, avec ordre de les inscrire sur ses registres, tous les règlements ou arrêts intéressant le statut de la profession [2]. On l'informait de tous les détails de la vie du Palais [3]. Comme elle possédait une salle au Palais même, qui servait de lieu de rencontre à tous ses membres, cette publicité fort simple était efficace. Lorsque, dans certains cas exceptionnels, le parlement ordonnait la levée, à Paris, de la taxe des pauvres, il s'adressait à la communauté, qui payait globalement la taxe de ses membres [4]. C'est aussi par son intermédiaire que le roi perçut, à partir de la fin du XVIIe siècle, la capitation des corps et communautés [5].

C'est surtout grâce à elle que le roi obtint des procureurs, pour le soulagement de ses affaires, des sommes très importantes [6]. Non seulement, il en tire de l'argent pour confirmer l'hérédité de leurs offices, qui reste théoriquement à sa discrétion [7]. Mais encore, par les procédés classiques des créations d'offices ou des augmentations de droits, il obtient de la communauté, en temps de guerre, des sommes assez élevées. Il serait fastidieux d'énumérer ces offices rachetés par la communauté. Les uns, comme ceux de tiers référendaires taxateurs de dépens ou de greffiers des présentations, renforçaient la situation juridique de la profession. Les autres, comme celui de receveur et payeur des droits entrant dans la bourse commune ou ceux de syndics perpétuels, auraient entravé, s'ils n'avaient été

[1] *Code Louis XV*, t. XI, p. 288.
[2] De nombreux exemples ont été donnés; on pourrait les multiplier. V. Mlle KOENIG, pp. 50-52.
[3] *Ibid.*, p. 49.
[4] *Ibid.*, p. 67 (1703).
[5] *Ibid.*, pp. 134-136.
[6] BATAILLARD, I, pp. 400 et s.; Mlle KOENIG, pp. 108-117.
[7] *Supra*, p. 339, n. 4.

rachetés, la libre gestion des affaires communes. Le but de ces mesures est d'obtenir de l'argent, tout de suite, et ce but n'est pas même dissimulé. Le roi a d'autant moins de raisons de marquer quelque hypocrisie qu'il ne recourt à ces procédés qu'en temps de guerre, alors que chaque classe doit prendre sa part de sacrifices.

Il est regrettable que les auteurs qui ont écrit sur la communauté des procureurs au Parlement de Paris n'aient pas pris la peine de faire le total des sommes versées au roi par elle, surtout pendant les grandes guerres de la fin du règne de Louis XIV. En 1772, lorsque les 400 offices de procureurs au parlement furent liquidés, la communauté devait encore à ses crédirentiers 1.222.000 l. [1]. Et comme sa gestion était fort prudente, elle avait dû déjà amortir certaines de ses dettes. Ce chiffre, qui représente plus de 3.000 l. par charge, est un minimun [2].

La communauté n'aurait pu faire face à d'aussi lourdes dettes si elle n'avait eu une « bourse commune » [3]. Les charges ordinaires de cette bourse : entretien du local commun, gratifications ou salaires d'employés subalternes, distribution de jetons, cadeaux divers aux officiers, frais de procès, n'allaient pas très haut et les cotisations levées sur les membres y pouvaient suffire. Mais les charges extraordinaires demandaient de tout autres moyens. La communauté devait emprunter, par la voie de la constitution de rente, les grosses sommes qu'elle versait au roi [4]. Elle avait un bon crédit et, dès que le taux courant de l'intérêt baissait, elle réalisait des conversions. Elle s'arrangeait d'autre part pour rembourser les crédirentiers qui avaient besoin de leur capital [5]. Elle faisait face aux intérêts dus grâce aux gages qui lui étaient versés par le roi ou au

[1] Déclaration du 8 novembre 1772, *Recueil Simon*, à sa date, liquidant les 400 offices de procureurs supprimés. Ce texte énumère toutes les acquisitions d'offices et de droits réalisées par la communauté en liquidation.

[2] D'après PARISOT, pp. 73 et s., les procureurs au Parlement de Dijon versèrent au roi 80.000 l. pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg et 130.000 l. pendant celle de la Succession d'Espagne.

[3] BATAILLARD, I, p. 418; Mlle KOENIG, p. 122.

[4] L'autorisation d'emprunter lui était donnée par l'acte même qui lui cédait offices ou droits : Mlle KOENIG, p. 117.

[5] *Ibid.*, pp. 124-125. La communauté emprunte d'ordinaire au denier 20 (5 %) et réussit des conversions au denier 22 (4 1/2).

produit des droits affectés aux offices rachetés et qu'elle percevait avec exactitude [1]. Enfin certains droits normalement perçus par ses membres devaient être versés à la bourse commune pour en assurer le bon fonctionnement [2]. L'existence de cette bourse commune permettait à la communauté de défendre ou d'accroître les prérogatives de la profession. Cela valait bien quelques sacrifices individuels. D'ailleurs les procureurs, en rentrant dans la communauté, s'engageaient à en supporter les charges et les contrats de cession d'office contiennent une clause de style subrogeant le cessionnaire aux obligations du cédant envers la communauté [3].

2. *La Basoche, communauté des clercs de procureurs*

Les clercs de procureurs étaient dans une situation analogue à celle des apprentis des communautés d'arts et métiers. Et ils étaient tout naturellement soumis à la direction générale de la communauté [4]. Mais la nouveauté est ici que les clercs de procureurs au parlement ont formé un groupement distinct, quoique subordonné, avec ses statuts, ses dirigeants, ses devoirs propres [5].

Ce groupement distinct est appelé pompeusement le royaume de la Basoche; son principal officier se qualifie de chancelier. Quand il se réunit, ses délibérations sont prises en la forme judiciaire et se terminent ainsi : « Prononcé en la Chambre de saint Louis, l'audience de la Basoche tenante » [6]. Les clercs de procureurs à la Chambre des comptes forment un groupement analogue, qui se qualifie d'Empire de Galilée, fait remonter sa fondation à Charlemagne et frappe des jetons qui intriguent encore certains amateurs [7]. Ces bizarreries ont intéressé les fervents de curiosités historiques [8], d'autant plus qu'à

[1] *Op. cit.*, pp. 127-129.

[2] Bataillard, *loc. cit.*, indique les vacations de scellés, comptes et partages. La communauté avait ainsi environ 50.000 l. de revenus. Elle était à l'aise, alors que celle de Dijon était ruinée à la Révolution.

[3] Mlle Koenig, pp. 79-80.

[4] *Supra*, p. 346.

[5] Bataillard, I, pp. 391 et s.; Mlle Koenig, pp. 101 et s.

[6] Exemple de 1740 : *Code Louis XV*, III, p. 261.

[7] Ce groupement existe déjà au xve siècle : M. Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris*, pp. 25-26.

[8] V. par exemple, Adolphe Fabre, *Etudes historiques sur les clercs*

ces assemblées fantaisistes se plaidaient parfois, sous couleur de favoriser la formation professionnelle des clercs, des causes grasses ou plaisantes.

L'historien plus réfléchi constatera l'évidente protection dont ces groupements ont joui près des Cours de justice, et notamment près du parlement. La Basoche est reconnue au XVIIe siècle et joue son rôle officiel, en face de la communauté des procureurs. Tout clerc qui travaille chez un procureur doit s'inscrire sur ses registres et, après le stage requis, elle lui délivre un certificat qu'elle appelle « des lettres de béjaune » [1]. Il est clair que le groupement se méfie de certains certificats délivrés par des procureurs complaisants et qu'il entend organiser un contrôle sérieux de l'apprentissage dans la profession [2]. Ce but est louable et conforme au bien public. Mais les procureurs ont aussi de bonnes raisons de se méfier des certificats de la Basoche. Aussi se décidèrent-ils, en 1685, à contrôler, d'après les renseignements fournis par les confrères, les registres tenus par la Basoche [3]. Ce concours de méfiance donnait dans la pratique de bons résultats. Et ils étaient obtenus sans porter atteinte à la subordination de la Basoche à l'égard de la communauté.

Le parlement a toujours confirmé les privilèges de la Basoche et s'est montré indulgent à ses incartades, cependant assez grosses, envers ceux qui n'avaient pas l'habitude de fréquenter le Palais [4]. Il tenait sans doute à rester populaire près de ces jeunes clercs, qui savaient provoquer, le cas échéant, des mouvements d'opinion. L'existence de ces groupements sin-

de la bazoche, suivies de pièces justificatives, Paris, 1856. — Il existe un ouvrage, que je n'ai pu consulter, intitulé *Recueil des statuts, ordonnances et prééminences du royaume de la Bazoche...*, Paris, 1654, in-8°. — On peut voir aussi le *Catalogue de l'Histoire de France*, publié par la Bibliothèque nationale, t. VII, 1861, in-4°, pp. 238-239.

[1] BATAILLARD, I, p. 191, en donne un exemple.

[2] *Ibid.*, pp. 438-439.

[3] Mlle KOENIG, pp. 87-88, 103. — Un arrêt du parlement du 7 septembre 1713 organisa le système. Il fut confirmé par un autre arrêt du 24 mai 1730, *Code Louis XV*, t. III, p. 261, obtenu à la requête des « chancelier, vice-chancelier et officiers de la Bazoche du Palais de Paris » et homologuant une délibération antérieure de la Basoche. Ce groupement rendit un arrêt le 27 mai, sur les réquisitions de son procureur général, notifiant l'arrêt du parlement à la communauté des procureurs.

[4] Arrêt de règlement du 21 janvier 1735 confirmant tous les privilèges de la Basoche : *ibid.*, t. V, p. 471.

Basoche

7 sept. 1713. - Règt du Parlt de Paris entre
la Basoche et les procureurs

en ma poss.

18 mai 39

comte d'Alsinoys, dont les Noëls *sont restés célèbres.*

1527 **KATHERINE D'AMBOISE.** Les dévotes épistres publ. pour la première fois par l'abbé **J.-J. Bourrassé. Tours,** 1861, in-4, 60 pp., br., **tiré à 180 ex. sur papier vergé.** 15 fr.

1528 **LABREUILLE** (Abbé). Etude historique de **Montrichard** et **Nanteuil. Tours, Mame,** 1896, 2 forts vol. in-8, br., **ill. h. t. et dans le texte.** (A. 46) 60 fr.

1529 **LAMBELIN** (R.). Un royaliste : **Roger Lambelin** (1857-1929). **Bossard,** 1930, in-4, 202 pp., br. (A. 48) 25 fr.

Orné de 2 portraits de R. Lambelin (né à Laval) et d'une vue de sa maison natale. Biographie rédigée par le Comte Catta, gendre de René Bazin. Tiré à 525 ex.

1530 **LANGLOIS** (**Lud.**). La **communauté des notaires de Tours** de 1512 à 1791 d'après ses archives inédites. **Champion,** 1911, gr. in-8, 523 pp., br., couv. défraîchie. (A. 47) 30 fr.

Importante étude pour l'histoire administrative et économique de la Touraine.

1531 **LONGNON** (**A.**). **Pouillés** de la Province de Tours. **P., Impr. nat. ; Klincksieck,** 1903, in-4 de CI-601 pp., pap. vergé, br. (A. 7) 150 fr.

Recueil des historiens de la France. Pouillés, t. III.

Pouillés des diocèses de Tours, Le Mans, Rennes, Angers, Nantes, de Cornouailles, Vannes, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol. — Très importante table des noms de lieux et de personnes à la suite du texte.

1532 **LUCHET** (**A.**). Henri le Prétendant. **Cano,** 1832, in-8 de 349 pp., br., couv., **avec lithographie, roman légitimiste se déroulant tour à tour à Andrezé (Maine-et-Loire), Holy Rood, etc.** (A. 48) 20 fr.

1533 **LUMEN** (D[r]). La Fête de l'Immaculée Conception à Tours le 8 décembre 1874. Pet. in-4 de 141 pp., plein chag. rouge ép., large dent., dos orné, tr. rouges, **bel ex.** (A. 47) 75 fr.

Curieux manuscrit *écrit par un illuminé et adressé au Comte de Chambord ; il est orné en frontispice d'une eau-forte non signée représentant deux hommes dans des catacombes.*

Le Comte de Chambord a lu ce ms. ; un passage a été rayé par lui au crayon rouge et il a inscrit dans la marge : inexact. *D'autres passages, très longs, ont été biffés au crayon bleu.*

1522 **GRANDMAISON (Ch. de).** Fragm. de Chartes du Xe s. provenant de **St-Julien de Tours,** recueil. sur les registr. d'état-civil d'Indre-et-L. **Picard,** 1886, in-8 de 118 pp., br. (A. 47) 15 fr.

1523 **GRELE (Joseph). Saint-Cyr en Bourg,** canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire). In-8 de 178 pp. et 19 ff. blancs, ½ bas. verte, dos orné, tr. jasp. (B. 2) 500 fr.

Manuscrit inédit, *très bien écrit, composé en 1855 par Joseph Grêlé, érudit angevin (voir C. Port, II, col. 298) et, à cette époque, curé de Saint-Cyr-en-Bourg. Ce manuscrit forme une très complète monographie de ce village angevin situé à 9 kms au sud de Saumur et à 11 kms au nord de Montreuil-Bellay, J. Grêlé y étudie d'abord les origines du pays, légendaires et réelles. Voisin de la célèbre abbaye de Fontevrault, Saint-Cyr-en-Bourg en dépendit longtemps et Grêlé a dressé une liste biographique de ses abbesses (pp. 64-70). Vient ensuite l'histoire propre du pays, y compris son histoire pendant la chouannerie. Cette histoire est suivie d'une étude de botanique sur Saint-Cyr, venant après une étude archéologique sur ce village. — Le texte est illustré de* 9 planches et cartes originales à l'aquarelle et au pavis, *dûes à J. Grêlé, représentant les monuments et les cartes du pays, ainsi que l'illustration de deux légendes relatives à Saint-Florent, honoré dans la région.*

1524 **JACOBY (E.).** Biographie de **H. Mondeux,** le jeune pâtre-calculateur de la Touraine, **Paris, s. d.** (1854), in-12 carré, br. (A. 47) 20 fr.

192 *p. d'u ntexte serré. Par le profes-seur de Mondeux. — Curieux prospectus joint d'une séance de cet Inaudi du second Empire.*

1525 **JUGE** (Abbé Cl.). Jacques Peletier du Mans (1517-1582), essai sur sa vie, son œuvre, son influence. **P., Lemerre ; Le Mans,** 1907, in-8, XV-450 pp., br. (A. 17) 75 fr.

Thèse principale de la Faculté de Caen, le meilleur ouvrage sur l'une des figures les plus curieuses de la littérature de la Renaissance française, qui fut poète et réformateur hardi de l'orthographe.

1526 **JUGE** (Abbé Cl.). Nicolas Denisot, du Mans (1515-1559), essai sur sa vie et ses œuvres. **Le Mans et P., Lemerre,** 1907, gr. in-8, viij-164 pp. br. (A. 17) 35 fr.

Thèse annexe de la Faculté de Caen, qui est le meilleur ouvrage sur ce curieux poète de la Renaissance, ami des poètes de la Pléiade, connu sous le nom du

guliers prouve en tout cas la force persistante du courant corporatif dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, force clairement attestée par ce fait déjà signalé qu'une autonomie croissante a été accordée par les Cours de justice aux communautés de procureurs, en raison de l'efficacité même de leur action corporative [1].

5. Les notaires au Châtelet de Paris [2]

En pays de coutumes, les notaires sont seulement des auxiliaires du juge, alors que dans le Midi, comme en Italie, ce sont des juges, d'ailleurs limités à la juridiction gracieuse. Leur origine est connue; je la rappelle brièvement [3].

Au XIIIe siècle, lorsque des parties contractantes voulaient faire donner à leurs conventions une forme authentique, elles comparaissaient devant le bailli et lui déclaraient leurs intentions; c'est l'aveu en justice. Le bailli leur en décernait acte; ses clercs leur délivraient ensuite des lettres à son intitulé, revêtues de son sceau, qui constataient les conventions intervenues et en prescrivaient l'exécution. Ces « lettres de baillie » étaient à la fois authentiques et exécutoires.

Les clercs qui dressaient les conventions étaient, à l'origine, les mêmes que ceux qui constataient les décisions contentieuses du bailli. Mais bientôt les deux fonctions furent séparées. Il fallut en outre, de bonne heure, soulager le bailli, qui ne pouvait décerner acte, en personne, de tous les contrats passés dans

[1] Mlle Koenig, p. 93 : « historiquement, on assiste à un progrès constant dans l'émancipation de la Compagnie... ».

[2] On peut voir sur tout ce qui suit : Houdard, *Etat du Notariat français au XVIIIe siècle*, thèse Droit, Paris, 1912, qui, malgré son titre général, s'occupe surtout des notaires au Châtelet; S. Fr. Langloix, *Traité des droits, privilèges et fonctions... des notaires... au Châtelet de Paris*, 1738, in-4°. J'ai consulté aussi V. Nouel de Kérangué, *Essai sur la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes au XVIIIe siècle*, thèse Droit, Rennes, 1904; mais je n'ai pas vu Ludovic Langlois, *La Communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791, d'après ses archives inédites*, 1911. — D'autre part le *Catalogue de l'Histoire de France*, publié par la Bibliothèque nationale, t. VII, 1861, in-4°, p. 229, contient l'indication de nombreuses pièces concernant les notaires, et notamment les notaires au Châtelet, que je n'ai pu consulter.

[3] L.-Carolus Barré, *L'Ordonnance de Philippe le Hardi et l'Organisation de la juridiction gracieuse* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1935, pp. 5-48, qui donne les textes et la bibliographie.

son ressort. Une ordonnance de Philippe le Hardi, clairement visée par Beaumanoir et antérieure à 1281, prescrit d'instituer, dans chaque prévôté, « deux prud'hommes auditeurs », chargés de recevoir les contrats, qu'ils revêtaient de leur sceau personnel, et qui étaient ensuite revêtus, de confiance, du sceau du bailliage. Une décentralisation plus complète fut rapidement effectuée; dès la fin du XIIIe siècle, les prévôts peuvent expédier des lettres sous leur propre sceau et il se forme autour de chacun d'eux, avec des noms divers, un groupe d'officiers subalternes chargés de recevoir les contrats. Ainsi, en 1302, il existe au Châtelet de Paris 60 clercs-notaires, chargés de dresser les actes relevant de la juridiction gracieuse; les autres clercs du Châtelet deviendront des greffiers et eux, des notaires tout court.

Dès lors, les parties comparaissent seulement devant le notaire qui, dans la « minute », prend acte de leurs déclarations. Puis il dresse un acte en forme, à l'intitulé du juge, muni de la formule exécutoire et qui sera revêtu du sceau de la juridiction : c'est la grosse. Le juge n'effectue aucune vérification; il donne sa délégation ou déclare expédier l'acte à la relation de tel notaire [1]. Le notaire agit ainsi comme un officier public, subordonné au juge sans doute, mais dont les déclarations méritent confiance. On exige d'ailleurs promptement qu'elles soient corroborées par des témoins ou un second notaire.

Pendant quelque temps, on fit une distinction entre les « tabellions », qui avaient le droit de grossoyer, et les simples notaires, qui, comme substituts des tabellions, pouvaient seulement recevoir les déclarations des parties. Le tabellion restait près du juge, alors que les notaires pouvaient se rapprocher de la clientèle. Mais on renonça finalement à cette distinction; le roi donna à tous les notaires les prérogatives des tabellions [2]. Ils purent ainsi, selon les besoins de la clientèle, s'éloigner matériellement du juge, tout en lui restant subordonnés. Ils doivent seulement se rendre à son siège, de temps à autre, pour faire apposer sur leurs grosses le sceau de la juridiction.

Cette lente évolution fut achevée par l'édit de 1697 qui

[1] HOUDARD, p. 24. A l'origine, la grosse contenait une délégation expresse du juge au notaire pour recevoir les conventions des parties.

[2] J'abrège beaucoup; en Bretagne, la distinction entre tabellions et notaires existait encore au XVIe siècle : NOUEL DE KÉRANGUÉ, p. 18.

NORM

4951 **ALMANACH DE ROUEN** et des Départements de la Seine-Infér. et de l'Eure, pour 1824. *Rouen, Périaux*, in-16, br. 12 fr.

4952 **ALMANACH ILLUSTRÉ** du Courrier du **Havre**. Années 1888-1895-1897, petit in-4, couv. illustrées. Les 3 années ensemble. 15 fr.

Histoire, biographies, folk-lore de la région normande.

4953 **AMIS** (les) **des Monuments Rouennais**. Bulletin ; années 1899 à 1913. 14 volumes in-4, avec nombreuses planches et figures, brochés, couvertures illustrées. 280 fr.

Il manque à cette série l'année 1902. — Excellente réunion d'articles d histoire et d'archéologie rouennaises, très bien illustrés.

4954 **APPERT** (J.) et G. de **CONTADES**. Bibliothèque Ornaise. Cantons de La Ferté Macé (Bagnoles), Juvigny-sous-Andaine. Bibliographie Cantonale. *Paris*, 1882, 1 vol. in-16, br. 15 fr.

4955 **BARABÉ** (A.). Recherches hist. sur le **Tabellionage royal**, principalement en Normandie et la **Sigillographie normande**. *Rouen*, 1863, fort vol. in-8, avec 24 planches de sceaux et 3 pl. fac similés, demi-percaline havane. 75 fr.

Ouvrage recherché.

4956 **BENET** (A.). Bibliothèque diabolique. Procès-Verbal fait pour délivrer une fille possédée par le malin esprit à **Louviers**. Publié d'après le manuscrit de la Biblioth. nationale. *Paris*, 1883, petit in-8, cartonné. 25 fr.

4957 **BESSE** (Le R. P. Dom). Abbayes et Prieurés de l'ancienne France. **Province ecclésiastique de Rouen**. *Paris*, 1914, 1 vol. in-8, br. 40 fr.

Notaires

4932 **OBITUAIRES** des Eglises St-Nicolas et St-Michel de **Beauvais**, par le Dr Leblond et le Mis de Luppé. *Paris*, 1923, in-8, 2 fac-similés, br., n. c. 25 fr.

Préface XXXV p., textes 223 p., index des noms pages 225 à 287.

4933 **PALAT** (lieut.-colonel). **Compiègne** en 1814 d'après des documents inédits. *Compiègne*, 1901, gr. in-8 de 148 pages, pap. vergé, br. 18 fr.

4934 **PÉRONNE**. Réunion de 10 pièces dont 2 manuscrits. 25 fr.

Petites notes hist. et archéologiques. — — Péronne sauvée, opéra, 1783. — Etat des fortifications, an II (1793). — Parchemin signé de Louis XVI pour dispense de parenté pour 2 habitants de Péronne.

4935 **PIHAN** (Abbé). **Beauvais**. Sa Cathédrale, ses principaux monuments. *Beauvais*, 1885, petit in-8 carré, br. 12 fr.

4936 **SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LAON**. Bulletin. Tome XXXIV. 1912, 1 vol. in-8, avec vues et portraits, br. 25 fr.

4937 **SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS** du Départ. de la **Somme**. Mémoires, 1912. *Amiens*, in-8 carré, avec figures, br., couv. illustrée. 12 fr.

4938 **SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE COMPIÈGNE**. Procès-Verbaux. Rapports et communications diverses. Tomes XIII, XIV, XV, XXIX, XXXI à XXXVI (1904 à 1933) 10 fascicules in-8, ensemble 30 fr.

Excursions archéologiques, Notices hist., Documents divers sur l'Oise.

4939 **SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE COMPIÈGNE**. Bulletin. Volumes in-8, au choix 18 fr.

Tomes I (1869-73). — III. (1876-77). — IV. (1878). — V. (1882). — VI. (1884) — VII. (1888). — VIII. (1895). — X. (1902). — XI. (1904). — XII. (1907). — XVI. (1914-1920). — XIX. (1929). — XX. (1933).

donna aux notaires, moyennant finances, la qualité de garde-scel [1]. Chaque notaire est constitué gardien d'un exemplaire du sceau aux contrats qui, jusqu'alors, existait en exemplaire unique au siège de la juridiction. Il déclare dans la grosse apposer le sceau d'ordre du juge, ce qui marque bien sa subordination. De simple clerc du juge, travaillant sous ses yeux, il est devenu un officier public, dont les allégations sont crues jusqu'à inscription de faux, qui confère force exécutoire aux conventions des parties et même en fait découler une hypothèque générale sur les biens du débiteur, comme un jugement [2].

Il est vrai que certaines restrictions, inspirées surtout par des considérations fiscales, furent apportées à l'autorité des actes notariés. Les actes contenant des libéralités furent soumis, pour être opposables aux tiers, à la formalité de l'insinuation, c'est-à-dire de la transcription littérale, sur des registres spéciaux, au greffe de la juridiction royale; on revient ainsi à la publicité qui, au début de l'évolution, accompagnait tout acte passé devant le juge. D'autre part, la nécessité de soumettre au contrôle les actes notariés, comme les autres, pour qu'ils aient date certaine, souligne le caractère fictif de la délégation donnée par le juge. L'acte notarié n'équivaut pas absolument à l'acte décerné par le juge et dressé sous ses yeux [3].

Le notaire n'en est pas moins doté de prérogatives importantes, plus importantes même que celles du procureur, qui agit sous le contrôle perpétuel du juge. Il est donc explicable que la réglementation du notariat ait été plus précoce et plus complète que celle du mandat *ad litem*.

Alors que les procureurs et, *a fortiori*, les huissiers et sergents, ont été investis par le juge, le roi s'est réservé ses tabellionnages et ses greffes. Très souvent, il les donne à ferme, moyennant un prix déterminé [4]. Parfois, il institue des notaires

[1] Houdard, p. 27.

[2] Au début, les notaires occupaient des bancs au Châtelet, comme les procureurs; aux XVIIe et XVIIIe siècles, ils ont chacun une étude où ils reçoivent les clients. Cela symbolise la transformation qui s'est faite insensiblement dans leurs fonctions.

[3] Nous verrons plus loin que les notaires de Paris furent dispensés de contrôler leurs actes, mais ce privilège est exceptionnel et la restriction signalée est théoriquement importante.

[4] Houdard, p. 73.

à vie, en leur imposant un certain partage de droits; les profits de tabellionnage, comme ceux du greffe, sont une variété des profits de justice et appartiennent au justicier. Le même principe s'applique aux juridictions seigneuriales; l'institution des notaires est une prérogative du seigneur justicier et, comme c'est une prérogative profitable, le roi l'a toujours respectée.

Le roi, maître de la désignation de ses notaires, en fixe le nombre. Au début du XIVe siècle, il y a 60 notaires au Châtelet [1]. Le roi affirme périodiquement son intention de remédier à la « multitude effrénée » des notaires, mais il se laisse entraîner, par libéralité ou souci d'argent. Cependant, au moins à Paris, les notaires pullulèrent moins que les procureurs nommés par les parlements. Ainsi les notaires au Châtelet restèrent 60 jusqu'au règne de François Ier, qui en créa 40 nouveaux [2]. On essaya ensuite d'en réduire le nombre; mais, en 1573 et 1575, des créations nouvelles portèrent les charges à 112. Pendant la Ligue, Henri IV et Mayenne nommèrent chacun un notaire pour la même charge. On les laissa subsister tous deux. Il y eut ainsi 113 notaires au Châtelet jusqu'à la Révolution. Ce n'était pas excessif. Mais ailleurs qu'à Paris il y eut des exagérations manifestes [3]. Au XVIIIe siècle surtout, un sérieux effort fut fait pour réduire le nombre des charges par le système de la réunion [4].

Après quelques tâtonnements, la charge de notaire devint promptement vénale, lorsque, à partir de François Ier, se développa le système général de la vénalité. Les notaires en fonctions s'empressèrent de payer la finance, qui confirmait en droit des pratiques assez répandues et leur permettait de dispo-

[1] Lettres de mars 1302, citées par HOUDARD, p. 22.

[2] *Ibid.*, pp. 83-84.

[3] C'est ainsi qu'à Rennes il existe 54 offices de notaires à la fin du XVIIe siècle, mais une bonne dizaine sont vacants. Vers 1740, il n'y a plus que 18 charges et, à la fin de l'ancien régime, la communauté en racheta quatre : NOUEL DE KÉRANGUÉ, pp. 30-31.

[4] Edit de février 1740 rendu sur les représentations des notaires de Meaux, *Code Louis XV*, t. XI, p. 501; les dix charges sont ramenées à six et l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et de procureur est rétablie. Les notaires de Meaux sont privés « de la plus grande partie de leur exercice » par les notaires du Châtelet. Le roi déclare qu'il n'a rien trouvé dans leurs représentations « qui ne soit convenable au bien public ainsi qu'aux intérêts particuliers de ceux qui Nous les ont faites ». — Edit de mars 1773, *Recueil Simon*, à sa date, ramenant de seize à douze le nombre des offices de notaires à Riom.

ser assez largement de leur charge. Comme ils avaient toujours été institués par le roi, ils acceptèrent, plus aisément que les procureurs, un sacrifice nouveau. Ils devinrent donc des officiers royaux plus tôt que les procureurs. Mais, pas plus qu'eux, ils ne reçoivent de gages; ils ont seulement un titre officiel, qui leur permet de se faire une clientèle; leurs profits consistent dans les droits qu'ils perçoivent des parties pour chaque acte de leur ministère.

L'érection des notariats en offices formés consolida le groupement des notaires au Châtelet. Mais l'existence de leur communauté était ancienne. Elle avait commencé par être une confrérie, autorisée par des lettres de Philippe le Bel de décembre 1308 [1]. L'ordonnance de février 1321 sur le sceau du Châtelet avait, il est vrai, et sans doute à la suite d'incidents que nous ignorons, cassé et défendu « les assemblées et confréries » faites au temps passé entre les notaires du Châtelet et leur avait défendu pour l'avenir de faire « assemblée ne taguehon (*sic*)... mais se tiegnent paisiblement et comme singulières personnes » [2]. Mais cette interdiction n'avait pas eu de lendemain.

La confrérie des notaires fonctionna donc normalement. Une messe était dite, une fois par semaine, à l'intention des notaires, par un chapelain attitré; les confrères pauvres ou leurs veuves étaient secourus à l'aide d'un fonds constitué par des cotisations et des offrandes dues à certaines occasions. Ces assemblées régulières à but religieux permettaient aux confrères de s'entretenir, après la messe, de leurs préoccupations professionnelles. Des lettres de Charles VI du 1er juillet 1412 autorisent les notaires à s'assembler, en leur chapelle ou ailleurs, pour « communiquer sur le fait de leurs statuts ou dans l'intérêt de leurs offices, causes et procès » [3]. Les cadres de la confrérie pure sont déjà dépassés. Les notaires, comme les procureurs, forment une communauté civile, à côté de la confrérie, avec des attributions qui en font un véritable corps. Sans insister davantage sur les détails de son histoire, décrivons-en brièvement l'organisation aux XVIIe et XVIIIe siècles, alors qu'elle fonctionne régulièrement.

La communauté des notaires au Châtelet comprend tous

[1] HOUDARD, p. 127.
[2] Art. 15, *Ord.*, I, p. 741.
[3] HOUDARD, p. 131.

ceux qui, ayant régulièrement traité d'une charge avec un notaire ou ses héritiers, ont été reçus par elle. Des conditions de capacité avaient été exigées, dès l'origine, pour l'accession au notariat [1]. Les candidats étaient examinés par une commission de juges désignée par la juridiction dont ils dépendaient. Il y avait beaucoup de variantes locales et les règles n'étaient pas toujours observées, surtout à la campagne. Dans le dernier état du droit, presque partout, et par délégation de la juridiction, l'examen était subi devant la communauté des notaires [2]. On peut l'assimiler au chef-d'œuvre de l'apprenti dans une communauté d'arts et métiers.

A Paris, on renonça en définitive à l'examen. Une délibération de la communauté des notaires, homologuée par le parlement en 1779, confirma et précisa les usages anciens. Pour aspirer au notariat, il fallait avoir travaillé chez un notaire de Paris, pendant cinq ans, comme principal clerc, et avoir 25 ans. Aux fils et gendres de notaires, on demandait cinq ans de clércature à un titre quelconque. Les vieux clercs ayant 30 ans d'âge et ayant servi pendant dix ans, dont deux ans et demi comme principal clerc, pouvaient aussi accéder à une charge.

Mais le temps réglementaire de clércature ne constituait jamais un droit. Le candidat devait être accepté par la communauté, qui faisait faire par ses syndics une enquête sur sa moralité comme sur sa capacité. En somme, l'admission d'un nouveau membre était à la discrétion de la communauté et je n'ai trouvé trace nulle part d'un recours possible contre une exclusion. Le système du notaire en second, qui engageait formellement la responsabilité du signataire en second, alors que, dans la pratique, il donnait sa signature de confiance, exigeait un recrutement particulièrement attentif pour que chaque notaire se sentît en confiance dans sa compagnie [3]. Là est probablement la raison qui décida la juridiction à renoncer, en fait, à son droit de surveiller le recrutement de ses notaires. Elle s'en remet à la communauté, expressément intéressée à faire de bons choix.

[1] HOUDARD, pp. 85 et s.

[2] NOUEL DE KÉRANGUÉ, pp. 131-134, donne le procès-verbal détaillé d'un examen passé en 1772 devant la communauté des notaires de Rennes. — Le postulant agréé par la compagnie était reçu par le présidial : *ibid.*, p. 38.

[3] La raison est donnée par la communauté de Rennes pour exclure un postulant sans moralité : *ibid.*, p. 41.

La communauté est dirigée par un doyen, douze délégués, trois syndics et un greffier [1]. Le doyen est le notaire le plus ancien dans l'ordre des réceptions. Il a conservé l'autorité effective que le doyen des avocats et des procureurs a finalement perdue. Mais, s'il préside les assemblées, s'il y conclut, s'il fait les discours et joue un rôle de représentation, il agit en fait d'accord avec les autres dirigeants.

Les douze délégués sont élus à la pluralité des voix par l'assemblée ordinaire de la communauté, qui ne réunit pas tous les notaires. La compagnie est, en effet, subdivisée en 38 anciens, 38 moyens ou modernes et 37 jeunes. Les 38 anciens votent à l'assemblée ordinaire avec les notaires honoraires et les vétérans retirés après vingt ans d'exercice. Les deux dernières classes y délèguent seulement les huit membres qui viennent en tête. Les anciens sont nettement favorisés. D'autre part, les délégués sont élus à vie, ce qui accuse encore le caractère aristocratique du groupe dirigeant.

Les trois syndics, dont l'un sort chaque année, sont aussi élus par l'assemblée ordinaire, pour trois ans seulement. Chacun d'eux devient, à tour de rôle, syndic-gérant; en cette qualité, il tient les comptes de la communauté, fait les rapports et porte la parole aux assemblées. Mais les trois syndics ont en commun la charge de préparer toutes les affaires; ils sont aussi le ministère public de la profession et sont enfin chargés d'exécuter les décisions de l'assemblée ou du bureau. Le greffier, élu lui aussi, tient registre des délibérations de la communauté et en délivre des extraits. Au bout d'un an d'ordinaire, il devient syndic.

Le groupe dirigeant tient une assemblée particulière une fois par semaine, le jeudi, dans la Chambre dont jouit la communauté au Châtelet [2]. Il ne prend pas d'ordinaire de décisions mais élabore des propositions qu'il soumet à l'assemblée ordinaire réunie chaque dimanche à l'issue de la messe des notaires. Comme l'audience des procureurs, cette assemblée

[1] HOUDARD, p. 132; à Rennes, on trouve seulement un doyen, un syndic, un greffier-receveur et deux claviers : NOUEL DE KÉRANGUÉ, pp. 46-56.

[2] La communauté de Rennes, longtemps logée dans un couvent mais exposée à des déménagements périlleux pour ses archives, finit par obtenir un local au Palais de justice, *ibid.*, pp. 31-34.

est l'organe normal de la communauté. Elle jouit notamment du pouvoir réglementaire, sous réserve d'homologation par la juridiction [1].

La communauté des notaires au Châtelet est une compagnie privilégiée de toutes manières par la royauté. Ses membres portent le titre envié de conseiller du roi; s'ils sont nobles, ils peuvent exercer la profession sans déroger; en tout cas, ils sont exempts des charges roturières et notamment du logement des gens de guerre, qui risquerait de compromettre la sûreté de leurs archives; ils jouissent du privilège de garde-gardienne, c'est-à-dire qu'il sont sous la sauvegarde spéciale du roi et les plus anciens de la compagnie jouissent du privilège de *committimus* [2]. La question de leur préséance sur les procureurs dans les assemblées communes ne semble pas avoir été réglée par une mesure générale [3].

Les notaires au Châtelet de Paris, ainsi que quelques autres communautés de notaires [4], peuvent recevoir des actes dans tout le royaume. C'est un privilège attaché de bonne heure au sceau du Châtelet et qui leur est très avantageux. Ils bénéficient d'un monopole en ce qui concerne les actes relevant de la juridiction gracieuse. Le principe est clair, mais bien des contestations peuvent s'élever dans les détails. Je ne saurais insister sur ces questions, qui relèvent de la description interne du notariat, sauf pour dire que la communauté y attache une extrême importance. Elle a soutenu, comme les autres communautés de notaires du royaume, de nombreux procès en délimitation, par exemple avec les officiers des juridictions exerçant la juridiction contentieuse, avec les greffiers, les huissiers, les

[1] Exemple d'un règlement de la communauté de Rennes de 1709 homologué par le Parlement de Bretagne, *ibid.*, p. 94.

[2] V. dans Emile Schwob, *Un Formulaire de chancellerie au* XVIIIe *siècle*, thèse Droit, Paris 1937, n° 64, pp. 170-172, une formule datée d'avril 1736 confirmant les privilèges des notaires au Châtelet.

[3] Denisart, qui était procureur, affirme la préséance des procureurs et Langloix, qui était notaire, celle des notaires. A Rennes, *ibid.*, pp. 71-73, la question resta indécise. Les notaires obtinrent seulement en 1789 le titre de conseillers du roi qui eût sans doute fait pencher la balance en leur faveur : *ibid.*, pp. 73-75.

[4] Il en est ainsi des notaires au Châtelet d'Orléans et de ceux de Montpellier, qui ne peuvent cependant instrumenter à Paris; cf. pour les premiers, arrêt du parlement du 20 août 1740, *Code Louis XV*, t. XII, p. 418.

commissaires au Châtelet, les notaires seigneuriaux . Elle agit comme partie principale ou comme partie intervenante et supporte allègrement les frais de longs procès; c'est le seul moyen pour elle de n'être pas grignotée par des officiers subalternes ou de simples agents d'affaires, sans capacité ni moralité, mais qui se contentent de salaires beaucoup moins élevés. Pour être édifié sur son action, il suffira de feuilleter le recueil de textes législatifs et d'arrêts que publia, en 1738, Simon-François Langloix, l'un de ses syndics [2]. Notons seulement que des correspondances fréquentes s'échangeaient entre les diverses communautés de notaires du royaume [3] et que, quand l'une d'entre elles avait obtenu un arrêt favorable, d'autres essayaient d'obtenir le même avantage par une procédure en déclaration d'arrêt commun [4].

La communauté n'avait pas seulement à se montrer vigilante à l'égard des communautés voisines; elle devait aussi entrer en constantes négociations avec la royauté qui, sans vouloir réellement restreindre ses prérogatives, feignait parfois de les remettre en cause pour obtenir de l'argent. La communauté des notaires au Châtelet devait, comme les autres corps, être toujours prête à des sacrifices, en rançon de ses privilèges. Sans entrer dans des récits complets, qui seraient monotones, il faut donner quelques précisions.

Les notaires de Paris portent ce titre : « les conseillers du roi, notaires, gardes-notes et gardes-scel de S. M. au Châtelet de Paris ». Ce titre résume, en l'abrégeant, l'histoire de leurs

[1] Voici quelques exemples : arrêt du Parlement de Paris du 21 mai 1740 au profit des notaires d'Issoudun contre les officiers de la prévôté royale, *Code Louis XV*, t. XII, p. 179; arrêt du 20 août 1740 pour les notaires d'Orléans contre les juges seigneuriaux du Dunois, *ibid.*, p. 418; arrêt du 19 mars 1740 entre les notaires du Châtelet et les diverses communautés des huissiers du Parlement, de la Chambre des comptes, de la Cour des aides, des huissiers priseurs et des huissiers à verge du Châtelet, *ibid.*, p. 110; arrêt du 15 janvier 1739 au profit des commissaires du Châtelet, *ibid.*, t. X, p. 397. Ajoutez P. Lemercier, *Justices seigneuriales de Paris*, p. 119 : arrêt du 29 avril 1662 pour les notaires contre les greffiers; cf. p. 208.

[2] Le titre complet en a été donné *supra*, p. 353, n. 2. Ce recueil avait été précédé d'un autre, compilé en 1663 par G. Levesque.

[3] Exemples dans Nouel de Kérangué, pp. 87-89.

[4] Le procès mené par les notaires du présidial d'Issoudun cité *supra* tend à ce que la Cour leur déclare commun un arrêt rendu en faveur des notaires de Tours contre les officiers du présidial.

prérogatives. S'ils ont toujours été notaires, ils n'ont pas été astreints, dès l'origine, à la conservation de leurs minutes. Elles étaient à leur discrétion et constituaient un élément de leur « pratique », qu'ils pouvaient céder avec elle ou garder pour eux. En 1575, Henri III, ayant besoin d'argent, découvrit l'idée juste que la conservation des minutes intéressait le public, car les actes délivrés aux parties étaient souvent détruits ou égarés [1]. Il créa donc des offices de gardes-notes, à qui les notaires devaient remettre leurs minutes [2]. Mais, dès 1577, comme il était logique, ces offices furent réunis à la communauté des notaires de Paris. Désormais, les notaires sont « gardes-notes », c'est-à-dire astreints, dans l'intérêt du public, à la conservation de leurs minutes. Les communautés moins prospères, dont certains offices ne trouvent plus preneurs, assument collectivement le devoir de conserver les minutes de ces offices et constituent ainsi des archives auxquelles veillent des officiers spéciaux qui, à Rennes par exemple, s'appellent des claviers [3].

J'ai déjà dit que les notaires de Paris furent longtemps obligés de porter leurs grosses au Châtelet [4]. Elles y étaient revêtues par les soins d'officiers spéciaux, dits gardes-scel, du sceau aux contrats ou petit scel du roi [5]. Par édit de décembre 1691, Louis XIV unit cette fonction à celle des notaires. Mais, en 1696, il en opéra de nouveau la distraction et créa à Paris, pour tenir son petit sceau, vingt charges de « conseillers du roi, notaires, gardes-scel ». Cela gênait beaucoup les notaires, car vingt d'entre eux allaient obtenir une situation prépondérante dans le corps. La communauté racheta ces vingt offices moyennant 330.000 l. et chaque notaire devint garde-scel et conseiller du roi.

Un peu plus tard, la communauté s'unit, moyennant 422.000 l., les greffes des conventions et arbitrages dont les fonctions étaient tout à fait dans la ligne des siennes. Elle obtint même une faveur exceptionnelle par un mécanisme un peu différent. Lorsque la formalité du contrôle des actes fut

[1] Il semble que, dès 1539, François Ier avait imposé cette obligation au moins aux notaires de Bretagne : NOUEL DE KÉRANGUÉ, p. 18.

[2] LANGLOIX, pp. III-IV.

[3] NOUEL DE KÉRANGUÉ, pp. 35-36 et pp. 54-56.

[4] *Supra*, p. 354.

[5] LANGLOIX, pp. V-VII.

étendue à tout le royaume, en 1693, les notaires de Paris obtinrent d'en être dispensés en fournissant au roi un million, en échange d'une rente de 50.000 l. sur l'Hôtel de Ville [1]. Le marché était avantageux pour la compagnie. Aussi, en 1723, le roi confirma leur privilège en alléguant — honorable certificat — « la régularité de leur conduite et la discipline qui s'observe dans leur communauté »; mais il leur fallut admettre un droit spécial sur les papiers et parchemins dont ils se servaient, ce qui représentait pour le roi une compensation permanente [2].

A Paris, il n'y avait jamais eu de notaires apostoliques, chargés spécialement de dresser les actes concernant les bénéfices ecclésiastiques et institués primitivement par l'évêque dans son diocèse. Les notaires au Châtelet en faisaient traditionnellement les fonctions [3]. Lorsque, en 1691, Louis XIV créa des offices de notaires apostoliques, les notaires au Châtelet lui versèrent 116.000 l. pour être exemptés de cette nouveauté. Mais les autres communautés de notaires royaux se résolurent d'ordinaire à racheter ces offices et leurs membres portèrent désormais le titre de notaires royaux et apostoliques [4]. Elles rachetèrent aussi, le plus souvent, les offices de syndics qui furent créés par un édit de mars 1706 avec la prérogative de viser, moyennant un léger droit, tous les actes reçus par leurs confrères [5].

La défense active de la profession à l'égard des communautés voisines et la nécessité d'aider le roi dans ses affaires obligèrent la communauté des notaires au Châtelet à mettre au point une solide organisation financière [6]. Elle fut autorisée par le roi, en 1673, à se constituer une bourse commune, c'est-à-dire à percevoir à son profit les droits attachés aux offices réunis ou même certains honoraires normalement perçus par

[1] *Op. cit.*, p. CXLVIII.

[2] *Code Louis XV*, t. Ier, p. 1; t. III, p. 434; la déclaration qui établit une « formule » spéciale pour les notaires de Paris est du 7 décembre 1723.

[3] LANGLOIX, pp. X-XII.

[4] NOUEL DE KÉRANGUÉ, pp. 23-26, pour la communauté de Rennes, qui donne une liste détaillée des actes réservés aux notaires apostoliques.

[5] *Ibid.*, pp. 47-51 : la communauté de Rennes hésita et s'en repentit. — En 1702 et en 1704, des édits créèrent, au moins dans certaines régions, des offices de notaires arpenteurs de terre et de notaires près le grenier à sel.

[6] HOUDARD, pp. 137-138; pour Rennes, NOUEL DE KÉRANGUÉ, pp. 57-70.

chaque notaire en particulier [1]. L'existence de la bourse commune évitait de demander un sacrifice immédiat à chaque notaire quand une grosse dépense s'imposait. La bourse commune, dotée de ressources régulières, pouvait en effet emprunter et répartir ainsi, sur de longues années, le sacrifice à faire. Les notaires de Paris exigeaient aussi, pour leur bourse commune, le versement par les nouveaux confrères d'une somme représentant une certaine fraction du prix d'achat de leur office, pour marquer tout de suite leur solidarité dans l'œuvre assidue de la défense et de l'accroissement de la profession. La bourse commune était administrée par deux membres de la communauté, qui rendaient compte chaque année. Elle fonctionnait très bien et jouissait d'un bon crédit. Certaines communautés de province avaient plus de peine à boucler leur budget. Celle de Rennes, par exemple, qui profita de l'abaissement du loyer de l'argent provoqué par le système de Law pour convertir une partie de ses dettes, fut obligée, à d'autres moments, de recourir à des expédients, comme la mise en ferme de son privilège d'apostolicat [2]. Ces détails n'ont pas d'autre intérêt que de montrer l'extrême souplesse de la notion de bourse commune et de droits réunis à un corps.

Il est regrettable que les monographies consacrées aux notaires soient si brèves sur l'action disciplinaire des communautés [3]. Il n'y a pas à douter qu'elle s'exerça dans les mêmes termes, à peu près, que chez les avocats ou procureurs, c'est-à-dire par une délégation expresse ou tacite de la juridiction et sous sa surveillance. Nous avons des exemples de peines légères, par exemple des amendes ou des exclusions à temps des assemblées, portées contre des notaires grossiers à l'égard de leurs confrères ou trop peu sobres. Dans les cas graves, la communauté pouvait inviter le confrère indésirable à céder sa charge dans un certain délai. Mais la destitution ne pouvait être prononcée que par le tribunal. Il est probable aussi que la communauté recevait les plaintes des clients contre un notaire, au moins pour instruction et avis, et qu'elle essayait de pacifier les conflits nés entre ses membres [4]. Mais son action ne s'exer-

[1] Pour Rennes, *ibid.*, pp. 62-64; le détail de ces droits est donné par un tarif en 94 articles reproduit pp. 115-131.

[2] *Ibid.*, p. 59 et pp. 67 et s.

[3] *Ibid.*, pp. 77-81.

[4] La communauté de Rennes prit en 1786 une délibération très rai-

çait que sous réserve d'un recours à la juridiction dont relevait la communauté.

Il est curieux de voir certaines communautés pratiquer le « lotissement » entre leurs membres de certaines prérogatives acquises globalement par elles [1]. C'est ainsi que la communauté des notaires de Rennes procédait de temps à autre au lotissement entre ses membres des prérogatives attachées à la qualité de notaire apostolique [2]. Les paroisses du diocèse étaient réparties entre autant de « loties » qu'il y avait de charges et ces loties étaient attribuées par le sort, les paroisses de Rennes et les maisons conventuelles restant communes.

Toutes les communautés de notaires n'étaient ni également prospères ni considérées de la même façon. Mais la communauté des notaires du Châtelet de Paris veillait avec tant de soin à son recrutement et au strict maintien des règlements professionnels qu'elle jouissait d'une excellente réputation, en même temps que d'une belle situation pécuniaire. On doit mettre cette réussite, sans restriction, à l'actif de l'organisation corporative.

sonnable qui devait prévenir les conflits entre confrères à propos de la rédaction des actes de vente : *ibid.*, p. 83.

[1] Lorsque la communauté rachetait des offices ne trouvant plus d'acquéreur, la finance de ces offices était remboursée au roi et répartie par elle entre ses membres; en cas de contestation, le règlement était fait par le Conseil; exemple pour Riom : édit de mars 1773, *Recueil Simon*, à sa date.

[2] Nouel de Kérangué, pp. 81-82.

CHAPITRE IV

Les corps de la médecine

En réunissant sous cette rubrique l'étude des groupements de médecins, de chirurgiens et d'apothicaires, je me conforme aux usages de l'ancien régime. Malgré la situation longtemps modeste des chirurgiens et des apothicaires, plus voisins des travailleurs manuels que des « scientifiques personnes », l'évidente liaison qui existe entre ces trois professions n'avait pas été méconnue. Les documents officiels la constatent et en tirent des conséquences [1]. Un bon auteur du milieu du XVIIIe siècle, Verdier, qui était à la fois docteur en médecine et avocat au Parlement, a esquissé, dans un ouvrage resté inachevé, la synthèse de la réglementation concernant les « trois corps de la médecine » [2]. Il est donc naturel, en le prenant pour guide, de partir de cette liaison première, d'en relever les conséquences et de suivre la différenciation historique des trois corps, avant de les étudier successivement dans leur tâche et leur constitution propres.

Verdier, qui est médecin et très attaché aux privilèges de son art, voit dans la médecine la profession principale dont les

[1] Je l'établirai tout à l'heure en parlant de la Commission royale de médecine.

[2] Verdier méditait un ouvrage en six volumes in-16, dont les deux premiers contiendraient la partie commune aux trois corps et les autres, ce qui est spécial aux médecins, aux chirurgiens et aux apothicaires. Les deux premiers volumes seuls ont paru, en 1762-1763, sous ce titre : *La jurisprudence de la médecine en France, ou traité historique et juridique des établissemens, réglemens, police, devoirs, fonctions, honneurs, droits et privilèges des trois corps de médecine, avec les devoirs, fonctions et autorité des juges à leur égard* = *Jurisprudence.* Mais il a donné le résumé de son ouvrage d'ensemble dans un volume in-16 de 383 pages, publié en 1763 sous ce titre : *Essai sur la jurisprudence de la médecine...* = *Essai,* qui est d'une grande précision

v. dans le traité des Offices de Guyot, I, p. 534-585, un chap. XXXI, Des officiers de santé (du roi), écrit par Garnan de Coulon, où il parle, en rectifiant parfois Verdier, des médecins, chirurgiens et apothicaires du roi, avec un catalogue chronol. des textes [13.XI.39]

deux autres se seraient détachées, parce que les médecins ont peu à peu abandonné « les fonctions ministrantes de leur art » [1]. Les arguments rationnels et historiques qu'il fournit à l'appui de sa thèse n'ont pas un grand intérêt pour nous, car la différenciation des trois professions apparaît en France dès le XIIIe siècle. Mais il est important de relever avec lui que des principes communs de bien public justifient l'organisation rigoureusement réglementée et privilégiée des trois professions [2]. Non seulement, les lois françaises répriment sévèrement les pratiques magiques ou superstitieuses [3]. Mais encore, elles soumettent à des conditions strictes l'exercice des professions qui touchent à l'art de guérir [4].

Il ne saurait être question sans doute de limiter la liberté des particuliers dans leur maison; la loi y serait, au surplus, impuissante. Mais cette liberté doit être éclairée; on doit, en établissant des professions distinctes dont l'exercice est soumis à des exigences précises, éloigner d'elle tous les risques de tromperie. En la livrant à elle-même, en invoquant de fallacieux prétextes de charité, on ouvrirait la porte à tous les excès du charlatanisme. D'ailleurs, l'organisation des corps de la médecine est en concordance avec l'organisation générale de la société et n'impose pas à la liberté des citoyens des restrictions plus sévères qu'en d'autres domaines. Et si le monopole des corps de la médecine est absolu et ne comporte pas l'exception, qui est admise ailleurs, des maîtrises concédées par lettres du roi [5], cela s'explique assez par la considération qu'il s'agit du corps humain, de sa santé et de son intégrité.

[1] *Essai*, p. 6.

[2] *Jurisprudence*, I, pp. 90 et s.

[3] *Ibid.*, I, pp. 244 et s.; la dernière en date de ces lois est un édit de juillet 1682. — Le célèbre avocat Simon Marion, à la fin du XVIe siècle, plaida pour les médecins d'Angers contre Jeanne la Devineresse et les empiriques : OLIVIER-MARTIN, *Les Manuscrits de Simon Marion et la Coutume de Paris au XVIe siècle*, p. 23.

[4] Le problème d'ensemble : réglementation ou liberté est examiné avec ampleur par VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 108-137, qui résume les arguments des partisans de la liberté et fait allusion à diverses affaires concrètes où la question fut débattue.

[5] Verdier relève très justement, *Jurisprudence*, I, pp. 96-98, que les communautés de chirurgiens et d'apothicaires ont toujours été dispensées, soit par les édits, soit par la jurisprudence, d'accueillir sans examens les maîtres par lettres. Cf. *supra*, p. 249.

Et cependant, Verdier le constate en le regrettant [1], le ministère a fait une concession aux préjugés régnants en autorisant, à certaines conditions, la fabrication et la distribution des remèdes spécifiques. C'est une victoire signalée du vieil empirisme, à l'encontre du dogmatisme qui a triomphé dans les Facultés de médecine. Le roi a cru pouvoir autoriser par des lettres-patentes la vente de certains remèdes; il en a été ainsi par exemple du célèbre « orviétan », patenté en 1647, et qui a fait l'objet d'une exploitation fructueuse [2]. L'approbation du roi présente plus de garanties que l'autorisation émanant des seigneurs ou des cours de justice dans leur ressort. Elle n'est donnée que sur l'avis du premier médecin du roi, qui se fait assister de conseillers techniques.

Il est certain que la distribution des remèdes spécifiques patentés, malgré les commodités qu'elle donnait au charlatanisme [3], avait bien des avantages, à une époque où médecins, chirurgiens et apothicaires étaient peu nombreux dans les campagnes. Louis XIV, qui se fit vendre pour 1.000 louis par Adrian Helvétius son spécifique patenté contre « les cours de ventre », à base « d'hypécacuana », lui demanda d'autres remèdes spécifiques, qu'il envoya à ses commissaires départis dans les provinces pour les faire distribuer dans les campagnes par les curés, sœurs grises et « autres personnes intelligentes » [4].

Le système fut continué et perfectionné sous Louis XV [5]. Et le roi fut amené à créer, par arrêts du Conseil des 3 juillet et 28 octobre 1728, une Commission royale de médecine pour l'approbation des remèdes spécifiques. Elle était composée du premier médecin et du premier chirurgien du roi, de son premier garde apothicaire, du doyen de la Faculté de médecine de Paris et de représentants, choisis par le roi, des corps de la médecine, de la chirurgie et des apothicaires. Sur son rapport,

[1] *Essai*, pp. 28-30, *Jurisprudence*, I, pp. 10 et s., 27, 137-184.

[2] *Essai*, p. 29.

[3] VERDIER, *Jurisprudence*, I, p. 100, affirme que, malgré l'abondante législation qui le condamne, le charlatanisme est toujours florissant; il reproche aux corps de la médecine la mollesse de leur action contre ses entreprises.

[4] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 152-153.

[5] Verdier cite des arrêts du Conseil du 29 mars 1721, du 5 juin 1722, du 26 décembre 1741.

le roi expédiait des brevets d'autorisation valables pour trois ans, mais renouvelables si l'expérience était heureuse [1].

Un arrêt du Conseil du 17 mars 1731 chargea la Commission royale de signaler les épidémies. Il lui confia en outre la mission d'éteindre « les contestations qui pourraient naître par la suite entre trois professions dont l'intelligence et la correspondance sont si nécessaires ». La Commission donnera son avis sur toutes les difficultés nées ou à naître « concernant l'exercice, la discipline et les limites de chacune des dites professions, pour, ledit avis vu et apporté, y être pourvu par S. M. » [2].

Cette mission délicate lui fut confirmée par un autre arrêt du Conseil du 10 septembre 1754, qui précisa encore la procédure de distribution des remèdes spécifiques et tâcha d'intéresser à l'observation des règles posées les divers corps de la médecine [3]. Enfin une déclaration royale du 25 avril 1772, complétée par un arrêt du Conseil du 1er avril 1774, chargea la Commission royale de surveiller la distribution des eaux minérales [4]. On aimerait à savoir si cette Commission, dont le rôle technique a été bienfaisant, a pu remplir d'une manière aussi efficace la mission de conciliation, si bien dans l'esprit d'une saine organisation corporative, que le roi lui avait confiée.

Dans de rares régions, les médecins, les chirurgiens et les apothicaires formaient un corps unique, au sein duquel chacun exerçait sa profession distincte [5]. Nous avons là un exemple d'union entre professions voisines quoique séparées, comme nous en avons déjà relevé. Mais cette situation est exceptionnelle. De bonne heure, et presque partout, les trois corps de la médecine se sont séparés [6]. Verdier estime que la séparation des médecins et des apothicaires n'a eu que des avantages, sans doute à cause de la docilité des apothicaires [7]. Mais la sépa-

[1] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 160-162.
[2] *Code Louis XV*, t. IV, pp. 24-27.
[3] VERDIER, *ibid.*, I, pp. 164-178, en donne le texte. ++
[4] *Recueil Simon*, à leur date.
[5] Il en est ainsi, par exemple, dans le marquisat de Séverac, d'après les statuts d'un groupement rédigés en 1694 et signalés par Louis ANDRÉ, *loc. cit.*, n° 5696.
[6] VERDIER, *Essai*, pp. 6-7 et *Jurisprudence*, I, pp. 261 et s.
[7] *Essai*, p. 35.

++ cf. Mis d'Argenson, Mém., VIII, p. 357 (20 oct. 1754) : arrêt du Conseil r. des finances, qu'il attribue à Séchelles, le nouveau contrôleur général. La commission décidera de tes contestations "entre ces trois corps de médecine". [16.XII.42]

ration entre la médecine et la chirurgie, qu'il explique par des raisons historiques, et notamment par la répugnance des anciens médecins, souvent clercs, pour les opérations sanglantes, n'a pas eu de résultats aussi heureux. Les deux professions sont trop unies par la force des choses pour être aisément distinguées. En tout cas, elles ne sont aucunement incompatibles, de l'avis de Verdier [1], malgré les statuts de certains collèges de médecins qui affectent, à l'égard de la chirurgie, un dédain excessif, étranger à certaines Facultés, notamment à celle de Montpellier. C'est pur préjugé que d'opposer « l'indécence des opérations manuelles à la dignité doctorale » [2].

Quoiqu'il en soit, les trois professions sont, en fait, séparées et organisées d'une manière distincte. Mais personne ne discute la prééminence des médecins [3]. Ils ont pour fonction générale la conservation et le rétablissement de la santé. Les Facultés de médecine enseignent la médecine, la chirurgie et la pharmacie et leurs examens portent sur toutes ces matières. Les médecins président, ou du moins sont présents, aux examens que subissent chirurgiens et apothicaires. Les chirurgiens peuvent seulement alléguer, à l'encontre de cette prééminence, les droits du premier chirurgien du roi sur les corps de la chirurgie. Mais Verdier, que les faits n'embarrassent pas, explique ces droits par la communication que les médecins en auraient faite autrefois au premier barbier du roi, ayant-cause avéré du premier chirurgien [4]. Il revient ainsi à son idée favorite, l'unité primitive de la médecine, fondée sur la nature des choses et rompue seulement par des usages discutables [5]. Les médecins ne revendiquent d'ailleurs pas sur les corps de la chirurgie la juridiction qu'ils exercent sans contestation sur les apothicaires. Mais personne ne leur refuse une préséance de droit, dont ils ont l'entière possession, confirmée par les arrêts. Cette préséance se manifeste clairement dans les consul-

[1] *Essai*, p. 36.

[2] *Ibid.*, p. 39. — Dans sa *Jurisprudence*, I, pp. 341 et s., Verdier doit reconnaître que l'ancienne Faculté de médecine de Paris désavouait ses membres qui exerçaient la chirurgie et la pharmacie et fournissait ainsi des arguments aux partisans de l'incompatibilité.

[3] VERDIER, *Essai*, pp. 37-40; *Jurisprudence*, I, pp. 308-332.

[4] *Essai*, p. 39.

[5] *Jurisprudence*, I, pp. 308-310.

tations, où les médecins, quelque soit leur âge, précèdent toujours les chirurgiens [1].

Il faut signaler enfin que Verdier, malgré les particularités d'organisation de chacun des corps de la médecine, a jugé possible d'esquisser une théorie juridique de ces corps et de la rattacher à la théorie générale des corps [2]. Ils jouissent du « droit de communauté... qui unit plusieurs personnes pour des intérêts qui leur sont communs ». Ce droit est, en France, un droit entièrement royal, qui doit être conféré par lettres-patentes enregistrées. Ainsi, la communauté a sur ses membres « un droit de police intérieure et une espèce de juridiction », sauf réformation des magistrats [3]. Elle peut les obliger par des « décrets particuliers », dont le respect est assuré par les chefs qu'elle élit. Elle peut posséder des fonds en commun, fonds provenant de donations, de legs, des rétributions des aspirants, des amendes, des contributions imposées à ses membres, d'emprunts placés dans le public. Elle a qualité pour s'agréger de nouveaux membres, après des épreuves probatoires, et elle a le monopole de l'exercice de la profession.

Les corps de la médecine fonctionnent, comme les autres, sous le contrôle des pouvoirs publics. Les honoraires de leurs membres, sans doute, ne sont pas taxés, mais les tribunaux ont le droit de réduire des demandes excessives [4]. L'intervention des juges de police varie selon la nature des corps [5]. Les médecins, membres d'une Faculté de médecine, font reconnaître et protéger leurs droits par leur Faculté seulement : c'est une conséquence des privilèges antiques des Universités et de leurs suppôts. Mais médecins et chirurgiens agrégés à un collège doivent faire enregistrer leurs lettres de degré au greffe du juge de police et lui prêter serment, et c'est le juge de police qui procède à la réception du nouvel apothicaire, sur le vu de ses

[1] *Essai*, pp. 46-47; amples renseignements sur les consultations dans sa *Jurisprudence*, I, pp. 489-514.

[2] *Essai*, pp. 112-116; *Jurisprudence*, II, pp. 658-696. — Cet essai de synthèse, peu courant chez nos anciens auteurs, est remarquable, tout comme la théorie des sources qu'il a esquissée dans son *Essai*, pp. 11-18, et dans la *Préface*, non paginée, de sa *Jurisprudence*.

[3] *Jurisprudence*, II, p. 667.

[4] Verdier, *Jurisprudence*, II, pp. 521-549. Verdier, *Essai*, pp. 98-99, estime que la taxe irait « contre la probité du médecin et le bien du public ».

[5] *Essai*, pp. 109-112; *Jurisprudence*, II, pp. 636-657.

certificats de capacité. Ces nuances laissent apercevoir clairement les diversités que l'histoire a introduites entre médecins, chirurgiens et apothicaires. Après avoir souligné la communauté de but qui les unit, il faut marquer les traits distincts de chacun de ces trois états.

§ 1. — *Les médecins*

L'exercice de la médecine, en France, n'est permis qu'aux gradués : bacheliers, licenciés ou docteurs, d'une Université fameuse [1]. La règle est absolue. Les médecins sont ainsi clairement séparés des empiriques, charlatans ou marchands d'orviétan, qui d'ailleurs pullulent et peuvent vendre les remèdes spécifiques régulièrement autorisés par la Commission royale. Ce sont de « scientifiques personnages », dont la profession n'entraîne pas dérogeance à la noblesse [2]. En certains lieux même, ainsi en Lorraine et en Roussillon, les médecins sont anoblis. Ailleurs, ils prennent souvent le titre de Noble homme; mais ce titre ne leur confère qu'une « noblesse honoraire » [3]. Ils sont en réalité classés parmi les notables bourgeois [4], mais ils peuvent porter le costume de leur grade et ils jouissent des privilèges des suppôts des Universités [5].

Leur grade universitaire leur confère, en théorie, le droit d'exercer dans tout l'univers. En réalité, les médecins étrangers ne sont pas admis en France, sauf les gradués des Universités d'Avignon et de Pont-à-Mousson [6]. Et l'exercice, au préalable, implique l'agrégation à l'Université ou au Collège du

[1] Denisart, *Dict. de Jurisprudence*, V° *Médecins*, qui renvoie à l'article 87 de l'ordonnance de Blois; Verdier, *Jurisprudence*, I, pp. 56-57.

[2] Guyot, *Rép. de jurisprudence*, V° *Médecins*, t. XI, p. 443.

[3] Verdier, *Essai*, pp. 176-177.

[4] Guyot, *loc. cit.*, constate qu'ils sont toujours rangés à côté des avocats, procureurs et notaires et qu'ils disputent sur la préséance avec les avocats.

[5] Verdier, *Essai*, pp. 181, 188. — Les médecins ont gardé longtemps la coutume des universitaires de circuler sur une mule, en robe, avec un bonnet pointu. C'est seulement au XVIIIe siècle qu'ils prirent des habits de ville, comme d'ailleurs les gens des compagnies judiciaires.

[6] Verdier, *Essai*, pp. 202 et 162-164. D'après Denisart, *loc. cit.*, II, pp. 159-160, l'édit de mars 1707 réserva aux gradués de l'Université de Douai et à ceux de Paris et de Montpellier l'exercice de la médecine en Flandre, Artois, Hainaut, Tournaisis et Cambrésis.

lieu où le médecin désire exercer. Ainsi, d'après l'article 74 des statuts de la Faculté de médecine de Paris, homologués le 19 avril 1751, « personne ne pourra exercer la médecine à Paris, s'il n'a été reçu docteur ou licencié de la Faculté ou s'il n'y a été agrégé en la manière accoutumée... » [1]. La Faculté de médecine de Montpellier avait reçu de bonne heure des rois d'Aragon des privilèges analogues; on en reconnut d'identiques par la suite aux autres Universités du royaume, ainsi qu'aux Collèges des villes où il n'y avait pas d'université [2].

Les formalités d'agrégation varient d'ailleurs selon les Universités [3]. La Faculté de médecine de Paris est fort exigeante et soumet à un examen même les docteurs-régents des Universités les plus célèbres [4]. J'ai déjà parlé en passant de l'essai que fit Renaudot, médecin de Montpellier, pour résister à ses exigences [5]. Il fonda, avec plusieurs médecins gradués des Universités provinciales, une Chambre royale qui devait donner des consultations charitables [6]. En 1644, le Parlement leur interdit toute conférence ou assemblée. La Chambre, qui était protégée par le Grand Conseil, subsista cependant et un moine, qui était docteur de Reims, obtint en sa faveur, en 1673, des lettres-patentes, qui furent vérifiées par le Grand Conseil, mais bientôt rapportées. La Chambre disparut en 1694.

La sévérité de la Faculté de médecine de Paris était sans doute justifiée par le relâchement de certaines petites universités dont les lettres de degré, disait-on, « ne sont pas la marque de la suffisance, mais le témoignage de l'argent versé » [7]. Quoiqu'il en soit, pour connaître le statut juridique du corps des médecins de Paris, il faut étudier l'organisation interne de la Faculté de médecine, à laquelle ils étaient obligatoirement rattachés.

[1] VERDIER, *Jurisprudence*, I, p. 50.

[2] *Ibid.*, I, pp. 50-55.

[3] D'après VERDIER, *Essai*, p. 204, Louis XIV subordonna toute agrégation à une Faculté ou à un collège à un acte public d'une durée de quatre heures et au versement d'une somme de 150 l.

[4] VERDIER, *Essai*, pp. 202-204; cf. p. 138, où il constate que la Faculté use « très sobrement » du droit qu'elle a de s'agréger des docteurs d'une autre Université. CREVIER, *loc. cit.*, V, pp. 64-66, cite, pour les années 1506-1508, le cas de deux médecins de Montpellier et de Ferrare qui, bien qu'ayant exercé à Paris, durent passer un nouvel examen.

Supra, p. 34.

[6] VERDIER, *Essai*, pp. 169-170.

[7] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 129-130.

La Faculté de médecine était du corps de l'Université de Paris [1]. Dès 1267, elle est séparée nettement des « artistes » et elle a un doyen; elle a un sceau en 1294. En 1350, elle rassembla tous les statuts qu'elle avait reçus de l'autorité légitime ou qu'elle s'était donnés et les fit confirmer par le roi. Réformée à diverses reprises, comme l'Université elle-même, elle le fut une dernière fois en 1598. En 1696, elle ajouta quelques articles à ses statuts et, en 1751, elle en rédigea une collection générale, qui fut homologuée par le Parlement [2].

La Faculté de médecine de Paris n'a pas un corps enseignant distinct. A l'origine, tous ses docteurs pouvaient donner des leçons chez eux. Dans le régime définitif, le collège électoral qui choisissait le doyen désignait les professeurs, pour chaque année [3]. Le système parisien était suivi à Angers, à Perpignan et à Caen, avec quelques restrictions. Mais dans beaucoup de Facultés, ainsi à Montpellier, les régents étaient nommés au concours [4].

La Faculté a toujours juridiction sur ses suppôts en ce qui concerne sa discipline intérieure; elle a privé à maintes reprises de leurs droits académiques les suppôts qui voulaient porter leurs contestations en dehors d'elle [5]. Elle règle elle-même sa discipline, comme tous les corps régulièrement organisés. Elle est dirigée par un doyen, élu pour un an, qui gère les affaires courantes, convoque les assemblées et veille au bon ordre des écoles. Le plus ancien docteur n'a que des privilèges honorifiques; mais le doyen sorti de charge est adjoint en qualité de censeur au doyen en exercice. Une assemblée se réunit mensuellement « pour discourir sur les maladies régnantes et délibérer sur les affaires ». Le doyen lui rend compte, en sortant de charge, de ce qui s'est passé pendant son décanat relativement à l'Université, aux chirurgiens et aux apothicaires.

C'est la Faculté qui prend en main la défense de la profession, avec toute l'autorité que lui donne sa situation de corps universitaire [6]. Ses suppôts sont liés à elle par le serment

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 134-135.
[2] J'emprunte tout ceci à VERDIER, *Essai*, pp. 127-133.
[3] *Ibid.*, pp. 192-194.
[4] *Ibid.*, pp. 140-143, 146, 152, 155-156.
[5] *Ibid.*, pp. 135-138.
[6] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 76-85, cite de nombreuses décisions

qu'ils prêtent, au moment de la collation de leur grade, d'observer les statuts de la Faculté. Ces statuts contiennent une réglementation technique et morale de la profession basée sur la tradition d'Hippocrate. Aussi le serment que prêtent les suppôts est-il qualifié de serment hippocratique [1]. Voici les prescriptions essentielles de ces statuts [2].

Les médecins doivent se conduire avec décence et gravité, vivre ensemble en bonne intelligence, ne pas fréquenter les empiriques et les charlatans. Ils ne doivent pas aller chez un malade avant d'avoir été appelés; ils tairont rigoureusement ce qu'ils ont vu et entendu chez leurs malades. Dans les consultations, le plus jeune médecin opinera le premier; les jeunes garderont révérence aux anciens et ceux-ci seront polis et bienveillants à l'égard des jeunes. Toutes les ordonnances doivent être signées. Le médecin qui a commencé un traitement doit le suivre jusqu'au bout. Il ne doit jamais exiger d'un malade une composition relative à ses honoraires.

Ces obligations statutaires sont au besoin sanctionnées par la justice, notamment en ce qui concerne le secret professionnel et le chiffre des honoraires [3]. Un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 13 octobre 1558 à l'occasion de dissensions et de jalousies publiques entre médecins, qui faisaient scandale, manda à la Faculté de médecine de Paris « de se conduire de sorte que Dieu et la République ne soient plus offensés » [4].

Certains usages complétaient les obligations statutaires. Ainsi, en vertu de leurs devoirs de religion, en général, qui ne les empêchaient d'ailleurs pas d'exercer leur art les dimanches et fêtes, les médecins devaient avertir leurs malades pour qu'ils

contre les empiriques et les charlatans obtenues du Parlement, du Châtelet, du lieutenant de police de Paris et de divers autres tribunaux.

[1] On sait que certaines Facultés de médecine restaurent aujourd'hui l'ancien usage du serment hippocratique; il en est ainsi, d'après une note du *Journal des Débats* du 29 octobre 1936, à Montpellier, à Marseille, à Toulouse, à Alger. — Le même journal a publié, le 30 juillet 1934, le serment inspiré des mêmes principes, mais plus précis, que prêtent les nouveaux docteurs de l'Université « L'Aurore » à Shanghaï.

[2] Verdier, *Essai*, pp. 53-56; *Jurisprudence*, I, pp. 625 et s., qui ne fait guère que les paraphraser. — On trouvera dans Boissonnade, *loc. cit.*, I, pp. 477-479, une analyse des statuts de la Faculté de médecine de Poitiers. Je n'ai pu consulter P. Rambaud, *L'Ancienne Faculté de médecine de Poitiers*.

[3] Guyot, XI, p. 439; Verdier, *Essai*, pp. 95-96 et 99.

[4] Verdier, *Jurisprudence*, I, pp. 660-662.

puissent demander, en temps voulu, les derniers sacrements [1]. Le désintéressement leur était recommandé et ils n'exigeaient pas d'honoraires pour délivrer le certificat préalable à l'obtention d'une dispense de carême [2]. Assez souvent, ils constituaient entre eux un fonds de secours pour les confrères ou leur famille tombés dans le besoin [3].

Le soin gratuit des pauvres n'a été longtemps pour eux qu'un devoir de charité [4]. Mais plusieurs corps de médecine, dès le XVe siècle, en ont fait pour leurs membres « un devoir de communauté par l'établissement des consultations gratuites » [5]. Un arrêt du Parlement de Paris du 1er août 1566, tout en punissant deux empiriques, enjoignit aux médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris de faire en sorte « que les pauvres puissent être secourus en leurs maladies à prix et frais modérés » [6]. La liaison est ainsi clairement établie entre la protection du monopole et l'accomplissement des devoirs sociaux qu'il entraîne. La Faculté de médecine organisa des consultations gratuites tous les samedis, après la messe de Saint-Luc : le doyen, trois anciens docteurs et trois jeunes, avertis à tour de rôle, y prenaient part. Un édit de 1707 rendit cette pratique obligatoire dans toutes les Facultés et Collèges du royaume [7].

Si l'on ajoute à ces obligations l'assistance à la messe de Saint-Luc et aux obsèques des confrères décédés, l'interdiction de « conseiller pour le salut du corps aucun remède qui puisse mettre l'âme en danger » et de se prêter à un avortement, l'avertissement d'observer la prudence et la stricte pudeur à l'égard des malades [8], on aura la liste à peu près complète des devoirs de la profession, devoirs basés sur la tradition immémoriale et enrichis par la morale chrétienne [9].

[1] *Op. cit.*, pp. 640-650.
[2] VERDIER, *Essai*, p. 86.
[3] Cette pratique est attestée par VERDIER, *Jurisprudence*, I, p. 657.
[4] *Ibid.*, pp. 678-682.
[5] VERDIER, *Essai*, p. 55.
[6] VERDIER, *Jurisprudence*, I, p. 683.
[7] *Ibid.*, pp. 684-691.
[8] VERDIER, *Essai*, pp. 53-56, 205-208.
[9] Les tribunaux peuvent toujours recourir à des médecins dont ils reçoivent le serment pour leur demander un rapport nécessaire à l'œuvre de justice. Une loi générale de Henri IV permit au premier médecin du roi de commettre ces médecins jurés, mais elle fut mal appliquée. En 1692, le roi créa des offices de médecins jurés, qui furent rachetés par les corps de médecins : VERDIER, *Essai*, pp. 67-71. On peut voir aussi,

Dans les villes où il n'y avait pas de Faculté, les médecins devaient être agrégés à un Collège, doté de statuts très voisins de ceux des Facultés et homologués par les Parlements. Verdier les définit « des sociétés qui participent aux fonctions et aux droits des Facultés » [1]. Ils ont le droit d'enseigner comme elles, comme le Collège royal ou le Jardin du roi, mais un très petit nombre d'entre eux s'acquittent de cette fonction [2]. Ils ne confèrent jamais de grades et ne sont composés que d'agrégés, ordinairement présidés par un Doyen élu.

Verdier donne la liste des principaux Collèges [3]. Celui de Nîmes remonte au XIVe siècle. Celui d'Orléans, très ancien, a même autrefois conféré des grades. Le Collège de Bordeaux, fondé en 1411, et sans doute par la municipalité, qui avait la police de la médecine, est plus ancien que la Faculté de cette ville, dont les deux régents ne peuvent exercer la médecine qu'après s'être agrégés au Collège. A Lyon, il existe un superbe Collège fondé au XVIe siècle et qui tient des assemblées mensuelles, comme la Faculté de Paris. A Dijon, la municipalité a créé un Collège en 1626. Beaucoup de collèges ont fait confirmer leurs statuts renouvelés dans la seconde moitié du XVIe siècle. Celui de Lille s'est agrégé les médecins des villes voisines et tient des assemblées fréquentes, où l'on s'entretient des maladies les plus courantes. Le roi Stanislas a fondé à Nancy, en 1752, et doté d'un beau jardin botanique un Collège associé à la Faculté de Pont-à-Mousson et qui a des correspondants dans la plupart des villes de Lorraine; il tient, lui aussi, des assemblées fréquentes.

Ces Collèges ne consentent à s'agréger que les gradués des universités fameuses [4]; celui de Troyes n'admet que des gra-

pp. 71-86, les renseignements intéressants qu'il donne sur ces rapports en justice.

[1] *Op. cit.*, pp. 164-165.

[2] *Ibid.*, p. 196.

[3] *Ibid.*, pp. 165-173. — Je lui emprunte les renseignements qui suivent. Il déclare, p. 173, n. *a*, qu'il existe aussi des collèges à Rouen, Grenoble, Marseille et ailleurs, mais il n'a pu obtenir communication de leurs titres.

[4] Outre les renseignements fournis par Verdier, je résume ici les statuts du collège d'Amiens, approuvés par des lettres-patentes de mai 1656, publiés par A. THIERRY, *Documents conc. le Tiers Etat*, III, n° XXXI, pp.93-98, et les indications données par BERTHON, *loc. cit.*, pp. 33-34, sur le Collège de Clermont-en-Auvergne, par OUIN-LACROIX, *loc. cit.*, pp. 300-304 et 691, sur le Collège de Rouen, et par A. BAUDOT, *La Pharmacie en*

dués de Paris et de Montpellier. Les candidats à l'agrégation doivent visiter le Doyen et leurs futurs confrères et se soumettre à des examens sur la physiologie, la pathologie et la thérapeutique, devant le collège assemblé, qui vérifie en outre leurs lettres de degrés. Les statuts réglementent les formes de l'agrégation et fixent le serment exigé des nouveaux confrères et qui est analogue au serment hippocratique. Les statuts imposent parfois à leurs agrégés des obligations subsidiaires, comme le devoir d'enseigner les chirurgiens et les apothicaires. Ils précisent l'administration intérieure du collège, dirigé par un doyen élu, assisté parfois du doyen d'âge, et les formes des assemblées. Les contestations entre confrères doivent leur être soumises et elles doivent organiser la visite des pauvres. Elles assument de même, parfois à la suite d'un concordat formel avec les apothicaires, la surveillance et la visite annuelle des officines, de concert avec les gardes de la communauté; elles contrôlent aussi les marchands de simples et de préparations médicinales étrangers à la ville.

On a l'impression très nette que tous ces collèges ont été réorganisés au XVIIe et au XVIIIe siècle, comme les Facultés de médecine elles-mêmes. Et l'on voudrait savoir dans quelle mesure ils ont veillé à la police de la médecine. Verdier semble bien dire que, s'ils ont assuré l'inspection des corps de chirurgie et de pharmacie, ils ont été moins actifs en ce qui concerne la police intérieure de leur corps [1]. Il souligne avec complaisance qu'en Lorraine on s'est beaucoup préoccupé de cette question, pour le plus grand bien de la province. Tous les agrégés et correspondants du Collège de Nancy ont, nous dit-il, « parmi leurs fonctions et devoirs le soin de faire enquête des abus et contraventions pour en donner avis au Collège; et, sur sa dénonciation, les magistrats y pourvoient sur le champ » [2]. Cette collaboration du corps intéressé et de l'autorité publique était bien dans l'esprit du système.

Un petit nombre de médecins échappaient cependant à la nécessité de l'incorporation : les médecins du roi et de la

Bourgogne, pp. 292 et 294 et s., sur le Collège de Dijon. Louis ANDRÉ, *loc. cit.*, n°s 5578, 5590, 5692, cite des publications de statuts de divers collèges que je n'ai pu consulter.

[1] *Essai*, p. 204.

[2] *Ibid.*, pp. 204-205.

famille royale [1]. Ces médecins, sans doute, étaient gradués, mais le brevet qu'ils recevaient du roi les dispensait de toute affiliation à une Faculté ou Collège et ils pouvaient exercer leur art dans tout le royaume [2]. A leur tête, se trouvait le premier médecin du roi, ou archiâtre, qui a la conservation de la santé du roi, à qui il prête serment. Il jouit d'importants privilèges utiles et honorifiques; il est notamment conseiller d'Etat et il a l'inspection de tous les autres « officiers de santé » du roi, qui lui prêtent serment.

Verdier assure qu'il a une certaine autorité sur le règlement de la médecine en général, mais il reconnaît qu'elle est restreinte par les privilèges des Universités, qui sont très anciens, et par ceux qui ont été conférés à une époque plus récente aux corps de chirurgiens et d'apothicaires [3]. Il préside cependant, nous l'avons vu, la Commission royale chargée de surveiller les remèdes spécifiques et les eaux minérales et de promouvoir la bonne entente dans les corps de la médecine [4]. Un arrêt du Conseil du 29 avril 1776 lui confia la présidence d'une Commision de médecins, consacrée à l'étude des épidémies et des épizooties, qui devra établir une correspondance (1) avec les médecins de province et envoyer au besoin des missions sur place [5]. Un cours d'anatomie humaine et comparée sera fait, sous ses auspices, par le sieur Vicq d'Azyr, médecin de la Faculté de Paris et membre de l'Académie des Sciences. Cette commission paraît bien être l'ébauche d'une Académie de médecine. Mais le roi craint sans doute d'éveiller les susceptibilités de l'Université, avec laquelle son premier médecin désirait être d'accord. C'est la conséquence de l'étroite liaison maintenue entre l'Université et la profession de médecin. Le

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 60-61; *Jurisprudence*, pp. 54-71.

[2] Il semble bien qu'au XVIe siècle, certaines lettres de médecin du roi étaient surprises ou du moins expédiées avec trop de complaisance. CREVIER, *loc. cit.*, V, pp. 307-310, raconte qu'en 1536, le Parlement, sans s'arrêter à des lettres de médecin du roi obtenues par un empirique, et qui « n'étaient qu'une illusion et un titre sans réalité », ordonna que le bénéficiaire se soumettrait à l'examen accoutumé. Je n'ai pas trouvé trace d'abus de ce genre aux XVIIe et XVIIIe siècles.

[3] J'ai indiqué *supra*, p. 376, n. 9 que l'édit de Henri IV réservant au premier médecin du roi la désignation des médecins jurés fut mal appliqué : Facultés et collèges durent résister de leur mieux.

[4] *Supra*, pp. 368-369.

[5] *Recueil Simon*, à sa date.

Note 1 Un arrêt du Cons., le Roi y étant, du 25 avril 1777, Recueil Simon, à la d., le charge de veiller à la confection de boites de remèdes par les commissions que le roi veut faire et prédire à ses frais dans la région environnant Paris. [4.X.39]

roi aura les mains plus libres en ce qui concerne l'organisation de la chirurgie. (1)

§ 2. — *Les chirurgiens*

La profession de chirurgien n'a reçu son statut définitif qu'au XVIIIe siècle et c'est alors également que les collèges de chirurgie ont été organisés en corps autonomes, sous l'autorité du premier chirurgien du roi ou de ses lieutenants. Tout cela ne s'est fait qu'après de multiples tâtonnements, qu'il n'est pas possible de suivre dans leurs moindres détails. Mais il est nécessaire de retracer sobrement l'évolution qui s'est produite : elle montre que le roi a voulu mettre fin aux dissensions qui troublaient les corps de la médecine et a réussi à introduire, dans un système corporatif bien mis au point, une certaine unité de principes et un contrôle permanent exercé par l'élite de la profession [1].

La profession de chirurgien n'est pas facile à définir [2]. Le chirurgien pratique une action extérieure, le plus souvent sanglante, sur le corps humain. La fonction ne peut donc être exercée par des clercs et là est probablement l'origine de la séparation qui s'introduisit de bonne heure entre les médecins, qui étaient souvent clercs, et les chirurgiens. Au moyen âge, la chirurgie est considérée comme un métier manuel, qui demande surtout de la dextérité et de la force dans les mains. Ce n'est pas un art libéral et, en bonne règle, le chirurgien ne devrait agir que sous la surveillance du médecin dont il est l'instrument.

La chirurgie a été pratiquée, tout d'abord, d'une manière assez empirique, mais en utilisant des recettes et des tours de mains anciens, par la communauté des barbiers-chirurgiens. Les barbiers ne se bornent pas à « faire et couper le poil », ils font aussi de la chirurgie, ou du moins ce que l'on appellera

[1] On peut voir sur tout ce qui suit CREVIER, *loc. cit.*, V, pp. 48-67, qui a utilisé PASQUIER, *Recherches de la France*, l. IX, et pp. 395-401; VERDIER, *Essai*, pp. 219-224 et 232-237; MARTIN SAINT-LÉON, *loc. cit.*, pp. 192, 493-495; Comte G. MARESCHAL DE BIÈVRE, *Georges Mareschal, seigneur de Bièvre, chirurgien et confident de Louis XIV (1658-1736)*, 1906; Jeanne RIGAL, *La Communauté des maîtres-chirurgiens jurés de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle*, thèse Droit, Paris, 1936.

[2] VERDIER, *Essai*, pp. 40-44.

(1) Une "Société royale de Médecine" fut créée par lettres-pat. d'août 1778, Rec. Simon, a° s.d. Le Préambule est très intéressant s/ les rapports entre l'Université et les Sociétés savantes.
2.3.40

plus tard de la petite chirurgie. Mais, dès le milieu du XIIIe siècle, il existe, au sein de cette communauté, un petit groupe de chirurgiens, qui délaissent la « barberie » et se spécialisent dans la chirurgie. Un arrêté du prévôt de Paris, qui est au Livre des Métiers, décide que six des meilleurs chirurgiens de ce petit groupe, qu'il désigne, examineront ceux qui voudront « s'entremettre de chirurgie ». Le prévôt les recevra. Les chirurgiens devront lui dénoncer toutes les personnes qui sont venus se faire panser secrètement chez eux et que l'on peut suspecter d'être larrons ou meurtriers [1].

Les chirurgiens de Paris formèrent une confrérie, sous le vocable des saints Côme et Damien, qui organisa des consultations gratuites. Philippe le Bel, en 1311, précisa que personne ne pourrait exercer la chirurgie à Paris sans avoir reçu la *licentia operandi* du chirurgien juré du Châtelet de Paris [2]. Ce texte nous laisse apercevoir un corps qualifié de collège et qui se trouve sous la direction de l'un de ses membres, désigné par le Châtelet de Paris pour la fonction délicate de chirurgien-juré. Ce trait est intéressant.

Les privilèges des chirurgiens de Saint-Côme furent confirmés par les rois, à plusieurs reprises. Nous possédons les statuts qu'ils donnèrent à leur confrérie en 1376 [3]; le prévôt de la confrérie est subordonné aux deux chirurgiens-jurés du Châtelet. On voit très bien que les chirurgiens organisent des cours théoriques et pratiques pour s'élever au-dessus des simples barbiers. Ils voudraient obtenir le monopole de la chirurgie, mais, en 1372, le roi laisse aux barbiers, outre les saignées et les scarifications qu'ils pratiquaient couramment, le droit de soigner « toutes manières de cloux, de boces, apostumes et plaies ouvertes ». Le roi ne veut pas obliger le menu peuple à recourir, pour ces petites interventions, aux chirurgiens « qui sont gens de grand état et de grand salaire » [4].

Ce règlement risquait de livrer les pauvres gens, pour des opérations assez sérieuses, à des empiriques sans formation professionnelle véritable. Les abus étaient d'autant plus à craindre

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 209-210; Mlle RIGAL, pp. 12-13.
[2] *Ord.*, I, p. 491.
[3] Dr E. NICAISE, *Premiers Statuts des chirurgiens de Paris*, 1893, brochure.
[4] MARESCHAL DE BIÈVRE, *loc. cit.*, pp. 18, 26.

que les barbiers-chirurgiens se mirent, au XVe siècle, sous la protection de la Faculté de médecine. Mécontente des chirurgiens, auxquels elle reprochait de singer, dans leur collège, les exercices et les formes académiques, elle accueillit bien les barbiers et organisa pour eux des cours élémentaires [1]. D'autre part, en 1427, Charles VII concéda à son premier barbier juridiction sur toutes les communautés de barbiers-chirurgiens du royaume, avec le droit d'être représenté, dans chaque ville, par un lieutenant. Et le premier barbier du roi aura tendance à s'entendre avec la Faculté de médecine pour aider les barbiers dans leurs incessantes querelles avec les chirurgiens de Saint-Côme [2].

Cf. lettres de Louis XI de mars 1466, Ord., XVI, p. 467-471, confirmant les statuts des barbiers, à la requête de son 1er barbier [Ricta, 28.IV.42]

Ces derniers se trouvaient ainsi placés dans une position délicate. Leur ardent désir d'échapper à l'empirisme et d'élever leur art par l'étude les rapprochait de la Faculté de médecine. Mais celle-ci voulait une subordination complète, qu'ils n'entendaient pas accepter. Au XVIe siècle, le Collège de Saint-Côme eut beaucoup d'éclat et forma des chirurgiens célèbres. Il essaya, en 1576, de s'affilier à l'Université et de faire reconnaître par elle ses maîtres et régents [3]. L'Université refusa, en alléguant que les chirurgiens prêtaient serment entre les mains du prévôt de Paris et non entre celles du chancelier de l'Université, comme les véritables suppôts. Le Collège obtint en vain des lettres du roi, d'ailleurs peu explicites, du 10 janvier 1577 et un indult du pape du 11 janvier 1579; les lettres royales ne furent pas vérifiées et l'Université appela comme d'abus de l'indult de Grégoire XIII. Le *statu quo* fut donc maintenu. Le Collège de Saint-Côme continua ses exercices; il qualifie ses aspirants de bacheliers, ses membres de licenciés et maîtres; on y professe; des thèses y sont soutenues en costume universitaire; les maîtres s'intitulent chirurgiens de robe longue. Mais il n'y a dans tout ce décor que l'apparence d'une cinquième Faculté : le Collège n'est pas affilié à l'Université; il ne participe pas à la grande réforme de 1598; le Recteur lui interdit tous exercices académiques [4]; et, lorsque le Parlement veut définir le domaine de la chirurgie : « quæ sunt

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 220-221.
[2] Mlle ACLOCQUE, *loc. cit.*, pp. 136-137, 156-158.
[3] VERDIER, *Essai*, pp. 233-234; Mlle RIGAL, pp. 19-20.
[4] Ces traits sont soulignés par VERDIER, *Essai*, p. 234.

J. Berland. – Les statuts de la comm. des barbiers-chirurgiens de Châlons, 1446

1909

broch. en ma poss.

18 mai 1939

chirurgica », en 1607, c'est à la Faculté de médecine seule que la définition est demandée [1].

Au début du XVIIe siècle, il existe à Paris trois groupements voisins, quoique différents. Les progrès de l'hygiène et du luxe ont fait naître une communauté de barbiers-perruquiers-étuvistes, qui tiennent à la fois des salons de coiffure et des établissements de bains [2]. Ils sont soumis au premier barbier du roi, mais ne font aucune fonction touchant la chirurgie. Leur état fut érigé en titre d'offices, non seulement à Paris, mais dans beaucoup d'autres villes du royaume [3]. Nous devons les laisser hors de notre propos.

Les barbiers-chirurgiens étaient des barbiers, comme les précédents, et ils étaient sous l'autorité du premier barbier du roi. Mais ils pouvaient aussi faire de petites opérations de chirurgie et ils avaient passé à cet égard avec la Faculté de médecine un contrat de complète subordination. Ils formaient une communauté du type ordinaire des communautés d'artisans, dirigée par des jurés [4].

Enfin les chirurgiens de Saint-Côme ou de robe longue formaient un collège, dont les chefs étaient les deux chirurgiens-jurés du Châtelet, qui présidaient les assemblées, assistaient aux examens et, en compagnie des jurés du collège, présentaient les aspirants chirurgiens au prévôt de Paris qui recevait leur serment [5]. En 1615, le Collège fit bâtir, près de l'église de Saint-Côme, un amphithéâtre où ses maîtres devaient faire leurs leçons et leurs démonstrations pratiques d'anatomie. Ses élèves, après quelques années d'apprentissage chez un maître, suivaient pendant quatre ans des cours d'ostéologie, d'anatomie et de chirurgie. Ils pouvaient alors obtenir le baccalauréat ou la licence en chirurgie [6]. Mais ils n'étaient pas sup-

[1] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 372-374.

[2] VERDIER, *Essai*, pp. 210-211.

[3] VERDIER, *ibid.*, attribue cette érection au désir du roi d'arrêter les entreprises de ces barbiers-perruquiers sur les barbiers-chirurgiens. Elle se fit à Paris, définitivement, en 1673 : MARESCHAL DE BIÈVRE, p. 444. Des barbiers-perruquiers furent établis à Nantes en titre d'offices en 1692, au nombre de vingt, et reçurent des statuts définitifs en 1725 : Ed. PIED, *loc. cit.*, I, pp. 50-68.

[4] Mlle RIGAL, pp. 25-26; les barbiers-chirurgiens sont « vrais écoliers et disciples de la Faculté ».

[5] Les prérogatives des chirurgiens-jurés du Châtelet sont précisées par une pièce du 21 septembre 1606, publiée par Mlle RIGAL, pp. 191-193.

[6] Mlle RIGAL, pp. 29-33.

pôts de l'Université et la Faculté de médecine contrecarrait de toutes manières leur souhait d'être traités comme de scientifiques personnages. Elle rendait difficile le fonctionnement pratique du Collège en ne lui concédant qu'en petit nombre les cadavres dont son doyen avait la distribution [1].

Las de toutes ces querelles [2], les chirurgiens de robe longue passèrent, le 1er octobre 1655, un contrat d'union avec les barbiers-chirurgiens [3]. Ils formeront désormais un seul corps de maîtres chirurgiens-jurés et barbiers. Le contrat fut confirmé par des lettres-patentes du roi, de mars 1656, qui soumirent la nouvelle communauté à son premier barbier; il fut homologué par le Parlement le 7 septembre 1656. Les chirurgiens de robe longue comptaient faire bénéficier la communauté unie de leur ancienne police. Mais la Faculté de médecine entendait au contraire la traiter comme elle avait jusqu'alors traité les barbiers-chirurgiens, c'est-à-dire de maîtres à écoliers, avec interdiction de se qualifier de collège, de professer, de donner des grades, de porter la robe et le bonnet. Elle s'opposa donc aux lettres de mars 1656 et à l'arrêt du Parlement.

Le Parlement, par un arrêt du 7 février 1660, sur les conclusions conformes d'Omer Talon, son avocat général, donna raison à la Faculté. Il étendit à la communauté nouvelle les arrangements passés entre la Faculté et les barbiers-chirurgiens; tous durent « porter honneur et respect à la Faculté de médecine et aux docteurs-régents et leur obéir comme écoliers et disciples à leurs maîtres » [4]; les chirurgiens durent renoncer à la robe et au bonnet, comme à leurs actes publics; ils durent même effacer le mot *collegium* au fronton de leur amphithéâtre. C'était payer d'une grave diminution sociale la communication qu'ils avaient obtenue des fonctions lucratives de la barberie.

La Faculté, et Guy Patin à sa tête, triompha lourdement.

[1] Sur cette question importante pratiquement, cf. VERDIER, *Essai*, pp. 244-245 et Mlle RIGAL, pp. 35-42.

Détails pittoresques dans Mlle RIGAL, pp. 44-45 et dans VERDIER, *Essai*, p. 222.

[3] VERDIER, *Essai*, pp. 223 et 235; Mlle RIGAL, pp. 47-59; texte, *ibid.*, pp. 193-197.

[4] Pour traduire extérieurement cette subordination, les chirurgiens devaient, le jour de la Saint-Luc, prêter serment au Doyen de la Faculté, lui payer une redevance, qui fut fixée un peu plus tard à un écu d'or, et lui fournir la liste des membres de leur corps.

Mais il ne faudrait pas conclure de cet exposé schématique des incidents parisiens qu'une mésentente générale aurait existé entre médecins et chirurgiens. En réalité, à Paris même, il y eut des périodes de concorde et ailleurs, notamment à Montpellier, les chirurgiens obtinrent une large communication des privilèges académiques [1]. Verdier, qui écrivait alors que la querelle était réglée et qui ne l'avait pas tout à fait oubliée, souhaite entre les deux professions une harmonie nécessaire au bien public [2]. Mais la mise hors de pair de la chirurgie ne devait pas être l'œuvre du corps des chirurgiens; elle devait être assurée par l'action personnelle du premier chirurgien du roi.

Jusqu'au règne de Louis XIV, les chirurgiens de la maison royale n'avaient pas de rapports juridiques avec le Collège de Saint-Côme. Ils pouvaient exercer la chirurgie dans tout le royaume par le fait même qu'ils avaient un brevet du roi. Le premier chirurgien n'avait pas d'autorité sur le Collège, qui lui accordait seulement une séance d'honneur. Mais Louis XIV, par lettres du 6 août 1668, unit à la charge de son premier chirurgien les droits et privilèges dont son premier barbier jouissait sur la barberie [3]. Désormais, le premier chirurgien du roi présida sans conteste le corps des maîtres chirurgiens-barbiers et éclipsa les chirurgiens-jurés du Châtelet. Mais, en province, ses prérogatives devinrent à peu près vaines par la création, en 1692, de chirurgiens-jurés royaux, érigés en titre d'offices, et qui étaient antérieurement commis par le premier chirurgien. Elles furent rétablies en 1723. Ces mesures purement fiscales n'empêchèrent pas le premier chirurgien de rester « chef et garde des chartres, statuts et privilèges de la chirurgie ». Les chirurgiens de Saint-Côme allaient avoir en lui un protecteur vigilant et influent [4].

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 236-237.

[2] *Ibid.*, p. 242. Il montre, p. 212, une impartialité un peu affectée en constatant que les anciens chirurgiens, même les plus célèbres, se sont honorés du titre de barbiers et que les médecins ont loué, parfois contre leur intérêt véritable, l'heureuse influence de la barberie sur la chirurgie.

[3] VERDIER, *Essai*, p. 214; *Jurisprudence*, II, pp. 169-176; Mlle RIGAL, pp. 124-125; MARESCHAL DE BIÈVRE, pp. 22, 26-27.

[4] VERDIER, *Essai*, pp. 215-216; *Jurisprudence*, II, pp. 91-96; 177-209; P. RAMBAUD, *La communauté des maîtres-chirurgiens de Poitiers*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, 1918, pp. 184-190.

L'union avec les barbiers n'avait nullement interrompu les cours de Saint-Côme [1]. Mais l'ancien local était devenu insuffisant. Un nouvel ampithéâtre, qui existe encore rue de l'Ecole de Médecine, fut construit en 1694, grâce aux libéralités de certains chirurgiens [2]. De nouveaux statuts plus explicites furent donnés au corps en 1699, après de minutieuses études [3]. Les chirurgiens et barbiers-chirurgiens de la famille royale, qui avaient jusqu'alors formé une société distincte, y furent agrégés avec dispense de tout examen [4]. Et l'article 24 déclara : « la chirurgie est réputée être un art libéral ».

Il restait à tirer les conséquences de ce nouveau principe. Mareschal, qui avait succédé en 1703 à Félix comme premier chirurgien du roi, s'y employa pour continuer l'œuvre de son prédécesseur [5]. Les chirurgiens jugeaient humiliant pour leur dignité de s'astreindre aux anciens contrats que la Faculté avait passés avec les barbiers-chirurgiens. Un nouveau procès fut intenté en 1721 par la Faculté : le Parlement décida, le 11 mars 1724, que les statuts de 1699 avaient annulé les anciens contrats qui avaient fait des chirurgiens les disciples de la Faculté, mais leur enjoignit de « porter honneur et respect au médecins » [6].

En septembre 1724, Louis XV érigea l'amphithéâtre de Saint-Côme en « Collège royal de chirurgie » et y établit cinq démonstrateurs royaux, qu'il appointa. Des précautions avaient été prises pour ménager les susceptibilités universitaires. Cependant, la Faculté de médecine s'émut, et commença

[1] L'union n'empêchait nullement les chirurgiens de garder leur organisation et leurs prérogatives antérieures; ils pouvaient faire les fonctions des barbiers, mais les barbiers ne pouvaient pas faire de grande chirurgie.

[2] Mareschal de Bièvre, p. 67; Mlle Rigal, pp. 62-64. Il est à remarquer que la dénomination officielle de l'établissement est amphithéâtre, et non pas collège.

[3] Mlle Rigal, pp. 64-72; les maîtres-chirurgiens n'acceptèrent pas sans résistance l'agrégation à leurs corps des chirurgiens du roi, agrégation qui était la contre-partie des avantages inespérés qu'on leur faisait. Les statuts de 1699 furent confirmés lors du procès de 1721 : Verdier, *Essai*, p. 224.

[4] Un arrêt du Conseil du 1er juin 1669 avait fixé leur nombre à 52, pour éviter les abus : Mareschal de Bièvre, pp. 26-27.

[5] Il faut voir sur l'action de Mareschal l'intéressant ouvrage de son descendant, le comte Mareschal de Bièvre, cité *supra*.

[6] Mlle Rigal, pp. 77-78.

Chirurgiens

Recueil de privilèges

Statuts, privilèges et réglemens du Collège de chirurgie de la ville de Paris,

Paris, 1743, 4°.

19. XII. 39

devant le Parlement, en 1728, un procès qui dura longtemps, car on cherchait une transaction honorable pour tout le monde [1].

C'est alors que Mareschal et La Peyronie, qui était premier chirurgien en survivance depuis 1717, prirent l'initiative de fonder une société de chirurgie à nombre limité, se recrutant par cooptation, à l'instar de l'Académie des Inscriptions. Le projet, approuvé le 18 décembre 1731 par 68 chirurgiens de Saint-Côme, fut soumis au roi, qui donna son assentiment, mais voulut attendre quelques années avant de l'autoriser par lettres-patentes [2]. A la mort de Mareschal, survenue en 1736, La Peyronie s'appliqua à donner une direction scientifique à la société académique. Les chirurgiens démontraient ainsi l'éminente dignité de leur art.

L'œuvre patiente menée depuis 1699 fut couronnée par les lettres du 23 avril 1743 [3]. La chirurgie de Paris est entièrement séparée de la barberie; le contrat d'union de 1655 est annulé; désormais, l'aspirant chirurgien, tout comme l'étudiant en médecine, doit être muni de la maîtrise ès arts. Un nouveau procès fut entamé par la Faculté de médecine et par l'Université, assorti de toute une campagne de brochures. Un arrêt du Conseil du 12 avril 1749 mit fin à ces vaines disputes et invita les parties à faire connaître leurs vues au sujet du règlement à intervenir entre les deux professions.

Un arrêt du Conseil fut rendu le 4 juillet 1750 « portant règlement entre la Faculté de médecine de Paris et les maîtres en l'art et science de chirurgie de la même ville » [4]. Il sup-

[1] *Op. cit.*, pp. 79-80, 87-94; GUYOT, *Répertoire*, III, p. 444; MARESCHAL DE BIÈVRE, pp. 478 et s. — Il faut, en droit, rapprocher la création du Collège de chirurgie placé sous l'autorité du premier chirurgien, de la création du Collège des lecteurs royaux, que dirigeait le grand aumônier. Le roi déclara d'ailleurs, par arrêt du Conseil du 4 décembre 1725, qu'il entendait ne rien changer aux droits de la Faculté.

[2] *Ibid.*, pp. 110-112; MARESCHAL DE BIÈVRE, pp. 501-514; VERDIER, *Essai*, p. 236, prend soin de remarquer que cette société fut établie dans une forme différente de celle des Facultés.

[3] Mlle RIGAL, pp. 94-110, qui en reproduit le texte pp. 197-202; VERDIER, *Essai*, p. 236, reconnaît que ce texte permet aux chirurgiens de « démontrer » toutes les parties de la chirurgie, de revêtir, comme maîtres ès arts, la robe et le bonnet, et semble « approuver les dénominations d'école et de collège dont ils décorèrent leur société et maison commune », mais il souligne qu'il ne leur confère aucun des droits des suppôts de l'Université. — Cf. *Essai*, p. 212.

[4] Mlle RIGAL, pp. 106-108.

prima la redevance annuelle et le serment que les chirurgiens devaient à la Faculté, en signe de subordination. Mais les chirurgiens devaient, selon l'ancien usage, convoquer à leurs examens le doyen et deux docteurs, qui recevaient une place honorable, à droite du lieutenant du premier chirurgien. L'aspirant à la maîtrise devait, conformément aux traditions académiques, les saluer du titre de « decanus saluberrimæ Facultatis » et de « sapientissimus doctor ». L'examen terminé, les maîtres en chirurgie saluaient les docteurs et se retiraient dans une autre salle pour délibérer sur la suffisance de l'aspirant et recevoir son serment, s'il était admis. Il n'est plus question du serment devant le prévôt de Paris.

En somme, une prééminence d'honneur était reconnue à la Faculté, mais elle ne participait pas effectivement aux examens [1]. D'autre part, le corps des chirurgiens était officiellement considéré comme un Collège, sans toutefois participer aux privilèges des véritables suppôts de l'Université.

Les statuts des chirurgiens de Paris furent renouvelés en mai 1768. Une déclaration du 12 avril 1772, applicable dans toute le royaume, afin d'éviter toute confusion entre « les élèves en chirurgie » et « les simples artisans », supprima le brevet d'apprentissage, tout en maintenant la nécessité du stage chez les maîtres, dans les hôpitaux ou aux armées, à côté des études régulières au Collège [2].

D'autre part, des lettres-patentes du 2 juillet 1748 érigèrent la Société de chirurgie en Académie royale, sous la présidence du premier chirurgien du roi [3]. Des lettres du 24 novembre

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 245-247 : les médecins qualifient leur assistance aux examens de présidence, mais elle « est bien peu active », puisqu'ils n'ont plus voix délibérative. En Lorraine, au contraire, les médecins continuent à remplir leurs fonctions avec exactitude et leurs droits ont été confirmés. — Verdier note d'autre part, pp. 244-245, que, depuis les nouveaux règlements, les chirurgiens obtiennent des cadavres sur simple réquisition, sans passer par la Faculté.

[2] *Recueil Simon*, à sa date.

[3] VERDIER, *Essai*, pp. 248-250; Mlle RIGAL, pp. 112-117; les maîtres-chirurgiens, qui n'étaient pas académiciens du comité, mais académiciens libres, essayèrent de faire de l'Académie une sorte de bureau de direction de leur corps, renouvelable, mais ils furent sévèrement rabroués par le roi. On sait qu'un décret du 3 décembre 1935 a créé une nouvelle Académie de chirurgie, qui a tenu sa première séance le 29 janvier 1936; cf. Louis BAZY, *Deux siècles de chirurgie française*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, 1936, pp. 65-79.

1769 transférèrent les écoles de chirurgie et l'Académie dans un nouveau bâtiment, construit à l'emplacement de l'ancien Collège de Bourgogne. Puis, un édit de décembre 1774, en fondant un nouveau cours aux écoles, créa près d'elles un hospice de six lits, pour les malades atteints de cas extraordinaires [1]. Le Bureau d'administration commun aux écoles et à l'Académie de chirurgie fut chargé de la gestion de cet hospice.

Ainsi fut réalisé, étape par étape, l'émancipation de l'art de la chirurgie. Il faut étudier maintenant l'organisation des corps de chirurgiens dans le dernier état de l'ancien droit, en nous basant sur les statuts de mai 1768 [2].

Les maîtres-chirurgiens de Paris, comme ceux de province qui ont déclaré renoncer aux fonctions de la barberie, sont définitivement classés parmi les bourgeois exerçant un art libéral [3]. Ils ont cessé de suivre « le sort ignoble » auquel leur union de 1655 avec les barbiers les avait, théoriquement du moins, ravalés. Ils ne sont plus portés sur les rôles des communautés d'arts et métiers pour le paiement de la capitation ou du vingtième. Ils sont séparés des métiers manuels. Leur profession est compatible avec la noblesse et leur permet l'accession aux emplois honorables, comme les autres notables bourgeois. Les chirurgiens de Saint-Côme avaient toujours été exempts des guets et gardes et des commissions publiques de police, de ville ou de paroisse. Leur assimilation complète aux professions libérales les exempte de la milice.

Pour exercer la chirurgie à Paris, il faut être agrégé au Collège des maîtres-chirurgiens de cette ville [4]. Ce Collège n'est pas à confondre avec les communautés de métiers ordinaires; c'est à la fois un établissement d'instruction et un organe de défense corporative. Il est en somme voisin de la Faculté de

[1] *Recueil Simon*, à la date de l'enregistrement, 7 janvier 1775; ce texte est aussi publié par SCHELLE, *Œuvres de Turgot*, IV, pp. 265-268.

[2] L'étude détaillée de ces statuts a été faite par Mlle RIGAL, pp. 119-176; GUYOT, *loc. cit.*, III, pp. 446 et s., est encore utile.

Je résume VERDIER, *Essai*, pp. 238-241.

[4] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 58-68, qui pose le principe général et cite, pp. 85-88, de nombreux arrêts qui l'ont sanctionné. — Le privilège des Frères de la Charité, fondé sur l'usage, a été supprimé à Paris, mais maintenu dans certaines villes : VERDIER, *Essai*, pp. 89-91; *Jurisprudence*, II, pp. 401-447; Mlle RIGAL, pp. 80-87.

médecine, quoiqu'il ne soit pas affilié à l'Université. Mais un trait fort orginal le caractérise : il est présidé par le premier chirurgien du roi ou le lieutenant qu'il désigne [1]. Le premier médecin du roi n'a pas d'autorité sur la Faculté de médecine. Les droits du premier chirurgien du roi sur le Collège et sur l'Académie de chirurgie, qui lui est étroitement liée, s'expliquent par des raisons historiques : ils sont la récompense du rôle que le premier chirurgien a joué dans l'émancipation du Collège à l'égard de la Faculté de médecine; d'autre part, la surveillance constante qu'il a exercée sur le Collège pour le maintenir dans une conduite conforme aux vœux d'union du roi a pu rassurer le prince sur les conséquences d'une innovation dont il avait assumé les risques. Ce n'est certes pas un effet du hasard si, à partir du règlement de 1750, aucune querelle ne s'élève entre la médecine et la chirurgie. Une sage dose d'autorité émanant du roi par le canal de son premier chirurgien a corrigé heureusement, chez les chirurgiens de Paris, les excès de l'esprit de corps.

Le Collège de Paris est composé des chirurgiens du roi et de la famille royale, agrégés d'office [2], de tous les maîtres qu'il a reçus et des chirurgiens provenant des autres Collèges, qu'il s'est agrégés après des épreuves appropriées; car, si les maîtres parisiens sont reçus dans tous les collèges du royaume sans formalités particulières, la réciproque n'est pas vraie [3].

Les formalités de réception sont minutieusement précisées par les statuts de mai 1768. Ils exigent à la fois trois années d'études théoriques et un stage pratique chez les maîtres ou à l'hôpital. En principe, le candidat doit être maître ès arts,

[1] VERDIER, *Essai*, p. 217, note que les chirurgiens alléguèrent en vain leur séparation des barbiers-perruquiers pour se soustraire à sa juridiction. PIED, *loc. cit.*, I, pp. 86-92, publie les statuts et privilèges accordés par le roi le 28 mars 1711 à son premier chirurgien. Cf. Mlle RIGAL, pp. 122-143. — Le premier chirurgien du roi fut longtemps subordonné au premier médecin, à qui il prêtait serment : MARESCHAL DE BIÈVRE, pp. 152-153; mais des lettres du 19 juin 1770 décidèrent qu'il prêterait serment dans les mains du roi et qu'il serait conseiller d'Etat, comme le premier médecin.

[2] Mlle RIGAL, pp. 67-69; c'est l'état de droit depuis les statuts de 1699. Auparavant, ces chirurgiens, mal accueillis par les chirurgiens de Saint-Côme, qu'ils concurrençaient comme les artisans suivant la Cour concurrençaient les communautés parisiennes, avaient formé un corps réglé avec les chirurgiens de l'artillerie.

[3] VERDIER, *Essai*, pp. 269-273.

mais le Collège peut dispenser de ce grade un praticien d'une capacité reconnue [1]. Un enseignement complet, doublé de démonstrations pratiques, est gratuitement distribué par le Collège; des précautions sont prises pour assurer l'assiduité des élèves; le premier chirurgien du roi y veille personnellement [2]. L'enseignement pratique est distribué par un maître-chirurgien choisi par le candidat [3]. On ne veut pas parler d'apprentissage dans le corps, car le mot n'est pas noble, mais le stagiaire est bien dans la situation d'un apprenti : il doit obéissance et fidélité à son maître et celui-ci doit l'initier, sans restrictions, à tous les secrets de son art. L'entrée au service d'un maître est enregistrée au greffe du Collège, comme le contrat d'apprentissage dans les communautés de métiers. Le stage doit durer trois ans. S'il est fait à l'hôpital, deux années suffisent; il existait à l'Hôtel-Dieu, parmi les élèves en chirurgie, une sélection par concours successifs correspondant à l'externat et à l'internat d'aujourd'hui.

Le canditat était astreint à passer, au cours de ses études, un certain nombre d'examens théoriques et pratiques [4]. Ils se terminaient par un acte public, analogue à une thèse, soutenu devant le Conseil du Collège, le doyen et deux docteurs-régents de la Faculté ayant été dument convoqués. La présence de la Faculté assurait du moins le caractère sérieux de l'acte public; aucune plainte ne s'est élevée au sujet des épreuves imposées par le Collège de Paris. Le candidat devait payer des droits assez importants, notamment au premier chirurgien du roi [5]. S'il était admis, après délibération du Conseil, il recevait ses lettres de maîtrise et prêtait serment entre les mains du premier chirurgien, de son lieutenant ou du plus ancien prévôt du Collège. Dans la quinzaine de sa réception, il devait notifier une expédition de sa lettre de maîtrise au doyen de la Faculté de médecine, dont la prééminence d'honneur était ainsi reconnue [6].

Telle était la procédure normale. Le compagnon gagnant

[1] Mlle Rigal, pp. 165-166.
[2] *Ibid.*, pp. 155-158 et p. 139.
[3] *Ibid.*, pp. 158-162.
[4] *Ibid.*, pp. 165-170.
[5] *Ibid.*, pp. 141-142.
[6] *Ibid.*, p. 170.

maîtrise n'y était pas soumis [1]. Dispensé du diplôme de maître ès arts, on ne lui imposait comme épreuve qu'une « légère expérience », et il ne payait aucun droit. On appelait ainsi un jeune praticien sans fortune qui, ayant servi les maîtres et suivi les cours du Collège, soignait gratuitement les pauvres, pendant six ans, dans un hôpital. Il faut le rapprocher de ces compagnons qui acceptaient de former gratuitement à leur profession les enfants recueillis dans les hôpitaux et qui, en récompense, devenaient maîtres [2]. C'était le tribut que payaient les communautés à l'organisation de la charité. Au XVIIIe siècle, à Paris, on ne parlait plus de compagnons, mais d'aspirants et ces aspirants étaient recrutés au concours pour chaque hôpital. Les gagnant-maîtrise n'avaient pas le droit d'exercer leur art en dehors de l'hôpital.

D'autre part, le Collège décernait, après des épreuves plus faciles, des diplômes qui permettaient de pratiquer la chirurgie, hors des barrières de Paris, dans tout le ressort de la prévôté et vicomté [3]. Il existait aussi des épreuves particulières pour les sages-femmes, qui formaient un corps spécial sous l'autorité du premier chirurgien, et pour des praticiens restaurateurs, dentistes, bandagistes qui, sans former des corps distincts, étaient directement surveillés par le premier chirurgiens [4].

Le Collège ainsi composé était dirigé, sous la haute autorité du premier chirurgien ou de son lieutenant, qui est choisi parmi les maîtres-chirurgiens, par divers officiers : quatre prévôts, le doyen d'âge du corps, le receveur, et le greffier, désigné par le premier chirurgien, qui n'était pas nécessairement un maître-chirurgien [5]. Ce directoire était assisté d'un Conseil, composé, en majorité, de membres élus par le corps, et de quelques membres à la désignation du premier chirurgien. Le Conseil, dont les officiers faisaient partie de droit, tenait des

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 87-88; *Jurisprudence*, II, pp. 370-389; Mlle RIGAL, pp. 162-163; MARESCHAL DE BIÈVRE, pp. 26, 46, 49-50.

[2] *Supra*, pp. 242-244.

[3] Mlle RIGAL, pp. 171-172.

[4] VERDIER, *Essai*, pp. 273-278, pour les sages-femmes, et pp. 278-279 pour les autres catégories d'opérateurs; Mlle RIGAL, pp. 172-174; sur les sages-femmes de Paris, v. une sentence de police du 21 mars 1736 dans le *Code Louis XV*, t. VII, pp. 144-148.

[5] VERDIER, *Essai*, pp. 224-225 et 216; Mlle RIGAL, pp. 145-153.

assemblées hebdomadaires, où étaient discutées les affaires courantes. Il existait enfin une Assemblée générale comprenant tous les maîtres-chirurgiens, qui élisait les officiers et les membres du Conseil.

Il serait compliqué et sans grand intérêt de suivre la répartition des affaires entre ces divers organismes. D'ailleurs, nous ne possédons plus les registres de délibérations du Conseil. Constatons seulement que le Collège jouissait de la personnalité morale au sens le plus large [1]. Il avait de larges prérogatives patrimoniales : il possédait des biens; il pouvait recevoir des dons ou des legs et lever des contributions sur ses membres [2]. Le roi faisait d'ailleurs les frais de l'enseignement et des démonstrations au Collège royal. Le corps avait toute latitude pour défendre la profession; il a plaidé abondamment, surtout avant son organisation définitive. En principe, comme les autres corps, il pouvait se donner des statuts, sous réserve de l'approbation royale. En fait, il ne pouvait rien sans l'assentiment du premier chirurgien, conseiller naturel du roi pour tout ce qui concernait la chirurgie.

Les corps de chirurgie en province étaient également placés sous l'autorité du premier chirurgien [3]. Ils avaient été réorganisés en 1730, à l'instar de la communauté des chirurgiens de Versailles, après l'échec du système des chirurgiens-jurés du roi érigés en titre d'offices à partir de 1692 [4]. Ces offices avaient été acquis par les communautés ou par des particuliers, qui en exploitaient à fond les prérogatives. De nombreux abus s'étaient introduits [5]. Il fallait, pour les cor-

[1] Il avait des armoiries : d'azur à trois boîtes d'or, et possédait, rue des Cordeliers, une maison commune avec une riche bibliothèque : VERDIER, *Essai*, p. 225.

[2] Mlle RIGAL, pp. 62-64, 120; VERDIER, *Essai*, pp. 250-252.

[3] Déclaration du roi du 3 septembre 1736 portant que le premier chirurgien du roi sera autorisé à nommer des lieutenants et greffiers dans les communautés de chirurgiens du royaume : *Code Louis XV*, t. VII, pp. 442-445. — Le premier chirurgien, comme successeur du premier barbier, a autorité également sur toutes les communautés de perruquiers du royaume : VERDIER, *Essai*, pp. 217-218; arrêt du Conseil du 30 juillet 1774 dans le *Recueil Simon*, à sa date.

[4] Mlle RIGAL, pp. 178-181.

[5] VERDIER, *Jurisprudence*, I, p. 130, atteste que, de son temps encore, certains corps de chirurgiens acceptent des gens sans apprentissage ni capacité, pourvu qu'ils versent de grosses sommes. Il dit, *Essai*, p. 261, que la communauté de La Flèche affecte de protéger le charlatanisme et de mépriser les règlements.

riger, la ferme autorité du premier chirurgien du roi, dont les lieutenants furent substitués aux chirurgiens-jurés du roi. C'est ainsi que les corps de chirurgie de province furent réorganisés avant même que les chirurgiens de Paris, dont la situation générale était bien meilleure, aient reçu leur charte définitive.

Mais les lettres d'avril 1743 octroyées aux chirurgiens de Paris eurent de profondes répercussions sur les communautés de province. Nombre d'entre elles, qui avaient depuis longtemps des cours théoriques et pratiques, usèrent de la faculté qui leur était ouverte. Leurs membres renoncèrent à la barberie et il fut possible de les ériger en collèges, ce qui classait les chirurgiens parmi les notables bourgeois [1].

Nous possédons d'assez nombreux renseignements [2] sur ces Collèges provinciaux qui essayaient de se rapprocher du Collège de Paris et qui perfectionnèrent leur enseignement, avec le concours des municipalités et l'appui, le cas échéant, de la Faculté de médecine [3]. Ces cours furent rendus obligatoires dans tous les collèges par une déclaration du 8 mai 1772. Le premier chirurgien du roi était représenté dans chaque collège par un lieutenant qu'il commissionnait parmi les chirurgiens affiliés au collège. La charge étant à la fois honorifique et lucrative était acquise moyennant argent du premier chirurgien. Il est probable que le premier chirurgien tenait à se faire représenter par un chirurgien en vue du collège.

L'organisation intérieure de ces collèges était calquée, dans ses grandes lignes, sur celle du Collège de Paris. Il n'y a pas lieu d'y insister [4]. Mais il faut souligner que le lieutenant du

[1] VERDIER, *Essai*, pp. 212, 236-237, 252-253. Voir notamment, pour les chirurgiens de Poitiers, des lettres patentes du 10 août 1756, citées par P. RAMBAUD, *La communauté des maîtres chirurgiens de Poitiers*, dans les *Mém. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, 1918, p. 184.

[2] L. ANDRÉ, *loc. cit.*, nos 5645, 5686, 5703, renvoie à des études sur les corps de Nîmes, de Rouen, de Valenciennes que je n'ai pu consulter. Bons renseignements sur les chirurgiens de Rouen dans OUIN-LACROIX *loc. cit.*, pp. 603-604 et 304-312; leur évolution se rapproche de celle des chirurgiens de Paris.

[3] V. pour Dijon, A. BAUDOT, *La Pharmacie en Bourgogne*, p. 503; à Poitiers, jusqu'en 1782, les cours furent faits par la Faculté de médecine : RAMBAUD, *loc. cit.*, pp. 240 et s.; cf. VERDIER, *Essai*, pp. 252-253.

[4] On trouve d'intéressants détails dans RAMBAUD, *loc. cit.*, sur les chirurgiens de Poitiers. Ils avaient une bourse commune chargée, en 1758, de plus de 22.000 l. de dettes, mais ils avaient su profiter de l'expérience de Law pour convertir tous leurs anciens emprunts en

premier chirurgien collaborait avec des officiers élus pour l'administration du collège; il avait comme eux le droit et le devoir de visiter les chirurgiens de son ressort pour examiner la bonne tenue de leurs instruments et pour ouïr les plaintes formées contre eux [1]. Ainsi concouraient et l'action purement corporative et l'initiative du lieutenant, qui, membre du collège, était d'autre part mandaté par le premier chirurgien, responsable de la bonne réputation d'une profession qu'il dirigeait selon les vues de bien public du prince.

Ici encore, on voudrait posséder des renseignements précis sur l'efficacité de la police exercée de concert par le lieutenant et les prévôts des collèges, avec recours éventuel aux autorités de police [2]. La bonne réputation dont jouissaient les chirurgiens en France à la fin de l'ancien régime semble déposer en sa faveur. En tout cas, les prescriptions des statuts et les usages de la profession formulaient assez nettement le devoirs des chirurgiens [3]. Ils n'oubliaient pas qu'ils avaient formé des confréries au début de leur organisation. Ils devaient rester unis, ne pas se soustraire leurs aides, et ne jamais lever hors de sa présence un appareil posé par un confrère. Ils devaient assister à la messe le jour de la Saint-Côme et aux obsèques de leurs confrères [4]. Tous les collèges avaient organisé, dans des formes diverses, des consultations gratuites pour les pauvres [5] et les chirurgiens devaient assurer, pour de très maigres salaires, le service dans

rentes au denier 50, pp. 206-210; ils exigeaient la maîtrise ès arts de leurs aspirants, p. 215, et ceux-ci, avant de passer leurs examens, voyagaient souvent ou même servaient aux armées, pp. 226 et s. A Poitiers, comme ailleurs, il y avait des examens plus faciles pour les praticiens exerçant dans les villes sans collège ou dans les campagnes et pour les sages-femmes : VERDIER, *Essai*, pp. 267-268, et RAMBAUD, pp. 258 et s. — VERDIER estime qu'il y a des communautés de chirurgiens dans plus de 400 villes; les principales sont celles de Montpellier, Moulins, Tours, Lyon, Toulouse, Bordeaux : *ibid.*, pp. 227-231.

[1] Arrêt du Parlement du 27 juin 1736, *Code Louis XV*, t. VIII, pp. 325-327 : un maître-chirurgien de Cepoy est condamné à subir l'inspection du lieutenant du premier chirurgien du roi à Montargis. La justice contrôlait d'ailleurs les agissements du lieutenant : arrêt du Parlement du 7 août 1776, *Recueil Simon*, à sa date.

[2] VERDIER, *Essai*, pp. 283-284, pose clairement les principes; à Paris, deux prévôts sont chargés spécialement de la police, avec le lieutenant du premier chirurgien, p. 224. Cf. GUYOT, *loc. cit.*, III, pp. 454-455.

[3] VERDIER, *ibid.*, pp. 285-294.

[4] Pour Poitiers, v. RAMBAUD, *loc. cit.*, pp. 196 et s.

[5] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 693-700.

les hôpitaux, sauf à se faire assister par leurs élèves et par les gagnant-maîtrise [1]. Ils devaient toujours concourir à la besogne générale de la police en lui signalant les blessés suspects qu'ils avaient pansés [2]. Et la morale leur interdisait certaines opérations comme la castration. La chirurgie était ainsi, à la fin de l'ancien régime, une profession sérieusement organisée, au sein de laquelle un chef d'une autorité technique et morale incontestée, le premier chirurgien du roi, avait réussi à établir une réglementation à peu près uniforme [3], dont l'application correcte était poursuivie, contre la malice humaine, par ses lieutenants et par les représentants élus du corps lui-même.

§ 3. — *Les apothicaires*

Les apothicaires apparaissent de bonne heure, dès le XIIIe siècle, mais ils ne constituent pas au début un corps distinct : ils sont unis aux épiciers, comme les chirurgiens l'étaient aux barbiers. Ils doivent faire venir de lointains pays les drogues, et notamment le sucre qui sert de base à leurs préparations. Ils s'approvisionnent de la même manière que les épiciers. Mais, de bonne heure, des précautions spéciales ont été prises à l'égard des épiciers qui étaient en même temps apothicaires. C'est ainsi que, le 22 mai 1336, Philippe VI mande à son prévôt de Paris de faire respecter un règlement intervenu sous le sceau du Châtelet entre les maîtres de la Facultés de médecine et les apothicaires : ceux-ci soumettent leurs denrées à la visite des maîtres de la Faculté [4].

En août 1353, des statuts particuliers sont édictés pour les apothicaires de Paris, encore qu'ils restent unis aux épiciers [5]. Ils élisent entre eux un maître qui, accompagné de

[1] VERDIER, *Essai*, p. 86; *Jurisprudence*, II, pp. 367-369; RAMBAUD, pp. 334 et s.

[2] V. dans le *Code Louis XV*, t. VII, pp. 92-94, une sentence de police du 2 mars 1736 condamnant à une amende un chirurgien qui n'avait pas obéi à cette prescription. La sentence sera signifiée à la communauté et affichée dans son bureau.

[3] E. PIED, I, pp. 95-124, publie les statuts de la communauté des chirurgiens de Nantes du 18 mars 1758, approuvés par le Conseil d'Etat, après avis favorable du premier chirurgien du roi. La méthode est infaillible pour parvenir à une uniformité raisonnable.

[4] *Ord.*, II, p. 116.

[5] *Ord.*, II, pp. 532-535.

deux médecins choisis par la Faculté et de deux apothicaires désignés par le prévôt de Paris, doit visiter deux fois par an la boutique de ses confrères. Tout apothicaire peut être épicier, mais la réciproque n'est pas vraie. Pour être apothicaire, il faut savoir lire les recettes et posséder le livre qui les contient : l'*Antidotaire Nicolas*, dû à un médecin grec du XIIIe siècle et qui rassemble plus de 2.500 formules de remèdes. L'apothicaire doit, d'autre part, vendre « à loyal, juste et modéré prix » et il lui est interdit de vendre des « médecines périlleuses ».

Le trait essentiel, dans cette réglementation, est la soumission des apothicaires aux médecins. La pharmacie est bien, selon la définition de Verdier, « l'art de connaître, conserver, préparer et composer toutes les substances propres à l'art de guérir » [1]. Mais c'est le corps de la médecine qui régente l'art de guérir et les apothicaires ne peuvent vendre leurs préparations que sur l'ordonnance d'un médecin [2]. La subordination des apothicaires à l'égard des médecins n'a jamais été contestée. Louis XIII donna à son premier médecin toute autorité sur les apothicaires exerçant dans les villes ou lieux non jurés [3]. Il compléta ainsi tout le système de surveillance constitué par les communautés jurées, elles-mêmes soumises à l'inspection de la Faculté ou du Collège de médecine le plus voisin. L'autorité du corps de la médecine s'affirma plus catégoriquement encore par la rédaction, en 1637, du *Codex*, qui remplaça, après de minutieuses études, l'*Antidotaire Nicolas* et qui fut l'œuvre de la Faculté de médecine de Paris. La cinquième édition parut en 1758 [4].

La pharmacie apparaît ainsi comme un art manuel et subalterne, sous la dépendance des médecins [5]. Il importe assez peu, dès lors, que les apothicaires soient ou non réunis aux épiciers. La séparation s'effectuera plus ou moins tôt, ici ou là, et pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les progrès

[1] *Essai*, p. 44.

[2] VERDIER, *Jurisprudence*, I, pp. 433-471, qui cite de nombreux textes de statuts et d'arrêts en ce sens.

[3] *Ibid.*, pp. 73-75, 461-462.

[4] VERDIER, *ibid.*, I, pp. 471-481, raconte tout au long l'histoire du *Codex*, depuis un arrêt du Parlement du 3 août 1536.

[5] VERDIER, *ibid.*, I, pp. 389 et s., cite un arrêt du Parlement du 29 juillet 1671, qui délimita les frontières entre la pharmacie et la chirurgie, après avoir consulté la Faculté de médecine.

de la science. A Dijon, les apothicaires se séparent des épiciers vers 1451 et sont soumis à des règlements spéciaux émanant de la municipalité [1]. A Paris, des lettres du 28 juillet 1518 opèrent la disjonction des deux métiers, mais les apothicaires, qui veulent sans doute garder les profits de l'épicerie, s'y opposent et il semble bien que la disjonction fut sans lendemain [2].

Les statuts de 1638 restent communs aux apothicaires et épiciers de Paris. Mais les apprentis apothicaires sont astreints à un stage assez long et subissent, comme il a été dit, un véritable examen, présidé par le professeur en pharmacie de la Faculté de médecine [3]. Ils doivent même avoir quelques connaissances en grammaire. Les réceptions de maîtres sont, à Paris, très sérieusement faites et le maître reçu à Paris peut exercer dans tout le royaume [4]. Les apothicaires sont obligés, par des usages que des arrêts de justice ont sanctionnés, d'assurer le service de la pharmacie dans les hôpitaux [5]. Ils doivent même contribuer à la fourniture de remèdes gratuits aux pauvres gens [6]. Ces devoirs de charité sont la rançon normale du monopole qui leur est conféré [7].

Il n'y a pas à insister autrement sur le fonctionnement intérieur des communautés d'apothicaires. Certaines d'entre elles peuvent avoir adopté de louables usages; ainsi les apothicaires de Blois s'engagent, en 1661, à soumettre les difficultés qui naîtraient entre eux à deux ou trois maîtres choisis comme arbitres « pour establir parmi nous une paix qui soit durable » [8]. Mais ce sont des communautés d'arts et métiers, comme celles dont la constitution et le fonctionnement ont été longuement

[1] A. Baudot, *Etudes historiques sur la pharmacie en Bourgogne*, thèse Pharmacie, Paris, 1905, pp. 97 et s.

[2] *Ord. de François Ier*, n° 162, t. II, pp. 252-256.

[3] *Supra*, p. 135.

[4] Denisard, *loc. cit.*, V° *Apothicaires*, t. Ier, p. 112.

[5] Baudot, *loc. cit.*, pp. 198-199; l'apothicaire de service à l'Hôpital du Saint-Esprit s'appelait l'apothicaire des pauvres; on lui payait ses drogues; dans beaucoup d'hôpitaux, il y avait des sœurs apothicaires, qui faisaient de la pharmacie, comme les Frères de la Charité faisaient de la chirurgie. D'après Verdier, *Jurisprudence*, II, pp. 389-400, certains hôpitaux ont le privilège d'avoir des compagnons apothicaires gagnant maîtrise, mais c'est plus rare que pour les chirurgiens.

[6] Baudot, p. 200; Boissonnade, *loc. cit.*, II, p. 244.

[7] Verdier, *Jurisprudence*, I, pp. 69-73, et 88-90.

[8] Thèse Rolland, p. 128.

4525 **REY** (Alf.) et Louis **FÉRON**. Ville de Paris. Histoire du corps des **Gardiens de la Paix**. Ouvr. publié sous les auspices de M. Lépine. *Paris, Didot*, 1896, fort vol. in-4, avec 44 pl. en couleurs et 266 grav. en noir, demi-rel. chagrin bleu, avec coins, dos orné, tête dorée. 40 fr.

Ouvrage très documenté et intéressant l'histoire de la Ville comme celle du corps d'élite qui la garde.

4526 **RIVIÈRE** (E.). Les Apothicaires parisiens au XVIe siècle. 1914, in-8 de 56 p., br. 5 fr.

4527 **TUETEY** (A.). **L'Assistance publique** à Paris pendant la Révolution. Documents inédits recueillis et publiés. *Paris*, 1895-1897, 4 forts vol. gr. in-8, cartonnés. 90 fr.

I. Les Hôpitaux et Hospices, 1789-1791. — II. Les ateliers de charité et de filature, 1789-1791. — III. Les Hôpitaux et Hospices, 1791. An IV. — IV. Les ateliers de charité et de filature, 1791-An IV. *Tables alphabétiques.*

4528 **AUCOC** (L.). **L'Institut** de France. Lois, statuts et réglements concernant les anc Académies et l'Institut de 1635 à 1889. *Paris*, 1889, gr. in-8, br. 15 fr.

BIBLIOGRAPHIE
ARCHIVES-IMPRIMERIE
UNIVERSITÉ-ECOLES
SOCIÉTÉS SAVANTES

4529 **BULLETIN DE LA BIBLIOTHÈQUE** et des Travaux historiques de la

Recueil de critiques et d'anecdotes littéraires, théâtrales, etc.

4492 **SPECTACLES DE PARIS** ou Calendrier hist. et chronolog des **Théâtres**. Années 1757, 1761 1767, 68, 69, 1774, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1782, 1786, 1787, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794. En tout 18 volumes, rel. du temps, dos orné (les reliures ne sont pas uniformes). 200 fr.

4493 — Année 1761 seule, reliure maroquin rouge, tr. dorées. 20 fr.

4494 **STRAUSS** (Paul). **Paris ignoré**. Avec 550 dessins d'après nature. *Paris*, 1892, 1 vol. gr. in-4, reliure demi-percaline rouge avec coins, dos et plats illustrés, non rogné, tête dorée. 45 fr.

Le Paris du XIXe siècle. — La Vie. — L'octroi. — Les Marchés. — La voie publique. — Les Eaux. — Les Voitures. — Les Cimetières. — Les Ecoles. — Les Hôpitaux, etc., etc.

4495 **THIERRY** (Ed.). La **Comédie Française** pendant les deux sièges, (1870-71). *Paris*, 1887, 1 vol. in-8, br. 8 fr.

4496 **UZANNE** (Oct.). La **Femme à Paris**. Notes sur les Parisiennes de ce temps dans leurs divers milieux, états et conditions. Illustrations de P. Vidal. *Paris*, 1894, 1 vol. in-4, avec nombr. figures et planches en couleurs, couv. illustrée. 50 fr.

Exemplaire sur papier satiné.

4497 **VALBEL** (Horace). Les **Chansonniers** et les Cabarets artistiques de Paris. Pré-

de **Montiérender.** Essai monographique. **Langres,** 1873, in-8, 176 pp., ½ bas. (A.4) 45 fr.

Il manque quelques pages qui ont été refaites à la main, y compris les deux dessins h. texte.

4217 **PARIS (L.). Histoire de l'Abbaye d'Avenay. Paris,** 1879, 2 vol. in-8, 527 +510 pp., br. **Rare.** (A.35) 200 fr.

4218 **PARIS (Louis). Le Théâtre à Reims** depuis les Romains jusqu'à nos jours. **Reims,** 1885, gr. in-8, 314 pp., br. **Avec 4 pl.** (276) 45 fr.

4219 **PINSOLLE (S.). Contribution à** l'Histoire de la Pharmacie en Champagne. 1937, gr. in-8, 254 pp. br. **Avec 10 planches documentaires hors texte.** 60 fr.

LES STATUTS SUCCESSIFS DE LA PROFESSION. — LA VIE PROFESSIONNELLE ; *La Formation des apothicaires ; Lignée d'apothicaires troyens, etc. ;* LA COMMUNAUTÉ ; *Le Contrôle professionnel ; Le Contentieux de la communauté ; La Pharmacie hospitalière à Troyes ; Le Rôle financier de la communauté ; L'Œuvre d'entr'aide ; Le Rôle politique ; Les Vicissitudes. Conclusion.* Avec d'importantes *bibliographies et pièces justificatives.* Tiré à petit nombre.

4220 **POINSIGNON (M.). Histoire générale de La Champagne et de La Brie,** depuis les temps les plus reculés jusqu'à la division de la province en départements. **Chalons-sur-Marne,** 1885, 3 vol. gr. in-8, brad. ½ bas. **Très bel ex.** (267)

4242 **FORTIA D'URBAN (de).** Histoire et ouvrages de **Hugues Métel,** né à Toul en 1080, ou mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du douzième siècle. **Paris,** 1839, in-8, 303 pp., ½ veau, dos orné. (A.83) 35 fr.

4243 **FOURIER-BONNARD.** Au pays de Saint Pierre Fourier. **Histoire** du **Village de Mattaincourt** en **Lorraine,** avec une lettre de Maurice Barrès de l'Académie française et une préface de Pierre Lelong. **Paris,** 1910, in-8, 237 pp., br. (A.37) 30 fr.

4244 **FRANÇOIS-VIVES (S.). Les seigneurs de Commercy** au Moyen Age (XIe siècle-1429). **Nancy,** 1938, in-8, 200 pp. br., **avec 5 planches h. texte. Tiré à 100 ex.** (265) 70 fr.

4245 **GABRIEL (Abbé). Journal** du Blocus et du bombardement de **Verdun** pendant la guerre de 1870. **Verdun,** 1872, in-8, 400 pp., br., **avec 1 carte dépl.** (278) 30 fr.

4246 **HALLEZ - CLAPAREDE (Baron).** Réunion de **l'Alsace** à **La France. Paris,** 1844, in-8, XLIII-348 pp., br., dos fendu. (A.37) 30 fr.

4247 **HERZOG (E.). Les Trois Eglises** de **Riquewihr. Colmar,** 1927, in-8, 96 pp., **avec 2 grav. h. texte.** (A.82) 35 fr.

4248 **LIONNOIS (J.-J.). Histoire des villes vielle et neuve de Nancy** depuis [illegible] 1788. 200 ans

étudiés. Elles ont été soumises au même régime et la royauté a cherché à en tirer des ressources, comme des autres [1].

Et cependant, d'assez bonne heure, les apothicaires ont une situation sociale qui les rapproche des gens exerçant une profession libérale. Ainsi, dans certaines villes, ils ont des disputes de préséance avec les procureurs, qui ne sont pas nécessairement gradués en droit et peuvent être de purs praticiens, comme eux [2]. Et surtout, on les voit, dès le XVIIe siècle, préoccupés d'acquérir une certaine formation scientifique [3]. Ainsi, d'après les statuts des apothicaires de Nantes, d'août 1672, chaque nouveau maître paiera à sa réception 200 l. pour contribuer aux frais du « jardin des simples » que les maîtres devront entretenir désormais. En février 1688, le roi concéda à leur communauté l'ancien « jardin du papegault » pour en faire le « jardin des apothicaires » avec laboratoires et fourneaux pour la composition des remèdes. La municipalité de Nantes en fit la visite en 1726 [4]. A Paris, les apothicaires travaillent au Jardin du roi.

Pour récompenser leur zèle, une déclaration du 14 mai 1724 autorisa les apothicaires à visiter les malades, en l'absence d'un médecin ou d'un chirurgien [5]. Enfin Louis XVI, par la déclaration du 25 avril 1777, sépara les apothicaires de Paris du corps des épiciers et les constitua en corps indépendant, sous le titre de Collège de pharmacie [6]. Le Collège, installé rue de l'Arbalète, comprend plusieurs salles de cours, un laboratoire et un beau jardin botanique. A Dijon, sur l'initiative de l'Académie de Dijon et des Etats de Bourgogne, furent créés un jardin botanique et des cours de botanique, de chimie et de

[1] On trouvera tous les renseignements souhaitables à cet égard dans la thèse BAUDOT, citée *supra*; il faut se souvenir qu'en Bourgogne, pays de métiers réglés, la pharmacie est largement soumise aux magistrats municipaux. — L. André, *loc. cit.*, n°s 5578, 5580, 5591, 5609, 5626, 5632, 5638, 5640, 5646, 5650, 5652-5653, 5677, 5678, 5684, cite de nombreuses monographies de communautés d'apothicaires que je n'ai pu consulter.

[2] Ainsi à Dijon d'après BAUDOT, *loc. cit.*, pp. 262-266; la préséance est réglée d'ordinaire par l'ancienneté.

[3] D'après BOISSONNADE, *loc. cit.*, I, pp. 493-507, qui donne un bon résumé de l'histoire des apothicaires en Poitou, dès 1552 on leur impose de suivre des cours à l'Université de Poitiers.

[4] E. PIED, *loc. cit.*, II, pp. 70-79.

[5] ISAMBERT, *Recueil*, t. XXI, p. 265.

[6] *Ibid.*, t. XXIV, p. 389; Arch. nat., AD XI, 11, n° 47, pp. 175-178. =

Recueil Simon, à s.d., registrée en Part^t le 13 mai

matière médicale; un règlement municipal du 26 octobre 1782 exige des aspirants apothicaires la fréquentation de ces cours pendant deux ans [1].

Ainsi les apothicaires entraient à leur tour dans la voie qui avait si bien réussi aux chirurgiens. Le roi les aide à sortir de leur condition première et à s'élever, par des études scientifiques, au-dessus d'un simple métier manuel. La Révolution survint avant que l'évolution progressivement menée n'ait abouti à son terme normal.

[1] Baudot, *loc. cit.*, pp. 481 et s.

CHAPITRE V

Les corps d'officiers royaux

Il est très difficile de caractériser les corps d'officiers royaux en les rapprochant des catégories du droit moderne. Ces officiers sont institués dans des formes tout à fait analogues aux formes suivies pour l'institution des auxiliaires de la justice qui sont officiers. Un conseiller au Parlement possède un office vénal et héréditaire, dont la constitution juridique est semblable à celle d'un office de procureur ou d'huissier à la Cour. Sans doute, le conseiller reçoit des gages du roi, alors que le procureur ou l'huissier est rémunéré par des droits qu'il exige du public pour chaque acte de sa compétence. Mais la distinction n'est pas constante : le conseiller au Parlement jouit aussi, au moins accessoirement, de taxes ou de vacations attachées à certains de ses actes; et certains officiers, rémunérés principalement par leurs clients, ont reçu parfois des gages du roi, d'ordinaire d'ailleurs pour justifier l'exigence d'un supplément de finance.

Cependant une différence très nette était faite entre ces compagnies petites ou grandes d'officiers royaux, chargés d'attributions judiciaires, et les communautés d'officiers auxiliaires de la justice dont il a été parlé. Les unes commandaient par voie d'arrêts, avec la délégation du prince; les autres n'avaient qu'à obéir pour concourir au grand œuvre de la justice dont les premières étaient chargées. Les officiers auxiliaires n'étaient certes pas pures personnes privées et, ayant reçu des privilèges, ils avaient des devoirs spéciaux envers le public. Mais ils n'étaient pas strictement au service du roi pour faire sa besogne de justice, comme ceux que j'ai qualifiés, d'une expression qui n'est pas entièrement satisfaisante, d'officiers royaux.

La même difficulté se retrouve en droit moderne quand on veut préciser la notion de fonctionnaire public. Etant donné le point de vue auquel je me place dans cette série d'études, il n'est pas indispensable de la trancher. Il suffit de constater que les compagnies d'officiers royaux constituent des corps, comme les communautés d'officiers auxiliaires de la justice. Et, en décrivant leur vie intérieure, les ressemblances et les différences apparaîtront clairement, bien justifiées par la considération du rôle social à la fois concordant et distinct qu'elles assument les unes et les autres.

Pour prouver que les compagnies d'officiers royaux constituent des corps, le mieux est de s'en référer aux anciens auteurs. Le rédacteur de l'*Encyclopédie méthodique*, à la veille de la Révolution, distingue ce qu'il appelle « l'ordre de la magistrature », qui ne peut d'ailleurs s'assembler, des diverses compagnies judiciaires ou corps qui le composent et ajoute [1] : « ces compagnies sont véritablement, ainsi que les autres communautés, des corps particuliers réunis ensemble pour un usage continuel; elles ont leurs chefs et leurs assemblées; elles sont unies et liées, non seulement par leurs fonctions de rendre la justice, mais aussi par leurs intérêts communs, qui regardent leur dignité, leur juridiction, leurs droits, leurs privilèges, leurs gages, etc. ».

Ce texte constate, sans aucune emphase, une situation de droit qui n'est pas contestable. Nous verrons bientôt que certains écrivains politiques, au XVIIIe siècle, sont partis de cette situation pour attribuer aux grandes compagnies judiciaires un rôle important dans l'Etat. Mais ces théories traduisent des espérances ou des chimères. Nous nous en tenons aux réalités. N'est-il pas déjà remarquable que la monarchie, dont on soutient volontiers qu'elle est devenue absolue à partir du XVIIe siècle, ait admis, précisément à cette époque, que les compagnies judiciaires constituent des corps chargés de se discipliner eux-mêmes et de défendre leurs intérêts propres. au lieu de les soumettre à une étroite dépendance, plus conforme, semble-t-il, aux besoins d'un Etat autoritaire?

Et pourtant la monarchie n'a pas ignoré le problème d'autorité qui se posait à elle, puisque les commissaires qu'elle

[1] *Jurisprudence*, V° *Communautés*, t. III, p. 40.

créait pour la servir n'ont jamais joui, pas plus que les militaires, du droit de se constituer en corps. Ni les conseillers d'Etat par exemple, ni les gouverneurs, lieutenants généraux ou intendants, n'ont jamais formé de corps. Le roi sait bien qu'il est obéi plus promptement et plus sûrement par ses commissaires que par ses officiers. Mais ayant lui-même créé des liens légitimes d'intérêt entre ses officiers par le système des offices, il en a accepté les conséquences et les a laissés s'organiser en corps, dans la mesure où cette organisation était nécessaire ou utile à la défense raisonnable de leur profession, entrée à certains égards dans leur patrimoine familial. Toute sa tactique consistera à sauvegarder son autorité, et donc à assurer le fonctionnement régulier des services publics dont ses officiers sont chargés, tout en respectant les prérogatives d'autonomie subordonnée dont bénéficient les corps.

Ces remarques laissent entrevoir que la constitution définitive des corps d'officiers royaux est en liaison étroite et directe avec le système des offices, qui ne s'est d'ailleurs pas constitué d'un seul coup. Mais elles suggèrent aussi qu'il serait trop simple de poser la question uniquement de cette manière. Les compagnies judiciaires exercent d'importantes attributions de droit public. Les exerçant collectivement, il est inévitable qu'elles aient apporté à leur exercice sinon des doctrines, du moins des manières de voir communes, dégagées au cours de leurs incessantes délibérations. Les compagnies judiciaires, avant de former de vrais corps d'officiers, ont pris collectivement leurs responsabilités à l'égard du roi et ont ainsi entretenu dans leur sein ce sentiment de solidarité bienfaisant en soi, mais susceptible de déviations fâcheuses, qui s'appelle l'esprit de corps. Il sera bon de développer brièvement ces considérations en étudiant l'origine des corps d'officiers royaux. Puis, j'essayerai de décrire le fonctionnement normal des corps d'officiers royaux. Enfin l'étude des déviations du système montrera combien il est difficile d'accorder l'autonomie légitime des corps avec les exigences permanentes de la fonction publique.

§ 1. — *L'origine des corps d'officiers royaux*

Le mouvement qui a conduit à la constitution des corps d'officiers royaux est complexe dans ses origines. Il me paraît avoir sa cause lointaine dans les prérogatives de conseil reconnues de bonne heure à certains groupes d'agents du roi. Et sa cristallisation est due à l'organisation définitive, au début du XVIIe siècle, du système de l'hérédité des offices. Il est bon de développer ces deux points : le second est assez connu, mais, sur le premier, il est à souhaiter que des recherches méthodiques soient entreprises.

Nous considérons aujourd'hui les agents de l'Etat avant tout comme des agents d'exécution, recevant des ordres du pouvoir exécutif et en assurant l'exécution chacun dans sa sphère. Cette conception simple, pour ne pas dire simpliste, est imposée par nos principes constitutionnels : les détenteurs, peu nombreux, du pouvoir exécutif étant responsables devant le pouvoir législatif, il est naturel qu'ils soient dotés d'un pouvoir de commandement à l'égard de leurs agents. On sait de reste que cette conception ne s'accorde guère avec une bonne exécution du service de justice, mais on s'en tire en invoquant, au moins comme atmosphère, l'idée de la séparation du pouvoir judiciaire.

Sous l'ancien régime, les agents de l'Etat ont été aussi, à bien des égards, des agents d'exécution, liés par les ordres qu'ils recevaient du roi. Mais, au moins les plus importants d'entre eux, ont été autre chose : ils ont été conseillers du roi. C'est un fait très connu mais trop peu remarqué, que la façon normale de qualifier un agent de l'Etat ,sous l'ancien régime, est de le qualifier de conseiller du roi, en indiquant l'organe où il sert : conseiller du roi en sa Cour de Parlement, en sa Chambre de comptes. Ces habitudes de dénomination ont subsisté jusqu'à nos jours, mais tout à fait déformées et n'ayant plus que le sens d'une simple étiquette.

Sous l'ancien régime, cette titulature garde sa pleine signification. Le roi doit normalement consulter ses conseillers avant de prendre une décision dans l'ordre d'affaires dont ils s'occupent. S'il lui est impossible de les consulter avant, il doit prendre en bon gré les remarques qui pourraient lui être

adressées par eux au sujet de ses décisions et ses conseillers ont le devoir de lui faire des remarques respectueuses, avant d'exécuter des ordres qu'ils jugeraient contraires au bien de son service.

Cette notion du fonctionnaire-conseiller, dans le double sens de la consultation préalable et de la remontrance après la décision, est liée à la conception de l'autorité royale qui s'est dégagée dès le moyen âge. Le roi est absolu en ce sens que, dans sa sphère d'action légitime, le dernier mot lui appartient, parce que, en droit, il est le représentant, institué par Dieu, du bien commun de tout le royaume et parce que, en fait, il est le seul qui, par sa position même, connaisse tous les éléments de décision. Mais, avant de décider, il doit s'entourer de conseil; et, s'il a décidé un peu sommairement, il doit écouter les remontrances de ses conseillers. Il gouverne à grand conseil.

Jusque vers la fin du XIIIe siècle, ce gouvernement à grand conseil s'est exercé d'une façon toute simple et directe, parce que le roi a constamment autour de sa personne, dans son hôtel, les gens qui doivent le conseiller. Il les convoque près de lui, les entend et décide. Comme ils ont fait valoir leurs raisons et qu'ils ont entendu l'ordre même du roi, ils n'ont plus qu'à obéir. Aucune bonne raison ne pourrait justifier un retardement. Mais, à partir de la fin du XIIIe siècle et du début du XIVe, l'organisation matérielle des services autour du roi se modifie insensiblement. Le roi garde encore tout près de lui les gens de son hôtel, dont il se sert, d'ailleurs à son gré, pour garnir un organe, le Conseil, qui tend à prendre une existence distincte. Mais les gens de sa Cour de Parlement et, un peu plus tard, les maîtres de ses comptes, sont déjà éloignés de sa personne ou du moins ne sont plus, d'une façon constante, dans son orbite. Sans doute, le roi peut toujours les mander près de lui, puisqu'ils sont à son service et nous sommes encore très loin du temps où le fait, pour le roi, de mander à sa suite sa Cour de Parlement, par exemple, sera considéré comme un acte de sévérité. Sans doute aussi, le roi peut se rendre dans le lieu qu'il a assigné à ses conseillers pour le servir et où il a toujours la première place, puisqu'on y traite de ses affaires. Mais ces déplacements prennent du temps; et comme le roi est de plus en plus occupé et qu'il voyage constamment, les contacts directs et les consultations préalables

du roi et de ses gens se font exceptionnels. Il faut instaurer de nouvelles méthodes de travail.

Normalement, le roi ne prend plus guère conseil, avant de se décider, que des gens de son hôtel et de son Conseil. Il prend ses décisions, d'ordinaire, en la forme de lettres-patentes, qu'il commande à certaines personnes de son entourage et qui doivent être scellées du grand sceau du royaume. Ces lettres sont le plus souvent expédiées sur requête. Le roi est entouré de gens hardis et avides. Sans doute, avant de les satisfaire, il prendra conseil. Mais l'examen sera souvent sommaire. Le roi reconnaît lui-même qu'il cède parfois à « l'importunité des requérants ». Il essaie d'organiser un premier barrage en donnant des consignes péremptoires, dans les règlements qu'il établit pour le fonctionnement de son hôtel, à ses clercs, aux notaires-secrétaires de sa chancellerie, à son chancelier lui-même.

Mais ce barrage domestique est fragile : dans maints cas concrets, le roi prescrit de passer outre aux principes généraux qu'il a lui-même posés. C'est alors qu'il dresse lui-même un second barrage, en ordonnant que ses lettres, quoique dûment expédiées et scellées, ne pourront être exécutées qu'après avoir été enregistrées en sa Cour de Parlement ou en sa Chambre des comptes, selon leur nature. Il se souvient ainsi que les gens qui le servent, dans ces grands organes déjà détachés de sa personne, sont toujours ses conseillers. Il leur demande d'examiner toutes les lettres qui leur sont adressées et de lui renvoyer, en refusant l'enregistrement, toutes celles qu'ils jugeront déraisonnables et contraires au bien du roi et du royaume. Le roi admet donc franchement la possibilité, pour lui, d'être trompé, ou de se tromper. Sur le renvoi de ses conseillers, dûment averti par eux de la gravité de l'affaire, il l'examinera d'une façon approfondie et, cette fois, sa décision devra être exécutée, car il est le maître et il peut déroger, par l'expression formelle et réitérée de sa volonté, dans tel cas concret, aux principes généraux qu'il a lui-même posés dans ses ordonnances.

Telle est la méthode nouvelle de gouvernement que définissent dans le premier tiers du XIVe siècle, en tâtonnant un peu, plusieurs ordonnances générales. Elle restera pratiquée, dans sa substance, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Elle

est à l'origine du droit, ou plutôt du devoir, de remontrances des cours souveraines. Elle suppose un appel sérieux à la conscience professionnelle des juges, pour qu'ils expriment un avis sincère, comme de bons serviteurs qui songent à l'intérêt de leur maître et de l'Etat, en s'élevant au-dessus de vues trop personnelles.

Ici encore, le système postule la moralité individuelle des conseillers du roi. Mais ces conseillers n'agissent pas seuls; ils sont plusieurs, chargés d'une tâche commune, qu'ils se répartissent de concert. Ils délibèrent pour organiser leur service commun. Ils délibèrent avant de prononcer un arrêt entre des plaideurs. Ils délibéreront plus solennellement encore quand il s'agira de statuer sur l'opportunité d'enregistrer des lettres du roi. Tout groupement attelé à une besogne est amené, par la force des choses, à définir des principes communs de conduite. Chacun de ses membres contribuera à former la décision, mais devra finalement s'y rallier. C'est le groupement qui décidera, selon des règles minutieusement précisées pour dégager la majorité véritable. Le groupement aura ainsi une psychologie collective, déterminée dans une certaine mesure par la psychologie de chacun de ses membres, mais qui ne sera pas une pure composante. Une âme propre, mystérieusement, anime les groupes même éphémères. Comment ne hanterait-elle pas ces groupements cohérents que constituèrent de bonne heure les compagnies souveraines?

La jurisprudence d'une cour de justice est une manifestation bien réelle des sentiments et jugements communs qui se dégagent de ses délibérations. De la même manière s'élaborent dans son sein, progressivement, sur les graves questions que pose l'enregistrement des ordonnances, une doctrine à peu près constante et des principes de conduite presque invariables. En formulant cette doctrine, en arrêtant cette conduite, le groupement lie ses membres et ses membres se sentent liés. L'esprit de corps naît entre eux. Et il naît, avant que des intérêts matériels communs aient apparu. Il naît dans le domaine spirituel, avant que le corps, juridiquement, ne soit né. Le roi, qui s'adresse toujours collectivement aux gens tenant sa Cour de Parlement ou aux gens de ses Comptes, le sait et l'admet. Il souhaite seulement que l'esprit de corps soutienne et exalte le dévouement individuel de ses conseillers, leur ardeur à servir

l'Etat, sans se perdre jamais dans les contentions de la susceptibilité et de l'obstination, envers de ce noble sentiment collectif.

Cet esprit de corps, normalement issu de délibérations communes sur les affaires des particuliers et de l'Etat, fut entretenu par les pratiques de cooptation introduites de bonne heure, dès le règne de Charles V, sous l'influence des idées aristotéliciennes. Ces pratiques, qui ont impliqué d'ailleurs beaucoup de variantes de détail, sont bien connues et il n'y a pas lieu d'y insister [1]. Le roi, tout en sauvegardant son droit bien légitime de désigner ses agents, a accepté la collaboration des compagnies lorsqu'il s'est agi de fixer son choix. L'assentiment, dans une forme quelconque, de la compagnie à une nomination qui l'intéresse, peut être préférable, pratiquement, à une désignation directe, couverte par l'autorité du roi mais déterminée par l'intrigue ou la faveur. Sans doute, la cooptation peut aussi n'être pas pure de toute brigue et de tout favoritisme; les groupements ne sont pas plus parfaits que les individus. Mais, comme il s'agit de leur recrutement et donc de leur avenir même, on peut penser qu'ils feront d'ordinaire des présentations justifiées. En tout cas, il est bien connu que les pratiques de cooptation sont très favorables au maintien de l'esprit de corps. On le peut observer dans la vie collective des Universités et des Académies. Il est intéressant de constater qu'elles n'ont pas manqué aux compagnies judiciaires, à certains moments de leur histoire.

On a déjà remarqué qu'assez tôt les compagnies judiciaires, en présentant au roi des sujets qu'elles jugeaient convenables, tenaient compte des désirs de leurs anciens membres [2]. Tel conseiller vieilli souhaite se retirer, mais voudrait assurer la nomination d'un fils, d'un parent ou d'un ami. Le droit canonique, si sévère pour la simonie, a compris ce qu'il y avait d'humain dans ce désir. Les pratiques de cooptation permettaient de lui donner satisfaction et il est bien probable que le roi n'était pas plus insensible que les compagnies à ces considérations si naturelles. La cooptation, exercée avec des soucis de cette sorte, ne pouvait que renforcer singulière-

[1] Edouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, t. Ier, 1913, pp. 6 et s.

[2] Maugis, *loc. cit.*, p. 3.

ment l'esprit de corps des compagnies, bien avant l'institution d'un vrai régime de vénalité et d'hérédité des offices.

Toutes ces habitudes, plus ou moins confirmées ou éphémères, ne faisaient que multiplier les liens spirituels entre les membres des compagnies judiciaires et accroître leur cohésion. Mais le recrutement de ces compagnies restait théoriquement à la discrétion du roi et, tant qu'un groupement doit recevoir de la décision d'en haut les membres qui le composent, il ne peut constituer un corps bien solide. L'installation de la vénalité et de l'hérédité des offices modifia cette situation.

Il n'y a pas lieu d'étudier ici les origines du système, encore qu'elles ne soient pas parfaitement élucidées. J'ai montré ailleurs qu'il avait commencé par les fonctions les plus modestes de sergents ou de forestiers pour lesquelles la vénalité s'introduit par le biais de la *resignatio in favorem* autorisée, dans chaque cas, par grâce spéciale du roi, d'ailleurs libéralement accordée [1]. Il est bien connu que la vénalité a profité à l'ancien officier ou à ses héritiers avant de profiter au roi [2]. Le roi ne s'est guère mis à vendre des offices, pour son propre compte, qu'à la fin du XVe siècle et en commençant sans doute par les offices de finances [3]. François Ier a créé des offices nouveaux de justice en exigeant des officiers institués un prêt qu'il ne pouvait guère espérer rendre et qui était transmis normalement au successeur de l'officier.

La création, en 1522, du Bureau des parties casuelles atteste que le trafic des offices devient, pour le roi, une source régulière de profits. Les officiers nantis d'un office, qu'ils l'aient acquis du roi ou d'un ancien officier, n'en peuvent d'ailleurs disposer que par la *resignatio in favorem*, toujours subordon-

[1] V. mon étude intitulée *La nomination aux offices royaux au* XIVe *siècle d'après les pratiques de la chancellerie*, dans les *Mélanges Paul Fournier*, 1929, pp. 487-501.

[2] E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français*, t. II, fasc. Ier, p. 565. Voici, dans le même sens, un assez curieux témoignage : un notaire royal de Carcassonne demande au roi d'accepter la résignation qui a été faite en sa faveur par le procureur de l'inquisition de cette ville. Les formalités des ordonnances n'ont pas été gardées mais le Conseil du roi considère que l'office est de petit prix, que le notaire « est venu en personne et que bien grief lui seroit s'en retourner sans besoignier » et par arrêt du 16 mai 1455, commandé par le roi, il admet la résignation : N. VALOIS, *Le Conseil du roi aux* XIVe, XVe, XVIe *siècles*, 1888, pp. 288-289.

[3] C'est l'opinion commune. Voyez pourtant G. PAGÈS, *Revue historique*, t. CLXIX, 1932, p. 484.

née à la permission du roi. Le roi se borne, en cas de transmission par cette voie, à exiger un droit de chancellerie assez élevé : le quart denier [1]. Mais la *resignatio in favorem*, soumise aux règles du droit canonique, est un procédé assez dangereux : si l'officier ne résigne pas au moins quarante jours avant sa mort, l'office retombe aux partie casuelles, à la disposition du roi; il est perdu pour la famille de l'officier.

L'admission de la vénalité n'a donc pas encore rendu l'office vraiment patrimonial. Le roi aurait pu parvenir à la patrimonialité en généralisant l'attribution de l'office en survivance au fils du titulaire, système qui adaptait la grâce expectative du droit canonique aux nécessités de la société laïque. Mais l'octroi d'un office en survivance resta une faveur exceptionnelle. L'évolution se fit dans un autre sens.

Un édit de décembre 1541 prouve que le roi pouvait dispenser de la règle des quarante jours, moyennant « composition », c'est-à-dire moyennant le versement d'une certaine somme d'argent par l'officier ou ses héritiers. Un édit de janvier 1568 fixa le taux de cette composition au « tiers denier » de la valeur de l'office [2]. Il allègue que l'office est souvent la principale richesse de la famille et qu'il serait « pitoyable » de le voir perdu pour elle faute de résignation en temps opportun. Le roi se rend compte qu'il est conforme à son intérêt de donner aux officiers un droit solide sur leur office afin d'assurer le succès de créations éventuelles. Dès Charles IX, la royauté reconnaît que l'hérédité des offices entre dans les mœurs et qu'il ne serait pas habile de s'opposer à un mouvement conforme à la nature et de longtemps préparé [3]. Elle ne songe plus qu'à prendre sa part sous forme de droits sur les transmissions d'office.

Le versement du tiers denier pouvait imposer un lourd sacrifice à l'officier ou à sa famille. La combinaison continua cependant à être pratiquée dans certains cas. Mais la déclaration du 12 décembre 1604 proposa aux officiers, à titre facultatif, une combinaison plus pratique. L'officier qui accepte de payer au Bureau des parties casuelles, chaque année, un droit s'élevant au soixantième de la valeur de l'office est dis-

[1] PAGÈS, *loc. cit.*, p. 489.
[2] *Ibid.*, p. 485.
[3] PAGÈS, p. 487.

pensé de la règle des quarante jours; s'il n'a pas résigné de son vivant, ses héritiers pourront conserver l'office pour l'un d'eux, ou le vendre. Dans tous les cas, il n'y aura à payer, pour la transmission de l'office. que le huitième denier. On sait que le système, qui ruina d'ailleurs son inventeur probable, le traitant Paulet, eut le plus grand succès dans le monde des officiers [1]. Presque tous s'empressèrent de payer le droit annuel, qu'on appelait couramment la Paulette.

L'établissement progressif de l'hérédité des offices venant s'ajouter à leur vénalité avait naturellement beaucoup intéressé les officiers des grandes compagnies judiciaires et accru leur cohésion pour discuter plus fructueusement avec le roi. On le voit assez aux controverses que secouèrent l'opinion au XVIe siècle. Les officiers royaux ne comprirent que lentement les perspectives que leur ouvrait le nouveau système découvert et exploité par le roi sans souci doctrinal, sous la seule pression des besoins financiers [2]. Mais, après 1604, il semble bien que leur attitude change. Les offices sont devenus franchement patrimoniaux, sous réserve de quelques taxes. Le fait est gros de conséquences sociales et politiques [3]. Mais il n'est fondé, en droit, que sur la faveur du roi. La déclaration de 1604 ne crée pas une situation définitive : elle n'ouvre aux officiers que des facultés temporaires. Le roi peut y mettre fin et rentrer dans sa pleine prérogative. Les officiers ont donc à défendre en commun un statut auquel ils tiennent de plus en plus, en raison des sacrifices qu'ils ont faits pour l'obtenir et pour le garder. Les offices deviennent de plus en plus recherchés, de plus en plus coûteux; toutes les combinaisons familiales qui s'échafaudent autour d'eux supposent le renouvellement de la faculté donnée pour un certain temps par la déclaration de 1604. La défense du statut des offices va devenir la préoccupation constante des groupes d'officiers : c'est elle qui, avec la permission du roi, intéressé lui-même à négocier, va achever de les souder en corps.

Et ces corps ne seront pas seulement quelques grandes compagnies judiciaires nombreuses et influentes, comme les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les Parlements, les Chambres

[1] *Op. cit.*, p. 491.
[2] V. notamment Maugis, *loc. cit.*, I, pp. 119 et s.
[3] Cf. Pagès, *loc. cit.*, pp. 493-494.

des comptes, les Cours des aides et des Monnaies qui, par leur droit d'exercer la justice souveraine et d'adresser au roi des remontrances, avaient déjà de la cohésion. Formeront aussi des corps, plus restreints mais sur le même patron, les compagnies plus modestes qui se sont d'ailleurs multipliées au XVIe siècle : bureaux des finances, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, maîtrises des eaux et forêts, amirautés, élections, greniers à sel, prévôtés, etc. Chez toutes, des habitudes communes vont s'introduire, avec des nuances. Elles vont vivre, plus ou moins timidement, la vie corporative, puisqu'aux liaisons intellectuelles et morales qu'imposait à leurs membres une tâche commune s'ajoutent désormais des intérêts matériels incontestables, justifiant une organisation précise et permanente.

§ 2. — *Fonctionnement normal des corps d'officiers royaux*

Il n'est guère possible de donner une description valable pour tous les corps. Nous n'avons guère de renseignements d'ailleurs qu'en ce qui concerne les grandes compagnies judiciaires. C'est à elles que je songerai surtout dans l'esquisse qui va suivre.

Normalement, les membres d'un même corps sont sur un pied d'égalité. Les corps d'officiers royaux sont au contraire hiérarchisés, selon les exigences de la fonction qu'ils exercent [1]. Ainsi le Parlement délibère sous la direction de son premier président, qui tient sa position dominante d'une commission du roi, toujours révocable, mais qui a acquis un office de président, aux mêmes conditions que les autres présidents de la Cour. En son absence, la direction des débats appartient au président le plus ancien, ou au doyen des conseillers. Leur supériorité s'impose de par la volonté du roi et tout recours à l'élection est exclu. De même, les membres du corps délibèrent toujours dans les formes réglementaires et ils ne sont pas libres de les modifier. Mais, pour diriger leur bourse commune ou pour suivre une négociation ou un procès demandant

[1] On retrouverait une hiérarchie analogue dans les corps ecclésiastiques, que je n'ai pas cru devoir étudier; eux aussi ont dû concilier la vie corporative avec les exigences hiérarchiques.

de la continuité, ils peuvent désigner par élection plusieurs de leurs membres, en qualité de commissaires ou de syndics. Dans ce cas, la hiérarchie normale est hors de cause. Il y aura même des inconvénients à charger de ces affaires purement privées un homme comme le premier président qui représente l'autorité du roi en même temps que le corps.

Les corps les plus importants d'officiers royaux ont obtenu, par délégation tacite du roi, un certain contrôle de leur recrutement. Depuis l'installation de la vénalité et de l'hérédité, ils ne peuvent plus jouir d'un véritable droit de cooptation. La présentation émane de l'ancien officier ou de sa famille, sous la forme d'une procuration *ad resignandum*. D'autre part, c'est le roi qui confère au nouvel officier son vrai titre juridique par des lettres de provision. Mais, en fait, le corps joue un rôle important, car il procède à la réception de l'officier.

La réception implique deux séries d'épreuves : une information de bonne vie et mœurs et un examen de compétence professionnelle [1]. L'information sur la moralité se fait, dans des formes quasi judiciaires, par l'audition de témoins dignes de foi. Dans les Parlements, elle se faisait toutes Chambres assemblées et un vote intervenait. Si le résultat n'était pas favorable au candidat, on l'engageait officieusement à résigner en faveur d'une autre personne plus apte. Il est probable qu'avant d'affronter le vote du corps réuni les candidats peu sûrs d'eux-mêmes s'informaient de leurs chances près des membres influents du corps [2].

On exigeait en effet, du moins théoriquement, non seulement une moralité irréprochable, mais aussi une certaine situation sociale. Les Parlements n'admettaient pas des candidats ayant exercé auparavant une profession « vile et méca-

[1] La Roche-Flavin, *Treize Livres des Parlements de France*, l. VI, titre 3, édit. de 1617, pp. 341 et s.

[2] Voici un témoignage typique de l'état des esprits à cet égard sous l'ancien régime d'après Frédéric Lachèvre, *Eustache Bernart de Courménil, lieutenant-général du bailliage d'Exmes, 1787*, dans le *Bull. de la Soc. hist. de l'Orne*, t. LIV, 1936, pp. 130-136. Bernart de Courménil, avant d'acquérir l'office vacant, demande son agrément au corps des officiers du bailliage car « la délicatesse et l'honnêteté ne permettent pas, selon les règles d'une sage discipline, confirmée par Mgr le Garde des sceaux, d'entrer dans aucun corps sans son suffrage ». Le corps, flatté, convoqua des ecclésiastiques, des nobles et des marchands qui rendirent au postulant le meilleur témoignage et il donna son assentiment.

nique » ou ayant travaillé dans les affaires de finances, qui étaient suspectes. Certains Parlements répugnaient à accepter d'anciens marchands, même ayant fait du grand commerce, ou les fils de familles trop récemment enrichies. Les Parlements de Bretagne et de Provence en vinrent insensiblement à ne plus recevoir que des gentilshommes. Les Parlements de Paris et de Languedoc étaient moins sévères. Chaque compagnie avait des traditions et se montrait d'autant plus exigeante qu'elle était plus relevée. Mais la moindre d'entre elles entendait choisir et poser ses conditions. Il se faisait ainsi, non sans erreurs ou abus de détail, sans doute, une sorte de filtrage des éléments sociaux qui voulaient se vouer au service de l'Etat. Les fils instruits de commerçants à l'aise entraient par exemple dans un bailliage, un siège d'amirauté ou quelque corps de finances. Les familles plus riches mais peu notables encore acquéraient un office de trésorier de France. Enfin venaient les cours souveraines : Cour des Monnaies ou Cour des Aides d'abord, puis Grand Conseil, Chambres des comptes et Parlement. Le corps des maîtres des requêtes de l'Hôtel était tout en haut de l'échelle, mais si près du roi que l'adhésion préalable du souverain restait la formalité dominante.

L'examen de capacité se superposait à l'exigence d'un grade, qui était obtenu, trop facilement parfois, à quelque Faculté de droit ou de Décret. Chaque corps avait à cet égard ses traditions mais d'ordinaire l'examen portait successivement sur la théorie et sur la pratique. Ainsi, au Parlement de Languedoc, au début du XVIIe siècle, on donnait au candidat une loi sur laquelle, après une certaine préparation, il disputait avec les membres de la Cour [1]. Il devait en outre expliquer sans délai trois textes désignés au hasard par l'ouverture du *Corpus juris civilis*; on appelait cette épreuve « la fortuite ». Sur la pratique, le candidat devait répondre à toutes les questions que les membres de la Cour voulaient lui poser [2]. En fait, il y avait des adoucissements. Certains candidats connus, par eux-mêmes ou par leur famille, étaient dispensés de toute épreuve. Mais le principe subsistait.

Le candidat dûment agréé par la Cour se fait expédier par

[1] La Roche Flavin, *loc. cit.*, pp. 357 et s.
[2] *Ibid.*, pp. 372 et s.

la chancellerie royale des lettres de provision. L'expédition des lettres n'est pas automatique. Le roi a le droit d'apprécier à son tour les mérites du candidat. Le candidat, avant d'être définitivement agrégé au corps par l'enregistrement de ses lettres de provision, doit prêter un serment, sur l'Evangile, devant le corps assemblé. C'est ainsi qu'au Parlement de Languedoc, il jure de porter honneur et révérence aux présidents, d'obéir aux arrêts et commandements de la Cour et de garder les ordonnances [1]. Ce n'est donc pas un simple serment professionnel, comme celui que prêtent aujourd'hui les fonctionnaires, mais un serment d'agrégation au corps avec acceptation de sa discipline générale et soumission à ses dirigeants. Ce serment était renouvelé chaque année à la Saint-Martin, lors de la rentrée solennelle de la Cour, en même temps que celui des avocats et des procureurs, et il était complété par la lecture des édits et ordonnances qui précisaient les devoirs des gens des Parlements.

Le corps assemblé selon les règles jouit du pouvoir réglementaire, dans le cadre des textes généraux qui régissent la profession. Il s'agit d'un pouvoir subordonné, que le corps exerce, selon la réserve de style, « sous le bon plaisir du roi », en rendant un arrêt. La réglementation émanant du roi est si minutieuse que les arrêts de règlement se référant à l'activité du corps sont peu nombreux. Mais il y en a. Ils étaient parfois rendus à l'occasion de l'action disciplinaire du corps.

Le corps assemblé jouit, en effet, sur ses membres d'un pouvoir disciplinaire qui ne s'exerce pas toujours de la même façon. Il se manifeste fort clairement, dans les compagnies souveraines, par les audiences de mercuriales [2]. La mercuriale, ainsi appelée parce qu'elle se tenait à l'origine le mercredi, était une audience spéciale à laquelle assistaient tous les membres du Parlement et au cours de laquelle chacun des membres de la Cour, et aussi les gens du roi, devaient relever les manquements aux devoirs de la profession imputables à tel ou tel. Une harangue solennelle prononcée par l'avocat du roi précédait cet examen de conscience collectif. Les mercuriales étaient ensuite jugées; un arrêt intervenait, prenant au

[1] *Op. cit.*, p. 381.

[2] La Roche Flavin, l. XI, c. 1 et s., édition citée, pp. 642 et s.; E. Maugis, *loc. cit.*, I, pp. 341 et s.

besoin des sanctions contre les coupables et précisant les règles de la profession qui avaient été enfreintes [1]. L'exercice du pouvoir réglementaire du corps était ainsi en liaison, tout naturellement, avec l'exercice de son action disciplinaire.

Les mercuriales étaient prescrites par les ordonnances, tous les trois mois d'abord, tous les six mois ensuite, et, en définitive, une fois par an seulement. Les auteurs les comparaient, un peu pêle-mêle, à la censure romaine, aux synodes diocésains et au chapitre des ordres religieux. Il est tout à fait probable qu'elles ont été instituées à l'imitation du chapitre des ordres religieux. Il y a à leur base l'idée que saint Paul enseignait aux assemblées de chrétiens : tenter de corriger les fautes individuelles par les remontrances charitables des collègues.

Les mercuriales traduisaient d'une manière sévère les réelles exigences de la discipline corporative : si les défaillances individuelles risquent de nuire au bon renom du corps, n'est-il pas du devoir de chacun des membres du corps de les dénoncer charitablement pour tâcher de les corriger? Mais la dénonciation qu'inspire la vraie charité n'est pas aisée à discerner de celle que dicte l'animosité. La prudence humaine suggérera parfois de se taire. Des recherches délicates seraient nécessaires pour mesurer l'efficacité pratique de ces mercuriales auxquelles il est arrivé au roi d'assister. On connaît la séance dramatique où, devant Henri II, fut dénoncée l'adhésion au protestantisme d'Anne du Bourg et de quelques autres conseillers. Pratiquées avec sérieux, autant qu'il semble, aux XVIe et XVIIe siècles, ces mercuriales ne sont plus guère que des rites sans grande signification au XVIIIe siècle. Cela prouve, tout simplement, que la discipline corporative est pénible, comme toutes les disciplines.

Les mercuriales, opérations de discipline intérieure effectuées dans le secret, ne pouvaient réprimer que les manquements légers à la loi du corps. Dans les cas graves, il fallait une sanction publique. Les grandes compagnies judiciaires reçurent de bonne heure une délégation du roi pour infliger cette sanction. Louis XI, pour fortifier l'indépendance des juges, avait décidé qu'aucun officier ne serait privé de son office que pour forfaiture jugée par ses supérieurs ou par ses pairs. En application de ce principe, les Parlements jugeaient

[1] Exemples *ibid.*, p. 646.

Mercuriales

Sur la mercuriale de 1559 où Du Bourg proclama ses sentiments,

V. Noël Didier, Paul de Foix à la mercuriale de 1559 son procès, ses idées religieuses.
Paris, 1939, 41 p.

Sous presse.

Extr. des "Mélanges d'archéol. et d'histoire, t. LVI, 1939

13 mars 1940

tous les crimes ou délits commis par leurs membres et excluaient de leur sein les membres indignes [1]. Quand il s'agit de crimes ou de délits de droit commun, la compétence des Parlements n'était qu'une application des règles normales de justice. Mais nous avons des exemples de magistrats privés de leur office pour avoir violé le secret de la Cour, simple devoir professionnel, d'ailleurs d'une importance capitale et sans cesse rappelé par les ordonnances et les mercuriales. Dans ces cas au moins, on peut parler d'une véritable juridiction disciplinaire du corps sur ses membres [2].

L'action disciplinaire des corps d'officiers royaux est donc bien constatée. Il est plus aisé encore de constater que ces corps avaient toute latitude pour défendre leurs prérogatives et privilèges et qu'ils y mettaient, comme on peut s'y attendre, beaucoup d'ardeur [3].

Les corps d'officiers royaux, et notamment ceux de Paris, ont d'abord agi près du roi par des démarches officieuses dont le détail, la plupart du temps, nous échappe. Ces démarches ont provoqué sans doute bien des actes législatifs, édits ou déclarations, précisant les points contestés. Mais les corps ont mené, non moins souvent, de véritables procédures, qui ont laissé des traces. Ils ont le droit d'ester en justice en temps que corps. Les corps les plus modestes agissent normalement devant le Parlement de leur ressort, encore qu'ils essaient parfois de saisir le Conseil du roi. Quand le conflit s'élève entre les corps les plus élevés, le Conseil est leur arbitre naturel et, souvent,

[1] La Roche Flavin, p. 647.

[2] L'action disciplinaire du corps n'exclut d'ailleurs pas l'intervention du roi, supérieur hiérarchique, pour réprimer les fautes professionnelles : un arrêt du Conseil du 29 mai 1736, du propre mouvement du roi, casse une délibération irrégulière de l'élection de Paris : *Code Louis XV*, t. VII, p. 273; un autre arrêt du 17 juin 1736, *ibid.*, p. 299, punit d'une amende collective les officiers de la maîtrise de Lille, coupables de prévarication.

[3] Tous les membres d'un même corps d'officiers n'avaient pas exactement les mêmes intérêts à défendre; ainsi, les gens du roi formaient souvent un groupe particulier dans le corps; mais, sur certaines questions, ils avaient les mêmes intérêts que les autres officiers. Un arrêt de règlement de la Cour des aides pour l'élection de Meaux du 20 septembre 1737, *Code Louis XV*, t. IX, pp. 90-104, précise dans son article 14 que la compagnie devra inviter le substitut du procureur du roi aux assemblées tenues pour débattre des affaires où il pourrait avoir « un intérêt personnel ».

le roi en personne s'intéresse à ces difficultés, dont la prolongation nuirait au bien de son service.

Les conflits de préséance ont grandement occupé les corps; la préséance est le signe extérieur et public qui révèle la situation sociale de chaque personne et de chaque corps. Un règlement minutieux des préséances est une nécessité pour un Etat strictement hiérarchisé et qui tient au bon ordre et à la paix véritable entre ses membres. Voici quelques exemples entre beaucoup d'autres. Un arrêt du Conseil d'Etat privé du roi du 28 mai 1731 maintient les Trésoriers du Bureau des finances de Bordeaux dans le droit de précéder, en corps et en particulier, en toutes assemblées et cérémonies, les officiers du présidial et sénéchaussée [1]. L'arrêt est pris à la requête du corps des Trésoriers, après avoir vainement sommé les juges de « fournir un désaveu en bonne et due forme de l'entreprise » dont il se plaignait. La requête avait été communiquée aux juges qui n'y répondirent pas. Le 13 février 1734, un arrêt du Conseil, le roi y étant, règle par provision un conflit de préséances, qui dure depuis 1725, entre la Cour des aides et les Trésoriers de France de Bordeaux [2]. Une commission spéciale du Conseil avait été nommée pour étudier l'affaire; on lui soumit aussi un conflit né entre la Cour des aides et le Bureau des finances de Montauban, malgré un concordat passé en 1664 entre les deux corps; il fut réglé, en présence du roi, par un arrêt du Conseil du 3 août 1734 [3]. Le 10 février 1740, un arrêt du Grand Conseil vida un conflit de préséance né entre un gentilhomme et un conseiller au présidial d'Evreux; le corps des officiers au présidial s'était porté partie intervenante [4]. L'arrêt maintient et garde « les dits officiers dans le droit de précéder tant en corps que de particulier à particulier, en toutes assemblées et cérémonies publiques et particulières, dans l'étendue de la ville et fauxbourgs d'Evreux, lorsqu'ils seront en habits décents, les simples gentilshommes ». La contestation était née à l'église paroissiale pour la place au chœur, l'ordre à la procession et à la distribution du pain béni; le présidial en corps avait entendu sauve-

[1] *Code Louis XV*, t. IV, pp. 77-81.
[2] *Ibid.*, t. V, pp. 96-101.
[3] *Ibid.*, t. V., pp. 263-271.
[4] *Ibid.*, t. XII, pp. 27-31.

garder la règle qui donnait le pas aux juges du roi, dans leur ville, sur les gentilshommes.

Le Conseil d'Etat privé du roi, confirmant un arrêt rendu un siècle auparavant et après des productions extrêmement étendues de part et d'autre, donna, par un arrêt du 15 avril 1737, la préséance aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts du Mans sur ceux de l'élection [1]. Le 6 octobre 1738, un autre arrêt du même Conseil décida que la maîtrise des eaux et forêts d'Angers précéderait l'élection et le grenier à sel [2]. Le Parlement de Toulouse, sur renvoi du Conseil privé, décida, par deux arrêts successifs, dont le dernier, du 21 mars 1739, fut rendu sur une instance « en rétractement », que les officiers de l'amirauté de Cette précéderaient dans toutes les assemblées publiques et particulières, sauf dans les assemblées de ville, les juges-bannerets de la juridiction de Cette, dont l'évêque-comte d'Agde, qui avait pris fait et cause pour eux, était le seigneur [3]. Les juge et consuls d'Angers, qui n'étaient pas cependant des officiers, puisqu'ils étaient élus par les marchands, obtinrent le 11 septembre 1734, un arrêt du Conseil sur évocation déclarant qu'ils constituaient « un corps séparé des marchands » et que, comme officiers royaux, ils avaient la préséance sur le corps des notaires de cette ville [4].

Les corps veillaient avec le même soin, parfois un peu jaloux, à l'organisation de leurs séances. Un receveur particulier des bois de la maîtrise d'Avallon dut plaider pendant deux ans au Conseil du roi pour obtenir des officiers de la maîtrise, aux adjudications des bois du roi, séance séparée du peuple [5]. Par contre, les contrôleurs des finances, bois et domaines de Limoges et de La Rochelle, quoique « décorés du titre de conseillers de S. M. », sont déboutés, par un arrêt du

[1] *Op. cit.*, t. VIII, pp. 262-282; l'affaire avait déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil du 29 septembre 1634 publié *ibid.*, pp. 258-262.

[2] *Ibid.*, t. X, pp. 296-312.

[3] *Ibid.*, pp. 492-498.

[4] *Ibid.*, t. VII, pp. 450-458. — Des lettres-patentes du 1er juillet 1738, *Code Louis XV*, t. X, pp. 180-183, rendues sur les représentations des juge et consuls d'Amiens, décident qu'ils seront désormais élus, comme à Paris, par l'assemblée des marchands. — Des lettres du 15 janvier 1737, *ibid.*, t. VIII, pp. 88-90, sur les humbles représentations des magistrats consulaires de Reims, précisent les délais de paiement des effets payables pendant les foires de cette ville.

[5] *Code Louis XV*, t. VIII, p. 107-111.

Conseil du 16 avril 1737, de leurs prétentions de siéger à toutes les assemblées publiques et particulières du Bureau des finances de ces deux villes, à côté et au-dessous des Trésoriers de France, et d'y porter la robe comme eux, en précédant le greffier en chef du bureau [1].

La défense de leurs prérogatives matérielles et de leurs privilèges n'a pas moins préoccupé, et fort légitimement, les corps d'officiers royaux. Il faut un arrêt du Conseil, expédié à la requête des officiers des maîtrises des eaux et forêts de Riom et d'Ambert, le 18 septembre 1736, pour obtenir le maintien de leurs privilèges à l'encontre des vexations que leur infligent les consuls [2] ; l'arrêt, plein de détails pittoresques sur les jalousies locales qui rendent si difficile une administration équitable, décide notamment qu'ils seront taxés d'office à la taille par « le s[r] intendant et commissaire départi ». Un autre arrêt du 15 octobre 1737 exempte de la collecte et fait bénéficier de la taxation d'office, à l'instar des officiers des greniers à sel, les officiers des juridictions des traites qui, chargés de veiller à la conservation des droits du roi, sont, eux aussi, « en haine aux collecteurs » [3]. Il est à noter que cet arrêt a été obtenu à la requête, non d'un corps particulier mais des officiers des traites en général. Ont-ils constitué un syndicat pour suivre cette affaire? Les termes de l'arrêt ne le précisent pas, mais il est remarquable que le roi accepte la requête, non seulement d'un corps, mais de tous les corps d'un même type, pour une revendication parfaitement légitime.

Les officiers du grenier à sel d'Orléans refusent à un trésorier de France du Bureau d'Orléans de lui délivrer ses deux minots de sel de privilège, sous prétexte qu'il n'a pas fait enregistrer ses provisions à leur greffe. Assignés devant le Grand Conseil par le trésorier, et bien que le corps des officiers du Bureau n'ait pas jugé bon d'intervenir dans l'instance, ils sont condamnés à lui donner satisfaction [4]. Un arrêt du Conseil du 23 juin 1739, rendu à la requête des officiers des élections de Langres, d'Epernay et du Blanc, les déboute de leur prétention d'être exemptés des droits d'aides [5].

[1] *Op. cit.*, pp. 286-293.
[2] *Ibid.*, t. VII, pp. 476-481.
[3] *Ibid.*, t. IX, pp. 136-137.
[4] Arrêt du 27 juin 1739 dans le *Code Louis XV*, t. XI, pp. 223-226.
[5] *Ibid.*, pp. 216-223.

Les litiges entre les corps d'officiers pour fixer leur compétence respective ne sont pas moins nombreux. Le roi est, tout naturellement, le grand régulateur des compétences, en tenant compte des exigences de son service; il peut déplacer des frontières trop enchevêtrées, revenir sur des expériences malheureuses. Il peut agir et il agit souvent de son propre mouvement. Mais très souvent aussi ses décisions sont provoquées par les réclamations contradictoires des corps d'officiers. Quand des difficultés s'élèvent entre des cours souveraines : Parlement et Chambre des comptes et Cour des aides, des délégations des deux corps sont envoyées au roi, munies de mémoires délibérés au sein des corps; le roi exerce alors son arbitrage en rendant d'ordinaire une ordonnance longue et détaillée. Mais s'il s'agit de corps moins importants, l'affaire se débat parfois au Parlement ou, le plus souvent, au Conseil.

Les exemples sont innombrables. Beaucoup de ceux que j'ai relevés concernent les Trésoriers de France, corps puissants, bien organisés et fort attentifs à défendre leurs attributions. Ainsi un arrêt du Conseil du 10 juillet 1725, déboutant de leurs prétentions les Trésoriers de France du Bureau de La Rochelle, reconnaît aux juges ordinaires le droit d'apposer des scellés, de faire des inventaires et de connaître des affaires contentieuses sur les biens et droits des bénéfices consistoriaux pendant la vacance [1]. Le roi étant en son Conseil règle par arrêt du 14 septembre 1738 une contestation entre le receveur général des économats et les Trésoriers de France de Provence : au premier, l'administration; aux seconds, le contentieux [2]. A la requête « des officiers de la Chambre des comptes de Dauphiné », que le roi veut traiter favorablement, et contre le sieur Marchal, préposé à l'économat, la Chambre des comptes est maintenue, par arrêt du 21 juin 1740, dans le droit d'apposer les scellés, de faire des inventaires et de connaître du contentieux concernant les bénéfices consistoriaux vacants [3]. Par contre, deux arrêts du Parlement de Metz sont cassés par un arrêt du Conseil du 16 juin 1739, après envoi des motifs : le Parlement a voulu s'attribuer l'inventaire des biens des comptables décédés ou en faillite, qui appartient aux officiers

[1] *Op. cit.*, t. Ier, pp. 358-362.
[2] *Ibid.*, t. X, pp. 271-276.
[3] *Code Louis XV*, t. XII, pp. 267-275.

du Bureau des finances de Metz et Alsace demandeurs en cassation [1]. Le 11 juin 1738, le Grand Conseil, à la requête des « Présidents Trésoriers généraux de France au Bureau des finances de la généralité d'Alençon » décide que les officiers des élections et greniers à sel doivent se faire recevoir devant eux [2]. Le 9 septembre de la même année, les Trésoriers au Bureau de Riom obtiennent un arrêt du Conseil menaçant de suspension un élu de Mauriac s'il ne se fait pas recevoir audit Bureau [3]. Le Conseil du roi, après des écritures interminables, décide, le 1er octobre 1737, contre la municipalité d'Angers, que le Bureau des finances de Tours aura le contentieux de tous les travaux de voirie adjugés par la ville [4]. Le 24 août 1734, un arrêt du Conseil, revêtu le 13 septembre de lettres patentes, oblige les élus de Cahors à s'assembler en chambre du Conseil pour y conférer avec les Trésoriers délégués pour la chevauchée sur le fait de leurs charges et à les recevoir honorablement; l'arrêt est rendu à la requête des Trésoriers de Montauban [5]. Les officiers du bailliage de Beaujolais et ceux de la maîtrise des eaux et forêts saisissent le Conseil de leurs mémoires et celui-ci règle leur différend par arrêt du 6 août 1737 [6]. Je pourrais citer encore un arrêt du Conseil sur requête du 22 décembre 1733, rendant commun aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts du Mans un arrêt obtenu par la maîtrise de Sézanne contre le greffier des experts du bailliage, ou un arrêt du Grand Conseil du 19 septembre 1739 faisant défense aux juge et consuls de Chalon-sur-Saône d'entreprendre sur la justice seigneuriale de Tournus [7]. Et le dossier pourrait être indéfiniment grossi.

Notre ancien droit n'a jamais connu les scrupules théo-

[1] *Op. cit.*, t. XI, pp. 208-211.
[2] *Ibid.*, t. X, pp. 19-22.
[3] *Ibid.*, pp. 270-271; affaires analogues réglées par un arrêt du Conseil du 3 juillet 1725, *ibid.*, t. Ier, pp. 339-357 et par deux arrêts du 22 septembre 1733, *ibid.*, t. IV, pp. 493-497 et 498-501. Ces deux derniers arrêts rendent communs aux Bureaux de Châlons et de Riom des arrêts rendus en faveur des Bureaux de Bourges, Tours, Lyon, Poitiers et Caen sur cette question de la réception des officiers des élections et des greniers à sel.
[4] *Ibid.*, t. IX, pp. 123-136.
[5] *Ibid.*, t. V, pp. 349-352.
[6] *Ibid.*, t. IX, pp. 41-46.
[7] *Ibid.*, t. V, pp. 21-28; t. XI, pp. 354-356.

riques du droit moderne, même récent, à admettre une action en justice des agents de l'Etat pour la défense de leurs prérogatives ou de leurs attributions. Bien au contraire, l'Etat d'ancien régime, à part quelques interventions des gens du roi qui peuvent alléguer le bien commun du roi et du royaume, dont ils sont les représentants, paraît avoir abandonné à l'initiative des corps d'officiers royaux le soin de faire préciser leurs attributions, comme celui de défendre leurs prérogatives honorifiques et profitables [1]. Ce n'est pas si mauvais calcul : le législateur le plus ingénieux ne saurait prévoir des détails que les corps aperçoivent à merveille; et le roi garde une position fort précieuse d'arbitre entre des corps que bien de menues rivalités séparent. Il est vrai qu'une condition est nécessaire pour le succès de cette tactique, si c'en est une : il faut que les corps soient intéressés à étendre leurs attributions et intéressés, non seulement par amour-propre, mais par souci d'un gain légitime. Et c'était le cas sous l'ancien régime, où presque toutes les attributions des corps d'officiers royaux contribuaient par un jeu d'épices, de vacations et de droits casuels à améliorer la situation pécuniaire de leurs membres. Là est sans doute le secret de ces nombreux conflits positifs d'attributions que le droit moderne ne connaît plus guère.

Mais les corps, tout en songeant à leurs intérêts, se fondent sur les règlements pour défendre leurs attributions et en demandent le respect. Ils se considèrent ainsi comme les gardiens des ordonnances et le roi, qui ne se fait aucune illusion sur la difficulté qu'il y a à faire appliquer la loi, accepte leur concours sans arrière-pensée. On trouve même des cas où les corps mettent l'accent sur leur volonté de faire respecter la

[1] Une ordonnance du roi du 4 février 1738, *Code Louis XV*, t. IX, pp. 319-321, a pris des mesures pour protéger les digues de Bayonne et en a confié l'exécution aux commandants de terre et de mer à Bayonne et aux ingénieurs chargés de la conduite de ses ouvrages. Sur les très humbles représentations des officiers de l'amirauté de Bayonne, une ordonnance du 26 mai 1739, *ibid.*, t. XI, pp. 123-126, adoucit la première et confie à l'amirauté la police de la pêche. — Un arrêt du Conseil du 6 mars 1736, *ibid.*, t. VII, pp. 97-103, à la requête du procureur du roi à la maîtrise des eaux et forêts de Sens, fait défense aux officiers du bailliage de Langres d'entreprendre sur la juridiction de la maîtrise. — Règlement analogue de juridiction effectué par un arrêt du Conseil du 21 octobre 1738, *ibid.*, t. X, pp. 335-340, entre le Bureau des finances d'Amiens et les officiers de la juridiction de Calais et pays reconquis.

loi, mais cela ne manque pas d'avoir des conséquences agréables pour eux. L'appel d'une affaire de chasse, jugée par une maîtrise particulère, a été porté directement en Parlement par des procureurs coupables « d'une affectation répréhensible » [1]. Les officiers du siège de la Table de marbre du Palais à Paris ont présenté requête au Conseil pour obtenir le respect des ordonnances. Un arrêt du 6 mai 1738 ordonne le respect des ordonnances, prescrit au greffier du Parlement de remettre le dossier de l'affaire à la Table de marbre, nonobstant l'arrêt du Parlement, et enjoint aux procureurs en Parlement de procéder correctement. En 1736, le « Présidents Trésoriers généraux de France » aux Bureaux de Montauban, Bordeaux, Flandre, Lyon et Provence demandent au Conseil de faire respecter par les payeurs de gages des officiers des chancelleries des Cours souveraines le règlement de février 1614 qui prescrit à tous les comptables de faire vérifier leurs états au vrai par les Bureaux des finances, avant de les soumettre au jugement de la Chambre des comptes [2]. Ce principe a été rappelé par plusieurs arrêts du Conseil au profit d'autres Bureaux. Les requérants obtiennent par arrêt du 21 février 1736 que ces arrêts leur soient rendus communs. Les règlements seront respectés et leurs épices accrues.

Toutes ces interventions des corps, où le souci légitime des intérêts collectifs se conjugue avec le désir de faire respecter la loi, qui leur pose des bornes précises, sont très intéressantes au point de vue des principes du droit public. Mais elles ne sont aucunement surprenantes dans l'atmosphère toute corporative de l'ancien régime. Les corps d'officiers royaux, malgré leur situation dans l'Etat, agissent tout comme les autres corps. Il reste à montrer que, dans leurs rapports assidus avec le roi, ils ne se conduisent pas autrement.

Certains groupements d'officiers royaux, et du moins les plus importants, se considéraient comme des corps bien avant l'aménagement définitif du système des offices [3]. Mais c'est

[1] *Op. cit.*, t. X, pp. 423-428.

[2] *Code Louis XV*, t. VIII, pp. 74-79.

[3] C'est en tant que tels que, dès le XVIe siècle, les corps d'officiers d'une ville s'opposent à des édits royaux créant une juridiction nouvelle dans une autre ville et modifiant ainsi leur situation antérieure. Ainsi les corps d'officiers de la ville et l'évêque de Laon s'opposent à un

cet aménagement définitif qui a achevé et généralisé l'évolution en donnant à tous ces groupements, même les plus modestes, l'occasion de traiter fréquemment avec le roi de leurs affaires domestiques et en les amenant à se créer, pour ces tractations, des ressources régulières par la constitution d'une bourse commune. Le roi, s'il n'a pas directement poussé à cette organisation précise [1], s'est empressé de l'autoriser car, au lieu d'avoir affaire à des agents isolés, il va se trouver en présence de corps stables, pouvant prendre des engagements à longue échéance et les tenir [2].

Le roi va d'abord trouver dans l'existence de ces corps des commodités d'administration. Pour le recouvrement de la capitation, ils serviront d'intermédaires entre lui et leurs membres. Inutile d'insister sur un mécanisme qui a déjà été signalé à propos de l'Université, des communautés de métiers, de certains corps d'officiers auxiliaires de la justice. Si ce système très simple n'a pas joué pour le dixième et le vingtième, c'est que le roi l'a perçu plus simplement encore par une retenue sur les gages qu'il payait à ses officiers.

Mais les corps d'officiers royaux ont surtout permis au roi d'obtenir beaucoup d'argent d'une classe que les idées du temps ne permettaient guère de soumettre à la taille et qui devait cependant payer de quelque manière la rançon de ses privilèges. Pour y parvenir, le roi va utiliser les multiples possibilités que lui donne le système des offices. Les officiers paieront la confirmation de leurs privilèges à l'avènement du roi. Ils paieront le renouvellement de la faveur, accordée par la déclaration de 1604 à titre temporaire, et qui leur assure la propriété héréditaire de leur office, moyennant le paiement de

édit de 1523 créant un bailliage à Reims : MALLEVILLE, *Histoire de la ville de Laon*, 1846, I, p. 371.

[1] J'avoue n'être pas en mesure d'élucider l'origine de ces bourses communes, si actives au XVIIe et au XVIIIe siècle. Il faudrait pour cela dépouiller les textes législatifs du début du XVIIe siècle, ce qu'il ne m'a pas été possible de faire. Un rapide examen du *Recueil des édits... concernant... les offices de judicature*, 2 vol. in-4°, 1712, établi par ordre du chancelier Pontchartain, ne m'a pas fourni les renseignements espérés.

[2] Ainsi l'art. 29 de l'édit de janvier 1706 unissant la Cour des Aides de Rouen à la Chambre des comptes, *Recueil...*, II, p. 905, permet aux officiers de la nouvelle cour d'emprunter en commun ou en particulier les sommes qu'ils devront au roi en exécution de l'édit et d'hypothéquer à leurs créanciers les nouveaux gages à eux attribués.

l'annuel. Ils devront subir la création de nouveaux officiers, accroissant leur corps d'une façon démesurée et diminuant leur casuel, s'ils ne préfèrent conserver le *statu quo* en réunissant à leur corps, à beaux deniers, les nouveaux offices créés [1]. Ils devront encore agréer des augmentations de gages, qu'ils devront payer par un supplément proportionnel venant s'ajouter à la finance primitive de leur office. Dans les deux premiers cas, il s'agit d'impôts exceptionnels, subis pour compenser des privilèges. Dans le second, tout se passe comme si le roi imposait à ses officiers des emprunts forcés dont le capital est représenté par la finance des nouveaux offices ou le supplément de finance des anciens et dont les gages attribués aux nouveaux offices et les suppléments de gages offerts aux anciens constituent l'intérêt. Ces opérations n'ont pas été étudiées suffisamment en détail au point de vue de la technique financière. A première vue, elles étaient bien moins onéreuses pour le roi que les emprunts par voie de constitution de rentes. Et le roi était sûr de trouver des prêteurs, car il ne faisait jamais appel en vain au patriotisme de ses officiers.

Toutes ces combinaisons étaient montées dans les moments de détresse financière. Elles imposaient de rudes sacrifices aux officiers, qui pouvaient manquer personnellement de capitaux disponibles ou n'avoir pas assez de crédit. L'institution d'une bourse commune traduisit de la manière la plus précise la solidarité existant entre tous les membres de leur corps. Ces bourses communes existent presque partout à la fin du XVIIe siècle. Le roi autorisait sans doute leur constitution au moment où il imposait un gros sacrifice d'argent aux corps d'officiers et en même temps il leur permettait de recourir à l'emprunt [2]. L'appel au crédit est en effet le but et l'avantage essentiel de la bourse commune. Une personne collective existe, qui peut contracter et qui possède des ressources propres. Ces ressources sont constituées d'abord par les gages attachés aux offices réunis et les augmentations de gages versées aux anciens

[1] La méthode est très connue. Ainsi de 1700 à 1781 l'office de lieutenant pour la police à Troyes fut possédé en commun par le corps du bailliage : G. PAGÈS, *Revue hist.*, t. 176, p. 328, compte rendu de RICOMMARD, *La lieutenance de police à Troyes au* XVIIIe *siècle*.

[2] Il me paraît probable que la permission expresse du roi était nécessaire pour pouvoir hypothéquer aux créanciers de la bourse commune les gages dont elle avait la jouissance.

officiers. Elles sont complétées au besoin par des contributions imposées aux officiers, qui sont solidairement responsables, et par des droits de réception légitimement exigés des nouveaux officiers, puisqu'ils vont bénéficier des sacrifices faits par le corps pour défendre sa situation. Le mécanisme de ces bourses est fort ingénieux : il permet d'appeler l'avenir au secours du présent, ce qui est le propre du crédit. Et comme tous ces corps d'officiers royaux sont très en vue dans leur ville, inspirent confiance et gèrent prudemment leurs affaires communes, ils jouissent d'un bon crédit qui vient très utilement, aux heures de crise, épauler le crédit défaillant du roi.

Chaque corps, chaque bourse commune a eu son histoire. On pourrait l'écrire pour bien des corps, à l'aide des documents qui dorment dans les archives et, au lieu de s'en tenir à de vagues critiques sur le système des créations d'offices, comme on le fait d'ordinaire, on atteindrait les réalités de la vie sociale dans notre ancienne France et l'on pourrait mesurer par des chiffres les sacrifices consentis par les corps d'officiers royaux pour secourir l'Etat. Les Archives nationales possèdent, par exemple, maints dossiers sur les finances communes du Grand Conseil [1], du corps des maîtres des requêtes de l'Hôtel [2], du corps de l'élection de Paris [3]. Il doit en exister bien d'autres dans les archives des départements ou dans les archives particulières.

C'est ainsi qu'un bon érudit local, M. Vialles, a retrouvé les archives privées de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, telles qu'elles se trouvaient à la veille de la Révolution dans les mains du dernier syndic de la compagnie [4]. La Cour avait une bourse commune, administrée, sous son autorité, par un Conseil de direction créé en 1687 et composé de huit syndics désignés par la Cour [5]. Ce Conseil rendait compte, chaque mois, devant la Cour assemblée, de l'état des

[1] V [5] 1308-1310.

[2] V [4] 1496.

[3] Z [1] *g* 219-226.

[4] *Etudes historiques sur la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier d'après ses archives privées*, Montpellier, 1921.

[5] Un arrêt du Conseil du 18 octobre 1702, *Recueil cité*, II, pp. 641-642, précise bien que ce conseil de direction, renouvelé par des délibérations de la Cour des 17 avril, 27 juin et 23 août 1695, n'aura à s'occuper que « des affaires bursales », les affaires de discipline étant traitées par les Chambres assemblées.

affaires communes. La compagnie avait un syndic-trésorier, qui gérait la caisse et rendait compte chaque année. L'un d'eux, en 1774, fit une faillite de 130.000 l. et la compagnie dut subir cette lourde perte. Pour subvenir à ses charges, la bourse commune exigeait des droits de réception élevés : 7.500 l. pour un président, 5.000 pour un conseiller-maître, ce qui représentait un supplément de près d'un dixième au prix normal de l'office. A la Révolution, la Cour devait à ses crédirentiers 1.200.000 l. Cette somme fut alors inscrite sur le Grand Livre de la dette publique conformément au principe posé par le décret des 2-6 septembre 1790 : « toutes les dettes passives des compagnies contractées par elles en nom collectif avant... 1771 seront supportées par la Nation » [1]. Le nouveau régime ne pouvait pas reconnaître plus nettement que les sommes empruntées par les compagnies l'avaient été dans l'intérêt de l'Etat et avaient tourné à son profit.

En agissant ainsi, il ne faisait que confirmer la doctrine affirmée par l'ancien régime. Lorsque Louis XV marqua sa volonté de résister à la rébellion des Cours souveraines et supprima par une série d'édits rendus en 1771 les offices des compagnies rebelles, il décida, en même temps que la liquidation de chaque office, la liquidation des dettes « contractées en noms collectifs » par les compagnies. Ce fut l'objet de lettres-patentes du 31 août 1771, précisées par un arrêt du Conseil du 13 avril 1772 [2]. L'équité imposait cette liquidation simultanée, car les créanciers des compagnies avaient privilège « sur les offices qui ont été réunis au corps desdits officiers » et sur les augmentations de finances payées par eux en contre-partie des augmentations de gages. Nous possédons une série de textes relatifs à cette liquidation et notamment des états de répartition des sommes affectées par le roi, périodiquement, au remboursement des officiers et de leurs créanciers, dûment munis de quittances de finances productives d'intérêts jusqu'au remboursement intégral. Ainsi, le 19 avril 1772, 47.300 l. sont affectées « aux créanciers du corps des substituts du Parlement de Paris », 10.446 l. à un créancier qui a fourni les fonds pour le rachat d'un office de buvetier appartenant « au corps du

[1] P. Robin, *loc. cit.*, pp. 117-118.
[2] *Recueil Simon*, à sa date.

Corps d'officiers royaux
p. 429

Rembours^t. des dettes contractées pr le roi

les principes sont bien exposés par un édit de mai 1773 (Rec. Simon à s.d.) reg. le 25 juin au Parl^t. d'Aix et qui décide un emprunt dans la prov. pr rembourser les offices supprimés

art. 2, p. 4 Les fonds provenant de l'emprunt serviront

"au rembours^t. des quittances de finance provenant des liquidations tant des offices de notre Cour des Comptes de Provence supprimés qu'à celui des finances communes desd. officiers, qui doivent servir au remboursement des rentes qu'ils doivent en nom collectif aux créanciers de leur Corps"

(rédaction défectueuse, faute d'impression?)

le Préamb., p. 2 parle de la liquidation "de ttes les créances dont elle [la Cour] était chargée envers les particuliers qui lui ont fourni, en différents temps, les sommes qu'elle a versées à notre Trésor ou employées à notre service"

2 sept. 39

Corps d'officiers royaux

p. 429

Rembours. des dettes contractées par le roi

Les principes sont bien et posés par un édit de mai 1773 (Rec. Simon à S.d.) seq. le 25 juin au Parl. d'Aix et qui décide un emprunt dans la prov. pr rembourser les offices supprimés

art. 2, p. 4 Les fonds provenant de l'emprunt serviront

"au rembours. des quittances de finance provenant des liquidations tant des offices de notre Cour des Comptes de Provence supprimés qu'à celui des finances communes des d. officiers, qui doivent servir au rembours. sement des rentes qu'ils doivent en nom collectif aux créanciers de leur Corps"

(rédaction défectueuse, faute d'impression?)

Le Préamb., p. 2 part de la liquidation "de ttes les créances dont elle [la Cour] était chargée envers les particuliers qui lui ont fourni, en différents temps, les sommes qu'elle a versées à notre Trésor ou employées à notre service"

2 sept. 39

Grand Conseil » [1]. Le 22 mai 1773, 237.000 l. sont attribuées aux « finances communes » du Parlement de Metz, 200.000 à celles de la Cour des Monnaies de Lyon, 27.000 à celles du Parlement de Dombes [2]. Le 18 juillet 1773, 197.000 l. vont aux finances communes du Parlement de Bretagne; le 5 septembre de la même année, 40.000 l. vont « au corps du Parlement de Provence », qui avait acquis l'office du Sr de Boutassy. Le 11 mai 1776, il reste dû 250.000 l. aux créanciers du Parlement de Navarre [3]. Il est probable que dans les archives de la chancellerie ou du contrôle général des finances, on trouverait des états détaillés de toutes les dettes contractées par les compagnies supprimées et dont le roi assumait le remboursement.

L'organisation corporative des compagnies d'officiers royaux permit donc, à la fin du XVIIe siècle et au cours du XVIIIe, d'importantes opérations qui relèvent en réalité du crédit public. Mais elle permit aussi, grâce à son extrême souplesse, une sorte d'adaptation continuelle du système des offices aux exigences variables du service du public. On a maintes fois critiqué la surabondance des officiers dans certains corps, sans tenir compte d'ailleurs du fait qu'elle ne coûtait pas cher au roi et qu'elle permettait d'occuper convenablement et de classer au point de vue social des personnes préalablement riches ou tout au moins à l'aise. Cette élite instruite, retirée dans les besognes du roi, laissait le chemin libre à ceux qui voulaient à leur tour tenter la fortune dans la marchandise et sa valeur sociale dépassait celle des purs rentiers. Son empressement à

[1] *Op. cit.* Cet arrêt du Conseil qui répartit le premier million affecté à la liquidation des offices a été cité par Robert Villers, *L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou*, thèse Droit Paris, 1937. — Des lettres-patentes du 28 août 1772, revêtant un arrêt du Conseil du 25 juillet, *Recueil Simon*, à leur date, commettent un ancien conseiller-maître à la Chambre des comptes, aides et finances de Rouen, pour régir et terminer « les affaires communes de ladite compagnie ». Si les deniers et droits revenant en commun aux anciens officiers ne suffisent pas, il dressera un rôle de répartition sur eux; s'il y a de l'excédent, il le leur distribuera.

[2] *Recueil Simon*, à la date.

[3] *Ibid.*, à leur date. On pourrait encore citer, d'après le même *Recueil*, des répartitions du 22 août 1773, pour la Chambre des comptes de Rouen, du 5 septembre 1773, pour le Parlement de Grenoble, du 23 avril 1774, pour le Parlement de Toulouse. Les répartitions aux « finances communes » vont de pair avec les versements aux anciens officiers ou à leurs ayants cause.

acquérir les offices témoigne du prestige dont jouissait le service du roi. Mais, soit que ce prestige ait diminué, soit que maintes familles aient usé leurs ressources à défendre leurs offices, en temps de crise, c'est un fait qu'au XVIIIe siècle les offices trouvent des acquéreurs moins empressés et que leur valeur diminue sensiblement. On se rend compte que les offices sont trop nombreux et peu à peu se dessine une tactique nouvelle chez les possesseurs d'offices : profiter de la baisse marquée des offices pour les acquérir, les réunir aux leurs et en accroître ainsi à la fois les attributions et les produits. Au XVIIIe siècle, le nombre des offices diminue très sensiblement et ceux qui subsistent deviennent plus importants. L'organisation de la bourse commune fournit une méthode très simple : l'office est racheté par le corps, qui répartit entre ses membres la valeur de la finance. Ici encore, les études précises font défaut. Mais on peut constater, par exemple, que nombre d'offices rattachés à une prévôté royale ont été rachetés par le corps des officiers du bailliage existant dans la même ville [1]. L'initiative de ces acquisitions a été prise par les officiers intéressés, en profitant de circonstances locales favorables, et ainsi a été réalisée progressivement la suppression d'offices qui ne suffisaient plus à occuper un homme. Le système des corps, qui a servi à enrayer l'accroissement excessif des officiers, a permis d'entamer, sans qu'il en coutât rien au roi, la suppression des offices inutiles. Le mécanisme fonctionne encore aujourd'hui pour les offices ministériels. Les régularisations qu'il opère sont extrêmement lentes. Mais le fait même que la valeur de l'office traduit de quelque façon l'utilité qu'il présente pour le public favorise sa disparition par absorption, lorsque cette utilité devient nulle. Les combinaisons que ne manquent jamais de former ceux que stimule l'intérêt personnel réalisent

[1] Voici, d'après le *Code Louis XV*, quelques exemples d'édits unissant la prévôté d'une ville au bailliage de cette ville et supprimant ainsi un degré de juridiction : octobre 1730, pour Laon, III, pp. 379-385; mai 1733, pour Provins, IV, pp. 391-396; janvier 1734, pour Le Mans, V, pp. 52-62; avril 1734, pour Clermont-en-Beauvaisis, V, pp. 145-150; juillet 1738, pour Gien, X, pp. 169-175 (une bourse commune est établie entre le lieutenant-général et les deux conseillers qui se partagent l'exercice de la police); janvier 1738, pour Orléans, IX, pp. 285-289; novembre 1738, pour Sézanne et pour Angoulême, pp. 350-354 et 355-359; avril 1740, pour Pontoise, XII, pp. 136-140. — Les détails des compensations données et des arrangements pris sont très intéressants.

finalement des suppressions que n'entraîne pas toujours la considération abstraite du bien de l'Etat. Il n'est pas contestable que l'organisation corporative des compagnies d'officiers royaux a donné beaucoup de souplesse au système des offices, si avantageux pour le prince, et a permis de remédier à certains des inconvénients qu'il comportait.

§ 3. — *Les déviations dans l'action des corps d'officiers royaux*

Le roi a favorisé, dans son intérêt comme dans l'intérêt des officiers, l'organisation corporative des groupements d'officiers royaux. Dans son esprit, ses officiers, libéralement organisés pour la défense des prérogatives de leur profession, devaient lui rester subordonnés, plus strictement même que les membres des autres corps, ses sujets, puisqu'ils étaient ses serviteurs. Mais ce système fort bienveillant présentait un danger sérieux. Les officiers royaux exercent, au nom du roi, certaines prérogatives de la puissance publique. N'est-il pas à craindre que, pour défendre leurs intérêts privés, ils ne se servent de leurs attributions publiques?

Depuis bien longtemps, les grandes compagnies judiciaires, et notamment le Parlement de Paris, avaient eu des conflits avec la royauté à propos de l'enregistrement des lettres du roi. Elles n'étaient pas toujours d'accord avec elle sur la manière de conduire certaines affaires de l'Etat. Mais ces conflits étaient purement politiques; nulle question corporative ne s'y mêlait. Et si l'historien politique doit tenir compte de l'état d'esprit que ces conflits avaient entretenu dans les compagnies judiciaires, ces conflits appartiennent à la phase précorporative de ces compagnies et par suite n'intéressent pas directement notre propos.

Au contraire, peu après l'établissement du droit annuel, des difficultés touchant uniquement aux intérêts privés des officiers vont déclencher une crise très grave, parce que les grandes compagnies judiciaires de Paris joindront à des revendications corporatives devenues de simples prétextes une action politique très nette. Allons tout de suite à l'incident principal, celui de 1648, en utilisant le témoignage d'Omer Talon, avocat du roi au Parlement de Paris [1].

[1] Je citerai ses *Mémoires* d'après l'édition Petitot, t. LXI-LXIII.

Louis XIV n'est alors qu'un enfant; sa mère Anne d'Autriche, qui est régente, a toute confiance en Mazarin, ministre habile certes et soucieux des intérêts de la France, mais peu scrupuleux et habitué à des manèges qui ne plaisaient guère. A l'extérieur, nos armes sont victorieuses; bientôt, la paix de Westphalie va clore brillamment pour nous la guerre de Trente ans. Mais, à l'intérieur, la situation est mauvaise; les intrigues des princes et des grands, plaie des régences, foisonnent; de multiples expédients financiers, pour soutenir la guerre, ont irrité les Parisiens. Il y a de la fermentation dans les compagnies souveraines et une malencontreuse création d'offices a mécontenté le corps influent dans la robe des maîtres des requêtes de l'Hôtel, d'ordinaire tout dévoué à la royauté [1].

C'est alors que parut, le 13 mars 1648, une déclaration royale relative au droit annuel ou Paulette, dont le renouvellement était, nous le savons, une faveur en échange de laquelle le roi exigeait d'ordinaire des officiers quelques sacrifices d'argent. Cette fois, la faveur était prorogée pour les Cours souveraines mais les officiers devaient rester pendant quatre ans sans recevoir de gages. Seul, par un machiavélisme enfantin, le Parlement de Paris était dispensé de cette mesure draconienne.

C'était bien là une affaire « privée et domestique », atteignant les officiers dans leurs légitimes intérêts matériels. Ils étaient certes fondés à en discuter avec le roi. Les maîtres des requêtes de l'Hôtel, atteints eux aussi, travaillèrent efficacement les officiers du Grand Conseil, de la Cour des aides, de la Chambre des comptes [2]. Les compagnies s'envoyèrent des députations, s'assemblèrent même dans les locaux de la Cour des aides et demandèrent l'appui du Parlement. Le Premier Président Molé, homme modéré, aperçut tout de suite les dangers de cette démarche et fit tout pour l'empêcher, allant même jusqu'à proposer une fédération entre les Parlements du royaume, qui n'était pas non plus très correcte. Mais les jeunes conseillers des Enquêtes et quelques têtes dures de la Grand'-Chambre, notamment le vénérable Broussel, voulaient une action vigoureuse. Le 13 mai, le Parlement rendit un arrêté

[1] Talon, *Mémoires*, t. XLI, p. 269. — Cf. le *Journal d'Olivier d'Ormesson*, I, p. 419.

[2] *Ibid.*, p. 270.

accordant la « jonction » demandée par les autres compagnies; il ordonna que chacune des compagnies élirait quatre députés, qui se réuniraient en la Chambre de Saint-Louis et ne formeraient qu'un seul corps pour le service du public et la réforme des abus de l'Etat [1].

L'arrêté était absolument insolite : il s'agissait du renouvellement de l'annuel, question « domestique »; les Cours répondaient : réforme de l'Etat, problème de droit public qu'il n'appartenait pas aux Cours souveraines de résoudre. Le gouvernement fut très troublé et redouta la jonction contre lui de tous les officiers du royaume. Le 18 mai, une nouvelle déclaration royale rétablit les gages suspendus, mais supprima la Paulette, pure grâce [2]. La mesure, correcte en droit, irrita davantage encore les Cours souveraines, qui tenaient surtout à la stabilité des offices. Le 23 mai, la Régente fit dire au Parlement que la réunion projetée en la Chambre de Saint-Louis n'avait plus de raison d'être, puisque les gages étaient rétablis [3]. Il n'y avait plus de question « domestique ». Donc, réunir à Paris, sans la permission du roi, une assemblée de 50 ou 60 personne et faire ainsi, de quatre compagnies distinctes, une cinquième, serait « une espèce de république dans la monarchie, l'introduction d'une puissance nouvelle ». Or la reine, pendant la minorité de son fils, ne peut rien tolérer de ce qui ferait « préjudice au point de souveraineté ».

La reine répète ses ordres les 25 et 26 mai; les visites continuent entre les compagnies; la reine craint l'exécution de l'arrêté du 13 mai. Le 8 juin, elle renouvelle ses défenses au Parlement et précise sa position juridique, pour répondre sans doute à des démarches officieuses, comme il s'en produit toujours en ces sortes d'affaires [4]. Le roi permet « que vous vous assembliez pour vos affaires particulières, mais il ne peut souffrir que cela se fasse sous le titre d'union et de jonction des quatre compagnies ». Les officiers semblent croire qu'ils possèdent « dans l'Etat une condition indépendante » et peuvent « traiter avec le roi avec égalité de puissance et d'autorité ». Sans doute, il y a eu, depuis la fin du XVIe siècle, quelques

[1] GLASSON, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, 1901, I, p. 226.
[2] TALON, *Mémoires*, p. 153.
[3] *Ibid.*, pp. 155-157.
[4] TALON, *Mémoires*, p. 168.

assemblées communes des compagnies pour leur police commune, le paiement des gages et des rentes, mais ce fut toujours « une espèce d'assemblée domestique » et il n'y a jamais eu « d'arrêté portant jonction et union des compagnies » [1]. On ne peut, sans atteindre les principes mêmes de la monarchie, tolérer « les sociétés et jonctions publiques et particulières, qui pourraient être innocentes dans leurs principes mais qui peuvent dégénérer en conventicules ». Pour toutes ces raisons, la reine interdit l'exécution de l'arrêté qu'un arrêt du Conseil du 12 juin casse et annule [2].

Le Parlement continue à délibérer. Il ergote avec le chancelier sur les précédents. Il faudrait les étudier un à un. Ce sont des assemblées communes pour la police générale de Paris, qui constituent un rouage normal, ou des réunions de salut public, justifiées par l'approche de l'ennemi, ainsi en 1597. Seule l'assemblée du 7 février 1618 pour le rétablissement de l'annuel présente quelque analogie avec l'assemblée projetée, mais le roi la fit rompre toute de suite; il n'y eut pas d'arrêté « portant union ou jonction », mais seulement des remontrances adressées par chaque compagnie [3]. En rappelant patiemment tout cela, le chancelier fit valoir que l'attitude des cours de Paris troublait les sujets du roi et encourageait ses ennemis. Certains trésoriers de France, précisa-t-il, font circuler dans les provinces une lettre proposant de faire nommer des députés par chaque Bureau des finances pour défendre les privilèges de leurs offices. Nous possédons en effet cette circulaire, qui est une sorte d'appel à l'action directe pour obtenir la suppression des intendants, récemment superposés aux trésoriers de France [4]. D'autre part, des « syndicats » furent formés entre divers Bureaux des finances et élections et des députés furent envoyés à Paris, sans doute pour entrer en contact avec les cours souveraines [5]. Le chancelier conclut ainsi : la Régente veut bien entendre les compagnies « chacune dans

[1] *Op. cit.*, pp. 172-173.
[2] *Ibid.*, p. 175.
[3] *Ibid.*, p. 182.
[4] Elle est publiée à la suite des mémoires d'Omer Talon dans l'édition citée, t. LXIII, pp. 74-75.
[5] Il faut voir sur tous ces événements le résumé de l'intéressante communication faite par M. Esmonin à la Société d'histoire moderne le 3 novembre 1935, dans le *Bulletin* de la Société, 1935, pp. 114-118.

son détroit et séparément, mais elle ne peut souffrir le terme de jonction qu'elle estime être une entreprise contre son autorité » [1].

La doctrine est simple et nette : il est permis aux compagnies, chacune à part soi, de discuter de ses affaires domestiques et de présenter des remontrances. Mais, si elles tentent de se fédérer, elles entreprennent sur l'autorité du roi. Cette doctrine avait été exposée sans raideur, avec des ménagements évidents à l'égard des compagnies, qu'on espérait ramener dans le droit chemin. Mais malgré les objurgations du chancelier, malgré l'avis des gens du roi, qui concluaient correctement à l'envoi de remontrances sur l'arrêt de cassation du Conseil, le Parlement décida, le 15 juin, de passer à l'exécution de son arrêté du 13 mai [2].

C'était la rébellion ouverte, car l'arrêté avait été régulièrement cassé par le Conseil, autorité suprême. Le lendemain 16, le Parlement fut mandé en corps auprès du roi et on lui donna connaissance d'un arrêt du Conseil du 15 juin, cassant son arrêté de la même date. Cet arrêt avait été rendu avec toute la solennité possible, le roi étant en son Conseil [3]. Après avoir fait l'historique de l'affaire, il déclarait que l'arrêté du Parlement du 15 juin « est une désobéissance pleine de mépris et injurieuse à l'autorité royale et qui ne se peut souffrir sans sa diminution, que des officiers, qui n'ont point d'autre puissance que celle qui leur est commise par les rois pour l'exercer dans les règles qui leur sont prescrites, s'en servent, par une usurpation violente, pour s'opposer aux volontés du roi et de leur maître ». En conséquence, la minute de l'arrêté du Parlement devra être représentée au roi et sera remplacée par le texte de l'arrêt du Conseil.

Jusqu'ici, l'attitude de la Régente, parfaitement conforme à la légalité monarchique, a été très ferme. Mais, brusquement, elle fléchit. L'effervescence croît dans Paris; le duc d'Orléans incline à la conciliation. Le 30 juin, la Régente permet l'exécution de l'arrêté du 16 mai et, bien platoniquement, invite les compagnies au calme. Dans l'après-midi, la réunion des

[1] Talon, *Mémoires*, t. LXI, p. 183.
[2] *Ibid.*, p. 188.
[3] Le texte est publié à la suite des *Mémoires* de Talon, t. LXIII, pp. 75-77.

cours commence en la Chambre de Saint-Louis. On y propose tout de suite la révocation des intendants et autres commissaires. Elle est arrêtée le 4 juillet. L'assemblée, tout en négociant en sous-main avec la reine, décide les réformes les plus graves. La Régente fait quelques concessions le 31 juillet, mais rompt pour l'avenir les délibérations de la Chambre de Saint-Louis. On est en pleins manèges politiques, loin des principes. Le Parlement le sait, ergote tout le mois d'août, et les assemblées générales continuent, malgré l'ordre donné.

La Régente, qui a rongé son frein, croit tenir sa revanche. Le 26 août, le jour où l'on chantait à Notre-Dame un *Te Deum* pour célébrer l'éclatante victoire de Lens, elle expédie des lettres de cachet contre les plus ardents meneurs du Parlement, et notamment contre Broussel que le peuple de Paris adore à cause de son intégrité et de son intransigeance. Ce moyen violent déchaîne l'émeute à Paris. Le roi doit se réfugier à Rueil et le Parlement prend délibérément la tête d'un mouvement insurrectionnel que l'on appela plus tard la Fronde parlementaire.

Arrêtons-nous ici. La gradation est claire. On proteste d'abord pour défendre des intérêts légitimes; comme le dit Talon [1], la fermeté du Parlement « dans son principe fut innocente, n'ayant eu d'autre intention sinon d'empêcher l'injure que l'on voulait faire à toutes les compagnies souveraines ». Puis on s'obstine à tenir avec les autres corps une conférence absolument insolite « dans laquelle conférence il n'a point été parlé de ce pourquoi elle avait été désirée, qui est à dire du droit annuel; mais l'on a parlé de la réformation de l'Etat et de la cause de la profusion des finances ». Des affaires domestiques, on passe à la réforme de l'Etat, de la désobéissance à la rébellion, de la rébellion à la guerre civile. C'est le processus classique des mouvements révolutionnaires.

Mais celui-ci échoua. Laissons encore parler Omer Talon [2] : « Messieurs du Parlement furent bien aises d'être applés les Pères du peuple et les réformateurs de l'Etat. » Mais ils apprirent bientôt, à leurs dépens, que le peuple, et notamment celui de Paris, est versatile. Les dispositions des Parisiens changèrent vite lorsque le départ de la Cour eut ruiné leurs industries de

[1] *Mémoires*, t. LXI, pp. 271-274.
[2] *Mémoires*, t. LXI, p. 274.

luxe. Restons sur le terrain juridique. En octobre 1652, une déclaration du roi, enregistrée en lit de justice, interdit aux Cours souveraines de s'immiscer dans les affaires de l'Etat [1]. Un arrêt du Conseil des finances du 17 septembre 1653 interdit les syndicats des trésoriers de France et des élus; le chancelier manda les trésoriers du Bureau de Paris et leur reprocha d'avoir « tenu des assemblées illicites faisant un corps de tous les trésoriers de France de tous les Bureaux » et d'avoir mis « le feu par toutes les provinces par des lettres circulaires qu'ils avaient envoyées »; il fit déchirer une feuille du registre de délibérations du Bureau de Paris qui contenait une ordonnance du Bureau contre les intendants [2]. En 1668, Louis XIV devenu majeur prescrivit la destruction matérielle des minutes et des registres du Parlement se référant aux affaires publiques pendant la durée de la Fronde. Cette mesure, qui voulait anéantir toutes traces de la rébellion et des illégalités du Parlement, blessa gravement le corps dans son amour-propre.

Louis XIV restreignit d'autre part, et sans doute à l'excès, la prérogative traditionnelle des Cours souveraines à l'occasion des lettres-patentes soumises à leur enregistrement. Les Cours, avec un juste souci de leur dignité, se réfugièrent dans le silence, à partir de 1673. A la mort de Louis XIV, le Régent, qui avait besoin du Parlement pour réorganiser, à sa façon, le Conseil de régence, rendit aux Cours souveraines, sans restrictions ni précautions, leur prérogative de remontrances. Elle va devenir l'instrument essentiel dont elles vont se servir pour influencer la marche des affaires de l'Etat.

Au XVIIIe siècle, en effet, les Cours souveraines n'ont plus à défendre, comme au XVIIe siècle, leurs affaires domestiques; le roi se garde bien de leur chercher querelle de ce côté et même il exempte presque entièrement les Parlements, redoutés entre tous, des sacrifices qu'il demande, en temps de guerre, aux autres compagnies. Sans doute, certaines affaires, comme la dispute du Parlement de Paris et du Grand Conseil, plus souple que lui, présentent encore l'aspect anodin d'une délimitation de compétence. Mais, la plupart du temps, ce sont des préoccupations purement politiques qui dressent les Parlements contre l'autorité royale. Ces grands corps orgueilleux

[1] GLASSON, *loc. cit.*, p. 381.
[2] ESMONIN, *Communication citée*, pp. 116-117.

jugent mesquines leurs besognes propres et veulent jouer leur rôle dans la direction de l'Etat.

Je n'ai pas à rappeler les détails d'une action politique, d'ailleurs bien connue [1], dont le Régent, si libéral envers les Parlements, eut la premier à se plaindre. Le Parlement de Paris, bien servi par sa vieille méfiance contre les manieurs d'argent, combattit Law et son système. Puis, il contraria obstinément la politique royale à l'égard du jansénisme. Les querelles religieuses à peine assoupies, la lutte reprit à propos de la question financière et notamment de l'impôt du vingtième. Un peu plus tard, l'affaire de Bretagne, qui mit aux prises le Parlement de Bretagne et le duc d'Aiguillon, commandant en chef pour le roi dans la province, passionna tous les Parlements de France, fort montés contre les gouverneurs et commandants en chef souvent porteurs d'ordres sévères du roi. L'agitation qu'elle provoqua fut telle que le chancelier Maupeou, bien soutenu par le roi, prit des mesures énergiques et aboutit à la liquidation de tous les corps d'officiers des compagnies souveraines.

Mais à la mort de Louis XV, en 1774, Louis XVI eut la faiblesse de rétablir les Cours dans leur situation ancienne, sauf à prendre contre elles des précautions assez vaines. Elles reprirent de plus belle l'agitation quand il fallut liquider financièrement la glorieuse mais coûteuse guerre d'Amérique. C'est alors qu'elles lancèrent, l'une après l'autre, l'idée d'une convocation des Etats généraux. Cette idée passionna une opinion habilement préparée. Sa réalisation eut pour conséquence la destruction de l'ancien régime, y compris les Cours souveraines, qui avaient joué imprudemment avec le feu. Ayant déclenché la rébellion en 1648, elles déchaînèrent, en 1789, la Révolution.

L'action des compagnies souveraines, au XVIIIe siècle, n'est plus corporative, mais politique. Il suffirait de le constater si l'étude de la tactique des cours ne fournissait des données intéressantes rentrant dans mon sujet.

Normalement, quand le roi envoie des lettres-patentes touchant les affaires générales qui ne plaisent pas aux Cours, elles décident de présenter au roi de très humbles et respectueuses

[1] On peut voir, pour le récit des événements, CHÉNON, *loc. cit.*, II, pp. 442-445.

remontrances, qui doivent rester secrètes, car il s'agit d'un désaccord entre le roi et ses conseillers. Si le roi n'accepte pas les remontrances, il envoie à la Cour des lettres de jussion, qu'il peut réitérer. Si la Cour n'obéit pas, le roi y fait siéger un délégué, prince du sang, gouverneur ou commandant en chef, qui, porteur d'ordres précis, impose l'enregistrement en sa présence. Au Parlement de Paris, le roi peut aller tenir un lit de justice au cours duquel les lettres sont enregistrées. Dans tous ces cas, l'enregistrement est effectué d'autorité.

Les Cours se sont cabrées contre ces enregistrements forcés. Pour faire pièce à l'autorité royale, elle recourent, avec des équivoques et des reculs, à des procédés qu'elles savent illégaux. Ainsi, elles laissent publier leurs remontrances, dont l'opinion du temps est friande; elles violent ainsi « le secret de la Cour », qui est l'un des devoirs essentiels de leur profession, mais elles espèrent exciter les esprits et intimider le gouvernement. Ou bien, pour délibérer sur le texte de leurs remontrances ou pour protester contre un acte d'autorité, la Cour tient des assemblées générales interminables; de la sorte, ses diverses Chambres ne peuvent plus vaquer à l'expédition des procès; sa besogne propre reste ainsi en souffrance. Parfois même, la Cour décide une véritable cessation de service pour protester contre l'exil de certains de ses membres; ainsi, en 1732, le service cesse au Parlement du 14 au 29 mai. Cette cessation du service essentiel de justice émeut tout le Palais et la Basoche sait à merveille propager l'émoi dans la ville. Le roi impose parfois la reprise du service par des lettres de cachet adressées à chaque magistrat; mais parfois aussi, la Cour riposte en remettant au roi sa démission collective, ce qui embarrasse d'ordinaire le gouvernement.

Enfin et surtout, chaque compagnie ne se borne pas à appliquer ces méthodes pour son compte. Elle entre en relations avec les autres Cours de même nature. Ainsi une action concertée est menée dans tout le royaume contre l'autorité royale, avec des paroxysmes ou des rémissions, selon les possibilités tactiques que fournit une opinion changeante mais habilement travaillée.

Dès 1718, le Parlement de Paris demanda « l'adjonction des autres Cours supérieures » à ses remontrances. Il ne fut pas suivi. Un arrêt du Conseil du 21 août 1718 interdit aux Parle-

ments d'inviter les autres Cours « à aucune association, union, confédération, consultation, assemblées par députés » sans permission du roi. Mieux encore que cette prompte riposte, l'orgueil du Parlement de Paris, qui se prétendait l'unique Cour des Pairs, arrêta les progrès de cette idée [1]. Le Parlement de Paris change alors de tactique : il n'invoque plus sa supériorité sur les autres Parlements, mais soutient que les divers Parlements des provinces ne sont que les « classes » d'un Parlement primitivement unique, aussi ancien que la monarchie. Ce Parlement apparemment divisé et réparti dans les provinces pour la commodité des justiciables, n'en est pas moins indivisible dans son essence et doit se manifester quand il s'agit de sauvegarder contre le despotisme la liberté des Français.

Cette théorie, si singulière historiquement, pointe dans un arrêté du Parlement de Paris du 2 juillet 1756 et est développée tout au long dans des remontrances du 22 août [2]. Elle paraît tout de suite insolite aux esprits éclairés. Le marquis d'Argenson y voit « le commencement de la jonction publique et visible de tous les Parlements pour faire cause commune » [3]. Elle se répand très vite, en raison d'un manque de vigilance de l'autorité et devient un leitmotiv dans les remontrances. Elle fournit une excellente justification des relations que les Cours multiplient entre elles, en se communiquant leurs remontrances, en s'adressant des lettres ou en s'envoyant des députations. En 1761, à propos de l'affaire de Besançon, les Parlements terminent ainsi les lettres qu'ils s'écrivent : « Nous sommes, Messieurs, vos très chers frères et bons amis les gens tenant la cour de Parlement [4]. » En somme, les Cours souveraines, pour employer le langage moderne, font appel à l'opinion publique, font la grève perlée ou la grève tout court et tentent de se fédérer pour lutter plus efficacement contre l'autorité royale.

Tous ces procédés rentrent dans ce que nous appelons aujourd'hui, par euphémisme, l'action directe. Le roi n'est nullement désarmé. La constitution monarchique lui fournit de nombreux moyens pour rappeler aux compagnies souve-

[1] FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, pp. 469 et s.
[2] FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au* XVIIIe *siècle*, II, p. 133.
[3] *Mémoires*, IX, p. 294.
[4] FLAMMERMONT, II, p. 221.

le corps entier de la magistrature

Maximes du dr. public fçois édit. 4e 1775
t. II p. 350 ; p. 351

table " Il n'est pas vraisemblable que tout un
corps de magistrature se trompe sur la bonté d'une
loi, p. 350 "

10. IV. 40

raines les règles de la subordination. Reste la question d'autorité, qui est capitale dans les conflits de ce genre. La royauté manqua souvent de fermeté, mais, de 1770 à 1774, Louis XV, bien conseillé par Maupeou, s'engagea à fond et gagna la partie. Il est impossible de suivre les péripéties de la bataille, mais il est bon de connaître la position théorique du roi, qui est en liaison étroite avec les principes généraux de l'organisation corporative.

Le conflit n'est pas, en effet, un pur conflit de forces. Il existe une légalité monarchique, que les Cours souveraines violent en fait, sans oser la contester ouvertement. Cette légalité a été maintes fois affirmée par le roi, d'abord dans les ordonnances dites de discipline, rendues pour préciser les conditions d'exercice de la prérogative des remontrances, ensuite dans les discours du roi et du chancelier lors des lits de justice. On peut renvoyer notamment au discours du roi à la séance dite de la flagellation du 3 mars 1766, et à celui du chancelier Maupeou au lit de justice du 7 décembre 1770 [1].

Voici les positions essentielles du droit monarchique sur la question. Le roi, nous l'avons vu, reconnaît que chaque compagnie souveraine constitue un corps. Mais il n'admet pas que l'ensemble des Parlements du royaume forment un corps dans l'Etat. Chacun d'eux est apparu à une date différente et avec une mission propre, à mesure que le royaume s'agrandissait. Chacun d'eux est composé d'officiers du roi; leurs membres n'empruntent pas leur caractère de magistrats à une loi constitutive les créant intermédiaires entre le roi et la nation, mais tout simplement, aux lettres de provision que le roi leur a accordées. Dès lors les termes nouveaux d'unité, d'indivisibilité, de classes, dont ils affectent d'user, leurs pratiques nouvelles de correspondance n'auraient aucun sens si elles ne préparaient les « arrêts d'union », sévèrement réprouvés par la constitution monarchique dès leur apparition, en 1648.

En conséquence, le roi interdit le recours à ces termes tendancieux; il défend toute correspondance entre les Parlements, en dehors des cas prévus par les ordonnances pour la bonne administration de la justice. Les interruptions ou cessations de service, même dissimulées sous des prétextes, entraî-

[1] Bonne analyse dans GLASSON, *loc. cit.*, II, pp. 315-316 et pp. 350-353.

neront pour les coupables la perte de leur office. Il en sera ainsi des démissions concertées, que les magistrats prétendent avoir le droit de donner mais que, par une contradiction absurde, ils interdisent au roi de recevoir. Les Parlements peuvent seulement adresser des remontrances au roi, selon leur ancienne prérogative, et tant qu'il plaira au roi de les accueillir. Ils peuvent tenir des assemblées pour délibérer sur ces remontrances, pourvu qu'ils continuent à assurer régulièrement leur service de justice. Mais c'est au roi qu'il appartient de décider en définitive, car lui seul « embrasse l'ensemble de la monarchie ». S'il en était autrement, si leur résistance n'avait pas un terme, les gens des Parlements ne seraient plus les officiers du roi, mais ses maîtres.

La thèse est cohérente et historiquement fondée. C'est sur ce droit monarchique que s'appuya Maupeou pour faire destituer par le roi tous les membres du Parlement qui ne voulurent pas rétracter la démission concertée qu'ils avaient donnée. Et il montra de la modération, un peu plus tard, en substituant à la grave peine de la destitution la simple liquidation de l'office appartenant à l'officier démissionnaire. Lamoignon s'appuya sur les mêmes principes, en 1788 [1]. A l'égard des corps d'officiers royaux, comme à l'égard des autres corps, le droit monarchique affirme donc la subordination nécessaire des corps à l'autorité du roi, représentant le bien commun, et la sanctionne par la destruction des corps qui sortent de leurs attributions et méconnaissent l'autorité du roi.

Mais, à la différence des autres corps, les compagnies souveraines, suivies par beaucoup d'autres corps plus modestes d'officiers royaux, s'insurgèrent contre l'autorité royale et Louis XVI n'eut plus, en 1788, assez d'énergie pour imposer sa volonté. Leur révolte marqua les prodromes d'une Révolution où elles devaient périr, avec la vieille constitution monarchique qui avait été bienveillante à leur essor mais qui s'épuisa à les vouloir discipliner.

[1] Pour le récit des événements, on peut voir Chénon, *loc. cit.*, II, pp. 445-448.

CHAPITRE VI

Les petits officiers de justice et de police

On n'aurait pas une notion exacte de l'organisation corporative des officiers royaux si quelques indications n'étaient pas données sur des groupements nombreux, réunissant des officiers modestes mais actifs, et qui fonctionnaient sur le même schéma sinon avec la même perfection que les grands corps d'officiers des Cours souveraines ou les compagnies moins en vue d'officiers des juridictions inférieures. Le personnel qui peuplait ces groupements était, avec peut-être un peu plus d'instruction, à peu près au niveau social des maîtres-artisans. Il serait très intéressant de savoir quelle a été, sur leur formation professionnelle et morale, l'influence de l'organisation corporative. Malheureusement les monographies préalables font défaut et je ne puis guère qu'indiquer des cadres d'étude. Ces modestes groupements, comme les communautés de métiers, nous ont parfois laissé des recueils de leurs titres et de leurs privilèges. Le temps m'a manqué pour les mettre en œuvre. Je me bornerai à indiquer quelques traits relevés un peu au hasard et concernant les petits officiers de justice. J'insisterai davantage sur les officiers de police, dont l'origine révèle curieusement le point de départ commun de toute cette organisation corporative dont je voudrais faire comprendre les tendances essentielles sous la variété des détails.

Auprès de chaque juridiction, il existait un petit groupe d'officiers subalternes, dépendant étroitement de la juridiction, voisins juridiquement des avocats, des procureurs et des notaires, mais socialement placés dans une situation plus modeste. Ce sont les sergents ou huissiers, chargés à la fois de la police des audiences et de l'exécution des décisions ou jugements de la cour de justice. Il existe ainsi un groupement des huissiers des

Conseils du roi et de la Grande Chancellerie [1], des communautés d'huissiers au Parlement de Paris, à la Chambre des comptes, à la Cour des aides [2], au Bureau des finances. Leur activité est précisée d'ordinaire par des arrêts de règlement de la cour, qui fixe notamment le tarif de leurs droits et vacations. Ainsi un arrêt du Parlement de Paris du 1er juin 1775 [3] « portant règlement pour les huissiers », relève les tarifs à la requête des « doyen, syndics et communauté des huissiers de ladite Cour », qui ont fourni un état de l'actif et du passif de leur corps et prouvé qu'ils ne pouvaient plus « subsister honnêtement ». Il existe souvent entre eux une bourse commune à laquelle certains droits doivent être versés, sauf répartition ultérieure [4].

Au Châtelet de Paris, il existe plusieurs communautés de sergents : sergents à cheval, sergents à verge, huissiers-priseurs de meubles. Quelques fragments de leurs archives subsistent encore [5]. Les sergents à verge notamment ont commencé par constituer une confrérie qui a pris de bonne heure l'allure d'un corps civil, avec des représentants élus pour soutenir les procès intéressant la profession et des finances régulières [6]. Le roi

[1] V. dans le *Code Louis XV*, t. XII, pp. 176-179, un arrêt du Conseil du 14 mai 1740 rendu de l'avis du chancelier et le roi y étant et portant règlement en 12 articles pour défendre les huissiers du Conseil contre les entreprises des communautés voisines.

[2] Elles sont parties dans un procès réglé par un arrêt du Parlement de Paris du 19 mars 1740, cité *supra*, p. 361, n. 1.

[3] *Recueil Simon*, à sa date. L'arrêt est rendu après consultation de la communauté des procureurs. — V., dans le même *Recueil*, un arrêt de règlement de la Cour des aides du 5 décembre 1775 en faveur de ses huissiers.

[4] Ainsi chez les huissiers du Bureau des finances : v. *Code Louis XV*, t. V, pp. 486-510, ordonnance du 18 février 1735 des « Présidens-Trésoriers de France Généraux des Finances et grands voyers en la généralité de Paris ». Il y avait des difficultés entre les huissiers des diverses Chambres du Bureau : un syndic sera élu et des assemblées régulières tenues pour le partage de la bourse commune que ne peuvent saisir les créanciers individuels des huissiers.

[5] Aux Archives nationales, le carton K 717 contient deux liasses concernant les sergents à verge et contenant notamment les ordonnances et arrêts rendus à leur sujet depuis le XIVe siècle.

[6] *Ord.*, IX, pp. 75-78 (juin 1405); pp. 124-126 (7 août 1406); pp. 238-240 (4 juin 1407). — La conduite de ces huissiers-sergents n'était pas toujours exemplaire : v. une sentence de police du 30 juin 1739 dans le *Code Louis XV*, t. XI, pp. 226-228. — Un arrêt du Parlement de Paris du 3 septembre 1738, *ibid.*, t. X, pp. 267-268, fait défense aux syndics de la communauté des huissiers-priseurs d'exiger des récipiendaires des jetons ou des repas.

adjoignit tardivement à ces sergents, qui avaient de fréquents conflits avec les corps voisins [1], des officiers-gardes du commerce pour l'exécution des contraintes par corps [2]; ces officiers-gardes étaient pourvus par commission, ce qui n'excluait d'ailleurs pas la possibilité de s'organiser en corps.

En province, il existait des compagnies du même type. A Lyon, en 1735, les huissiers-priseurs plaident vainement contre les recteurs de la Charité qui ont le droit d'adopter des enfants pauvres et de faire sceller et inventorier leurs meubles [3]. Les finances communes de ces communautés furent liquidées en 1771, à la suite de la réorganisation de la justice souveraine effectuée par Maupeou [4]. Mais les Conseils supérieurs organisés à cette époque virent se constituer auprès d'eux des communautés du même type [5] dont personne ne songeait alors à contester l'utilité.

On appelait officiers de police les personnes spécialement désignées par les municipalités, les seigneurs ou le roi pour veiller à l'application des règlements concernant la police économique. L'expression se trouve dans un édit d'août 1647 [6]; le roi allègue l'état difficile de ses affaires et la nécessité d'accroître ses ressources sans trop charger son peuple pour créer « quelques offices de police »; il augmente ainsi le nombre des jurés de la marchandise de foin, des jurés vendeurs de poissons de mer, etc. Un édit de novembre 1704, qui fait pendant à des

[1] Arrêts du Parlement des 14 janvier 1733 et 17 août 1740, *Code Louis XV*, t. IV, pp. 342-347 et t. XII, pp. 400-407, réglant des différends entre les huissiers à cheval et à verge du Châtelet de Paris et les huissiers de la juridiction consulaire.

[2] Edit de novembre 1772, enregistré le 2 janvier 1773, *Recueil Simon*, à la date de l'enregistrement.

[3] Arrêt du Parlement du 13 mai 1725, *Code Louis XV*, pp. 123-146.

[4] V., à titre d'exemple, un arrêt du Conseil, le roi y étant, du 3 novembre 1776, *Recueil Simon*, à sa date : le roi ayant rétabli par un édit d'octobre 1774 la Chambre des comptes, aides et finances de Normandie, les dettes et finances communes des huissiers de cette Cour montant en capital à 50.250 l., selon la liquidation faite en exécution de l'édit de septembre 1771, seront de nouveau à la charge desdits huissiers; les titres de rentes seront rendus aux propriétaires et les quittances de finances délivrées par le roi seront annulées.

[5] R. Villers, *thèse citée*, p. 177 (Conseils supérieurs d'Arras et de Clermont-Ferrand).

[6] R. de Lespinasse, I, n° XXXII. — L'éditeur, p. 112, n. 1, le rapproche d'un édit de mars 1582 qui est mentionné seulement, et non publié, par Isambert.

créations analogues à la charge des communautés de métiers et des corps d'auxiliaires de la justice, crée quatre offices de syndics dans chacune des communautés d'officiers de police établis sur les ports et aux halles [1]. Les officiers de police constituent donc une grande catégorie, distincte des gens de métiers et des auxiliaires de la justice.

Leur existence est en étroite liaison avec l'attitude constamment prise par les autorités de police à l'égard des diverses manifestations de la vie économique. Elles reconnaissent sans doute qu'une certaine liberté est de l'essence même du commerce, mais elles n'ont jamais admis ni même conçu la notion de la liberté du commerce devant régler automatiquement le jeu de la vie économique. Elles surveillent, contrôlent ou interviennent directement, sans aucuns scrupules théoriques, et dans l'intérêt des consommateurs, qui sont le grand nombre.

Ces vues, au fond pessimistes, sont à la base du régime corporatif lui-même, qui tend à organiser une surveillance des dirigeants responsables du métier sur les individus qui le composent. Elles se manifestent non moins clairement dans les mesures générales prises pour régulariser les transactions et dont l'ensemble constitue la police économique, partie capitale de l'ancienne police [2]. Ces mesures nécessairement complexes seraient vaines si des officiers spéciaux, qui sont précisément les officiers de police, n'avaient pas la mission d'en assurer le respect, sous la direction des autorités chargées de la police générale.

Ces officiers existent dans toutes les villes où il y a des marchés et relèvent tantôt du seigneur haut-justicier, qui est souvent le roi, tantôt de la municipalité. Il y en a de bonne heure à Amiens [3] et il n'est pas impossible que l'initiative de leur création remonte aux municipalités soucieuses de se créer des ressources sans recourir trop à l'impôt. Il y en a par exemple

[1] *Op. cit.*, n° XLVI.

[2] On peut mesurer l'importance de la police économique sous l'ancien régime, à la place qu'elle tient dans le grand ouvrage d'ailleurs inachevé de Delamare, *Traité de la police*, 4 vol. in-folio, 1723-1738; plus de la moitié du tome II et le tome III tout entier lui sont consacrés.

[3] Augustin Thierry, *Doc. sur l'histoire du Tiers-Etat*, n°s 169-170 (1332): offices de courtiers, de jaugeage, « de l'ensellerie des draps », de crier les corps, de faire les fosses, d'auner les draps, de décharger les vins, de lier les charrettes, de messiers, etc.

à Meaux [1], à Bourges [2], à Nantes [3]. Ils sont très nombreux à Rouen, où il se fait un important commerce de transit [4].

Je n'ai pu les étudier, et encore bien sommairement, qu'à Paris, où ils fourmillent. Pour en donner une idée précise, à travers les multiples transformations qu'ils ont subies, il faudrait suivre en détail, les divers arrangements passés entre le roi et la municipalité concernant la police de Paris. Il suffit d'en marquer le point de départ, qui est clair [5]. Le roi, principal seigneur de Paris, s'est déchargé sur les marchands de l'eau, puis sur le prévôt des marchands et les échevins de Paris, leurs successeurs, de la police de la Seine et de ses ports; puis il leur a aliéné certaines de ses attributions de police économique, notamment ses mesurages et ses criages.

De ce point de départ, établi dès le XIIIe siècle, découle essentiellement le partage d'attributions qui s'est fait entre le roi et l'Hôtel de Ville au sujet de la police. La police du fleuve, des quais et des ports appartient à la municipalité et à son organe permanent, le Bureau de la Ville; la police des rues et des places appartient au roi, en principe, et notamment la police de l'apport de Paris, c'est-à-dire du lieu, que nous appelons aujourd'hui les Halles centrales, où sont réunies toutes les denrées nécessaires à l'approvisionnement de la ville, avant d'être réparties par le commerce de détail. Les officiers préposés aux multiples opérations de portage, de mesurage, de vérification de qualité et de quantité, de publicité, de crédit, qu'exi-

[1] Le règlement de la communauté des maîtres porteurs de grains de Meaux (1699) a été publié par Th. LHUILLIER, *Almanach de Seine-et-Marne*, 1901, pp. 112-117, d'après L. ANDRÉ, *Sources*, n° 5634.

[2] Il existe à Bourges une très ancienne communauté de crieurs de vins : H. BOYER, *loc. cit.*, II, pp. 67-74.

[3] A Nantes, Ed. PIED, III, pp. 51-54, cite les « trieurs appareilleurs et compteurs de morue verte » qui travaillaient à salaire fixé, mais il n'est pas sûr qu'ils aient été des officiers; les maîtres arrimeurs de vins le sont devenus, au moins depuis 1710, mais ont été supprimés en 1738; *ibid.*, II, pp. 172-218. — La situation des pilotes lamaneurs ou locmans, désignés par l'Amirauté en nombre limité et munis d'une commission, n'est pas claire : *ibid.*, II, pp. 317-374.

[4] OUIN-LACROIX, *loc. cit.*, p. 286, p. 356 (jaugeurs), p. 360 (mesureurs et porteurs de grains), p. 361 (mesureurs et porteurs de sel), p. 365 (porteurs et mesureurs de charbon), p. 366 (maîtres de la grande et petite carue). — Les offices concernant le commerce des grains furent supprimés par un édit de juin 1775, *Recueil Simon*, à sa date.

[5] HUISMAN, *La Juridiction de la municipalité parisienne*, 1912, pp. 109 et s.

gent toutes ces transactions et répartitions, sur les quais comme à l'apport, sont précisément nos officiers de police. Mais ces officiers, sans d'ailleurs que leurs fonctions changent, sont tantôt des officiers municipaux, tantôt des officiers royaux. Ces fluctuations, qui sont parfois liées à de vastes opérations de crédit, ne présentent pas un grand intérêt pour mon propos, car elles n'ont pas d'influence sur l'organisation intérieure des corps d'officiers de police [1].

J'ai déjà dit [2], et c'est beaucoup plus intéressant, que la plupart de ces officiers ont été considérés, pendant des siècles, comme des gens de métiers, tantôt formant une communauté autonome, du type classique, tantôt rattachés, comme les courtiers, à la communauté dont ils facilitaient et surveillaient les opérations. C'est seulement à la suite d'une évolution ultérieure, relativement récente, qu'ils sont devenus des corps d'officiers publics. Il ne m'a pas été possible d'étudier cette évolution, qui n'a rien, en soi, de surprenant, puisque les communautés de métiers ordinaires sont des organes semi-publics et qu'il n'y a qu'une nuance entre elles et des corps d'officiers publics, comme le prouve l'exemple topique, et d'ailleurs resté unique, des barbiers-perruquiers-étuvistes. Il est parfaitement possible que les besoins des municipalités ou ceux du roi aient précipité cette évolution. Mais elle était sûrement facilitée par ce fait que tous ces gens exerçaient des fonctions en relation directe avec la police, sur des lieux publics, et se trouvaient rémunérés de leurs services par des rétributions proportionnelles ne dépendant pas des arrangements individuels, mais rigoureusement taxées par l'autorité de police. Le fait qu'ils assuraient très fréquemment des perceptions d'impôts sur les denrées contrôlées ou manipulées [3] et qu'ils en vérifiaient la qualité, comme la quantité, est

[1] Un historique sommaire, et sans doute un peu partial, en est fait dans l'édit de février 1776 qui les supprima et dont il va être parlé. — Tous ces offices, supprimés par les édits de mai 1715 et de septembre 1719, avaient été rétablis en tant qu'offices royaux par l'édit de juin 1730 accompagné d'un Tarif des droits à eux attribués arrêté en Conseil le 13 juin, *Code Louis XV*, t. III, pp. 264-310. Une grande partie de ces offices furent unis au domaine de la ville de Paris, moyennant un versement important, par une déclaration du 16 août 1733, *ibid.*, t. IV, pp. 458-460. On peut voir *ibid.*, V, pp. 427-430, des lettres du 14 décembre 1734 concernant les officiers préposés à la police du vin.

[2] *Supra*, pp. 109-111. — Cf. R. de Lespinasse, I, pp. 138, n. 1.

[3] Cf. un arrêt du Conseil du 23 mai 1773, *Recueil Simon*, à sa date :

moins topique, car les simples communautés de métiers se chargeaient souvent, nous l'avons vu, des mêmes besognes d'intérêt public [1].

Quoi qu'il en soit, l'érection en corps d'officiers à nombre limité de ces communautés de métiers du type classique était considérée comme réalisant, au profit de leurs membres, une ascension sociale qui pouvait compenser le sacrifice d'argent qu'elle entraînait. Elle leur imposait des devoirs plus impérieux en leur conférant des prérogatives plus précieuses. On peut s'en rendre compte en parcourant des lettres-patentes de François Ier de mars 1544 [2].

Elles érigent en titre d'office les fonctions de dix vendeurs de poissons de mer, qui étaient jusqu'alors élus par la communauté générale des poissonniers de mer. Ils « auront le serment à nous et seront de par nous instituez ». De la sorte ils garderont « plus de révérence à l'exercice d'iceulx leurs estatz et offices et par conséquent plus grant crainte qu'ilz n'ont eu par le passé d'y faillir et abuser ». Le roi institue en outre, pardessus eux, un contrôleur « pour leur tenir en cet endroit la bride roide et avoir soigneusement l'œil et regart à leurdit exercice et maniement qui est de grande importance et conséquence à la chose publique de ladite ville et pareillement à nous, à cause de nos droits ».

L'étroite liaison qui a existé historiquement et socialement entre les communautés de métiers et les corps d'officiers de police est donc certaine. Et ce n'est pas un hasard que l'un des édits de 1776 préparés par Turgot ait décidé la suppression de tous les offices existant sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de Paris [3]. Il ne s'agit pas seulement de faciliter le commerce du blé, mais plus encore d'abattre d'un même coup, au nom de la liberté du commerce, corps d'officiers de police et communautés de métiers.

quelques communautés d'officiers de police de Paris refusent de percevoir les 8 sols pour livre établis en sus des droits principaux dont ils jouissent; l'arrêt décide qu'ils seront responsables de ces sous en leur propre et privé nom.

[1] *Supra*, pp. 193-194.

[2] R. DE LESPINASSE, I, pp. 422-423.

[3] *Recueil Simon*, à sa date. L'édit fut enregistré, comme les autres, en lit de justice. On trouvera dans le même *Recueil*, à leurs dates, des arrêts du Conseil des 6 février, 23 juin, 23 juillet et 19 septembre 1776 prenant des mesures d'exécution.

Enumérons maintenant les catégories principales d'officiers de police [1], avant de relever ce qu'il est possible d'apercevoir de leur organisation corporative.

Les crieurs-jurés formaient un corps d'officiers municipaux ayant le monopole des cris, c'est-à-dire des publications à voix haute dans les carrefours et sur les places de Paris. La prérogative du cri appartenait en principe, depuis le moyen âge, au seigneur haut-justicier; elle intéresse au premier chef l'ordre public, comme aujourd'hui l'affichage qui l'a pratiquement remplacée dans les villes [2]. En 1220, le roi afferma son criage de Paris aux marchands de l'eau et, dans la suite, le Parloir aux Bourgeois afferma les cris des divers seigneurs de Paris, en sorte que le criage put être méthodiquement organisé [3].

Les crieurs-jurés faisaient toutes les publications qui leur étaient demandées par les particuliers [4]. Ils criaient, en agitant leur sonnette, les prix des marchandises proposées par les marchands. Ils criaient surtout les vins en vente dans telle taverne, en portant une coupe et un broc pour donner à goûter aux amateurs. Ils criaient aussi les enfants égarés, les chevaux et autres animaux perdus. Ils annonçaient les jours de réunion des assemblées et confréries. Et surtout, vêtus d'une façon lugubre, les « clocheteurs des trépassés » annonçaient les décès et les heures des funérailles. Par un raccourci expressif, on les appelait souvent : crieurs de vins et de corps. Ils en vinrent de proche à proche à organiser la pompe extérieure des funérailles. Les crieurs étaient soumis par la municipalité à une discipline rigoureuse et lui rendaient de grands services pour la surveillance des tavernes.

Le commerce des vins, auquel les crieurs-jurés étaient étroitement mêlés, comportait des opérations fort complexes. Plusieurs corps d'officiers de police y participaient; comme les attributions de chacun d'eux étaient assez enchevêtrées, le

[1] On en trouvera une liste complète dans l'ordonnance d'octobre 1669 dont la table est donnée par Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, 2e partie, pp. 332-333.

[2] Cf. E. Levasseur, *loc. cit.*, I, pp. 274-275; Le Roux de Lincy, pp. 136-138.

[3] Huisman, *loc. cit.*, p. 114.

[4] Huisman, p. 116; détails pittoresques dans Le Roux de Lincy, pp. 222-225.

roi procédait souvent à des réunions ou à des désunions, selon les nécessités de ses finances. Normalement, les vins arrivaient à Paris par bateau : vins du cru, vins de Bourgogne, vins de Touraine, lorsque des canaux furent creusés entre Loire et Seine, vins de Bordeaux arrivés par mer à Rouen. Ces vins supportaient des droits importants au profit de la ville et surtout au profit du roi. Le commerce devait en être minutieusement surveillé pour assurer ces perceptions. D'autre part, la qualité des vins, souvent gâtés par le voyage, devait être vérifiée. A tous ces points de vue, les officiers de police avaient un rôle indispensable.

Les jaugeurs-mesureurs de vins devaient d'abord, à la sortie du bateau, vérifier la contenance exacte de chaque pièce, déchargée par un officier du corps des déchargeurs de vins [1]. Ils se servaient d'une verge d'acier, la jauge, qui indiquait la contenance à la mesure de Paris. Tous les tonneaux étaient ramenés à cette commune mesure, qui était inscrite par le jaugeur sur le tonneau, avec sa marque. Puis les rouleurs conduisaient les pièces au domicile des acheteurs, mais seulement après avoir personnellement constaté que les droits avaient été payés au bureau du fermier [2].

Il existait encore un corps important et riche de jurés-vendeurs de vins, qui étaient à certains égards distincts des marchands de vins [3]. C'était de véritables courtiers, rémunérés par le vendeur. Leur histoire est fort compliquée [4]. Les crieurs ont été aussi vendeurs de vins; puis le courtage fut exercé par certains membres de la communauté des marchands de vins qui, selon la règle, ne pouvaient plus vendre de vins pour leur compte. Enfin la fonction fut érigée en office et finalement réunie à l'Hôtel de Ville en 1741. Il conviendrait, pour être complet, d'étudier les nombreux offices d'essayeurs de vins, de courtiers-gourmets ou d'inspecteurs des boissons dont l'intervention s'ajouta, à certaines époques, aux fonctions essentielles des jaugeurs-mesureurs et des jurés-vendeurs.

Les jurés-vendeurs avaient, en effet, un rôle très important. Les acheteurs pouvaient sans doute traiter directement avec les

[1] HUISMAN, *loc. cit.*, pp. 125-127.

[2] *Ibid.*, p. 123; sur les jaugeurs de vins, v. R. DE LESPINASSE, I, pp. 635-647.

[3] R. DE LESPINASSE, I, pp. 648-668.

[4] HUISMAN, *loc. cit.*, pp. 123 et s.

propriétaires des vins amenés à Paris ou avec leurs facteurs. Mais ces marchés directs n'étaient guère pratiques pour les simples particuliers, dont beaucoup, cependant, logeaient leur vin en pièces. Il fallait, d'autre part, débarrasser rapidement les ports de Paris des bateaux qui les encombraient et les règlements assignaient aux bateliers, pour leurs ventes, des délais très courts. L'intervention des jurés-vendeurs était donc utile, et pour le propriétaire qui vendait promptement et qui était tout de suite payé par le courtier [1], et pour l'acheteur, qui avait une garantie de qualité et pouvait obtenir, du juré-vendeur, un petit crédit.

Le commerce des grains, très important par eau comme par terre, faisait appel à deux corps d'officiers de police : les mesureurs et les porteurs de grains. Le mesurage avait été cédé par le roi à l'Hôtel de Ville de Paris qui conservait, en conséquence, les étalons de mesure [2]. Les mesureurs faisaient faire à leurs frais les boisseaux nécessaires qu'ils gardaient dans le magasin de leur communauté. Leur intermédiaire était absolument indispensable : tous les grains et farines entrant dans Paris devaient passer par leurs mains [3]. Leurs dirigeants les divisaient en trois équipes affectées aux trois marchés aux grains et, dans chaque équipe, les mesureurs travaillaient à leur tour. Ils pouvaient aisément se rendre compte de la qualité des marchandises qu'ils manipulaient et ils devaient signaler les sacs où des mélanges avaient été faits [4]. Ils étaient obligés de tenir une statistique précise de toutes les denrées manutentionnées. Ces renseignements centralisés chaque jour par les autorités de police leur permettaient de suivre le ravitaillement de Paris, besogne difficile et parfois angoissante. Les mesureurs de grains étaient rémunérés par des droits dûment tarifés et plus élevés pour la farine que pour le grain.

Les porteurs de sacs transportaient la marchandise dûment mesurée et vérifiée au domicile des acheteurs, boulangers ou simples particuliers qui faisaient souvent d'assez larges provisions de farine par esprit d'économie ou crainte de la disette [5].

Les porteurs de grains ont une confrérie que confirment Charles VI le 20 juillet 1410 (Ord., XXIX, p. 517) et Louis XI (Ord., XVI, p. 684). Louis XI approuve en même temps quelques articles concernant la discipline du métier [Rioom, 30. IV. 42]

[1] V. sur ce point des lettres de Charles VI de décembre 1410 publiées par R. de Lespinasse, I, pp. 651-652.

[2] Huisman, *loc. cit.*, p. 142.

[3] V. leurs statuts dans R. de Lespinasse, I, pp .240-250.

[4] Huisman, p. 143.

[5] Statuts dans R. de Lespinasse, I, pp. 251-258.

Il paraît bien que mesureurs et porteurs de grains, officiers à l'aise, se faisaient aider par des auxiliaires sans qualité, travaillant sous leur responsabilité. Il existait ainsi des « tendeurs de sacs », qui favorisaient les opérations de mesurage. Ces auxiliaires essayaient sans doute d'obtenir des pourboires des acheteurs; ils inventèrent même, à leur profit, un prétendu « droit de ratro », qui fut condamné par une sentence de police du 4 juin 1734 [1]. Seuls les officiers en titre pouvaient exiger les droits prévus au tarif. Il leur était expressément interdit de s'immiscer dans le commerce des grains, qui était sévèrement réglementé pour tâcher de supprimer la spéculation.

Une organisation analogue avait été mise sur pied pour le commerce du sel, qui fut extrêmement actif à Paris, tant par eau que par terre, jusqu'à l'institution de la gabelle royale [2]. Un texte de 1210 nous apprend que, d'après l'ancienne coutume, les mesureurs de sel mettaient leurs gains en commun [3]. Les mesureurs de sel n'eurent plus de raison d'être, comme corps distinct, lorsque tout le sel fut obligatoirement entreposé dans les greniers du roi sous l'administration des officiers du grenier à sel. Mais les porteurs de sel ou jurés hanouards subsistèrent du XIIIe siècle à la Révolution. Leurs derniers statuts furent homologués par des lettres-patentes d'août 1734, enregistrées à la Cour des aides [4]. Ils étaient divisés en deux « bandes », dont l'une effectuait le déchargement des bateaux et dont l'autre assurait le service du grenier en transportant le sel chez les détaillants ou chez les privilégiés jouissant du franc-salé. Ils étaient assistés, sous leur responsabilité, d'auxiliaires appelés « plumets » et qui n'étaient pas officiers. Les hanouards avaient le privilège de porter le corps du roi défunt de la sortie de Paris jusqu'à la basilique de Saint-Denis; ce privilège est attesté depuis les funérailles de Charles VI en 1422; ils étaient d'ailleurs rémunérés pour ce pieux office [5].

Le commerce des bois et notamment du bois de chauffage,

[1] *Code Louis XV*, t. V, pp. 184-187.

[2] Huisman, *loc. cit.*, pp. 138 et s.

[3] *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 913; dans un arrangement passé entre les marchands de Rouen et ceux de Paris, il est dit que « mensuratores salis debent esse socii de tali lucro quod facient in mensuratione salis ».

[4] *Code Louis XV*, t. V, pp. 249-262.

[5] Le Roux de Lincy, *loc. cit.*, pp. 292-294.

auquel était joint le charbon de bois, donnait lieu à des transactions importantes [1]. Dans les hivers rigoureux, les Parisiens manquaient parfois de combustible. Aussi l'Hôtel de Ville s'appliqua-t-il à développer l'abatage du bois, surtout dans le Morvan, et à organiser le flottage, à partir du XVIe siècle, en utilisant une sorte de privilège d'exterritorialité qui lui était reconnu assez largement pour l'approvisionnement de Paris. Nous retrouvons, à Paris même, deux corps d'officiers de police: les mouleurs ou compteurs de bûches et les porteurs. Le mesurage du bois constituait une opération assez délicate mais elle permettait à l'officier juré de se rendre compte de la qualité du bois qu'il rangeait dans son « moule ». Il devait signaler au Bureau de la ville les arrivages défectueux.

Je pourrais citer encore beaucoup d'autres officiers-jurés, par exemple ceux qui contrôlaient la marchandise de foin, les mesureurs de noix, d'aulx, d'oignons, etc. Mais je me bornerai à quelques détails sur deux corps d'officiers de police qui, comme les vendeurs de vins, se sont progressivement détachés du métier général.

Les jurés-vendeurs de volailles étaient, à l'origine, confondus avec le métier des poulaillers qui vendaient de la volaille, du gibier et des petits animaux (chevreaux, cochons de lait) [2]. Ils s'en séparèrent pour servir d'intermédiaires entre les marchands forains, qui apportaient aux Halles les volailles ramassées dans la campagne, et, d'autre part, les regrattiers, rôtisseurs et particuliers qui venaient s'approvisionner aux Halles. Leur ministère n'était d'ailleurs pas obligatoire. Mais en tant qu'officiers-jurés, ils avaient l'inspection générale des denrées apportées par les forains.

Les jurés-vendeurs de poisson de mer frais ou salé étaient primitivement élus par les poissonniers, au sein de leur communauté, pour servir d'intermédiaires entre eux et les chasse-marée, qui allaient acheter le poisson sur les côtes de Picardie et de Normandie et qui devaient repartir tout de suite à la quête de nouvelle marchandise [3]. En 1545, ils devinrent des officiers de police séparés des poissonniers. Ils étaient les auxiliaires directs de la Chambres de la Marée, chambre du Parlement de

[1] HUISMAN, *loc. cit.*, pp. 130-138.
[2] R. DE LESPINASSE, I, pp. 349-351.
[3] R. DE LESPINASSE, I, pp. 407-457.

Paris qui exerçait les attributions de police et de juridiction contentieuse dont la Cour jouissait d'ancienneté sur le commerce du poisson de mer. Un arrêt de règlement du 17 juillet 1734 rendu par le Parlement « commissaire en cette partie » précise de la manière la plus intéressante les attributions des jurés-vendeurs [1]. Ils exercent, sous l'autorité de la Cour, les détails de la police générale sur « la marchandise de poisson ». Ils pouvaient même trancher sommairement « et selon les règles de la justice » les petites difficultés qui s'élevaient entre les chasse-marée et les femmes de la Halle. Ils étaient en effet chargés de la distribution du poisson aux poissonniers détaillants, après avoir tout de suite réglé les chasse-marée et visité leurs paniers, qui devaient contenir la même quantité et la même qualité de poisson. Les jurés « tenans comptoir » faisaient ainsi l'avance sur les fonds de leur caisse et consentaient un court crédit aux marchandes-détaillantes dites « donneuses par acquêts ». Un privilège très rigoureux garantissait normalement aux jurés le recouvrement de leurs avances. Ils avaient enfin l'inspection des détaillants qui devaient vendre, à tout prix, dans un délai fixé. Outre les jurés s'occupant de la marée, d'autres s'occupaient de la « saline », c'est-à-dire de la vente du poisson salé. D'autres enfin régissaient le commerce moins important du poisson d'eau douce, car la royauté unit aux jurés-vendeurs de poissons de mer les vendeurs de poissons d'eau douce [2].

Ces quelques indications permettent d'avoir une idée assez nette des officiers de police et du rôle qu'ils jouaient dans le commerce parisien. Ceux qui servaient d'intermédiaires avaient une situation matérielle importante; les divers mesureurs et porteurs, bien plus nombreux, avaient une situation plus modeste, mais parfaitement assise. Tous tiraient quelque prestige de leur participation officielle à la police du commerce parisien. Et cette participation leur créait des devoirs particuliers. L'organisation corporative qu'ils s'étaient tous donnée renforçait la surveillance qu'exerçaient sur chacun d'eux les autorités de police dont ils dépendaient. Il n'est d'ailleurs pas possible de suivre en détail l'action des corps et de leurs dirigeants, car leurs archives privées ont disparu ou n'ont pas été

[1] *Code Louis XV*, t. V, pp. 226-234.
[2] R. de Lespinasse, I, pp. 448-464.

explorées. Mais il est possible de retracer les traits essentiels et communs de leur statut juridique [1].

Tous les officiers de police prêtent serment au roi ou au prévôt des marchands, ce qui souligne leur caractère public. Ils sont pourvus de leur office par des lettres de provision, mais ils ne peuvent acquérir d'office qu'après un certain apprentissage dans la profession et après avoir été agréés par leurs futurs confrères.

Le corps revêt normalement la forme d'une confrérie autorisée par le roi. Ainsi des lettres-patentes de Charles VI du 20 juillet 1410 et de décembre de la même année autorisent la confrérie des porteurs de grains fondée en l'église Saint-Eustache et celle des vendeurs de vins [2]. L'édit de juin 1730, qui rétablit les officiers de police supprimés en 1715, les autorise, dans son article 9, « à se réunir en communautés » [3]. La confrérie, là où elle subsiste, est devenue une communauté pouvant s'occuper des intérêts temporels du groupement.

Le corps tient annuellement une assemblée pour les affaires communes, le jour de la fête du patron de la confrérie. Il élit ses dirigeants, qui portent des noms divers : syndics chez les mesureurs de grains, procureurs-syndics chez les vendeurs de vin, et qui ont des pouvoirs étendus pour la discipline du corps. Ils fixent notamment les « bandes » ou les « tours », ce qui soulève beaucoup de contestations, mais ce qui est très important pratiquement : il faut, en effet, donner à chaque confrère une pleine égalité de chances, tout en laissant au public, qui y tient beaucoup, sa liberté de choix.

Le corps se donne des statuts qui se présentent de la même manière que ceux des communautés de métiers [4]. Ils sont soumis comme eux à l'homologation de l'autorité supérieure : Bureau de la Ville ou roi. Le corps exerce certainement sur ses membres une certaine juridiction disciplinaire; dans les cas graves, la destitution de l'officier peut être prononcée par la Chambre de police, pour le roi ou par le Bureau de la ville, pour la municipalité.

[1] Ce qui suit est principalement extrait des statuts de tous les corps, publiés par R. de Lespinasse et qui ont été indiqués. Des renvois plus précis alourdiraient sans grand profit mon exposé.

[2] R. de Lespinasse, I, p. 252 et pp. 649 et s.

[3] *Code Louis XV*, t. III, pp. 264 et s.

[4] Ces statuts sont publiés par R. de Lespinasse.

Le corps avait toujours une bourse commune. Parfois, elle centralisait toutes les perceptions réalisées par ses membres; il en était ainsi, par exemple, pour les jurés-vendeurs de vins, d'après des lettres du 30 mai 1507 [1]. La méthode réalisait ainsi l'égalité absolue entre les membres du corps. Mais elle avait l'inconvénient de supprimer entre eux cette émulation qui est si utile pour assurer au public un service empressé [2]. Aussi de nombreux corps n'attribuaient-ils à la bourse commune qu'une partie des droits perçus par leurs membres [3]. Mais elle devait être abondamment approvisionnée car elle avait de lourdes charges.

Elle devait en effet pourvoir à la défense de la profession. Chaque corps avait le droit, sans restrictions, de s'adresser au roi ou à la ville et d'ester en justice en cas d'atteinte à ses privilèges. Ses dirigeants soutenaient les procès dont le principe avait été décidé par son assemblée générale. Les procès étaient fréquents à cause de l'enchevêtrement de tous ces corps, à cause aussi des résistances des particuliers ou des privilégiés qui essayaient d'échapper à leur onéreuse entremise [4].

La bourse commune servait aussi, et surtout, à contenter le roi, qui a beaucoup demandé à tous ces corps, et en particulier aux diverses catégories de jurés-vendeurs dont la situation matérielle s'accroissait démesurément avec l'extension du marché de Paris. A leur égard, le roi a usé de ses procédés

[1] R. DE LESPINASSE, I, p. 656.

[2] On peut comparer à cet égard, d'après le dossier rassemblé par Ed. PIED, *loc. cit.*, II, pp. 317-374, les discussions qui s'élevèrent à Nantes autour du statut des pilotes-lamaneurs dont les devoirs généraux étaient fixés par l'Ordonnance sur la marine, et qui relevaient de l'Amirauté. On distingue la bourse commune générale entre tous les pilotes, qui tiennent alors « rang ou turne », et la bourse commune limitée à quelques pilotes qui s'associent pour entretenir une chaloupe à frais communs. Les juge et consuls de Nantes estiment, en 1738, que la seconde espèce de bourse commune fait « naître de l'émulation entre les pilotes des différentes chaloupes, mais la première espèce de bourse commune exclut toute émulation et jalousie et rend les pilotes paresseux et ignorants » (PIED, p. 361).

[3] Il en était ainsi chez les hanouards, d'après les statuts de 1734 cités *supra*, p. 453, n. 4.

[4] V. les exemples cités par LEROUX DE LINCY, *loc. cit.*, p 335 (21 juillet 1671), p. 336 (26 février 1672), p. 333 (21 février 1670). Autres exemples dans le *Code Louis XV*, t. IV, p. 298 (8 août 1732), t. X, p. 22 (20 juin 1738), pp. 206-207 (5 juillet 1738), pp. 288-290 (23 septembre 1738).

habituels, que nous connaissons bien; il a augmenté sans cesse le nombre des officiers, en autorisant d'ailleurs le rachat des charges nouvelles [1]; il a créé des offices superflus au sein des corps (syndics en titre d'office, trésoriers des bourses communes, etc.); il a attribué de nouveaux droits aux officiers, notamment aux jurés-vendeurs de vin, en leur demandant un supplément de finance. Par ces divers procédés, les vendeurs de poissons de mer ont fourni au roi plusieurs millions, de 1690 à 1709 [2]. Des lettres-patentes du 2 avril 1715 énumèrent toutes les sommes versées au roi, depuis 1627, par les jurés-vendeurs de vins [3]. Elles s'élèvent à tout près de 3 millions. Des versements aussi importants exigeaient une solide organisation de la bourse commune, avec appels au crédit. Il est difficile d'avoir des renseignements sur les contributions fournies par les corps plus modestes de déchargeurs, mesureurs et porteurs. Mais le roi s'est adressé à eux, comme il s'est adressé aux plus petites communautés de métiers; ils ont dû payer la rançon de leurs privilèges.

Il est plus important encore de souligner que, pour eux comme pour les corps recrutés dans la moyenne ou dans la haute bourgeoisie, l'ancien régime a cru aux vertus éducatives de l'organisation en corps. Voici un curieux témoignage de cette confiance, en plein XVIIIe siècle.

La surveillance de la navigation sur la Seine, qui appartenait traditionnellement à l'Hôtel de Ville de Paris, ayant-cause des marchands de l'eau, était exercée par des délégués qu'il nommait : les « avaleurs de nefs » devenus, au XVIIIe siècle, des « maîtres de ponts » [4]. Les bateaux étaient halés sous les ponts, grâce à des anneaux de fer qui s'y trouvaient fixés. La manœuvre, parfois délicate, était faite, sous la direction du maître de pont, par l'équipage du bateau et par un peuple grossier et indiscipliné de gagne-deniers, que l'on appelait des « compagnons de rivière ». Les disputes étaient fréquentes entre eux et les mariniers.

Le Bureau de la Ville essaya d'y remédier, pour le pont de

[1] L'édit de juin 1730, *Code Louis XV*, t. III, p. 264, déjà plusieurs fois cité, permet aux officiers nouvellement créés de former des communautés « pour en diminuer le nombre ».

[2] R. DE LESPINASSE, I, pp. 433-434.

[3] *Ibid.*, I, pp. 667-668.

[4] LEROUX DE LINCY, *loc. cit.*, pp. 215-218.

Melun, par une ordonnance du 25 mai 1735 [1]. Ce texte constate que, jusqu'alors, les dispositions des compagnons de rivière ont été déterminées par « le seul esprit d'intérêt ». Il voudrait leur fixer « des règles capables de prévenir leurs exactions ». Il établit dans cette fin tout un règlement. Le subdélégué de la ville au département de Melun nommera parmi eux 100 compagnons, qui seront ramenés finalement à 60. Ils prêteront serment, feront bourse commune, seront dirigés par leur receveur et travailleront au tarif fixé. En revanche, les bateliers devront s'adresser à eux pour passer le pont et il est fait défense aux autres gagne-deniers de les troubler dans leur privilège. Les membres du groupe favorisé ne doivent pas jurer ni se comporter immodestement.

Le nouveau système réussit sans doute, car il fut étendu, le 29 novembre 1737, au pont de Corbeil [2]. Avec l'appât d'un monopole, on essaie de discipliner une profession cependant purement manuelle et jusqu'alors mal recrutée. Sans doute les compagnons de rivière ainsi « incorporés » d'autorité par le Bureau de la Ville ne sont pas de vrais officiers de police, comme les rouleurs de tonneaux ou les hanouards. Mais un effort est fait pour qu'ils se disciplinent entre eux, afin de conserver leur situation privilégiée. Sur ce point précis de l'incorporation des métiers élémentaires, l'ancien régime n'a pas eu, nous le savons déjà, une doctrine toute faite [3]. Il agit selon les circonstances. Mais le cas des petits officiers de justice et de police prouve que le système de l'incorporation n'est nullement réservé à une élite sociale; il est pratiqué régulièrement par de simples gens à qui il donne une conscience plus exacte de leur rôle social et donc de leurs devoirs d'état; il peut même offrir une chance de relèvement à des métiers décriés, parce qu'ils se recrutent trop souvent parmi des gens paresseux et grossiers [4].

[1] *Code Louis XV*, t. VI, pp. 181-190.

[2] *Code Louis XV*, t. IX, pp. 178-188.

[3] J'ai montré *supra*, pp. 107-109, que la royauté n'est généralement pas favorable à l'incorporation des débardeurs, soit qu'elle ait souci de la liberté du public, soit qu'elle veuille permettre aux sans-travail de se livrer à ces opérations de pure force.

[4] Je n'ai pas le loisir d'étudier en détail le statut des « recommandaresses », qui tenaient des bureaux spécialisés dans le placement des nourrices et des nouveau-nés à la campagne. Elles étaient au nombre de 4 et étaient sous la surveillance, d'abord du lieutenant criminel puis

du lieutenant de police. Une déclaration du 1er mars 1727, *Code Louis XV*, t. II, pp. 105-110, affirme que leur surveillance n'intéresse pas seulement le bien des parents mais aussi « le bien de l'Etat ». Elle établit en conséquence une réglementation minutieuse de la profession. — Un édit de juillet 1729, *ibid.*, t. III, pp. 52-54, rappelle que « l'effet que l'on doit attendre de la loi dépend de l'attention et de l'exactitude des personnes qui sont préposées pour son exécution ». Or les recommandaresses se recrutent héréditairement ou par démission, souvent à prix d'argent, encore qu'aucun édit n'ait érigé « ces places en titre d'office ». Le roi supprime ces « quatre états ou places », dont la valeur sera remboursée par lui aux titulaires actuelles. Le lieutenant de police les recrutera librement à l'avenir et les pourvoira par commission. Elles prêteront serment de « bien fidèlement et charitablement exercer ledit état ». Ces recommandaresses ont, au moins à certaines époques, formé une bourse commune et il est possible qu'elles aient constitué une sorte de corps, assez voisin des corps d'officiers de police proprement dits. Les textes cités prouvent en tout cas que la nuance est faible parfois entre l'état ou place et l'office au sens précis.

CHAPITRE VII

Les corps sur le plan international

Pour achever de mesurer la force de l'esprit corporatif, sous l'ancien régime, il est bon d'étudier les corps, au moins sommairement, sur le plan international. Les étrangers ont en effet formé des groupements en France et les Français en ont formé à l'étranger. Ces groupements ont constitué une unité juridique basée sur la communauté de profession et jouissant d'une certaine cohésion et de quelque autonomie.

Ils apparaissent dès le moyen âge. J'ai déjà parlé des nations d'étudiants travaillant aux écoles de Paris et indiqué que ces nations, correspondant à des affinités très naturelles, ont sans doute précédé les groupements par faculté ou genre d'études [1]. Ces nations ont existé dans toutes les Universités [2].

On pourrait aussi considérer les juiveries comme des corps d'étrangers car, tout en vivant strictement à part, avec une organisation propre, elles ont des rapports juridiques d'ailleurs assez mouvementés avec les autorités du pays où elles sont installées. Mais ces groupements sont fondés sur la communauté de religion et d'origine, plus que sur la communauté de profession. D'autre part, leur fonctionnement concret a été dominé par des considérations de politique qui nous entraîneraient assez loin du problème purement corporatif. Il faut retenir seulement que l'organisation interne des juiveries et leurs rapports avec le roi les rendent très voisines, juridiquement, des corps professionnels tels que je les ai définis.

Je me bornerai donc à l'étude des colonies étrangères en France et des colonies françaises à l'étranger. Ces colonies ont

[1] *Supra*, p. 3 et pp. 25-26.

[2] V. par exemple, sur les notions d'étudiants à Bologne, St. d'Irsay, *op. cit.*, I, pp. 93-94.

été exclusivement, à l'origine, et sont restées principalement, des colonies de marchands. La communauté d'origine a sans doute renforcé les liens que la profession avait déjà créés entre leurs membres, mais la profession commune est à la base de leurs groupements et il y a toujours eu une distinction nette entre les nations d'étudiants et les nations de marchands appartenant à un même pays. C'est par un développement postérieur que la communauté d'origine a créé, à elle seule, une affinité suffisante, préparant ainsi le point de vue moderne.

Dans toute l'Europe occidentale, au moyen âge, et particulièrement en France, on considère que l'étranger, l'aubain, n'a pas les mêmes droits que le sujet, protégé par la coutume du groupe. Il dépend du seigneur. En fait, une situation satisfaisante lui est assurée par la concession d'un privilège. A part quelques isolés d'ailleurs, les étrangers sont des marchands qui voyagent en groupe et à qui le seigneur de la terre concède volontiers des privilèges collectifs.

Dès 1237, nous possédons le texte des privilèges collectifs accordés par la ville de Londres aux marchands picards des villes d'Amiens, Nesle et Corbie [1]. Ils feront librement le commerce de leurs guédes (plante tinctoriale), de leurs aulx et de leurs oignons. Le texte précise que la justice sera rendue à ces marchands, dans leurs rapports entre eux sans doute, par quelques-uns de leurs compatriotes; s'ils refusent d'exécuter leur décision, ils y seront contraints par les vicomtes de Londres.

Des textes moins brefs, du début du XIVe siècle, nous donnent d'intéressants renseignements sur ces marchands picards fréquentant l'Angleterre [2]. Ils peuvent s'assembler pour les

[1] Augustin THIERRY, *Documents...*, n° 308.

[2] *Ibid.*, n°s 316 (18 juillet 1334) et 315 (5 juin 1338). — V. Alice BEARDWOOD, *Alien Merchants in England 1350 to 1377. Their Legal and Economic Position*, Cambridge Mass., 1931. — On peut comparer à la situation de ces marchands picards en Angleterre celle des marchands anglais installés à Anvers, avec des privilèges accordés, à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, par le duc de Brabant : J. DE STURLER, *Les Relations politiques et les Echanges commerciaux entre le duché de Brabant et l'Angleterre au moyen âge*, 1936, pp. 212, 218, 270 et s. Ces marchands font corps et sont dirigés par un major ou consul; ils peuvent réprimer les délits commis par ceux de leur « congrégation », à l'exception des plus graves, et régler leurs affaires entre eux. Comme aux étudiants de Paris, des logements leur sont assurés à des prix raisonnables. Ils peuvent tenir des assemblées à volonté; mais ils ne sont pas responsables les uns des autres. Inversement, les Brabançons commerçant en Angle-

affaires de leur négoce. En échange de leurs privilèges, ils doivent payer une rente annuelle à la municipalité de Londres; pour y faire face, ils sont autorisés à lever sur eux une taxe au prorata des marchandises qu'ils amènent. Et comme le roi de France leur a permis d'élire un procureur permanent pour suivre leurs besognes, c'est ce procureur qui s'occupera de la levée de la taxe. Nous avons ainsi, très clairement, un groupement corporatif avec une assemblée, un chef élu, des ressources propres et une juridiction lui permettant d'assurer la discipline de ses membres pour l'exercice normal des privilèges qui lui ont été accordés.

Partout où les marchands s'installent, ils se groupent entre nationaux. Mais si nous connaissons assez bien leur activité commerciale, nous avons peu de renseignements sur leur organisation intérieure, toute spontanée et si conforme aux usages du temps qu'on ne s'attardait guère à la préciser. La Hanse flamande de Londres est bien connue comme fédération des drapiers flamands commerçant avec Londres [1]. Mais je dois m'en tenir aux organisations de ce type ayant fonctionné en France.

On a récemment décrit, avec tous les détails désirables, l'activité de la Hanse des XVII villes, née au début du XIIIe siècle [2]. Elle fédérait les cités drapières du Nord pour organiser leur participation commerciale aux foires de Champagne. Son caractère international a été justement souligné [3]; elle groupait en effet des villes françaises et des villes flamandes, des villes relevant du royaume et des villes relevant de l'Empire. Les marchands de chacune de ces villes se rendaient en groupe aux foires, dirigés par un maire ou comte des marchands, sans doute élu par eux et qui avait certains pouvoirs disciplinaires sur ses pairs pendant le voyage. Mais, une fois arrivés aux foires, les marchands des XVII villes formaient vraiment un groupe distinct, une « université », qui traitait avec les autorités des foires par l'intermédiaire de ses représentants [4]. La Hanse

terre ont souvent à leur tête un syndic ou attourné qui, au début du XIVe siècle, se trouve être une femme, et leur collectivité agit près du roi d'Angleterre : *ibid.*, pp. 264 et s., p. 446.

[1] Elle a été étudiée par Henri Pirenne dans un mémoire paru en 1899.

[2] Henri Laurent, *La draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens* (XIIe-XVe *siècles*), 1935, pp. 235-241.

[3] *Ibid.*, pp. 119-120.

[4] Détails dans H. Laurent, *loc. cit.*, pp. 271-274 : la communauté

des XVII villes paraît bien avoir fourni un modèle aux marchands italiens; dès 1288 et peut-être un peu plus tôt, il existe une « Université des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et le royaume de France », avec un capitaine. Et, en mars 1295, Philippe le Bel, après discussion avec le « capitaneus », fixe la situation de cette « Universitas seu Societas » [1]. Il lui permet notamment d'établir des statuts licites pourvu qu'ils ne portent atteinte ni au droit du roi et de sa femme, comtesse de Champagne, ni au droit des foires, ni au droit d'autrui.

Outre ces marchands fréquentant les foires dont l'activité commerciale, en France, était intermittente, on rencontre dès le XIIIe siècle, installées dans certaines de nos villes, des colonies plus stables de marchands italiens qui s'occupaient de change, de banque et du commerce des draps de luxe, des soieries et des velours. Ils sont connus sous le nom générique de Lombards [2].

A Paris, ces Lombards viennent surtout de Lucques. A la fin du XIIIe siècle, ils sont déjà nombreux et habitent, pour la plupart, la rue des Lombards [3]. En 1324, ils forment une communauté, qui traite avec le roi de France et lui fait un don de 600 livres pour la guerre de Gascogne [4]. Les Lucquois se retrouvent dans la confrérie du Santo Volto, image vénérée à Lucques, confrérie qui fut érigée en l'église du Saint-Sépulcre, rue Saint-Denis, et reçut de nombreux dons de riches marchands lucquois. Si les renseignements ne nous manquent pas sur la confrérie, la communauté civile nous échappe presque entièrement. Son gouvernement intérieur ressemblait sans doute à celui de la communauté lucquoise de Bruges, à qui les Lucquois

louait une halle, qui servait de lieu de réunion et parfois de refuge; elle avait ses jurés ou eswardeurs pour la durée de la foire.

[1] *Ord.*, XI, p. 377 : le groupement est qualifié d'*universitas mercatorum et campsorum Lombardorum et Italicorum et Ultramontanorum omnium nundinas Campaniae frequentantium.* — Outre cette vaste fédération, il existait des groupements de marchands d'une seule ville. En 1296, une défense des foires, portée contre la communauté des marchands de Milan, est confirmée par le Parlement de Paris : H. LAURENT, *loc. cit.*, p. 259.

[2] Il y avait également à Paris, dès la fin du XIVe siècle, une « nation des Brabançons », sur laquelle H. LAURENT, *loc. cit.*, pp. 158-159, donne d'intéressants renseignements.

[3] Léon MIROT, *Etudes lucquoises*, 1930.

[4] MIROT, p. 16.

de Paris écrivaient en 1378 en s'intitulant : « vestri fratelli la communitá dei Lucchesi habitantí in Parigi » [1]. Cette communauté de Bruges était dirigée par un consul, élu par les marchands et assisté de quelques conseillers. Les officiers de la communauté parisienne réglaient ses rapports avec le roi et l'autorité locale et exerçaient une certaine juridiction disciplinaire sur ses membres. Au xve siècle, on rencontre des marchands de Castille installés en France et, en juin 1435, le roi confirme leurs privilèges à la requête de l'ambassadeur du roi de Castille et du « procureur et boursier en nostre royaume desdiz marchans » [2]. Il leur est permis notamment de désigner des procureurs pour leurs affaires.

Il est clair que le milieu juridique du moyen âge est favorable à ces communautés de formation spontanée, organisées d'une manière plus ou moins précise, selon les circonstances, mais qui peuvent prendre des responsabilités et avec lesquelles il est beaucoup plus facile de traiter qu'avec des individus isolés [3]. Il faut cependant remarquer que le chef de ces communautés de marchands est souvent qualifié de consul. Le mot est employé en Italie et dans la France méridionale, on le sait, pour désigner les officiers municipaux qui dirigent les affaires des villes dites de consulat. Et il semble bien que le consul d'une communauté de marchands italiens à l'étranger a été assez tôt considéré comme délégué par la ville d'origine de la communauté; son élection, effectuée par les marchands, doit être approuvée par la municipalité de cette ville; il arrive même parfois que le consul soit désigné directement par cette ville pour diriger telle colonie de ses bourgeois installée à l'étranger. Ces efforts pour maintenir un lien plus précis entre la ville d'origine et le groupe essaimé à l'étranger sont intéressants [4]. Mais ils me paraissent être la conséquence d'idées relativement

[1] *Op. cit.*, p. 17.

[2] *Ord.*, XIII, pp. 209-210

[3] H. Laurent, *op. cit.*, p. 165, n. 5, donne un exemple intéressant de la tendance du droit médiéval à accueillir les actions collectives. En février 1376, *Ord.*, VI, p. 174, des lettres de Charles V interdisent à tous marchands au royaume de France de vendre comme draps de Bruxelles des draps qui ne proviennent pas de cette ville. La mesure est prise, après enquête dûment faite, à la requête des « marchans de draps et drapiers de la ville de Brouxelle ou païs de Breban ».

[4] V. G. Salles, *Les origines des premiers consuls de la nation française à l'étranger*, 1896, p. 4, n. 1.

récentes. Ils supposent que chaque groupe originaire d'une ville déterminée ait une existence séparées, et ce n'est pas le fait primitif. C'est d'abord entre gens des pays du Nord ou entre gens d'outre-monts que les communautés se sont formées; elles se sont formées spontanément sous la pression directe des circonstances, et la juridiction de leurs chefs est d'essence corporative en son principe.

Au XVIe siècle, dans toutes les grandes villes françaises où se fait un commerce international, il existe des nations étrangères dont la situation juridique repose, traditionnellement, sur des privilèges. Elles ont un rang, ce qui, sous l'ancien régime, est l'un des attributs essentiels des corps, comme des individus. Ainsi, en 1548, lors de la joyeuse entrée du roi Henri II à Lyon, les nations lucquoise, florentine, milanaise et allemande, prennent part au cortège officiel avec leurs officiers [1]. Il en est de même en 1564 [2]. En 1595, lors de l'entrée de Henri IV, la nation gênoise est en dispute pour la préséance avec la nation florentine; la nation allemande demande au roi le renouvellement de ses privilèges; les nations des Suisses et des Grisons font des harangues au roi [3].

Je n'ai pas su trouver de documents pour décrire l'organisation intérieure de ces nations étrangères en France. Mais il est parfaitement possible, grâce à de bonnes monographies [4], d'étudier certaines nations françaises à l'étranger, notamment les nations françaises dans les Echelles du Levant et à Cadix.

Les premières sont les plus connues et aussi les plus intéressantes. Installées dans les Echelles du Levant et sur la côte dite de Barbarie, de Constantinople au Maroc, en passant par Alep, Alexandrie et Alger, elles ont une situation particulière bien établie par les arrangements diplomatiques connus sous le nom de Capitulations et passés au XVIe siècle entre le roi de France et le Grand Seigneur. Les Capitulations n'avaient d'ail-

[1] Th. et D. Godefroy, *Le Cérémonial français*, 1649, in-f°, I, pp. 828 et s.

[2] *Ibid.*, pp. 899 et s.

[3] *Ibid.*, pp. 935 et s.

[4] P. Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*, 1897; du même auteur, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIIe siècle*, 1911; A. Girard, *Le Commerce français à Séville et à Cadix au temps des Habsbourg*, 1932. — On peut consulter aussi Depping, *Histoire du commerce dans le Levant... depuis les Croisades*, 1830, 2 vol.

Lyon

Privilèges des marchands allemands
fréquentant les foires de Lyon

1633. — Arch. nat., AD XVI, 7[A] pièce 38
" Extrait des lettres par. des rois de France ..." contenant
les —
depuis le 14 mars 1515

à l'appui, semble-t-il, d'une Requête des d. marchands
au Roi en 1633 ou 1634

14 Juin 1948

l'agitation menée autour de l'Évangile éternel de Joachim de Flore, auquel certains mendiants restaient, disait-on, attachés. Alexandre IV se prononça pour les religieux et imposa à l'Université leur réintégration. L'Université, pour ne pas se soumettre, feignit de se dissoudre, mais personne ne fut dupe et les négociations continuèrent pour rétablir la paix. En 1256, un concile français négocia un accord entre l'Université et les Jacobins et il semble bien que le Roi s'entremit et favorisa ses efforts. L'accord déplut au Pape et le Roi n'insista pas. Il se borna à garder une attitude inspectante, avec sans doute l'impression qu'il ne ferait que compromettre son autorité dans une querelle entre gens d'Église. Mais le Pape eut grand soin de le tenir au courant de toutes les péripéties de la lutte en lui demandant son appui. L'Université dut finalement céder, mais les docteurs

les nations

p. 466

à Lyon

Maurice Gallasse, thèse 1943, p. 168

indications brèves

les représentants des nations sont convoqués aux assemblées
gén: que le consulat convoque si le fait du commerce et des
monnaies : exemple du 9 juin 1556 : dont allemands, 3 flo-
rentins, 1 Lucquois, 2 Génois

p. 173-7 la nation florentine a un "maistre des comptes"

dispute avec les banquiers en cour de Rome

2 mars 1944

p. 466

Nguyen Quoc Dinh

Les congrégations chinoises en Indo-Chine française

Sirey 1941 (thèse droit ?)

(il s'agit des colonies de marchands chinois qui jouissaient en Indo-Chine depuis plusieurs siècles d'une g^de autonomie)

octobre 1945

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

Interrogations de ..... *Note provisoire.*

Mlle Maistre	
Mlle Mallebay-Vacquerie	
MM. Mandet	
Marcantoni	

leurs fait que préciser et généraliser certains arrangements traditionnellement passés, depuis l'échec des Croisades, entre les colonies de marchands italiens, catalans ou provençaux et les autorités locales du Levant. La situation que je vais décrire avait donc ses racines profondes dans les usages du moyen âge. Les marchands de France venaient presque exclusivement de Marseille.

La nation est un groupement privilégié de marchands, installé dans une ville déterminée et astreint à certaines règles. Certaines villes seulement sont ouvertes aux étrangers : ce sont les grandes et les petites Echelles. Je ne parlerai que des premières, les plus intéressantes.

Vivant au milieu d'une population musulmane encore fanatique, surtout en Egypte et en Barbarie, la nation française doit prendre de grandes précautions. Ses membres portent un costume spécial, ou du moins une coiffure particulière pour se distinguer des Arméniens et des Grecs, eux aussi chrétiens, mais peu estimés, et des Juifs, qui étaient indispensables mais que l'on n'aimait guère. Pour se séparer des Musulmans, ils doivent obligatoirement résider dans le « camp » de la nation, grande enceinte rectangulaire dont les murs n'avaient pas d'ouvertures vers l'extérieur et où l'on ne pénétrait que par une seule porte [1]. Les habitations de chacun prenaient air et lumière sur une cour intérieure. La nation était bien ainsi chez elle. Aucune autorité ne pouvait pénétrer dans sa concession, où elle jouissait d'une sorte d'exterritorialité.

La vie dans les Echelles était assez inconfortable, car les installations matérielles des marchands étaient sommaires. En fait, les marchands des Echelles étaient d'ordinaire des jeunes gens, fils ou parents de marchands de Marseille, que l'on envoyait en Orient pour s'initier au commerce. Il en était ainsi, d'ailleurs, à Cadix, où la vie était plus confortable; la nation était principalement constituée par des fils de marchands bretons, surtout de Saint-Malo, qui y faisaient un commerce important de toiles et ramenaient en Bretagne des denrées coloniales, dont l'importation d'Amérique en droiture était interdite par le privilège de navigation.

La Chambre de commerce de Marseille devait autoriser tous les départs pour les Echelles et délivrait des sortes de permis de

[1] P. Masson, *Histoire... au* XVIIe *siècle*, p. 463.

séjour valable pour un temps limité. Elle se sentait responsable de ces colonies, un peu aventurées en pays hostile. A partir de 1743, elle exige des partants un cautionnement [1]. La coutume avait introduit, dans les nations du Levant, l'interdiction du mariage, en raison des inconvénients sérieux que la présence des femmes entraînait dans ces colonies trop resserrées [2]. La prohibition avait, au point de vue de la morale, des résultats assez fâcheux. On essaya de la lever, au début du XVIIIe siècle, mais il fallut la rétablir, après une brève et malheureuse expérience [3]. A Cadix, pays chrétien, où la nation française n'avait jamais été cantonnée, le mariage était permis.

La nation formait corps. Un voyageur nous a laissé le récit pittoresque d'une visite de la nation du Caire au pacha de la ville, au XVIIe siècle [4]. On distingue nettement, dans le cortège, le consul et sa suite, d'une part, et les marchands d'autre part. L'institution du consulat a subi toute une évolution. Le consul n'est plus l'élu des marchands comme à l'origne, ni le délégué de la municipalité, comme à la fin du moyen âge; il est devenu le représentant du roi. La nation française qu'il dirige n'est plus un essaim municipal; elle est sous la protection directe du roi, qui a traité avec la Porte.

Mais la transition entre le consulat municipal et le vrai consulat royal s'est faite lentement et le régime intermédiaire a présenté de sérieux inconvénients. Traditionnellement, les consuls, élus par les marchands ou investis par la municipalité, étaient rémunérés de leur peine par des droits dits de consulat, qui étaient levés sur les marchandises entrant dans leur Echelle. Ces droits étaient d'un gros rapport et leur perception n'allait pas sans abus. Lorsque le roi s'attribua progressivement la nomination aux consulats, il en fit des offices vénaux, dont Henri IV le premier, semble-t-il, gratifia ses familiers ou ses protégés. Le propriétaire du consulat, qui était parfois un ministre, en affermait la gestion à quelque marchand trafiquant à l'Echelle. Ces consuls-fermiers n'étaient pas toujours scrupuleux et étaient parfois tentés de tirer le maximum de leur

[1] P. MASSON, *Histoire... au XVIIIe siècle*, pp. 149-152.

[2] *Ibid.*, pp. 154-159.

[3] Ordonnance du 25 août 1728, qui vise une délibération de la Chambre de commerce de Marseille et qui cite les textes antérieurs, *Code Louis XV*, t. II, p. 423.

[4] P. MASSON, *Histoire... au XVIIe siècle*, pp. 449-450.

charge en exploitant la nation qu'ils avaient le devoir de protéger moyennant une rémunération honnête.

Le seul remède eût consisté à obliger les consuls à remplir leurs fonctions en personne, sans pouvoir les déléguer. On y vint fort lentement et le système de l'affermage dura pendant tout le XVIIe siècle. Colbert essaya de l'améliorer, mais ne montra pas, dans ce domaine, son énergie accoutumée : le grand laisser-aller qui régnait dans les Echelles semble l'avoir moins irrité que le désordre administratif dans le royaume. Sans doute allait-il au plus pressé. Les propriétaires des consulats d'Alep et du Caire étant morts, ces consulats revinrent au secrétariat d'Etat à la Marine. L'occasion était bonne pour une réforme radicale, mais Colbert afferma ces consulats à son profit, autorisant ainsi des pratiques fâcheuses [1]. La réforme fut enfin effectuée par Pontchartrain en 1691 [2]. Désormais les consuls furent nommés par le roi et reçurent de lui un traitement fixe. Le consul ne peut plus rien exiger de la nation qu'il protège; les droits de consulat sont supprimés et remplacés par un droit modique que le roi lève à son profit [3].

Les chanceliers, qui recevaient les actes de l'état civil et les contrats intéressant les nations, furent longtemps à la discrétion des consuls. Finalement le roi les nomma. Chanceliers et consuls reçurent du prince, directement, une commission temporaire. Il leur était strictement interdit de faire du commerce. Une évolution analogue se produisit en ce qui concerne les interprètes, qui étaient indispensables aux consuls comme aux marchands. Ils étaient primitivement recrutés sur place, parmi les Juifs ou les Grecs, ce qui présentait des inconvénients surtout pour les relations diplomatiques. Colbert créa une école spéciale : l'Ecole des Jeunes de Langue pour former de jeunes Français aux fonctions de drogmans. Dans le régime définitif, il y eut, dans chaque Echelle, un drogman de carrière pour le service du consulat et des interprètes dont se servaient les marchands.

[1] P. MASSON, *Histoire... au XVIIe siècle*, pp. 148 et s.

[2] *Ibid.*, pp. 262-263.

[3] P. MASSON, *Histoire... au XVIIIe siècle*, pp. 140 et s. — Le consul est juge de droit commun de la nation en vertu du régime de la loi personnelle institué par les Capitulations. A Cadix, les Français relèvent des juridictions ordinaires; ils refusèrent, en effet, la création qui leur fut proposée, d'un juge espagnol spécial, conservateur des privilèges de la nation : GIRARD, *loc. cit.*, pp. 586-588.

Le consulat s'est ainsi entièrement dégagé de la nation pour devenir un service diplomatique dépendant exclusivement du roi et dont les rapports avec la nation sont parfaitement définis au XVIIIe siècle. Mais la nation subsiste [1]. Son statut repose sur des coutumes qui sont directement sorties des nécessités sociales; mais il fut réglementé une première fois, en même temps que les consulats, par l'Ordonnance de la Marine de 1681 [2]; quelques retouches y furent apportées au XVIIIe siècle, dont les dernières datent de 1781 [3].

Voici les grandes lignes de ce statut. La nation est considérée par le Grand Seigneur et par ses pachas comme un bloc, responsable solidairement des fautes commises par ses membres et même par les capitaines de navires qui abordent à l'Echelle [4]. Au XVIIe siècle, cette solidarité fut scandaleusement exploitée par les pachas. A la moindre faute, et souvent au moindre prétexte, le pacha frappe la nation d'une grosse amende, « l'avanie ». Le consul discute, au nom de la nation, et obtient souvent un rabais; il peut aussi recourir à la Sublime Porte contre la décision du pacha, mais il faut intéresser à la question les hauts fonctionnaires du Divan et le résultat reste hasardeux. Pour payer les avanies, la nation doit contracter des emprunts, et parfois avec des usuriers locaux dont les exigences sont fabuleuses. Le service des emprunts est assuré par des taxes, les « avaries », sur les marchandises qui débarquent à l'Echelle, ce qui nuit gravement au commerce.

Au XVIIIe siècle, les dettes des nations, qui avaient été parfois indûment gonflées, étaient importantes et la Chambre de commerce de Marseille en était responsable. La royauté, étendant aux nations un système appliqué aux municipalités et aux communautés de métiers, fit procéder, à plusieurs reprises, à la vérification méthodique de ces dettes par des commissaires envoyés dans le Levant. De sages aménagements lui permirent de ramener à un taux raisonnable les taxes perçues au profit de la nation sur les marchandises.

Le principe de la responsabilité collective, qui donnait à la nation une remarquable cohésion juridique, s'imposa longtemps comme une nécessité. Le seul moyen qu'avait la nation

[1] P. MASSON, *ibid.*, pp. 149 et s.
[2] *Ibid.*, p. 180.
[3] P. MASSON, *Histoire... au* XVIIIe *siècle*, pp. 180 et s.
[4] P. MASSON, *Histoire... au* XVIIe *siècle*, pp. 1 et s.

d'éviter des avanies ruineuses était de surveiller rigoureusement ses membres. Le consul, chef de la nation, avec l'assistance des députés de la nation, pouvait faire réembarquer le marchand dont la mauvaise conduite avait déterminé l'avanie; ou bien, il était privé des privilèges de la nation, ce qui lui rendait la vie pratiquement impossible. Cette sorte d'excommunication est une application bien claire de la juridiction disciplinaire qui appartient à tout groupement organisé et à son chef sur tous les membres du groupement. Au XVIIIe siècle, les pachas furent moins exigeants, ou mieux surveillés par le Divan, près duquel intervenait notre ambassadeur. L'ordonnance de 1781 put supprimer définitivement la solidarité de la nation en ce qui concerne le paiement des avanies; elles furent dues seulement par les marchands coupables.

La nation n'en constitue pas moins, après 1781 comme avant, un groupement réuni par des intérêts communs. Elle a, notamment, un assez important budget. Il convient, en effet, d'entretenir le « camp » de la nation, de payer le personnel subalterne, de faire des cadeaux au pacha et à ses subordonnés [1], de secourir les pauvres de la nation, d'assurer le service religieux et parfois le service médical, de faire face aux frais qu'entraînent les fêtes de la nation : la Saint-Louis, la réception du nouveau consul, la visite des vaisseaux du roi.

Le budget est arrêté par l'assemblée de la nation, qui se réunit quand les circonstances l'exigent et qui élit les « députés de la nation », chargés de la fonction exécutive et conseillers naturels du consul [2]. Au XVIIIe siècle, l'assemblée de la nation prend un caractère aristocratique. A côté des marchands, en effet, se sont multipliés les artisans, qui gagnent leur vie, mais n'ont pas d'intérêts économiques importants. Ils font partie de la nation, mais il ne sont pas admis aux assemblées; seuls les marchands, et même seulement ceux ayant un certain chiffre d'affaires, sont considérés en définitive comme étant « du corps de la nation » et prenant part aux assemblées [3].

[1] La nation française de Cadix offre parfois un don gratuit au roi d'Espagne pour éviter les représailles : GIRARD, *loc. cit.*, p. 585.

[2] Détails précis sur tous ces points dans une ordonnance du 24 mai 1728, *Code Louis XV*, t. II, pp. 374-384, qui règle en 34 articles, après de vives contestations locales, les rapports entre la nation française de Cadix et le consul.

[3] P. MASSON, *Histoire... au XVIIIe siècle*, p. 164.

Le budget arrêté par l'assemblée est approuvé par le consul. Il est fait face aux dépenses par des cotisations imposées aux membres de la nation, selon un rôle dressé par l'assemblée et rendu exécutoire par le consul. L'assemblée ne peut, sans la permission du roi, lever de taxes sur les marchandises. Les députés chargés de percevoir les taxes et de régler les dépenses de la nation doivent rendre compte à l'assemblée à leur sortie de charge. Une autonomie modérée est ainsi reconnue à la nation. L'évolution fut achevée par des arrêts du Conseil du 9 décembre 1776 qui, après avoir aménagé les dettes des Echelles, interdirent pour l'avenir aux « négociants en corps de nation » de contracter des emprunts [1].

La nation constitue donc un groupement corporatif qui se discipline et se régit lui-même, sous l'autorité du consul royal. Son unité morale se manifeste par l'obligation qui incombe à tous ses membres d'assister, avec le consul, aux cérémonies : visite au pacha, fêtes religieuses, fête du roi. L'idée corporative, venue du moyen âge, a été complétée, selon les possibilités du temps, par le contrôle d'un agent royal qui assure au XVIIIe siècle, le fonctionnement correct des nations « dans un milieu favorable à l'éclosion de tous les désordres » [2].

[1] *Recueil Simon*, 1776, à leur date.
[2] P. MASSON, *Histoire... au XVIIIe siècle*, p. 184.

Il y a dans le Droit public de Domat, Liv. I, tit. XV, des communautés en général, édit. de 1705, p. 102-105, une théorie générale des corps et communautés, ecclésiastiques, temporels et mixte (Universités, colléges) qui m'eut été utile pour l'Esquisse ci-dessous retracée. Elle la confirme d'ailleurs dans l'ensemble. Domat n'entend pas ranger les offices, le clergé par exemple, parmi les corps qui sont caractérisés de la façon par des révisions continuelles. Mais il en rapproche les corps de ville auxquels il consacre un titre à part (titre XVI, p. 106-109). Tout cela serait à revoir et à utiliger pour une revision tant de la Préface que de chap. VIII. Mais il est intéressant que, partant uniquement de faits concrets, je sois arrivé à la même construction que Domat

CHAPITRE VIII [13.I.45]

Esquisse d'une théorie des corps

Les descriptions qui précèdent permettent de mesurer l'importance du rôle que joue l'organisation corporative dans la contexture sociale de l'ancien régime. Mais leur nécessaire complexité ne laisse pas voir, avec toute la clarté désirable, les traits essentiels qui caractérisent juridiquement cette organisation. Il me paraît bon de rassembler ces traits pour tenter une esquisse d'une théorie des corps professionnels.

§ 1. — *Les difficultés de cette esquisse*

La tâche est singulièrement difficile. Tout le monde sait qu'en dehors de quelques principes très généraux, comme les lois fondamentales et les droits du roi, nos anciens auteurs n'ont pas jugé utile de réaliser une systématisation du droit public. Le droit public en vigueur est constamment mêlé à des considérations historiques, philosophiques ou politiques. Spécialement, en ce qui concerne les corps, on est frappé du peu de place qu'ils tiennent dans les ouvrages les mieux informés. Le *Répertoire* si commode de Guyot, qui représente le dernier état de l'ancien droit, ne parle aux mots « corps et communautés » que des communautés de métiers [1] et au mot « corps », il se contente de cette définition très vague : « on appelle ainsi certaines compagnies ou communautés » et se borne à souligner que, pour former « un corps ou communauté », il faut obtenir des lettres-patentes enregistrées [2]. On chercherait en vain, dans son *Répertoire*, les mots corporation ou personnes morales, qui

[1] *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, in-4°, t. V, 1784, pp. 50-91.

[2] *Ibid.*, p. 50; dans ce très bref article est aussi défini, en cinq lignes, le corps de ville « compagnie composée d'officiers municipaux ».

n'étaient guère usités de son temps [1]. On a l'impression que nos anciens auteurs, vivant dans une atmosphère toute corporative, ne s'en rendaient pas exactement compte, ou du moins n'éprouvaient pas le besoin de rapprocher et de systématiser des institutions qui leur semblaient toutes naturelles.

Cette absence de préoccupation doctrinale se manifeste encore à l'incertitude de leur terminologie. Le mot le plus généralement employé est le mot corps, auquel correspond le mot, usité en Angleterre, de corporation; mais on trouve aussi l'expression corps et communauté [2] ou d'autres mots plus vagues encore, comme compagnies, collèges ou ordres [3]. Et, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, apparaît le mot, d'ailleurs ambigu, d'établissement, appelé, dans le droit moderne, à une brillante fortune [4]. Mais, en réalité, les juristes ne se font une idée bien exacte que des personnes de mainmorte, sur lesquelles il existe une législation abondante et importante [5]. Sans

[1] Le mot corporation, au sens de corps en général, est employé dans le règlement du 24 janvier 1789 relatif aux élections aux Etats généraux. — Diderot, Bigot de Sainte-Croix, Turgot, commencent à employer le mot corporations pour désigner les communautés de métier, *infra*, pp. 520, 524, n. 2, 531, n. 2. Ce sens deviendra courant sous la Révolution.

[2] La formule est comme stéréotypée. Cependant l'*Encyclopédie méthodique*, *Jurisprudence*, V° *Communautés*, t. III, p. 40, essaie de distinguer les corps et les communautés : le clergé est bien « le premier corps du royaume » (v. *supra*, *Introduction*, p. IX), mais il n'est pas une « communauté », car il ne peut s'assembler sans la permission du roi. Les communautés véritables, au contraire, « sont des corps de personnes unies par des usages continuels pour lesquels elles ont le droit de s'assembler quand bon leur semble ». Il est bien exact que nos corps professionnels peuvent s'assembler librement pour leurs affaires, mais on les qualifie toujours indistinctement de corps et communautés.

[3] *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Boilisle, t. XXIX, p. 47 (14 septembre 1715) : « les Compagnies (Grand Conseil, Université, Académie française) allèrent haranguer le roi ». — Le mot *collège* est courant pour les corps de médecins et de chirurgiens, *supra*, pp. 377 et 386, et il est employé pour le corps des secrétaires du roi, p. 301. — LOYSEAU, cité *supra*, p. 338, n. 4, considère que les procureurs, qui ne sont pas encore de son temps des officiers, constituent un *ordre*. Ce mot est souvent employé pour les avocats, p. 315, et pour les avocats au Conseil, pp. 327-328.

[4] V. AVRIL, *Les Etablissements publics*, thèse Droit, Grenoble, 1900, p. 101; le mot apparaît dans la seconde édition, restée inachevée à cause de la Révolution, du *Dictionnaire de pratique* de DENISART. On le trouve dans l'article 11 du règlement du 24 janvier 1789, cité *supra*, *Introduction*, p. XI, n. 1, avec le sens de groupements de biens affectés à une œuvre plutôt qu'avec le sens de groupements de personnes.

[5] Il y a d'intéressantes listes de gens de mainmorte dans divers arrêts du Conseil rendus en exécution de la déclaration du 21 novembre

doute, la plupart des corps professionnels constituent des personnes ou des établissements de mainmorte, mais certains d'entre eux n'ont pas la personnalité morale [1], et, d'autre part, certaines personnes de mainmorte, par exemple les établissements charitables, les fabriques, les confréries, les villes ou les communautés villageoises, ne sont pas des corps professionnels.

Un seul auteur du XVIIIe siècle, à ma connaissance, le Président de Lavie, dans un ouvrage paru en 1766 [2], a essayé de classer les corps et de dégager les lois communes qui les régissent. Il emploie d'ailleurs une terminologie qui lui est propre. Il appelle corps politiques, expression dont nous avons des exemples anciens [3], les corps qui « connaissent des lois et un gouvernement qui veille à leur observation ». Mais ils ne constituent pas des « républiques » car « ils sont sans souveraineté » [4]. Ces corps politiques sont classés par lui en deux grandes catégories : les « corps et collèges » et les « associations et communautés » [5]. Les premiers, dont il donne une idée fort vague, sont liés avec les principes de l'administration propre à chaque Etat. Par leur moyen, la religion prospère, la justice s'administre, la police se règle, les finances se perçoivent, l'enfance est éduquée. Il semble bien désigner de la sorte les corps ecclésiastiques [6], les Universités et les Collèges, les corps d'officiers de justice et de finances. Et il insiste sur « les collèges de la magistrature », qui jouissent de pouvoirs étendus, alors que les autres corps « se bornent à des objets limités et à gouver-

1724 pour fixer les rentes dues au roi en raison d'acquisitions d'immeubles faites dans sa haute justice à Paris : arrêt du 8 mars 1740, *Code Louis XV*, t. XII, pp. 56-61; autre arrêt de la même date, *ibid.*, pp. 64-74; arrêt du 22 mars 1740, *ibid.*, pp. 115-122; autre arrêt de la même date, *ibid.*, pp. 122-125.

[1] Il en est ainsi, par exemple, des barreaux d'avocats et des corps d'officiers royaux.

[2] *Des Corps politiques et de leurs Gouvernements*, seconde édition, Lyon, 1766, 2 vol. in-4°. La première édition de l'ouvrage parut en 1755 sous ce titre : *Abrégé de la République de Bodin*, 4°. — Il faut signaler aussi, cependant, l'essai plus modeste de VERDIER, signalé *supra*, p. 371.

[3] *Supra*, pp. 99 (1498) et 108, n. 2 (vers 1740).

[4] *Op. cit.*, I, p. 8.

[5] *Ibid.*, livre V, chap. 2, t. II, p. 5.

[6] Ce n'est pas sûr pour les corps ecclésiastiques qu'il range, p. 12, parmi les communautés. Peut-être songe-t-il seulement aux corps de justice qui, par l'exercice de leur large police ecclésiastique, assurent la prospérité de la religion.

ner leur intérêt commun » [1]. La seconde catégorie, les « associations », embrasse les « communautés, sociétés et confréries » qui sont « régulières » quand elles sont approuvées par des lettres du souverain et possèdent des statuts arrêtés par les magistrats ou « irrégulières », si elles sont simplement tolérées et sans statuts [2].

Ces associations ont été jadis un des principaux ressorts de la politique [3]. On espérait, avec des hommes liés par l'amitié, réunis à un même sentiment, rendre « plus aisé de régler le corps entier du corps politique ». De cette idée générale procèdent les « lignées et confréries » de l'ancienne Grèce, les confréries du moyen âge et même « la confrairie des francs-maçons ». Dans ces anciennes confraternités gît la première origine des corps, collèges et communautés où « l'analogie des professions » s'est jointe à la convenance. Ces « communautés en général, considérées comme associations et entretenant des correspondances plus intimes entre les citoyens, sont à désirer dans tous les Etats où le pouvoir se veut borner au légitime » [4].

Le Président de Lavie décrit ensuite les communautés régulières : celles d'abord qui s'occupent du spirituel [5], puis les communautés temporelles : unions entre propriétaires pour dessécher leurs fonds ou les protéger contre les inondations, compagnies de commerce, communautés d'arts libéraux ou mécaniques [6]. Mais il ne veut pas priver les Universités « du

[1] *Op. cit.*, pp. 7-8. — Il a déjà, t. Ier, p. 362, distingué les « magistrats », qui ont le pouvoir de commander, des simples officiers et précisé, p. 383, que « le commandement peut appartenir à une charge seule, ou conjointement à plusieurs, qui forment corps ».

[2] Liv. V, chap. 3, *Des associations*, t. II, p. 8.

[3] *Ibid.*, pp. 9-11.

[4] Il termine ainsi ses développements sur la politique suivie en Grèce et à Rome à l'égard des associations, p. 12 : « Ces exemples prouvent que la puissance, selon qu'elle veut, ou sortir d'une sphère décrite par la justice ou s'y enfermer, interrompt ou protège l'union des citoyens, le nombre et l'autorité des corps. »

[5] *Ibid.*, p. 12. Au spirituel, les pasteurs, les chapitres, les séminaires forment « le corps du clergé », qui est de nécessité; les sociétés religieuses (sans doute les congrégations) sont d'utilité. — Il a déjà fait cette remarque, t. Ier, p. 412 : « Les communautés religieuses, dont on devroit imiter souvent la police politique, éprouvent tous les jours combien l'usage de passer d'un rang supérieur à un rang subordonné est avantageux pour conserver leurs républiques dans le bon ordre. » — Cf. ce qui est dit *supra*, p. 475, n. 6.

[6] Livre V, chap. 4, pp. 12-13.

Corps et collèges

Sur la théorie de Bodin, V. Moreau-Reibel, thèse, 1933, p. 145, addn. 146 :

après la famille, la souveraineté et les magistrats, ce sont les collèges ou assoc. qui constituent la République (Livre III, c. VII)

p. 161, sous la rubrique corps et collèges, il met des organes aussi différents que les tribunaux, les universités, les corps de métier et les états provinciaux ou généraux (III, VII, p. 478)

p. 193-195, rôle capital des corps dans une monarchie bien réglée

les corps ou collèges ménagent une transition une participation entre le souverain et les sujets isolés

il met en tête les Etats ou ass. des ordres, dans les pays et dans le royaume tt entier

10.7.40

titre de collèges et de corps quoiqu'à la tête des arts libéraux », car elles tiennent « au gouvernement et à toute constitution policée ». Par contre les Académies, dont il fait un grand éloge [1], font partie des communautés d'arts libéraux. Viennent enfin, parmi les communautés régulières, les communautés des arts mécaniques ou corps de métiers qui « composent un peuple considérable » [2]. Mais le Président de Lavie en fait une critique véhémente, sur laquelle je reviendrai. Les communautés irrégulières comprennent les sociétés de commerce à temps, qui ne regardent pas le public, les confréries religieuses que le Président n'aime pas, les ligues, les pénitents, les religions non catholiques [3].

Les classifications de notre auteur, certes, sont intéressantes et nous devrons en retenir certains éléments. Mais il se fait des corps une conception extrêmement large et qui va bien au delà des corps professionnels que j'ai seuls pris en considération. Il entend par corps tout groupement intermédiaire organisé dans l'Etat avec la permission du souverain et quel que soit le lien qui le rapproche. C'est ainsi qu'il considère les pays d'Etats et les villes comme des corps [4], qu'il voit des corps dans des associations de propriétaires fonciers constituées pour l'amélioration ou la défense de leurs terres [5], qu'il parle du « corps militaire », comme du corps du clergé dans son ensemble [6]. D'autre

[1] *Op. cit.*, pp. 14-15 : « Les corps de gens de lettres ont pris naissance dans des sociétés irrégulières que l'amour de l'étude rassembloit. La forme qu'on leur a donnée les a mises dans un plus grand jour. L'espérance d'avoir part à cette distinction a excité l'émulation. Si les sciences sont utiles aux hommes, l'avantage de faire des corps de ceux qui les cultivent est inestimable. » Et, un peu plus loin : « Il n'est pas douteux que les Académies sont propres à contenir les écrivains dans une retenue conforme au bon ordre. »

[2] *Ibid.*, p. 16.

[3] Livre V, chap. 6, t. II, pp. 19-23.

[4] *Ibid.*, p. 6 : « On connaît une nature de corps particulière à la monarchie; ce sont quelques provinces qu'on appelle pays d'états. Là s'assemblent des collèges de toute espèce; on ne peut pas disputer à cette convocation le titre de corps. » Après avoir fait l'éloge des Etats, il estime, p. 7, qu'un composé de ces corps « introduiroit... dans la monarchie le bonheur des républiques ». — Pour les villes, cf. livre V, chap. 8, *De la punition des corps, colléges et communautés*, pp. 31-34, où il ne parle que des révoltes et séditions de villes. — C'est d'ailleurs la terminologie de Bodin en ce qui concerne les pays d'Etats : Avril, *loc. cit.*, p. 57, n. 1.

[5] *Ibid.*, p. 13.

[6] *Ibid.*, p. 5, p. 13. — Par contre, il déclare, p. 5, que la noblesse ne

part, le Président de Lavie mêle constamment à des constatations utiles se référant à la situation juridique de son temps des spéculations historiques et politiques sur le rôle dans un Etat des « corps dépositaires des loix » [1]. Ces spéculations ont assuré le succès de son ouvrage au temps des polémiques suscitées par l'audacieuse offensive des Parlements contre l'autorité royale [2]. Mais elles mettent en méfiance qui cherche simplement à retrouver les principes inspirant les pratiques corporatives de l'ancien régime.

Une seule méthode, dès lors, apparaît possible : sans négliger les indications fournies par nos anciens auteurs, relever avant tout, en les classant méthodiquement, les traits qu'une description objective des corps professionnels a permis de dégager. Des nuances ont existé entre eux et c'était inévitable, en raison des circonstances variables qui ont commandé leur apparition ou leur développement. Mais il subsiste assez d'analogies, sur des points essentiels, pour qu'on puisse esquisser au moins une théorie provisoire des corps professionnels, sous réserve de plus amples recherches dans ce vaste domaine [3].

§ 2. — *Les corps, organes de droit public*

Un trait commun les rapproche : tous ces corps, qui groupent des intérêts privés et pour des fins personnelles à leurs membres, poursuivent aussi de quelque façon des fins d'intérêt public. Ils ont un caractère mixte, de droit privé et de droit public à la fois. Domat l'a parfaitement souligné dans la défi-

se compose pas de corps. Cela tient, évidemment, à la position qu'il a adoptée contre les théories politiques de Montesquieu et qu'il précise, p. 330.

[1] Cf. t. Ier, pp. 407-408 et surtout t. II, pp. 326-332.

[2] Et cependant, il déclare très sagement, t. Ier, p. 380 : « Offrir une démission générale est une menace; la donner, un abandon du bien public. Un corps doit attendre, enveloppé dans son devoir, qu'on la lui demande. »

[3] J'ai déjà tenté cette esquisse dans une conférence faite en février 1937 à l'Université de Louvain et publiée, sans références, sous ce titre, *La France d'ancien régime, Etat corporatif*, dans *Annales de Droit et de Sciences politiques*, 1937, pp. 696-701. — C'est aussi la méthode suivie par une thèse inspirée par mon enseignement : H. ROLLAND, *L'Organisation corporative à la veille de la Révolution française. Essai sur l'organisation corporative et la vie économique à Blois au* XVIIIe *siècle*, thèse Droit, Paris, 1938.

nition qu'il donne des corps : « assemblées de plusieurs personnes unies en un corps formé par la permission du prince et étably pour un bien commun à ceux qui sont de ce corps et qui ait aussi son rapport avec le bien public » [1]. Il semble bien que l'*Encyclopédie méthodique* se soit largement inspirée de Domat en écrivant : « leur usage (des communautés) est de pourvoir, par le concours et le secours de plusieurs personnes, à quelque bien utile au public, quoiqu'elles soient aussi établies pour le bien commun de ceux qui en sont membres » [2]. On aura parfois tendance, au XVIIIe siècle, à appuyer sur le caractère d'intérêt public des corps, avec peut-être l'arrière-pensée de revendiquer un jour, pour l'Etat, les besognes qu'ils accomplissent [3]. Mais ce trait est essentiel. Il fournit le moyen de séparer les compagnies de commerce et de finances, qui sont des corps, des simples sociétés de capitaux ou de personnes qui poursuivent uniquement des fins privées [4]. C'est à ce trait que les corps doivent d'avoir joui d'une situation particulière, leur conférant à la fois des privilèges et des charges. C'est ce trait que j'ai signalé pour chacun des corps décrits : l'Université, les Facultés, les nations et les collèges assument la besogne d'intérêt public de l'enseignement [5]; les Académies favorisent les lettres, l'histoire, les sciences et les arts [6]; les communautés d'arts et métiers disciplinent la production et le commerce pour le bien de tous et certaines d'entre elles ont été érigées en offices publics [7]; les compagnies de commerce ou de finances préparent la colonisation par l'Etat ou favorisent le crédit; les corps d'agents de change ont conscience de servir « *ad reipublicae utilitatem* » [8]; les Chambres de commerce sont déjà des établissements publics au sens moderne [9]; les corps d'auxiliaires de la justice concourent tous au grand œuvre de la justice; ce rôle

[1] *Droit public*, I, XV, section I, n° 1, cité par AVRIL, pp. 54 et 63.
[2] *Jurisprudence*, t. III, p. 40, V° *Communauté*.
[3] Voici par exemple ce que dit Turgot dans l'article *Fondations* de l'*Encyclopédie*, cité par AVRIL, p. 64 : « Les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes ni pour eux; ils ont été formés pour la société. »
[4] V. la distinction du Président de Lavie, citée *supra*, p. 477, n. 4.
[5] *Supra*, pp. 23-24.
[6] *Supra*, pp. 75, 77, 78
[7] *Supra*, pp. 148-150 et pp. 109-111.
[8] *Supra*, pp. 263-264, 271, 281.
[9] *Supra*, pp. 291-292; elles reçoivent des subventions du roi, comme d'ailleurs les Académies; mais, dans le cas des Académies, la libéralité émane sans doute du protecteur plutôt que du souverain.

domine de haut toute leur activité et beaucoup d'entre eux constituent des corps d'officiers publics [1]; les corps de la médecine ont la mission de veiller à la santé et à l'hygiène publiques [2]; les corps d'officiers de justice, de police ou de finances sont préposés par le roi lui-même à des fonctions publiques qu'ils exercent collectivement; la poursuite du bien commun est leur fin principale et ici c'est la préoccupation de leurs intérêts privés, pour la défense et la conservation de leurs offices, qui est la préoccupation secondaire [3]; les nations enfin ont à ce point des fins d'intérêt public que leur chef, le consul, est devenu, à la suite d'une lente évolution, un agent directement commis par le roi [4]. Dans tous ces corps, le dosage du public et du privé est variable et cela explique sans doute les essais de classification du Président de Lavie qui met en tête, en les qualifiant de corps et collèges, les groupements qui « tiennent au gouvernement et à toute constitution policée » [5]. Mais le mélange des fins de bien public et des considérations d'intérêt privé est tout à fait caractéristique des corps. Il ne s'agit pas de confondre les deux notions, ce qui serait méconnaître la nature humaine et verser dans la chimère ou dans la tyrannie; il s'agit seulement d'essayer de concilier deux fins distinctes et également légitimes dans une institution appropriée, qui est précisément le corps. Des individus jouiront de leurs biens ou utiliseront leur industrie ou leurs talents, pour des fins privées, dans le cadre des lois et sous leur protection. Mais s'ils forment un corps, et certaines activités ne leur seront permises qu'à cette condition, ils devront aussi considérer le bien public, tout en tirant honnête parti de leur profession. Là est le but des corps politiques. Comme le constate le prévôt de Nantes au milieu du XVIIIe siècle, ils ne sont pas « une occasion prochaine de sédition », mais leurs membres sont en mesure d'agir de concert « pour les intérêts du roi et de l'Etat » [6].

[1] *Supra*, p. 300.
[2] *Supra*, pp. 367 et s.
[3] *Supra*, p. 411.
[4] *Supra*, p. 469.
[5] V. ce qui vient d'être dit, p. 475.
[6] Texte cité *supra*, p. 108, n. 2, à propos des portefaix de la Poterne, à Nantes, qui essayèrent vainement de se former en communauté. Il me paraît probable que certains magistrats de police, connaissant la turbulence des « hommes de bras » craignaient de favoriser des mouvements séditieux en leur permettant de constituer des corps. Et il est bien cer-

nov. 1938

sentiment... de participer à l'existence grouillante et mouvementée d'autrefois.

Emile Gagier (L'Amateur d'Estampes).

« *L'admirable travail de M. Monglond mérite de prendre place dans la bibliothèque des bibliophiles et des spécialistes de la gravure* ».

MORDACQ (Général). — Les grandes heures de la guerre I. 1914. La guerre de mouvement. (14/20). 112 p. (145 gr.). Br. : 9 fr. (3352).

PERRIN (J.B.). — Une solution au problème d'Alésia. Coll. Etudes historiques. Ill. 2 hors-texte. (18/12). 84 p. (120 gr.). Br. : 12 fr.50 plus 20 %. (3376).

PEYRONY (D. et E.). — Laugerie-Haute (Dordogne). Archives de l'institut de Paléontologie humaine. Mémoire 19. (22/28). 84 p. 56 fig. 7 pl. (480 gr.). Br. : 80 fr. (2987).

POREE (Guy) et MASPERO (Eveline). — Mœurs et coutumes des Khmers. Coll. Notre Temps. Ill. 1 carte et 48 photographies. (14/23). 272 p. (500 gr.). Br. : 45 fr. (3058).

Une vue d'ensemble des divers aspects du Cambodge, un résumé très complet de l'histoire du royaume, avec une documentation souvent inédite sur l'état actuel du pays.

Préhistoire. T. VI. Fasc. unique. (22/28). 102 p. Br. : 150 fr. (2966).

RANSAN (André). — La vie privée du Régent. Coll. Les Vies privées. In-16. Br. : 18 fr. (3121).

RENOUVIN, PRECLIN et HARDY. L'époque contemporaine. II. La paix armée et la grande guerre. 1871-1919. Coll. Clio. (14/19). Br. : 75 fr. (3162).

ROLLAND (Romain). — Valmy. 32 p. Br. : 15 fr. (3226-3227).

ROUGEMONT (Denis de). — Journal d'Allemagne. Coll. Tracts. (12/19). Br. : 10 fr. (2905).

SACHS (Curt). — Histoire de la danse. Coll. L'espèce humaine. 16 ill. Br. : 45 fr. ; Pur fil : 75 fr. (2809).

Sigillographie du Poitou jusqu'en 1515. Etude d'histoire provinciale sur les institutions, les arts de la civilisation, d'après les sceaux. Publ. de la Société des Antiquaires de l'Ouest. In-4. 552 p. 68 pl. 400 fr. (3048).

gique. Publ. de la Société des Antiquaires de l'Ouest. In-8. 542 p. 110 fr. (3048).

FLASSCH (Armand-Henri). — De la brousse au zoo. Coll. Notre Temps. Ill. par 1 carte. (14/23). 160 p. (260 gr.). Br. : 18 fr. (3265).

FONDATION PIOT. — Monuments et Mémoires T. XXXVI. Fasc. 1 et 2. (37/28). 196 p.-XI. Br. : 300 fr. (3328).

FUNCK-BRENTANO (F.). — L'ancien régime. Coll. Toute l'histoire. Ill. en héliogravure. (17/20). 160 p. (195 gr.). Br. : 7 fr.50 (2953).

GAXOTTE (Pierre). — Frédéric II. Br. : 26 fr. (2754-2755).

GLOTZ, ROUSSEL et COHEN. — Alexandre et l'hellénisation du monde antique. Alexandre et le démembrement de son empire. Coll. Histoire générale Glotz. (16/25). 436 p. Br. : 60 fr. (3163).

GRASSET (Cⁱ A.). — Passage de la Meuse par la 163ᵉ division. Coll. La guerre en action. (12/15). Br. : 4 fr.50 (3260).

GUERAUD (O.) et JOUGUET (P.). — Un livre d'écolier du IIIᵉ siècle avant J.-C. (22/28). 60 p. Br. : 100 fr. (2966).

HERRIOT (Ed.), ESCHOLIER (R.), etc. — Joseph Bernard. Prix : 20 fr. (2866).

HUBERT (Charles). — Le colonel Dominé. (14/23). 180 p. Br. : 20 fr. (3258).

HUSA (Venceslas). — Thomas G. Masaryk. Br. : 12 fr. (2942).

Point n'est besoin d'insister sur la tragique actualité que confèrent à ce livre les jours que nous vivons. Cette vie d'un homme qui s'intègre si parfaitement à l'histoire d'un peuple, nul n'a plus maintenant le droit de l'ignorer.

IZARD (Georges). — Les coulisses de la Convention. Coll. De l'Histoire... In-16. Br. : 18 fr. (3249).

KERGOS (François de). — Comment se défendre en foires et marchés. Coll. La Terre. (14/20). 176 p. (190 gr.). Br. : 12 fr.50 (3333).

LACOUR (Léopold). — Une longue vie, histoire d'un homme. Bibl. du Hérisson. (12/19). 288 p. (300 gr.). Br. : 20 fr. (3178).

Aventures et mésaventures d'un professeur indiscipliné, voire un peu fou... Un roman où rien

Les corps sont donc des organes semi-publics, parfaitement distincts des individus qui les composent. Comme les individus, ils ont un nom, un sceau [1], des armoiries [2], un rang social [3], parfois, le plus souvent même, des privilèges qui les décorent [4] et qu'ils doivent d'ailleurs payer, de temps à autre, par des contributions collectives [5]. Comme les individus aussi, ils doivent conseil au roi et, plus souvent qu'eux et plus utilement, sont consultés par lui, dans leur sphère de compétence. Dès le XIVe siècle, le roi demande conseil aux épiciers de Paris [6]; jusqu'à la fin, l'Académie des Inscriptions lui fournira de beaux textes pour ses monuments ou ses médailles; l'Académie des Sciences lui donnera son avis sur les demandes de privilèges exclusifs et sur beaucoup de questions techniques [7]. Les communautés de métiers sont parfois consultées, notamment sur le

tain que la valeur sociale de l'organisation corporative dépend de l'usage qu'on en fait.

[1] *Supra*, pp. 6-7, Université; p. 70, Académie française; p. 144, communautés de métiers; p. 264, compagnies de commerce.

[2] *Supra*, p. 146, communautés de métiers; p. 264, compagnies de commerce; p. 393, n. 1, chirurgiens; Paul Banéat, *Armoiries des corporations et corps de métier des principales villes de Bretagne*, dans *Mém. de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine*, t. XLII, 2e partie, 1913, pp. 1-70.

[3] *Supra*, pp. 43 et 71, Université et Académie; pp. 121-122, Six Corps; pp. 147-148, communautés de métiers; p. 308, n. 8, secrétaires du roi; p. 331, avocats au Conseil; p. 360, n. 3, notaires au Châtelet; p. 370, corps de la médecine; p. 418, officiers de justice. — On peut lire dans *Le Cérémonial français*, des frères Godefroy, in-f°, 1649, t. Ier, pp. 945 et s., l'énumération, chacun à son rang, des « corps des estats, offices et compagnies particulières » participant à l'entrée du roi Henri IV à Rouen. En tête viennent les officiers de police, puis ceux de la Monnaie, les différents corps de gens de justice, et enfin, tout près du roi, la Chambre des comptes et « le corps de la cour de Parlement ».

[4] *Supra*, pp. 35-42, Université, pp. 70-71, Académie française; p. 279, agents de change; p. 308, secrétaires du roi; p. 317, avocats; p. 331, avocats au Conseil; p. 360, notaires, etc. Il faut d'ailleurs considérer que le droit exclusif pour les membres d'un corps d'exercer la vocation à laquelle il correspond constitue le premier et le plus essentiel des privilèges corporatifs. Sur la précarité foncière de ces privilèges, *supra*, pp. 230-231.

[5] *Supra*, pp. 189-193, communautés de métiers; p. 275, courtiers de Marseille; pp. 292-293, Chambres de commerce; p. 304, secrétaires du roi; pp. 349-350, procureurs; pp. 361-363, notaires; pp. 425 et s., officiers royaux; pp. 457-458, officiers de police. Je considère les créations d'offices et les augmentations de gages comme des variétés de contributions.

[6] *Ord.*, I, p. 511 (1312); p. 759 (1322).

[7] *Supra*, p. 77, pp. 79-80.

projet d'une Ordonnance du commerce [1]. Et c'est pour avoir des conseils plus larges en matière économique que le roi créera des Chambres de commerce et leur demandera d'envoyer près de sa personne des députés du commerce [2]. De même, les corps ont toute latitude d'adresser au roi des remontrances ou des représentations sur les questions qui normalement les intéressent [3].

Les corps sont si bien des organes semi-publics qu'il n'existe pas toujours entre le roi et eux un partage d'attributions fort précis. Cette incertitude tient dans doute à l'histoire, mais lorsque le roi, prenant conscience de son rôle, souhaitera d'exercer lui-même ses prérogatives naturelles, il ne traitera pas les corps comme des usurpateurs; il ménagera des transitions et parfois donnera des compensations. J'ai longuement conté l'histoire des messageries universitaires qui ont, de loin, précédé la poste royale; j'ai dit avec quelles précautions le roi a repris à l'Université la police de la librairie, lorsqu'elle est devenue un élément important de l'ordre public [4]. De même, le roi a réuni à sa couronne les prérogatives du roi des merciers lorsqu'il a été en mesure d'assurer, dans tout son royaume, la police des foires [5]. Les marchands fréquentant la rivière de Loire ont gardé jusqu'au XVIIe siècle la responsabilité de la navigation dans le bassin de la Loire [6]. Et, jusqu'à la fin de l'ancien régime, c'est comme ayant cause du corps des marchands de l'eau que la municipalité parisienne a eu, largement, la police de la Seine [7].

[1] *Supra*, pp. 286-287.

[2] *Supra*, pp. 287-299. — Je ne parle pas ici des nombreuses demandes de conseil adressées par le roi aux corps d'officiers de justice qui, en raison même de leur qualité d'officiers royaux, sont « conseillers du roi ». Mais il faut rapprocher, à certains égards, du Conseil de commerce, la Commission royale de médecine qui, composée de représentants des trois corps de la médecine, conseillait le roi sur l'approbation des remèdes spécifiques, la distribution des eaux minérales et les différends entre les corps de la médecine : *supra*, pp. 368-369.

[3] *Supra*, pp. 54 et 60, Université; p. 74, Académie française; pp. 176-177, communautés de métier; p. 338, n. 4, communauté des procureurs. — J'exclus ici, pour les raisons déjà données, les remontrances des corps d'officiers de justice.

[4] *Supra*, pp. 55-66.

[5] *Supra*, pp. 114-116.

[6] *Supra*, pp. 116-118, 180.

[7] *Supra*, pp. 88, 180.

Le roi n'hésite d'ailleurs pas à déléguer à certains corps des attributions régaliennes : certaines communautés d'arts et métiers ont le contrôle des poids et des mesures [1]; les corps de métiers, en général, assument le service de guet ou le service d'incendie; longtemps, le service militaire est organisé dans le cadre des corps [2]. Les compagnies de commerce tiennent du roi, en fief, d'amples droits régaliens [3]. Régulièrement, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les corps servent d'intermédiaires entre le roi et leurs membres pour assurer la répartition et la levée de certains impôts, comme la capitation [4]. La collaboration des corps à l'œuvre générale de police qui incombe à la royauté est un des traits les plus frappants de leur organisation [5]; les règlements de police sont transcrits sur les registres des corps comme sur ceux des autorités de police au sens précis du mot [6].

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à l'administration d'une ville, les corps jouent un rôle qui atteste clairement leur caractère d'organes de droit public [7]. L'assemblée générale des habitants de la ville est surtout composée de délégués des ordres et des corps de la ville [8]. Les corps participent toujours, d'une manière qui varie à l'infini selon les constitutions municipales, à l'élection de la municipalité proprement dite, des conseillers de ville et des notables. Il n'y a pas à insister sur ce point, qui n'a pas été suffisamment souligné par les historiens modernes, mais qu'il est aisé de constater quand on se réfère aux

[1] *Supra*, pp. 180-181.

[2] *Supra*, pp. 184-188, pp. 188-189.

[3] *Supra*, p. 267.

[4] *Supra*, p. 42, Université; pp. 193-197, communautés de métiers; p. 349, procureurs; la communauté des procureurs se charge aussi de lever sur ses membres la taxe des pauvres, p. 349; p. 425, officiers de justice.

[5] *Supra*, pp. 181-183, communautés de métiers. Ajoutez *Code Louis XV*, t. II, pp. 244-249 (6 septembre 1727) : injonction du Parlement aux communautés du bâtiment.

[6] *Supra*, p. 346, n. 1, communauté des avocats et procureurs.

[7] Cf. *supra*, p. 148, les textes cités pour les communautés de métiers.

[8] R. JOUANNE, *Cahiers... des corps... d'Alençon*, pp. LXV, donne la composition d'une assemblée générale de la ville d'Alençon du 7 janvier 1739; elle comprend des députés du clergé et de la noblesse, des corps de la vicomté, des eaux et forêts, de l'élection, du grenier à sel, des avocats, des médecins, des juge et consuls, des procureurs, des orfèvres, des huissiers et enfin des communautés de métiers.

documents et aux ouvrages anciens. Lorsque, à partir de 1764, la royauté s'appliqua à régulariser les constitutions municipales avec le dessein d'équilibrer les divers intérêts qui devaient être représentés, elle précisa la situation traditionnelle des corps en tenant compte assez largement des habitudes locales. Je me bornerai à signaler, en ce sens, l'édit de juillet 1766 dont l'article 30 indique comment seront désignés les notables qui doivent collaborer avec la municipalité : les corps ont une large place, à côté des ordres (clergé, noblesse) et des éléments non incorporés (bourgeois vivant noblement, laboureurs) [1].

La situation publique des corps s'affirma une dernière fois, mais d'une manière singulièrement frappante, au début de 1789, lors des élections aux Etats généraux. Le règlement du 24 janvier invite les corps à rédiger des cahiers de doléances et à désigner des députés aux assemblées des villes « par corporations », selon les formes traditionnelles qui avaient été mises au point au XVIe siècle et qui furent scrupuleusement respectées. Nous possédons encore beaucoup de procès-verbaux de ces réunions primaires des corps et bon nombre des cahiers qu'elles rédigèrent pour exercer une antique prérogative et obéir aux ordres du roi [2]. Nous possédons plus souvent encore la liste des corps qui furent représentés à l'assemblée de ville qui désignait les députés de la ville à l'assemblée du bailliage chargée d'élire les députés du Tiers Etat aux Etats généraux [3].

[1] R. JOUANNE, p. LXVII. — V. pour Blois, d'après un arrêt du Conseil du 6 décembre 1786, H. ROLLAND, *op. cit.*, pp. 15-16 : le rôle des corps y est moindre; les notables désignés par les paroisses de la ville avec « choix indifférent » sont assez nombreux.

[2] Le relevé en a été fait par Mlle Hyslop, dans l'ouvrage cité p. 148, n. 3. — R. JOUANNE, *loc. cit.*, publie les cahiers des corps suivants d'Alençon : officiers du présidial, juge et consuls, avocats, médecins, procureurs, apothicaires, marchands merciers, marchands orfèvres, imprimeurs et libraires, marchands, marchands de toiles en gros, huissiers, et de 19 communautés de métiers.

[3] Je signalerai comme particulièrement intéressantes les listes relevées par Mlle Hyslop, p. 152, pour Bourges, d'après la publication de Gandilhon; p. 294, pour Marseille; p. 402, pour Reims, d'après la publication de Laurent; p. 489, pour Tours; p. 497, pour Troyes. On remarquera dans la liste des corps de Rochefort, p. 417, la série imposante des corps civils de la Marine; les cahiers des nombreux corps de Rouen, p. 421, sont inédits. Parmi les corps de Strasbourg, p. 476, figurent le corps des pasteurs, le chapitre réformé de Saint-Thomas, l'Université. La liste intéressante des corps ecclésiastiques de Paris est donnée pp. 365-366.

Tous ces documents très instructifs fournissent des renseignements sur les corps et permettent parfois d'apprécier l'importance relative, dans ces opérations électorales, des éléments incorporés et des éléments non incorporés. Le 25 février 1789 se tint à Pontoise, chef-lieu d'un bailliage secondaire, une assemblée des députés du Tiers Etat de la ville; sur les 45 députés qui la composent, 41 ont été élus par les corps ou les communautés de métiers et 4 par les habitants n'appartenant à aucun corps et qui sont 150 environ [1]. Le 2 mars 1789, à Blois, sur 174 députés, quatre seulement ont été désignés par les habitants non incorporés [2]. La proportion est caractéristique; non seulement les éléments incorporés l'emportent de beaucoup en nombre, mais encore le règlement les favorise, en donnant une représentation distincte à des corps composés de quelques personnes seulement [3].

§ 3. — *La constitution juridique des corps*

Tous ces traits [4] établissent que les corps sont des organes semi-publics, reconnus par l'Etat et y jouant leur rôle. Leur constitution interne, qu'il faut maintenant décrire dans ses éléments positifs, justifiera non moins nettement le titre de « corps politiques », souvent donné aux corps professionnels; leur organisation, les prérogatives dont ils jouissent, dépassent singulièrement les besoins normaux d'un groupement de personnes poursuivant de simples buts d'intérêt privé.

Il convient de citer d'abord, pour les éliminer, certains groupements professionnels qui n'ont pas eu assez de consistance pour devenir des corps, mais qui ont joui de certaines possibilités juridiques grâce au libéralisme dont l'ancien régime a toujours fait profession à l'égard des intérêts collectifs légitimes. Le Président de Lavie a soin d'indiquer que les associa-

[1] E. Mallet, *op. cit.*, pp. 201 et s.

[2] H. Rolland, *loc. cit.*, p. 210.

[3] L'article 26 du règlement du 24 janvier 1789 accorde à chaque corps un député au moins et parfois deux, tandis que les habitants non incorporés élisent seulement deux députés par 100 personnes.

[4] M. H. Rolland, *loc. cit.*, pp. 211-212, a justement remarqué que le système électoral établi par l'édit de juin 1787 et le règlement du 18 juillet pour l'Assemblée provinciale de l'Orléanais n'était pas basé sur les corps; il y voit l'influence d'un « nouveau courant d'idées qui finira par l'emporter avec la Révolution ».

tions à fins temporelles ne sont qualifiées de communautés que si elles ont un objet toujours subsistant [1]. Et, de fait, on rencontre çà et là des groupements professionnels temporairement constitués pour une action précise ou limitée. J'ai déjà signalé que les secrétaires du roi et les autres officiers des chancelleries constituèrent, au début du XVIIIe siècle, un syndicat, et désignèrent un syndic pour obtenir de l'administration royale une réglementation satisfaisante du privilège de franc salé dont ils jouissaient [2]. Ce syndicat fut sans doute de faible durée et n'eut en rien l'allure plutôt révolutionnaire que prit un syndicat d'officiers des élections autorisé par le roi en 1640 et qui participa à la campagne menée en 1648 contre les intendants par les Parlements et les officiers de finances [3]. En 1737, les « intéressés dans l'exploitation des mines de charbons de terre » d'Auvergne et du Bourbonnais plaident au Conseil contre les mesureurs et porteurs de charbon de Paris et obtiennent du roi des exemptions de droit [4]. Ils ont sans doute formé entre eux un syndicat temporaire à qui l'on permet d'ester en justice. En 1736, les propriétaires de pêcheries dans la baie de Cancale conservées par l'arrêt du Conseil du 26 août 1732 envoient un mémoire au Conseil du roi et obtiennent une réglementation moins sévère [5]. Un arrêt du Conseil du 27 mai 1725 modéra les droits perçus par l'amirauté de Nantes sur le vu de mémoires présentés par les voituriers de sel, les maîtres de barques, les propriétaires de petits bâtiments transportant le sel, les maîtres de gabares de l'île de Rhuis et enfin les habitants de l'île de Bouin [6]. Tous ces groupements ne constituent certainement pas des communautés et plusieurs d'entre eux ont sûrement un caractère temporaire.

Il serait bien tentant de qualifier ces groupements de syndicats et de les rapprocher des syndicats formés sous la pression de l'autorité royale par les métiers libres [7], des syndics des vil-

[1] *Op. cit.*, t. II, p. 13.

[2] *Supra*, p. 302, n. 2 (1729).

[3] ESMONIN, *La Taille en Normandie*, pp. 107-136.

[4] *Code Louis XV*, t. VIII, pp. 232-247 (9 avril 1737); *ibid.*, t. XI, pp. 214-216 (23 juin 1739).

[5] *Code Louis XV*, t. VII, pp. 359-369 (11 août 1736).

[6] *Ibid.*, t. Ier, pp. 285-301 (25 mai 1725).

[7] *Supra*, p. 107; j'ai cité d'autre part, p. 287, n. 1, des groupements temporaires de marchands constituant des syndics pour une action déterminée. — Charles BOELL, *La juridiction consulaire à Autun*, dans

tages et des pays non dotés d'une organisation permanente [1]. Il y a là une forme élémentaire d'organisation des intérêts collectifs qui mériterait une étude approfondie. Je crois qu'il faut en rapprocher aussi les associations d'étudiants qui furent tolérées au XVIIIe siècle [2], et les compagnonnages, qu'on laissait subsister lorsqu'ils ne faisaient pas d'agitation [3]. Nous avons enfin des textes établissant que des groupements temporaires de compagnons étaient admis à former opposition contre des actes législatifs obtenus par des maîtres [4].

Mais ces groupements ne sont pas des corps. Les corps ont un but permanent, une organisation stable et des prérogatives étendues. Loyseau résume leur constitution en disant qu'ils ont bourse commune, statuts et officiers [5]. Le Président de Lavie, dans un chapitre intitulé *Des lois communes aux corps, collèges et communautés régulières*, souligne les mêmes traits comme essentiels [6]. Il est possible de préciser davantage.

Le corps professionnel, au sens où je l'ai entendu, n'est pas un groupement purement volontaire. N'y entre pas qui veut et, d'autre part, il est nécessaire d'y entrer pour exercer légitimement l'état ou vacation auquel il correspond. Chaque corps a ses règles particulières. Mais, dans tous les corps, une cérémonie d'affiliation est exigée, qui s'accompagne souvent

Mém. de la Société d'Histoire du Droit de Bourgogne, 1937, p. 147, publie des lettres du roi adressées aux juge et consuls d'Autun autorisant, à la requête des marchands, l'érection d'une « place commune des marchands » et la levée d'une somme de 2.000 l. sur « tous les marchans, artisans, gens de métier » de la ville et sur les forains qui y trafiquent.

[1] Le Barrois d'Orgeval, *Le Maréchalat de France*, 1932, t. II, pp. 398-399, cite une délibération de l'assemblée des maréchaux de France prise le 18 mars 1622 en faveur « des pauvres gentilhommes et estropiés de guerre » après avoir entendu « le s[r] de Charmot, leur sindic ».

[2] *Supra*, p. 28, n. 2. — Crevier, *loc. cit.*, t. V, p. 368, raconte d'après du Boulai, IV, pp. 369-373, qu'en 1541 plus de 300 écoliers « qui faisoient corps et se donnoient un sindic » furent admis à contester en justice l'élection faite d'un professeur de droit; ils perdirent d'ailleurs leur procès.

[3] *Supra*, pp. 125-127.

[4] *Supra*. p. 128, n. 3. — J'ai cité également dans cette note une action au Conseil intentée en 1737 par les apprentis du corps des orfèvres de Paris. Par contre, les clercs de procureurs semblent bien avoir formé un véritable corps, *supra*, pp. 351-353.

[5] *Traité des offices*, liv. V, chap. VII, cité par H. Rolland, *loc. cit.*, pp. 7-8.

[6] *Op. cit.*, livre V, chap. VII, t. II, pp. 24-30.

d'un serment [1]. La vraie cooptation, c'est-à-dire l'élection par le corps du nouveau membre, n'est pratiquée que par les Académies [2]; mais, dans de nombreux corps, il ne suffit pas de réunir les conditions de capacités requises; il faut encore être agréé par le corps ou par ses dirigeants [3]. Cette prérogative pour le corps de veiller de quelque manière à son recrutement est plus importante socialement que la question de savoir si le corps est limité en nombre, ce qui est nécessairement le cas pour les corps d'officiers. A l'entrée d'un métier, au début d'une carrière, un effort doit être fait par le nouveau venu pour se rendre agréable à ses nouveaux confrères. Il n'exerce pas un droit; une faveur lui est faite. C'est toute une attitude qu'il a dû prendre et qu'il devra garder.

Désormais affilié au corps, il sera membre de l'assemblée générale qui en est l'organe suprême. L'assemblée générale existe partout, au moins virtuellement [4]; mais elle ne se réunit pas toujours d'une façon régulière. En principe l'égalité règne entre collègues ou confrères d'un même corps [5] et le gouverne-

[1] *Supra*, p. 22, nations, Université; p. 94, pp. 122-123, pp. 128-140, communautés de métiers; pp. 389, 391, chirurgiens; p. 415, officiers de justice.

[2] *Supra*, pp. 70-71.

[3] *Supra*, p. 284, agents de change; pp. 305-306, secrétaires du roi; pp. 311, 316-317, avocats; pp. 328-329, avocats au Conseil; pp. 341-342, procureurs; p. 358, notaires au Châtelet; pp. 413-414, officiers de justice; pp. 372-373, médecins. Il faut bien remarquer que lorsque le membre du corps, en tant qu'officier public, doit prêter serment devant l'autorité dont il relève, il n'est pas dispensé pour autant de prêter le serment d'affiliation entre les mains des dirigeants de son corps. Il y a juxtaposition de la notion de subordination hiérarchique et de la notion corporative.

[4] *Supra*, pp. 28-29, *comitia generalissima* de l'Université; pp. 140-141, communautés de métiers; pp. 265, 270, compagnies de commerce et de finances; p. 280, agents de change; pp. 304-305, secrétaires du roi; pp. 329-330, avocats au Conseil; p. 343, procureurs au Parlement; p. 393, chirurgiens; p. 456, officiers de police; p. 471, nations. Dans plusieurs corps, je l'ai signalé en passant, existent des assemblées restreintes, souvent mensuelles. — Il ne peut être question d'assemblée générale pour les Chambres de commerce, qui sont un bureau permanent représentant la collectivité des marchands.

[5] Ce trait est souligné par le Président DE LAVIE, *loc. cit.*, II, p. 24, qui ajoute tout de suite que l'autorité souveraine ou le corps lui-même choisit un chef. Mais ce chef n'est jamais, selon la formule connue, que *primus inter pares*; et j'estime que l'égalité de principe entre confrères est la condition psychologique essentielle de la mise en jeu de la discipline corporative. Elle est totale dans les Académies et le don de quarante

ment du corps est, en conséquence, à base démocratique [1]. Mais il existe dans maints corps une inclination d'ailleurs naturelle à reconnaître aux anciens du corps et à ses officiers en exercice ou hors de charge des prérogatives particulières [2]. Un instinct assez sûr a conduit souvent les corps à faire attendre leurs membres jeunes et à se confier de préférence à ceux qui avaient fait leurs preuves et gagné leurs chevrons. Les ambitieux ne gagnent guère à témoigner de la hâte. Le meilleur moyen de parvenir est encore de garder le respect aux anciens jusqu'au jour où l'on mérite soi-même le respect des jeunes.

Les corps ont toujours des dirigeants, des officiers, selon l'expression de nos anciens auteurs. Ces officiers sont presque toujours élus par l'assemblée générale ou par une assemblée plus restreinte. Il n'y a d'exception que pour les corps d'officiers de justice et de finances, qui sont hiérarchisés pour le bien du service du roi et qui sont en conséquence dirigés par leur président ou leur premier président, et pour les nations, qui sont sous l'autorité du consul, commis en définitive par le roi [3]. D'autre part, dans les collèges de chirurgie, le premier chirurgien du roi, ou son lieutenant, participe à la direction du collège à côté des officiers élus [4]. Il est assez rare que le corps soit dirigé par un seul officier, ce qui est le cas pourtant de l'Université à la tête de laquelle se trouve le recteur dont les pouvoirs sont d'ailleurs brefs [5], et des barreaux d'avocats que conduit le

fauteuils à l'Académie française par Louis XIV, *supra*, pp. 72-73, l'exprime avec à-propos.

[1] Le Président DE LAVIE, *loc. cit.*, II, pp. 28-30, insiste sur la forme des délibérations dans les assemblées de corps : les présents seuls peuvent prendre part au vote et souvent, pour les affaires importantes, une majorité des deux tiers est exigée, parfois même l'unanimité, comme aux Etats généraux.

[2] *Supra*, p. 29, Université; pp. 127-128, communautés de métiers; p. 318, avocats; p. 342, procureurs; p. 359, notaires.

[3] *Supra*, pp. 412 et 469. — Mais il faut bien remarquer que, pour la gestion de leur deniers communs, les corps d'officiers de justice et de finances sont libres d'élire des représentants qui ne sont pas leurs chefs hiérarchiques, *supra*, p. 412. L'assemblée de la nation, de même, gère ses finances sous le contrôle du consul, p. 472.

[4] *Supra*, p. 390.

[5] *Supra*, pp. 29-31. — Il faudrait dire plutôt que le recteur a une situation éminente, car l'Université a des officiers moins en vue et plus stables (syndic, greffier, trésorier). Les Facultés, corps d'ailleurs peu nombreux, n'ont aussi qu'un officier, le doyen élu, car le doyen d'âge n'a que des prérogatives honorifiques, pp. 28, 374. A l'Académie

bâtonnier [1]. Mais recteur et bâtonnier sont assistés d'un conseil [2]. Quand les dirigeants sont plusieurs, le principe de la collégialité, qui n'a d'ailleurs pas été systématisé, fournit son habituelle garantie de direction prudente [3]. Il arrive parfois que l'un des officiers tienne « l'office de la partie publique » et supplée ainsi par une action vigilante, dans l'intérêt du corps, à l'indifférence possible des autres dirigeants [4]. L'existence d'un ministère public dans certains corps, à l'instar du promoteur dans les officialités et des gens du roi près des tribunaux ordinaires, atteste que l'on y a nettement conscience d'un bien commun du corps dont il faut assurer constamment la défense, en poursuivant les défaillances individuelles. Mais, à défaut d'un officier spécialisé dans ce rôle, il va de soi que tous les officiers ont le devoir et la possibilité de défendre ce bien commun. Même nombreux, il leur arrive fréquemment d'être asistés d'une sorte de conseil qui, sous des noms divers [5], leur fournit à la fois des lumières et un appui, dans les affaires d'importance. Les corps ont eu constamment recours à la pratique du conseil, si familière à notre ancien droit. Elle a parfois ralenti leur action, mais elle a sans doute favorisé une conduite sage et le maintien de traditions éprouvées.

L'action des officiers est d'ailleurs tracée, dans ses grandes lignes, par la charte et par les usages du corps. Chaque corps a en effet sa loi [6]. Elle est le plus souvent écrite, article par

française, l'application rigoureuse du principe d'égalité donne au directeur et au chancelier une prééminence éphémère, mais le secrétaire perpétuel assure la continuité, p. 73.

[1] *Supra*, pp. 317-318.

[2] *Supra*, pp. 29 et 318.

[3] Inutile de reprendre ici les noms de ces officiers : *supra*, pp. 141-144, communautés de métiers; pp. 265, 270, compagnies de commerce et de finances; p. 280, agents de change; p. 305, secrétaires du roi; pp. 329-330, avocats au conseil; pp. 342-343, procureurs; pp. 359, notaires; p. 392, chirurgiens; p. 413, officiers de justice.

[4] *Supra*, p. 26, censeur de la nation d'étudiants; p. 59, syndic de l'Université; p. 359, syndics des notaires. On peut en rapprocher l'avocat du roi dans les corps d'officiers, p. 415, et le censeur à la Faculté de médecine, p. 374.

[5] Comité chez les agents de change, p. 280; cabinet chez les secrétaires du roi, p. 305; députation chez les avocats, p. 318; conseil chez les chirurgiens, p. 392.

[6] Président DE LAVIE, *loc. cit.*, II, p. 25 : « Tous les corps peuvent faire entre eux des règlements, des statuts, pourvu qu'ils ne dérogent pas aux lois publiques.

article, dans un document fondamental arrêté avec toute la solennité possible, en assemblée générale, et qui porte le nom de règlement ou de statuts [1]. Nous verrons tout à l'heure que cette loi n'a pas par elle-même une valeur absolue; elle doit être confirmée par l'autorité souveraine. D'autre part, son domaine est strictement défini par le domaine d'action légitime du corps [2]. Mais il s'agit bien d'une loi qui tire sa force de la décision de l'assemblée générale et qui s'impose à tous les membres du corps, en dehors de toute adhésion individuelle expresse [3]. Les statuts d'un corps sont bien différents des articles adoptés par convention formelle entre personnes déterminées et pour un temps fixé. Ils n'ont rien d'un contrat, pas même d'un contrat d'adhésion. Ils sont la loi du corps et ils sont en vigueur d'une manière indéfinie, tant qu'ils n'ont pas été abrogés. On peut admettre d'ailleurs que certaines de leurs dispositions tombent en désuétude, car les statuts des corps ont consisté habituellement dans une rédaction de coutumes antérieures. Et ce que la coutume a fait, par l'accord tacite de tous, la désuétude peut le défaire. En tout cas, il est certain que les corps peuvent avoir des usages ou des traditions qui ne sont pas inscrits dans les statuts et qui n'en sont pas moins obligatoires. Certains corps même n'ont pas de statuts, mais seulement des usages [4]. Les corps sont des groupements de droit public qui, constitués dans un but licite, définissent les règles de droit qui les conduiront le plus sûrement à ce but.

[1] *Supra*, pp. 31, 374, Université et corps qui la composent; pp. 69-70, 73-74, Académie française; p. 144, communautés de métiers; p. 270, compagnies de finances; p. 276, courtiers; p. 282, agents de change; pp. 330, 335, avocats au Conseil; p. 360, notaires; p. 378, collèges de médecins; p. 390, chirurgiens; p. 415, officiers de justice.

[2] *Supra*, p. 32, Université. La même restriction, d'ailleurs de bon sens, s'impose à tous les corps, et il suffit de lire les statuts pour s'assurer qu'elle est respectée.

[3] Verdier, *La Jurisprudence de la médecine*, préface non paginée, après avoir cité ses sources : ordonnances, arrêts du Conseil et des cours, continue ainsi : « Les usages des corps de médecine ne m'ont pas paru devoir être négligés; en effet, les statuts de toutes ces communautés leur permettent de s'astreindre par des délibérés; il est utile de connaître les plus importants pour distinguer ceux qui étant contre les lois doivent être abrogés de ceux qui étant conformes à leur esprit doivent être suivis comme des moyens propres à les faire valoir et à concourir au bien public. »

[4] *Supra*, p. 31, n. 2, nation normande; p. 318, avocats; p. 343, procureurs en Parlement.

Il s'agit bien de règles de droit, car ces règles sont sanctionnées. Elles le sont couramment par les tribunaux de droit commun, qui peuvent les viser au même titre que les lois générales, car elles ont, dans leur domaine, la même force contraignante. Elles le sont aussi, très souvent, par les officiers du corps. Ces officiers, qui dirigent le corps dans le sens défini par ses statuts et ses usages, ont qualité pour imposer à leurs confrères le respect de la loi corporative. Ils ont des pouvoirs juridictionnels [1]. A vrai dire, la juridiction telle que nous l'entendons aujourd'hui, n'est, sous l'ancien régime, qu'un aspect, une manifestation, du pouvoir de commander. Et c'est dans ce sens très général que les corps ont reçu ou exercé, dès leur origine, certaines attributions juridictionnelles [2]. Mais ils ne les exercent pas toujours seuls, même au premier degré, et le *modus vivendi* qui s'est établi entre les dirigeants des corps et l'autorité normale comporte nombre de variétés qu'il y aurait lieu d'élucider plus complètement.

L'Université a exercé dès l'origine, et jusqu'à la fin, une juridiction disciplinaire étendue sur ses suppôts, à charge d'appel devant les tribunaux royaux. Il faut rattacher à cette juridiction disciplinaire le droit de visite dont elle jouit sur tous les établissements dépendant d'elle, droit de visite qui est, dans bien des cas, la condition préalable de son action disciplinaire [3]. L'Université exerce aussi une juridiction arbitrale sur ses membres; mais cette juridiction reste facultative et n'est pas aussi largement pratiquée que le postulerait l'intérêt du corps [4]. La juridiction arbitrale du corps tend à apaiser dès leur

[1] Verdier, dans le passage qui vient d'être cité, le constate : « D'ailleurs, quelques-uns de ces corps ayant reçu de la protection des rois une juridiction contentieuse, la connaissance de leurs décisions ne doit pas moins apporter d'utilité que celle des sentences des autres juridictions. » — Le Président DE LAVIE, *loc. cit.*, II, p. 26, dit simplement que la communauté a « un droit de discipline sur ses collègues »; il est plus ou moins étendu selon la nature des corps; il est très strict dans les collèges ecclésiastiques et les corps de magistrature, moindre dans les autres communautés.

[2] L'Université les a exercées dès le début, sans délégation apparente : *supra*, pp. 32-33; elles ont été déléguées par le haut justicier, au moyen âge, à certaines communautés de métiers, p. 91.

[3] *Supra*, pp. 32 et 374. — Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion du corps; dans les cas graves, une poursuite simultanée est possible devant le tribunal de droit commun.

[4] *Supra*, p. 33.

naissance les différends qui naissent dans son sein et donc à maintenir au moins les apparences de la cohésion, ce qui est utile pour son action et son prestige.

La juridiction arbitrale appartient à de nombreux corps, mais il n'est pas aisé de savoir dans quelle mesure les confrères y avaient recours [1]. Nous avons, par contre, de nombreux témoignages de l'exercice assidu de la juridiction disciplinaire, dans les corps les plus divers [2], sans d'ailleurs qu'elle exclue l'intervention de la justice ordinaire. Les communautés de métiers sont rarement pourvues d'un véritable tribunal infligeant des amendes ou autres peines disciplinaires; c'est la besogne, normalement, des tribunaux de police, municipaux ou royaux. Mais leurs officiers sont toujours dotés d'un large droit de visite dans l'atelier et au domicile de leurs confrères, avec possibilité de saisir, au moins provisoirement, les ouvrages ou les denrées suspects [3]. Ce droit de visite peut même s'exercer chez des gens étrangers à la communauté, pourvu qu'il s'agisse bien de faire des constatations intéressant l'activité normale du corps. Nous arrivons ainsi à la notion d'une autorité qui ne peut s'exercer que pour un but parfaitement précis, la défense des prérogatives du corps ou le maintien de sa discipline, mais dont les justiciables ne sont pas seulement les membres du corps. Il faut noter enfin que les grands corps d'officiers de justice, qui exercent la juridiction disciplinaire sur leurs membres dans la forme si frappante des mercuriales [4], ont obtenu du roi le droit de les juger même pour leurs délits de droit commun [5]. C'est pour eux une garantie de carrière très appréciable et qui renforce utilement, dans la pratique, la règle

[1] *Supra*, pp. 161-162, communautés de métiers; p. 266, compagnies de commerce; p. 280, n. 5, agents de change; p. 307, secrétaires du roi; p. 344, procureurs; p. 374, médecins; p. 398, apothicaires.

[2] *Supra*, pp. 72, 75, Académie française, qui va jusqu'à l'exclusion du corps; p. 307, secrétaires du roi; pp. 320, 321, avocats; p. 330, avocats au Conseil, sous réserve du sentiment du chancelier; p. 344-346, procureurs au Parlement, « sous le bon plaisir de la Cour »; p. 364, notaires.

[3] *Supra*, pp. 159-161. — J'ai relevé également l'exercice du droit de visite par les officiers des avocats au Conseil, pp. 335-336; par la Chambre de postulation des procureurs, pp. 348-349; par les officiers des chirurgiens, p. 395.

[4] *Supra*, pp. 415-416.

[5] *Supra*, pp. 416-417. — Le Président DE LAVIE, II, p. 27, constate que les cours de Parlement et quelques autres compagnies ont reçu du roi le droit exclusif de juger leurs membres.

de l'inamovibilité. Mais nous ne sommes plus sur le terrain de la juridiction corporative.

Les corps, pourvus d'un organe constituant, l'assemblée générale, d'une législation écrite ou coutumière, d'un gouvernement à grand conseil qui jouit d'attributions juridictionnelles, ont aussi les attributs normaux de la personnalité morale : ils peuvent contracter, posséder un patrimoine, ester en justice. Les contrats qu'ils passent se réfèrent le plus souvent, comme il est naturel, à la gestion de leur patrimoine. Mais il faut relever qu'ils peuvent passer, avec des corps voisins, des arrangements, souvent qualifiés de concordats, et qui peuvent aller jusqu'à une sorte d'alliance, l'union, ou même jusqu'à la fusion complète [1].

Nos anciens auteurs, en bons réalistes, ont insisté sur les aptitudes patrimoniales des corps, sur le droit qu'ils ont de posséder des deniers communs. Cependant, les barreaux d'avocats se sont passés de ce puissant moyen d'action que constitue la possession d'un patrimoine; et il n'apparaît pas que ce détachement des biens du monde, d'ailleurs à certains égards avantageux, ait nui à la solidité de leurs corps [2]. Mais le trait est exceptionnel. De nombreux corps peuvent acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, toutes sortes de biens et même des immeubles, sauf à être soumis aux restrictions qui pèsent depuis le XVIIe siècle, et surtout au XVIIIe, sur les personnes de mainmorte. J'ai cité de nombreux corps qui possédaient des immeubles et certains d'entre eux, comme les collèges dépendant de l'Université, en possédaient qui n'étaient aucunement nécessaires à leur but, à titre de placement pur et simple [3].

Certains corps ne pouvaient recevoir de libéralités [4] et ne

[1] *Supra*, p. 169, communautés de métiers; p. 378, médecins; pp. 384, 387, chirurgiens; p. 418, corps d'officiers royaux.

[2] *Supra*, p. 315; cf. H. ROLLAND, *thèse citée*, p. 85. — Il ne faut pas oublier que les avocats faisaient partie de la confrérie de Saint-Nicolas, avec les procureurs. Pour élucider entièrement la question difficile des aptitudes patrimoniales des corps, il faudrait approfondir le problème de leurs rapports avec les confréries. J'ai l'impression que les corps ont aisément exercé ou obtenu les activités patrimoniales nécessaires ou seulement utiles à leur but.

[3] *Supra*, p. 24; pour les communautés de métiers, pp. 145-146; pour les chirurgiens, p. 393.

[4] Le Président DE LAVIE, *loc. cit.*, II, p. 26, dit que les corps en général, sauf ceux des magistrats, peuvent recevoir des legs. J'ai donné

possédaient pas d'immeubles [1]. Du moins avaient-ils des deniers communs, c'est-à-dire une caisse qui devait pourvoir aux dépenses courantes du corps. Cette caisse était alimentée fort souvent par des droits de réception imposés aux nouveaux confrères et représentant leur participation à l'œuvre de défense corporative assumée, non sans sacrifices d'argent, depuis l'origine du corps [2]. Elle recevait aussi les amendes qui étaient le fruit de l'action disciplinaire de ses officiers. Ceux-ci pouvaient même, d'accord avec l'assemblée générale, lever des taxes sur les membres du corps [3]. Le Président de Lavie range cette possibilité parmi les prérogatives des corps, sous une réserve toute naturelle [4]. Les corps peuvent même contracter des emprunts, sous la forme habituelle de la constitution de rente [5]; il n'y a pas, à cela, de difficultés juridiques, mais nous verrons bientôt que des précautions ont été prises à cet égard par le roi.

Il n'y a pas d'intérêt à suivre l'affectation de ces deniers communs. Il faut relever seulement qu'il est permis aux corps de disposer à titre gratuit et de faire des aumônes [6]. Les pra-

des exemples de libéralités faites à l'Université, p. 33 et à l'Académie française, p. 74. — Il faut noter d'ailleurs que, pour les corps doublés d'une confrérie, les libéralités s'adressaient normalement à cette dernière. — Je n'aperçois pas nettement les corps que vise le Président de Lavie lorsqu'il dit, p. 28, qu'il faut étendre à tous les corps politiques la loi sage qui a prohibé les legs d'immeubles aux personnes de mainmorte.

[1] Il semble bien que les Chambres de commerce, les barreaux d'avocats, le collège des avocats au Conseil, les corps d'officiers de justice ne possédaient pas d'immeubles.

[2] *Supra*, p. 145, pour les communautés de métiers; pp. 280-281, pour les agents de change; p. 306, pour les secrétaires du roi; p. 331, pour les avocats au Conseil; pp. 426-428, pour les corps d'officiers de justice.

[3] *Supra*, pp. 33-34, bourses ordinaires et extraordinaires de l'Université; p. 74, cotisations demandées aux membres de l'Académie française; p. 145, communautés de métiers; p. 291, Chambres de commerce; p. 350, procureurs en Parlement. — Il faut bien distinguer de ces taxes levées sur les membres des corps les taxes exigées, avec la permission du roi, sur les navires, par les Chambres de commerce, p. 292, et les nations, p. 470.

[4] *Loc. cit.*, II, p. 26 : les membres d'un corps qui s'estiment exagérément taxés peuvent recourir à la justice.

[5] *Supra*, p. 145, communautés de métiers; pp. 309-311, secrétaires du roi; pp. 350-351, procureurs; p. 428, corps d'officiers.

[6] *Supra*, p. 74 pour l'Académie française.

tiques courantes des confréries, constituées pour des fins pieuses ou charitables et dont tant de corps laïques sont sortis, ont eu certainement ici une influence décisive. Et il faut répéter que les grandes dépenses des corps, qui leur ont imposé de fréquents recours à l'emprunt et le relèvement sensible de leurs droits de réception, ont tourné au profit du roi, si bien que les dettes des corps sont devenues, lors de leur suppression, des dettes publiques, par mesure de simple équité [1].

Beaucoup de textes qualifient de « bourse commune » ces deniers communs faisant face aux dépenses collectives du corps. Mais l'expression bourse commune s'entend parfois d'une situation différente et d'ailleurs moins fréquente, sans être exceptionnelle : certains corps imposent à leurs membres le versement à la caisse commune de certains profits ou droits qui devraient normalement leur être personnels. Chez les secrétaires du roi, l'organisation du travail à la chancellerie fait de cette méthode une nécessité; les secrétaires du roi, assumant une besogne commune, s'en répartissent les fruits, non sans de sérieuses difficultés de détail [2]. Mais, le plus souvent, ce versement à la caisse commune est limité et décidé par le corps, selon les circonstances. Ce versement partiel peut tendre à resserrer la confraternité [3], mais il a surtout pour but de faire face aux dépenses du corps [4]. Quoi qu'il en soit, on dit que les membres du corps font bourse commune. Je propose, pour distinguer les deux situations qui viennent d'être décrites, de parler, dans le premier cas, de deniers communs, et, dans le second cas, de bourse commune. Mais il n'est pas sûr que nos anciens aient discerné nettement les deux combinaisons. Il y a eu, dans tout cela, pas mal d'empirisme, peu de systématisation et le roi, qui tirait beaucoup d'argent des corps, a été

[1] *Supra*, p. 311, secrétaires du roi; p. 428, officiers de justice.

[2] *Supra*, pp. 302-303; 307-308.

[3] Cela paraît bien être le cas pour les imprimeurs en taille douce, p. 153, dont les débuts furent difficiles. — La bourse commune imposée aux agents de change à l'origine fut supprimée par la suite comme portant atteinte au secret professionnel, pp. 280-281.

[4] *Supra*, p. 331, avocats au Conseil; p. 351, procureurs; pp. 363-364, notaires au Châtelet. — H. Rolland, *thèse citée*, p. 81, constate que les officiers du présidial de Blois versent toutes leurs épices à leur caisse commune. A ce point de vue, ils ont vraiment une bourse commune au sens étroit du mot.

enclin à leur donner toutes commodités juridiques pour faciliter leurs opérations financières et accroître leur crédit.

Les deniers communs ont largement servi à la défense de la situation juridique des corps. Ils ont fait les frais de nombreuses instances et de fréquents procès. Les corps ont eu en effet la prérogative la plus ample d'ester en justice. Ils ont eu d'abord toute latitude pour présenter requête au roi, source de toute justice. Ces requêtes, qu'il n'est d'ailleurs pas toujours facile de distinguer des remontrances ou représentations dont il a été parlé, aboutissent tantôt à l'octroi de lettres-patentes, tantôt à l'expédition d'un arrêt du Conseil dit sur requête [1]. Ces textes ne créent d'ailleurs pas toujours un état de droit définitif, car ils peuvent se heurter à une opposition émanant d'une personne ou d'un autre corps, opposition autour de laquelle se noue un véritable procès.

D'autre part, lorsqu'un corps veut saisir le Conseil d'un différend avec un individu ou un autre corps, c'est par voie de requête au roi qu'il lui convient d'agir. Et il n'y a pas de différences techniques entre ces deux sortes de requêtes, car le Conseil, à la différence des juridictions déléguées, n'est jamais tenu de statuer sur une affaire qu'on voudrait lui soumettre. Ce sont là des nuances, d'ailleurs importantes, qui tiennent à l'organisation de la justice sous l'ancien régime. Mais il suffit de constater que toute latitude est laissée aux corps d'agir en justice soit devant le Conseil, soit devant les tribunaux ordinaires. Les exemples sont innombrables [2].

Il arrive aussi que les corps, au lieu de saisir directement

[1] *Supra*, p. 417, corps d'officiers. — Le 19 juin 1731, les officiers des eaux et forêts de la vicomté d'Auge obtiennent un arrêt contre les entreprises des juges ordinaires de la vicomté : *Code Louis XV*, t. IV, pp. 89-92. — Guyot, *Traité des Offices*, II, pp. 275-276, cite un arrêt du Conseil du 2 juillet 1786 rendu en présence du roi et obtenu à la requête du « collège des avocats aux Conseils de S. M. ». — *Code Louis XV*, p. 377 (22 décembre 1738), arrêt à la requête du Bureau des finances d'Orléans. — Arrêt du 18 avril 1773, *Recueil Simon*, à sa date, représentations des Trésoriers de France de divers Bureaux.

[2] *Supra*, pp. 34-35, 48, 51, 63, pour l'Université; p. 74, pour l'Académie française; pp. 163-189, pour les communautés de métiers; p. 280, n. 4, pour les agents de change; p. 308, pour les secrétaires du roi; p. 321, pour les avocats; p. 332-333, pour les avocats au Conseil; pp. 347-348, pour les procureurs; pp. 360-361, pour les notaires; pp. 367, 379, pour les corps de la médecine; pp. 418-424, pour les corps d'officiers de justice.

les tribunaux, se bornent à intervenir dans une instance déjà ouverte, soit par un de leurs membres, soit par un autre corps [1]. L'intervention d'un corps donne à l'affaire une importance particulière. S'il y a intervention, la décision de justice a force de chose jugée à l'égard du corps. Mais un corps, qui n'est pas intervenu à un procès définitivement jugé, peut agir en déclaration d'arrêt commun et obtenir, s'il réussit, que l'arrêt rendu entre d'autres parties lui soit déclaré applicable [2].

Les corps ont enfin largement usé de la voie de droit que nos anciens auteurs appellent l'opposition et qui est une institution bien plus ample que la tierce-opposition du droit moderne. Il est admis en principe que tout corps peut former opposition à des lettres-patentes ou à des arrêts de justice auxquels il n'a pas été partie [3]. L'opposition à des lettres-patentes se fait commodément lorsque ces lettres viennent au Parlement ou à une autre compagnie supérieure pour être enregistrées [4].

[1] *Supra*, pp. 34-35, Université; pp. 67, 177-179, Six Corps, communautés de métiers; p. 418, corps d'officiers de justice. — Cf. *Code Louis XV*, t. X, pp. 325-334 (21 octobre 1738), intervention des Trésoriers de France de Montpellier. — *Ibid.*, VI, pp. 384-394 (18 octobre 1735), intervention de la communauté des cordonniers de Noyon prenant fait et cause pour l'un des siens. — *Ibid.*, II, p. 358, déclaration du 18 mars 1728 rendue à la demande du Parlement saisi d'un procès où les Six Corps sont intervenus.

[2] *Supra*, p. 361, n. 4, notaires; p. 422, n. 3, officiers de justice; H. Rolland, *thèse citée*, p. 61, procureurs.

[3] *Supra*, pp. 178-179, communautés de métiers; p. 384, Faculté de médecine.

[4] Voici quelques exemples : Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris*, p. 216, n. 6, opposition à des lettres de don par les officiers d'un bailliage; *Ord.*, XIII, p. 26 = P. Guérin, *Documents concernant le Poitou*, n° 1009 (4 mai 1423), opposition par les huissiers du Parlement de Poitiers. — Il est très fréquent que les officiers composant un corps s'opposent à des lettres augmentant leur nombre ou restreignant leurs attributions : G. Fagniez, *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, n° 13 (mars 1520); *Ord. de François Ier*, n° 333 (février 1523), création d'un bailliage pour la « conservatoire » des privilèges de l'Université; l'Université et les officiers du Châtelet firent opposition et les lettres furent rapportées; cf. n° 421 (mai 1526); *ibid.*, n° 364 (novembre 1523), les officiers du bailliage d'Aurillac s'opposent à la création d'un bailliage à Saint-Flour; le roi passe outre, n° 367 (12 janvier 1524). J. Riollot, *Le Droit de prévention*, pp. 210 et s., opposition de certains corps d'officiers de bailliages à la déclaration du 17 juin 1554. Mayer, *Etats généraux*, t. XII, p. 78, opposition d'officiers royaux contre l'ordonnance d'Orléans de janvier 1561. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, I, pp. 420-422, les maîtres des requêtes font opposition le 17 janvier 1648 à un édit augmentant leur nombre Les mss. fr. 18498 et Cinq Cents de Colbert 197 de la

La Cour statue sur l'opposition; elle peut passer outre et enregistrer ou bien accueillir l'opposition et surseoir à l'enregistrement, ce qui oblige le roi à réexaminer l'affaire en tenant compte des arguments du corps opposant. Il arrive même assez souvent que la Cour, saisie de lettres pour enregistrement, ordonne la communication des lettres aux corps intéressés, qui peuvent ainsi, le cas échéant, décider de former opposition [1].

Il se peut aussi que la Cour, saisie d'une opposition, renvoie l'affaire au roi, sans examiner l'opposition au fond. L'opposition est alors vidée au Conseil. Le renvoi au roi est nécessaire, en principe, lorsque les lettres-patentes contiennent une clause réservant au roi la connaissance des oppositions qui pourraient être formées à l'encontre. Si l'opposition est dirigée contre un arrêt du Conseil, ce qui est très fréquent [2], elle ne peut être jugée qu'au Conseil, parce que les Cours supérieures n'ont pas qualité pour suspendre ou arrêter l'exécution d'un arrêt du Conseil, car leur prérogative d'enregistrement et de remontrances ne s'étend qu'aux lettres-patentes. L'opposition formée contre un arrêt du Conseil amène le roi ou son Conseil à reprendre la question qu'il a résolue sur la base des éléments nouveaux que l'opposition peut lui fournir. L'opposition est

Bibliothèque nationale contiennent des documents sur l'opposition formée par les Six Corps à la vérification de l'édit sur les monnaies de décembre 1655.

[1] *Supra*, pp. 35, 41, 50, 52-53, 57, 64, 67, exemples de communication à l'Université. — Ajoutez DELAMARE, *Traité de la police*, I, p. 163, communication aux officiers du Châtelet de lettres du 24 mars 1678 relatives à l'enclos du Temple; les officiers forment opposition mais le Parlement passe outre; P. LEMERCIER, *Les Justices seigneuriales de Paris*, pp. 262 et s. : la Chambre des comptes communique aux officiers du Châtelet, au Prévôt des marchands et à l'Hôpital des enfants trouvés des lettres de 1693 relatives à la justice de Saint-Germain-des-Prés. — Il arrive aussi que le Parlement enregistre des lettres *ad onus et absque prejudicio oppositionum* : *Ord. de François Ier*, nos 333 et 360.

[2] Voici quelques exemples : Noël VALOIS, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, n° 12078 (1608), opposition de la Cour des comptes de Provence; n° 12083, opposition des Trésoriers de France de Provence. D.-J. SAINT-JOANNY, *Registre des merciers*, pp. 280 et s., opposition par les Cinq Corps contre un arrêt du Conseil du 14 janvier 1689. Ed. PIED, *loc. cit.*, II, pp. 213-216 (1738), opposition des maîtres arrimeurs de vins de Nantes à un arrêt du Conseil ayant ordonné la suppression de leur communauté. J. DESCAMPS, *thèse citée*, pp. 276-288, opposition de la Cour des monnaies de Lille à un arrêt du Conseil du 11 mai 1757 sur les droits respectifs de la Cour et de la municipalité en ce qui concerne la surveillance de l'orfèvrerie.

un moyen de droit d'autant plus utile que les arrêts du Conseil, aussi bien d'ailleurs que les lettres-patentes, sont expédiés aux requérants sans grande connaissance de cause, dès que l'exposé présente des apparences favorables. A une décision rapide, basée sur un exposé unilatéral, l'arrêt sur opposition substituera une décision rendue en pleine connaissance de cause après étude des moyens fournis de part et d'autre. Pour insister davantage, il faudrait approfondir l'étude de ce curieux moyen de droit, si peu connu des modernes, qu'est l'opposition. Ce n'est pas le lieu ici. Mais ce qui vient d'être dit suffit pour établir que les corps n'ont pas seulement le droit de s'adresser aux juridictions contentieuses pour la défense de leur situation juridique; ils peuvent aussi faire valoir à l'encontre des décisions du roi ou du Conseil rendues sans qu'ils aient été entendus les arguments d'équité ou d'opportunité qui, de leur point de vue, justifieraient une décision différente. Le roi ou son Conseil restent libres, mais c'est beaucoup déjà qu'ils aient le devoir d'entendre les opposants et de peser leurs raisons avant de rendre la décision finale.

§ 4. — *Les corps, organes subordonnés*

Tels sont les traits généraux qui caractérisent l'organisation intérieure et la situation juridique des corps professionnels. Mais ces corps, nous l'avons déjà pressenti à bien des nuances, n'évoluent pas librement. Bien pourvus pour assurer le bien commun de leurs membres, ils agissent pourtant dans une sphère étroitement limitée par le but qu'ils poursuivent [1]. Et ce but, pour légitime qu'il soit, doit s'accorder avec le but, bien plus ample, de la société politique dont ils font partie. Leur bien commun ne saurait aller à l'encontre du bien commun de tous que poursuit cette société politique. Nos corps politiques ne constituent pas une « république », nous dit le Président de Lavie [2]. Ils ne sont pas souverains. Ils dépendent étroitement du roi qui incarne la chose publique et qui est responsable du bien commun de tous ses sujets. En retraçant les aspects principaux de cette dépendance, selon la même

[1] *Supra*, p. 32, pour l'Université.
[2] *Loc. cit.*, I, p. 8.

méthode, j'achèverai l'esquisse entreprise et je la placerai dans sa lumière naturelle [1].

Il faut bien croire que cela est capital, à en juger par l'insistance de nos anciens auteurs. Le Président de Lavie, en tête du chapitre qu'il consacre aux lois communes des corps, inscrit la règle qu'ils doivent être autorisés « par les patentes de la puissance législative » [2]. Guyot ne dit rien des corps sinon que, pour les former, il faut des lettres-patentes enregistrées et il en donne deux raisons : empêcher la formation d'associations nuisibles à l'Etat; veiller à ce que les biens qui sont dans le commerce n'en sortent pas [3]. L'*Encyclopédie* s'exprime ainsi : « pour former un corps ou une communauté, il faut que ceux qui doivent le composer aient obtenu pour cet effet des lettres-patentes dûment enregistrées qui les établissent nommément en corps et communauté » [4]. Le principe fut clairement invoqué pour décider la compagnie irrégulière de gens de lettres qui se réunissait chez Conrart à former une compagnie réglée avec lettres-patentes [5]. Il est souvent donné, comme hors de discussion, par les porte-parole de l'autorité [6]. La tradition juridique, affirmée par Bodin à la fin du XVIe siècle, est rappelée par Loisel, au début du XVIIe, par Lebret sous Louis XIII, par Domat sous Louis XIV [7]. Et, depuis 1629, en ce qui concerne spécialement les personnes de mainmorte, dont beaucoup sont des corps professionnels, elle est confirmée par la législation royale.

En fait, de nombreux corps sont dûment dotés de lettres-patentes et dès qu'un groupement professionnel présente quelque importance et dispose de quelque appui et de quelques ressources, il se pourvoit auprès du roi et de son Conseil pour obtenir des lettres-patentes [8]. Mais, ceci constaté, il est non moins certain que de nombreux corps existent et jouissent de toutes les prérogatives des corps, sauf peut-être de la possibilité

[1] Sur tout ce qui suit, cf. H. ROLLAND, *thèse citée*, pp. 184-204.
[2] *Op. cit.*, II, p. 24.
[3] *Répertoire*, V° *Corps*, V, p. 50.
[4] Cité par AVRIL, *op. laud.*, p. 66.
[5] *Supra*, p. 68.
[6] V. les textes cités *supra*, p. 207.
[7] AVRIL, p. 60.
[8] *Supra*, p. 69, Académie française; pp. 206-208, communautés de métiers; pp. 263-264, compagnies de commerce; p. 270, compagnies de finances; p. 279, agents de change.

+ déclaration du 1er Juin 1739, Préamb., Code Louis XV, t. XI, p. 133 et du 9 Juill. 1738, ibid., X, p. 209 (2.VII.39)

de recevoir des libéralités, et qu'ils n'ont jamais obtenu de lettres-patentes de création.

Il en est ainsi notamment de beaucoup de corps ecclésiastiques ou savants d'ancienne origine. Il n'apparaît pas que l'Université de Paris, ni les Facultés, ni les nations, ni certains collèges anciens aient reçu des lettres-patentes d'autorisation. Il en est ainsi d'un certain nombre de communautés de métiers qui se sont formées spontanément au moyen âge. Les corps d'auxiliaires de la justice , qui ont leur origine première dans une confrérie, n'ont pas toujours de lettres et l'on sait que les confréries ont été très souvent tolérées, à défaut d'une approbation expresse, sauf des accès de sévérité sans lendemain. Les corps d'officiers de justice se sont librement organisés et, s'il est question parfois d'une autorisation expresse du roi, elle ne s'applique qu'à la constitution, entre eux, d'un patrimoine commun pour faciliter des arrangements avec le roi.

Je suppose que le principe affirmé par les juristes est d'une date assez récente, du XVIe siècle sans doute, et qu'il découle directement de la règle du droit impérial romain soumettant la constitution des *corpora* et des *collegia* à l'approbation écrite du prince. L'adoption du principe a été sans doute favorisée chez nous par le fait que nombre de corps, dès le XIVe siècle, ont sollicité des lettres du roi, non pour naître, mais pour rendre leur situation juridique inattaquable. Et, depuis le XVIe siècle, un sérieux effort a été fait pour obliger les nouveaux corps à se conformer à la règle. Mais il ne semble pas que le principe ait jamais été appliqué à la lettre, même aux corps de formation récente [1]. Les édits relatifs aux établissements de mainmorte n'exigent de lettres que pour les établissements fondés depuis moins de trente ans. Une vie paisible, prolongée pendant un certain temps sans contradiction, fait présumer que le corps est tacitement autorisé par le roi. A plus forte raison est-il ainsi des corps très anciens, qui sont couverts par la possession immémoriale. L'un des effets de cette possession n'est-il pas de faire présumer l'existence d'un titre, qui a couru tant de chances de perte? Notre ancien droit répugne d'ailleurs à poser des règles rigides dont l'application rigoureuse serait parfois impossible en fait. Il marque une direction générale, un programme d'avenir. Mais il est de son

[1] *Supra*, pp. 207-208.

essence de respecter les situations très anciennes, qui ont justifié leur légitimité par leur durée même.

La vraie règle est que nul corps ne peut exister sans l'approbation expresse ou tacite du prince. Et il s'agit bien, à la fin de l'ancien régime, du prince en tant que tel. Le roi peut se dire protecteur de telle compagnie, de l'Académie française par exemple, et ce lien de protection engendre des conséquences particulières [1]. Il peut être actionnaire, et même gros actionnaire, d'une compagnie de commerce [2]. Les secrétaires du roi peuvent l'inscrire, à la tête de leur compagnie, comme leur chef et lui remettre une bourse, comme à l'un de leurs confrères [3]. Il reste qu'en dehors de ces liens particuliers, ou à côté d'eux, le roi exerce comme roi son autorité sur tous les corps, sans distinction. Et son autorité est indiscutée et illimitée. Les corps l'acceptent, non pas avec résignation, mais avec enthousiasme, comme si cette autorité était leur meilleur appui et leur plus sûre garantie. Les statuts de l'Académie française précisent que la compagnie ne traitera les questions morales ou politiques « que conformément à l'autorité du prince... » [4]. A cette formule, tous les corps auraient pu souscrire, car leur activité ne s'exerce que sous l'autorité du prince.

Pratiquement l'autorité du prince se manifeste de bien des manières [5]. L'une des plus frappantes, si on laisse de côté les lettres-patentes d'érection, est l'approbation par lettres-patentes des statuts du corps, approbation qui contient d'ailleurs parfois érection en corps du groupement considéré. Il a été dit que les statuts généraux de l'Université ont été approuvés d'abord par le pape, puis que le roi est intervenu toujours plus nettement, jusqu'à imposer des statuts au corps, mais après l'avoir largement consulté [6]. Il a été dit aussi que les statuts

[1] *Supra*, p. 70. Le roi succéda, comme protecteur de l'Académie, au cardinal de Richelieu et au chancelier Séguier. C'est comme protecteur qu'il est appelé à approuver ses élections avant qu'elles ne soient rendues publiques, p. 72.

[2] *Supra*, p. 265.

[3] *Supra*, pp. 302-303.

[4] *Supra*, p. 75.

[5] Le droit supérieur du roi ou du seigneur de la terre est attesté de très bonne heure pour les communautés de métiers, pp. 89-92 et p. 197, n. 3.

[6] *Supra*, pp. 31, 45-46; pour l'Académie française, pp. 69-70.

des métiers ont été de bonne heure approuvés par le seigneur ou par le roi et que la procédure d'approbation a été lentement mise au point pour vérifier au préalable, autant que possible, la conformité de ces statuts avec le bien public et avec les statuts des corps voisins [1].

Cette procédure permet aussi de constater que les statuts soumis à approbation ne sont pas contraires aux lois, aux arrêts des Cours, aux règlements de police [2]. Nul doute en effet que la législation émanée d'un corps ne soit une législation subordonnée à la législation générale. Elle ne peut que développer, dans des prescriptions de détail, les principes et l'esprit de la législation commune. Elle serait sans force contre elle. En fait, les statuts reprennent souvent, pour en faire une loi spéciale du corps, les règles posées par les textes généraux. Et inversement le roi promulgue dans ses lettres-patentes ou les arrêts de son Conseil des règlements mettant au point les prescriptions des statuts de tel ou tel corps [3].

Les corps d'auxiliaires de la justice et les corps d'officiers de justice sont régis par des textes généraux si abondants et si détaillés que la marge restant à régler par le corps est fort étroite [4]. Il s'agit d'organiser un service public dont le roi connaît mieux que personne les exigences. Le roi parle alors et le corps n'a que peu à ajouter par ses règlements ou ses usages. S'il s'agit au contraire de questions très particulières et très techniques, il sera bon de laisser le premier rôle aux corps, sauf à bénéficier finalement de leur expérience accumulée pour établir un règlement type. La législation générale et les statuts des corps sont en quelque sorte complémentaires [5], mais les corps restent, dans ce domaine, sous le signe de la subordination.

L'autorité royale ne se désintéresse pas davantage du gouvernement des corps. Si le libre choix de leurs officiers leur est

[1] *Supra*, p. 92, pp. 208-213; pour les agents de change, p. 282.

[2] *Supra*, pp. 213-215; VERDIER, *Préface citée*, p. 491, n. 3. Président DE LAVIE, *loc. cit.*, II, p. 25 : « Tous les corps peuvent faire entre eux des règlements, des statuts, pourvu qu'ils ne dérogent pas aux lois publiques. »

[3] *Supra*, p. 114, pp. 215-216.

[4] *Supra*, p. 300, pour les corps d'auxiliaires de la justice en général; p. 304, secrétaires du roi; p. 318, avocats; p. 334, avocats au Conseil; p. 415, corps d'officiers de justice.

[5] *Supra*, pp. 214-215.

largement reconnu, les brigues possibles dans les élections sont surveillées [1]. Très souvent, les officiers élus doivent prêter serment à l'autorité de police, au grand officier ou à la Cour de justice dont dépendent leurs corps [2]. Ce serment, qui accompagne souvent le serment d'affiliation, établit que les officiers du corps sont au service du roi et du public comme ils sont au service de leur corps. Et il convient de rappeler ici, dans le même sens, la situation spéciale des corps de justice hiérarchisés, dirigés par un président à la désignation du roi, du chirurgien du roi et de ses lieutenants dans les collèges de chirurgiens, du consul près de la nation à l'étranger [3]. Tout cela démontre qu'une conciliation doit être cherchée par les officiers des corps entre les intérêts de la chose publique, qui sont prédominants, et les intérêts des corps [4].

Tous les actes du gouvernement des corps peuvent être déférés à l'autorité publique. Le Président de Lavie dit que les corps ne peuvent interdire de se pourvoir devant le juge civil à raison de leurs délibérations [5]. Agir de la sorte peut être le fait d'une société secrète liant ses membres par des serments redoutables et poursuivant ses buts *per fas et nefas*. Mais un corps honnêtement conduit et tendant à des fins légitimes ne saurait se conduire de la sorte. Dans le même sens, le Président de Lavie déclare que la justice publique pourrait être saisie si le corps abusait du droit qui lui appartient de lever des taxes sur ses membres [6].

Les attributions juridictionnelles des corps ne s'entendent également que sous réserve de l'intervention supérieure de la justice publique. Cela va de soi pour la juridiction arbitrale

[1] *Supra*, p. 143.

[2] *Supra*, pp. 134-140, communautés de métiers; p. 284, agents de change; pp. 305-306, secrétaires du roi; pp. 311, 316-317, avocats; pp. 328-329, avocats au Conseil; pp. 341-342, procureurs; p. 358, notaires; p. 383, chirurgiens avant leur élévation.

[3] *Supra*, p. 468.

[4] *Supra*, p. 347.

[5] *Op. cit.*, II, p. 25; exemples, p. 375; le Président ajoute que cela est vrai même pour les corps religieux, à qui il n'est pas permis « de se cacher derrière l'autel ». Cette remarque, faite en passant, montre bien qu'il ne m'eût pas été possible d'étudier les corps religieux sans rencontrer sans cesse la question des rapports du spirituel et du temporel, question certes plus importante mais d'un tout autre ordre que celle de la subordination des corps à l'autorité publique.

[6] *Supra*, p. 495, n. 4.

des corps qui reste facultative et ne saurait exclure la justice de droit commun [1]. Mais le roi surveille de près l'action disciplinaire des corps. Dans le secteur très important de la police des métiers, les communautés ne font guère que préparer par leurs dénonciations, leurs visites ou leurs saisies, l'intervention décisive de la juridiction de police [2]. Si le corps a une véritable juridiction disciplinaire, elle ne s'exerce qu'à charge d'appel. Et dans tous les cas, la juridiction de droit commun peut agir elle-même. Le vœu du roi semble être que l'action du corps précède et éclaire sa propre action : il lui arrive de renvoyer aux officiers d'un corps une plainte dont il a été directement saisi et c'est un hommage à leur impartialité [3]. Mais il peut réprimer directement les abus flagrants. La police des corps reste un aspect de la police générale, qui incombe au roi, malgré l'existence des corps organisés. Et ses tribunaux l'exercent, soit par prévention à côté des corps, soit au second degré après eux, et au-dessus d'eux.

Mais le contrôle de l'autorité publique ne s'exerce pas seulement sur les actes de gouvernement des corps régulièrement délibérés ou sur leur activité juridictionnelle. Il s'étend à la vie journalière des corps. Il n'y a pas lieu d'en reprendre tous les aspects complexes nécessairement comme cette vie même. De longs développements ont été consacrés à l'attitude du roi à l'égard de l'Université ou des communautés de métiers [4]. Il suffit d'y renvoyer, comme aux remarques déjà faites sur l'action des commissaires de surveillance dans les compagnies de commerce [5] et sur la vigilance des Cours de justice à l'égard de la conduite de leurs auxiliaires [6]. L'action propre du corps est constamment doublée, et à l'échelon supérieur, par l'action de l'autorité publique. Et si le roi n'a pas les mêmes vues que les corps, c'est sa politique qui prévaudra, sauf ménagements imposés par la prudence ou la bienveillance.

Il faut cependant signaler, car la constatation a une certaine importance, que le roi a été parfois amené à imposer à

[1] *Supra*, p. 33, Université; p. 344, procureurs.
[2] *Supra*, pp. 160-161.
[3] *Supra*, p. 320, avocats.
[4] *Supra*, pp. 42-54, pp. 197-260.
[5] *Supra*, p. 266.
[6] *Supra*, pp. 322-324, avocats; pp. 333, avocats au Conseil; p. 345, procureurs.

certains corps, et surtout aux communautés de métiers, des mesures préventives de tutelle, analogues à celles qu'il a imposées aux municipalités : redditions de comptes régulières, autorisation préalable pour contracter un emprunt [1]. La même analogie se retrouve dans des opérations de grande envergure comme la liquidation des dettes de certains corps [2].

Le roi n'hésite pas davantage à entreprendre des besognes longues et délicates, comme la réforme de l'Université ou la rationalisation des collèges [3]. Ce n'est nullement supprimer la liberté corporative, mais la remettre en position de s'exercer utilement, après avoir fait ce que le corps déchu ou faible était incapable de faire.

Le roi ne menace pas plus le principe corporatif, lorsque, dans des circonstances graves et pour des raisons de bien public, il suspend certains monopoles qui sont de son essence [4]. Il ne fait qu'affirmer sa position dominante et les vues plus larges qu'elle lui permet d'avoir, au delà des considérations plus étroites dont les corps s'inspirent. Il faut rattacher, je le suppose, à une idée voisine le principe qui dispense des règles corporatives tous ceux qui servent directement le roi. Il serait malséant de contester la capacité technique de ceux que le roi attache à sa personne et il serait fâcheux de priver le public de leur compétence [5].

Il est logique que l'autorité du roi sur les corps puisse aller jusqu'à leur suppression. En théorie d'ailleurs, tout corps repose sur un privilège et les privilèges sont toujours révocables. De rares exemples, mais significatifs, ont été signalés. Si le corps s'écarte de son but pour devenir « une occasion prochaine de sédition », le roi défend l'ordre public et reste dans l'esprit le plus certain de l'organisation corporative en le sup-

[1] *Supra*, pp. 225-226.

[2] *Supra*, pp. 227-230, communautés de métiers; pp. 267-268, compagnies de commerce; p. 470, nations.

[3] *Supra*, pp. 44-47; pp. 53-54.

[4] *Supra*, pp. 233-260; il faut rapprocher de ces mesures, prises à l'égard des communautés de métiers, la création du Collège royal et l'appui donné au Collège des Jésuites, qui sont des correctifs apportés au monopole universitaire, pp. 47-53.

[5] *Supra*, p. 48, Collège des lecteurs royaux; p. 252, marchands et artisans suivant la Cour; pp. 255 et s., peintres et sculpteurs du roi; p. 379, médecins du roi; p. 390, chirurgiens du roi.

primant [1]. La suppression d'un corps privilégié peut aussi signifier que le roi juge bon de revenir à la liberté, qui est d'ailleurs la situation de droit commun [2]. Elle peut enfin sanctionner une désobéissance caractérisée qui, sans menacer l'ordre public, porte atteinte à l'esprit de subordination nécessaires dans un Etat [3].

Il appartient enfin au roi de déterminer dans quels secteurs de son Etat il lui paraît bon d'autoriser l'organisation corporative. Le roi n'a certainement pas eu à cet égard de système bien net. Les corps se sont ordonnés sous ses yeux sans doute, mais avec une grande spontanéité. Sans menacer son autorité, ils la médiatisent en quelque sorte, et cette médiatisation peut avoir, en même temps que des avantages, des inconvénients et notamment celui de retarder l'exécution de ses ordres. Le roi a fait montre d'un grand libéralisme. La meilleure preuve en est qu'il a laissé s'organiser en corps, à une époque où son autorité est établie et consciente, non seulement les officiers auxiliaires de la justice et les officiers modestes de police, mais encore ceux que le Président de Lavie appellent des magistrats, parce qu'ils ont le pouvoir de commander [4].

Il a peut-être ainsi commis une imprudence. Du moins a-t-il compris qu'il ne devait pas aller plus loin. Il n'a autorisé que de loin en loin, et pour une action déterminée, la fédération de plusieurs corps d'une même profession [5]. Et il s'est opposé avec une clairvoyance parfaite à l'union de corps de professions différentes. Sa réaction à l'encontre du fameux arrêt d'union en 1648 est caractéristique [6]. Sa vigilance, au XVIIIe siècle, à l'égard des prétentions des Cours, qui n'invoquent la fallacieuse unité de leur origine que pour se fédérer mieux, n'a pas été davantage en défaut [7]. Il ne voulait à aucun

[1] *Supra*, pp. 230-233, communautés de métiers. — Il a déjà été dit que le Président DE LAVIE, *loc. cit.*, II, pp. 31-34, ne parle que des villes dans le chapitre consacré à « la punition des corps, collèges et communautés ».

[2] *Supra*, p. 268, compagnies de commerce. — De cette considération s'inspirera l'édit de 1776 dont il va être parlé.

[3] *Supra*, pp. 334-336, avocats au Conseil.

[4] *Supra*, pp. 411 et s.

[5] *Supra*, p. 308, n. 7, secrétaires du roi et officiers des chancelleries; p. 420, officiers des traites; p. 424, Trésoriers de France.

[6] *Supra*, pp. 432 et s.; cf. pp. 434 et 437, les mesures prises contre les Trésoriers de France qui s'étaient fédérés.

[7] *Supra*, p. 441.

prix d'un « corps de la magistrature » que la constitution monarchique n'a jamais connu [1].

C'est un fait aussi que les militaires n'ont jamais formé de corps, non plus que les commissaires. Il est arrivé cependant que des militaires aient eu à défendre des intérêts communs. Ils ont agi individuellement ou leur chef a agi pour eux; ils ne se sont jamais, à ma connaissance, constitués même en « syndicat » [2]. Je n'ai trouvé trace jusqu'ici d'une défense expresse ni dans la législation royale, ni chez les auteurs. Il est probable que les exigences de la discipline militaire ont exclu toute idée de former un corps s'intercalant entre le chef et ses hommes. En ce qui concerne les commissaires, ils n'ont pas eu à invoquer les intérêts communs aux officiers du fait même de leurs offices et rien dès lors ne justifiait entre eux une organisation corporative venant compliquer l'action du roi sur ses agents.

Tels sont les points parfaitement précis et cohérents qu'il est possible de relever. Notre ancien régime n'a pas construit une théorie des corps en partant de considérations générales de droit public. Mais la politique qu'il a suivie à leur égard, avec les nuances nécessaires, est assez constante et assez claire pour justifier l'esquisse qui vient d'être tentée.

[1] La doctrine est affirmée par l'*Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, V° *Communautés*, t. III, p. 40.

[2] *Code Louis XV*, t. VIII, pp. 375-378 : arrêt du Conseil du 22 juin 1737, le roi y étant, à la requête du « Commandant de la Compagnie de Gendarmes de la Garde de S. M. prenant le fait et cause des deux cents hommes d'armes de ladite Compagnie » et confirmant les privilèges de ces gendarmes; *ibid.*, t. XII, p. 213-218, arrêt du Conseil du 7 juin 1740 en faveur des « gardes de la connétablie, gendarmerie et maréchaussée de France » sur le vu des défenses de l'un d'eux et d'un mémoire de leur Prévôt général.

CHAPITRE IX

Le déclin et la suppression des corps

L'ancien droit n'avait pas systématisé les pratiques qu'il suivait à l'égard des corps. De même, la question des corps est restée, pendant des siècles, en dehors des polémiques. Les corps existent; on ne ressent le besoin ni de les justifier ni de les critiquer. Leur principe est hors de cause. Il s'agit seulement de les contenir dans leur activité normale et de veiller à la répression des abus condamnés par une législation précise et souvent mise au point. A cette besogne doit suffire l'action des autorités de police, des tribunaux et du Conseil, dépositaire de la tradition monarchique.

Au XVIIIe siècle, à partir surtout de 1750, un changement assez net se produit. Les dispositions à l'égard des corps d'une partie notable de l'opinion éclairée se modifient. Un courant critique se développe à l'encontre des communautés de métiers, qui forment les gros bataillons de l'armée corporative. Il va aboutir à l'édit de février 1776 supprimant les communautés de métiers. A la veille de 1789, les discussions politiques s'orientent dans des directions si nouvelles que l'organisation corporative n'intéresse plus et apparaît comme une vieillerie dépassée, qui sera emportée dans la tourmente sans être sérieusement défendue. Je n'ai pas la prétention de faire l'histoire détaillée de cette lente désaffection de l'opinion, des expériences et des destructions qui en furent la suite. Je voudrais seulement grouper quelques faits et quelques textes autour des trois points suivants : les préludes de l'offensive contre les corps; l'édit de février 1776; la Révolution et la suppression des corps [1].

[1] J'ai donné une brève esquisse de la question, sur un plan d'ailleurs différent, dans un cours que j'ai fait, en février 1937, à l'Université de Louvain et que j'ai publié, sans aucune justification, sous ce titre :

§ 1. — *Les préludes de l'offensive contre les corps*

C'est chose assez frappante et cependant explicable que l'hostilité d'une partie de l'opinion se soit déclarée contre les communautés de métiers au moment même où des écrivains politiques fort goûtés faisaient campagne en faveur des « corps intermédiaires » [1]. Il faut faire attention au sens des mots; ces corps intermédiaires que l'on souhaite n'ont que de faibles rapports avec nos corps professionnels.

L'expression « corps intermédiaires » ne se trouve pas, à ma connaissance, dans l'*Esprit des lois* de Montesquieu. Mais il parle du rôle bienfaisant que peuvent jouer dans les monarchies des « pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants » [2]. La formule s'applique certes à nos corps professionnels, qui sont bien des pouvoirs intermédiaires entre le souverain et leurs membres et qui n'ont jamais contesté leur position subordonnée et dépendante. Mais hélas! Montesquieu ne pense guère à eux ou plutôt ne pense qu'à un petit nombre d'entre eux. Dans la mesure où l'on peut saisir sa pensée si précautionneuse et si fuyante, il vise surtout les ordres de l'Etat, les « prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes », et s'attriste de voir les monarchies se corrompre en portant atteinte peu à peu à ces prérogatives ou privilèges [3]. Il pose ainsi le problème des ordres, au sens précis du mot, plutôt que le problème des corps. Mais il vise aussi, en termes d'ailleurs vagues, les « corps politiques » à qui doit être confié le dépôt des lois, c'est-à-dire sans doute le maintien des traditions essentielles de la monarchie, alors que le Conseil a seulement le dépôt de « la volonté momentanée du prince » [4]. Ces corps politiques sont évidemment les compa-

Le déclin et la suppression des corps en France au XVIIIe *siècle*, dans un volume intitulé : *L'Organisation corporative du moyen âge à la fin de l'Ancien Régime, Recueil de Travaux de l'Université de Louvain*, 2e série, fasc. 44, 1937, pp. 151-163.

[1] On peut voir sur la question des corps intermédiaires la thèse de doctorat ès lettres de M. E. CARCASSONNE sur *Les Théories politiques de Montesquieu au* XVIIIe *siècle*.

[2] *Esprit des lois*, II, IV; au livre V, chap. XI, il emploie l'expression « puissances intermédiaires dépendantes ».

[3] *Ibid.*, V, XI, où il rappelle que Richelieu pensait « qu'il avait trop avili les ordres de l'Etat »; cf. VIII, VI.

[4] *Ibid.*, II, IV; l'expression « corps dépositaire des lois » est au livre XX, chap. XVII.

gnies supérieures, Parlements, Chambres des comptes, Cours des aides, qui exercent la fonction qui leur est confiée dans l'Etat en usant de leur prérogative d'enregistrer les lois du roi. Ces compagnies supérieures, je les ai rangées parmi les corps professionnels, mais elles ont une situation particulière et l'on ne saurait étendre à tous les corps professionnels les idées que Montesquieu développe à propos des ordres et des grands corps de justice [1].

Le Président de Lavie emploie l'expression corps intermédiaires et c'est lui sans doute qui l'a accréditée [2]. D'autre part, sans entendre strictement par corps les corps professionnels, il a su esquisser une théorie générale des corps qui s'applique parfaitement aux corps professionnels dans le sens où je les ai définis [3]. Mais lui aussi ne s'intéresse vraiment qu'aux grands corps judiciaires; et tout en chicanant Montesquieu sur des nuances [4], il est d'accord avec lui pour y voir « des corps dépositaires des lois... conservateurs de la majesté du prince et de la liberté de ses sujets ».

C'est d'eux qu'il part pour construire enfin sa doctrine politique. Bodin avait nettement formulé la théorie des gouvernements simples; il est pour la monarchie pure et il voit de la corruption dans les gouvernements mixtes qui combinent le monarchique, l'aristocratique et le populaire. Le Président de Lavie affirme au contraire ses préférences pour les gouvernements mixtes. Le roi doit partager son pouvoir et le communiquer non pas à un homme (visiriat), ni même à plusieurs ministres, mais à de grands corps qui, dans des délibérations unanimes, ne sauraient errer [5]. Un seul corps intermédiaire deviendrait un second monarque, mais ce système du Parlement unique présente des dangers qui disparaissent

[1] Ripert de Monclar, dans ses remarques sur l'*Esprit des lois*, a souligné l'utilité contre le despotisme des privilèges des corps, des ordres et des villes: E. Carcassonne, *loc. cit.*, p. 264.

[2] *Des corps politiques*, livre IX, chap. 12, *De la monarchie considérée comme un corps politique mixte*, édit. citée, II, pp. 326-332. — Sur les théories du Président, cf. Carcassonne, *loc. cit.*, pp. 264-270.

[3] *Supra*, pp. 475-478.

[4] Il reproche à Montesquieu d'avoir considéré la noblesse comme le corps intermédiaire le plus naturel, p. 330, mais il se rapproche de lui en souhaitant que la noblesse peuple ces grands corps judiciaires « amis de la paix et des règles, ce milieu utile entre les rois et les peuples ».

[5] *Loc. cit.*, II, pp. 326-327.

s'il y a plusieurs corps de même nature distribués dans les provinces, dont ils connaîtront les besoins. « Ce gouvernement subordonné des corps intermédiaires relève l'éclat du monarque en le faisant régner par la justice [1]. »

De la sorte, la monarchie subsistera; elle participera de l'aristocratie car elle sera « un gouvernement de corps distingués », et elle tiendra du populaire par le nombre de ces corps et par le fait que tout citoyen honnête pourra aspirer à en être membre [2]. Le Président de Lavie souhaite que l'on ajoute à ces grands corps, dont il ne veut d'ailleurs pas préciser les pouvoirs, « l'usage de laisser assembler les sujets par districts ». Il vise sans aucun doute par là les assemblées provinciales, dont on commençait à parler de son temps. Ces assemblées répartiront et lèveront les impôts. La liberté politique n'en sera pas plus grande, mais « l'opinion de la sûreté » en sera augmentée. Un tel gouvernement, préférable à celui des républiques fédératives, sera « un composé de trois corps politiques simples » [3].

Pas plus que Montesquieu, notre réformateur ne paraît remarquer que les corps professionnels, tels qu'ils fonctionnent de son temps, et sans menacer le principe du gouvernement monarchique pur, font tout de même participer l'aristocratie élue de leurs dirigeants et le peuple de leurs membres à des affaires semi-publiques, sinon politiques, et à des affaires pour lesquelles ils ont quelque compétence! Il veut plus et mieux qu'une participation dépendante et subordonnée à des questions professionnelles qui intéressent à la fois les corps et l'Etat. Il veut, pour les grands corps qui ont sa prédilection et dont il est, une participation à la politique, ce qui est à l'opposé des vrais principes corporatifs. Il n'est donc nullement surprenant qu'il méconnaisse radicalement ces principes en faisant une charge à fond contre les corps de métiers que Montesquieu s'était contenté d'ignorer.

[1] *Op. cit.*, p. 328. — Le Président affirme tranquillement, p. 331, que ces corps seront contenus par le roi « dans les règles du bon ordre » sans qu'on diminue à leur égard « le respect du public ». Or c'est précisément là le problème que la royauté a vainement tenté de résoudre au XVIIIe siècle avec des corps de justice dont elle affirmait catégoriquement la dépendance envers elle, selon la doctrine monarchique que Montesquieu ne contestait pas ouvertement.

[2] *Ibid.*, p. 328.

[3] *Ibid.*, p. 332.

Et pourtant, « les corps de métiers composent un peuple considérable » [1]. N'y pourrait-il trouver ce peu de populaire qu'il veut infuser à son gouvernement mixte? Nullement. Ils ont été inventés par la paresse des directeurs de la police; leurs officiers poussent à la hausse; leur monopole nuit au public; le chef-d'œuvre ne signifie rien; les artisans les plus habiles et les moins intéressés habitent les faubourgs « où les frairies sont ignorées ». D'ailleurs « l'émulation fera de meilleurs maîtres que l'examen...; la liberté ne fournira d'ouvrage qu'à ceux qui seront en état de satisfaire le public ». Au surplus, le régime comporte une division excessive des professions, des absurdités dans les règlements; il est une source d'émeutes et de séditions. Après ce procès instruit sommairement, mais où se trouvent déjà les griefs essentiels, l'arrêt est péremptoire : « un intérêt bursal bien médiocre et l'oisive commodité des préposés à la police ne peuvent entrer en comparaison avec l'utilité et la tranquillité publiques » [2].

Le Président de Lavie n'exprime certes pas, à l'égard des communautés de métiers, le sentiment des Parlements et nous le verrons bientôt. Mais il convenait d'exposer toutes ses idées pour établir que le mouvement si vif en faveur des corps intermédiaires n'avait rien à voir avec la défense des pratiques corporatives de l'ancien régime. D'une part, une action politique parfaitement résolue, quoique prudente dans ses doctrines et ses démarches, pour limiter l'autorité royale par les prérogatives des grandes cours de justice; d'autre part, une vie corporative paisible et parfois somnolente, parce qu'assise sur d'anciennes traditions, limitée à des buts précis d'organisation et de défense professionnelles et parfaitement respectueuse de l'autorité absolue du monarque. Il pouvait donc être de bon ton, en 1766, d'être en même temps pour les Parlements et contre les communautés de métiers et de rêver de liberté politique et de liberté du travail.

C'est d'un autre côté cependant que viendra l'hostilité massive contre les communautés de métiers. Selon la démarche naturelle des Français, on partira de principes théoriques très élevés pour justifier cette hostilité. Mais elle apparaîtra d'abord dans les milieux qui avaient longtemps pratiqué, sans

[1] *Op. cit.*, livre V, chap. 5, *Des arts méchaniques*, II, p. 6.
[2] *Loc. cit.*, II, pp. 16-19.

Org. corp., p. 515

liberté du commerce

20 octobre 1754. – Mis d'Argenson, Mém., VIII, p. 357

applaudit à l'apparition de 3 arrêts du Conseil de finance où l'on voit le bon esprit du contr. gén. Silhouette

l'un sur la liberté du commerce intérieur des grains et leur libre sortie par le Languedoc et la Guyenne

un 2e pr l'envoi au Levant des draps qu'on voudra

un 3e pr une Con de médecins, chir. apoth. pr les remèdes spécifiques.

Le nouv. contrôleur gén. est ami de la liberté

il va venger "la liberté publique de ttes les contraintes. que lui impose depuis 50 ans la pédanterie politique

20 nov. 1754, ibid., p. 371

on attend un arrêt du Conseil favorable à la liberté pr ts les sujets de commercer dans le Levant "à quoi la ville de Marseille s'oppose. On a nommé des commissaires du conseil dont l'avis est favorable à la liberté"

16.XII.42

Institut de France

Académie des Inscriptions et Belles Lettres

Paris, le 21 Juillet 1941

ORDRE DU JOUR

du Vendredi 25 Juillet

M. ZEILLER : Rapport sur les fouilles de St. Bertrand de Comminges.

M. PICARD : Zeus et Héra sur le Garga ros (M. Fernand ROBERT).

la moindre hésitation doctrinale, les méthodes de l'ancienne police. La réaction a d'ailleurs été quasi simultanée contre la police traditionnelle des grains et contre la vieille police à l'égard des métiers. Il faut bien l'indiquer, encore que je n'entende nullement écrire un chapitre de l'histoire du libéralisme économique au contrôle général des finances.

Vincent dit de Gournay, né à Saint-Malo, en 1712, d'un négociant important et anobli, était entré au contrôle général en 1751, comme intendant du commerce, après avoir longtemps séjourné à Cadix et voyagé à Hambourg, en Angleterre et en Hollande [1]. Trudaine, intendant des finances, son supérieur hiérarchique, était favorable à la réglementation, mais par routine plus que par conviction.

Gournay, qui semble s'être inspiré des théories des économistes anglais [2], est contre la réglementation et la surveillance des manufactures et pour la liberté du commerce. Machault d'Arnouville, contrôleur général, ne lui est pas favorable, mais Moreau de Séchelles, qui lui succéda en juillet 1754, entra dans ses vues et il réussit à convertir Trudaine à ses doctrines [3]. Il est hostile à la police du blé et il a inspiré l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1754 établissant le libre commerce du blé à l'intérieur du royaume [4].

En ce qui concerne les communautés de métiers, il constate que, dès avant son arrivée au contrôle général, le Bureau du commerce refusait, en règle, d'homologuer de nouveaux statuts de communautés de métiers [5]. Il n'y a pas lieu de mettre en doute son affirmation, encore qu'elle soit surprenante. Mais on voudrait connaître les raisons qui déterminaient le Bureau. Songeait-il simplement à freiner un mouvement trop rapide ou bien avait-il déjà une hostilité de principe à l'égard du système? Et, dans ce cas, (1)

[1] Tout ce qui suit est d'après le livre de SCHELLE, *Vincent de Gournay*, 1897, in-16, très sympathique à son héros.

[2] Il a traduit, en 1754, un ouvrage sur le commerce de Child et ses amis déclarent qu'il a emprunté ses idées à cet Anglais et au grand pensionnaire Jean de Witt.

[3] SCHELLE, p. 39.

[4] SCHELLE, p. 72.

[5] Lettre de Gournay du 2 mars 1752 citée par SCHELLE, p. 91, n. 1. — BOISSONNADE, *op. cit.*, II, p. 16, déclare, sans indiquer sa source, qu'à partir de 1730 environ et surtout de 1750 le pouvoir central cesse de favoriser le mouvement vers le métier juré.

(1) V. cep. un arrêt du Cons. du 19 janv. 1740 (Mlle Labbé, thèse 40, n° 151) rendu sur avis des dép. du commerce, confirmant les nouveaux statuts des potiers d'Alsace entre Bâle et Strasbourg [25 mai 1940]

cette hostilité venait-elle des députés du commerce et traduisait-elle une attitude déclarée des places commerçantes qui les avaient délégués? Il faudrait des recherches approfondies pour répondre à ces questions. La place de Nantes était certainement, à cette époque, hostile aux corps de métiers. Un avis des juge et consuls de Nantes de 1756, adoptant l'attitude négative de la municipalité à l'égard des tapissiers, qui demandent à être érigés en communauté, considère les jurandes comme « très nuisibles aux progrès des arts et très contraires au bien du commerce » et soupire après la liberté du commerce [1]. Mais Nantes est un grand port en relations continuelles avec la Hollande et l'Angleterre. Son sentiment n'est pas nécessairement commun à toutes les places commerçantes.

Quoi qu'il en soit, Gournay affirma nettement son sentiment personnel dans un mémoire de la fin de l'année 1752 sur les communautés lyonnaises [2]. « La liberté du commerce, professe-t-il, fut au point de départ, puis le monopole fut demandé et accordé par l'Etat content de se trouver en présence de corps riches. Mais les communautés, qui d'ailleurs combattent continuellement entre elles, ont abouti au renchérissement et à la restriction de la fabrique. Gournay fut mal accueilli à Lyon; on trouva qu'il avait « de grands principes et peu de détails. »

Mais il ne se découragea pas. En 1755, d'Argenson note qu'il pousse le contrôle général « à rompre les jurandes » et il l'approuve [3]. Il favorise la rédaction de mémoires contre les corps de métiers pour préparer l'opinion [4]. Il est hostile au privilège de la Compagnie des Indes [5]. Il a, en tout domaine, une confiance intrépide en la liberté [6]. On lui a

(1)

[1] Ed. PIED, *op. cit.*, III, pp. 267-269; l'avis dit qu'il faut suivre l'exemple de l'Angleterre.

[2] Ce mémoire est longuement analysé par SCHELLE, *loc. cit.*, pp. 101-111, ainsi que la réponse de la Chambre de commerce de Lyon.

[3] *Ibid.*, p. 122. — Mis d'Argenson, Mém., VIII, p. 478 (17 avril 1755)

[4] *Ibid.*, p. 125 : en 1757, l'Académie d'Amiens, dans laquelle le duc de Chaulnes avait fait entrer Gournay, mit au concours la question de la suppression des corps de métiers. Gournay rédigea le programme et inspira le mémoire de Clicquot-Blervache.

[5] *Ibid.*, pp. 146 et s.

[6] Il est même hostile aux privilèges exclusifs accordés en faveur des nouvelles fabrications et le Conseil, sous son influence, aurait cessé d'en

(1) N'y aurait-il pas trace d'une attitude analogue dans une sentence des juges de police de Nantes cassée par un arrêt du Conseil du 27 février 1720 qu'analyse Mlle Labbé, thèse 1910, p. 130 et qui rappelle les règlements sur la visite et le plombage des draps par le Bureau des gardes de la communauté des drapiers ?

[25 mai 1910]

attribué la formule célèbre : « Laissez faire, laissez passer »; elle ne se rencontre sans doute pas dans ses écrits, mais elle résume certainement toute sa politique économique [1].

Gournay, mort prématurément en 1759, n'a pas été en mesure de faire prévaloir sa politique économique. Mais ses idées ont eu une grosse influence sur les Physiocrates et sur Turgot. Et il était d'autant plus important de le mettre à sa vraie place, à l'origine du mouvement, qu'il ne fut pas un simple théoricien, mais aussi un commerçant, un voyageur et un grand fonctionnaire.

Les Physiocrates n'ont pas placé au premier rang de leurs préoccupations la question des communautés de métiers [2]. Ils s'intéressent surtout à l'agriculture et à la liberté du commerce des grains. Mais leurs principes ne s'accordent aucunement avec l'organisation corporative traditionnelle et ils ont toujours appuyé les polémiques dirigées contre les corps de métiers et les privilèges exclusifs.

Sur le terrain du droit public, leurs préférences pour le despotisme éclairé sont connues. Ils ne sont nullement favorables au système des contrepoids ou des contre-forces qui tendrait à partager les fonctions du gouvernement entre plusieurs grands corps [3]. Ils n'ont aucun enthousiasme pour les corps historiques ou les ordres traditionnels; ils ne sont favorables ni aux prétentions politiques des Parlements ni aux privilèges des villes. Tout cela ne peut que mettre obstacle à la réalisation de l'ordre naturel, qui assurera le bonheur de tous [4].

Cet ordre naturel repose sur la propriété et sur la liberté du travail et du commerce qui en découle directement. La liberté totale des échanges à l'intérieur et à l'extérieur est leur dogme [5]. Elle est conforme à l'intérêt de chacun et elle l'est

accorder, ce qu'il faudrait vérifier. Schelle lui-même, pp. 141 et s., trouve qu'il exagérait.

[1] Schelle, p. 200.

[2] Je me suis servi pour tout ce qui suit de l'ouvrage de Weulersse, *Le Mouvement physiocratique en France de 1756 à 1770*, Paris, 1910, 2 vol.

[3] Weulersse, II, pp. 52-53.

[4] Cependant Mercier de la Rivière et du Pont de Nemours admettent le refus d'enregistrement de certaines ordonnances par le Parlement.

[5] Weulersse, II, pp. 17-19; cet auteur a d'abord, pp. 3-16, exposé la conception des Physiocrates sur la propriété, qui joue dans leur doctrine un rôle prépondérant.

aussi à l'intérêt général; d'ailleurs l'accord entre l'intérêt personnel et l'intérêt général est absolu, malgré les apparences. Au fond l'utile se confond avec le juste et l'ordre moral n'est qu'une suite de l'ordre naturel [1]. Il n'est donc que de se soumettre, en toute confiance, à l'ordre naturel [2].

Une philosophie aussi rigoureusement optimiste ne pouvait s'accorder avec les pratiques de la police ancienne dont la police des corps n'était que l'un des aspects. Aussi, et comme d'instinct, les Physiocrates sont hostiles aux communautés de métiers, qui sont nuisibles aux intérêts des consommateurs et des agriculteurs [3]. Le monopole collectif dont elles jouissent n'est pas plus justifié et se révèle plus dangereux que les privilèges exclusifs accordés à un individu [4].

Les adversaires déclarés des communautés de métiers sont presque toujours en liaison, de quelque manière, avec les Physiocrates. Bachaumont écrit dans ses *Mémoires secrets*, à la date du 19 septembre 1768, que la « secte des Economistes », après avoir obtenu la libre circulation des grains, « se propose de prêcher en faveur de l'abolition des maîtrises, autre entrave au commerce » [5]. Le 28 novembre 1768, à une assemblée générale pour la police de Paris, l'avocat du roi au Parlement, Séguier, fait une sortie véhémente contre la « secte », qui, au nom de la liberté, veut changer les mœurs : « les sciences, les arts, le commerce et l'agriculture elle-même ont vu leurs antiques fondements renversés » [6].

D'autre part, les Physiocrates ont des relations dans les milieux ministériels et notamment au contrôle général des finances [7]. Maynon d'Invau leur est, dit-on, favorable. Bigot de Sainte-Croix, dans le *Mémoire* dont il va être parlé [8], fait

[1] *Op. cit.*, II, pp. 94 et s.
[2] *Ibid.*, II, pp. 111 et s.
[3] *Ibid.*, I, pp. 594 et s. Weulersse cite parmi les partisans des idées physiocratiques hostiles aux corps de métiers : Mirabeau, d'Argenson, Goudard, Morellet, Trudaine de Montigny, Turbilly, Clicquot-Blervache, etc
[4] Weulersse, I, pp. 593-594. La « secte » accueillit favorablement la suspension du privilège de la Compagnie des Indes, qui vend bien plus cher que ne vendraient les étrangers : *ibid.*, I, pp. 195-196 et 601.
[5] *Ibid.*, I, p. 164.
[6] *Ibid.*, I, p. 166.
[7] *Ibid.*
[8] *Infra*, pp. 524 et s.

grand état d'un arrêt du Conseil du 30 août 1767 et de quelques autres arrêts de la même époque, dont il ne donne pas la date, qui manifesteraient de la part du gouvernement « des dispositions favorables au retour de la liberté générale » [1]. Il me paraît probable que ces arrêts, dont je n'ai pas trouvé le texte dans les recueils relatifs aux communautés de métiers, sont consécutifs à un édit de mars 1767 qui permit aux « étrangers », c'est-à-dire aux apprentis et compagnons d'une autre ville, d'entrer dans les communautés de métiers et organisa, nous dit Bigot de Sainte-Croix, comme conséquence du progrès des lumières, une « sorte de naturalisation générale de l'industrie » [2]. Cet édit n'est lui-même qu'une extension des mesures prises par un arrêt du Conseil du 25 mars 1755, établissant une sorte de fraternité, pour la réception des apprentis et des compagnons, entre les villes de jurandes [3]. Convient-il de voir dans tous ces textes, avec Bigot de Sainte-Croix, le développement d'un plan méthodique contre les communautés? J'hésite à le croire, car l'arrêt du 25 mars 1755 ne fait que reprendre une prescription qui se trouve déjà dans l'édit de 1581 [4]; et l'édit de mars 1767 est bien dans la ligne de la politique royale qui tend à unifier prudemment les règles et à lutter contre l'exclusivisme des communautés à une époque où les gens de métiers sont devenus plus mobiles. Mais il est bien possible que ces textes, et surtout l'édit de mars 1767 et les arrêts du Conseil subséquents, aient marqué au moins la mauvaise humeur des milieux ministériels contre les communautés [5].

[1] P. 777. L'arrêt du 30 août 1767 déclare que le roi a voulu expliquer ses intentions « afin de préparer par des règles fixes et invariables le succès d'un plan qui, en ramenant les corps et communautés à leur vrai principe de liberté, ne peut être qu'également utile au commerce et dont Elle (S. M.) se propose d'accélérer l'exécution ».

[2] *Mémoire*, p. 769.

[3] *Mémoire*, p. 768. Bigot de Sainte-Croix dit que cet arrêt n'a reçu qu'une faible exécution.

[4] *Supra*, p. 131.

[5] Il me paraît probable que les milieux ministériels ont tergiversé sur la question des communautés comme sur celle, bien plus urgente, du commerce des grains. On ne saurait, en tout cas, songer à une hostilité continue des bureaux du contrôle général contre les communautés. Berthon, *op. cit.*, pp. 72 et s., résume une lettre du contrôleur général Bertin à l'intendant d'Auvergne, du 10 décembre 1761, donc après le passage aux affaires de Vincent de Gournay : le Bureau du commerce a étudié la question des communautés; il est persuadé de leur utilité, mais elles sont trop divisées et il faudrait réunir, par exemple, les

Maynon d'Invau demanda, paraît-il, à l'abbé Coyer d'écrire contre elles et l'abbé publia *Chinki, histoire cochinchinoise* [1]. Avec l'abbé Terray, l'attitude du contrôle général à l'égard des Physiocrates se modifie radicalement [2]. Mais la « secte » a devant l'opinion la posture avantageuse de ceux qui sont pour la liberté. Désormais ce beau et redoutable mot criera contre les communautés de métiers.

On voudrait savoir un peu en détail ce que les philosophes ont pensé des corps. Il faudrait pour cela des enquêtes méthodiques. Je n'ai rien trouvé dans Voltaire. Diderot a marqué d'un mot son attitude en condamnant les privilèges des métiers : « La concurrence fera mieux faire et diminuera le prix de la main-d'œuvre [3]. » Lorsque, dans sa célèbre lettre adressée à un magistrat sur le commerce de la librairie, lettre qui a eu tout récemment l'honneur d'une réédition, il se fera l'apôtre éloquent de la propriété littéraire, uniquement fondée alors sur un privilège octroyé par le roi, il lui faudra bien marquer que les privilèges des livres ne doivent pas être compris « sous la dénomination générale et odieuse des autres exclusifs » [4]. Il en profitera pour donner en passant, avec éloquence, son sentiment sur les communautés de métiers [5]. En zélé partisan de la liberté « prise dans l'acception la plus étendue », il souhaitera l'abolissement entier et absolu des « corporations ». On a l'impression que, pour les gens qui se flattent d'être éclairés, la question ne se discute plus : sans doute, personne n'a d'idées nettes sur

tanneurs, corroyeurs, chamoiseurs, mégissiers et parcheminiers; les bourreliers et les pelletiers; les rôtisseurs, pâtissiers, traiteurs et aubergistes. — Il serait très intéressant de discerner un courant réformateur, à côté du courant radical, qui pousse à la suppression et qui triomphera avec Turgot.

[1] SCHELLE, *Vincent de Gournay*, p. 131.

[2] WEULERSSE, I, p. 210.

[3] Article *Privilèges*, de l'*Encyclopédie*, cité par WEULERSSE, I, p. 592, d'après les *Œuvres de Diderot*, édit. Assézat, t. XVI, p. 419.

[4] *Œuvres*, t. XVIII, p. 8.

[5] *Ibid.*, p. 7 : « Je vous dirai donc qu'il ne s'agit pas simplement ici des intérêts d'une communauté. Eh ! que m'importe qu'il y ait une communauté de plus ou de moins, à moi qui suis un des plus zélés partisans de la liberté, prise dans l'acception la plus étendue, qui souffre avec chagrin le dernier des talents gêné dans son exercice, des bras donnés par la nature et liés par des conventions, qui ai de tout temps été convaincu que les corporations étaient injustes et funestes et qui en regarderai l'abolissement entier et absolu comme un pas vers un gouvernement plus sage... »

le système des corps, mais on est pour la liberté et donc contre les maîtrises et les jurandes. La vieille police, qui a cédé à diverses reprises sur le commerce des grains, est encore intacte sur la question des jurandes. Tout va changer, en peu de mois, avec l'avènement de Turgot au contrôle général.

§ 2. — *L'édit de février 1776*

L'édit de février 1776, péripétie décisive dans l'histoire du déclin et de la suppression des corps, porte à un degré rare dans la législation royale la marque personnelle de Turgot qui le fit signer par le roi [1]. C'est vraiment un texte de principe. Pour en élucider les origines, il ne suffirait pas de retracer les tergiversations du contrôle général depuis quelque vingt-cinq ans; il faut avant tout savoir ce que pensait et ce que voulait Turgot, qui en a pris la pleine responsabilité [2].

Turgot, dans un article qu'il donna, en 1770, aux *Ephémérides*, journal des Physiocrates, affirme qu'il n'est ni économiste ni encyclopédiste [3]. Et certes, de son temps, un haut fonctionnaire ne pouvait guère adhérer publiquement à un système politique et social. Mais, réserve faite de cette question de convenances, importante pour un homme aussi correct et aussi scrupuleux que lui, Turgot est, sans aucun doute, un partisan des idées nouvelles et il ne se rattache en rien au système traditionnel de la monarchie qu'il sert d'ailleurs loyalement.

En 1757, à trente ans, il donne à l'*Encyclopédie*, sous le couvert d'ailleurs de l'anonymat, un article sur les fondations [4]. Fidèle à « l'esprit philosophique du siècle », il leur est absolument hostile, comme aux établissements publics en général, et leur préfère les associations libres du type des sociétés commerciales [5]. Il ne faut pas accoutumer les hommes à tout demander : « Les hommes sont-il puissamment intéressés au bien que vous voulez leur procurer, laissez-les faire, voilà le grand,

[1] Sur l'histoire de l'édit, cf. E. Levasseur, *loc. cit.*, pp. 606-636; Martin Saint-Léon, *loc. cit.*, pp. 572 et s. — Mlle Aclocque, *op. cit.*, pp. 158 et s., estime comme moi que l'édit est l'œuvre personnelle, de faible durée, de Turgot.

[2] J'ai dépouillé les *Œuvres* de Turgot dans l'édition Schelle.

[3] Weulersse, *loc. cit.*, I, p. 221.

[4] *Œuvres*, édit. Schelle, I, pp. 584-593; cf. I, p. 59 .

[5] *Loc. cit.*, pp. 591-592.

l'unique principe [1]. » Mais ce confiant appel à l'initiative individuelle ne lui suffit pas. L'Etat doit intervenir et peut supprimer les fondations sans respecter les intentions des fondateurs [2]. Il ne doit pas être retenu « par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de la société ». Les citoyens, qui existent indépendamment de la société, ont vis-à-vis d'elle « des droits sacrés » [3]. Mais « les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes ni pour eux; ils ont été formés par la société et ils doivent cesser d'exister au moment qu'ils cessent d'être utiles ». Un tel texte va bien au delà du cas particulier des fondations. Il place toute l'organisation corporative sous le sceau de la fragilité juridique.

La même année, dans un autre article sur les foires, il déclare que, fondées sur des privilèges, elles seraient inutiles, si l'on respectait « le cours naturel du commerce » [4]. Mais presque tous les gouvernements ont « la manie de tout conduire, de tout régler et de ne jamais s'en rapporter aux hommes sur leur propre intérêt ». En 1759, dans son *Eloge de Vincent de Gournay*, il se déclare nettement hostile aux communautés de métiers, comme à la réglementation des manufactures ou à la défense d'employer des étrangers ou des femmes [5]. Renchérissant sur les principes de son maître, il déclare qu'il est « impossible que, dans le commerce abandonné à lui-même, l'intérêt particulier ne concourt pas avec l'intérêt général » [6]. Il fait ainsi sien le paradoxe des Physiocrates.

En 1766, dans une lettre confidentielle à du Pont de Nemours [7], il s'élève hardiment à un principe simple et général

[1] P. 591.

[2] P. 593. Il approuve l'édit de 1749 qui a restreint la liberté des fondations nouvelles.

[3] *Ibid.* : « Ils en sont les éléments nécessaires et ils n'y entrent que pour se mettre, avec tous leurs droits, sous la protection de ces mêmes lois qui assurent leurs propriétés et leur liberté. » — C'est la théorie des droits individuels de Locke. Il est intéressant de la voir si nettement affirmée en même temps que les droits des corps sont entièrement subordonnés à l'Etat.

[4] *Edit. citée*, I, pp. 577-583.

[5] *Ibid.*, I, p. 600.

[6] P. 601.

[7] Il dit en *post-scriptum* à son correspondant, *édit. citée*, II, p. 515 : « N'allez pas imprimer ma lettre, car vous me feriez mettre à la Bastille. »

« le principe de la concurrence et de la liberté du commerce, conséquence immédiate du droit de propriété et de la faculté exclusive qu'a chaque individu de connaître ses intérêts mieux que tout autre » [1]. La conséquence pratique est claire; il ne faut pas tourner autour du pot sur le prix du pain, mais aller « à la racine, à l'abus d'avoir des communautés de boulangers, des statuts... ». Il faut donc s'en prendre directement aux « monopoles des communautés, apprentissages, compagnonnages, statuts, règlements de manufactures, bureaux de marque... iniques et risibles institutions ».

En 1773, dans une lettre à un économiste anglais, le Dr Tucker, il affirme qu'il est pour la liberté indéfinie du commerce des grains et qu'il l'étendrait volontiers « au commerce de toute espèce de marchandises, ce qui, comme vous le voyez, est fort éloigné de la pratique de votre gouvernement et du nôtre » [2]. Même doctrine dans un rapport adressé au contrôleur général, à peu près à la même époque, sur la marque des fers : « toutes les branches du commerce doivent être libres, également libres, entièrement libres » [3]. La politique doit donc s'abandonner « au cours de la nature et au cours du commerce »; elle doit « laisser aller les choses précisément comme elles vont toutes seules, par la seule action des intérêts des hommes qu'anime la balance d'une concurrence libre » [4].

En juillet 1774, Turgot est nommé secrétaire d'Etat à la marine [5]. Il fait tout de suite décider par le roi qu'il n'y aurait plus de compagnies privilégiées et empêche ainsi la reconstitution de la Compagnie des Indes. Le 24 août 1774, il accède au contrôle général des finances. Le 13 septembre, un arrêt du Conseil rétablit la liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume. L'arrêt comporte un préambule détaillé, qui est un exposé de principes et que ses amis eux-mêmes trouvent trop long [6]. Il s'entoure de collaborateurs dévoués et deux journaux économiques ont pour mission de préparer l'opinion aux réformes qu'il projette [7]. Dès le début

[1] *Op. cit.*, p. 507.
[2] *Edit. citée*, III, pp. 614-615.
[3] *Ibid.*, p. 621.
[4] Pp. 625-626.
[5] Je suis ici l'ouvrage de Schelle, *Turgot*, 1909. Cf. *Œuvres*, édit. citée, IV, pp. 7 et 91.
[6] Schelle, *Turgot*, pp. 171 et s.
[7] *Ibid.*, p. 155.

de 1775, l'un d'entre eux, les *Nouvelles Ephémérides*, publie, à côté d'un commentaire de l'arrêt sur le libre commerce des grains, la première partie d'un mémoire contre les communautés de métiers dû à Bigot de Sainte-Croix, président au Requêtes du Palais à Rouen, et qui avait été chargé quelques années auparavant d'une enquête sur les métiers [1].

Il est nécessaire de s'arrêter un peu à ce mémoire, plein de talent et qui eut beaucoup de retentissement à l'époque [2]. Il débute par un exposé de principes généraux, puis passe à la définition des communautés de métiers et à la description des abus qu'elles engendrent; il termine enfin par l'indication des avantages qui résulteraient pour les particuliers et pour l'Etat de leur suppression et des moyens pratiques de la réaliser.

Je ne puis insister sur la description des abus [3]. Elle est pleine d'allégations précises et de chiffres qui prouvent que l'auteur est bien documenté. L'apprentissage est inutile, d'une longueur révoltante, accompagné de frais considérables dont la liste est donnée [4]. L'accès à la maîtrise exige un chef-d'œuvre coûteux dont le jugement est souvent accompagné de procédés vexatoires; les frais de réception sont très élevés; il y faut joindre, surtout il est vrai en province, des cadeaux et des festins [5]. Sans doute, toutes ces charges sont allégées pour les fils de maîtres, mais cela revient à surcharger les plus pauvres en favorisant ceux qui sont déjà à l'aise [6]. Et d'ailleurs, un arrêt du Conseil autorise parfois la réception d'un maître « sans qualité », n'ayant fait ni apprentissage ni compagnonnage, pourvu

[1] Par Laverdy, contrôleur général des finances, d'après SCHELLE, *Vincent de Gournay*, p. 131.

Voici son titre exact : *Traité de la liberté générale du commerce et de l'industrie, qui démontre les abus des anciennes corporations et jurandes.* Je le cite d'après la reproduction qui en est donnée par l'*Encyclopédie méthodique, Commerce*, V° *Jurande*, t. II, 1783, pp. 760-783. Ce mémoire constitue le morceau de résistance de l'article, qui après une brève définition du mot, indique qu'on a « beaucoup agité dans les derniers temps les questions d'économie politique relatives aux corporations et jurandes » et qu'il croit rendre service aux lecteurs en reproduisant le mémoire de feu Bigot de Sainte-Croix, l'édit de suppression et l'édit de rétablissement.

[3] *Loc. cit.*, pp. 765-774.

[4] P. 767; il conclut p. 768 : « Il en coûte plus pour l'apprentissage d'un fils que pour le mariage d'une fille. »

[5] Pp. 768-770.

[6] P. 767.

qu'il verse des droits élevés [1]. N'est-ce pas reconnaître que toutes ces formalités d'apprentissage, de compagnonnage, de chef-d'œuvre ne servent à rien, sinon à limiter la concurrence, ce que les maîtres avouent d'ailleurs ingénument?

Mais ces formalités s'accompagnent de multiples perceptions de droit. Et quand on est parvenu à la maîtrise, il faut encore payer, payer pour devenir maître moderne ou ancien, payer pour devenir juré, garde, grand garde, payer surtout chaque année les droits de visite. Toute cette fiscalité est nécessaire pour faire face aux dépenses des communautés. Bigot de Sainte-Croix en dresse la liste bien instructive, sous dix rubriques [2]. La première vise les arrérages des rentes constituées pour les besoins de l'Etat ou de la communauté. La neuvième, presque aussi considérable que toutes les autres ensemble, comprend les frais de procès [3]. Les communautés se ruinent en procès contre les particuliers ou entre elles. Mais c'est inévitable, car les procès sont indispensables « pour la défense de leur privilège exclusif ». On a beau essayer de limiter ces procès, mais on ne peut pas grand'chose car « les corps ont le plus souvent un intérêt réel et un droit fondé sur leurs règlements » [4]. Le seul moyen de supprimer toute cette chicane est de supprimer les privilèges exclusifs. Le gouvernement y semble prêt; il confondra alors « leurs intérêts particuliers dans l'intérêt général » [5].

Tout cet exposé est très curieux, mais ne peut convaincre que ceux qui sont déjà convaincus. Tout se tient dans l'organisation des communautés de métiers et si l'on n'accepte pas leur point de départ, il ne faut pas leur reprocher, comme des abus, des exigences qui découlent de leur organisation même, sauf déviations pratiques contre lesquelles une bonne police n'est pas désarmée. Or il est remarquable que Bigot de Sainte-Croix n'allègue que fort peu de ces déviations pratiques, les seules

[1] P. 770 : il cite un arrêt du 27 février 1759 permettant aux limonadiers de Paris de recevoir des maîtres sans qualité en nombre indéfini. Ces réceptions, en trois ans, ont rapporté 182.000 l. et les denrées de cette communauté ont augmenté d'un tiers.

[2] Pp. 770-772.

[3] Pp. 772-774.

[4] Bigot de Sainte-Croix cite, p. 774, un arrêt de règlement du Parlement de Rouen, du 14 août 1766, défendant aux corps tout procès sans l'avis écrit de deux avocats inscrits depuis plus de dix ans.

[5] P. 774.

qu'il faudrait qualifier d'abus si l'on considérait le véritable esprit du système. Sa bonne foi évidente l'amène même à reconnaître souvent qu'avec la notion des privilèges exclusifs il est fatal que les choses se passent comme elles se passent en fait.

Aussi a-t-il commencé son mémoire par l'essentiel, qui est l'affirmation de ses principes [1]. Et ses principes sont clairs. Voici le premier : « La liberté générale du commerce et de l'industrie n'est que le retour au droit naturel, dont l'exercice est restreint dans la société par des prohibitions et par des privilèges. » Cette liberté a un double aspect : les agents du commerce et de l'industrie ont le droit de faire « comme il leur plaît, sans avoir d'autre loi que leur intérêt et sans que personne ait le privilège de les y troubler »; les propriétaires et consommateurs ont, d'autre part, le droit d'acheter et de vendre ce qui leur convient et d'employer qui ils veulent. Selon « les économistes modernes », la première loi des sociétés politiques est de restaurer ce droit naturel et cette liberté qui ne paraît dangereuse qu'à l'ignorance.

Second principe : la liberté tient au droit de propriété dont elle est « l'effet et la garantie ». Le souverain n'y peut mettre des bornes au nom du bien public. C'est d'ailleurs le système des contraintes et des prohibitions qui a créé l'opposition apparente entre les intérêts particuliers et l'intérêt public. « Rétablissez l'ordre de la nature en rendant la liberté générale et il n'y aura dans le commerce ni fraudes, ni contraventions, ni surventes [2]. »

La concurrence seule réglera les prix à leur juste valeur et limitera les profits énormes des agents du commerce et de l'industrie et le prix de la main-d'œuvre [3]. La baisse des prix et des services sera avantageuse à l'agriculture et aux propriétaires « dont la richesse est la seule et véritable richesse de la nation ».

Les privilèges, au contraire, engendrent la cherté. Or, en

[1] Chapitre Ier. *De la liberté du commerce et des privilèges exclusifs*, pp. 760-762.

[2] P. 760.

[3] Il faut bien préciser ce point. Bigot de Sainte-Croix professe que tout ce qui sera économisé sur les profits des artisans et des commerçants « et sur le prix de la main-d'œuvre » sera un gain pour chaque particulier et pour la nation, p. 761. La grosse affaire pour lui est de peser sur les prix de revient et non d'assurer à chacun un gain raisonnable.

France, tout est privilège [1] et « après avoir détruit la liberté, on a érigé la liberté elle-même en privilège ». Telle est l'origine des lieux privilégiés, mais ces « franchises particulières », qui sont souvent le refuge de la fraude et de la licence, ne donnent aucune idée de « l'ordre général » qui régnerait si tous les privilèges étaient supprimés.

Or les corps de marchands et les communautés d'arts et métiers reposent sur des privilège exclusifs autorisés par la loi. Leurs règlements confèrent à certains hommes « le droit exclusif d'exercer tel art ou de faire tel commerce ». On s'étonne de les voir subsister « dans un état civilisé » [2]. Le nombre de leurs membres dissimule leur monopole; en réalité, il est très grave car tous s'entendent et les corps sont bien plus entreprenants à soutenir leurs privilèges que les privilégiés isolés [3].

Cette organisation absurde, indigne d'un gouvernement éclairé, a pu rendre quelques services, au sortir de la barbarie et de l'anarchie féodales, lorsque saint Louis créa des « corporations », qui n'étaient que « des écoles publiques » ouvertes à tous [4]. Mais depuis l'édit de 1581, le monopole devient un système de législation et les corps de métiers sont envisagés « comme une ressource de finances ». Là est la véritable origine des privilèges exclusifs et la source des abus introduits dans leur administration. L'édit de mars 1673 porte les derniers coups à la liberté en érigeant partout des corps de jurandes, car il faut des ressources pour la guerre. De fait les communautés ont beaucoup fourni d'argent au roi, mais le roi a dû

[1] V., p. 762, une amusante tirade contre la variété infinie de ces privilèges, perpétuels ou temporaires, personnels et cessibles. Il conclut : « En France tout est privilège et... par conséquent tout le commerce est en monopole. »

P. 762 : on s'étonne « de voir subsister dans un Etat civilisé des compagnies qui ont traité de la liberté des citoyens, qui sont en possession légale de les forcer à employer leurs services et à acheter leurs marchandises et qui, par voies juridiques, font punir comme fraudes attentatoires à l'ordre de la société toutes les dérogations commises à leur droit exclusif ».

[3] Pp. 762-763; il donne deux exemples d'obstination des corps, l'un de 1760 où la communauté des sergers de Rennes dut s'incliner devant un arrêt du Conseil, un autre, plus récent encore, où, malgré la loi solennelle sur la liberté du commerce des grains, une communauté de marchands de grains a été maintenue dans son privilège exclusif et crée la cherté.

[4] Pp. 763-765, chap. III, *De l'origine et de l'état actuel des corps de marchands et communautés d'arts et métiers.*

payer des arrérages et le public a dû supporter en conséquence l'augmentation du prix des objets de consommation. On peut l'apprécier à un quart du prix normal. On la ferait disparaître en supprimant les privilèges exclusifs, car la concurrence ramènera tout au juste prix, favorisant ainsi le commerce extérieur et le commerce intérieur [1].

Bigot de Sainte-Croix évalue à 13 millions par an, pour toute la France, l'allègement qui résultera de la suppression des communautés. Toutes les classes en bénéficieront, même « la classe ouvrière et commerçante », et le roi lui-même, gros consommateur, et qui pourra supprimer bureaux, commissions et inspecteurs, les abus disparaissant avec leur cause [2].

Il faudra pour cela prononcer la dissolution des jurandes munies d'un titre régulier d'érection et déclarer la nullité des communautés qui n'ont pas de titre [3]. Les gens de métiers formeront alors une simple agrégation de gens sans privilèges qui devront seulement s'inscrire à la juridiction de police. Ils pourront cumuler les métiers; l'apprentissage ne sera plus exigé, mais subsistera en fait car « celui qui aura la témérité d'entreprendre le métier avant de le savoir en sera puni par l'indigence ». Aucune distinction ne sera faite entre Français et étrangers. Chacun ira où il veut. On interdira tout point de ralliement, assemblées de corps, confréries, syndicats, élections de chef [4].

La liquidation des biens des communautés dissoutes ne suffira pas à payer leurs dettes, qu'on peut évaluer à 20 millions [5]. Le roi ne peut s'en charger. Mais les citoyens qui entreront librement et gratuitement dans les professions ne refuseront pas de payer une taxe une fois pour toutes, en s'inscrivant à la police. Le roi en fera un fonds pour liquider les dettes qui, en vingt ans, seront remboursées. On ne demandera rien aux

[1] Pp. 774-776, chap. VIII, *Des avantages qui doivent résulter de la suppression totale des jurandes.*

[2] P. 776.

[3] Pp. 776-779, chap. IX, *Des moyens de supprimer les corps et communautés.* C'est au début de ce chapitre que Bigot de Sainte-Croix, avec une précision de juriste, introduit les distinctions dont j'ai fait état *supra*, pp. 207-208.

[4] La suppression s'étendra aux manufactures, même uniques (cf. *supra*, pp. 113-114), car beaucoup sont en corps et communautés; il ne faut plus de privilèges exclusifs d'aucune sorte, p. 779.

[5] Pp. 779-781, chap. X, *Du paiement des dettes des communautés.*

ouvriers et marchands déjà établis et ils cesseront bien vite de regretter des privilèges accompagnés de tant de charges [1].

Avec les corps disparaîtront leurs règlements de police intérieure [2]. Mais les textes qui constituent la police générale du commerce subsisteront et les gens de métiers resteront sous l'œil de la police, comme ils le sont aujourd'hui en beaucoup de lieux du royaume où le commerce est libre. Le juge n'aura guère à exercer son ministère de rigueur, car la concurrence est le meilleur frein à l'égard de la fraude : « Voulez-vous que les hommes soient justes et honnêtes, faites qu'ils aient intérêt à l'être. » Bigot de Sainte-Croix laisse même entendre qu'il irait bien jusqu'au « fanatisme de la liberté », en préconisant, selon « les vrais principes économiques », la proscription générale de tous les règlements. Pourquoi imposer au producteur « une perfection absolue » ? L'ouvrier doit avoir « la liberté de faire mal », pour se rapprocher des facultés du plus grand nombre, car c'est toujours « aux consommateurs à faire la loi ». Donc, « si la malfaçon procure des ventes multipliées, il est d'une bonne administration de l'autoriser et de la soutenir ». Mais il faut tenir compte de certaines contingences. On pourrait cependant, en même temps que les privilèges exclusifs, abroger tous les règlements, sauf à réserver ceux qui seraient utiles et dont on ferait doucement « un corps de discipline pour tous les agents du commerce et de l'industrie ». On favoriserait ainsi le retour à la liberté.

Telle est la substance de ce mémoire trop peu connu, où les connaissances précises et solides du magistrat s'allient curieusement à l'intrépidité doctrinale des néophytes. Bigot de Sainte-Croix annonçait les intentions du gouvernement. Et de fait, malgré une opposition toujours plus forte qu'encourageait le demi-échec de la nouvelle police des grains, Turgot poursuivait l'exécution de son plan [3].

Le 24 juin 1775, sur son rapport et après avis des députés du

[1] P. 781 : « S'il était possible de recueillir les voix dans tous les corps, on les verrait toutes se réunir en faveur d'un projet qui présente pour chacun un gain clair et liquide. »

[2] Pp. 781-783, chap. XI, *De l'exécution des statuts et règlements.*

[3] Schelle, *Turgot*, p. 211 et pp. 171 et s. — Turgot attribua la « guerre des farines » à un complot fomenté contre lui par le prince de Conti qui redoutait la suppression des communautés pour des considérations d'intérêt personnel.

commerce, un arrêt du Conseil proclama libre « l'art de polir les ouvrages d'acier [1]. Cet art si prospère à l'étranger, dit le préambule, a fait peu de progrès en France parce qu'il a été entravé par différentes communauté d'arts et métiers; il faut aplanir « des obstacles qui répriment l'industrie et l'émulation »; le métier devenant libre, « la concurrence multipliera la main-d'œuvre, produira le meilleur marché de la marchandise ... et donnera l'essor aux talents de nombre d'ouvriers déjà connus ».

On voit très bien que Turgot a pris position d'une manière définitive. Le 7 août 1775, sur son rapport, un arrêt du Conseil supprime le privilège du fermier des messageries royales pour établir la régie directe [2]. Il ne faut plus, nulle part, de privilèges exclusifs. Turgot n'a pas l'intention de tenir compte des situations acquises, de se laisser arrêter par des contingences. En août 1775, dans le *Mémoire sur les municipalités*, que du Pont de Nemours a rédigé pour lui et dans lequel se trouve la phrase célèbre : « la cause du mal, Sire, vient de ce que votre nation n'a pas de constitution », il est dit qu'il est bien inutile de remonter à l'origine des administrations municipales et d'établir une « relation historique » de leurs vicissitudes [3]. Point besoin d'être si savant, il suffit de connaître et de peser « les droits et les intérêts des hommes » car « les droits des hommes réunis en société ne sont pas fondés sur leur histoire, mais sur leur nature ».

Au début de l'année 1776, Turgot avait mis au point six édits de réforme [4]. L'un, achevant la besogne entamée par l'arrêt du 13 septembre 1774, supprimait la police traditionnelle des grains à Paris, qui avait été réservée pour ménager le Parlement. Un autre supprimait la corvée en nature. Un troisième supprimait les jurandes et communautés de métiers et était complété par des lettres-patentes modifiant l'assiette des droits sur le suif, jusqu'alors perçus par la communauté des

[1] Arch. nat., AD XI, 11, n° 42. — Cet arrêt se trouve aussi dans le *Recueil Simon*, à sa date, et il a été reproduit par Schelle dans son édition des *Œuvres de Turgot*, IV, pp. 634-636. — Cf. Martin Saint-Léon, *loc. cit.*, p. 573.

[2] P. Davenas, *Les Messageries royales*, thèse Droit, Paris, 1937. +

[3] *Œuvres* de Turgot, édit. citée, IV, pp. 574-575; la phrase sur l'absence de constitution se trouve p. 576.

[4] Schelle, *Turgot*, pp. 211 et s.

+ arrêt du Cons. du 11 déc. 1775, Rec. Simon, au rapport de Turgot, réunissant au domaine les privilèges des concessionnaires de caches d'eau; l'exploitation est confiée à la régie des Messageries. [30.X.39]

Prélude à la suppression des comm. d'arts et métiers

5 novembre 1775. – Rec. Simon à s.d.

Arrêt du Conseil le Roi y étant, au rapport du Sr Turgot

permettant aux boulangers forains de vendre leur pain à Lyon sans les restrictions des règlements locaux

" l'intérêt le plus pressant du peuple a été sacrifié à celui de la communauté des maîtres boulangers dans une ville où ttes maîtrises, communautés et jurandes étoient interdites par des lois précises du 3 juill. 1606, du 28 sept. 1611, du mois de mai 1661 et du mois de sept. 1717

Or il faut éloigner ts les obstacles à la concurrence

" L'effet de la liberté et d'une pleine concurrence peut seul assurer aux sujets de S.M. cet avantage que promettoient spécialt à la ville de Lyon les lett. pat. de 1606, 1661 et 1717 "

30 octobre 1939

maîtres chandeliers [1]. Le mémoire que Turgot rédigea pour présenter au roi l'édit qui nous intéresse déclare que personne ne croit plus à l'utilité des communautés; seuls leurs chefs et les gens du Palais sont intéressés à leur conservation [2]. Mais il y a urgence à les supprimer car boulangers et bouchers en communauté font un obstacle insurmontable à la baisse des prix. D'ailleurs les circonstances sont favorables pour attirer un grand nombre d'ouvriers anglais car l'Angleterre ne va plus vendre à ses colonies américaines.

Le mémoire au roi invoque des raisons d'opportunité. Mais le préambule de l'édit, dont Turgot reconnaît qu'il est « fort long », pose de la manière la plus large le problème [3]. Il commence par faire l'histoire des communautés [4]. Il n'admet pas leur légitimité, même au temps de saint Louis, comme l'avait fait Bigot de Sainte-Croix [5]. L'affranchissement des communes conduisit à classer les citoyens par le moyen de leur profession; les différentes professions devinrent autant de « communautés particulières », poursuivant la recherche de leur intérêt « au préjudice de la société générale ». Elles rédigèrent des statuts qu'elles firent autoriser « sous des prétextes de bien public ». En réalité, elles voulaient s'assurer un monopole, exclure les étrangers et restreindre le plus possible le nombre des maîtres par les longueurs de l'apprentissage et du compagnonnage et par les frais et formalités des réceptions. Le but secret était de réserver le métier aux fils de maîtres. D'autre part, les communautés voulaient assurer la toute-puissance des dirigeants; l'application arbitraire des règlements techniques leur en fournit le moyen. Certains statuts sont pleins de « dispositions bizarres et tyranniques »; ce sont des « codes obscurs rédigés par l'avidité, adoptés sans examen en des temps d'ignorance ».

[1] Ces lettres sont publiées par SCHELLE, *Œuvres* de Turgot, V, pp. 267-269; cf. le *Mémoire* au roi, *ibid.*, pp. 161-162; les droits sur le suif sont remplacés par un droit sur les bestiaux qui donnent du suif.

[2] Ce mémoire est de janvier 1776. Cf. *Œuvres*, V, pp. 159-160; Turgot appelle les communautés « ces corporations ».

[3] L'édit de février 1776 se trouve dans le *Recueil Simon*. Schelle l'a reproduit parmi les *Œuvres* de Turgot, V, pp. 238-255. — Je le cite d'après R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, pp. 162 et s. — GUYOT, *Répertoire*, V, pp. 50 et s., le publie, avec les édits subséquents, dans l'article peu substantiel qu'il donne aux mots *corps et communautés*.

[4] *Loc. cit.*, pp. 164-165.

[5] *Supra*, p. 527.

Et pourtant — c'est le roi qui parle, théoriquement — ces statuts furent approuvés « par nos prédécesseurs », « sous différents prétextes ou moyennant finances ». Bien plus, à partir de l'édit de 1581, les communautés furent étendues à tout le royaume. Depuis « la finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps ». Sur ce point, Turgot rejoint entièrement Bigot de Sainte-Croix-[1]. L'appât des moyens des finances a fait illusion sur le préjudice que les communautés portent à l'industrie.

Mais elles portent surtout atteinte au droit naturel [2]. Et voici que Turgot fait parler le roi comme Bigot de Sainte-Croix [3]. En droit naturel, en effet, le droit de travailler est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes les propriétés. Le roi doit à ses sujets de les affranchir de toutes les atteintes portée « à ce droit inaliénable de l'humanité ». Il faut pour cela supprimer « ces institutions arbitraires ». Elles privent de tout moyen de subsistance de nombreux sujets du roi; elles diminuent d'une façon inappréciable « le commerce et les travaux industrieux ». Elles écartent les lumières qu'apporteraient les étrangers; elles découragent le progrès des arts par les lenteurs qu'elles opposent à toute innovation. Les taxes et exactions qu'elles imposent, leurs dissipations, leurs procès interminables surchargent l'industrie d'un « impôt énorme », sans profit pour qui que ce soit. Leur monopole soumet les pauvres aux riches et fait hausser à l'excès le prix des denrées nécessaires à la subsistance du peuple.

Redoute-t-on que la liberté ainsi rendue à tous multiplie les ouvriers et les ouvrages mal fabriqués? Crainte chimérique : en régime de liberté et de concurrence « le nombre des marchands et ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation » [4]. Et quant à la qualité des ouvrages, c'est l'intérêt même des entrepreneurs qui l'assurera, sans qu'il y ait besoin d'apprentissage, de compagnonnage ou de chef-d'œuvre [5].

[1] *Supra*, p. 527.
[2] *Loc. cit.*, p. 166.
[3] *Supra*, p. 526.
[4] *Loc. cit.*, p. 167.
[5] Dans une lettre du 10 février 1775 à un inspecteur des manufactures sur une requête des couteliers de Reims contre les maîtres sans qualité, Turgot, *Œuvres*, IV, p. 637, avait écrit « c'est au public à juger

Le vigoureux optimisme de Turgot, fondé sur les raisonnements essentiels des Physiocrates et de Bigot de Sainte-Croix, va jusqu'à promettre aux maître actuels, dans le régime de liberté, des avantages qu'ils ne soupçonnent pas. Ils ne seront plus dans la dépendance des officiers de la communauté; ils seront affranchis des droits de visite et autres contributions pour « frais de cérémonies, de repas, d'assemblées et de procès ».

Voici maintenant le dispositif de l'édit [1]. En conséquence, toute personne, et même les étrangers, pourront exercer n'importe quelle profession ou en réunir plusieurs, sous la seule obligation de s'inscrire à la police. Les communautés de marchands et artisans, les maîtrises et jurandes, leurs statuts et privilèges, tout est éteint et supprimé (art. 1 et 2). Exception est faite seulement pour la pharmacie, l'orfèvrerie et l'imprimerie, pour lesquelles des prescriptions spéciales restent nécessaires (art. 4), et pour les barbiers-perruquiers-étuvistes qui sont en titre d'office (art. 5). D'autre part, faute de renseignements suffisants sur la situation financière des communautés de province, l'édit de suppression est provisoirement suspendu en ce qui les concerne (art. 23). Les confréries de gens de métiers sont également supprimées et il est interdit « à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis... de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être » (art. 14). Par contre, les règlements de police concernant certains métiers sont maintenus et les bouchers et boulangers ne pourront cesser leur commerce qu'après un an de préavis (art. 7-9) [2]. Dans chaque quartier de Paris seront élus par tous les marchands du quartier un syndic et deux adjoints, chargés de « veiller » sur les commerçants et les artisans du quartier et d'exécuter les ordres de la police (art. 10-12). Les dettes contractées par les communautés seront remboursées avec le produit de la liquidation de leurs biens (art. 19-22) [3]. Mais aucun remboursement n'est prévu en faveur des maîtres : ils tenaient

si un maître est capable » et à le punir de son incapacité en ne s'adressant plus à lui.

[1] *Loc. cit.*, pp. 167-169.

[2] Dans le *Mémoire* au roi cité *supra*, p. 531, n. 2, Turgot semblait redouter les manœuvres des bouchers et boulangers, qui iraient jusqu'à « cesser de fournir ».

[3] Sur ce point, Turgot était plus optimiste que Bigot de Sainte-Croix, *supra*, p. 528, mais la plupart des dispositions de l'édit sont conformes aux vues de Bigot de Sainte-Croix.

leur monopole d'un privilège que le roi leur retire en considérant l'intérêt supérieur du commerce et de l'industrie.

En même temps que l'édit de suppression et les lettres-patentes relatives aux droits sur les suifs, un arrêt du Conseil rendu le roi y étant, le 6 février, décida que les droits imposés sur certaines marchandises dont la régie avait été confiée « aux corps de la draperie et mercerie, de la bonnetterie, de l'épicerie, ainsi qu'aux communautés des chaircuitiers, tanneurs, corroyeurs, fourbisseurs, brasseurs et chapeliers » et les gages attribués auxdits corps et communautés pour des offices rachetés seront désormais perçus par la Ferme générale et versés au trésorier chargé de leur liquidation [1].

Bien d'autres arrêts du Conseil furent rendus pour assurer l'exécution de l'édit, arrêts dont le détail est curieux pour qui voudrait bien connaître la place exacte que les corps et communautés tenaient dans les institutions publiques [2]. Constatons seulement que la publication régulière de ces arrêts et leurs précisions établissent le caractère réfléchi et la préparation sérieuse de la réforme. D'autre part, dès le 22 février 1776, Turgot avait eu soin de faire rendre en présence du roi un arrêt du Conseil supprimant divers mémoires protestant contre l'édit [3]. L'arrêt affirme sèchement que « le pouvoir législatif n'appartient » qu'au roi et que les particuliers n'ont pas à discuter les lois. Turgot obtenait ainsi du roi, fidèle à ses promesses, un appui que lui marchandait Miromesnil, garde des sceaux [4].

[1] *Recueil Simon*, à sa date; cf. *supra*, pp. 193-194. — La communauté des orfèvres gardait provisoirement ses prérogatives, Turgot, *Œuvres*, V, p. 2.

[2] Ainsi un autre arrêt du Conseil du 6 février 1776 ordonnant l'apposition des scellés sur les effets et papiers des communautés supprimées, un arrêt du 15 mars prescrivant, pour faciliter la perception de ces droits, la réunion de la Halle aux Draps et de la Halle aux Toiles de Paris, un arrêt du 16 mars ordonnant la remise à un caissier spécial des deniers des communautés et résiliant les baux des maisons louées par elles, etc. — Tous ces textes se trouvent dans le *Recueil Simon* et dans le *Recueil de règlemens pour les corps et communautés d'arts et métiers*, qui fut publié en 1779, in-4° et dont un exemplaire se trouve aux Archives nationales, AD XI, 11, n° 47.

[3] *Recueil Simon*, à sa date. Parmi ces mémoires supprimés se trouvait un « Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des Six Corps et la conservation de leurs privilèges », mémoire signé Delacroix et qui réfutait le mémoire de Bigot de Sainte-Croix. Cf. Martin Saint-Léon, pp. 574-578. Ce texte est aux Archives nationales AD XI, 11, n° 40 et est daté du 1er février 1776.

[4] Turgot, *Œuvres*, V, p. 255.

L'édit était alors soumis, avec les autres, à l'enregistrement du Parlement de Paris. La Cour décida d'envoyer des remontrances, qui sont datées des 2-4 mars [1]. Ces remontrances soulignent le trait commun de ces textes : il ne s'agit plus de réformer, mais d'innover, c'est-à-dire de changer de principes [2]. Or le Parlement, d'accord sur ce point avec la tradition monarchique, considère que l'antiquité d'un système le recommande au respect. Spécialement, les lois sur les communautés étaient « le chef-d'œuvre des ancêtres, l'admiration des étrangers, la base du commerce de Paris » [3]. Sans doute quelques abus s'y sont glissés, dont beaucoup ont eu leur source, d'ailleurs, dans les « besoins multipliés de l'administration » [4]. On peut y remédier en interdisant les procès et autres dépenses inutiles, en réprimant la tyrannie de quelques communautés [5]. Mais la destruction complète aura des inconvénients bien plus graves.

Elle entraînera la désertion des campagnes par « la séduction d'un petit négoce » [6]. Elle détruira la sécurité du commerce car il n'existera plus de garanties contre la fraude ou la cupidité. Qui inspectera les boulangers, les marchands de vins, les épiciers? Qui surveillera les serruriers dont le métier est si dangereux [7]?

Les remontrances insistent particulièrement sur les graves difficultés qui résulteront du nouveau régime pour la police des grandes villes et surtout la police de Paris. Il y a deux sortes d'ouvriers : les laborieux et les sages, qui, en fait, devenaient toujours maîtres; les dissipés, les inconstants sans conduite qui seuls vont profiter du nouveau système [8]. Mais qui les surveillera? La police, sans doute, avec ses moyens de force et de terreur [9]. Mais sa tâche sera écrasante, alors que, jusqu'ici, la

[1] Sur tout ce qui suit, v. FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, III, pp. 293-324, ouvrage auquel je renverrai, et SCHELLE, *Œuvres de Turgot*, V, pp. 273 et s.

[2] FLAMMERMONT, p. 293.

[3] *Ibid.*, p. 324.

[4] P. 319.

[5] P. 320.

[6] P. 318.

[7] P. 312.

[8] P. 316.

[9] Pp. 309-310. — GERMAIN-MARTIN, *Associations ouvrières*, p. 51, reconnaît la clairvoyance du Parlement sur ce point de la police et cite, pp. 52-53, un extrait de l'*Encyclopédie méthodique* qui se prononce dans le même sens que le Parlement.

police de Paris « repose sur l'autorité intermédiaire d'une multitude de répondants domestiques dont le pouvoir est plus étendu que le sien parce qu'ils surveillent immédiatement et commandent par l'exemple ». Les remontrances développent ce thème capital : « Quelle police pouvait être plus douce que celle des jurandes? Les ouvriers étaient inspectés par leurs maîtres, les maîtres par des jurés qu'ils s'étaient choisis; une correspondance d'intérêts les unissait entre eux, l'harmonie régnait dans le sein de la communauté ». D'ailleurs les communautés sont, comme les familles, conformes à la nature. Des familles aux empires « c'est une chaîne dont les anneaux vont se joindre à la chaîne première, à l'autorité du trône, qu'il est dangereux de rompre » [1].

A ces considérations de haute philosophie politique, que précisera l'avocat du roi [2], il faut joindre une constatation d'expérience. Les communautés « en étendant les relations des hommes étendaient aussi le secours de la bienveillance » [3]. Leur action bienfaisante était utile et déchargeait l'Etat : des institutions comme les hôpitaux de la Trinité et de la Miséricorde reposent sur le système des communautés [4]. Enfin les communautés étaient généreuses pour l'Etat. Le roi ne peut oublier les Six Corps, « la source des familles, la plus pure de la bourgeoisie », qui l'ont soutenu avec tant de désintéressement « dans les crises de l'administration » [5]. « Qu'on ne s'y trompe point, Sire, ces efforts généreux tiennent au principe de l'incorporation; le zèle est froid quand il est isolé; il se transmet dans les corps avec l'esprit qui leur est propre et se communique par l'exemple. »

Les remontrances concluent en espérant que le roi sera éclairé « sur les dangers d'une liberté qui enfanterait tous les maux à l'instant où elle approcherait de la licence ».

Le roi répondit à la députation chargée de lui présenter les remontrances qu'il avait réfléchi à tout cela et qu'il fallait obéir. Le Parlement ayant décidé, le 8 mars, d'itératives remontrances, le roi alla le 12 mars en sa Cour de Parlement tenir son lit de justice. Le garde des sceaux Miromesnil fit valoir que

[1] P. 309.
[2] *Infra*, p. 537.
[3] P. 316.
[4] Pp. 317-318.
[5] P. 321.

les communautés, en favorisant certains particuliers, étaient nuisibles à la plus grande partie des citoyens [1]. Le roi entend « rétablir tout dans l'ordre naturel et laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la Providence l'a pourvu ».

Le Premier Président insista sur le danger de laisser « sans frein et sans règle une jeunesse turbulente et licencieuse » [2]. Mais l'intervention d'Antoine-Louis Séguier, avocat du roi, eut plus d'accent. Lui ausi souligna les dangers « d'une liberté indéfinie. ». Il refit l'historique des corps de métiers et s'étonna malicieusement que l'édit qualifie de « lois bizarres et tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs » des lois dues à Henri IV et dont les principes étaient partagés par Sully et par Colbert [3]. Il reconnut que les communautés n'étaient pas parfaites et il traça un plan détaillé de réformes [4]. Mais le principe en est excellent. Il faut toujours des règlements « parce que l'indépendance est un vice de la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté » [5]. Pour l'application de ces règlements, chaque communauté constitue une petite république dont l'organisation est en concordance avec le plan général d'organisation de l'Etat [6] : « Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume : le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finances, les compagnies de commerce, tout présente et dans toutes les parties de l'Etat, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de V. M. comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation. »

L'avocat du roi, développant une idée indiquée dans les remontrances [7], rattachait hardiment les communautés d'arts et métiers aux bases mêmes de la constitution monarchique. Sans doute, il ajoute aux corps professionnels le clergé et la

[1] *Op. cit.*, p. 330.
[2] P. 333.
[3] Pp. 352-354.
[4] Pp. 351-352.
[5] P. 346.
[6] Pp. 345-346.
[7] *Supra*, p. 536.

noblesse, qui sont des ordres; mais il donne des corps professionnels une énumération pleine de sens et indique, avec une précision qu'on ne rencontre pas ailleurs, la place exacte que tient l'organisation corporative dans le droit public de l'ancien régime. Il traduit ainsi des réalités profondes et, à propos des modestes communautés de métiers, déconsidérées par une campagne habile, il élève le débat et pose le problème dans toute son ampleur, comme Bigot de Sainte-Croix et Turgot lui-même l'avaient en somme posé en émettant des principes qui allaient loin. C'étaient bien deux conceptions sociales qui s'affrontaient, à la française. Et par une fortune rare, c'était le Parlement de Paris, cette fois, qui représentait la pure tradition monarchique, en face du roi que Turgot avait fait parler à sa façon.

Nous ne pouvons savoir quelle fut l'impression du roi au cours de ce lit de justice. Les édits furent enregistrés d'autorité et Turgot prit, sans désemparer, toutes les mesures d'exécution. Mais sa politique rencontrait une vive opposition, sans qu'il soit possible de savoir dans quelle mesure elle était nourrie par le problème particulier des communautés de métiers [1]. On peut constater seulement que Turgot, comme Bigot de Sainte-Croix, s'était leurré sur le sentiment général des gens de métiers. La suppression des corps souleva des protestations [2]. Il est peu probable d'ailleurs qu'elles aient pesé d'un grand poids dans la décision du roi. Tant d'influences s'enchevêtraient autour du pauvre indécis que toute supposition serait vaine.

[1] E. Levasseur, *loc. cit.*, II, pp. 637 et s.

[2] Ouin-Lacroix, *loc. cit.*, pp. 404-406, résume un véhément mémoire de la Chambre de commerce de Rouen contre « la liberté outrée que la cupidité appelle sans cesse à son aide »; Boissonnade, *loc. cit.*, II, p. 545, constate qu'en Poitou la réforme fut jugée trop radicale; H. Lévy-Bruhl, *Deux Documents sur la suppression des jurandes et des maîtrises*, 1932, brochure publiant la protestation des juge et consuls de Paris. — Voici l'appréciation d'un jeune historien, M. Jean-François Gravier, dans un mémoire intitulé : *Les Six Corps et le libéralisme gouvernemental de 1755 à 1791*, mémoire écrit en 1935 et dont je ne connais qu'un résumé par M. P. Sagnac, *Révolution française*, 1935, pp. 193-194 : « La monarchie détruisait de ses propres mains une des bases séculaires de la vie nationale. Mais elle devait subir le contre-coup de cette destruction; car le courant anticorporatif rejoignait le grand mouvement, novateur et démocrate, qui, enhardi par ce succès, se trouva plus fort dans sa lutte contre les institutions de l'ancienne France. »

En mai 1776, le roi laissa partir Turgot et son œuvre tomba avec lui. Il fut remplacé au contrôle général par Clugny. Maurepas, qui avait suivi sans bienveillance excessive l'expérience Turgot, fit préparer par son successeur un nouvel édit sur les jurandes, en s'inspirant des idées émises par Séguier. Le nouvel édit fut publié en août et enregistré sans difficulté en Parlement le 23 [1].

Un préambule habilement balancé cherchait à dissimuler un si brusque changement de politique [2]. Les anciennes corporations parisiennes restaient supprimées et la liquidation de leurs dettes devait être continuée. Mais l'édit portait « nouvelle création de six corps de marchands et de quarante communautés d'arts et métiers » à Paris et prenait des mesures pour éviter dans ces nouveaux corps le retour des abus anciens et pour concilier dans leur sein la discipline avec la liberté, si utile au commerce.

Un certain nombre de métiers faciles étaient proclamés libres; il suffisait de s'inscrire à la police pour les exercer. Pour les métiers plus difficiles, six corps et quarante-quatre communautés nouvelles étaient créés, conformément à un état annexé à l'édit; maintes communautés voisines avaient été réunies, ainsi les traiteurs, les rôtisseurs et les pâtissiers. L'organisation juridique du commerce et de l'artisanat parisien était ainsi simplifiée, tout en conservant ses lignes anciennes. L'entrée dans une communauté restait subordonnée à un apprentissage et parfois un compagnonnage préalable. L'examen d'entrée était maintenu, mais les frais de réception étaient notablement abaissés, car les nouvelles communautés n'étaient grevées d'aucune dette; et encore les trois quarts du nouveau droit devaient être appliqués à l'extinction des dettes des anciennes communautés supprimées dont le roi se chargeait. Un état annexé à l'édit permet de comparer les nouveaux droits aux anciens : les drapiers, par exemple, payaient 1.000 l. au lieu de 4.940. L'élection des nouveaux officiers était surveillée par l'autorité; il leur était défendu d'exiger présents ou repas, à peine de concussion; ils devaient obtenir l'approbation du

[1] L'édit est dans le *Recueil Simon*, à sa date, et dans R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, I, pp. 175-178.

[2] Cf. MARTIN SAINT-LÉON, *loc. cit.*, pp. 585 et s.

corps tout entier pour tous les actes graves : procès, emprunts, dépenses extraordinaires; ils étaient enfin chargés de préparer de nouveaux statuts, dans les deux mois, et de les soumettre à l'approbation de leur corps.

Une déclaration du 19 décembre 1776 établit, dans les métiers que l'édit d'août avait déclarés libres, un syndic et un adjoint nommés par le lieutenant de police [1]. Ces officiers devront tenir registre des membres de leur métier et faire chacun, en compagnie d'un huissier, deux visites annuelles pour vérifier la qualité de la fabrication; des visites extraordinaires pourront être autorisées par le lieutenant de police; les procès-verbaux seront remis à un commissaire du Châtelet. Les officiers établiront les rôles d'imposition pour les impôts royaux. D'une manière générale, les particuliers exerçant les professions déclarées libres seront soumis « à la même police que les maîtres, apprentifs et compagnons des corps et communautés » (art. 13).

Ces deux textes, qu'accompagnent beaucoup de textes secondaires [2], sont très caractéristiques de l'état d'esprit de leurs promoteurs. Un effort loyal est fait pour que l'organisation traditionnelle des métiers soit à la fois allégée des fardeaux que lui avaient imposés les nécessités de l'administration et purgée de ses abus par des règles encore plus précises. Et loin de faire confiance à la liberté indéfinie et à la concurrence, on soumet tous les métiers devenus libres à des inspections faites par des gens de la profession désignés par l'autorité royale. La discipline est imposée à tous, avec des nuances seulement dans le système de surveillance.

L'édit d'août fut accueilli avec enthousiasme à Paris [3]. Dans les années suivantes, des édits analogues furent rendus pour Lyon, ~~la région parisienne~~, la Normandie, la Lorraine [4]. Le duc de Nevers obtint que la nouvelle législation royale ne s'appliquât pas directement à son duché, mais promulgua le 20 novem-

les villes du ressort du Parl[t] de Paris

[1] *Recueil Simon*, à sa date.

[2] On les trouvera dans le *Recueil Simon* et dans le *Recueil* cité *supra*, p. 534, n. 2.

[3] MARTIN SAINT-LÉON, p. 594.

[4] On les trouvera dans les *Recueils* qui viennent d'être indiqués. Sur la réforme effectuée en Poitou en avril 1777, v. BOISSONNADE, *loc. cit.*, II, pp. 554-557.

+ Arr. du Cons. du 28 avril 1777, Rec. Simon à s.d., nommant des commissaires pr la liquid. des dettes des comm. supprimées. [4.X.39]

Communautés d'arts et métiers

Réformation

avril 1777. - Rec. Simon, à s.d.

édit du roi reg. au Parlt le 20 juin

supprimant les - ci-devant établies dans les villes + du Parlt de Paris dont l'état est annexé et en créant de nouvelles

+ du ressort

fait suite à ce qui a été fait pr Paris (août 1776), Lyon (26 août 1776)

4 oct. 39

Communautés d'arts et métiers

Réunions nouvelles

9 mai 1777. - Rec. Simon, à s.d.

Déclar., registrée, avec des charges, à la Cour des Monnaies le 19 juill.

réunissant à Paris et à Lyon, aux orfèvres "les tireurs d'or, batteurs d'or et d'argent, écacheurs, fileurs, paillonneurs"

l'un des principaux buts du roi quand il a rétabli les comm.

"a été de prévenir les difficultés qu'occasionnaient la proximité et même l'incertitude des limites de chaque art, métier ou profession ..."

ici encore nécessité de réunir

4 oct. 1939

bre 1783 un règlement basé sur les mêmes principes [1]. En 1782, les Six Corps et les communautés d'arts et métiers de Paris offrirent un vaisseau au roi et un arrêt du Conseil du 29 août les autorisa à emprunter 150.000 l. et à relever les droits de réception [2]. Les « effets de l'incorporation » se manifestent ainsi, sans tarder, et les besoins de l'administration provoquent, par contre-coup, l'élévation des droits de réception. Le commerce et l'industrie portent le poids des dépenses publiques, comme autrefois. Mais pour juger des conséquences économiques et sociales du régime nouveau, il faudrait des études de détail qui font défaut. Cette « réformation » des communautés, prise entre les mesures radicales de Turgot et les grands événements de la Révolution, n'a pas retenu l'attention des historiens. Un jour viendra peut-être, avec le recul du temps et l'apaisement des passions, où elle sera mise à sa place, à côté des assemblées provinciales et des autres plans proposés aux Notables de 1787, à côté aussi de la Cour plénière de 1788, dans ce suprême effort de l'ancien régime pour améliorer ses institutions en restant fidèle à ses principes, qui fut emporté par la Révolution.

§ 3. — *La Révolution et la suppression des corps*

Je ne puis donner sur ce dernier point que des indications très générales, faute de travaux d'approche suffisants. Au cours des discussions politiques qui précédèrent la Révolution, il ne semble pas que la question de l'organisation corporative ait été posée dans son ensemble. D'autres problèmes : rédaction d'une constitution, séparation des pouvoirs, définition et protection des droits individuels, passionnent l'opinion publique. Cependant les corps sont liés à la notion de privilèges exclusifs; sans doute, certains particuliers, par exemple les inventeurs, ou ceux qui introduisent une fabrication nouvelle ou créent une manufacture, reçoivent personnellement des privilèges exclusifs. Mais ils sont surtout accordés à des corps professionnels, sous la forme d'un monopole de fabrication ou de vente.

Nous avons constaté avec quelle véhémence Vincent de

[1] Guéneau, *loc. cit.*, pp. 44 et s.; toutefois, à Nevers, il y a moins de métiers libres qu'à Paris.

[2] Arch. nat., AD XI, 11, n° 140. Cf. *supra*, p. 189, n. 4.

Gournay, les Physiocrates, Turgot, se sont élevés contre les privilèges exclusifs au nom de la liberté des producteurs, des commerçants, des propriétaires et des consommateurs. Spécialement, le droit de chacun de travailler comme il l'entend est érigé en droit individuel, basé sur la nature, antérieur à l'état de société, et dont l'autorité publique doit assurer la jouissance à tous les citoyens. Privilèges exclusifs conférant un monopole et droit individuel de travailler à sa façon sont incompatibles. Là me paraît être la raison profonde de l'hostilité mal définie de l'opinion éclairée à l'égard des corps : ils heurtent la liberté des individus, cette liberté que l'on a si ardemment cherché à définir, autour de 1770, lors de l'action de Maupeou contre les Parlements, afin de limiter l'autorité royale.

Les Physiocrates, pourtant, n'avaient parlé que des privilèges exclusifs, et dans l'ordre économique seulement. Certains esprits lucides et nantis d'un système complet d'idées sur l'organisation des sociétés, comme Turgot, avaient promptement saisi la liaison naturelle qui existait entre les corps professionnels et les ordres. On devine ses vastes desseins lorsque, à la liberté totale du commerce des grains et à la suppression des communautés de métiers, il joint une réforme radicale de la corvée modifiant l'équilibre traditionnel des ordres, qu'il présente d'ailleurs, pour des raisons de tactique, sous des apparences bénignes de philanthropie. On les aperçoit mieux encore aux projets qu'il méditait d'organiser des assemblées provinciales sur la base de la propriété, sans tenir compte de la distinction des ordres [1].

Mais Turgot était en avance sur son temps. Necker régla

[1] Schelle, *Œuvres de Turgot*, IV, pp. 627-628, rapporte, d'après l'abbé Véri, des propos tenus par Turgot en 1777, lors des projets de Necker sur les assemblées provinciales. Turgot aurait voulu écarter « toute idée de privilèges de corps et d'association d'ordre » et baser toute la représentation aux assemblées sur la propriété. Son radicalisme va au delà de son aversion à l'encontre des communautés de métiers; il n'admet pas plus les privilèges des ordres que ceux des corps professionnels. — Il faut aussi sans doute attribuer à Turgot des idées sur l'éducation qui sont développées dans le *Mémoire sur les municipalités*, rédigé par du Pont de Nemours. Il propose au roi, *ibid.*, pp. 578-579, la création d'un « Conseil de l'Instruction nationale », qui dirigera les Académies, Universités, collèges et petites écoles, fera établir des livres classiques d'après un plan établi et étudier les devoirs du citoyen. Un tel plan eût supprimé l'autonomie traditionnelle des Académies et des Universités.

sagement l'organisation des quelques assemblées provinciales dont il fit l'expérience. Et c'est tardivement, insensiblement, que la polémique, partie d'abord en guerre contre les privilèges exclusifs, s'engagea contre les privilèges tout court. Le problème était cette fois d'envergure, car la notion de privilège était familière à l'ancien régime et revêtait, dans son application pratique, de multiples aspects. A côté de la « loi commune », dont la primauté théorique n'était pas contestée, les privilèges constituaient des lois particulières, concédées par le souverain dans des cas spéciaux et pour le bien commun du corps social tout entier. Le privilège était fragile; il disparaissait par non-usage, quand les privilégiés reconnaissaient eux-mêmes son inutilité en ne se maintenant pas en possession et en revenant à la loi commune; il disparaissait par suppression expresse, lorsque le roi estimait qu'il allait à l'encontre du bien de tous. Mais, pratiquement, le privilège recouvrait nombre de situations qui ne s'accordaient guère avec la loi commune ou que cette loi commune eût été impuissante à régir. L'ancien régime ne méconnaît pas les avantages d'une législation uniforme et ne cesse pas d'y tendre prudemment, mais il a conscience de l'infirmité de la loi et il utilise amplement le privilège pour régulariser des situations traditionnelles, contraires à la loi commune, mais qu'il ne juge pas opportun de troubler, ou pour encourager des initiatives que le droit commun eût insuffisamment soutenues. C'est ainsi qu'à côté des privilèges exclusifs, d'ordre économique, il existait bien d'autres privilèges individuels ou corporatifs, bien d'autres privilèges conférés aux ordres, aux pays et aux villes.

Ces privilèges étaient contraires à une conception abstraite de l'égalité, tout comme les privilèges exclusifs l'étaient à une conception abstraite de la liberté. Bien plus, ils organisaient l'inégalité. Mais la distribution n'en était pas chose aisée : dans certains cas, quand il s'agissait, par exemple, de privilèges accordés à la noblesse, on pouvait y voir de bonne foi des faveurs injustifiées, accordées à des individus, alors qu'en théorie le souverain n'avait songé qu'à l'intérêt du corps social tout entier. Toute la polémique des Physiocrates et de Turgot n'avait-elle pas tendu à montrer, dans le monopole corporatif, une audacieuse conquête des maîtres contre l'intérêt public? Ici, le mécontentement et même l'aigreur qu'entraîne fatalement toute

distinction ou séparation entre personnes ou groupes devaient créer, chez ceux qui se trouvaient les moins favorisés, un état d'esprit favorable à une notion abstraite d'égalité, postulée pour le bien de la société, comme l'avait été, selon les Physiocrates, l'idée de la liberté du travail.

C'est ainsi qu'apparut le thème des privilégiés, en petit nombre, opposés aux gens du Tiers Etat, qui étaient de beaucoup les plus nombreux. Sur le plan théorique de la société d'ancien régime, le Tiers avait lui aussi ses privilèges, ainsi que les nombreux corps qui le constituaient et qui étaient fort attentifs à se séparer des corps inférieurs. Mais ceux qui préparent un changement radical ne se soucient pas de raisonner correctement, selon le système social qu'ils combattent. Tout est pour eux une question de tactique. Il s'agit, en se servant de thèmes simples et plausibles, de diriger une opinion incertaine et rattachée encore de bien des manières au passé. Il s'agit de porter des coups décisifs, aux points sensibles du régime, sans révéler leur véritable dessein, pour garder l'appui des esprits à la fois faibles et habiles qui veulent se donner l'élégance d'être avec les novateurs.

En obtenant, grâce à Turgot, en février 1776, la suppression des communautés de métiers, les novateurs avaient marqué un avantage important, que n'avait guère diminué la faible durée de la réforme. Depuis, le temps avait marché. Il n'était plus possible de passionner les foules avec les axiomes des Physiocrates contre les privilèges exclusifs et il n'était pas opportun de se heurter de front aux gens des métiers, qui avaient manifesté leurs sentiments en 1776. Mais une campagne bien menée pour l'égalité et contre les privilégiés pouvait trouver de multiples échos dans une opinion nerveuse. L'occasion s'en offrit à la fin de l'année 1788, lorsque, la convocation des Etats généraux ayant été décidée, se posa la question de la composition respective des trois ordres et du vote aux Etats. Les novateurs n'hésitèrent pas, pas plus d'ailleurs que les Parlements, qui, prompts à réagir sur la question des ordres, en cette fin de 1788, comme ils avaient réagi en 1776, se séparèrent avec éclat de leurs amis d'un jour. Ils partirent à fond, au nom de l'égalité, contre les privilèges. La fameuse brochure de l'abbé Sieyès : *Qu'est-ce que le Tiers Etat?* marque clairement les liens qui unissent la question des privilèges tout courts à celle des

5389 **BOREL D'HAUTERIVE**. Les sièges de Paris. Annales militaires de la capitale depuis Jules César jusqu'à ce jour. 3e éd. *Paris*, 1881, petit in-8, br. 10 fr.

5390 **BOURNON** (Fernand). Paris. Histoire. Monuments. Administration. Environs de Paris. *Paris*, 1888, in-8, br., de 384 pp. 50 fr.

Gros ouvrage de vulgarisation illustré de nombreuses gravures et plans, hors et dans le texte.

5391 **BRIÈLE** (L.). Récolement des Archives de l'administration générale de l'Assistance publique qui ont échappé à l'incendie de Mai 1871. *Paris*, 1876, in-8, br., de 160 pp. 25 fr.

Certaines archives datent du XIIIe siècle.

5392 **BRIÈLE**. Supplément à l'inventaire sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790. *Paris*, 1888-89, 2 vol. in-4, br., de 234 et 366 pp. 100 fr.

Inventaire des titres de l'hôpital Sainte-Catherine, de l'hôpital général, et de l'hospice des Incurables.

5393 **BROCHARD** (Louis). Histoire de la paroisse et de l'église Saint Laurent à Paris. Préface de M. le chanoine Pisani. *Paris*, 1923, in-8, br., de 404 pp. 40 fr.

Ouvrage accompagné de 17 phototypies hors texte et de 14 gravures, plans ou cartes dans le texte, et terminé par des documents et un appendice, avec un index des noms propres.

NUSCRITS ET GRAVURES

ILE-DE-FRANCE

5399 **EVRARD** (Fernand). Collection de documents inédits relatifs à l'histoire économique de la révolution. Versailles, ville du roi (1770-1789). *Paris*, 1935, in-8, br., de 637 pp. 45 fr.

Etude d'économie urbaine suivie du texte des cahiers des corps et communautés de métiers de Versailles, avec un plan hors texte.

5400 **EXCURSION** archéologique. 15 oct. 1901. Thiverval. — Beynes. — Maule. — Epône. — Mantes. *S. l.*, 1901, in-4, br., 15 pp. 10 fr.

5401 **FÉRET** (René). Quelques familles vexinoises, par un de leurs descendants, René Féret. *Paris*, 1826, in-4, br., de 27 pp., portraits et tableaux généalogiques. 30 fr.

Intéresse les familles Lasseray, Petit, de Lorme, Roussel, etc.

5402 **FORGES** (A.-P. de). Le Général Leclerc. (Victor-Emmanuel). Notice historique et biographique d'après les documents officiels. *Paris*, 1869, in-8, br., 39 pp., avec un portrait. 10 fr.

5403 **FORMIGÉ** (Jules). Monographie de l'église de Cormeilles-en-Vexin. *Pontoise*, 1915, in-4, br., 27 pp., pl. 18 fr.

Publication de la Société historique du Vexin.

PRIÈRE DE COMMUNI

Org. corp. p. 545

privilèges exclusifs. Elle marque aussi le déplacement de la position des novateurs et de leur polémique. Ils abandonnent le secondaire, les privilèges exclusifs et la liberté du travail, pour aller à l'essentiel, la question des ordres et l'égalité.

Ces considérations générales, qu'il faudrait justifier par une étude attentive des textes, visent seulement à expliquer un point de fait, qui est certain : la question de l'organisation corporative, au sens où je l'entends, n'a pas été posée devant l'opinion au début de 1789, lorsqu'on s'est mis, dans toute la France, à rédiger les cahiers de doléances en vue des prochains Etats généraux. Il n'en faut pas conclure que les novateurs ne s'y intéressaient plus, mais seulement qu'ils avaient trouvé des thèmes dont ils espéraient davantage. Il faut s'en souvenir pour comprendre la manière fragmentaire et en quelque sorte incidente dont la Révolution triomphante a réalisé la suppression des corps.

Cependant, un certain nombre de cahiers se sont occupés des communautés de métiers [1]. Bien que le dépouillement des cahiers n'ait pas été suffisamment fait, il semble que le Tiers Etat urbain, tout en désirant la suppression des abus, souhaite le maintien d'une certaine organisation du commerce et de la production. Les grandes villes et les plus actives, Paris en tête, se prononcent en faveur des communautés de métiers. Les cahiers des campagnes les critiquent souvent et en demandent parfois la suppression. Mais il faudrait rechercher si les éléments de la bourgeoisie éclairée, et notamment les gens de loi, qui ont souvent inspiré les cahiers de paroisse, n'ont pas fait insérer cette demande radicale. Il n'est pas douteux, en tout cas, que la suppression des communautés de métiers réalisée en 1791 dépassa les souhaits du Tiers Etat dans son ensemble [2].

Il faut suivre les événements, sans oublier que, dans les mouvements révolutionnaires, une logique impérieuse entraîne les hommes vers les solutions extrêmes, quels que soient leurs sentiments intimes.

On le constate dès la nuit du 4 août 1789 [3]. L'Assemblée, qui

[1] Je suis ici C. Riffaterre, *Le sentiment du Tiers-Etat sur les corporations en 1789*, dans *La Révolution française*, 1929, pp. 289-309; cet article a été écrit en 1914; il s'appuie surtout sur un travail d'un élève de Koréiev, E. Petrof, paru en 1911 dans un journal russe.

[2] Riffaterre, *loc. cit.*, p. 308.

[3] A. Mathiez, *Les corporations ont-elles été supprimées en principe*

discute la constitution, est fort troublée par les nouvelles des provinces. La prise de la Bastille a rompu les digues : partout le peuple se soulève et pille les châteaux. Noailles propose de l'apaiser en abolissant la féodalité et en proclamant l'égalité devant l'impôt et l'accession de tous aux fonctions publiques. Le duc d'Aiguillon demande, dans le même esprit, que l'on supprime tous les privilèges particuliers en matière de contributions dont jouissent certains corps. Ces initiatives, émanant de seigneurs qui se sont nettement déclarés pour les idées nouvelles, déterminent dans l'Assemblée un mouvement de générosité collective : de nombreux députés se précipitent à la tribune pour renoncer aux privilèges de leur pays, de leur ville, du corps judiciaire auquel ils appartiennent. Un député de Beaujolais demande qu'on réforme les corporations d'arts et métiers et qu'on les réduise « aux termes de la justice et de l'intérêt commun ». L'Assemblée vota sur ces motions, mais on ne sait pas quoi au juste : les arrêtés pris dans la nuit portent en termes vagues : « abolition des privilèges et immunités pécuniaires, abandon du privilège particulier des provinces et des villes, réformation des jurandes ». Le 5 août, sur la proposition de Fréteau, conseiller au Parlement, qui avait offert la suppression des privilèges de son corps, l'Assemblée adopta provisoirement le texte suivant : ... « tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, villes, corps et communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeurent confondus dans les droits communs de tous les Français » [1].

Certains auteurs [2] ont conclu de ce texte que les communautés de métiers avaient été ainsi abolies en principe. On pourrait même soutenir que l'expression corps et communautés est prise dans son sens général, rendu plus clair encore par l'opposition qui est faite entre les privilèges de leurs membres et les droits communs de tous les Français, et que le texte supprime tous les corps professionnels. Mais toute cette exégèse est bien inutile, car le texte voté le 5 août n'est qu'un texte provisoire. Le texte définitif, voté le 11 août, et qui forme l'article 10 du

dans la nuit du 4 août?, dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1931, pp. 232-237.

[1] A. Mathiez, *loc. cit.*, p. 233.

[2] E. Levasseur, Sigismond Lacroix, cités par Mathiez.

décret des 4-11 août 1789 ne parle plus, pour les supprimer, que des privilèges des provinces, pays, villes et communautés d'habitants, tous ramenés « au droit commun ».

L'Assemblée n'a donc supprimé ni les corps professionnels en général, ni même les communautés de métiers. On pourrait soutenir seulement que le décret, en abolissant par son article 7 la vénalité des offices de judicature, a détruit implicitement les corps judiciaires [1]. Mais l'état d'esprit de l'Assemblée à l'égard des corps professionnels n'est pas douteux. Le 17 août 1789, Bergasse, lisant un rapport sur l'organisation judiciaire, condamne « les compagnies puissantes de magistrats » pour tout peuple « qui possède une véritable liberté politique »; elles conduisent, par une pente fatale, à la plus formidable des aristocraties, puis au despotisme [2]. Dans ce même rapport, Bergasse, qui était avocat à Lyon et très modéré, quoique partisan des idées nouvelles, ajoute que, dans son plan, « les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre » et que « tout citoyen ayant fait les études et subi les examens nécessaires pourra exercer cette profession » et n'aura à « répondre de sa conduite qu'à la loi » [3]. Bergasse n'est pas seulement soucieux de liberté politique; il pousse à l'extrême le sens de l'égalité et, comme il a pleine confiance en l'efficacité de la loi, il juge inutile les organes intermédiaires, même les barreaux d'avocats qui n'ont guère d'autres privilèges que leur monopole.

Je suis persuadé que l'immense majorité des partisans des idées nouvelles, même fort modérés, pensaient comme Bergasse, Férus de liberté et d'égalité, persuadés de la toute-puissance de la loi, les corps professionnels leur semblaient dangereux ou tout au moins inutiles. Voici un texte d'André Chénier, que je ne puis d'ailleurs dater bien exactement [4]. Esquissant le 3e chant de l'*Hermès*, il écrit : « Imprudent et malheureux l'Etat où il se fait différentes associations, différents corps, dont les membres, en y entrant, prennent un esprit et des intérêts différents de l'esprit et de l'intérêt général. Heureux le pays où il n'y a

[1] Duvergier, *Recueil*, I, p. 40.

[2] Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, 1834, II, pp. 279-280.

[3] Gaudry, *Histoire du barreau de Paris*, II, p. 334.

[4] Edition Lemerre, *Rubrique politique*, t. II, p. 42; ce texte a été cité par Pierre Dareste, *Quinzaine coloniale*, 10 septembre 1935, p. 332.

d'autre association que l'Etat, d'autre corps que la Patrie, d'autre intérêt que le bien commun », et il termine par l'apostille : « passage à mettre en vers! ». La réputation poétique d'André Chénier n'a rien perdu sans doute à ce que ce passage ne soit pas mis en vers. Tel qu'il est, il affirme, avec la naïveté charmante d'un poète, le sentiment de toute une époque.

Le sentiment de l'Assemblée nationale devait se manifester clairement à propos du Clergé, dont j'ai laissé les corps en dehors de mon étude, mais qui, pour les gens de 1789, représentait l'organisation corporative par excellence. Seul, il avait résisté à l'ivresse collective du 4 août; on fit un beau cadeau aux propriétaires en lui supprimant ses dîmes; il se savait menacé plus gravement encore, mais il tenait ferme. La détresse des finances précisa brusquement le péril. Le 10 octobre 1789, M. de Talleyrand, évêque d'Autun, ancien agent général du Clergé de France, monta à la tribune [1]. L'état des finances, exposa-t-il, exige des ressources nouvelles. Les biens du clergé peuvent servir de base à une opération financière. « Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. La nation jouit d'un droit très étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé; elle peut détruire les agrégations de cet ordre qui pourraient paraître inutiles à la société et, nécessairement, leurs biens deviendraient le juste partage de la nation. » La nation peut donc s'approprier les biens du clergé en assurant la subsistance des bénéficiers et en exécutant les charges des fondateurs.

La motion, doucereusement présentée par un évêque, déchaîna les juristes [2]. Thouret, Treilhard, puis Le Chapelier, établirent, selon la doctrine de Turgot [3], la démarcation qui existait, aux yeux du droit, entre les individus et les corps : la propriété des individus préexiste à la loi et est un droit naturel; celle des corps n'existe que par la nation, qui peut et même doit les anéantir quand ils ne rendent plus de services. L'abbé Maury répondit que la loi est à l'origine de toutes les propriétés; elles les protège toutes; si l'une est ébranlée, les autres le seront à leur tour. L'abbé était prophète à bon compte, avec l'expé-

[1] Buchez et Roux, *loc. cit.*, III, p. 156.

[2] De la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution*, 1909, I, pp. 147 et s.

[3] *Supra*, p. 522.

IX. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A) HISTOIRE

ALLAIN-TARGE (Henri). — **La République sous l'Empire (1864-1870).** In-8. Br. : 25 fr. (1414-1415).

BASSENNE (M.). — **La vie tragique d'une Reine d'Espagne. Marie-Louise de Bourbon-Orléans (Nièce de Louis XIV).** Avec 2 hors-texte. (14/20). 336 p. (485 gr.). Br. : 35 fr. ; Vélin « Nemours » : 60 fr. (1406).

BERLAND (Prim). — **Growesteins.** 224 p. Br. : 25 fr. (1366).

BIAUGEAUD (J.M.J.). — **La liberté du travail ouvrier sous l'Assemblée constituante (1789-1791).** (16/25). XVII-124 p. Br. : 25 fr. (1344).

BOUSQUET (Fernand). — **Face aux Balkans. 1914-1918.** In-8 carré. Br. : 12 fr. (1348).

Bulletin de la section de géographie. T. LII. Année 1937. (16/25). 124 p. Br. : 70 fr. (1228).

CASSON (Stanley). — **Chypre dans l'Antiquité.** Coll. Historique. Ill. 1 carte et 16 grav. hors-texte. (14/23). 224 p. (370 gr.). Br. : 45 fr. (1401).

C'est dans l'espace d'une seule décade que toute une civilisation étrangement méconnue a surgi d'un sol qui abritait depuis des millénaires les vestiges les plus anciens de l'activité humaine.

CASSOU (Jean). — **Quarante-huit.** Coll. Anatomie des révolutions. Br. : 25 fr. ; Alfa : 45 fr. (1363).

CHACK (Paul). — **Du Maroc à l'Océan Indien.** Fasc. XVI. Coll. Marins à la bataille. Ill. L. Haffner (14/19). Br. : 5 fr. (1330).

CHACK (Paul). — **Au large d'Ouessant.** Fasc. XV. Coll. Marins à la bataille. Ill. L. Haffner. (14/19). Br. : 5 fr. (1330).

CHAMPION (Pierre). — **Charles IX, la France et le contrôle de l'Espagne.** T. II. **Après la Saint-Barthélemy.** Br. : 50 fr. (1167).

CHARLETY (S.). — **Les grandes figures.** En souscr. Br. : 180 fr. ; Rel. : 245 fr. (1212-1213).

CHARPENTIER (John). — **La lumière intérieure chez Jeanne d'Arc, Fille de France.** In-16. Br. : 7 fr. (1399).

CHESTAKOV (A.). — **Précis d'histoire de l'U.R.S.S.** Br. : 24 fr. (1218).

CHIVAS-BARON (Clotilde). — **Côte d'Ivoire.** Ill. Sébille. (19/23). 220 p. (425 gr.). Br. : 35 fr. (1245).

CIANA (Albert). — **Napoléon.** In-4. Br. : 60 fr. (1325).

DAUDET (Léon). — **Deux idoles sanguinaires.** Br. : 18 fr. (1298-1299).

DOUIN (G.). — **Histoire du règne du Khédive Ismaïl.** T. III. **L'Empire Africain 1869-1873.** (18/28). 800 p. Br. : 280 fr. (1228).

DUHOURCAU (François). — **Jeanne d'Arc ou le miracle.** (14/20). 232 p. (320 gr.). Br. : 24 fr. (1248).

ECK (A.). — **Le moyen âge russe.** 600 p. sur Alfa : 75 fr. (1324).

FABRE (Marc-André). — **Vie et Mort de la Commune (1871).** Coll. Le Rayon d'Histoire. In-16. Br. : 20 fr. (1333).

mai 39

HUET (Dr J.A.), GODLEWSKI (Dr Guy). — Obésité, maigreur. Régimes rationnels. Coll. Schémas. In-8. avec tabl. de régimes. 20 fr. (1306).

IMBERT (R.). — Le cancer des lèvres. Traitements chirurgical et physiothérapique. In-8. 164 p. (400 gr.). Br. : 60 fr. (1244).

JACQUELIN (A.). — Les tuberculoses atypiques. Fréquence, Polymorphisme, Intérêt thérapeutique. Ill. 20 fig. (17/24). 356 p. (900 gr.). Br. : 70 fr. (1342).

KAPLAN (S.). — L'emphysème par obstruction bronchique chez l'enfant. Ill. 42 fig. (16/24). 160 p. (400 gr.). Br. : 30 fr. (1232).

KOPACZEWSKI. — Essais de météoropathologie. In-8 (13/21). 280 p. avec XIV pl. de cartes climatériques de la France dressées d'après des documents inédits : 50 fr.(1364).

L'auteur a voulu faire un ouvrage de base. Il s'appuie avant tout sur les faits expérimentaux qu'il a dégagés en étudiant les données physiques, météorologiques, et physiologiques.

LAUBRY (Pierre). — Les coronaires et le problème de la douleur cardiaque. In-8. 232 p. (600 gr.). Br. : 70 fr. (1244).

LECOQ (Raoul). — Déséquilibres alimentaires nutritifs et humoraux. (14/22). 190 p. (350 gr.). Br. : 40 fr. (1409).

LEVY (Valensi). — Précis de psychiâtrie. (13/20). 512 p. (700 gr.). Br. : 95 fr. (1364).

MARCHAND (L.). — Maladies mentales. Etudes anatomo-biologiques. Ill. 86 fig. dans le texte. (15/25). 436 p. (1.200 gr.). Br. : 100 fr. (1232).

MENETRIER (J.). — Considérations sur les réceptivités aux malades. (25/16). 116 p. (250 gr.). Br. : 30 fr. (1408).

MORIN (Edmond). — Guide pratique de l'infirmière hospitalière et de l'infirmier brancardier. (20/13). 206 p. (240 gr.). Br. : 10 fr. (1409).

NADIRAS (Pierre). — L'aspect médical de la visite d'admission dans la métallurgie. (25/16). 96 p. (210 gr.). Br. : 30 fr. (1408).

NOGIER (Paul). — Contagion tuberculeuse et surinfections exogènes. (25/16). 150 p. Br. 25 fr. (1408).

PALAZZOLI (M.) et NITTI (F.). — Traitement de la blennorragie par le sulfamide, une sulfone et leurs dérivés. Ill. 19 fig. (14/22). 196 p. (400 gr.). Br. : 35 fr. (1342).

PAUCHET (Victor) et DUPRET (S.). — L'anatomie en poche. 3e édit. In-16. 390 p. (400 gr.). Br. : 52 fr. (1244).

PIEDELIEVRE (R.), DESOILLE (Henri). — Etude des gouttes de sang projeté. In-8 (15/23). 57 p. 12 fr. (1364).

PRUCHE (Dr A.). — Cardiologie du praticien. 3e vol. Types circulatoires. Le normal. Les névroses cardiaques. Les hypertensions, les hypotensions artérielles. Diagnostic. Pronostic. Thérapeutique. In-8 (16/25). 247 p. 38 fig. ou pl. : 64 fr. (1364).

Le 3e tome de la Cardiologie du Praticien *du Dr Pruche vient de paraître. Avec ce dernier volume le lecteur voit mettre en évidence les 5 types circulatoires élémentaires auxquels peuvent se ramener tous les cas observés en clinique courante.*

rience des siècles, mais qui donc, en octobre 1789, écoutait les prophètes? Le Clergé proposa un subside extraordinaire, ce qui parut séduire l'Assemblée [1]. Mais Le Chapelier enleva l'affaire en disant : « Si le Clergé demeure propriétaire, il continuera à figurer un ordre dans la nation. » Le 2 novembre, le décret mettant les biens du Clergé à la disposition de la nation fut adopté. L'Assemblée, dans son ensemble, est hostile à la propriété corporative et, plus largement, à la notion même de corps.

Ceci étant posé, il vaut mieux abandonner l'ordre chronologique, qui serait trop complexe, pour relever brièvement dans quelles circonstances furent supprimés les anciens corps. L'ambiance même leur est irrespirable; personne, d'ailleurs, ne les défend. Mais les assemblées révolutionnaires ont bien d'autres préoccupations et c'est un peu au hasard des occasions qu'on les supprime.

Les Universités n'étaient point aimées des novateurs et quelques cahiers avaient critiqué certains abus, mais aucun n'en demande la suppression [2]. Elles furent atteintes de bonne heure cependant par la législation révolutionnaire : leurs privilèges fiscaux disparurent dans la nuit du 4 août, ainsi que les dîmes qui constituaient une ressource pour beaucoup de collèges [3]. Le décret du 2 novembre 1789 mit leurs biens à la disposition de la nation, avec ceux des autres corps ecclésiastiques, mais l'exécution en fut ajournée jusqu'à la loi du 8 mars 1793, votée par la Convention [4]. L'obligation du serment à la Constitution, y compris la constitution civile du Clergé, la suppression des congrégations enseignantes les troublèrent beaucoup. Etroitement soumises aux directoires des départements par la loi du 22 décembre 1789, elles avaient d'ailleurs perdu leur autonomie traditionnelle [5]. Cependant, l'Assemblée constituante, puis l'Assemblée législative les maintiennent provisoirement encore que Gaudin, rapporteur, en février 1792, du Comité d'Instruction publique, profère cette maxime qui les condamne : « Le but des législateurs a été d'unir plus intime-

[1] De la Gorce, *loc. cit.*, I, p. 150.

[2] Ce qui suit d'après L. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, I, 1888.

[3] Liard, *loc. cit.*, p. 206.

[4] *Ibid.*, pp. 207, 212.

[5] *Ibid.*, pp. 214 et s.

ment tous les citoyens à la chose publique et tout corps est nécessairement un intermédiaire interposé entre l'individu et la patrie [1]. » C'est seulement la loi du 15 septembre 1793 qui supprima formellement les Universités et encore son exécution fut-elle suspendue le lendemain. Mais elles moururent de ce dernier coup. Quand la loi du 7 ventôse an III organisa les Ecoles centrales, elle supprima bien les collèges, mais ne parla pas des Universités. Nous n'avons donc pas leur acte de décès [2].

Les Académies avaient été tout de suite suspectes aux novateurs [3]. D'ailleurs, aux approches de 1789, des dissensions s'élèvent dans leur sein [4]. Spécialement, à l'Académie de peinture, on se plaint de la situation modeste des agréés et l'on se moque des privilèges. Miger, graveur du roi, est à la tête des mécontents et David, qui s'appuie sur les agréés, est élu président. L'Assemblée constituante vota cependant le budget des Académies en 1790, mais les invita à réformer leurs statuts. Vien, à l'Académie de peinture, réalisa cette réforme, mais David ne l'accepta pas; il réunit une « commune des Arts » qui partit à l'assaut de la « Bastille académique ». L'Académie française était particulièrement visée, à côté de l'Académie de peinture; l'Académie des sciences, au contraire, fut consultée fréquemment par les assemblées révolutionnaires, notamment pour l'établissement du système métrique. Après beaucoup de péripéties, la haine des rois, qui avaient fondé les Académies, emporta la décision [5]. Le 8 août 1793, la Convention vota leur suppression sauf à autoriser, le 15, les membres de l'Académie des Sciences à continuer leur réunion.

Depuis l'alerte de la nuit du 4 août, les communautés de métiers se sentaient menacées [6]; les membres du Tiers, attachés aux principes des économistes, leur étaient foncièrement hostiles, ainsi que certains éléments du grand commerce parisien à tendances capitalistes. Les sentiments des ouvriers ne sont pas aisés à discerner; ils n'avaient certainement pas une opinion

[1] LIARD, *loc. cit.*, p. 209.
[2] *Ibid.*, p. 222.
[3] AUCOC, *loc. cit.*, p. XIII.
[4] M. BONNAIRE, *loc. cit.*, pp. 8 et s.
[5] AUCOC, p. CCVIII.
[6] Je ne connais du mémoire de Mlle PINÇON, *La Fin des corporations parisiennes, 1789-1791*, que le résumé donné par M. SAGNAC, dans *La Révolution française*, 1935, pp. 194-195.

unanime; mais les difficultés économiques de l'époque et notamment la dépréciation monétaire, pouvaient créer, ou aggraver, des dissentiments entre maîtres et compagnons.

Il ne semble d'ailleurs pas que le malaise économique ait directement provoqué la péripétie décisive. Le sort des communautés de métiers fut réglé à propos d'une tout autre affaire [1]. Le 15 février 1791, le député d'Allarde, au nom du Comité des contributions publiques, lut à la tribune un rapport sur l'impôt de la patente, qui devait peser sur les commerçants et les artisans. Pour faire accepter la nouvelle charge, il offrit « un grand bienfait pour l'industrie et le commerce : la suppression des jurandes et des maîtrises » [2]. Une raison générale suffit pour les condamner : « elles sont des privilèges exclusifs ». Pour le surplus, le rapporteur reprend tout simplement les arguments de Turgot : droit au travail, abus des corporations « couverts par la poussière des siècles », vestiges de la servitude, bienfaits de la liberté et de la concurrence « qui adapteront aux besoins le nombre des ouvriers et la quantité des fabrications, qui assureront la qualité des marchandises et la baisse des prix ».

Il n'y eut pas de discussion. Les communautés de métiers ne trouvèrent pas de défenseur. Le décret des 2-17 mars 1791 supprima, à partir du 1er avril, les offices de perruquiers-barbiers-étuvistes, d'agents de change et autres courtiers de commerce et enfin les brevets et lettres de maîtrise et tous privilèges de profession (art. 1er) [3]. L'article 7 décidait qu'à partir du 1er avril « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon », sauf à se pourvoir au préalable d'une patente et à se conformer aux règlements généraux de police. Une certaine réglementation subsistait cependant pour les professions de pharmacien et d'orfèvre, dernier écho des antiques précautions contre « les métiers de danger » [4]. Par ailleurs, des dispositions assez équitables prévoyaient le remboursement des frais de réception

[1] MARTIN SAINT-LÉON, *loc. cit.*, p. 615.

[2] R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, I, p. 188, n. 1.

[3] Le texte est dans R. DE LESPINASSE, I, pp. 188-191, et, en ce qui concerne les agents de change et les courtiers, dans le *Manuel des agents de change*, pp. 114-115. Une loi du 30 mars 1791, *ibid.*, p. 115, permit aux agents de change et courtiers de continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril.

[4] R. DE LESPINASSE, *loc. cit.*, p. 190.

et autres droits versés par les anciens maîtres. Un décret particulier fut rendu les 20-27 avril 1791 pour effectuer ces liquidations [1], mais la banqueroute générale anéantit bientôt ces intentions honnêtes.

Les ouvriers comprirent mal le sens de ces décrets [2]. Ils crurent que la suppression des communautés de métiers les laislait libres de constituer des associations ouvrières, et notamment des compagnonnages, que l'ancien régime avait souvent tolérés mais qu'il n'avait jamais reconnus. Les associations ouvrières, tout en continuant à se disputer entre elles, devinrent plus actives après la suppression des communautés. Leurs assemblées paraissaient au surplus autorisées par la loi du 21 août 1790, qui permettait aux citoyens de s'assembler entre eux et de former des « sociétés libres », à charge d'observer les lois [3]. Les ouvriers en profitèrent pour s'entendre sur le salaire qu'ils demanderont aux maîtres. Ceux-ci les dénoncèrent à l'Assemblée : le 22 mai 1791, les entrepreneurs de charpente se plaignent de ce que leurs ouvriers se sont « réunis en corporation » ; les maîtres-maréchaux présentent les mêmes doléances [4].

Or l'Assemblée a entendu établir un régime de libre concurrence, où la loi de l'offre et de la demande fonctionnera sans restrictions. Elle ne veut pas qu'elle soit faussée par l'action d'organisations particulières. Un avocat de Rennes, Le Chapelier, qui avait, en octobre 1789, combattu la propriété corporative [5], va interpréter rigoureusement sa manière de voir [6]. Le 14 juin 1791, au nom du Comité de constitution, il dépose un projet contre les associations ouvrières. Il vient dénoncer, dit-il, « une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations ». L'ordre public court un danger grave. On cherche à former des assemblées d'arts et métiers où l'on a nommé des présidents et des syndics. Une correspondance s'établit entre elles. La municipalité de Paris, à tort, en a reconnu

[1] *Op. cit.*, pp. 191-192; pour les agents de change de Paris, la loi de liquidation des offices est du 6 mai 1791.

[2] Sur ce qui suit, Germain Martin, *Associations ouvrières*, pp. 181-257 et surtout E. Soreau, *La Loi Le Chapelier*, 1931.

[3] Soreau, *loc. cit.*, p. 12

[4] *Ibid.*

[5] *Supra*, p. 549.

[6] Soreau, pp. 13-14.

quelques-unes. Elles prétendent chercher du travail ou secourir leurs membres. Mais « c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et à donner des secours aux infirmes ». Entendent-elles contribuer à la fixation des salaires? Mais « c'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier » [1].

Pour sanctionner ces principes, Le Chapelier présente un projet très tranchant interdisant toute assemblée « entre citoyens d'un même état ». Un ecclésiastique malicieux demande la suppression des mots « d'un même état », ce qui condamnait les clubs alors dans leur gloire [2]. La gauche proteste et demande un rappel à l'ordre. Le texte est voté le jour même, sans débats sérieux. Voici l'article premier du décret [3] : « L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. » Les articles suivants interdisent entre les mêmes personnes toute assemblée, toute délibération, toute adresse ou pétition « sur leurs prétendus intérêts communs », les déclarent « inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme », et les punissent d'amendes et de privation temporaire des droits civiques. Si ces réunions aboutissent à des attroupements, elles constituent des crimes. Le 20 juillet 1791, le décret fut étendu aux campagnes, parce que l'on craignait des coalitions pour faire pression sur les salaires payés pour la moisson [4].

Le loi Le Chapelier complète la loi d'Allarde en étendant aux associations libres la condamnation formelle qu'avait déjà portée contre elles le prévoyant édit de février 1776 [5]. Elle consacre la même conception économique et sociale, hostile à tout groupement professionnel, qu'il soit doté ou non de privilèges exclusifs. Cette conception sera conservée par la Convention et par le Directoire et encore renforcée sous le Consulat. Seul

[1] Martin Saint-Léon, *loc. cit.*, p. 623.
[2] Soreau, *loc. cit.*, p. 14.
[3] R. de Lespinasse, *loc. cit.*, I, pp. 192-193.
[4] Soreau, p. 16.
[5] *Supra*, p. 533.

de son époque, Marat proteste contre cette conception et défend les corporations dans l'intérêt des ouvriers [1].

Lorsque la condamnation des communautés de métiers devint définitive, les ordres d'avocats étaient abolis, depuis plusieurs mois. Déjà, l'article 9 du titre II de la loi du 16 août 1790 relatif à l'élection des juges avait remplacé le titre d'avocat par l'expression vague d'homme de loi [2]. L'article 10 de la loi du 2 septembre 1790 décida que « les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions ». Ainsi les ordres d'avocats furent indirectement abolis et leurs bibliothèques confisquées comme appartenant à des communautés supprimées. Celle des avocats au Parlement de Paris est passée en partie au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

D'ailleurs à Paris, en 1790, le tableau de l'ordre n'avait pas été dressé, selon la tradition, et les avocats avaient cessé leurs réunions [3]. Mais environ 150 membres de l'ancien barreau constituèrent une sorte de société libre, conservant ses usages et sa discipline et se séparant des intrus sans capacité ni moralité qui pullulèrent [4]. On les appelait les avocats du Marais, parce que les plus en vue habitaient ce quartier; ils se choisissaient un président et même procédaient à quelques réceptions. Lorsque les circonstances politiques s'améliorèrent, en l'an V, on imprima une liste d'hommes de loi comprenant 305 personnes, parmi lesquelles de nombreuses notabilités de l'ancien barreau; en l'an VI, la liste porte 345 noms. Ainsi, malgré la législation révolutionnaire, se conservaient, dans le mystère, les traditions de l'ancien barreau [5].

Les procureurs, comme d'ailleurs les avocats au Conseil, les notaires, les huissiers, avaient été menacés, dès la nuit du 4 août, par certaines motions autour de l'article 7, qui supprimait la vénalité des offices de judicature [6]. Mirabeau prononça contre eux une harangue enflammée, mais leurs défenseurs obtinrent un ajournement, modestement basé sur l'im-

[1] Soreau, pp. 17-18.
[2] Gaudry, *loc. cit.*, II, p. 336.
[3] *Ibid.*, pp. 371-372.
[4] *Ibid.*, p. 430.
[5] Gaudry, *loc. cit.*, II, p. 423.
[6] Sur tout ce qui suit, Bataillard, *loc. cit.*, II, pp. 270 et s.

possibilité de tout faire à la fois. La Basoche, qui avait montré un grand enthousiasme au début de la Révolution, fut d'abord bien vue des novateurs, mais devint promptement suspecte comme trop dévouée à l'ancien Parlement. Désenchantée, mais aimant toujours les manifestations, elle envoya le 26 juin 1790 une délégation qui apporta à l'Assemblée nationale le sacrifice de ses droits de communauté [1].

Le sentiment public n'était pas favorable aux procureurs. L'abolition de l'ordre des avocats était pour eux un fâcheux son de cloche; les procureurs en Parlement furent désemparés; la communauté du Châtelet lutta jusqu'au bout [2]. Elle mit ses affaires en ordre et envoya un mémoire à l'Assemblée nationale en octobre 1790. La question fut amplement débattue en décembre [3]. L'Assemblée maintint la distinction traditionnelle entre la représentation en justice et la défense orale, mais qualifia d'avoués les nouveaux représentants. Ces « avoués » devaient être nommés par commission, en nombre limité pour chaque tribunal. Les anciennes communautés de procureurs furent supprimées et leurs biens liquidés par la loi des 21-24 décembre 1790; un droit à indemnité fut d'ailleurs reconnu aux anciens titulaires d'offices. Pendant quelques mois encore, les ci-devant procureurs au Châtelet se réunissent pour liquider leurs intérêts communs. Leur dernier registre fut clos le 3 avril 1791. Le 24 octobre 1793, en pleine Terreur, les avoués furent supprimés à leur tour [4].

Les avocats au Conseil furent abolis expressément par la loi du 14 avril 1791, qui fut elle aussi considérée comme une conséquence de la décision de principe votée dans la nuit du 4 août [5].

L'ancien notariat, condamné en principe dans les mêmes conjonctures, ne fut aboli que par le décret des 29 septembre-6 octobre 1791, voté *in extremis* et sans discussion par l'Assemblée nationale [6]. Les notaires ou tabellions royaux, apostoliques ou seigneuriaux, sont supprimés et remplacés par des notaires

[1] *Op. cit.*, pp. 272-275.
[2] *Ibid.*, p. 285.
[3] *Ibid.*, pp. 293-303.
[4] Bataillard, *loc. cit.*, II, p. 331.
[5] Bos, *loc. cit.*, p. 493 et p. 495 pour les mesures de liquidation des offices.
[6] Louis-Lucas, *Offices*, II, pp. 508 et s.

publics, qui seront désignés au concours. L'Assemblée renonce ainsi à son procédé favori pour la nomination des agents de l'Etat, l'élection. Le concours ne réussit pas mieux, car on ne parvint pas à organiser pratiquement le système prévu. Les anciens notaires restèrent donc provisoirement en fonctions, selon l'article 4 du décret, mais les communautés furent supprimées et leurs biens liquidés.

Restent les corps d'officiers royaux. La condamnation de la vénalité des offices, portée dès le 4 août, devait entraîner leur disparition. Un décret du 3 novembre 1789 décida que les anciens Parlements resteraient en vacances jusqu'au vote de la nouvelle organisation judiciaire [1]. Elle fut effectuée par la loi des 16-24 août 1790, qui renouvelait la condamnation de la vénalité des offices [2]. Cette réorganisation entraîna la disparition des anciennes compagnies. Leurs bourses communes furent liquidées, l'une après l'autre, et les dettes qu'elles avaient contractées dans l'intérêt de l'Etat furent inscrites sur le livre de la dette publique.

L'époque était trop rude pour que les nouveaux agents de l'Etat eussent même songé à former entre eux des associations libres [3]. Le Code des délits et des peines, œuvre de Merlin, qui fut voté en bloc par la Convention en brumaire an IV, ne contient aucune disposition contre les coalitions de fonctionnaires. Il faut attendre le Code pénal, promulgué en 1810 par Napoléon, pour trouver, en ce qui concerne les fonctionnaires, le pendant des mesures prises par la loi Le Chapelier contre les associations libres entre gens de la même profession. Mais ses articles 121 à 126, insérés au chapitre II du livre III, *Crimes et délits contre la Constitution*, et qui sont toujours en vigueur, sont aussi clairs que les articles 291-293, aujourd'hui abrogés, sur les associations ou réunions illicites. Ils répriment « tout concert de mesures contraires aux lois [ou contre l'exécution des lois, ou contre les ordres du gouvernement] pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux » [4]. Sont coupables de forfaiture et dégradés

[1] DUVERGIER, *Recueil*, I, p. 65.
[2] A. ESMEIN, *Histoire du droit français de 1789 à 1815*, p. 101.
[3] *Ibid.*, p. 259.
[4] Art. 123 et 124; l'alinéa 2 de l'article 124 réprime plus sévèrement

civiquement « les fonctionnaires publics qui auront par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque » [1].

Le souvenir des actions concertées, au XVIIIe siècle, par les grands corps d'officiers royaux plane certainement sur ces textes judicieux et prévoyants. L'Empire prenait, à l'encontre des abus toujours possibles des groupements de fonctionnaires, des précautions qui s'imposeront à tout gouvernement, comme elles s'étaient imposées à la monarchie. Mais l'ancien régime n'avait réprimé que les abus de l'esprit corporatif, alors que le nouveau commença [2] par en nier la légitimité et par détruire les multiples institutions qu'il avait engendrées, du XIIe au XVIIIe siècle.

encore le concert entre civils et militaires et l'article 125 punit de mort un concert menaçant la sûreté de l'Etat.

[1] Article 126.

[2] Je dis commença, parce que le Consulat rétablit les corps d'avoués et de notaires et que, dès 1795, le monopole des agents de change avait été rétabli.

Conclusion

Ce livre d'exploration sommaire ne comporte guère de conclusion. Cependant, en attirant l'attention sur un ordre de faits un peu négligé, j'espère apporter quelques éléments à une définition plus serrée de l'autorité royale.

Cette autorité est absolue, on le sait de reste; c'est-à-dire que le roi ne la partage avec aucun autre organe constitutionnel et qu'il n'existe aucun recours contre ses décisions, sinon auprès du roi mieux informé. Mais cette notion ne se suffit pas à elle-même, car il reste à préciser le domaine où s'exerce cette autorité, les fins qu'elle poursuit, la manière pratique dont elle s'exerce. Un absolutisme planant au-dessus de corps eux-mêmes dotés d'une autorité assez ample, quoique subordonnée, n'a pas la même signification qu'un absolutisme régnant sur des sujets isolés par l'intermédiaire d'agents dépendant strictement du souverain. On peut s'en rendre compte aux points de vue que voici.

Les corps professionnels ont pour mission, dans l'Etat où ils s'intègrent, de réaliser le bien commun de la profession, qui est distinct de l'intérêt de chacun de ses membres. L'effort individuel est bien à la base du système, avec ses vertus irremplaçables, stimulé par l'intérêt, réglé par la moralité personnelle de l'individu, qui doit avoir le sens des devoirs de son état. Mais ces efforts individuels peuvent être déviés par des passions, par des appétits excessifs. Aussi sont-ils dirigés et disciplinés par le corps, dont les fins durables sont supérieures à celles des individus qui passent. Les corps doivent se conduire de telle sorte qu'ils se fassent accepter, avec des prérogatives raisonnables, par la société où ils vivent. Une sorte de sagesse collective, faite de l'expérience des individus les plus prudents, va normalement les guider. Ils s'établiront ainsi, d'eux-mêmes, dans une situation juridique qui, ne rencontrant pas de contradictions sérieuses, deviendra bientôt coutumière. Mais cette

sagesse n'est pas plus infaillible que celle des individus. Elle doit les diriger de telle sorte que leur activité soit en concordance avec le bien commun de l'Etat. Si elle s'égare, le roi interviendra comme représentant de ce bien commun. Le roi ne dirige pas les corps, il les contrôle. Si leur action est correcte, il la confirmera en accordant un privilège qui renforcera la situation coutumière; si elle ne l'est pas, il la redressera. Les corps forment autant de petites républiques professionnelles dont les citoyens mènent eux-mêmes les affaires. Mais le roi est au-dessus de ces petites républiques, aux fins limitées. Il leur impose de ne s'occuper que de leurs affaires, d'abord, et ensuite de les tourner dans le sens des intérêts de la grande république dont il est le souverain. Et il le leur impose dans des formes absolues, parce que la fin qu'il tend à réaliser est la plus haute de toutes : le bien commun de tout l'Etat.

Tous ces corps, qui coexistent dans l'Etat, ont parfois des frontières enchevêtrées. Chacun essaie d'ordinaire de se faire la part belle et de pousser jusqu'au bout ses prérogatives. S'il n'y a pas de réaction de la part des corps voisins, son ressort se fixe dans la paix et devient coutumier. Mais tous ces corps, qui s'organisent spontanément d'ordinaire, n'arrivent pas toujours à réaliser, du premier coup, un équilibre parfait. Bien des aménagements sont concevables et le meilleur n'est pas nécessairement atteint d'emblée. Des disputes s'élèvent; un concordat entre les corps peut y mettre fin. Si le conflit persiste, le roi imposera sa décision, en tant qu'interprète du bien commun de tous. Il n'a pas assumé la tâche singulièrement délicate de tracer d'autorité le domaine de chaque corps. Il les a laissé faire. Il n'intervient que s'ils se heurtent. Redresser, contrôler, arbitrer, c'est tout autre chose que d'agir directement. Une autorité immédiate réglant chaque chose en détails risque de se tromper et de s'user par des contacts trop multiples. En se bornant à contrôler et à arbitrer des corps qui agissent à leurs risques, l'autorité monarchique se réserve et accroît son prestige.

Le roi n'en reste pas moins responsable de la police générale du royaume. Il a son mot à dire et il le dit. Ses prescriptions s'imposent à tous. Mais, ici encore, l'existence des corps et leur intervention aura d'heureuses conséquences pratiques. Les corps l'éclaireront utilement par leurs représentations et leur doléances sur des questions techniques; le roi ne sera pas unique-

ment renseigné par ses agents; il entendra tous les sons de cloche. Parfois même les corps formeront opposition à la mesure prise; la question sera nécessairement reprise soit par une grande cour de justice, au nom du roi, soit par le roi lui-même. Le roi apprécie ce rôle de conseil que les corps exercent près de sa personne. Nous l'avons vu organiser, pièce par pièce, en partant d'une organisation locale, d'abord les Chambres de commerce, puis un Conseil ou un Bureau, près duquel les députés du commerce font entendre la voix de l'industrie et du commerce de tout le royaume. Et l'avis de ces députés a du poids, car ils sont délégués par des corps vraiment représentatifs dont font nécessairement partie tous les intéressés.

Il faut ajouter à ces constatations que le roi se sert des corps, avec une sorte de liberté affectueuse, pour les détails de son administration comme pour les nécessités de ses finances. Il négocie beaucoup et n'impose guère. Les corps comprennent mieux que les individus les exigences de l'Etat et leur contact, plus familier, est moins rude aux individus que celui des agents directs du roi. L'image de Séguier revient à l'esprit : les corps sont les différents anneaux de la chaîne qui va des familles aux empires et qui rend aisées des communications humaines. Le roi est absolu, certes, et entend le rester; mais il n'y a pas, entre ses sujets et lui, un espace immense et glacé; les corps y établissent des sociétés intermédiaires qui protègent leurs franchises professionnelles et les accoutument à aider le roi, dont la force garantit le paisible usage de ces franchises.

Ce qui est vrai des corps l'est aussi des ordres, des pays, des villes et des villages, dont les franchises tempèrent, sans jamais le désarmer, l'absolutisme royal. De nouvelles études apparaissent ainsi, en connexion avec la question modeste que je viens de traiter. Si elles peuvent être menées à bien, il sera possible de discerner l'exact caractère de la monarchie française et d'établir des rapports précis entre les coutumes des divers groupes sociaux et les décisions formelles de la volonté royale, que ces groupes ont le droit de provoquer, d'éclairer et même de contredire jusqu'à nouvel informé.

Table des matières

INTRODUCTION VII

CHAPITRE PREMIER. — *Les corps savants : Universités et Académies* . 1

Section I. — Les Universités 1

§ 1. — Origine et histoire sommaire de l'Université de Paris 2

1. La reconnaissance de l'Université comme corps distinct 2

2. Histoire de l'Université du XIIIe siècle à la fin du XVIe 11

§ 2. — L'Université, corps autonome et privilégié . . . 21

§ 3. — Le contrôle de l'Etat sur l'Université 42

1. L'intervention du roi dans la vie intérieure de l'Université 43

La réformation de l'Université 44

La création du Collège des lecteurs royaux . . . 47

L'Université et les Jésuites 50

La rationalisation des collèges au XVIIIe siècle . . 53

2. La reprise amiable par le roi des droits de l'Etat . 55

La police de la librairie 55

Le service des postes et des messageries 60

Section II. — Les Académies 67

§ 1. — L'Académie française 68

§ 2. — L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et l'Académie des Sciences 77

CHAPITRE II. — *Les corps du commerce et de l'industrie* 81

Section I. — Les corps de marchands et les communautés d'arts et métiers 81

§ 1. — Origines, développement et domaine exact des corps de commerce et des communautés de métiers . 83

1. Origines 83

2. Développement du régime corporatif 92

Les métiers libres 104

Métiers érigés en offices 109

Les métiers fédérés 111

§ 2. — L'organisation juridique du métier juré 122
1. Composition du métier juré 127
Les apprentis 129
Les compagnons 130
Les maîtres 134
2. Direction du métier juré 140
3. Avantages juridiques reconnus aux métiers jurés . 144

§ 3. — Les buts du métier juré 148
1. La discipline du métier 150
2. La défense des intérêts du métier 162

§ 4. — Le métier juré, organe semi-public 179
1. Police de la navigation et des poids et mesures . . 180
2. Collaboration à la police générale 181
3. Le service d'incendie et le guet dormant 184
4. Le service militaire 188
5. Contributions volontaires 189
6. Les créations d'offices aux dépens des communautés 190
7. Participation à l'administration des impôts royaux. 193

§ 5. — Le contrôle de l'autorité publique sur le métier juré 197
1. Les autorités compétentes 198
2. La création des communautés et l'homologation de leurs statuts 205
3. Les règlements généraux de police 213
4. Contrôle de la vie journalière des communautés . 216
5. Mesures préventives de tutelle 225
6. La liquidation des dettes des communautés parisiennes 227
7. Le droit du roi de supprimer les corporations . . 230

§ 6. — Les correctifs apportés au monopole corporatif . . 233
1. La concurrence des forains 233
2. Les marchands et artisans des lieux privilégiés . . 236
3. Suspension du monopole corporatif 238
4. Les privilèges accordés aux inventeurs 240
5. Les privilèges en faveur d'établissements charitables 242
6. Les créations de maîtrises par lettres 244
7. Les marchands et artisans suivant la Cour . . . 252
8. Les peintres et sculpteurs du roi 255

Section II. — Les compagnies de commerce et de finance . . 261

§ 1. — Les compagnies de commerce. La Compagnie des Indes 261

§ 2. — Les compagnies de finance. La Caisse d'escompte . 269

§ 3. Courtiers de commerce et agents de change . . . 272
1. Les courtiers de commerce de Marseille 275
2. Les agents de change de Paris 278

Section III. — La représentation générale des intérêts économiques : les Chambres de commerce, le Conseil de commerce et le Bureau du commerce 285
1. Les Chambres de commerce 289
2. Le Conseil de commerce et le Bureau du commerce . . 294

CHAPITRE III. — *Les corps d'auxiliaires de la justice* 300
1. Le Collège des secrétaires du roi 301
2. Les avocats au Parlement de Paris 311
3. Les avocats au Conseil du roi 324
4. Les procureurs au Parlement de Paris. — Les clercs de procureurs 336
La communauté des procureurs au Parlement 340
La Basoche, communauté des clercs de procureurs . . . 351
5. Les notaires au Châtelet de Paris 353

CHAPITRE IV. — *Les corps de la médecine* 366
§ 1. — Les médecins 372
§ 2. — Les chirurgiens 380
§ 3. — Les apothicaires 396

CHAPITRE V. — *Les corps d'officiers royaux* 401
§ 1. — L'origine des corps d'officiers royaux 404
§ 2. — Fonctionnement normal des corps d'officiers royaux . 412
§ 3. — Les déviations dans l'action des corps d'officiers royaux 431

CHAPITRE VI. — *Les petits officiers de justice et de police* . . . 443

CHAPITRE VII. — *Les corps sur le plan international* 461

CHAPITRE VIII. — *Esquisse d'une théorie des corps professionnels.* 473
§ 1. — Les difficultés de cette esquisse 473
§ 2. — Les corps, organes de droit public 478
§ 3. — La constitution juridique des corps 485
§ 4. — Les corps, organes subordonnés 500

CHAPITRE IX. — *Le déclin et la suppression des corps* 510
§ 1. — Les préludes de l'offensive contre les corps 510
§ 2. — L'édit de février 1776 521
§ 3. — La Révolution et la suppression des corps 541

CONCLUSION 559

Imp. G. Thone, Liège (Belgique)

Date Rec'd MAY '57

Agent

Order No.

Invoice date

Cost

Fund

Presented WAINWRIGHT COLLECTION

Notify

BINDING

Binder

Date Ret'd

Cost

Law Library
McGill University

JT39
#049.

Olivier-Martin
L'organisation corporative
de la France d'ancien
regime. 1938.

W.R.
JT39
0490

102828

Imp. G. Thone
Liège (Belgique)